

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
UNIVERSITÉ DE CAEN BASSE-NORMANDIE

« INSPIRER LA CRAINTE, LE RESPECT ET L'AMOUR DU PUBLIC » :  
LES INSPECTEURS DE POLICE PARISIENS, 1740-1789

VOLUME I

THÈSE

PRÉSENTÉE

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DU DOCTORAT EN HISTOIRE

PAR

RACHEL COUTURE

MARS 2013

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de cette thèse se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

*À Jean-François, complice de cette enquête*

## TABLE DES MATIÈRES

### VOLUME I

AVANT-PROPOS .....	viii
LISTE DES FIGURES .....	xi
LISTE DES TABLEAUX.....	xii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES .....	xv
RÉSUMÉ .....	xvi
INTRODUCTION .....	1
<b>PARTIE I</b> .....	<b>60</b>
CHAPITRE I	
SÉLECTION DES RECRUES .....	64
1.1 Exigences encadrant l'acquisition de l'office .....	65
1.1.1 Agrément à traiter l'office .....	65
1.1.2 Modalités de l'acquisition de l'office .....	68
1.2 Procédure de l'acquisition de l'office .....	73
1.2.1 Provision de l'office.....	73
1.2.2 Réception à l'office.....	76
1.3 Étude de deux critères de recrutement.....	86
1.3.1 Âge des recrues.....	86
1.3.2 Origine professionnelle.....	89

CHAPITRE II	
FORMATION ET PARCOURS PROFESSIONNELS CODIFIÉS.....	102
2.1 Formation et modes d'apprentissage du métier .....	103
2.1.1 Expérience professionnelle préalable .....	104
2.1.2 Apprentissage empirique du métier .....	107
2.1.3 Transmission des savoirs par les papiers de police.....	117
2.2 Itinéraires professionnels : codification de l'avancement ?.....	130
2.2.1 Durée du service : régulier et honoraire.....	131
2.2.2 Investissement dans la compagnie .....	137
2.2.3 Attribution des départements territoriaux et fonctionnels .....	143
2.2.4 Titres et distinctions militaires.....	149
CHAPITRE III	
COÛT, TRANSMISSION ET FINANCEMENT DE L'OFFICE.....	163
3.1 Évolution du coût de l'office .....	164
3.1.1 Prix de la finance de l'office .....	165
3.1.2 « Prix courant » de l'office .....	169
3.2 Transmission de l'office : une affaire de famille? .....	177
3.3 Financement de l'office : réseaux financiers et clientèles .....	188
3.3.1 Emprunts impersonnels et familiaux .....	189
3.3.2 Aide financière du réseau professionnel .....	193
3.3.3 Rythme du remboursement.....	198
3.4 Réseau socioprofessionnel : mariage et réception .....	202
3.4.1 Témoins au mariage.....	202
3.4.2 Garants à la réception de l'office .....	207
CHAPITRE IV	
FINANCEMENT D'UNE FORCE DE POLICE À TEMPS PLEIN .....	212
4.1 Encadrement de l'exercice du métier : assiduité et remplacement .....	216
4.1.1 Exercice personnel .....	216
4.1.2 Interdiction de cumul des fonctions.....	219

4.1.3	Amoindrissement des délais de remplacement.....	224
4.2	Revenus généraux et de quartier .....	229
4.2.1	Gages, gratifications et droits portés à la bourse commune.....	230
4.2.2	Droits perçus pour le quartier du Luxembourg et bourse commune ....	240
4.3	Revenus des « spécialistes » : commissions et spécialités.....	250
4.3.1	Commissions spéciales et appointements .....	251
4.3.2	Revenus attachés aux responsabilités thématiques .....	259
<b>PARTIE II .....</b>		<b>272</b>
CHAPITRE V		
BUREAU DE LA SÛRETÉ .....		278
5.1	Organisation.....	280
5.1.1	Bureau et département .....	280
5.1.2	Objets de la sûreté.....	283
5.2	Centralisation de l'information.....	298
5.2.1	Localisation.....	298
5.2.2	Archives de la sûreté.....	303
5.2.3	Registres des inspecteurs de la sûreté .....	313
5.3	Système d'échanges et de communications.....	316
CHAPITRE VI		
INSPECTEURS DE LA SÛRETÉ .....		326
6.1	Répartition du territoire et des affaires de la sûreté .....	327
6.1.1	Départements de la sûreté .....	327
6.1.2	Logique de l'attribution des affaires .....	341
6.2	Modalités d'action : système de collaboration.....	346
6.2.1	Sous-spécialisation des inspecteurs de la sûreté ? .....	346
6.2.2	Système de collaboration : suppléance, entraide et communication.....	356
6.2.3	Bourse commune de la sûreté .....	362
6.3	Orientation et efficacité des services .....	372

<b>CHAPITRE VII</b>	
<b>ÉQUIPES DE LA SÛRETÉ : LES COMMISSAIRES .....</b>	<b>389</b>
7.1 Couples et hiérarchie.....	390
7.2 Logique territoriale et profil des associations .....	395
7.3 Incidence des personnalités?.....	406
7.4 Entorses territoriales et remplacements des officiers.....	414
7.5 Rapports harmonieux? .....	418
<b>CHAPITRE VIII</b>	
<b>FORMALISATION DES PRATIQUES .....</b>	<b>425</b>
8.1 Police judiciaire : Déclarations et recherches générales .....	428
8.1.1 Déclarations.....	428
8.1.2 Recherches générales.....	433
8.1.3 Procédure lors des assassinats et des vols avec effraction.....	439
8.2 Police administrative : « enlèvements de police » et patrouilles .....	450
8.2.1 « Enlèvements de police » .....	451
8.2.2 Taxinomie policière des suspects .....	469
8.2.3 Patrouilles de sûreté.....	478
<b>VOLUME II</b>	
<b>PARTIE III.....</b>	<b>488</b>
<b>CHAPITRE IX</b>	
<b>AFFIRMATION SOCIALE : ANCRAGE ET VISIBILITÉ .....</b>	<b>495</b>
9.1 Résidence des inspecteurs de police .....	499
9.2 Mobilité ou stabilité dans les quartiers .....	519
9.3 Affirmation sociale et symbolique : visibilité et caractère public .....	533

CHAPITRE X	
LÉGITIMATION COMMUNAUTAIRE.....	556
10.1 Au service des familles .....	560
10.2 Médiation infrajudiciaire .....	576
10.3 Action de quartier versus action de spécialité.....	588
10.4 Réception de l'inspecteur de quartier .....	596
CHAPITRE XI	
« LA BATAILLE DU RESPECT ».....	604
11.1 Surveillance et contrôle des personnels .....	608
11.1.1 Institution de l'autocontrôle de la police .....	608
11.1.2 Contrôler l'intégrité des officiers de police .....	613
11.1.3 Punir la bavure et la faute professionnelle.....	618
11.2 Surveillance et institutionnalisation des observateurs de police.....	632
11.2.1 Types et fonctions des observateurs de police.....	632
11.2.2 Discipline des observateurs et des auxiliaires de la police .....	654
11.3 Imposer le respect .....	660
11.3.1 Résistance au travail policier .....	660
11.3.2 Vols, injures et usurpation d'identité policière.....	667
CONCLUSION.....	672
APPENDICE A.....	684
APPENDICE B.....	771
APPENDICE C.....	828
BIBLIOGRAPHIE.....	869

## AVANT-PROPOS

À l'origine de cette thèse sur les inspecteurs de police parisiens au XVIII<sup>e</sup> siècle, un sujet proposé par mes directeurs de recherche. Le but de cette enquête ne consiste pas à réhabiliter un groupe d'officiers de police ayant particulièrement mauvaise presse, mais bien à évaluer leurs pratiques et le fonctionnement de leur organisation sans apriorisme moral. Si l'examen donne un autre son de cloche sur les inspecteurs de police, loin des critiques sordides rencontrées ailleurs, l'ébauche n'en demeure pas moins fragmentaire, laissant encore plusieurs zones d'ombre. S'inscrivant dans le sillage de l'historiographie policière renouvelée, cette thèse apporte une modeste contribution à l'étude des agents de la police subalternes qui acquièrent désormais le statut d'objet d'histoire.

Les transcriptions d'archives dans ce travail s'inspirent principalement du protocole éditorial défini pour la vaste entreprise d'édition du *Journal* du libraire Siméon-Prosper Hardy<sup>1</sup>. Le mot d'ordre est la fidélité au texte d'origine. Sont alors respectées l'orthographe, la ponctuation, les fautes grammaticales. La plupart des abréviations sont maintenues. Nos interventions figurent entre crochets ([ ]), notamment pour le développement de certaines abréviations. Seul le symbole #, désignant la livre tournois, a été systématiquement remplacé par celui de £ ou développé. L'accentuation est pour sa part modernisée. Par ailleurs, la graphie aléatoire des patronymes a dû être normalisée. C'est donc l'orthographe des noms propres la plus souvent rencontrée qui a été sélectionnée, reproduisant ainsi habituellement celle de l'*Almanach royal*.

---

<sup>1</sup> Siméon-Prosper Hardy, *Mes loisirs ou journal d'événements, tels qu'ils parviennent à ma connaissance*, sous la dir. de Pascal Bastien et de Daniel Roche, Québec, PUL, 2008, t. 1, p. 31-32.

Mes plus profonds remerciements s'adressent à mes directeurs de recherche, Vincent Milliot et Pascal Bastien. Je les remercie d'abord de m'avoir fait confiance pour un projet aussi passionnant. Grâce à leurs encouragements et à leurs conseils prodigués tout au long de cette aventure académique, la présente thèse a été menée à terme. Je salue particulièrement leur générosité et leur patience infatigable, notables lors de la lecture de nombreux plans et dossiers, dont les commentaires judicieux ont aiguillé ma réflexion tant au cours de l'élaboration de la thèse que de sa rédaction.

La contribution de quelques organismes subventionnaires doit également être soulignée. La bourse de doctorat du CRSH a financé la réalisation de ce projet de longue haleine. Tandis que les bourses de mobilité du MELS et du MRI/CGF ont permis les voyages de recherche nécessaires pour la fondation documentaire de ce travail.

Au cours de ces séjours, j'ai bénéficié des enseignements indispensables de chercheurs et de participants lors de différentes activités scientifiques, particulièrement aux séminaires du pôle pluridisciplinaire « Villes et sciences sociales » de la MRSH à l'Université de Caen, et aux colloques du groupe de recherche « Circulation et construction des savoirs policiers européens (1650-1850) » de l'Agence Nationale de la Recherche sous la responsabilité de Catherine Denys et du CRHQ. Cette thèse doit également beaucoup aux réflexions de la journée d'étude sur l'inspecteur d'Hémery (3 octobre 2008) organisée par Sabine Juratic et Jean-Pierre Vittu (IHMC), de celle sur le libraire Siméon-Prosper Hardy, dirigée par Daniel Roche et Pascal Bastien (27 juin 2006) et au séminaire de Robert Descimon et d'Élie Haddad à l'EHESS (automne 2008). Que les participants et les organisateurs soient aussi remerciés pour leur prodigalité et leur accueil chaleureux.

Je souhaite également témoigner toute ma gratitude envers mes collègues, dont les échanges enrichissants et les généreux services ont profité à ce travail. Ils savent ce que cette thèse leur doit. Sont ainsi remerciés Julie Allard, Jérôme Couture, Simon Dagenais, Étienne De Sève, Marie-Claude Felton, Normand Renaud-Joly et Laurent Turcot. Je tiens à souligner spécialement l'aide de Geneviève Morin, complice aux archives, qui m'a généreusement montré les ficelles de la recherche au Minutier central des notaires parisiens et celle de Justine Berlière, dont la thèse a été un modèle auquel le présent travail doit beaucoup. Les discussions au cours des séminaires de doctorat à l'UQAM ont aussi nourri mes réflexions sur l'objet de mes recherches. C'est pourquoi les doctorants et les professeurs sont ici remerciés. Un merci sincère aussi à Anne Gombert, dont la relecture méticuleuse a été des plus précieuses. Je demeure responsable de toutes les erreurs contenues.

À maintes reprises, j'ai profité de l'intelligence et de la compétence des personnels des centres d'archives. Ont été d'une aide inestimable, Isabelle Foucher (CARAN), Eve Netchine, Claire Lesage et Élise Dutray (BA), T. S. Bernard (SDHV), et Olivier Accarie (APP). Une mention spéciale aux magasiniers et aux personnes à l'accueil des centres d'archives, notamment du CARAN, dont l'amabilité mérite d'être signalée.

Cette thèse n'aurait jamais vu le jour sans le soutien constant et la compréhension sans borne de ma famille et de mes amis : que soient remerciés Julie, Brigitte, Florian, Jonathan, André, Diane, Kim, Magali, Marianne, Jacinthe, Nicole et l'équipe Zone Libre. Je tiens plus particulièrement à exprimer ma reconnaissance envers mes parents, Louise et Philippe, pour leurs encouragements et leur support, et mon conjoint, Jean-François, pour son expertise informatique et son appui sans réserve.

## LISTE DES FIGURES

3.1	Évolution du prix de la finance et du « prix courant ».....	170
4.1	Évolution des revenus du quartier du Luxembourg, 1748-1754.....	247
4.2	Évolution du revenu annuel des inspecteurs de police, 1762-1768.....	263
4.3	Revenus des inspecteurs en fonction des spécialités, 1762-1768.....	265
5.1	Carte du bureau de la sûreté (à l'hôtel du magistrat), 1740-1789.....	299
6.1	Plan des vingt quartiers de police de Paris depuis 1702.....	333
6.2	Carte des départements de la sûreté, 1762-1763.....	335
6.3	Carte des départements de la sûreté, 1772-1773.....	337
6.4	Distribution territoriale de la rive gauche, 1772-1773.....	340
6.5	Délimitation territoriale des arrestations de la sûreté, 1762-1763.....	342
6.6	Localisation des affaires d'assassinats traitées par Receveur, 1772-1773....	352
6.7	Revenu annuel de chacun des inspecteurs de la sûreté, 1762-1768.....	367
6.8	Évolution des objets de la sûreté, 01/1762-06/1763, 01/1772-06/1773.....	377
9.1	Carte des adresses des inspecteurs de police, 1745.....	503
9.2	Carte des adresses des inspecteurs de police, 1755.....	506
9.3	Carte des adresses des inspecteurs de police, 1765.....	510
9.4	Carte des adresses des inspecteurs de police, 1775.....	512
9.5	Carte des adresses des inspecteurs de police, 1785.....	516
9.6	Carte de l'enracinement dans les quartiers, 1755-1789.....	522
10.1	Interventions de quartier de l'inspecteur Sarraire, 1762-1763.....	589
10.2	Vue du cœur de la paroisse St-Roch, segment de la planche 15 du Plan Turgot, 1734.....	591

## LISTE DES TABLEAUX

1.1 Modalités de l'acquisition de l'office .....	68
1.2 Intervalle d'âges des pourvus à l'office .....	87
1.3 Évolution de l'âge moyen des recrues par décennie.....	89
1.4 Filières professionnelles des inspecteurs de police.....	92
1.5 Évolution des filières professionnelles d'origine.....	97
2.1 Durée du service des inspecteurs par découpe décennale.....	132
2.2 Honorariat des inspecteurs de police .....	135
2.3 Doyens de la compagnie, 1742-1789.....	138
2.4 Syndics de la compagnie des inspecteurs .....	140
2.5 Pensionnaires du roi.....	150
2.6 Chevaliers de l'ordre Royal et Militaire de Saint-Louis .....	153
2.7 Motif du départ de la charge, 1740-1789.....	159
3.1 Tarif du marc d'or des officiers du Châtelet, 1748.....	168
3.2 « Prix courant des offices du Châtelet (sans les pratiques) ».....	176
3.3 Statut policier des témoins aux mariages.....	206
3.4 Années d'interconnaissance des garants et des recrues .....	208
4.1 Délais (en jours) des consignations (dépôt de la finance).....	225
4.2 Retard (en jours) des remplacements après 1740 .....	227
4.3 Métiers taxés dans le quartier du Luxembourg, 1748-1754 .....	242
4.4 Catégorie professionnelle des payeurs de droits, 1748-1754.....	244
4.5 Droits perçus par état pour le quartier du Luxembourg, 1748-1754.....	246
4.6 Totaux annuels des revenus du quartier du Luxembourg, 1749-1753 .....	247
4.7 Inspecteurs honoraires résidant à l'extérieur de la capitale .....	254
4.8 Revenu annuel moyen des officiers de police, 1762-1763 .....	262

4.9 Rapport du revenu annuel des inspecteurs sur le total, 1762-1768.....	263
4.10 Revenus (en £) des inspecteurs en fonction des spécialités, 1762-1768.....	267
4.11 Revenus annuels (en £) des inspecteurs de la sûreté, 1762-1768. ....	267
5.1 Objets de l'activité des inspecteurs de la sûreté, 1762-1763, 1772-1773 .....	287
5.2 Détail des types de vol, 1762-1763, 1772-1773 .....	288
6.1 Répartition des types d'interventions de la sûreté, 1762-1763, 1772-1773.....	347
6.2 Répartition des objets de la sûreté, 1762-1763, 1772-1773 .....	349
6.3 Remplacements entre inspecteurs de la sûreté, 1762-1763, 1772-1773 .....	356
6.4 Revenus annuels des inspecteurs de la sûreté, 1762-1768.....	364
6.5 Revenus annuels (en £) par inspecteur de la sûreté, 1762-1768 .....	364
6.6 Types d'interventions des inspecteurs de la sûreté, juill.-déc. 1762.....	365
6.7 Types d'interventions des inspecteurs de la sûreté, 1763 .....	366
6.8 Objets de la sûreté, 01/1762-06/1763, 01/1772-06/1773.....	374
6.9 Origine de l'activité de la sûreté, 1762-1763, 1772-1773 .....	386
6.10 Provenance des déclarations dans le registre de Sarraire, 1763.....	387
7.1 Équipes de l'inspecteur Roulier, 1762-1763.....	397
7.2 Équipes de l'inspecteur de la Villegaudin, 1762-1763 .....	399
7.3 Équipes de l'inspecteur Sarraire, 1762-1763, 1772-1773.....	400
7.4 Équipes de l'inspecteur Receveur, 1772-1773.....	402
7.5 Équipes des inspecteurs de Beaumont et Dutronchet, 1772-1773 .....	404
7.6 Évolution des commissaires associés à Sarraire, 01/1762-06/1763, 01/1772- 06/1773 .....	407
7.7 Évolution des unions des inspecteurs de la rive droite orientale, 01/1762- 06/1763, 01/1772-06/1773 .....	410
7.8 Évolution des unions des inspecteurs de la rive gauche, 01/1762-06/1763, 01/1772-06/1773 .....	412
8.1 Types de déclarations, 01/1762-06/1763, 01/1772-06/1773.....	428
8.2 Provenance des déclarations, 1762-1763, 1772-1773.....	431
8.3 Types de captures, 01/1762-06/1763, 01/1772-06/1773.....	452
8.4 Sanctions de police, 01/1762-06/1763, 01/1772-06/1773 .....	462

8.5 Actions policières à la requête de personnels judiciaires, 01/1762-06/1763, 01/1772-06/1773 .....	466
8.6 Taxinomie policière des suspects, 1762-1763, 1772-1773 .....	472
9.1 Concentration des inspecteurs à l'hôtel du magistrat, 1742-1750 .....	505
9.2 Adresses des inspecteurs de la Place Maubert, 1755-1789.....	524
9.3 Adresses des inspecteurs du quartier St-Antoine, 1755-1789 .....	525
9.4 Durée de service (en années) dans un quartier donné, 1755-1789 .....	526
9.5 Quartiers d'attribution en fonction du territoire de la sûreté .....	530
10.1 Statuts des demandeurs et défendeurs, 1762-1763 .....	564
10.2 Motifs des demandes d'enfermement, 1762-1763.....	566
10.3 Avis de l'inspecteur sur les demandes d'enfermement, 1762-1763 .....	573
10.4 Objets de l'activité de quartier, 1762-1763.....	577
10.5 Motifs de la médiation infrajudiciaire de l'inspecteur, 1762-1763.....	582
10.6 Conclusion de la médiation, 1762-1763 .....	587
10.7 Adresses de l'inspecteur Sarraire, 1761-1780 .....	590
10.8 Nombre d'interventions de quartier de Sarraire, 1762-1770 .....	592
10.9 Interventions de Santerre dans le quartier St-Denis, 1779-1786 .....	594
10.10 Règlements des affaires de quartier, 1762-1763 .....	597
10.11 Délais de réponse de l'inspecteur Sarraire, 1762-1763 .....	601

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

- AD Paris : Archives départementales de Paris
- AESC : Annales. Économies, Sociétés, Civilisations
- AN : Archives nationales de France, à Paris
- APP : Archives de la Préfecture de police de Paris
- BA : Bibliothèque de l'Arsenal
- BNF : Bibliothèque nationale de France
- CARAN : Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales
- CRHQ : Centre de recherche d'histoire quantitative
- CRSH : Conseil de recherches en sciences humaines
- EHESS : École des hautes études en sciences sociales
- EUD : Éditions universitaires de Dijon
- HES : Histoire, Économie & Société
- IHMC : Institut d'Histoire Moderne et Contemporaine
- MELS : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- MRI/CGF : Ministère des Relations internationales/ Consulat général de France
- MRSH : Maison de la Recherche en Sciences de l'Homme
- Ms : Manuscrit
- PUL : Presses de l'Université Laval
- PUQ : Presses de l'Université du Québec
- PUR : Presses universitaires de Renne
- RH : Revue historique
- RHMC : Revue d'histoire moderne et contemporaine
- SHAT : Service Historique de l'Armée de Terre au Château de Vincennes
- SHDV : Service historique de la défense à Vincennes

## RÉSUMÉ

L'étude des inspecteurs de police parisiens du XVIII<sup>e</sup> siècle est négligée par l'historiographie, hormis par quelques travaux d'histoire traditionnelle qui en dressent un sombre portrait et d'autres d'histoire sociale des années 1980 qui l'abordent indirectement. Afin de combler cette lacune, la présente enquête se consacre à la compréhension de l'organisation du métier à compter de 1740, moment de la refondation de la compagnie des inspecteurs de police, jusqu'en 1789, celui de sa dissolution. L'intérêt d'étudier l'évolution de son fonctionnement professionnel est manifeste dans un contexte de réorganisation policière au long cours, qui s'inscrit dans le sillage de la création du guet (1666), de la lieutenance de police (1667) et des inspecteurs de police (1708). Trois pôles d'étude structurent la démonstration de la professionnalisation des inspecteurs de police, chacun correspondant aux aspects principaux de la définition de ce processus : *primo*, l'affermissement des modalités d'accès au métier et la stabilisation de son organisation interne; *secundo*, la normalisation des pratiques et la constitution de savoirs policiers spécifiques; *tertio*, la légitimation des personnels et de leur action.

En premier lieu, l'approche prosopographique des 80 inspecteurs de police en service entre 1742 et 1789 figurants dans l'*Almanach royal* relève le resserrement des exigences professionnelles au moment de l'entrée en fonction. Mettant à profit un corpus étendu d'archives administratives, notariales et réglementaires, l'enquête dresse le portrait socioprofessionnel des inspecteurs de police d'après 1740, distincts de leurs homologues du début du siècle. Ainsi, l'amélioration concrète de la sélection des recrues, la codification de la formation et des itinéraires professionnels, et l'augmentation des revenus étayent l'argument de la respectabilité accrue des inspecteurs de police et de la régulation de leur organisation après 1740.

En second lieu, la spécialisation des pratiques témoigne de la codification de l'exercice du métier d'inspecteur de police hors des cadres du droit. Les diverses dimensions du processus de spécialisation policière induisent en effet son affranchissement progressif de la justice. Le développement des bureaux et des départements de police ainsi que le mouvement de répartition des tâches et de définition de savoirs policiers spécifiques participent à la rationalisation du service. Appréhendée à travers les archives du département de la sûreté, l'étude a relevé le rôle central joué par ces inspecteurs spécialistes tant dans le système d'information bureaucratique que dans la production de l'enregistrement, de mieux en mieux formalisé. L'établissement de leurs pratiques a aussi permis de cerner la collégialité

de leur action, système qui assure la permanence et l'efficacité du service par le partage des informations et des revenus. Leurs interactions avec les commissaires au Châtelet, pour leur part, s'harmonisent suivant la codification du protocole de travail et de la clarification de la répartition des tâches. Plutôt que concurrents, ces officiers s'avèrent complémentaires. L'inspecteur s'occupe des enquêtes préliminaires, en amont de l'instruction judiciaire, alors que le commissaire légalise la procédure.

En troisième lieu, les mesures de légitimation des inspecteurs de police déployées par les autorités composent le dernier aspect de l'analyse du processus de professionnalisation. L'examen montre que la majorité des moyens employés cherche à répondre aux critiques naguère adressées aux inspecteurs de police, qualifiés d'occultes, d'autoritaires et de distants de la population. La militarisation des inspecteurs de police, l'ancrage dans leur quartier d'affectation, l'insertion communautaire et l'encadrement disciplinaire concourent non seulement à la régulation professionnelle d'un corps d'officiers de police en quête de légitimité, mais marquent aussi leur plus grande acceptation au fil de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les inspecteurs de police cherchent ainsi à se faire reconnaître et semblent généralement y parvenir après avoir jugulé la crise de l'émeute des enlèvements des enfants en 1750. La préservation de l'image de la police passe également par la répression des manquements envers ses représentants. L'analyse suggère que les inspecteurs de police constituaient une cible secondaire de la hargne populaire, qui est davantage dirigée envers leurs subalternes.

Au final, l'examen du métier des inspecteurs de police parisiens de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle lève le voile sur leur professionnalisation graduelle, ce qu'avait occulté la légende noire distillée par les pamphlétaires au tournant de la Révolution. Au-delà de cette image caricaturale des inspecteurs de police, les transformations professionnelles s'avèrent considérables sur les trois fronts examinés. L'organisation interne se régularise, les méthodes de travail se codifient et se spécialisent et leur reconnaissance s'affirme, ce qui atteste la solidification progressive de leur assise professionnelle au fil du siècle.

Mots clés : Police, Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle, Inspecteur de police, Sûreté, Professionnalisation

## INTRODUCTION

### ÉTAT DES LIEUX ET PROBLÉMATIQUE

Tout reste à écrire sur cette communauté qui connaît également ses syndics, sa bourse commune, ses réunions hebdomadaires ou mensuelles, ses ententes secrètes avec le lieutenant général par delà la voie hiérarchique, ses activités nocturnes politico-policieres.<sup>1</sup>

Dans l'appréhension de l'appareil policier d'Ancien Régime, les inspecteurs de police parisiens du XVIII<sup>e</sup> siècle n'ont que rarement retenu l'attention des historiens, hormis d'une manière anecdotique ou indirecte. Ces officiers de police, spécialement les responsables de la discipline des mœurs, ont toutefois été le sujet de prédilection d'érudits du XIX<sup>e</sup> siècle, friands d'anecdotes scabreuses<sup>2</sup>. À la suite des détracteurs de la police au lendemain de la Révolution, dont Louis-Pierre Manuel est

---

<sup>1</sup> Christian Romon, *Mendiants et vagabonds à Paris, d'après les archives des commissaires au Châtelet (1700-1787)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris X - EHESS, Paris, 1981, p. 174.

<sup>2</sup> Paul D'Estrée, « Un policier homme de lettres : l'inspecteur Meusnier (1748-1757) », *Revue rétrospective*, vol. XVII (1892), p. 217-276; Raoul Vèze, « Les nuits de Paris : rapports de police », in *La Galanterie parisienne sous Louis XV et Louis XVI, d'après les mémoires, les rapports de police, les libelles, les pamphlets, les satires, chansons du temps*, Paris, Bibliothèque des curieux, 1910, p. 167-227.

certes la figure de proue<sup>3</sup>, ces travaux et ces éditions de sources, comportant les rapports de ces agents qui présentent les secrets d'alcôve de leurs contemporains, participèrent à la création de leur légende noire<sup>4</sup>. Le portrait fait des inspecteurs y est synonyme de corruption, lubricité et brutalité<sup>5</sup>.

C'est à travers les travaux d'histoire sociale des années 1980 et 1990 que la réflexion sur les inspecteurs de police est véritablement amorcée, même si elle n'en est encore bien souvent qu'un aspect accessoire. Les archives judiciaires et policières sont alors l'occasion, pour les tenants de l'histoire de la criminalité et des marginaux, d'étudier divers types de déviants – les voleurs, les mendiants ou les prostituées<sup>6</sup> – et pour ceux de l'histoire sociale, politique et culturelle, de regarder la gestion d'un domaine particulier – le ravitaillement, le monde de l'édition, les jeux ou le quotidien

---

<sup>3</sup> Louis-Pierre Manuel, *La police de Paris dévoilée*, Paris, Garnery, 1791, 2 t. Dans la même veine, Louis-Pierre Manuel et Charpentier, *La Bastille dévoilée ou recueil de pièces authentiques pour servir à son histoire*, Paris, Chez Desenne, 1789-1790, 9 t.; Jacques Peuchet, *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, contenant la police et les municipalités*, Paris; Liège, Chez Panckoucke; Chez Plomteux, 1789-1791, t. 9 et 10.

<sup>4</sup> Ernest Parent (éd.), *Journal des inspecteurs de M. Sartine, 1761-1764. Documents inédits sous le règne de Louis XV*, Bruxelles et Paris, Dentu et Aubry, 1863, 631 p.; Camille Piton (éd.), *Paris sous Louis XV. Rapports des inspecteurs de police du roi*, Paris, Mercure de France, 1905-1914, 5 t. Ces éditions de sources ne comportent pas véritablement d'interprétations critiques, malgré quelques commentaires éditoriaux se résumant bien souvent à l'identification de certains individus.

<sup>5</sup> Simplifié aux policiers licencieux et corrompus, ce portrait des inspecteurs de police n'est malheureusement pas l'apanage des travaux du XIX<sup>e</sup> siècle. Le récent ouvrage de R. Muchembled, reprend l'hypothèse rocambolesque de la mise en scène de la mort de l'inspecteur Meusnier de Paul d'Estrée (*loc. cit.*) sans toutefois clairement lui en attribuer la paternité. Il soutient suivre la trace de l'inspecteur des mœurs dans ses multiples usurpations d'identités par la reconnaissance de son écriture. Cet inspecteur de police est dépeint comme un personnage des plus exceptionnels par son machiavélisme et ses escroqueries; sa corruption est jugée représentative de la police d'Ancien Régime. Robert Muchembled, *Les Ripoux des Lumières. Corruption policière et Révolution*, Paris, Seuil, 2011, 570 p.

<sup>6</sup> Arlette Farge, *Délinquance et criminalité : Le vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1974, 254 p.; Patrice Peveri, « Les pickpockets à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 29 (1982), p. 3-35; Christian Romon, *op. cit.*, 2 vol.; Érica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 1987, 547 p.

de la population parisienne<sup>7</sup>. Sortant de l'ombre certains inspecteurs de police ou certains aspects de leur travail, de leurs conceptions ou de leurs discours, ces études accordent cependant peu d'attention aux producteurs d'archives; les agents de l'institution policière n'y figurent qu'au second plan, habituellement appréhendés qu'en complément nécessaire à une étude de la population, déviante ou non, ou au détour d'autres objets historiques. L'inspecteur de police est donc fuyant, saisissable par bribes. Comme S. L. Kaplan plaidant pour une histoire sociale orientée sur les membres de l'institution policière dans son programme d'étude sur les commissaires en 1981<sup>8</sup>, C. Romon souligne la même année cette lacune pour la compagnie des inspecteurs de police sur laquelle « [t]out reste à écrire [...] »<sup>9</sup>. Ces dernières propositions sont longtemps restées lettres mortes, soit près de vingt ans pour les commissaires au Châtelet, et sans jamais toutefois prendre la forme d'une étude sociale pour les inspecteurs de police.

Au-delà des monographies sur l'institution policière d'Ancien Régime, consacrées principalement à l'étude de grands policiers au détriment de leurs subalternes qui n'y occupent que quelques pages<sup>10</sup>, la question des inspecteurs de police, essentiellement ceux du premier XVIII<sup>e</sup> siècle, est finalement prise à bras-le-

---

<sup>7</sup> Steven L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris, Perrin, 1986 [1<sup>re</sup> éd. 1976], 461 p.; *Id.*, *Les ventres de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, 702 p.; Robert Darnton, *Le grand massacre des chats. Attitudes et croyances dans l'ancienne France*, Paris, R. Laffont, 1985, 282 p.; *Id.*, *Édition et Sédition. L'univers de la littérature clandestine au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, NRF Essais, 1991, 278 p.; *Id.*, *The Corpus of Clandestine Literature in France, 1769-1789*, New York, W. W. Norton, 1995, 260 p.; *Id.*, *The Forbidden Best-sellers of Pre-revolutionary France*, New York, W. W. Norton, 1995, 440 p.; Arlette Farge, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1992, 355 p.; Francis Freundlich, *Le monde du jeu à Paris (1715-1800)*, Paris, A. Michel, 1995, 294 p.

<sup>8</sup> Steven L. Kaplan, « Note sur les commissaires de police à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 28 (1981), p. 669-686.

<sup>9</sup> Christian Romon, *op. cit.*, p. 174. À ce propos, voir également Erica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 98.

<sup>10</sup> Marc Chassaing, *La lieutenance générale de police de Paris*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1975, 314 p.; Alan Williams, *The Police of Paris, 1718-1789*, London, Louisiana State University Press, 1979, 328 p.; Fayçal El Ghoul, *La police parisienne dans la seconde moitié du dix-huitième siècle (1760-1785)*, Tunis, Université de Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales, 1995, 881 p.

corps dans les travaux de R. Cheype, P. Piasenza, V. Milliot et P. Peveri<sup>11</sup>. Le premier a toutefois pour objectif de faire l'histoire judiciaire du procès de 1716 à 1720<sup>12</sup>, où il juge les méthodes policières secrètes et arbitraires des inspecteurs de police comme déviantes; ainsi, il fait le catalogue de leurs actes délictueux sans véritablement chercher le fonctionnement régulier de l'institution. Contrairement à R. Cheype, l'« illégalité » de l'action des inspecteurs est interprétée dans son opposition aux méthodes traditionnelles du maintien de l'ordre par P. Piasenza, V. Milliot et P. Peveri. Pour ces derniers, la nouveauté des inspecteurs de police réside dans leur mode d'action « actif », soit les pratiques secrètes, expéditives et arbitraires qui se détachent des critères de la légalité judiciaire traditionnelle – publique et consultative –, expliquant pourquoi la légitimité de ces agents s'impose difficilement au sein de l'institution et de la population. Si la nouveauté de l'action des agents du lieutenant général de police n'échappe pas à ces historiens, la distinction entre les inspecteurs de

---

<sup>11</sup> Robert Cheype, *Recherches sur le procès des inspecteurs de police, 1716-1720*, Paris, PUF, 1975, 218 p.; Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *AESC*, vol. 45, no 5 (1990), p. 1189-1215; *Id.*, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" : le problème politique de la légalité à Paris entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle », *RH*, vol. 290, no 1 (1993), p. 97-142; Vincent Milliot, « La surveillance des migrants et des lieux d'accueil à Paris du XVI<sup>e</sup> siècle aux années 1830 », in *La ville promise : Mobilité et accueil à Paris, fin XVII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Daniel Roche, Paris, Fayard, 2000, p. 21-76; Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou. Délinquance policière et contrôle des agents dans le Paris de la Régence », in *Contrôler les agents du pouvoir : Actes du colloque organisé par l'Équipe d'accueil "Histoire comparée des pouvoirs" (Université de Marne-la-Vallée, du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2002)*, sous la dir. de Laurent Feller, Limoges, Pulim, 2004, p. 245-272; *Id.*, « Clandestinité et nouvel ordre policier dans le Paris de la Régence : l'arrestation de Louis-Dominique Cartouche », in *Clandestinités urbaines de l'époque moderne à nos jours*, sous la dir. de Sylvie Aprile et Emmanuelle Retaillaud-Bajac, Rennes, PUR, 2008, p. 151-170.

<sup>12</sup> La catégorisation de cet ouvrage dans le champ de l'histoire judiciaire est de mise, car R. Cheype se consacre à l'examen de la conformité de la procédure judiciaire avec le cadre légal. Le mémoire de droit de Marguerite-Marie Ulrich peut également être classé dans ce champ puisque l'auteur fait ressortir l'aspect judiciaire du travail de l'inspecteur, qualifiant par ailleurs certaines pratiques clairement policières — les lettres de cachet — comme des actes de justice. Marguerite-Marie Ulrich, *L'action des inspecteurs de police à Paris à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de DEA en droit, Université de Paris II, Paris, 1983, 99 p. Sur le procès, voir également Paul Viort, *Le procès des inspecteurs de police : Balbutiements de l'instrument policier à l'aube du dix-huitième siècle*, Maîtrise en Histoire, sous la dir. de Daniel Roche, Paris I, 1994, 129 p. L'auteur étudie le procès sous l'angle des rapports entre les inspecteurs de police et la population, en orientant toutefois son examen principalement sur cette dernière. Il cherche en effet la parole des victimes plutôt que les actes des officiers, dont les relations normales sont essentiellement interprétées en termes de violence.

police de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et ceux de la seconde moitié n'est qu'une suggestion plus récente<sup>13</sup>.

C'est pourquoi il s'avère nécessaire de revisiter les pratiques et les interrelations des inspecteurs de police à la lumière du renouveau de l'historiographie policière depuis la fin des années 1990. Le colloque *Police et migrants (France, 1667-1939)*<sup>14</sup> déclenche ce mouvement de renouvellement de la réflexion sur la police, où le dialogue entre divers spécialistes naguère cloisonnés est encouragé, et lequel mène à la production de nombreuses thèses<sup>15</sup>. Il ouvre en outre la voie à d'autres programmes de recherche collectifs, notamment celui dirigé par C. Denys « Circulation et construction des savoirs policiers européens (1650-1850) » (CIRSAP). Cette entreprise a donné naissance à des réflexions majeures sur les institutions de la police moderne et contemporaine, comme le montre les publications *Les Mémoires policiers, Métiers de Police, Réformer la police*<sup>16</sup>, où les personnels policiers, mêmes subalternes, acquièrent leurs lettres de noblesse. C'est en continuité de ces avancées historiographiques que l'étude du métier des inspecteurs de police parisiens du second XVIII<sup>e</sup> siècle peut être envisagée, et en particulier à compter de la

---

<sup>13</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 21-76; Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 245-272; *Id.*, « Clandestinité et nouvel ordre policier dans le Paris de la Régence », p. 151-170.

<sup>14</sup> Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Dyonet et Vincent Milliot (dir.), *Police et migrants (France 1667-1939) : Actes du colloque organisé par l'équipe d'accueil « Territoires de l'identité » de l'Université d'Orléans et CHU de l'ENS Fontenay-Saint-Cloud (Orléans, 28 et 29 octobre 1999)*, Rennes, PUR, 2001, 422 p.

<sup>15</sup> Pour n'en citer que quelques-unes, Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, 432 p.; Vincent Milliot, « Gouverner les hommes et leur faire du bien » : la police de Paris au siècle des Lumières (conceptions, acteurs, pratiques), Thèse d'habilitation à diriger des recherches, Université de Paris I, 2002, 3 vol.; Pascal Brouillet, *La Maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, Thèse de doctorat, EPHE, sous la dir. de J. Chagniot, 2002; Vincent Denis, *Une histoire de l'identité : France, 1715-1815*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, 463 p.

<sup>16</sup> Vincent Milliot (dir.), *Les Mémoires policiers, 1750-1850. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, PUR, 2006, 411 p.; Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa et Vincent Milliot (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2008, 560 p.; Catherine Denys, Brigitte Marin et Vincent Milliot (dir.), *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2009, 248 p.

refondation de leur compagnie en 1740<sup>17</sup>, dont l'ampleur est encore négligée malgré l'importance des transformations.

## I. État des lieux

L'étude des transformations professionnelles d'un groupe de personnels de la police au XVIII<sup>e</sup> siècle ne peut faire l'économie d'un tour d'horizon des dernières avancées historiographiques sur les tenants et les aboutissants de l'émergence des métiers de police. L'examen est structuré autour de trois axes problématiques : *primo*, la définition de la police d'Ancien Régime; *secundo*, les réformes et la modernisation administratives, plus spécifiquement autour de la notion de professionnalisation et de métier; *tertio*, les rapports de l'institution policière avec la société et les critères de légitimité que leurs modes d'action induisent.

### I.1. Des institutions aux fonctions : définition de la police d'Ancien Régime

La police est d'abord définie comme une institution globale et homogène par les tenants de l'histoire institutionnelle, alors que son unité est remise en cause par ceux de l'historiographie policière. Ces derniers orientent davantage l'examen vers des fonctions et des conceptions de l'ordre qui traversent les différents corps constitutifs de l'administration policière, d'où la prédilection actuelle de l'expression « histoire des polices<sup>18</sup> ». Ce changement de catégories amène conséquemment un glissement des problématiques dégagées d'une lecture strictement structurelle de l'organisation vers une compréhension plus « systémique ».

---

<sup>17</sup> *Édit du roy portant suppression de quarante Offices d'Inspecteurs de Police de la ville de Paris et création de vingt Offices desdits Inspecteurs de Police, donné à Versailles au mois de mars 1740*, Paris, Pierre Simon, 1740, 8 p.

<sup>18</sup> Vincent Milliot, « Histoire des polices : l'ouverture d'un moment historiographique », *RHMC*, vol. 54, no 2 (2007), p. 163. Ce champ historiographique est décliné au pluriel par Vincent Milliot pour montrer la prise en compte des diverses polices nationales, mais aussi de multiples instances participant à l'exercice de la police. Ce point constitue la troisième rupture de son étude. En effet, il relève trois « déplacements de frontières » menant à l'ouverture de l'historiographie policière renouvelée prenant désormais en compte l'histoire sociale des personnels, celle des pratiques et celle des multiples voies de transformation.

### I.1.1 Histoire institutionnelle : une « machine bien huilée »

*La lieutenance générale de police de Paris* de M. Chassaigne et *The Police of Paris* d'A. Williams<sup>19</sup> servent à illustrer les études institutionnelles qui s'attachent à faire la description normative de l'administration policière, plutôt que de son fonctionnement. L'approche événementielle y est privilégiée et donne ainsi une vision linéaire de l'évolution de l'institution policière en marche vers la police moderne, dans laquelle les ruptures et les reculs sont lissés puisque la difficile mise en pratique n'est pas examinée. Focalisant l'examen sur des sources formelles (archives législatives et mémoires des lieutenants), leurs interprétations de la police donnent l'apparence d'une institution homogène, où la domination du lieutenant général de police est exacerbée et où les concurrences ou collaborations entre personnels sont gommées.

Seule l'élite policière tient une place centrale dans ces études. À titre d'exemple, dix pages seulement sont consacrées aux inspecteurs de police dans l'étude d'A. Williams<sup>20</sup>. L'hypertrophie du rôle des lieutenants généraux de police est entre autres imputable au crédit accordé à leurs mémoires dans ces analyses, écueil particulièrement évident dans le travail de M. Chassaigne. Ces sources ne sont certes pas considérées comme un point de vue sur la police, ni comme un idéal policier à

---

<sup>19</sup> Marc Chassaigne, *op. cit.*, 314 p.; Alan Williams, *op. cit.*, 328 p. La thèse de F. El Ghoul peut également figurer dans le présent champ historiographique, car son analyse se situe clairement dans le sillage de ces derniers ouvrages qu'il reprend d'ailleurs abondamment, d'où, sans doute, la persistance de la surévaluation du rôle du lieutenant général de police dans son analyse, même s'il emploie quantité de sources pratiques. Fayçal El Ghoul, *op. cit.*, 3 vol.

<sup>20</sup> Alan Williams, *op. cit.*, p. 94-104. Trente pages sont consacrées aux inspecteurs de police dans l'étude de Marc Chassaigne, *op. cit.*, p. 197-227.

atteindre tel que le précisera l'étude des *Mémoires policiers*<sup>21</sup>. La conception policière des lieutenants n'est que rarement confrontée à l'activité réelle de la police, témoignant d'une adéquation entre la norme et la pratique dans ces interprétations. L'emploi de sources principalement normatives donne alors l'impression que la police est omnipotente, et surtout sans contradiction dans sa mise en œuvre sur le terrain, bien que les différentes attributions se chevauchent.

Malgré ces faiblesses, les études institutionnelles demeurent indispensables pour saisir l'organisation de l'institution policière, que ce soit en regard de la hiérarchie structurelle, des attributions ou des traitements théoriques des agents. En outre, l'analyse d'A. Williams a le mérite de soulever certains thèmes importants pour la compréhension du fonctionnement de la police, notamment celui de la plus grande respectabilité des inspecteurs du second XVIII<sup>e</sup> siècle ou de leurs revenus, sans pour autant s'attacher à y répondre véritablement. Ce sont plutôt les travaux d'histoire des polices qui aident à apercevoir les contours de tels problèmes servant à définir la place et le rôle des inspecteurs de police dans son application concrète.

### I.1.2. Histoire « des polices » : fonctions partagées et spécialisées

Dépassant la simple description des rouages policiers et sa vision unitaire, les historiens de la police privilégient une étude des pratiques policières organisée autour des notions de styles et de fonctions. Cette catégorisation plus fine et l'emploi soutenu de sources pratiques permettent la prise en compte de tous les acteurs en jeu, de leurs interrelations concrètes, de même que de leur vision de la forme de maintien de l'ordre à appliquer, conception qui n'est pas forcément consensuelle. Les travaux de P. Piasenza, de V. Milliot et de J. Berlière sont mis à profit pour établir la

---

<sup>21</sup> V. Milliot traite entre autres du mémoire intitulé *La police à Paris en 1770* rédigé par le commissaire Lemaire à la demande expresse du lieutenant général de police. Ce mémoire est souvent analysé sous l'angle institutionnel alors qu'il promeut clairement une conception de l'organisation policière sous la tutelle du magistrat. Vincent Milliot, « Écrire pour policer : Les mémoires policiers, 1750-1850 », in *Les Mémoires policiers*, p. 30; Steven Kaplan et Vincent Milliot, « La police de Paris, une "révolution permanente"? Du commissaire Lemaire au lieutenant de police Lenoir, les tribulations du Mémoire sur l'administration de la police (1770-1792) », in *Réformer la police*, p. 69-106.

définition de la police autour des styles et des fonctions<sup>22</sup> : la police est une fonction partagée entre plusieurs instances et agents qui, au fil de la clarification des tâches, collaborent à la réalisation de missions communes, comme le montre la consolidation des équipes spécialisées d'inspecteurs et de commissaires sur une base plus régulière à compter des années 1750<sup>23</sup>.

Remettant justement en question l'unité de la police parisienne d'Ancien Régime, les travaux de P. Piasenza abordent les transformations de l'institution policière parisienne du XVII<sup>e</sup> jusqu'à la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, au-delà d'une simple lecture institutionnelle. Selon l'auteur, ces transformations découlent de l'antagonisme entre deux conceptions de l'ordre concomitantes et incarnées par des corps de police particuliers : 1- la conception juridictionnelle du maintien de l'ordre, héritière de la police traditionnelle de la magistrature, dont les commissaires au Châtelet sont les plus illustres représentants; 2- la conception résolument plus active, incarnée par les hommes du lieutenant général de police. Les commissaires au Châtelet qui ont une double fonction de justice et de police privilégient un style de police juridictionnelle au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette forme traditionnelle du maintien de l'ordre se caractérise par le refus d'exercer une surveillance soutenue, préférant davantage l'appui sur les autorités naturelles. Les enquêtes policières et une surveillance clandestine ciblant la population de basse condition déterminent, quant à elles, les pratiques policières des nouveaux inspecteurs de police. L'auteur montre donc la présence d'une antinomie entre ces deux conceptions de l'ordre, active et

---

<sup>22</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1189-1215; Vincent Milliot, « Le métier de commissaire : Bon juge et "mauvais" policier? (Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle) », in *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Claire Dolan, Québec, PUL, 2005, p. 121-136; Justine Berlière, « Du magistrat de quartier au policier spécialisé : Pierre Chenon, commissaire du quartier du Louvre (1751-1791) », in *Métiers de police*, p. 315-332.

<sup>23</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 34; *Id.*, « Migrants et "étrangers" sous l'œil de la police : la surveillance des lieux d'accueil parisiens au Siècle des Lumières », in *Police et migrants*, p. 324.

juridictionnelle. À cette dernière, la population resta fermement attachée au cours de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment lors du procès des inspecteurs<sup>24</sup>.

Les études de V. Milliot et J. Berlière sur les commissaires au Châtelet, prenant en considération l'action policière de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, dépassent l'interprétation binaire proposée par P. Piasenza. Leur analyse des pratiques et des conceptions du maintien de l'ordre est affinée au sein du groupe des commissaires; les « styles » de police privilégiés ne reproduisent donc pas forcément les frontières institutionnelles, opposant les inspecteurs et les commissaires, au-delà de 1750. En effet, V. Milliot examine l'évolution de la tension entre les deux dimensions de l'activité des commissaires, soit entre leurs fonctions judiciaires et policières. La répartition des tâches entre ces deux types de fonctions tend donc à changer au cours du siècle, et plus particulièrement à compter des années 1780, où le temps imparti à la fonction policière devient la part dominante de leurs activités. La valorisation des tâches de police au détriment des tâches judiciaires, comme le montrent les récompenses accordées par le lieutenant général de police aux commissaires qui se spécialisent dans certains départements, se manifeste graduellement sans qu'il y ait pour autant une évolution linéaire indéfectible et généralisée à l'ensemble de ces personnels<sup>25</sup>. Ainsi, certains commissaires demeurent encore farouchement attachés aux fonctions judiciaires et à une vision traditionnelle de leur métier, tel le commissaire Ninnin, alors que d'autres se rangent parmi les commissaires « spécialistes », tel Ferrand dans la lutte contre la mendicité<sup>26</sup>. Par l'examen des commissaires du quartier du Louvre, J. Berlière souligne la transformation de l'activité de certains d'entre eux, mettant de plus en plus l'accent

---

<sup>24</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1205.

<sup>25</sup> Vincent Milliot, « Le métier de commissaire », p. 121-136.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 126 et 128; *Id.*, « Saisir l'espace urbain : Mobilité des commissaires et contrôle des quartiers de police à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 50, no 1 (janvier-mars 2003), p. 70. Le problème y est abordé sous l'angle de l'enracinement et de la mobilité des commissaires.

sur leurs tâches de police, ce qui est manifestement le cas de Chenon père<sup>27</sup>. À côté de ces « spécialistes », dont l'activité est orientée sur des missions de police active, elle remarque la permanence de commissaires « généralistes », qui jettent plutôt leur dévolu sur les fonctions de nature civile. La répartition des tâches entre les différents commissaires au Louvre suit la logique de l'ancienneté : l'ancien se consacre plus amplement à son rôle de policier et les tâches judiciaires sont distribuées à d'autres commissaires plus généralistes.

Par conséquent, V. Milliot et J. Berlière prouvent que le « style » de police n'est pas l'apanage d'un groupe distinct, en l'occurrence celui des inspecteurs de police, car certains commissaires adoptent cette voie<sup>28</sup>. Cette posture permet alors de prendre en considération des acteurs dont la participation à la police active était auparavant occultée, et rejoint conséquemment les études de J. Chagniot, C. Denys et P. Brouillet qui ont bien montré l'apport d'officiers à statut militaire à l'exercice du maintien de l'ordre policier dans la capitale ou ses environs (Guet, Robe courte, Prévôté de l'Île-de-France) et dans les villes frontières<sup>29</sup>. Centrée sur des opérations de maintien de l'ordre et de sûreté, la police active est alors exercée par une multitude d'acteurs de différentes ascendances institutionnelles<sup>30</sup>. À l'époque moderne, le

---

<sup>27</sup> Justine Berlière, *loc. cit.*, p. 315-322.

<sup>28</sup> « Le style de police active, centrée sur le maintien de l'ordre, d'abord incarné par les inspecteurs, a pu être repris par quelques commissaires, convertis à de nouvelles manières de faire réputées efficaces » : Vincent Milliot, « Réformer les polices urbaines au siècle des Lumières : Le révélateur de la mobilité », *Crime, Histoire & Sociétés*, 10, 1 (2006), p. 36.

<sup>29</sup> Jean Chagniot, *Paris et l'armée au XVIII<sup>e</sup> siècle. Étude politique et sociale*, Paris, Économica, 1985, 678 p.; Catherine Denys, *op. cit.*, 432 p.; Pascal Brouillet, *op. cit.*, 879 p.

<sup>30</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1207. La définition du style actif des inspecteurs de police du premier XVIII<sup>e</sup> siècle formulée par Piasenza, signifiant des procédures d'enquête et de surveillance secrètes, est à nuancer. Si elle nourrit très clairement la définition adoptée (les enquêtes constituent un travail du domaine de la sûreté et la surveillance appartient plus particulièrement à celui du maintien de l'ordre), celle-ci échoue à prendre en considération l'ensemble des agents de la police active et surtout les différentes modalités de leur action, en systématisant l'usage de pratiques secrètes. Pourtant, la question des procédures dissimulées ne s'applique pas symétriquement aux méthodes actives, car plusieurs opérations de maintien de l'ordre sont publiques, notamment les patrouilles de la garde de Paris de même que certaines pratiques des inspecteurs de police au second XVIII<sup>e</sup> siècle.

maintien de l'ordre n'a pas le sens actuel restreint (du moins en France) de la répression des émeutes, mais signifie plutôt l'évitement des troubles à l'ordre public, autrement dit la protection de la tranquillité publique. Tandis que le domaine de la sûreté correspond à la lutte contre la criminalité et la délinquance, mais également à une acception large d'administration et de salubrité<sup>31</sup>. La distinction entre la police judiciaire (la sûreté) et la police administrative (le maintien de l'ordre), qui n'est pas encore formulée commence à se dessiner dans la pratique au XVIII<sup>e</sup> siècle, suivant la spécialisation des tâches<sup>32</sup>.

Contrairement à l'interprétation de P. Piasenza, dont le système binaire a pour effet de surévaluer les tensions verticales entre les corps de police – les inspecteurs, subalternes hiérarchiques des commissaires au Châtelet, opposés par leur style et conception policière à leurs supérieurs immédiats<sup>33</sup> –, la classification au niveau des fonctions permet également d'appréhender plus justement les relations entre les commissaires et les autres forces de l'ordre tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle. Sans pour autant nier la possibilité de concurrence, surtout au lendemain de la création des inspecteurs de police, ni l'existence de conceptions de l'ordre divergentes au XVIII<sup>e</sup> siècle, cette orientation historiographique permet une étude plus fine des interactions entre ces officiers sur le terrain et d'en relever la collaboration grandissante. La constitution de plus en plus fréquente d'équipes rassemblant inspecteurs et

---

<sup>31</sup> Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 677. Pour la définition de la police d'Ancien Régime, qui n'est pas contradictoire avec la définition actuelle, mais seulement plus étendue, voir Catherine Denys, *op. cit.*, p. 21.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 154. Par ailleurs, P. Brouillet souligne que la sûreté s'oriente sur l'intervention et le maintien de l'ordre sur la prévention. *Ibid.*, p. 167. Ce qui rejoint la définition de la police judiciaire comme étant réactive et la police administrative comme étant préventive, suivant la clarification qu'apporta plus précisément la Révolution. Jean-Marc Berlière et René Lévy, *Histoire des polices en France : De l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde, 2011, p. 99.

<sup>33</sup> Néanmoins, P. Piasenza relève que certains commissaires collaborent avec des inspecteurs au cours du premier XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment le commissaire Cailly, mais ils ne sont que de « pâle figure de collaborateurs ». Il n'y est toutefois pas question de fonction partagée ou de complémentarité des rôles entre les membres du couple inspecteur-commissaire spécialisé autour de missions communes. Paolo Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" », p. 129.

commissaires au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle est remarquée par V. Milliot et J. Berlière<sup>34</sup>. La formation de ces couples commissaire-inspecteur, réunis autour d'une spécialité (département fonctionnel attribué par le lieutenant général de police), suit le mouvement de la rationalisation des procédures<sup>35</sup> où les rôles de chacun sont mieux définis, voire même complémentaires : l'inspecteur qui exerce des tâches de police au sens propre du terme (enquêtes et arrestations d'ordre du roi) requiert la compagnie d'un commissaire pour exécuter un travail de police plus judiciaire, telle la rédaction des procès-verbaux<sup>36</sup>.

De nombreux couples de policiers spécialisés dans un département particulier (mœurs, approvisionnement, étrangers) ont été notés dans l'historiographie<sup>37</sup>. C. Romon est le premier historien à remarquer ces associations, dans lesquelles les inspecteurs de police travaillent au côté de commissaires, en dégagant le profil de trois grandes équipes spécialisées dans la répression de la mendicité de 1760 à 1784<sup>38</sup>. Si les associations sont habituellement organisées autour de la logique des spécialités thématiques, leur longévité n'est pas assurée. C. Romon interprète comme un signe d'insubordination, l'interchangeabilité des inspecteurs de police, s'associant aux commissaires ou les boudant; c'est donc une logique de concurrence qui conduit,

---

<sup>34</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 34; *Id.*, « Le métier de commissaire », p. 125; Justine Berlière, *loc. cit.*, p. 325-326; Justine Berlière, *Les Commissaires du quartier du Louvre (1751-1791). Contribution à une histoire de la praxis policière dans le Paris du second XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse soutenue à l'École nationale des Chartres, Paris, 2008, p. 251.

<sup>35</sup> Vincent Milliot, « Le métier de commissaire », p. 133-134.

<sup>36</sup> *Ibid.*; Justine Berlière, *loc. cit.*, p. 325-326; *Id.*, *op. cit.*, p. 251. Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 64-65.

<sup>37</sup> Jeffrey Merrick, « Commissioner Foucault, Inspector Noel, and the "Pederasts" of Paris, 1780-1783 », *Journal of Social History*, vol. 32, no 2 (Hiver 1998), p. 287-307; Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 64 et 180; Steven L. Kaplan, *Les ventres de Paris*, p. 95-97; Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 49.

<sup>38</sup> Christian Romon, *op. cit.*, p. 273; Le caractère pionnier de cette étude est souligné par Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire : réflexions sur les compétences et les savoirs policiers à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'après les "papiers" du lieutenant général Lenoir », *Revue d'histoire des sciences humaines*, vol. 19 (2008), p. 61.

noue et dénoue ces équipes<sup>39</sup>. D'autres travaux dépassent cette interprétation concurrentielle en montrant que les associations dépendent parfois de la personnalité des protagonistes. J. Berlière relève ainsi la durabilité d'une alliance, témoignant du rôle de l'affinité des acteurs. La collaboration entre le commissaire Chenon et l'inspecteur Henry de 1771 à 1789 traverse, en effet, le changement de spécialités du commissaire, passant de celle des prêteurs sur gages à celle de la librairie<sup>40</sup>.

L'harmonisation du travail collégial des inspecteurs et des commissaires au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle mène parallèlement à une meilleure définition des tâches de chacun. D'après É.-M. Benabou qui étudie principalement les inspecteurs de police à partir de 1740, leur association avec certains commissaires au sein d'attributions spéciales ne pose pas de problèmes de concurrence, car ils ne sont pas subordonnés et leurs tâches respectives sont distinctes. Ainsi, les commissaires au Châtelet ont davantage un rôle judiciaire, comme celui de faire le rapport à l'audience de police des enquêtes réalisées par les inspecteurs, ces derniers étant alors responsables du travail plus actif (investigations et arrestations d'ordre du roi)<sup>41</sup>. Les constatations de J. Berlière prolongent l'interprétation de la collaboration comme allant dans le sens d'une clarification, au fil du siècle, des tâches entre commissaires et inspecteurs, dont le travail est jugé complémentaire. Si l'inspecteur enquête et arrête, seul le commissaire a le pouvoir de faire écrouer et de rédiger les procès-verbaux. Alors, la participation des commissaires est nécessaire pour valider et légaliser leur action<sup>42</sup>.

La collaboration entre ces officiers se double par ailleurs de la participation fréquente d'informateurs de tout acabit. L'examen des équipes de policiers montre en

---

<sup>39</sup> Christian Romon, *op. cit.*, p. 269 et 273. Voir sect. 7.1.

<sup>40</sup> Justine Berlière, *loc. cit.*, p. 326.

<sup>41</sup> Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 45, 64-65.

<sup>42</sup> Justine Berlière, *loc. cit.*, p. 325-326. La collégialité de leur action est également vue dans le sens d'une garantie de probité par Francis Freundlich, *op. cit.*, p. 45.

effet l'association des officiers à des auxiliaires passant par des espions plus ou moins avouables à des « auxiliaires naturels » insérés dans la société. Ces réseaux d'information suivent plusieurs logiques, dont on peut résumer deux tendances générales : d'une part, l'échange d'information de gens du milieu interlope contre la tolérance ou la protection des officiers<sup>43</sup>, d'autre part, un certain travail de police par des commis et des « auxiliaires naturels » (logeurs et revendeurs notamment) en voie d'institutionnalisation contre rémunération<sup>44</sup>.

En somme, la définition de la police d'Ancien Régime autour de ses fonctions, partagées entre plusieurs corps et dont les interactions s'harmonisent au fur et à mesure de la clarification des tâches des agents, rejoint la définition du processus de la spécialisation policière au double pendant, formulée par Dominique Monjardet : 1- la spécialisation de la fonction policière, 2- le mouvement de division croissante des

---

<sup>43</sup> É.-M. Benabou note que la collaboration entre les inspecteurs et les indicatrices, souvent des tenancières, repose sur le principe de l'échange de bons procédés : les inspecteurs ferment les yeux sur leur activité délictuelle contre des renseignements sur les clients. Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 155-169. Il en va de même pour le monde du jeu qu'a étudié Francis Freundlich, *op. cit.*, p. 26-30 et pour le démantèlement de bandes de voleurs, pour lequel la police met à contribution de petits délinquants en échange de leur protection, étudié par Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 255-257; *Id.*, « Clandestinité et nouvel ordre policier », p. 159, 162-163. Voir également pour le détournement de rédacteurs de libelles dans la chasse aux pamphlétaires, Robert Darnton, *Le Diable dans un bénitier. L'art de la calomnie en France, 1650-1800*, Paris, Gallimard, 2010, p.180-181.

<sup>44</sup> Justine Berlière, *loc. cit.*, p. 326-327; Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire », p. 60-63. La question des revendeuses est également abordée par É.-M. Benabou, *op. cit.*, p. 291-298 et Porphyre Petrovitch *et al.*, « Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17-18<sup>e</sup> siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 194-195. Voir également, pour le monde du ravitaillement, Steven L. Kaplan, *Les Ventres de Paris*, p.142; sur la spécialisation des mouches, Christian Romon, *op. cit.*, p. 185-186; sur l'institutionnalisation des auxiliaires, dont le travail est de plus en plus permanent, Vincent Milliot et Pascal Brouillet, « Entre tradition et modernité : Hardy et la police de Paris », in Siméon-Prospér Hardy, *Mes loisirs ou journal d'événements, tels qu'ils parviennent à ma connaissance*, sous la dir. de Pascal Bastien et Daniel Roche, t. 4 (1775-1776), à paraître; Gilles Malandain, « Les mouches de la police et le vol des mots : Les gazetins de la police secrète et la surveillance de l'expression publique à Paris au deuxième quart du XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 42, no 3 (1995), p. 376-404.

tâches au sein de la fonction<sup>45</sup>. Ainsi, la spécialisation fonctionnelle de la police autour des départements thématiques (spécialités) et des rouages (services de police, bureaux et répartition des tâches, plutôt complémentaires que concurrentes, entre les divers agents spécialisés) atteste l'autonomisation grandissante de la police face à la justice au niveau des tâches spécifiques, même si ce lent processus n'est pas encore généralisé ni achevé. La police active dont les missions spéciales sont diligentées par des équipes d'agents spécialisés s'affirme et s'émancipe donc graduellement de la sphère judiciaire. Or, le passage des fonctions aux métiers de police suppose une spécialisation plus franche, entre autres par le développement parallèle de compétences et de savoirs spécifiques, ce qui mène à l'étude des « voies de la modernisation administrative<sup>46</sup> ».

## I.2 Réformes et modernité administratives : offices et métiers de police

*Sécurité, territoire, population*<sup>47</sup> de Michel Foucault est représentatif de l'intérêt des chercheurs pour la formation de l'État moderne. L'auteur aborde ce problème par une généalogie de la gouvernementalité, définie comme les pratiques gouvernementales constitutives de l'État moderne<sup>48</sup>, dans lesquelles la police occupe une large place comme technique de pouvoir. L'orientation des interventions de la police se modifie considérablement au moment libéral depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle; de prophylactique et réglementaire, l'activité policière se fie dès lors aux mécanismes autorégulateurs et au laissez-faire sans néanmoins abandonner les mesures répressives

---

<sup>45</sup> Dominique Monjardet, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996, p. 178-179 ; « Pourtant il est peu douteux que s'est développé un savoir policier, parallèlement à la spécialisation de la fonction policière d'abord, puis des emplois distingués par une division croissante des tâches au sein de la fonction ».

<sup>46</sup> Catherine Denys, Brigitte Marin et Vincent Milliot (dir.), « Introduction », in *Réformer la police*, p. 10-11.

<sup>47</sup> Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population : Cours au Collège de France, 1977-1978*, édité par François Ewald, Alessandro Fontana et Michel Senellart, Paris, Gallimard; Seuil, 2004, 435 p.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 111, 124, 406-407.

du gouvernement précédent. Cette approche théorique du phénomène des transformations gouvernementales a l'avantage de distinguer les continuités au-delà de la césure révolutionnaire, mais est plus attentive à la constitution des normes modernes qu'aux pratiques<sup>49</sup>. Dans le sillage de cette étude, l'ouvrage *Naissance de la police moderne* de Paolo Napoli fait pour sa part une plus large place aux considérations pratiques. Son étude de l'autonomisation progressive de la police d'autres instances gouvernementales – judiciaire et administrative – offre alors une définition de la police qui se caractérise par son pragmatisme et son adaptation constante au contexte social mouvant, d'où justement son efficacité spécifique : « Mais la police est avant tout une notion pragmatique. [...] La rationalité propre à la norme de police ne recherche pas la fixité du modèle et le rétablissement pur du principe d'autorité, mais plutôt un incessant remodelage des rapports sociaux<sup>50</sup> ». Par ailleurs, les historiens au carrefour du politique et du social se sont également grandement intéressés aux « voies de la modernisation administrative », regardées à travers deux champs historiographiques : le monde des offices et le monde des polices.

### I.2.1 Monde des offices : modernité administrative et vénalité

Le problème de la genèse de l'État moderne a tenu une large place dans les travaux d'histoire sociale des institutions de l'Ancien Régime, majoritairement appréhendé par une approche prosopographique des groupes dominants et de leurs

---

<sup>49</sup> Marco Cicchini, et Michel Porret, « Introduction. Michel Foucault : Penser le droit de punir », in *Les sphères du pénal avec Michel Foucault*, sous la dir. de Marco Cicchini et Michel Porret, Lausanne, Antipodes, 2007, p. 7.

<sup>50</sup> Paolo Napoli, *Naissance de la police moderne : pouvoir, normes, société*, Paris, Découverte, 2003, p. 58-59.

relations avec le pouvoir<sup>51</sup>. Or, seules les élites dirigeantes retiennent l'attention de ces historiens. C'est à cette lacune que répond l'étude des officiers « moyens » instiguée par Jean Nagle<sup>52</sup>, décomplexant ainsi l'examen du rôle politique des agents intermédiaires de l'État, de l'évolution de leurs techniques professionnelles et de leurs pratiques culturelles<sup>53</sup>. Les transformations administratives ont encore été appréhendées par le truchement de la vénalité des offices, dont les travaux des historiens R. Mousnier et R. Descimon sont certes emblématiques. Ces derniers expliquent la source des innovations administratives selon le statut des agents, propriétaires ou non des charges publiques – les commissaires et les commis en sont le ferment, pour le premier auteur, et les officiers en sont également porteurs, pour le second. L'appropriation des charges publiques est ainsi considérée comme antithétique à la modernisation pour l'un, et n'y est pas diamétralement opposée pour l'autre.

R. Mousnier s'intéresse principalement à la dimension financière de l'office dans son célèbre ouvrage traitant de la vénalité sous les règnes d'Henri IV et de Louis XIII paru en 1945<sup>54</sup>. Ce livre demeure une référence en la matière malgré quelques hypothèses vieilles – notamment les conséquences désastreuses de l'hérédité des

---

<sup>51</sup> Entre autres Françoise Autrand (éd.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne : Actes de la table ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l'École normale supérieure de jeunes filles (Paris, 22-23 octobre 1984)*, Paris, École normale supérieure de jeunes filles, 1986 et Jean-Philippe Genet et Günther Lottes (éd.), *L'État moderne et les élites, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique : Actes du colloque international CNRS-Paris I (Paris, 16-19 octobre 1991)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.

<sup>52</sup> Jean Nagle, « L'officier "moyen" dans l'espace français de 1568 à 1665 », in *Genèse de l'État moderne. Bilans et perspectives : Actes du Colloque tenu au CNRS (Paris, 19-20 septembre 1989)*, sous la dir. de Jean-Philippe Genet, Paris, CNRS, 1990, p. 163-174.

<sup>53</sup> Christophe Blanquie, Michel Cassan et Robert Descimon, « Introduction - Rapport d'étape », « Officiers "moyens" (I) », *Les Cahiers du Centre de recherches historiques*, no 23, oct. 1999; *Id.*, « Officiers "moyens" (II) », *Les Cahiers du Centre de recherches historiques*, no 27, oct. 2001; Michel Cassan, « De l'État "moderne" à ses administrateurs "moyens" », *HES* 23<sup>e</sup> année, no 4 (2004), p. 467-472; Michel Cassan (éd.), *Offices et officiers "moyens" en France à l'époque moderne : profession, culture*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2004, 358 p.

<sup>54</sup> Roland Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, 2<sup>e</sup> éd. rev. et augm., Paris, PUF, 1971 (1<sup>re</sup> éd. 1945), 724 p.

offices sur le recrutement et la compétence des officiers<sup>55</sup>, ce que l'auteur nuance néanmoins dans son article « La fonction publique en France... »<sup>56</sup>. Concernant l'ensemble de la période moderne, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, cet article s'impose pour saisir la lecture de R. Mousnier des réformes administratives. L'auteur y explique les transformations de la conception du rôle de l'État, de judiciaire à administratif, entendu dans son acception plus restreinte de maintien de l'ordre, comme le résultat de la prédominance successive de trois types d'agents : des officiers aux fonctionnaires, en passant par les commissaires. Selon cette interprétation, les innovations se situent à l'extérieur du monde de l'office, pour lequel la vénalité et l'hérédité des charges constituent plutôt un frein. La marche vers la modernisation se dessine alors à travers les commissaires et les commis « d'écriture » des bureaux, véritables précurseurs des fonctionnaires, particulièrement à compter de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le caractère novateur de ces agents réside essentiellement dans leur malléabilité – n'étant pas propriétaires de leur charge – et leur efficacité, les procédures administratives nouvelles s'éloignant du lourd formalisme judiciaire. Cette position implique néanmoins l'hypertrophie de l'opposition entre les officiers et les commissaires et, par extension, entre les « officiers subalternes » et les commis, qui malgré leur différence de statut, sont liés par des intérêts sociaux et culturels<sup>57</sup>.

Pour sa part, R. Descimon interroge dans son article « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne », l'opposition entre l'appropriation de la fonction publique, dont la patrimonialisation des offices est certes l'étendard, et la modernisation administrative de type bureaucratique, selon les

---

<sup>55</sup> *Ibid.*, Livre III, dont p. 433-434.

<sup>56</sup> Roland Mousnier, « La fonction publique en France du début du seizième siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *RH*, n° 530, 2 (1979), p. 321-335. Pour le rejet de la thèse de l'incompétence officière, voir p. 324.

<sup>57</sup> Robert Descimon, Jean-Frédéric Schaub et Bernard Vincent (éd.), « Avant-propos », in *Les Figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècle*, Paris, EHESS, 1997, p. 12.

termes de la dichotomie wébérienne<sup>58</sup>. Même si la modernisation n'a pas l'ampleur ni la forme achevée d'une bureaucratie dans le sens wébérien du terme, il n'empêche qu'elle est bien présente malgré son incomplétude. Selon l'auteur, la coexistence de deux types de vénalité – la vénalité légale et la vénalité coutumière<sup>59</sup> – correspond à une conception binaire et opposée du gouvernement, l'une administrative (bureaucratique, moderne), l'autre domestique (monarchique, ancienne). C'est donc à travers la tension entre les deux systèmes vénaux, juxtaposition d'usages anciens et d'innovations, que la modernisation de l'État français jusqu'à la Révolution est saisie par l'auteur.

De fait, la vénalité légale, dont l'institution des parties casuelles en 1522 signe la création, est caractérisée par la « finance » de l'office annexée au titre de la charge, alors que la vénalité coutumière, plus ancienne, se situe plutôt dans la sphère de la grâce royale. La légalisation de la vénalité transforme les rapports entre les officiers et le souverain, de personnels ils deviennent contractuels et monétaires au cours du XVI<sup>e</sup> siècle. Cette mutation, parfaite par l'hérédité des offices depuis la promulgation de l'édit de la paulette en 1604, signifie la privatisation de l'office, sans pour autant que la charge appartienne entièrement à son titulaire. En effet, le « titre » de l'office, par lequel il faut entendre la fonction, n'appartient pas à l'officier comme la valeur monétaire qu'est la « finance », car celui-ci demeure la propriété du roi. L'officier a donc le droit d'exercer une fonction publique, dont il n'est pas le propriétaire de fait, mais plutôt un titulaire à l'instar d'un usufruitier. Cette transformation ne fait

---

<sup>58</sup> Robert Descimon, « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir », in *Les Figures de l'administrateur*, p. 78-93. Pour une explication de la dichotomie wébérienne opposant la patrimonialisation et la bureaucratization, voir Patrice Mann, « La genèse de l'État moderne : Max Weber revisité », *Revue française de sociologie*, vol. 41, no 2 (2000), p. 331-344.

<sup>59</sup> Cette distinction est formulée pour la première fois en 1989 : Robert Descimon, « Modernité et archaïsme de l'état monarchique : Le Parlement de Paris saisi par la vénalité (XVI<sup>e</sup> siècle) », in *Genèse de l'État moderne*, p. 147-161.

conséquemment pas table rase. Malgré la privatisation de la finance, le titulaire d'une charge publique n'en demeure pas moins attaché à la personne royale<sup>60</sup>.

En outre, les motivations d'acquisition d'un office sont différenciées par R. Descimon qui relève la logique de la patrimonialisation et de la reproduction sociale souvent attachées à l'office anoblissant<sup>61</sup>, et la logique économique, où l'office, non-anoblissant, est plutôt un moyen d'existence. C'est du moins ce que démontre son étude du marché des offices auxiliaires au Châtelet, dans laquelle il observe la privatisation de la vénalité par l'évolution du prix des pratiques (papiers produits par le titulaire de l'office dans le cadre de ses fonctions)<sup>62</sup>. L'auteur constate, par l'envolée des prix des pratiques, que la valeur marchande des offices vénaux de moindre stature est évaluée en fonction de sa rentabilité plutôt que de sa dignité. Ils représentent donc avant tout un moyen d'existence, dont les fruits sont en partie tributaires du zèle du titulaire, plutôt qu'un instrument de domination sociale, même si l'office non-anoblissant demeure porteur de certains honneurs. Par ailleurs, R. Descimon relève la singularité de la pratique des offices de police étudiés (commissaires et sergents à cheval au Châtelet), dont les papiers ne se trouvent pas dans le commerce à l'inverse des autres offices de cette cour. Leurs archives doivent être considérées comme des « documents administratifs »<sup>63</sup> plutôt que privés, expliquant pourquoi ces officiers échappent à la mutation contrairement aux notaires et procureurs.

---

<sup>60</sup> *Id.*, « La vénalité des offices et la construction de l'État », p. 78-93.

<sup>61</sup> Robert Descimon et Élie Haddad (éd.), *Épreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Belles Lettres, 2010, p. 48. Cet ouvrage se limite aux offices anoblissants, et plus particulièrement à ceux des cours souveraines. C'est pourquoi il a été retranché du présent bilan historiographique, bien qu'il ait été consulté. Par ailleurs, la transmission familiale de l'office n'est pas que négative; de fait, elle comporte l'avantage de la transmission plus aisée des savoirs reliés au métier en plus d'ajouter une aura de dignité à certaines charges publiques. Catherine Denys, *op. cit.*, p. 68; Justine Berlière, *op. cit.*, p. 18-21.

<sup>62</sup> Robert Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris : aperçus sur l'économie du monde des offices ministériels (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », in *Entre justice et justiciables*, p. 301-325.

<sup>63</sup> Laurence Croq souligne cet aspect dans son article « Bureaucratie », in *Dictionnaire européen des Lumières*, sous la dir. de Michel Delon, Paris, PUF, 2007, p. 202-203.

Les travaux de ce champ historiographique questionnent la modernité administrative au niveau des acteurs, des classes dirigeantes aux officiers moyens, mais ne font que très peu de place à l'étude des officiers de police. Pourtant, la réforme administrative étudiée par les auteurs, transition de la rationalité gouvernementale judiciaire à administrative dans le sens policier du terme, appelle à cet examen. Quoi qu'il en soit, les innovations de ce champ historiographique apportent beaucoup à l'étude des officiers de police subalternes, permettant de s'interroger sur leurs motivations d'achat d'une charge publique et d'y relever leur rôle dans la modernisation étatique. L'analyse de la singularité des réformes et du statut des agents de police se poursuit donc à travers les études du monde des polices.

#### I.2.2 Monde des polices : professionnalisation et métier

Les réformes administratives et institutionnelles d'Ancien Régime touchant le domaine judiciaire et financier ont été un objet de discussion largement traité, comme l'a montré l'historiographie du monde des offices. Or, le constat fut longtemps différent pour le monde de la police; la naissance de la police moderne se résumait à la création de la lieutenance en 1667, jusqu'aux avancées de l'historiographie policière renouvelée. Dès lors, le processus des réformes de la police est davantage cerné dans sa globalité et dans le long terme. Les transformations des multiples instances policières sont entre autres appréhendées à une échelle humaine dans l'optique d'en saisir les rapports avec le pouvoir : la réforme du guet (1666), la création de la lieutenance (1667) qui devient générale en 1674, la création des quartiers de police (1702) et celle des inspecteurs (1708), et leur refondation (1740), constituent des jalons importants participant à des degrés divers aux tentatives d'autonomie de la police par rapport aux autres sphères de l'État, et ce sous la mainmise du pouvoir royal.

L'émancipation de la police doit être envisagée par rapport au mouvement de centralisation du pouvoir exécutif au détriment des municipalités et de la magistrature<sup>64</sup>, processus long et parsemé de reculs, notamment dus à certaines résistances de la part des institutions touchées. À titre d'exemple, la concurrence perdue pour le contrôle des agents de la police; la lutte entre le Parlement et la lieutenance est particulièrement significative pour la création des inspecteurs de police en 1708<sup>65</sup>. C'est dans ce large contexte de réformes que sont situés les processus de professionnalisation et de l'émergence des métiers de police, selon les apports de la nouvelle historiographie policière. Regardée au niveau des personnels et des pratiques, sans pour autant dénier la force d'action du pouvoir et l'influence de la conjoncture politique, l'appréhension des réformes administratives s'impose pour comprendre les voies de la modernisation de la police.

Les travaux de C. Emsley pour l'Angleterre et de J.-M. Berlière pour la France sont pour leur part pionniers de l'histoire contemporaine de la police<sup>66</sup>. Ce dernier étudie le processus de professionnalisation et de spécialisation de la police sous la III<sup>e</sup> République<sup>67</sup>. Selon cette interprétation, la professionnalisation se manifeste d'abord par une volonté d'améliorer la police de la part des dirigeants, entendue comme « la nécessité de l'acquisition de connaissances spécifiques<sup>68</sup> ». Ce

---

<sup>64</sup> Jean-Marc Berlière et René Lévy, *op. cit.*, p. 43; Paolo Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" », p. 112-113.

<sup>65</sup> Catherine Denys, « Institutions, corps, services », in *Métiers de police*, p. 39; Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1203-1204.

<sup>66</sup> Jean-Marc Berlière, *La police des mœurs sous la III<sup>e</sup> République*, Paris, Seuil, 1992, 264 p.

<sup>67</sup> Vincent Milliot, « Mais que font les historiens de la police? », p. 17-18; John R. Merriman, « Les commissaires de police de la Restauration : révocation et professionnalisation », in *Le commissaire de police au XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Dominique Kalifa et Pierre Karila-Cohen, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 105 : « Une autre vision de la " professionnalisation " de la police surgit pendant la Troisième République, apportant une amélioration du recrutement de la formation et de la spécialisation des policiers ».

<sup>68</sup> Jean-Marc Berlière, « Professionnalisation : revendication des policiers et objectifs des pouvoirs au début de la 3<sup>e</sup> République », *RHMC*, XXXVII, juillet-septembre 1990, p. 398; Jean-Marc Berlière et René Lévy, *op. cit.*, p. 367.

processus prend ensuite réellement corps par des modifications apportées aux deux dimensions professionnelles majeures : le recrutement dont la sélectivité peut être accrue grâce à l'attrait de la profession (amélioration des salaires, des conditions de travail et des avantages de la carrière) et la formation professionnelle des recrues (manuels et écoles notamment). J.-M. Berlière situe le déclenchement de ces réalisations en France au cours de la III<sup>e</sup> République, surtout à la période charnière de 1880 à 1914; la création de l'École pratique de police municipale en 1883 en signe la première concrétisation<sup>69</sup>. C'est d'ailleurs à la même période, soit à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, que C. Emsley date l'amorce du processus de professionnalisation à l'échelle européenne<sup>70</sup>.

Ces travaux d'histoire contemporaine ont bénéficié des problématiques de la sociologie de la police, notamment celles de D. Monjardet, dont la définition de la professionnalisation nourrit clairement celle de J.-M. Berlière. En effet, le sociologue étudie principalement ce phénomène au travers du recrutement et de la formation qu'il définit comme suit :

[le] mouvement de professionnalisation, celui qui consiste, pour ceux qui se reconnaissent comme exerçant une activité comparable, à tenter *de définir les conditions d'accès à cette activité et de fixer son mode d'exercice*. Autrement dit, à définir la frontière entre l'intérieur et l'extérieur, les conditions d'accès à l'intérieur, et l'organisation interne. Plus précisément, une orientation professionnelle implique des choix sur : les conditions de recrutement; la formation; la pratique professionnelle et son contrôle (technique et déontologique); la hiérarchie interne des professionnels et les mécanismes de

---

<sup>69</sup> Jean-Marc Berlière, « La professionnalisation des policiers », in *Le monde des polices en France XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Bruxelles Complexe, 1996, p. 74.

<sup>70</sup> Clive Emsley et Barbara Weinberger (éd.), *Policing Western Europe. Politics, Professionalism, and Public Order, 1850-1940*, New York; Westport; London, Greenwood Press, 1991, p. xi : « As the trend towards central control has intensified, so has the trend towards "professionalization". Modern policemen tend to see themselves as professionals, and the pressures for a more centralised and bureaucratically rationalised police, which have been increasingly felt since the closing years of the nineteenth century, have contributed to this concept... Furthermore, recruitment and training everywhere became more rigorous and selective ». Pour l'Angleterre, le processus est plus précoce et débute au cours des années 1840-1850 : *Id.*, *Policing and its context, 1750-1870*, New York, Schocken Books, 1984, p. 76, 82.

progression dans cette hiérarchie; les rapports entre la profession et l'extérieur : clients, employeurs, État<sup>71</sup>.

Si ce mouvement de professionnalisation dans le sens de « spécialisation des emplois, de critère de recrutement, de construction et de transmission d'un savoir propre » est tardif et n'est véritablement réalisé qu'au XX<sup>e</sup> siècle, il n'empêche pas que se soit développée plus précocement la constitution d'un savoir policier, et ce parallèlement au mouvement de la spécialisation fonctionnelle<sup>72</sup>. Selon l'interprétation du sociologue, le procès de la professionnalisation accompagne le mouvement de spécialisation dont l'intérêt historiographique a été évoqué plus haut (*Supra*. p. 15-16). Tout comme le montrent des propositions récentes sur la police d'Ancien Régime, le processus s'amorce par la formation d'un savoir spécifique constitutif d'une identité policière en voie d'autonomisation.

Les avancées problématiques et conceptuelles de ces études sont indéniables pour la compréhension du phénomène de la professionnalisation et de la spécialisation policière et elles alimentent encore les travaux d'histoire de la police<sup>73</sup>. Leur apport est toutefois élargi à d'autres périodes par le collectif *Les Mémoires policiers*. En ce sens, la réévaluation chronologique proposée permet de penser la professionnalisation au-delà de sa forme plus affirmée ou achevée. L'apport indéniable de cet ouvrage est donc d'avoir dévoilé la naissance d'une réflexion professionnelle de la police sur elle-même dès la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle : l'inflation de ces réflexions et écrits policiers manifeste une volonté de

---

<sup>71</sup> Dominique Monjardet, *op. cit.*, p. 120; *Id.*, « Les policiers et la "profession policière" », in *Police et société*, sous la dir. de Jean-Louis Loubet del Bayle, Toulouse, PUSS, 1988, p. 120-121. Je souligne.

<sup>72</sup> Dominique Monjardet, *op. cit.*, p. 178-179.

<sup>73</sup> Vincent Milliot, « Mais que font les historiens de la police? », p. 20.

professionnalisation qui prend forme progressivement et marque l'émancipation progressive de la justice par la spécialisation de la fonction policière<sup>74</sup>.

Cette position libère alors l'étude de la professionnalisation des personnels de police en voie de constitution en amont de la période contemporaine et l'ouvre ainsi dans une perspective au long cours. L'évolution de ce phénomène n'est pas forcément linéaire et la césure révolutionnaire n'empêche pas certaines continuités<sup>75</sup>. La volonté programmatique de l'ouvrage *Métiers de police* stimule la production d'un véritable vivier de recherches<sup>76</sup>. Pour pouvoir appréhender les multiples cas de figure en vue d'une approche comparatiste des réformes des systèmes policiers, on y propose l'analyse sous l'angle des « voies de la professionnalisation » et sous celui de l'émergence des métiers de police, permettant plus facilement de dépasser les frontières temporelles, géographiques ou institutionnelles. L'analyse autour de la notion de métier, qui renvoie à une « activité » et à une « manière de l'exercer », et qui tient compte tant des acteurs, des pratiques, de l'organisation réglementaire structurante que de la reconnaissance des compétences professionnelles, mène effectivement à ce décloisonnement<sup>77</sup>. Suivant cette définition, le processus de consolidation professionnelle de la police est entendu comme les mesures prises par les autorités policières afin de rendre les personnels plus compétents et respectables – par leur sélection, formation, discipline et rémunération –, et leur action plus

---

<sup>74</sup> Vincent Milliot, « Écrire pour policer : Les mémoires policiers, 1750-1850 », in *Les Mémoires policiers*, p. 19 : « la question de l'autonomisation progressive du savoir et de la pratique policière qui deviennent comptables de la mise en œuvre et du respect de cet ordre ». L'importance de la portée de cette thèse a été soulignée par Jean-Marc Berlière et René Lévy, *op. cit.*, p. 183-184.

<sup>75</sup> À propos du dépassement de la césure révolutionnaire et de la continuité des pratiques après la chute de la monarchie, voir les travaux de Vincent Denis et Vincent Milliot, « Police et identification dans la France des Lumières », *Genèses : Sciences Sociales et Histoire*, vol. 54 (2004), p. 4-27; Vincent Denis, « Les commissaires de police parisiens, de la chute de la monarchie à la Restauration », in *Le commissaire de police au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 27-40.

<sup>76</sup> Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa et Vincent Milliot (dir.), *op. cit.*, 560 p.

<sup>77</sup> Vincent Milliot, et Dominique Kalifa, « Les voies de la professionnalisation », in *Métiers de police*, p. 545.

normalisée, spécialisée, légitime et encadrée par une organisation formelle en constitution.

Le chapitre intitulé « Les voies de la professionnalisation » pose alors les jalons d'un programme de recherche sur la constitution des métiers de police structuré autour de trois axes principaux : l'entrée dans le métier, soit les modalités d'accès et la mise au jour des identités policières; l'exercice du métier, portant notamment sur les modalités d'appropriation des savoirs normatifs mis en relation avec les usages réels; les rapports avec la société, tant au niveau discursif que des interactions sociales concrètes et quotidiennes<sup>78</sup>. Le présent travail se situe clairement dans le sillage de ce programme, qu'il s'agit de questionner afin de cerner la voie spécifique empruntée par la compagnie des inspecteurs de police, suivant la particularité de leur métier. Pour ce faire, il est indispensable de tenir compte des apports de l'historiographie des personnels de la police à statut militaire pour la définition de la militarisation de la police, une modalité de la professionnalisation touchant cette compagnie.

Le processus de professionnalisation est également regardé au travers de la militarisation par J. Chagniot, C. Denys et P. Brouillet : il en constitue un instrument selon Brouillet<sup>79</sup>, un mouvement parallèle selon C. Denys. Dans les travaux de ces trois historiens, la définition de la militarisation est largement consensuelle et porte sur cinq aspects principaux : le recrutement d'anciens militaires, la discipline d'influence martiale, la hiérarchie des grades, l'adoption de distinctions militaires (pension des Invalides et Croix de St-Louis), le port de l'uniforme. Pour C. Denys, la professionnalisation, entendue comme l'augmentation des effectifs, du salaire et de la précision des tâches, est insuffisante pour expliquer les transformations vécues par les corps de police des villes de garnison étudiées. C'est donc leur mise sur pied militaire, visible par l'instauration des critères précédents, excepté celui des

---

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 549-553.

<sup>79</sup> Catherine Denys, *op. cit.*, p. 407; Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 143.

décorations militaires, qui peut expliquer l'ampleur des réformes de la police communale au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes-frontières<sup>80</sup>. D'après P. Brouillet, la militarisation est davantage un instrument au service de la professionnalisation; il définit cette dernière en empruntant les huit critères établis par l'historien suédois Gunnar Arteus : « service permanent, paye régulière, pension, entraînement, formation théorique, possibilités de carrière, mentalité, comportement collectif<sup>81</sup> ». Ce faisant, en 1789, la maréchaussée avait atteint un caractère semi-professionnel puisque cinq des huit critères retenus étaient entièrement atteints.

Le premier à aborder la question de la militarisation de la police est J. Chagniot. Cet historien soutient que l'amorce de ces réformes apparaît à Paris dans la compagnie des inspecteurs de police au moment de sa refondation en 1740<sup>82</sup>. L'auteur souligne avec brio la motivation sociale d'une telle démarche : le recrutement d'anciens militaires a pour but de redorer le blason de la compagnie, puisque cette provenance permet l'acquisition de distinctions militaires porteuses d'avantages pécuniaires, mais surtout il apporte une légitimation sociale confortant l'autorité des agents de police active auprès de la population<sup>83</sup>. L'origine militaire d'officiers faisant carrière dans la police – inspecteurs, exempts de robe courte et aides-majors de la garde à Paris – ne constitue donc pas une formation dans le sens fort du terme, mais est tout au plus une sorte de stage, car il n'est pas nécessaire

---

<sup>80</sup> Catherine Denys, *op. cit.*, p. 407. L'auteure constate trois formes de militarisation spécifiques de la police française faisant du policier un « presque militaire » : « la militarisation des polices communales, le renforcement de la nature militaire de la maréchaussée des campagnes, les interventions de plus en plus naturelles et fréquentes de l'armée dans des tâches de police ».

<sup>81</sup> Gunnar Arteus, « Un modèle "expérimental" pour l'étude de la professionnalisation des militaires », in *Mélanges André Corvisier : Le soldat, la stratégie, la mort*, Paris, 1989, p. 183-191, cité par Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 191.

<sup>82</sup> Jean Chagniot, « La police », in *Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette; Association pour la publication d'une histoire de Paris, 1988, p. 137.

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 136; 155-156. La motivation sociale de la militarisation est en outre confirmée par les résultats de recherche de P. Brouillet sur la maréchaussée. Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 183-188. L'uniforme peut avoir la même fonction d'asseoir l'autorité des agents de police, voir Catherine Denys, *op. cit.*, p. 83.

d'apprendre à faire la guerre pour exécuter des tâches de police. Ainsi, « la militarisation n'a jamais signifié militaire<sup>84</sup> ». La militarisation des corps de police active se généralise dans les années 1750-1760, plus précocement pour les villes de garnison (vers 1750) et pour Paris (vers 1765), et plus tardivement pour les campagnes environnant la capitale, soit en 1778 pour la maréchaussée.

Par ailleurs, ces réformes professionnelles touchant l'institution policière n'ont pas lieu dans un vide institutionnel comme pourrait le laisser croire le discours alarmiste des réformateurs<sup>85</sup>, mais se juxtaposent à des systèmes de régulation sociale préexistants – dispositif d'autocontrôle du voisinage ou de régulation traditionnelle – fonctionnant sur un autre registre que la police « moderne » en construction<sup>86</sup>. En effet, le mouvement de professionnalisation de la police marque le remplacement progressif de ces systèmes de régulations sociales traditionnelles bourgeois et municipaux, dont l'exercice se rapproche plus d'un devoir que d'un métier<sup>87</sup>, par celui des personnels de plus en plus professionnalisés et spécialisés dans les tâches de police active. La professionnalisation graduelle de la police passe donc parallèlement par le fléchissement des systèmes traditionnels, ce qui est remarqué au travers de l'expérience de divers corps de police : que ce soit le déclin jusqu'au remplacement du guet par la garde de Paris en 1771<sup>88</sup>, l'effacement de la police bourgeoise suivant la militarisation progressive des sergents de la ville ou le développement des

---

<sup>84</sup> Pour la citation, Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 183. Catherine Denys, *op. cit.*, p. 107; *Id.*, « Institutions, corps, services », p. 40.

<sup>85</sup> Catherine Denys, « Institutions, corps, services », p. 39; Paolo Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" », p. 102.

<sup>86</sup> *Id.*, « De l'autorégulation sociale au contrôle policier, la naissance de la police moderne dans les villes du nord de la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Modelar para gobernar : el control de la poblacion en y el territorio en Europa y Canada, una perspectiva historica / Régulation et gouvernance, le contrôle des populations et du territoire en Europe et au Canada, une perspective historique*, sous la dir. de P. Fraile, Barcelona, Publicacions de la Universitat de Barcelona, 2001, p. 101-102.

<sup>87</sup> Selon l'expression de Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 77.

<sup>88</sup> Jean Chagniot, « Le guet et la garde de Paris à la fin de l'Ancien Régime », *RHMC*, vol. 20, no 1 (1973), p. 58-71; *Id.*, *op. cit.*, p. 105.

fonctions policières de l'armée la subrogeant dans les villes de garnison<sup>89</sup>, la substitution des officiers municipaux par une nouvelle force de police au service du roi, en l'occurrence les inspecteurs de police, pour le contrôle des migrants à Paris<sup>90</sup> ou pour la lutte contre la mendicité<sup>91</sup>. Si l'émergence d'une forme de régulation sociale moderne de plus en plus centralisée dans les mains du lieutenant général de police, répondant directement au souverain et appuyée par l'exercice de professionnels de police, est visible, cela ne signifie pas pour autant l'annihilation des systèmes de régulations sociales traditionnelles, malgré leur déclin au XVIII<sup>e</sup> siècle. Sans disparaître, ils sont peu à peu détournés ou suppléés par une nouvelle forme de contrôle professionnel, et ce plus nettement à compter de 1770-1780<sup>92</sup>, marquant ainsi le passage d'une gestion municipale à centrale de la police<sup>93</sup>.

Les réformes de la police parisienne, depuis 1666, tendent donc à affirmer sa centralisation dans les mains du pouvoir exécutif. L'amorce de l'émancipation de la police face à la justice passe alors, au niveau institutionnel, par la création de forces de l'ordre détachées des magistrats et obéissant au pouvoir exécutif, d'où la création du lieutenant de police et celle des inspecteurs de police. D'abord officieuse, l'instauration d'agents affidés au magistrat est significative, de même que la transformation du statut des cadres du guet en 1765, passant de la vénalité à la commission<sup>94</sup>. Cette séparation de la police de la sphère judiciaire s'est également, et peut-être surtout, graduellement clarifiée au niveau des pratiques. La police devient

---

<sup>89</sup> Catherine Denys, *op. cit.*, p. 25.

<sup>90</sup> Vincent Milliot, « Réformer les polices urbaines au siècle des Lumières », p. 34-36.

<sup>91</sup> Christian Romon, *op. cit.*, p. 545-546. Sur le déclin de la brigade des archers de l'Hôpital au profit des inspecteurs de police à compter de 1760, mouvement également remarqué dès 1720 par Paolo Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" », p. 125-126.

<sup>92</sup> Catherine Denys, *op. cit.*, p. 406.

<sup>93</sup> Jean-Marc Berlière et René Lévy, *op. cit.*, p. 43-44; Catherine Denys, *op. cit.*, p. 25. Le passage à une voie moderne n'est pas forcément conflictuel, voir Catherine Denys, *loc. cit.*, p. 106.

<sup>94</sup> Par ailleurs, la réforme du recrutement et de la discipline passe également par la suppression de la vénalité, selon Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 104, p. 550.

peu à peu une affaire de spécialistes affranchis de la justice, même si ces deux sphères demeurent par nature imbriquées, notamment au sujet des informations judiciaires<sup>95</sup> : le travail policier est le relais préparatoire – enquêtes et arrestations – de certaines procédures judiciaires – procès et jugements. La police fonctionne néanmoins selon une autre logique que celle de la justice. C'est d'ailleurs pourquoi elle a tendance à s'arroger le règlement d'affaires judiciaires pour les traiter par la voie administrative, comme le remarque J. Chagniot. Afin d'éviter les lenteurs de la procédure et surtout la lourdeur de la preuve légale nécessaire à la sanction des prévenus, la police agit en dehors des cadres judiciaires pour s'assurer la préservation de l'ordre public en soustrayant les suspects jugés nuisibles, mais possiblement relâchés par la justice faute de preuve suffisante<sup>96</sup>.

Cette pratique est également remarquée par D. Cohen dans son étude des savoirs de la police, orientés sur la gestion du risque et de l'évaluation de la dangerosité des individus pour l'ordre public; par l'emploi des lettres de cachet, la police peut empêcher l'intervention de la justice jugée trop souple<sup>97</sup>. Cette proposition rejoint clairement celle de V. Milliot sur la spécificité des savoirs policiers en constitution, qui se distinguent graduellement de la justice par leur orientation préventive, visant à contenir le crime par l'enregistrement globalisant<sup>98</sup>. La grandissante formalisation des procédures policières, qui se situent hors des cadres de la norme juridique, cherche ainsi à atteindre une plus grande efficacité, voire à se légitimer ainsi<sup>99</sup>. Cet objectif est d'ailleurs d'une importance capitale pour un groupe de personnels de la police qui a fait les frais des critiques au moment de sa création,

---

<sup>95</sup> Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 154; Catherine Denys, *op. cit.*, p. 107.

<sup>96</sup> Jean Chagniot, « La police », p. 144-150.

<sup>97</sup> Déborah Cohen, « Savoir pragmatique de la police et preuves formelles de la justice : deux modes d'appréhension du crime dans Paris du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 12, no 1 (2008), p. 5-23.

<sup>98</sup> Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire », p. 58-63.

<sup>99</sup> *Id.*, « Le métier de commissaire », p. 133.

puis au moment des émeutes des enlèvements d'enfants en 1750, d'où l'intérêt d'étudier les notions du seuil de la légitimation de cette nouvelle police et de son acceptation à l'aide de l'historiographie policière renouvelée.

### I.3 Police et société : acceptation et légitimation

La police d'Ancien Régime a été critiquée par les promoteurs des droits de l'homme et du citoyen à la période révolutionnaire. L'aspect administratif et bureaucratique de l'ancienne police est ardemment dénoncé au moyen du dévoilement de ses archives dans l'objectif avoué d'en démontrer l'espionnage tentaculaire et l'arbitraire<sup>100</sup>. Sans surprise, le travail des inspecteurs de police, porteurs des lettres de cachet et chevilles ouvrières de la bureaucratie policière, est tout particulièrement condamné. Longtemps, cette animadversion résonne dans les travaux d'histoire dans lesquels on se contente de reproduire les foudres des révolutionnaires à l'endroit de cette police bureaucratique, sans pourtant être sensible aux mouvements de fond qui traversent l'institution, et à la profonde refondation de la compagnie des inspecteurs qui change la donne. Au mieux, l'opposition générale à l'action secrète et expéditive des inspecteurs de police est généralisée au siècle entier<sup>101</sup>; au pire, le paradigme de leur déviance, esquissant une sordide pépinière de ripoux prompts à abuser de la misérable population, est postulé<sup>102</sup>. Les inspecteurs de police d'après la refondation ne sont pourtant pas assimilables à leurs homologues du premier XVIII<sup>e</sup> siècle, même si certaines méthodes policières réprouvées peuvent persister. L'acceptation de la nouvelle police est certes laborieuse au moment de sa

---

<sup>100</sup> Louis-Pierre Manuel, *op. cit.*, 2 t.; Louis-Pierre Manuel et Charpentier, *op. cit.*, 9 t.; Jacques Peuchet, « Abus » et « Bureaucratie », t. 9, p. 13-33 et 457-462.

<sup>101</sup> Robert Cheype, *op. cit.*, 218 p.; Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1189-1215.

<sup>102</sup> Arlette Farge, *La vie fragile*, 355 p.; Robert Muchembled, *op. cit.*, 570 p.; Christian Romon, *op. cit.*, 2 vol.

création, mais elle semble néanmoins de plus en plus aisée au fil du siècle<sup>103</sup>. La question de la réception et de la légitimation de la police professionnelle est étudiée autour de deux champs historiographiques : l'histoire sociale urbaine de Paris, d'une part, et l'histoire de la police, d'autre part. Si la légitimité de la police est entendue comme l'acceptation de la police par la communauté, tant de ses méthodes que de ses missions, le processus de légitimation signifie pour sa part les moyens mis en œuvre par la police pour y parvenir<sup>104</sup>.

### I.3.1 Histoire sociale urbaine de Paris

Daniel Roche est l'un des premiers historiens modernistes à souligner les différentes attitudes de la population parisienne face à la police d'Ancien Régime dans la conclusion de son ouvrage *Le Peuple de Paris*, où il dresse le portrait de la culture matérielle de la classe laborieuse parisienne au Siècle des lumières<sup>105</sup>. Dépassant la lecture simpliste d'une opposition permanente entre la police et la communauté, il note la pluralité des interactions : ce sont les mêmes personnels de la police qui se livrent à des pratiques jugées excessives par la population, arrestations de mendiants par exemple, et qui la servent, notamment lors de la capture d'un voleur. Les rapports avec la police oscillent donc entre l'approbation et la condamnation selon les circonstances : c'est un « mélange ambigu qui caractérise les rapports des couches laborieuses et indigentes avec la police, alliage de complicité familière, de tolérance obligatoire et d'interventions mal supportées<sup>106</sup> ». Les études de S. L. Kaplan et É.-M. Benabou font écho à la lecture de D. Roche, en examinant les diverses modalités de l'activité policière mariant répression, prévention, tolérance,

---

<sup>103</sup> Vincent Milliot, « Migrants et "étrangers" sous l'œil de la police », *Police et migrants*, p. 330; Vincent Milliot et Pascal Brouillet, *loc. cit.*, à paraître.

<sup>104</sup> Pour la définition de la légitimité, Clive Emsley, « La légitimité de la police anglaise : une perspective historique comparée », *Déviance et Société*, vol. 13, no 1 (1989), p. 23.

<sup>105</sup> Daniel Roche, « Conclusion : Le peuple et les polices », in *Le Peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1981, p. 369-377.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 372-373.

complicité selon la conjoncture politique ou la qualité des groupes de déviants en présence.

Les travaux de S. L. Kaplan font preuve d'une vision nuancée de la gestion policière du ravitaillement, modulée en fonction du contexte politique, particulièrement aigu lors de l'épisode libéral. Plutôt que de garantir une application intransigeante et systématique de la réglementation, l'activité policière est ambivalente, remarque S. L. Kaplan. Malgré une prise de position officielle clairement réglemmentariste, l'examen de la pratique montre plutôt la souplesse et la tolérance concrètes des agents au moment de l'application des règlements. La pratique policière est ainsi différenciée selon le contexte de disette ou d'abondance. L'intervention de la police est plus rigoureuse en période de crise – fixation des prix, réquisition des grains, imposition de quotas –, mais tolérante en période d'accalmie<sup>107</sup>. C'est également ce que démontre l'étude sur l'inspecteur Poussot, spécialiste de l'approvisionnement à la Halle. À côté de l'emploi de mesures incitatives, l'inspecteur n'hésite pas à user de moyens plus autoritaires pour gérer l'approvisionnement de ce marché, comme la menace d'enfermement et la réquisition de marchandises<sup>108</sup>. Les renseignements recueillis préventivement par l'espionnage servent alors à exercer une pression en temps de crise.

Pour sa part, É.-M. Benabou montre que les autorités policières, notamment les inspecteurs de police, n'ont pas la même attitude envers les différentes catégories de déviantes, et que leur rigueur ou leur souplesse sont tributaires du statut des prostituées en présence. Ces constatations mettent en relief les différentes modalités de la gestion de la prostitution, qui diffèrent de l'image d'une répression systématique que laisse croire la législation : une certaine prostitution est contenue, tolérée, et l'autre, réprimée. La première modalité, la surveillance préventive, montre paradoxalement une tolérance grandissante de la police face à la prostitution plus

<sup>107</sup> Steven L. Kaplan, *Le pain, le peuple, le roi*, p. 58.

<sup>108</sup> *Id.*, *Les ventres de Paris*, p. 139.

discrète, ayant cours dans des maisons connues des policiers. En effet, les femmes du monde qui coopèrent avec les inspecteurs en leur indiquant les hommes qui les fréquentent sont habituellement tolérées, voire même protégées, souligne l'auteure. Cette tolérance, qui sert à limiter le désordre occasionné par le scandale en contenant la prostitution, se double d'une autre modalité, la répression, qui prend essentiellement la forme de rafles nocturnes. Les équipes répressives visent les prostituées voyantes et scandaleuses, notamment celles racolant dans la rue. L'aboutissement de ces mesures répressives est l'enfermement à l'hôpital des prostituées capturées. Répression certes, mais doublée d'une pratique plus souple, constate l'auteure<sup>109</sup>.

L'auteure, tout comme C. Romon et V. Milliot, relève un durcissement répressif à l'encontre des groupes de marginaux au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, mouvement accaparé au premier plan par les inspecteurs de police. Ainsi, l'intensification de la répression prend d'abord forme par l'apparition de « nouveaux » moyens de contrôle, dont la création du département des mœurs confié à un inspecteur de police dès 1747<sup>110</sup>. Or, la direction de la répression sur la prostitution de basse extraction est plus marquée après 1770, comme en témoigne la baisse de la production des bulletins sur la galanterie des hautes sphères de la société, jusqu'alors féconde. Les inspecteurs deviennent également les champions de la répression des mendiants, remplaçant dans cette tâche les archers des pauvres, d'après l'analyse de C. Romon<sup>111</sup>. C'est à compter de 1760, jusqu'à la Révolution, soit une dizaine d'années après que les conséquences de l'épisode des enlèvements d'enfants ont été jugulées, que cette tendance répressive est notée par l'auteur : 12% des arrestations de mendiants sont comptabilisés de 1750 à 1767 alors que 88% le sont

---

<sup>109</sup> Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 109-121.

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>111</sup> Christian Romon, *op. cit.*, p. 296.

entre 1768 et 1784<sup>112</sup>. Par ailleurs, C. Romon affirme que les inspecteurs sont moins contestés par la population que leurs prédécesseurs, les archers des pauvres, sans toutefois expliquer ce changement d'attitude face à cette répression grandissante accaparée par un nouveau corps<sup>113</sup>. L'auteur met plutôt en exergue l'orientation terroriste de l'action policière, redoutée de la population.

L'analyse de V. Milliot sur la gestion des migrants interprète les raisons de cette meilleure acceptation de l'accent répressif sous l'administration de deux lieutenants généraux de police, Sartine et Lenoir, de 1760 à 1780 : d'une part, à cause de la circonscription de l'activité autour de secteurs d'intervention précis, soit les marginaux désaffiliés, et, d'autre part, à cause de l'application pondérée et souple des règlements dans la pratique<sup>114</sup>. Cette clarification de l'orientation du travail des inspecteurs de la police sur les marginaux fait progressivement consensus auprès des citoyens à compter de 1760 et marque conséquemment le passage d'une conception extensive de la police à une conception plus restrictive, concentrée sur la préservation de l'ordre public au détriment des classes jugées dangereuses<sup>115</sup>. Les attentes sécuritaires expliquent alors cette meilleure acceptation<sup>116</sup>. Ainsi, la compréhension des multiples inflexions de l'action policière est indispensable à qui veut saisir les rapports qu'elles induisent avec la population, et les critères de légitimation qui sont défendus et qui s'affirment.

---

<sup>112</sup> *Ibid.*, p. 262.

<sup>113</sup> *Ibid.*, p. 547.

<sup>114</sup> Vincent Milliot, « Migrants et "étrangers" sous l'œil de la police », p. 328-330.

<sup>115</sup> *Ibid.*

<sup>116</sup> Steven Kaplan et Vincent Milliot, *loc. cit.*, p. 98-100.

### I.3.2 Histoire de la police : insertion et légitimation

#### I.3.2.1 Police professionnelle et insertion communautaire : une opposition ?

Le processus de professionnalisation de la police pose le problème de son insertion dans la communauté, opposant une conception plus traditionnelle de la police – police de proximité mieux insérée dans la communauté – à celle d’une police de professionnels – police déterritorialisée et distante de la population<sup>117</sup>. L’opposition n’est pas si nette. La police au service de la puissance publique peut être une police indigène intégrée à la population locale, favorable au maintien de réseaux directs, ou une police allogène par conséquent moins bien insérée au profit d’une plus grande efficacité<sup>118</sup>. Alors que les réformes éloignent généralement le policier français de la société, comme le montre la distanciation des sergents de ville avec la communauté de Lille, des cas de figure contraires sont relevés par C. Denys : notamment celui de la milice municipale de Bruxelles demeurant familière de la population malgré sa professionnalisation, qui ne prend toutefois pas la forme d’une militarisation<sup>119</sup>. Toute une gamme de compromis de l’ordre peut donc voir le jour selon les temps et les lieux.

Une tendance profonde se remarque néanmoins en France au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. De fait, la professionnalisation de la police française, parfois par le biais de la militarisation, tend globalement à distendre les liens de l’institution policière avec la population. La militarisation de la police favorise la coupure avec les populations civiles<sup>120</sup>, notamment par la discipline et le casernement des officiers de police à statut militaire<sup>121</sup>. Le professionnel discipliné – logé dans une caserne, exerçant son métier à temps plein et étant célibataire – est

<sup>117</sup> Catherine Denys, *op. cit.*, p. 85; Vincent Milliot, « Saisir l’espace urbain », p. 54-80.

<sup>118</sup> Catherine Denys, *op. cit.*, p. 85.

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 92.

<sup>120</sup> *Ibid.*, p. 177.

<sup>121</sup> Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 189; Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 455.

coupé de la société civile, ce que matérialise aussi plus concrètement l'obligation du port de l'uniforme<sup>122</sup>. Si cette dernière distinction est le gage d'une plus grande autorité, elle condamne parallèlement à une perte de proximité<sup>123</sup>. Cette distanciation de la police d'avec la population est également remarquée par V. Milliot à travers l'étude de l'investissement de l'espace urbain des commissaires. L'auteur note la prédominance graduelle de la mobilité de ces officiers au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, délaissant progressivement l'enracinement dans leur quartier de police. Ce constat l'amène à interpréter cette situation de deux façons : d'une part, la professionnalisation des fonctions de police témoigne d'un effacement grandissant des rapports directs entre la population et les commissaires au profit de l'interchangeabilité des officiers dont l'activité est mieux formalisée; d'autre part, cette mobilité manifeste une intention policière de mieux investir l'espace<sup>124</sup>. D'après cette interprétation, l'attachement relativement long de certains commissaires à leur quartier d'attribution est vu comme une sorte de compromis « entre la compétence attendue et la notabilité espérée<sup>125</sup> ». Par conséquent, certains demeurent plus enclins à maintenir une clientèle et à exercer leurs tâches judiciaires, alors que d'autres, spécialistes, en outrepassent les limites<sup>126</sup>.

Même si la coupure est de plus en plus franche au niveau social et territorial entre la police professionnelle et la communauté qu'elle sert, cette transformation ne signifie pas pour autant l'abandon du service de la population<sup>127</sup>, ni la mauvaise acceptation de l'institution, du moins à compter de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup>

---

<sup>122</sup> Catherine Denys, *op. cit.*, p. 91 : « Le policier français devient par nature moins familier à la société qu'il police. Il est séparé de la population par son uniforme, ses usages, ses origines ou sa formation ».

<sup>123</sup> *Ibid.*

<sup>124</sup> Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain », p. 67.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 70.

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> Catherine Denys, *op. cit.*, p. 161.

siècle. La définition du service du public retenue dans la présente thèse ne revêt pas seulement la forme de secours à la population, mais également celle d'une répression qui peut être soutenue<sup>128</sup>. La légitimation de l'action des inspecteurs de police apparaît toutefois sur d'autres bases. Ce qui mène à la question de l'identité et de la légitimation de la nouvelle police.

### I.3.2.2 Nouvelles bases de la légitimité

Au début du siècle, la nouvelle forme de maintien de l'ordre a un impact sur la façon dont les rapports à la police étaient vécus par la population habituée à une conception juridictionnelle, centrée sur la publicité et la légalité, que défendait le Parlement. Tandis que l'action des inspecteurs est caractérisée par des agissements secrets et par l'absence de recherche de preuves juridiquement valables pour procéder à des arrestations<sup>129</sup>. C'est là où le bât blesse, selon la lecture de P. Piasenza. Le non-respect des formes légales traditionnelles est en effet au centre des contestations de la population appelée à témoigner lors du procès des inspecteurs de police de 1716 à 1720 devant la Chambre de Justice émanant du Parlement<sup>130</sup>. C'est la nouvelle conception de l'ordre plus active qui est en fait sur la sellette lors de ce procès, à l'instar de celui suivant l'émeute des enlèvements d'enfants, lors duquel le Parlement encore une fois blâme l'illégalité des pratiques des agents de la lieutenance<sup>131</sup>. Les magistrats profitent alors de cette occasion pour discréditer la police du magistrat d'Argenson en faisant la plus grande publicité possible de leurs thèses, justement chez les groupes qui, en principe, auraient dû tirer le plus d'avantages de la nouvelle police, comme le montre la distribution sociale des témoins, note P. Piasenza<sup>132</sup>. En

---

<sup>128</sup> Steven Kaplan et Vincent Milliot, *loc. cit.*, p. 98-100.

<sup>129</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1200.

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 1203-1204.

<sup>131</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 37; Jean Chagniot, « La police », p. 146.

<sup>132</sup> Paolo Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" », p. 122.

effet, le lieutenant général de police d'Argenson cherche à affilier les bourgeois à son modèle policier reposant sur de nouvelles bases contractuelles. En échange d'une protection renforcée se manifestant par la prévention des crimes, ceux-ci doivent, en contrepartie, abandonner leurs anciennes prérogatives paternalistes<sup>133</sup>. Par le procès des inspecteurs de police, le Parlement réaffirme alors la conception juridictionnelle de l'ordre et son corollaire, l'opposition à leur pratique policière. L'opinion publique est clairement défavorable aux inspecteurs de police au moins jusqu'en 1750. Bien que la légitimité des inspecteurs de police soit manifestement mise à mal par ces procès, leurs méthodes de travail, ayant fait leurs preuves, sont tout de même maintenues<sup>134</sup>. C'est par l'efficacité de leurs pratiques que les inspecteurs de police aspirent à répondre à cette crise de légitimité, comme notamment, au moment de la traque de Cartouche, pendant laquelle une victoire symbolique est ardemment recherchée pour ce faire<sup>135</sup>.

La visibilité et de la publicité de l'action policière, chères au maintien de l'ordre traditionnel, constituent un autre point d'achoppement pour la nouvelle façon de policer au début du siècle, comme l'a justement démontré P. Piasenza. La police de l'ombre, au profit d'une plus grande efficacité, s'oppose à la lourde procédure judiciaire qui était toutefois pratiquée au vu et au su de tous. Néanmoins, l'opposition visibilité/clandestinité n'est pas si arrêtée; le choix entre ces deux modalités est plutôt circonstanciel suivant des propositions plus récentes :

La question de la « visibilité » de la police apparaît ici emblématique en ce qu'elle renvoie aux diverses modalités choisies pour encadrer les populations selon les circonstances : le port ostensible de l'uniforme ou l'infiltration

---

<sup>133</sup> *Id.*, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1197-1198. Ceci est également noté par Vincent Milliot, « Le métier du commissaire », p. 134-135.

<sup>134</sup> Jean Chagniot, « La police », p. 146-151.

<sup>135</sup> Patrice Peveri, « Clandestinité et nouvel ordre policier », p. 168.

forcément clandestine/discrète des milieux « à risques », la publicité ou le secret de ses actions [...].<sup>136</sup>

De fait, cette définition circonstancielle de la visibilité permet de mieux appréhender les divers compromis de l'ordre effectués pour la recherche du nouvel équilibre policier, dont les modalités en apparence contraires peuvent être simultanées. Ainsi, le port de l'uniforme, versant symbolique de la professionnalisation forcément visible<sup>137</sup>, n'empêche pas des formes d'activité plus secrètes, tel l'emploi d'espions. Comme le propose l'analyse de la militarisation de J. Chagniot<sup>138</sup>, ce signe de visibilité est donc à saisir en fonction de l'affirmation professionnelle des personnels, dont l'effort de reconnaissance sociale résonne au travers de certaines concessions aux façons de faire « traditionnelles ». C'est d'ailleurs en ce sens que C. Emsley interprète le versant social du travail des commissaires au Châtelet, en termes de légitimation « communautaire » des fonctions plus répressives<sup>139</sup>. Les pratiques secrètes des inspecteurs de police peuvent donc être doublées de modes d'action plus publics, tels le port de l'uniforme et l'insertion dans la communauté, dans une perspective de légitimation sociale.

La définition de la légitimité de la nouvelle police se trouve aussi dans la recherche d'une plus grande efficacité professionnelle, se distinguant par le fait même de la justice qui ignore cette préoccupation, à en croire la longueur proverbiale des procédures. Selon la proposition de P. Piasenza, l'identité professionnelle des inspecteurs de police s'assoit sur un savoir technique distinct, qui n'est pas fondé sur la loi, permettant par le fait même une plus grande efficience. En ce sens, la pratique

---

<sup>136</sup> Pour la citation, Vincent Milliot, « Mais que font les historiens de la police? », p. 34. Catherine Denys, « De "l'habit rayé du sergent" à l'uniforme du policier dans les anciens Pays-Bas méridionaux au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Paraître et apparences en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, sous la dir. de Isabelle Paresys, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, p. 175-176.

<sup>137</sup> Vincent Milliot et Dominique Kalifa, « Les voies de la professionnalisation », p. 546.

<sup>138</sup> Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 152-157.

<sup>139</sup> Clive Emsley, « Policing the Streets of Early Nineteenth-Century Paris », *French History*, vol. 1, no 2 (1987), p. 280-281.

jugée arbitraire des inspecteurs est caractérisée par leur habilitation à décider du sort des suspects sur-le-champ en dehors de toutes règles légales<sup>140</sup>. L'activité policière des inspecteurs est donc directe et expéditive, sans les lenteurs de la police juridictionnelle qu'impose la légalité. Ces compétences spécifiques manifestent tout de même certaines formes de systématisation, telle la rédaction de rapports adressés au lieutenant et consignants leurs activités. Bien que cette interprétation surévalue l'autonomie des inspecteurs dans leur action, elle a le mérite de souligner la redéfinition de la légitimité de la nouvelle police. Si les inspecteurs s'affranchissent de l'obligation d'apporter des preuves légales selon les termes de la justice pour justifier leurs actions, ils demeurent en revanche sous le contrôle manifeste des lieutenants généraux de police auxquels ils doivent prouver la conformité de leurs actes grâce aux savoirs policiers en permanente constitution, d'où l'importance de saisir la question de la formalisation.

La lecture de la légitimation des inspecteurs de police de V. Milliot propose la notion de formalisation de leurs pratiques, entendue comme une codification progressive de la procédure et la constitution d'un nouveau savoir à l'extérieur des normes juridiques, signifiant leur émancipation grandissante de la justice<sup>141</sup>. Accompagnée d'un mouvement de bureaucratisation, la formalisation est fondée sur l'écrit, ce dont témoignent les nombreux registres, matérialisant cette normalisation de l'action de la police<sup>142</sup>. L'inflation de la production d'écrits de policiers sur leur action manifeste la graduelle rationalisation du savoir policier qui doit être interprétée dans le sens de cette quête de légitimité<sup>143</sup> :

---

<sup>140</sup> Paolo Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" », p. 124.

<sup>141</sup> Vincent Milliot, « Despotisme policier ou réduction de l'arbitraire ? Quelques réflexions sur la formalisation des pratiques policières à Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Le polizie informali*, sous la dir. de L. Antonielli, Soveria Mannelli, Rubbettino Editore, 2010, p. 145-166.

<sup>142</sup> *Ibid.*, p. 150, 155, 160-162.

<sup>143</sup> Vincent Milliot, « Écrire pour policer », p. 25.

Pour couper court au reproche d'illégalité qui entachait l'activité des inspecteurs de police du début du siècle, la formalisation rigoureuse des formes de la police administrative offre une sorte de substitut légal, validé par l'efficacité du service rendu au public.<sup>144</sup>

Recherche d'efficacité certes, par l'application souple des règlements et l'usage de moyens expéditifs en dehors de la procédure légale tels que les lettres de cachet<sup>145</sup>, mais doublée par le souci d'assurer un meilleur contrôle des agents et de maîtriser des transgressions par une formalisation des procédures policières. Par conséquent, l'action des inspecteurs de police doit se conformer à ce protocole qui se clarifie chemin faisant. La volonté de réduire l'anormalité de la nouvelle police pour en prévenir ou sanctionner les abus passe donc par la formalisation grandissante de leurs pratiques<sup>146</sup>. Cette clarification de la procédure, parallèlement à un travail policier mieux encadré, coordonné, spécialisé et effectué par des personnels mieux recrutés et formés, participe à l'effort de légitimation de la nouvelle police et à sa meilleure acceptation au fil du siècle.

## II. Problématique

La création des inspecteurs de police s'inscrit dans un mouvement de réformes administratives qui traverse toutes les sphères du gouvernement à l'époque moderne. Elle constitue alors un jalon des transformations qui touchent l'institution policière depuis la réforme du guet en 1666 et la création de la lieutenance de police en 1667<sup>147</sup>. Ces transformations tendent donc à affirmer la mainmise du pouvoir exécutif sur la police par la création d'agents distincts de la justice qui lui sont assujettis. C'est dans ce contexte qu'il faut situer la création informelle des inspecteurs de police vers 1700. D'abord commis à la solde du lieutenant général de police, les agents du magistrat sont détournés de leur charge originelle pour exécuter

<sup>144</sup> *Id.*, « Le métier du commissaire », p. 133.

<sup>145</sup> *Id.*, « Despotisme policier ou réduction de l'arbitraire? », p. 149 et 152.

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 162; Vincent Milliot et Dominique Kalifa, *loc. cit.*, p. 553.

<sup>147</sup> Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 87; Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 135-136.

des missions directement sous son autorité. Ils sont par conséquent révocables à son bon vouloir. Leur instauration officieuse laisse par ailleurs transparaître la méfiance des autorités policières face à la vénalité<sup>148</sup>. Conséquence du bras de fer entre le Parlement et le magistrat pour le contrôle des agents de police, la charge d'inspecteur est alors érigée en offices en 1708<sup>149</sup>. Cette contrainte est imposée par la cour de justice à la lieutenance afin d'arrêter la colonisation illégale des autres corps d'officiers. Malgré les résistances à la mise sous tutelle des agents de police sous la férule du lieutenant général, celle-ci se renforce particulièrement à compter de 1750, sans toutefois se libérer de la vénalité de l'office. Le maintien de la vénalité n'empêche cependant pas l'affermissement de l'encadrement du lieutenant sur la compagnie des inspecteurs, qui n'a jamais l'indépendance de celle des commissaires, à en croire la rareté de ses prises de position<sup>150</sup>.

La mise en place tumultueuse des inspecteurs de police à Paris au début du siècle pose le problème de la légitimation d'une nouvelle forme d'activité policière, orientée vers une surveillance proactive et des enquêtes clandestines<sup>151</sup>. Les inspecteurs de police s'imposent alors difficilement face à leurs pairs et aux administrés. Pour les premiers, ils menacent particulièrement les prérogatives policières, compétences séculaires des commissaires au Châtelet, en plus de s'opposer à leur conception plus traditionnelle du maintien de l'ordre. L'institution policière est alors traversée par différents points de vue sur l'orientation des activités à privilégier, et occasionne de plus un chevauchement des compétences, qui est

---

<sup>148</sup> Vincent Milliot, « Despotisme policier ou réduction de l'arbitraire? », p. 145-166; Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1199-1200.

<sup>149</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1203.

<sup>150</sup> BNF, Ms Joly de Fleury 346, f. 152-170 : « Précis des représentations faites à Monseigneur le Procureur général par la compagnie des inspecteurs de police », 1756. Voir la transcription de Vincent Milliot, *Les Mémoires policiers*, p. 344-352. Seule cette prise de position collective de la compagnie nous est connue jusqu'à présent. Cette lacune peut être occasionnée par la destruction des archives ou leurs dispersions. De plus amples recherches pourraient résoudre ces questionnements.

<sup>151</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1189.

notamment une source de conflits aigüés au sujet de la rémunération. Tandis que les commissaires exercent une surveillance relâchée et gratuite à cause de la dualité de leurs fonctions<sup>152</sup>, les inspecteurs veillent en principe quotidiennement, en plus de taxer directement les métiers contrôlés. À titre d'exemple, la surveillance des hôtels et des garnis coûte aux propriétaires inspectés entre 20 et 40 sols par mois. Ainsi, les administrés attachés aux critères traditionnels de la régulation sociale sont pour leur part menacés dans leur droit à une police gratuite<sup>153</sup>. Le conflit des attributions policières entre les inspecteurs et les commissaires est donc apparent au début du siècle, d'autant plus que les agents du lieutenant général de police sont théoriquement soumis à ces derniers officiers, leurs supérieurs hiérarchiques immédiats.

La remise en question de cette nouvelle police est particulièrement significative au moment du procès des inspecteurs qui se dénoue en 1720. De fait, l'onde de choc de cette procédure fait perdre sa force opérante à la compagnie des inspecteurs de police, néanmoins active dans la lutte contre les mendiants et les sodomites<sup>154</sup>. Son existence est plus d'une fois questionnée au cours de la période allant de 1720 jusqu'à la refondation en 1740. Certains commissaires planchent même sur des mémoires à son sujet, comme le commissaire Menyer établissant un questionnaire sur l'utilité des inspecteurs de police en 1724 et un autre, deux ans auparavant, qui propose de réduire leur nombre de moitié<sup>155</sup>. En outre, le silence de l'*Almanach royal* sur cette compagnie de 1714 à 1742 est un autre symptôme révélateur de sa situation

---

<sup>152</sup> Vincent Milliot, « Le métier du commissaire », p. 123.

<sup>153</sup> *Id.*, « La surveillance des migrants », p. 34.

<sup>154</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1205-1207.

<sup>155</sup> BNF, Ms Joly de Fleury 185, f. 53-57 : Mémoire pour les inspecteurs de police de la ville de Paris, 1722, cité par Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 39; *Id.*, « Jean-Charles-Pierre Lenoir (1732-1807), lieutenant général de police de Paris (1774-1785) : ses "mémoires" et une idée de la police des Lumières », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, vol. 115, no 2 (2003), p. 793.

précaire<sup>156</sup>. Jusqu'en 1740, la légitimité de ce groupe d'officiers de police aux méthodes policières « modernes » est mise à mal, mais il ne disparaît pas pour autant.

Située dans un large mouvement de réformes administratives, la refondation de la compagnie des inspecteurs de police en 1740 s'inscrit dans un contexte de crise de légitimité de cette nouvelle police, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution. L'édit de refondation en 1740 supprime les 40 offices en plus d'en créer 20 nouveaux<sup>157</sup>. Bien que les termes du compromis menant à ces transformations demeurent obscurs, son importance et sa portée peuvent être appréciées. Suivant la définition des types de réformes formulée par le collectif *Réformer la police*, les transfigurations professionnelles au moment d'une refondation sont radicales :

Entre l'amélioration et la refondation s'inscrit la réforme, soit une modification importante de formes organisationnelles de la police et de ses moyens d'action, plus substantielle que lorsqu'il s'agit d'améliorer, moins radicale dans ses fondements lorsqu'il s'agit de refonder.<sup>158</sup>

Cette seconde officialisation des inspecteurs de police parisiens, dont l'importance est manifeste puisqu'elle signe l'amorce de la réorganisation professionnelle fondamentale d'une compagnie en quête de reconnaissance sociale, constitue le point de départ de la présente étude. Pourtant, la portée de cet épisode fondateur a été négligée dans les études historiques. D'où l'intérêt de faire l'histoire sociale et politique de la compagnie des inspecteurs de police parisiens afin d'interroger son fonctionnement et ses transformations professionnelles à l'échelle des acteurs. L'examen s'impose surtout à ce moment où le débat sur les manières de maintenir l'ordre se cristallise autour de l'action des inspecteurs, et a notamment pour enjeu l'existence d'une police nettement séparée de la justice. L'hypothèse de la professionnalisation et de la militarisation des inspecteurs de police amorcée en 1740, asseyant graduellement la légitimité d'une police spécialisée jusqu'en 1789, est

<sup>156</sup> *Almanach royal*, Paris, Imprimerie de la veuve d'Houry, 1708-1789 (date de consultation).

<sup>157</sup> *Édit du roy (mars 1740)*, 8 p.

<sup>158</sup> Catherine Denys, Brigitte Marin et Vincent Milliot (dir.), « Introduction », in *Réformer la police*, p. 9.

proposée. La temporalité choisie pour cette étude correspond donc à deux moments institutionnels majeurs touchant la compagnie, soit de sa refondation jusqu'à sa dissolution, conséquence de l'abrogation de la vénalité par la Révolution comme le stipule la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*<sup>159</sup>.

L'intérêt d'examiner la légitimation de la compagnie des inspecteurs de police parisiens est manifeste dans ce paysage de réorganisation policière. D'abord malaisée dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'acceptation des inspecteurs de police doit être revisitée à la lumière de ces transformations. À l'instar d'autres travaux, l'hypothèse de l'amélioration de la reconnaissance des inspecteurs de police est postulée<sup>160</sup>. Elle résulte, selon nous, de la consolidation professionnelle suivant le perfectionnement apporté par les différents lieutenants généraux de police, héritiers de la vision policière de d'Argenson : Berryer (1749-1757), Sartine (1759-1774) et Lenoir (1774-1775, 1776-1785)<sup>161</sup>. De fait, l'étude de la redéfinition de l'organisation des inspecteurs doit prendre en considération tant les avancées que les revers essuyés, dont les émeutes de 1750, car les moments de crises peuvent être particulièrement productifs pour une police en perpétuelle adaptation<sup>162</sup>.

La présente thèse sur le métier d'inspecteur de police parisien se consacre donc à l'étude des transformations apportées à la compagnie depuis sa refondation, à savoir si elles font état d'une professionnalisation grandissante. Il est postulé que les réformes de la compagnie des inspecteurs de police constituent un processus de consolidation professionnelle en voie de réalisation, inachevé au moment de l'étude,

<sup>159</sup> Jean-Marc Berlière et René Lévy, *op. cit.*, p. 98.

<sup>160</sup> Christian Romon, *op. cit.*, p. 547; Vincent Milliot, « Migrants et "étrangers" sous l'œil de la police », p. 330.

<sup>161</sup> Fayçal El Ghoul, « Surveillance et espionnage dans le Paris des Lumières », in *L'individu et la ville dans la littérature française des lumières : Actes du colloque du groupe d'étude du XVIII<sup>e</sup> siècle (Strasbourg, décembre 1994)*, sous la dir. de Pierre Hartmann, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, p. 29; Henri Gerbaud et Michèle Bimbenet-Privat, *Châtelet de Paris. Répertoire numérique de la série Y*, Paris, Archives nationales, no 1, 1993, p. 48-49.

<sup>162</sup> Vincent Milliot, « Catastrophe de la police et police de la catastrophe. Quelques réflexions sur les crises policières au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Orages*, no 10 (mars 2011), p. 37-55.

ou selon la formulation plus heureuse de J. Berlière, une sorte de « prodrome à la professionnalisation<sup>163</sup> ». Ce faisant, il s'agit de vérifier si la voie empruntée par les inspecteurs de police manifeste des améliorations au sujet des trois axes formulés par le chapitre conclusif de l'ouvrage collectif *Métiers de police* : 1- les modalités d'accès au métier et la construction d'une identité policière; 2- les pratiques et la constitution de savoirs spécifiques; 3- la reconnaissance par les pairs et la population<sup>164</sup>. Étant donné la part prise par la militarisation dans ce processus de transformations professionnelles pour les inspecteurs de police du second XVIII<sup>e</sup> siècle, l'examen s'appuie également sur les apports de l'historiographie de la police à statut militaire afin d'en déterminer la portée réformatrice. Le caractère des réformes associées au monde militaire est considéré par commodité selon trois aspects qui semblent avoir une incidence dans la présente étude, à savoir le recrutement, les distinctions et la mise en uniforme.

L'histoire sociale et administrative de cette institution est structurée autour de trois pôles d'étude qui permettent alors la vérification de l'hypothèse de l'approbation grandissante de ce corps de police suivant sa consolidation professionnelle : *primo*, le portrait socioprofessionnel des inspecteurs entrant dans le métier et la formation des carrières; *secundo*, l'établissement d'une pratique spécifique et des rapports de travail; *tertio*, la redéfinition des bases de la légitimation publique et sa réception. Se situant clairement dans le sillage du programme d'étude des *Métiers de police*<sup>165</sup>, ce travail espère y apporter une modeste contribution par l'examen d'un groupe d'officiers de police subalternes sur lesquels les connaissances sont encore lacunaires, en l'occurrence les inspecteurs de police parisiens de 1740 à 1789.

---

<sup>163</sup> Justine Berlière, *loc. cit.*, p. 329.

<sup>164</sup> Vincent Milliot et Dominique Kalifa, *loc. cit.*, p. 549-553.

<sup>165</sup> *Ibid.*

### III. Méthodologie et sources

Comme l'action idéale des officiers de la police doit « exciter par degré la crainte, le respect et l'amour du public<sup>166</sup> » suivant la formule de Willebrand, la construction tripartite de l'enquête s'apparente à ces trois visées. Dans un premier temps, la recherche du respect est envisagée à travers la consolidation des exigences professionnelles au moment de l'entrée en fonction dans la charge d'inspecteur de police, celle de la crainte, à travers les pratiques et l'efficacité de l'action des inspecteurs et, finalement, celle de l'amour du public, à travers les mesures de légitimation impulsées par les autorités policières. Plutôt que de prendre position sur la moralité de l'action de la police, le problème de la professionnalisation est approché du point de vue de l'institution qui cherche l'estime, la soumission et l'appréciation des administrés. L'objectif est donc de rendre compte de son organisation interne, de son fonctionnement et de ses rapports à la population, au-delà des jugements de valeur, trop souvent prompts en matière d'études policières traditionnelles<sup>167</sup>.

Le premier pôle de l'étude cherche à définir le fonctionnement de la compagnie des inspecteurs de police, de l'entrée en fonction des recrues à l'aboutissement de leur carrière, afin d'en vérifier la consolidation socioprofessionnelle. Pour ce faire, il s'agit de cerner le renforcement des exigences, d'abord par l'examen des critères de recrutement – l'âge et l'origine professionnelle notamment –, et ensuite, par celui des procédures requises au moment de l'acquisition de l'office, telles l'approbation du supérieur et des pairs de même que l'enquête de bonne vie et mœurs. Est ainsi permise la vérification du passage d'une forme de recrutement clientélaire faisant la promotion des créatures du magistrat à une autre,

---

<sup>166</sup> Johann Peter Willebrand, *Abrégé de la police, accompagné de réflexions sur l'accroissement des villes*, Hambourg, I. Estienne & fils, 1765, p. 14. Passage puisé de la section « De vues & des Qualités des Inspecteurs de la Police », p. 11-15.

<sup>167</sup> À titre d'exemple, Robert Muchembled, *op. cit.*, 570 p.

mieux normée, où les règles d'entrée sont resserrées et où le statut des recrues est par conséquent bonifié. Ce faisant, la thèse de l'amélioration du recrutement des inspecteurs, stipulée dans les édits, dont l'application est contestée ou soutenue selon les travaux, est éprouvée concrètement<sup>168</sup>.

L'examen de la formation des recrues et des profils de carrière s'avère également crucial pour établir la voie de professionnalisation encouragée par les responsables de la police. Comme les inspecteurs de police n'ont pas de formation juridique à l'inverse des commissaires<sup>169</sup>, il faut d'abord déterminer le déroulement de leur apprentissage du métier, à savoir s'ils sont formés sur le terrain par un officier plus ancien<sup>170</sup>, et s'il existe une période de test éprouvant les nouvelles recrues. Ensuite, les différents types de parcours professionnels doivent être dégagés, notamment ceux des inspecteurs de la sûreté, afin de discerner le *cursus honorum* favorisé. À tout le moins, il s'agit de restituer les principes de l'attribution des promotions aux inspecteurs par le lieutenant général de police. Quel inspecteur peut devenir syndic, receveur, pensionnaire du roi, vétéran ou chevalier de la Croix de Saint-Louis? À quel moment de leur carrière les inspecteurs sont-ils habituellement promus? L'ancienneté constitue-t-elle un critère de promotion? L'analyse de ces décorations militaires exploite l'interprétation de la militarisation pour vérifier la recherche d'une plus grande respectabilité des inspecteurs de police, déjà visible par la qualification de conseillers du roi<sup>171</sup>.

---

<sup>168</sup> Christian Romon, *op. cit.*, p. 183; Alan Williams, *op. cit.*, p. 95; Jean Chagniot, « La police », p. 137.

<sup>169</sup> Johann Peter Willebrand, *op. cit.*, p. 221.

<sup>170</sup> Sur cette modalité d'apprentissage des commissaires : Justine Berlière, *op. cit.*, p. 42-45. Vincent Milliot, *Un policier des Lumières, suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 231-232.

<sup>171</sup> Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 152-157; Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 183-188; Jean-Baptiste Denisart, « Inspecteur de police », *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 9<sup>e</sup> éd., Paris, Chez la veuve Desaint, 1777, t. 2, p. 597-598. Ce dernier souligne que le titre de conseiller du roi a pour rôle l'affirmation sociale des officiers de police.

De plus, l'examen de l'évolution du coût des offices d'inspecteurs de police sert à évaluer la considération de cette charge par l'augmentation du « prix courant », synonyme d'une plus grande valeur sociale, et celui de la finance, d'une meilleure position dans la hiérarchie des honneurs, selon les termes de R. Descimon<sup>172</sup>. Les modes de transmission de l'office d'inspecteur de police et du financement de son acquisition renseignent, pour leur part, sur le caractère des réseaux mobilisés par ces officiers, et sont croisés avec les informations sociales puisées dans les contrats de mariage. Il est alors possible d'établir les différents modèles de financement de l'achat de l'office et de statuer s'il est familial ou professionnel. Ces transactions mobilisent-elles une clientèle professionnelle élargie – inspecteurs, commissaires, commis du lieutenant général de police – partageant les vues du magistrat en fonction? Est-ce plutôt le modèle familial qui est privilégié pour le financement de l'achat de l'office? L'examen permet de vérifier si l'acquisition de l'office s'inscrit alors dans une logique de la patrimonialisation familiale ou plutôt dans celle d'une vocation policière transmise de père en fils, à l'exemple des commissaires Chenon<sup>173</sup>.

Le dernier aspect de l'étude du resserrement des exigences professionnelles touchant la compagnie des inspecteurs de police concerne l'encadrement de l'exercice du métier. Ainsi, l'évolution des prescriptions régissant le service des officiers de police compose le premier aspect de l'examen. L'instauration de nouvelles règles pour améliorer le service, tel l'exercice en personne et sur une base permanente, a pour corollaire la question de la rémunération des inspecteurs de police. Les différents types de revenus des inspecteurs de police servent alors à évaluer leur importance afin de statuer sur la thèse de la corruption de ces agents publics.

---

<sup>172</sup> Robert Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris », p. 301-325.

<sup>173</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 18-21; Vincent Milliot, « Que font les historiens de la police », p. 32.

L'approche prosopographique permet d'éprouver concrètement la consolidation du statut socioprofessionnel des inspecteurs de police exerçant après 1740. Pour en esquisser le tableau, les textes réglementaires régissant leur organisation sont croisés avec les archives administratives (lettres de provision d'office, dossiers de réception, de pension et d'officiers militaires) et notariales (traités d'office, inventaires après décès, contrats de mariage) les concernant. Le nombre d'inspecteurs de police pris en considération dans la présente étude s'élève aux 80 personnels mentionnés dans l'*Almanach royal* de 1742 jusqu'à 1789. Ce nombre comprend donc les inspecteurs de police reconduits dans leur fonction après la suppression des offices en 1740 puisqu'ils doivent forcément correspondre aux exigences de la refondation. Or, certains questionnements – notamment celui de la provenance professionnelle – nécessitent néanmoins la réduction du groupe d'étude aux 66 inspecteurs de police ayant été reçus après l'édit de mars 1740. Les résultats sériés sont complétés par certaines études de cas, parmi lesquels les inspecteurs de police de la sûreté occupent une place importante, notamment Étienne François Sarraire et François Hubert Receveur, représentants du profil des inspecteurs spécialistes. Esquissé tant à l'aide de l'analyse sérielle que qualitative, le portrait des inspecteurs de police parisiens de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle peut alors se comparer à celui de leurs homologues du début du siècle et à ceux d'autres officiers de police contemporains, pour faire ressortir leurs spécificités et leurs similitudes.

Le second pôle de l'étude évalue la normalisation des pratiques. Est ainsi établie la pratique régulière et spécifique des inspecteurs de police à travers le prisme de l'activité du bureau de la sûreté, emblème de la police d'investigation. Ce département fonctionnel est considéré comme une matière de police hautement prioritaire à en croire la part qu'elle prend dans les papiers de Lenoir et dans le

mémoire sur la police rédigé par le commissaire Lemaire<sup>174</sup>. Ce dont témoigne également le nombre d'inspecteurs de police qui y sont dévolus, trois puis quatre inspecteurs à compter de 1770 y travaillent simultanément<sup>175</sup>, contrairement aux autres départements confiés à un seul inspecteur. Le bureau de la sûreté est par conséquent un observatoire privilégié pour étudier l'organisation de la police bureaucratique : il est le centre névralgique du système de communication de la lieutenance générale de police, en plus de mobiliser plusieurs acteurs à la fois. À travers l'action des inspecteurs de la sûreté sont aussi envisagées l'évolution des différentes facettes de l'exercice du métier d'inspecteur de police, les interactions professionnelles et l'organisation matérielle du travail policier. Néanmoins, l'examen de l'activité de ces personnels ne peut en aucun cas être généralisé à l'ensemble du groupe des inspecteurs de police puisqu'ils n'en constituent qu'une fraction et, en outre, leur responsabilité capitale ne peut être jugée représentative. Pour pallier ce biais, les résultats obtenus sont d'abord comparés entre les trois ou quatre inspecteurs de la sûreté en présence<sup>176</sup> afin de faire ressortir l'orientation de leur pratique respective et éventuellement de relever l'action collégiale, et ensuite avec les inspecteurs d'autres départements répertoriés dans l'historiographie.

Par le truchement de l'activité des inspecteurs de police, il est possible d'évaluer l'autonomisation progressive de la police face à la justice. En effet, les inspecteurs de la sûreté sont principalement mobilisés pour la gestion du vol, délit vigoureusement sanctionné par la justice. L'examen de leur l'action permet alors de

---

<sup>174</sup> La sûreté se classe en première place de par son volume dans les manuscrits de Lenoir : Vincent Milliot, *"Gouverner les hommes et leur faire du bien" : la police de Paris au siècle des Lumières (conceptions, acteurs, pratiques)*, Thèse d'habilitation à diriger des recherches, Université de Paris I, sous la dir. de Daniel Roche, 2002, p. 27. Le travail des inspecteurs de sûreté est précisément regardé par le commissaire Lemaire, *La Police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine, sur la demande de Marie-Thérèse [1768-1771]*, éd. par A. Gazier, Paris, Champion, 1879, p. 70-86.

<sup>175</sup> BA, Ms Bastille 10125 : Bulletin de la sûreté, Beaumont et Dutronchet, 4 novembre 1770.

<sup>176</sup> Sarraire, Roulier, de la Villegaudin pour les années 1762-1763 et Sarraire, Receveur, l'équipe de Beaumont et Dutronchet pour les années 1772-1773.

vérifier les relais entre le travail policier et la procédure judiciaire, dont les rôles semblent aller en se précisant, et surtout de tenter de mesurer la part de l'activité des inspecteurs exécutée hors du cadre légal de la justice<sup>177</sup>. Cette émancipation graduelle de la police par rapport à la justice passe par l'étude de la spécialisation fonctionnelle, notamment la distribution des tâches entre les acteurs et la formalisation des pratiques administratives, les savoirs policiers se substituant aux règles de droit<sup>178</sup>. Cette formalisation montre plutôt un souci constant de la lieutenance d'éviter les anormalités des inspecteurs de police, en réponse à leur crise de légitimité palpable du début du siècle<sup>179</sup>.

Le travail des inspecteurs de police est habituellement appréhendé à travers les archives d'autres institutions, soient les archives du Parlement pour l'étude de leurs procès ou celles des commissaires au Châtelet<sup>180</sup>. Bien que ces fonds comportent des renseignements précieux sur leur action, ils ne recèlent pas les instruments de travail produits par ces agents, pour la plupart conservés à la bibliothèque de l'Arsenal (archives de la Bastille) et à la Préfecture de Police. Certes, les archives de la Bastille sont mobilisées dans certains travaux, mais force est de constater qu'elles sont rarement exploitées dans une perspective d'ensemble ou sérielle<sup>181</sup>. C'est pourquoi l'activité des inspecteurs de la sûreté est retracée à l'aide des registres et rapports produits dans le cadre de l'exercice de leur fonction, rendant ainsi possible, d'une part, l'évaluation qualitative de l'organisation matérielle de leur travail, aspect important de leur pratique et de la constitution de leurs savoirs, et, d'autre part, l'enquête quantitative des faits et gestes rapportés. Cette orientation

---

<sup>177</sup> Jean Chagniot, « La police », p. 146-151; Déborah Cohen, *loc. cit.*, p. 5-23; Vincent Milliot, « Despotisme policier ou réduction de l'arbitraire? », p. 152.

<sup>178</sup> Vincent Milliot, « Despotisme policier ou réduction de l'arbitraire? », p. 160-163.

<sup>179</sup> *Id.*, « Le métier de commissaire », p. 133.

<sup>180</sup> AN, série Y : Minutes des commissaires au Châtelet.

<sup>181</sup> Exception faite de Kerien Goulven, *Étienne-François Sarraire, un inspecteur de police à Paris (1760-1771) : médiation et répression*, mémoire de DEA, Paris-Nord, sous la dir. de R. Muchembled, 1996.

méthodologique est d'autant plus justifiée que les inspecteurs de la sûreté n'ont pas encore fait l'objet d'un examen étendu<sup>182</sup>.

Le choix du corpus principal s'est arrêté sur la série des bulletins de la sûreté<sup>183</sup>, permettant d'entrevoir l'activité de l'ensemble des inspecteurs de sûreté, contrairement aux registres consignants celle d'un seul officier à la fois<sup>184</sup>. Les bulletins ont également été préférés aux autres séries d'archives de la sûreté – soit celle des déclarations, celle des captures et celle des patrouilles<sup>185</sup> –, car l'activité des inspecteurs y est non seulement fractionnée par thématique, rendant le portrait d'ensemble difficile à construire, mais aussi compliqué à pister car l'association des inspecteurs aux actes n'est pas systématique à cause de la nature de la procédure. En effet, les actes de ces séries ne comportent pas toujours la mention d'un inspecteur associé, l'affaire ne leur étant pas encore systématiquement attribuée au moment de la rédaction, ce qui rend l'exploitation quantitative de leur activité hasardeuse. Ces manuscrits sont toutefois utilisés dans une perspective qualitative pour comprendre la matérialité de la méthode et des habitudes de travail des inspecteurs et, ponctuellement, pour compléter certaines affaires tirées des bulletins. L'emploi de ces bulletins, hebdomadaires puis quotidiens, n'interdit pas la comparaison avec les séries de la sûreté, notamment pour l'examen de certaines années témoins.

---

<sup>182</sup> *Ibid.* L'auteur n'étudie qu'un seul inspecteur de la sûreté sur une année, sans comparer ses méthodes ou la spécificité de son travail avec ses homologues.

<sup>183</sup> BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128 : Bulletins ou états de la sûreté consignants les captures et déclarations faites par les inspecteurs de police chargés de la partie de la sûreté, 1762-1763, 1772-1773.

<sup>184</sup> BA, Ms Bastille 10142-10147 : Registres de l'inspecteur Sarraire, 1761-1770; AN, Y 18797-18798 : Registre des déclarations reçues par les commissaires du département de l'inspecteur Sarraire pour la sûreté, 1762-1767. Pour le détail de la nature des différents registres, voir app. B.2.

<sup>185</sup> BA, Ms Bastille 10062-10066, 10078-10085 : Plaintes et déclarations à la sûreté, 1762-1763, 1772-1773; BA, Ms Bastille 10103-10105, 10112-10116 : Procès-verbaux des commissaires au Châtelet et rapports des inspecteurs de la sûreté, adressés au Lieutenant général de police. Perquisitions, captures, interrogatoires, 1762-1763, 1772-1773; Ms Bastille 10129-10133 : Procès-verbaux rédigés par les commissaires au Châtelet des patrouilles faites dans les rues de Paris et visites dans les cabarets, billards et lieux suspects par les inspecteurs, commissaires et exempts, 1750-1775. Voir app. B.1.

Le corpus d'archives principal requiert néanmoins une nouvelle chronologie d'étude de l'activité des inspecteurs de la sûreté. Les bulletins de la sûreté conservés de 1760 à 1774, période qui correspond éloquentement à l'administration de Sartine, restreignent ainsi la ventilation du dépouillement. Après avoir retranché les années lacunaires identifiées par l'inventaire des archives de la Bastille, notamment 1760 et 1770<sup>186</sup>, le choix des années 1772 et 1773 est effectué d'abord en raison de sa correspondance avec le syndicat de Sarraire dans la compagnie<sup>187</sup>. C'est alors l'espoir de retrouver aussi les papiers administratifs de la compagnie – grande inconnue de notre enquête – qui mena à cette décision. Les années 1762 et 1763 se sont imposées d'elles-mêmes en vue de réaliser une comparaison de l'activité des inspecteurs en l'espace d'une décennie. Cette préférence a pourtant apporté son lot de mauvaises surprises. Contre toute attente, l'année 1773 s'est avérée lacunaire, sans qu'il en soit fait mention dans l'inventaire; les archives consignées ne vont pas au-delà du mois de juin. Ensuite, la double fonction de l'inspecteur Sarraire a été plus malheureuse que bénéfique : non seulement, aucun document administratif de la compagnie n'a été retrouvé parmi les bulletins de la sûreté, mais la qualité de la plume de Sarraire ou de ses clercs semble encore plus relâchée à ce moment, malgré le formalisme grandissant des bulletins de sûreté.

Le troisième pôle de cette thèse est orienté sur l'examen de l'effort de légitimation des inspecteurs de police dans l'optique d'en relever subsidiairement la réception auprès du public. Plus que cette dernière cependant, ce sont les mesures prises par les autorités policières pour améliorer ou protéger l'image de la compagnie des inspecteurs de police qui intéressent l'examen. Dans un premier temps, l'effort de légitimation est regardé à travers la territorialisation de l'activité des inspecteurs de police et à travers les transformations professionnelles menant à la visibilité des

---

<sup>186</sup> Frantz Funck-Brentano et Henry Martin, *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de l' Arsenal*, Paris, E. Plon, 1885, t. 9.

<sup>187</sup> *Almanach royal*, 1772 et 1773.

personnels dans une perspective d'affirmation sociale et d'insertion dans l'espace<sup>188</sup>. Certaines pratiques, telles la surveillance et l'infiltration, jugées clandestines mais ayant démontré leur efficacité, ne sont pas délaissées. Cependant, les nouveaux avatars organisationnels de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle – uniforme, apparition dans l'*Almanach royal*, insertion dans le quartier d'affectation – suivant la professionnalisation et la militarisation des inspecteurs, rendent désormais impossible leur totale dissimulation. Le port de l'uniforme n'est toutefois pas incompatible avec la persistance d'une forme d'action plus secrète, mais celle-ci est indirecte, liée à l'emploi de subalternes vaquant à cette surveillance. Ce faisant, la transformation des pratiques des inspecteurs du second XVIII<sup>e</sup> siècle passe par certaines concessions aux façons de faire « traditionnelles », en intégrant certains éléments de visibilité et d'insertion spatiale à leur mode d'action, ce qui résonne comme un effort de reconnaissance professionnelle et sociale d'un corps de police à la légitimité naguère contestée.

Dans un second temps, il s'agit de cerner la légitimation communautaire des inspecteurs de police à travers leur activité de quartier, parallèlement à celle de leur département fonctionnel. Or, la répartition du travail entre le quartier d'attribution et la spécialité ne peut être évaluée pour l'ensemble des inspecteurs de la sûreté étant donné l'état de conservation des sources. Seul le registre de quartier de Sarraire, parmi les inspecteurs de sûreté étudiés, nous est parvenu<sup>189</sup>. Ce qui permet d'évaluer la part de l'activité de cet inspecteur dans son quartier d'attribution – le Palais-Royal – et sa spécialisation dans le département de la sûreté pour deux années témoins, 1762 et 1763. Cet angle d'approche évite ainsi l'écueil de ne considérer qu'un aspect de

---

<sup>188</sup> Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 152-157; Vincent Milliot, « Mais que font les historiens de la police », p. 34; Vincent Milliot et Dominique Kalifa, *loc. cit.*, p. 546-547.

<sup>189</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de l'inspecteur Sarraire, 1761-1770. Comme le présent registre ne couvre pas les années 1772 et 1773, seules les années 1762 et 1763 seront prises en compte. Par ailleurs, il existe un second registre de quartier connu, celui de l'inspecteur Santerre. APP, AB 405 : Registre de l'inspecteur Santerre, chargé du quartier Saint-Denis, 1779-1786. Ce dernier ne concerne pas la période étudiée, mais une comparaison entre ces deux registres de quartier est envisagée.

l'activité des inspecteurs de police, à l'instar de C. Romon qui surévalue l'aspect coercitif et de M.-M. Ulrich, l'aspect conciliateur<sup>190</sup>. Il est d'ores et déjà possible de constater que l'activité d'un inspecteur spécialiste n'est pas totalement détachée de sa circonscription d'affectation au cours de la période étudiée. Elle présente en effet un volet d'insertion communautaire, répondant sans doute à un objectif de légitimation.

Finalement, l'étude de la consolidation professionnelle des inspecteurs de police et de leur légitimation doit prendre en considération la gestion des transgressions de leurs personnels de même que les révoltes qu'ils rencontrent au cours de leur fonction. Pour ce faire, le corpus de sources de la sûreté précédemment établi est mis à profit afin de montrer le contrôle exercé par le lieutenant général de police sur ses agents, loin d'être aussi autonomes que l'a décrit l'historiographie traditionnelle, notamment au sujet des lettres de cachet<sup>191</sup>. S'ajoutent à ce corpus, les dossiers des personnels déviants retrouvés dans les archives de la Bastille. S'il est vrai que les inspecteurs de police ont plus de latitude décisionnelle au lendemain de leur création et que les mécanismes de contrôle sont inexistantes à la période de la Régence, la situation change après leur refondation<sup>192</sup>. À l'exemple de la formalisation des pratiques, l'instauration de mesures de contrôle internes montre le souci de la lieutenance d'éviter les anomalies des inspecteurs de police<sup>193</sup>. Le renforcement de l'encadrement disciplinaire des agents de police, notamment au travers de la sanction des déviants, laisse davantage transparaître la préoccupation

---

<sup>190</sup> Christian Romon, *op. cit.*, 2 vol.; Marguerite-Marie Ulrich, *op. cit.*, 99 p. Le mémoire de Kerien Goulven fait exception. Sa plus grande contribution est de considérer autant l'aspect médiateur que l'aspect répressif de l'activité de l'inspecteur Sarraire. Kerien Goulven, *op. cit.*

<sup>191</sup> Sur les lettres de cachet en blanc, voir Frantz Funck-Brentano, *La Bastille et ses secrets*, Paris, J. Tallandier, 1979, p. 1-44; Arlette Farge et Michel Foucault, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1982, p. 9-19.

<sup>192</sup> Paolo Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" », p. 124; *Id.*, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1200; Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 262-267.

<sup>193</sup> Vincent Milliot, « Despotisme policier ou réduction de l'arbitraire? », p. 145-166; Vincent Milliot, « Le métier de commissaire », p. 133.

pour une meilleure image publique qu'une preuve de corruption généralisée. Par ailleurs, il s'agit de vérifier si cette restructuration professionnelle rend les inspecteurs plus acceptables aux yeux de la population, notamment par l'étude de la réaction des administrés lors des interventions policières. La question est donc de savoir si la colère populaire est dirigée contre les inspecteurs au moment des révoltes, ou plutôt envers d'autres groupes, tels les observateurs de police, comme le laisse présumer le mépris plus généralisé pour les espions au sein de la population parisienne à l'époque<sup>194</sup>.

---

<sup>194</sup> Daniel Roche, *op. cit.*, p. 373.

PREMIÈRE PARTIE

*INSPIRER LE RESPECT : CONSOLIDATION*

Depuis 1778, les candidats à l'office d'inspecteur de police doivent attester de « huit années de service dans les troupes du roi, dont deux en qualité d'officier<sup>1</sup> ». Cette obligation signe, du moins officiellement, le point de départ d'une meilleure composition sociale du corps. Si cette disposition législative est bien connue, l'amélioration du recrutement des officiers de police à compter de la refondation de leur compagnie en 1740 ne fait pas pour autant consensus parmi les historiens, sans toutefois être vérifiée concrètement par aucun d'eux.

C. Romon nie l'application générale des nouvelles mesures de sélection au cours du dernier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle, bien que les inspecteurs de police exerçant après 1750 aient « une autre envergure » que leurs homologues précédents, associés à la « pègre parisienne »<sup>2</sup>. Selon R. Muchembled, les inspecteurs de police après la refondation n'ont pas une meilleure origine que leurs prédécesseurs; c'est plutôt le contraire qui se produit suivant sa lecture du paradigme de la dégénérescence policière : la corruption, déjà bien affirmée en 1740, ne cesse de s'accroître au fil du siècle, rejetant du coup toute forme de bonification de la composition de ce corps<sup>3</sup>.

D'autres historiens, quant à eux, postulent la thèse de l'amélioration de la sélection des inspecteurs de police. Sans datation précise, M. Chassaigne l'affirme et Williams le soutient en fonction de la prescription de l'expérience militaire des postulants et de l'augmentation du coût de l'office au cours du siècle<sup>4</sup>. F. El Ghoul pose, pour sa part, que le recrutement laisse à désirer de la refondation jusqu'à

---

<sup>1</sup> Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, « Inspecteur de police », in *Dictionnaire universel de police contenant l'origine et les progrès de cette partie importante de l'administration civile en France*, Paris, Chez Moutard, 1786-1789, t. 5, p. 486.

<sup>2</sup> Christian Romon, *Mendiants et vagabonds à Paris, d'après les archives des commissaires au Châtelet (1700-1787)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris X - EHESS, Paris, 1981, p. 174-184.

<sup>3</sup> Robert Muchembled, *Les Ripoux des Lumières. Corruption policière et Révolution*, Paris, Seuil, 2011, p. 13, 98-99, 108-114.

<sup>4</sup> Marc Chassaigne, *La lieutenance générale de police de Paris*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1975, p. 197; Alan Williams, *The Police of Paris, 1718-1789*, London, Louisiana State University Press, 1979, p. 95.

l'administration du lieutenant général de police Berryer, interprétation qui se fonde uniquement sur l'étude de deux dossiers de réception tardifs<sup>5</sup>. Tandis que J. Chagniot considère comme effectif le recrutement d'anciens militaires ayant atteint le grade d'officier dès 1740; il s'appuie toutefois sur la prémisse erronée de la formulation de l'obligation de service dans les troupes du roi dans l'édit de refondation<sup>6</sup>. Cette obligation n'est stipulée qu'en 1778, bien qu'en pratique, le recrutement d'anciens militaires soit perceptible auparavant.

L'ensemble de ces travaux, peu importe la position soutenue, présente un écueil commun : la négligence d'un traitement systématique des pratiques et de l'application de ces nouvelles exigences. Au mieux, leur interprétation s'appuie sur la législation, complétée par un corpus d'au plus quelques dossiers. Au pire, ce n'est que l'intuition de l'auteur, sans fondement documentaire, qui sert d'appui à de telles propositions. La vérification de l'application des nouvelles exigences en ce qui a trait au recrutement des inspecteurs de police de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle mérite un plus ample examen, fondé sur la pratique, afin de pouvoir véritablement trancher la question.

Par ailleurs, dans ces études, l'examen du recrutement est essentiellement entendu comme celui de la profession antérieurement exercée exception faite d'A. Williams qui inclut l'évolution du coût de l'office à sa proposition. Me référant notamment aux propos du lieutenant général de police Lenoir, la définition du recrutement employée dans la présente thèse recouvre une réalité plus étendue : « À l'échelle du siècle, Lenoir désigne [par l'amélioration du recrutement] un degré de

---

<sup>5</sup> Fayçal El Ghoul, *La police parisienne dans la seconde moitié du dix-huitième siècle (1760-1785)*, Tunis, Université de Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales, 1995, p. 182-184. Les deux dossiers de réception utilisés sont ceux de l'inspecteur Jean Royer de Surbois et de Paillet, reçus en 1782 : AN, Y 9485 B.

<sup>6</sup> Jean Chagniot, « La police », in *Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette; Association pour la publication d'une histoire de Paris, 1988, p. 137.

compétence accru, une meilleure formation et une origine sociale plus haute<sup>7</sup> ». Comportant également la dimension de l'origine professionnelle, sans y être limité, ce processus est donc compris dans son acception large de renforcement des exigences professionnelles encadrant l'acquisition de l'office, l'apprentissage et l'organisation de l'exercice du métier menant à l'amélioration du statut et de l'image publique des inspecteurs de police d'après la refondation.

L'amélioration de la sélectivité (chap. 1) s'accompagne de la consolidation de la formation des candidats et des règles d'avancement (chap. 2), de l'augmentation du coût de l'office et de la cohésion du réseau professionnel (chap. 3), de même que de l'établissement d'autres exigences rattachées à l'exercice de la charge et de l'augmentation du salaire en conséquence (chap. 4) cherchant ainsi à accroître la compétence et la respectabilité des personnels. L'objet des quatre premiers chapitres, suivant étape par étape l'itinéraire des inspecteurs de police de la postulation au paiement de leurs services, permet d'apprécier les transformations relatives au recrutement. Il s'agit alors de vérifier l'existence du passage d'un recrutement de type clientélaire, comme c'est le cas au début du siècle où seules les créatures du lieutenant général de police peuvent s'en prévaloir<sup>8</sup>, à un recrutement mieux normalisé. Est donc testée l'hypothèse de l'apparition de certaines mesures de contrôle plus rationalisées qui se juxtaposent à la logique du patronage, montrant ainsi une réorganisation professionnelle en cours.

---

<sup>7</sup> Vincent Milliot, « Le métier du commissaire : Bon juge et "mauvais" policier? (Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle) », in *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Claire Dolan, Québec, PUL, 2005, p. 131.

<sup>8</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *AESC*, vol. 45, no 5 (1990), p. 1199-1203.

## CHAPITRE I

### SÉLECTION DES RECRUES

Les inspecteurs de police n'étaient plus comme au commencement du siècle choisis parmi les valets de chambre ou officiers de maison, ils étaient ou devaient être tous militaires et avoir le grade d'officier. S'il s'en est trouvé quelques-uns hors de ce rang et qualité, cela a été un abus et une mauvaise exception à la règle généralement bonne.<sup>1</sup>

L'amélioration de la sélection des inspecteurs de police est examinée selon deux angles. Sont mises à l'épreuve, d'une part, les procédures entourant l'acquisition de l'office – de l'agrément à traiter jusqu'à la cérémonie de réception – et, d'autre part, l'application de deux critères de recrutement, l'âge et la filière professionnelle d'origine. Il s'agit entre autres d'établir les étapes du recrutement et les autorités le validant, afin de déterminer qui peut devenir inspecteur de police après l'édit de 1740. La provenance socioprofessionnelle des inspecteurs de police, théoriquement d'anciens officiers de l'armée depuis 1778<sup>2</sup>, est éprouvée principalement à partir de

---

<sup>1</sup> Bibliothèque d'Orléans, « Papiers Lenoir », ms 1402, f° 112-121, cité par Vincent Milliot, « Les annotations de Lenoir au manuscrit de Lemaire », in *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de C. Denys, B. Marin et V. Milliot, Rennes, PUR, 2009, p. 109.

<sup>2</sup> Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, « Inspecteur de police », in *Dictionnaire universel de police contenant l'origine et les progrès de cette partie importante de l'administration civile en France*, Paris, Chez Moutard, 1786-1789, t. 5, p. 486.

lettres de provision d'office, de dossiers de réception et de dossiers d'officiers pour l'ensemble de la période de 1740 à 1789<sup>3</sup>. Outre la filière professionnelle d'origine, ce corpus d'archives administratives et notariales, croisé avec les sources législatives, sert également à cerner les autres exigences professionnelles de la compagnie, formulées dès la création ou qui se mettent en place par la suite.

### 1.1 Exigences encadrant l'acquisition de l'office

Malgré la forme convenue de la procédure de l'acquisition d'un office, les obligations professionnelles demandées aux candidats à la charge d'inspecteur de police, de même que les transformations de certaines exigences au fil du XVIII<sup>e</sup> siècle, se remarquent. Les critères imposés aux postulants à compter de la refondation, ainsi que la gestion et les autorités contrôlant le processus d'embauche, sont établis afin de déterminer si un renforcement de la sélectivité se dessine à travers le mode de recrutement employé. Peut ainsi être soulignée la spécificité des modalités de l'acquisition d'un office d'inspecteur de police par rapport à la procédure usuelle et aux modes de sélection d'autres officiers.

#### 1.1.1 Agrément à traiter l'office

Le cycle de l'acquisition d'un office d'inspecteur de police débute par une vente à caractère privé. Sa validité est cependant conditionnelle à l'obtention de la provision de l'office et de sa réception par l'acquéreur, comme il est explicitement stipulé dans les traités : « Pour, en vertu desd. pièces, se faire par led S. Dauga pourvoir et recevoir incessamment et à ses frais<sup>4</sup> ». De fait, cette réserve n'est pas que théorique. C'est du moins ce que laisse croire l'annulation du traité d'office conclu

---

<sup>3</sup> Les lettres de provision d'office contiennent nombre de détails sur les nouveaux officiers : les fonctions précédemment exercées, la date de baptême, l'identité de leur prédécesseur, et le cas échéant, le lien de parenté avec le récipiendaire. Ces archives administratives doivent cependant être complétées par les dossiers de réception, les actes notariés du Minutier central et les dossiers individuels d'officiers conservés au Service historique de l'armée de terre à Vincennes (SHAT).

<sup>4</sup> AN, MC/ET/CVI/427 : Traité d'office entre Dauga et Nicolas Framboisier, 4 décembre 1769.

entre les héritiers de l'inspecteur de police Roussel et François Leboucher Delenoncourt, ancien trésorier et officier dragon<sup>5</sup>. La succession de l'inspecteur traite d'abord avec ce dernier le 13 avril 1767, mais le contrat est résilié et l'office rétrocédé le 30 juillet 1767. À cette même date, François Sommelier acquiert l'office d'inspecteur de police<sup>6</sup>. Dans ces conditions, l'achat de l'office ne garantit pas l'acquisition de la charge; ce n'en est qu'une étape préalable. Malgré le silence sur la raison de l'interruption de la transaction avec Leboucher Delenoncourt, il est légitime de s'interroger sur le respect des exigences professionnelles par ce premier candidat à l'office. Celui-ci a-t-il été incapable de se faire pourvoir en raison d'un manquement quelconque? Avait-il l'agrément du lieutenant général de police? Sans permettre de trancher sur ce cas précis, les archives administratives témoignent néanmoins de la nécessité d'obtenir l'approbation du supérieur pour traiter un office d'inspecteur de police.

« L'agrément pour traiter d'un office d'inspecteur de police dépendait du magistrat [...] »<sup>7</sup>, affirme Lenoir. Le consentement du supérieur est observé fréquemment à travers différentes archives, notamment dans plusieurs traités d'office. À titre d'exemple, l'acte de la vente de l'office de l'inspecteur de police Héancre par sa veuve en 1771 montre que celle-ci ne peut traiter qu'avec un postulant préalablement sélectionné par le magistrat : « autorisée à faire la vente de l'office [...] à la personne ayant obtenu l'agrément de Monsieur le Lieutenant de Police et moyennant le prix le plus avantageux<sup>8</sup> ». Cette obligation se remarque également lors de transactions d'office faites directement par un inspecteur de police, tel Goupil des

---

<sup>5</sup> AN, MC/ET/LXIV/395 : Traité d'office entre Delenoncourt et les héritiers de Roussel, 13 avril 1767.

<sup>6</sup> AN, MC/ET/LXIV/396 : Traité d'office entre Sommelier et les héritiers de Roussel, 30 juillet 1767.

<sup>7</sup> « Papiers Lenoir », p. 108.

<sup>8</sup> AN, MC/ET/XXIV/857 : Traité d'office entre Henry et les héritiers d'Héancre, 13 mai 1771.

Pallières se résignant en faveur de Louis-Henry Noël qui a préalablement obtenu l'agrément du lieutenant<sup>9</sup>.

Les cas de mésentente sur le prix de la vente de l'office entre les héritiers sont profitables à la compréhension de ce processus d'agrément des candidats à la charge d'inspecteur de police. Le scellé après décès de l'inspecteur Marais, décédé en 1780, est particulièrement révélateur à ce sujet, à cause des traces laissées par le différend qui s'éternise entre les légataires<sup>10</sup>. Muni de l'agrément écrit de M. le lieutenant général de police, le premier candidat à se présenter pour l'achat de l'office est Royer de Surbois, ancien gendarme de la garde. Ce dernier n'acquiert finalement pas l'office de Marais, bien qu'il obtienne une charge d'inspecteur de police à peine deux ans plus tard<sup>11</sup>. C'est plutôt un autre aspirant également agréé à traiter, Joseph Nicolas Martignier<sup>12</sup>, qui l'achète. Pourquoi? Est-ce en raison de la prolongation de la procédure de vente? Est-ce plutôt à cause de la présence d'autres aspirants plus offrants? C'est ce que suggère une remarque de la veuve qui souhaite « passer le traité de ladite charge au proffit dudit Sr Royer ou de tous autres qui pourroient être agréé par M. le lieutenant général de police aux charges, clauses et conditions les plus avantageuses ». Ce faisant, la vente de l'office de Marais permet de remarquer plusieurs candidats ayant reçu l'approbation du magistrat qui se proposent pour l'achat de l'office.

En tout état de cause, la vente de l'office d'inspecteur de police, par les officiers ou les héritiers, devait se faire uniquement à l'endroit d'un postulant agréé par le lieutenant général de police et non pas à qui bon leur semblait. Le marché de l'office d'inspecteur de police n'est donc pas totalement libre, même si les vendeurs

---

<sup>9</sup> AN, MC/ET/XXXIII/640 : Traité d'office entre Noël et Goupil des Pallières, 10 octobre 1778.

<sup>10</sup> AN, Y 13305 : Scellé après décès de Marais, 17 janvier 1780.

<sup>11</sup> AN, V<sup>1</sup> 508, pièce 228 : Lettre de provision d'office de Royer de Surbois, 27 mars 1782.

<sup>12</sup> AN, MC/ET/XLV/568 : Traité d'office entre Martignier et la succession de Marais, 24 février 1780. L'agrément à traiter est spécifié à la troisième page du contrat de vente.

ont parfois une certaine marge de manœuvre, se limitant au choix entre plusieurs candidats préalablement approuvés, afin d'en obtenir un meilleur prix. Les transactions de l'office d'inspecteur de police sont donc d'emblée sous le contrôle du magistrat. Cette contrainte lors de la vente de l'office n'est toutefois pas nouvelle, comme pourraient le laisser croire les cas tardifs donnés en exemple. Elle se retrouve également dans les consignations de la finance de l'office au lendemain de la refondation, soit dans les années 1740-1750, constituant l'une des modalités de l'acquisition de l'office relevées.

### 1.1.2 Modalités de l'acquisition de l'office

Les modes de l'acquisition de l'office se définissent entre autres en fonction des raisons du départ du prédécesseur – décès ou démission – et se composent de trois cas de figure principaux : la résignation, la nomination, la consignation (*voir* tabl. 1.1).

Tableau 1.1 Modalités de l'acquisition de l'office<sup>13</sup>

Type	N <sup>bre</sup>	%
Inconnu	6	7,5%
Consignation (suite au décès du prédécesseur ou à une saisie)	7	8,7%
Nomination (suite au décès du prédécesseur)	22	27,5%
Résignation en faveur (démission d'un officier en fonction)	45	56,3%
Total	80	100,0%

Source : AN, V<sup>1</sup>, E et Minutier central

Le cas de figure le plus fréquent (56,3%) est celui de la résignation, ou démission dans le langage ordinaire<sup>14</sup>, qui advient du vivant des deux parties. Le résignant

<sup>13</sup> Les informations constituant ce tableau ont été majoritairement puisées dans les lettres de provision qui consignent quasi systématiquement la modalité de l'acquisition de l'office, bien qu'elles aient parfois dû être complétées par les traités. Pour le corpus des lettres de provision d'office d'inspecteur de police, *voir* app. A.1. Pour son contenu, se référer à la transcription de deux de ces actes : *voir* app. A.2, illustrant la modalité de la résignation, et *voir* app. A.3, se rapportant à la nomination.

<sup>14</sup> Claude Joseph de Ferrière, *La science parfaite des notaires ou Le parfait notaire*, Paris, Chez Jacques Clousier, 1733, t. 1, p. 442.

(vendeur) se démet au profit du résignataire (acqureur) devant un notaire<sup>15</sup>; il en découle une procuration *ad resignandum* mentionnée dans les traités, mais dont aucun acte n'a été trouvé<sup>16</sup>. Pour autant que l'on puisse en juger, la résignation de l'office avait lieu le même jour que le traité<sup>17</sup>.

La possibilité de se résigner en faveur d'un candidat dépend du paiement du droit annuel, naguère la Paulette<sup>18</sup>, et, après la nouvelle évaluation des offices en 1771<sup>19</sup>, du centième denier<sup>20</sup>. Le paiement annuel de cette taxe aux parties casuelles permettait donc la transmission de l'office en faveur d'un candidat choisi, qu'elle soit héréditaire ou non. Bien que la transmissibilité aux héritiers ait été acquise par les détenteurs d'office d'inspecteur de police depuis leur création en 1708, seuls cinq cas de transmission de ce type ont été trouvés dans le corpus étudié<sup>21</sup>.

Advenant le décès de l'officier avant sa résignation, le paiement de cette taxe annuelle permettait alors aux héritiers de vendre l'office à leur profit et de nommer un

---

<sup>15</sup> Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789*, Paris, PUF, 2005 (1<sup>re</sup> éd. 1974), p. 618.

<sup>16</sup> Seule une promesse de vente, datée d'un mois jour pour jour avant le contrat de vente, a été découverte jointe au traité d'office. AN, MC/ET/LXXXIII/519 : Traité d'office entre Bazin et Roullier, 14 août 1766.

<sup>17</sup> Pour en attester, se reporter aux deux premières colonnes du tableau portant sur la durée de la procédure d'acquisition de l'office après 1740 (voir app. A.5).

<sup>18</sup> William Doyle, « The Price of Offices in Pre-Revolutionary France », *The Historical Journal*, vol. 27, no 4 (1984), p. 834; *Déclaration du roi portant continuation du droit annuel accordé aux officiers de judicature, police et finance, pendant 9 années qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1759 et finiront le dernier décembre 1767, donnée à Versailles le 23 juillet 1758, enregistrée en Parlement le 28 juillet 1758*, Paris, Imprimerie royale, 1758, 7 p.

<sup>19</sup> *Édit du roi concernant l'évaluation des offices, donné à Versailles au mois de février 1771, enregistré ès registres de l'Audience de France le 23 mai 1771*, Paris, Imprimerie royale, 1771, 14 p.

<sup>20</sup> Roland Mousnier, *op. cit.*, p. 630-631; Jacqueline Lucienne Lafon, *La Révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime*, Genève, Librairie Droz; Hautes Études médiévales et modernes, 2001, p. 335.

<sup>21</sup> *Édit du roy portant création en titre d'Offices formez & héréditaires, de quarante Inspecteurs de la Police, dans la Ville & Faubourgs de Paris, du mois de février 1708*, Paris, Veuve François Muguet & Hubert Muguet, 1708, 6 p. Pour ce qui est de la transmission héréditaire de l'office, deux cas de père en fils, deux d'oncle à neveu et un entre cousins, sont retrouvés (voir sect. 3.2).

candidat<sup>22</sup>, ce qui constitue une autre modalité de l'acquisition de l'office. La nomination est le second cas de figure en importance, répertorié dans 27,5% des acquisitions. À l'instar de la résignation, la nomination à l'office d'inspecteur de police se déroule toutefois selon les limites de l'agrément mentionné plus haut, ce que montrent d'ailleurs les ventes des offices de Marais et d'Héancré, inspecteurs décédés en fonction.

Les consignations de la finance de l'office par arrêt du Conseil d'État, la dernière modalité observée, ne sont pas légion : seules sept ont été comptabilisées<sup>23</sup>. Elles n'en demeurent pas moins significatives puisqu'elles expriment le souci pour la permanence du « service public ». En effet, les consignations cherchent à répondre au problème de longues vacances occasionnées en raison de la mésentente entre les héritiers (six cas) ou entre les créanciers et l'acheteur de l'office (un cas)<sup>24</sup>. Cet arrêt impose la transmission de l'office au candidat agréé en organisant le dépôt du prix de la finance, payable au trésorier des revenus casuels par le nouvel acquéreur, le protégeant ainsi contre toutes oppositions<sup>25</sup>. Le montant de la finance consignée est ensuite remboursé aux héritiers ou créanciers, après que les titres de propriété eurent été dûment remis à l'acheteur<sup>26</sup>. Par le dépôt judiciaire du prix de la finance, la

---

<sup>22</sup> Roland Mousnier, *op. cit.*, p. 619-620.

<sup>23</sup> Tout comme les autres modalités d'acquisition de l'office, les lettres de provision font état des consignations. C'est d'ailleurs pourquoi l'acte de consignation de Trocut de Coutailloux est comptabilisé même s'il n'a pas été retrouvé. AN, V<sup>1</sup> 380, pièce 8 : Lettre de provision d'office de Trocut de Coutailloux, 27 mai 1754.

<sup>24</sup> AN, E 2227 : Arrêt du Conseil du roi portant la consignation de la finance de l'office d'inspecteur de police par Pierre Legrand, acquéreur, et Brébant, 8 mai 1744; AN, E 2238 : Consignation de la finance de l'office par Dunand, acquéreur, et Baubigny, 19 juin 1745; AN, E 2238 : Consignation de la finance de l'office par Lallemand, acquéreur, et Bardet, 19 juin 1745; AN, E 2359 : Consignation de la finance de l'office par Durocher, acquéreur, et Meusnier, 21 mars 1757; AN, E 2359 : Consignation de la finance de l'office par Marais, acquéreur, et Dadvenel, 21 mars 1757. Pour la transcription d'un acte de consignation, voir app. A.4.

<sup>25</sup> Robert Joseph Pothier, « Consignation », in *Traité sur différentes matières de droit civil : appliquées à l'usage du barreau et de jurisprudence française*, Paris; Orléans, Chez Jean Debure père, Chez la veuve Rouzeau-Montaut, 1773, t. 1, p. 285.

<sup>26</sup> AN, MC/ET/LXIX/362 : Décharge de P. Legrand à la succession de Brébant, 19 juin 1745.

procédure libère l'acheteur des dettes de son prédécesseur et lui permet d'acquérir l'office même lorsque les créanciers de ce dernier ne peuvent ou ne veulent pas recevoir ce qui leur est dû<sup>27</sup>.

Hormis deux exceptions, ce type de transmission de l'office ne semble pas donner lieu à la production d'actes supplémentaires. La première exception est un traité suivant l'acte de consignation. Celui-ci peut sans doute s'expliquer par la pression occasionnée par l'arrêt du Conseil du roi sur les héritiers afin qu'ils s'entendent sur la vente, quoique le prix de celle-ci demeure le même<sup>28</sup>. La seconde est la décharge de l'acquéreur de l'office qui reconnaît la remise des titres de propriété de l'office par les héritiers et, ce faisant, consent au retrait, par ces derniers, de la somme consignée<sup>29</sup>.

Dans tous les cas de consignation en raison d'un contentieux avec la succession, l'agrément obtenu par le postulant pour traiter l'office est stipulé, de même que les répercussions néfastes sur le service public qu'occasionne le délai de remplacement<sup>30</sup> :

Le S. Pierre Legrand qui a obtenu l'agrément d'en traiter n'a pas pu se concilier avec les héritiers à cause des difficultés qui se sont élevées entr'eux et que les fonctions de lad. charge se trouvant suspendues, le service public peut en souffrir [...].<sup>31</sup>

Cette préoccupation pour la continuité du service est également formulée au moment de désaccords entre l'acheteur et les créanciers. C'est notamment le cas lors de la

---

<sup>27</sup> Jean-Baptiste Denisart, « Consignation », in *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Chez la veuve Desaint, 1766, t. 1, p. 560-571.

<sup>28</sup> AN, MC/ET/LXIX/363 : Traité d'office entre Dunand et la succession de Baubigny, 28 septembre 1745. Le traité est passé près de trois mois après la consignation (19 juin), mais le prix de la vente demeure 7 500 £. Il y est toutefois stipulé que l'acquéreur reprend les dettes de son prédécesseur, d'une valeur de 7 000 £, et qu'il paie comptant à la succession les 500 £ restantes.

<sup>29</sup> AN, MC/ET/LXIX/362 : Décharge de P. Legrand à la succession de Brébant, 19 juin 1745.

<sup>30</sup> La question de la limitation des vacances par les autorités, dont fait partie la gestion des délais de remplacements, est traitée plus loin, voir sect. 4.1.3

<sup>31</sup> AN, E 2227 : Consignation de la finance de l'office par Pierre Legrand, acquéreur, et Brébant, 8 mai 1744.

transmission de l'office de l'inspecteur Ferry, qui fait suite à sa saisie pour cause de dettes<sup>32</sup>, et ce, malgré la résignation de ce dernier en faveur de Receveur. La consignation se déroule en deux temps, correspondant à deux actes, occasionnés par l'augmentation récente de la finance de l'office. Le premier acte consigne 9 000 £<sup>33</sup>, prix de la finance de l'office d'inspecteur de police depuis 1758<sup>34</sup>, alors que le second concerne plus précisément la procédure à suivre, car les 1 500 £ d'augmentation du prix de la finance n'avaient pas été payées par le prédécesseur surendetté. Pour cette raison, il est statué que cet excédant reste dans les coffres des parties casuelles, sans être remis aux créanciers. Ces derniers ne doivent donc se partager que la somme de 7 500 £<sup>35</sup>.

Au-delà de la transmission privée de l'office d'inspecteur de police, la consignation permet d'assurer le fonctionnement continu de cette police, régularité qui est primordiale pour un « service public » en voie de constitution. Par l'octroi de l'agrément à traiter l'office, cette pratique marque aussi la supervision des impétrants par le magistrat. L'imposition de la vénalité aux inspecteurs de police par le Parlement en 1708 n'empêche pas la tutelle du lieutenant général de police sur cette compagnie de s'affermir; les règles corporatives sont ainsi contournées, cette

---

<sup>32</sup> AN, Y 58, f. 137v : Publication de la saisie réelle de la charge d'inspecteur de police à Paris de Ferry, 4 juin 1760.

<sup>33</sup> Par commodité, le symbole £ désigne la livre tournois dans le présent travail.

<sup>34</sup> *Édit du roi portant création d'un million d'effectifs d'augmentation de gages, au denier vingt, sur les offices désignés en l'état annexé audit édit, donné à Versailles au mois d'août 1758, enregistré en Parlement*, Paris, Imprimerie royale, 1758, 7 p.

<sup>35</sup> AN, E 2400 : Consignation de la finance de l'office par Receveur, acquéreur, et Ferry, 5 décembre 1762; AN, E 2407 : Consignation de la finance de l'office par Receveur, acquéreur, et Ferry, 5 février 1763; AN, V<sup>1</sup> 418, pièce 1 : Lettre de provision d'office de Receveur, 9 mars 1763.

compagnie n'ayant jamais l'indépendance de celle des commissaires<sup>36</sup>. Après le traité d'office ou la consignation de la finance, la suite de la procédure comprend également des mesures de contrôle afin de resserrer la sélection des candidats au moment de l'acquisition de la charge d'inspecteur de police.

## 1.2 Procédure de l'acquisition de l'office

### 1.2.1 Provision de l'office

La validité du traité de l'office est subordonnée à l'obtention, par l'acquéreur, de la provision et de l'autorisation de réception. La provision du collateur est en effet essentielle à la prise de possession d'un office puisque, par nature, la vente d'une charge n'est pas entièrement libre et ne peut résulter seulement d'une entente commerciale privée, dit Loyseau :

La composition étant faite, & le prix étant payé ou consigné, il faut la résignation ou démission du Titulaire, & la Provision du Collateur. La raison est, selon Loiseau, que l'Office ne peut pas par un commerce entièrement libre, être transféré directement & immédiatement d'une personne à une autre par vente ou transport [...]; mais il faut qu'il passe par les mains du Collateur, sans la provision duquel l'Office ne peut être possédé.<sup>37</sup>

De fait, le véritable possesseur de l'office est le roi, ce qui explique pourquoi il est nécessaire d'obtenir son aval pour le transfert de la fonction par la provision. L'officier ne devient dès lors que titulaire de l'office, tel un usufruitier, et il n'en

---

<sup>36</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *AESC*, vol. 45, no 5 (1990), p. 1203. La création des inspecteurs de police résulte du bras de fer entre le Parlement et la lieutenance de police, entre autres pour empêcher la colonisation jugée illégale d'autres corps d'officiers. P. Piasenza a bien montré la dynamique de cette première officialisation. Vincent Milliot, *Un policier des Lumières, suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 224; Steven L. Kaplan, « Note sur les commissaires de police à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 28 (1981), p. 671.

<sup>37</sup> Charles Loyseau, cité par Claude Joseph de Ferrière, *Le Parfait notaire*, p. 442.

possède que la finance<sup>38</sup>. Si en droit l'acquéreur de l'office est pourvu par le roi, en pratique, ce pouvoir est plutôt délégué au Chancelier de ce dernier, qui a la garde des Sceaux<sup>39</sup>. Les lettres de provision de l'office d'inspecteur de police se trouvent donc, comme pour bien d'autres charges, dans les fonds de la Grande chancellerie<sup>40</sup>.

La procédure des provisions est certes stéréotypée. L'acte rend compte des étapes suivantes : la déclinaison de l'identité des parties (tant le pourvu que le prédécesseur), suivie de l'établissement des conditions d'accès (respect de l'âge requis, nécessité de la réception) et des droits du pourvu selon les édits en vigueur. L'ensemble des autres frais devant être déboursés par le nouvel acquéreur de l'office figure également sur l'acte de provision<sup>41</sup>.

Au moment de la provision, l'officier n'est pas encore pleinement en possession de sa charge, elle ne lui confère que le titre. Pour pouvoir exercer sa

---

<sup>38</sup> Robert Descimon, « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir », in *Les Figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècle*, Paris, EHESS, 1997, p. 81-85; *Id.*, « Les notaires de Paris du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : office, profession, archives », in *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) : Actes d'une table ronde tenue au Minutier central des notaires des Archives nationales (Paris, 24 mars 2001)*, sous la dir. de Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, Vincent Gourdon et François-Joseph Ruggiu, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004, p. 22.

<sup>39</sup> Roland Mousnier, *op. cit.*, p. 614.

<sup>40</sup> Émile Campardon, *Grande chancellerie et conseil. Répertoire numérique de la série V*, Paris, Centre historique des Archives nationales, 2000, t. I, p. 31-41. Soixante-douze lettres de provision d'offices pour les 80 inspecteurs ayant exercé après 1740 ont été retracées, dont 58 pour les 66 inspecteurs de police pourvus après la refondation. La recherche dans la base de données PROF, qui répertorie les lettres de provision d'office des années 1728 à 1790 (cotes V<sup>1</sup> 274 à 539) a permis de repérer plusieurs documents. Elle a de plus été complétée par la consultation directe des cartons restants de la série V<sup>1</sup> contenant la lettre I (ou H et J lorsque la lettre I n'était pas répertoriée), étant classés alphabétiquement en fonction du titre de l'office. Ont donc été consultés les cartons V<sup>1</sup> 184 à 536, couvrant la période de 1708 à 1788 inclusivement. Pour le détail des références, voir app. A.1.

<sup>41</sup> L'annuel, le marc or, les frais de provision et les honoraires sont schématiquement consignés dans le haut de l'acte de provision. William Doyle, *loc. cit.*, p. 835. Les droits de mutation, de marc or et de sceau de provision sont par ailleurs remboursés avec la finance de l'office au moment de la liquidation des offices. AN, MC/ET/X/791 : Quittance de liquidation de l'office de Santerre, 20 avril 1791. Les droits de mutation diffèrent de l'annuel, car ils sont payés par l'acquéreur, et équivalent au 24<sup>e</sup> denier de l'évaluation de l'office après 1771. AN, V<sup>1</sup> 471, pièce 236 : Lettre de provision d'office de Lature Morelle, 23 mars 1774. Pour la transcription de ce type d'actes, voir app. A.2 et A.3.

fonction, il doit être ensuite reçu par les autorités compétentes<sup>42</sup>. C'est cette dernière procédure qui consacre véritablement l'installation de l'officier, les droits liés à l'office n'étant recouvrables qu'à compter de la date de la réception. La transition entre la provision de l'office et la cérémonie de réception est rapide : elle est de 9 jours en moyenne pour les 38 cas connus après 1740 (*voir app. A.5*). Avant 1740, si on omet de comptabiliser 2 cas pour lesquels le délai est anormalement élevé, soit 221 et 539 jours<sup>43</sup>, la moyenne de 10 jours est similaire (*voir app. A.6*). La célérité de cette procédure montre à nouveau cette volonté de continuité des services. La procédure de reconduction des offices supprimés peut également être lue en ce sens.

Pour ce qui est de la reconduction des anciens inspecteurs de police, dont l'office est supprimé par l'édit de 1740, la procédure est allégée. De fait, ceux-ci n'ont pas besoin d'être pourvus, ni reçus à nouveau, comme le stipule l'édit de refondation de 1740 à l'article 17 :

Voulons pareillement que ceux actuellement pourvûs d'Offices supprimés par le présent Édit, qui seront pourvûs desdits nouveaux Offices, & qui en auront payé la finance sur le pied fixé par l'article VI dudit Édit, puissent en faire les fonctions sur leurs anciennes Provisions & Acte de Réception, que Nous avons à cet effet validé & validons par ces Présentes, sans qu'ils soient obligés de prendre de nouvelles Provisions, ni de prêter à nouveau serment, dont Nous les avons dispensés & dispensons, à la charge néanmoins de faire enregistrer au Greffe de la Police du Châtelet, les Quittances de Finance qui leur seront expédiées par le Trésorier de nos Revenus Casuels, de la finance desdits Offices sur les Rolles qui en seront arrêtés en Notre Conseil, dont sera fait mention sur les anciennes Provisions.<sup>44</sup>

---

<sup>42</sup> Roland Mousnier, *op. cit.*, p. 615.

<sup>43</sup> AN, V<sup>1</sup> 298, pièce 361 : Lettre de provision d'office de Jouin de Joinville, 28 mai 1734; AN, MC/ET/XI/499 : Traité d'office entre Jouin de Joinville et Langlade, 17 mars 1733; AN, MC/ET/XXXIII/585 : Traité d'office entre Lehoux et Jouin de Joinville, 30 août 1771; AN, V<sup>1</sup> 285, pièce 235 : Lettre de provision d'office de Ferrat, 1<sup>er</sup> février 1731; AN, MC/ET/XII/572 : Traité d'office entre Muron et Ferrat, 25 juin 1761.

<sup>44</sup> *Édit du roy portant suppression de quarante Offices d'Inspecteurs de Police de la ville de Paris et création de vingt Offices desdits Inspecteurs de Police, donné à Versailles au mois de mars 1740*, Paris, Pierre Simon, 1740, p. 6.

Une simple validation de la procédure par l'enregistrement des actes est requise pour les officiers reconduits, comme ces derniers ont été choisis par le magistrat — Feydeau de Marville — pour exercer les nouveaux offices<sup>45</sup>. Les inspecteurs de police sélectionnés pour continuer leurs fonctions au moment de la refondation doivent assurément répondre aux exigences de la réforme<sup>46</sup>.

### 1.2.2 Réception à l'office

La cérémonie de réception des inspecteurs de police suit la procédure de provision d'office<sup>47</sup>. Elle apporte certaines informations complémentaires concernant l'évolution des exigences professionnelles de cette compagnie : la provenance professionnelle du nouvel inspecteur, le consentement de diverses institutions à son entrée en fonction, dont le procureur du roi mais surtout la compagnie des inspecteurs de police, l'enquête de mœurs et son serment. Malgré un dépouillement étendu des archives de la Chambre de police, seuls 16 dossiers de réception d'inspecteur de police datés d'après l'édit de la refondation ont été retrouvés<sup>48</sup>. Ce faible taux de conservation ne signifie pas pour autant l'inapplication de cette procédure : la réception du prédécesseur est notamment mentionnée au moment des traités d'office ou lors d'inventaires après décès. Afin d'observer les transformations éventuelles de cette procédure, le corpus d'archives est complété par les dossiers de réception des

---

<sup>45</sup> *Arrest du Conseil d'Etat du Roy, portant règlement pour le remboursement des quarante Offices d'Inspecteurs de Police de la Ville & Faubourgs de Paris, supprimez par Édit du mois de mars 1740, du trente-un juillet mil sept cens quarante*, Paris, P. J. Mariette, 1740, p. 2. Dans la correspondance du lieutenant général de police en place au moment de la refondation se trouve par ailleurs les remerciements de certains officiers ayant été reconduits. BA, Ms Bastille 10010, f. 478 : Lettre de l'inspecteur Roussel remerciant le lieutenant général de police Marville, 9 mai 1740.

<sup>46</sup> Pour connaître les inspecteurs de police reconduits, voir app. A.17. Les premiers offices de chaque colonne, si la provision date d'avant 1740, constituent des offices reconduits au moment de la refondation.

<sup>47</sup> Henri Gerbaud, et Michèle Bimbenet-Privat, *Châtelet de Paris. Répertoire numérique de la série Y*, Paris, Archives nationales, no 1, 1993, p. 30.

<sup>48</sup> Seuls 18 dossiers de réception d'inspecteurs de police ont été retrouvés par le dépouillement des 111 cartons contenant les minutes de la Chambre de police pour les années 1727 à 1789 (AN, Y 9428A-Y 9492). Deux d'entre eux sont datés d'avant la refondation et 16, d'après. Pour les références complètes, voir app. A.7.

inspecteurs de police de la première heure, d'abord nommé « Institution d'inspecteur de police<sup>49</sup> », dont l'existence a été relevée par P. Piasenza<sup>50</sup>.

Trois grandes étapes structurent la procédure de la réception des inspecteurs de police, dont l'ordre de conservation des actes va habituellement à rebours : 1- la supplication du demandeur, annotée par le lieutenant général de police, le procureur du roi et les syndics de la compagnie des inspecteurs de police; 2- l'information de bonne vie et mœurs; 3- la cérémonie de réception, dont l'arrêt récapitule toutes les étapes<sup>51</sup>.

Comme les autres officiers ministériels, le suppliant à la charge d'inspecteur de police, dûment pourvu par le roi, présente une requête afin d'être reçu au siège où il doit exercer<sup>52</sup>. Débutant par la formule « supplie humblement », ces requêtes sont directement adressées au lieutenant général de police par le candidat. Le magistrat ordonne alors la transmission de la supplication au procureur du roi et ce dernier donne sa conclusion préparatoire en fonction de l'avis des syndics de la compagnie des inspecteurs de police<sup>53</sup> : « Les Syndics des Officiers Inspecteurs de Police ouïs, ferai ce que de raison ». Ainsi le consentement des deux syndics de la compagnie à la réception de l'impétrant s'avère nécessaire.

---

<sup>49</sup> J'ai adopté cette dénomination pour l'ensemble de ces dossiers allant de 1709 à 1714 afin de les distinguer facilement des dossiers de réception des inspecteurs de police du tournant de la refondation, exception faite de Pommereuil puisqu'il est encore en fonction après 1740. AN, Y 9416 B : Dossier de réception de Pommereuil, 29 août 1712.

<sup>50</sup> P. Piasenza a dénombré 43 dossiers, pour la période de 1709 à 1714, dans les 4 cartons d'archives suivants : AN, Y9415, Y9416 A, Y9416 B, Y9617. Paolo Piasenza, *Polizia e città : strategie d'ordine, conflitti e rivolte a Parigi tra Sei e Settecento*, Bologna, Mulino, 1990, p. 184-187 et 247-248; *Id.*, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1214, note 97. Suite à la consultation de ces mêmes boîtes d'archives, ce sont plutôt 46 dossiers qui ont été découverts, voir app. A.8.

<sup>51</sup> Pour un exemple de dossier de réception d'inspecteur de police, se référer à la reproduction de celui de Desbrugnières (voir app. A.9).

<sup>52</sup> Roland Mousnier, *op. cit.*, p. 615.

<sup>53</sup> Sur les fonctions de syndics des inspecteurs de police, voir sect. 2.2.2.

Or, avant 1740, leur aval n'est pas requis d'emblée. La procédure de réception exigée au moment de la création de la charge d'inspecteur de police est fort rudimentaire : « Ils seront reçus après une simple information de vie & mœurs en prestant serment pardevant le Lieutenant général de police [...]»<sup>54</sup>. Cette clause explique par ailleurs l'impression donnée par ces premières institutions d'inspecteurs de police d'avoir été réalisées rapidement et en grand nombre, les créatures du magistrat étant recrutées sans mise en place d'autres filtres de sélection. À titre d'exemple, six inspecteurs sont reçus le 20 août 1709, treize le 29 août 1712 et cinq le 30 août 1712<sup>55</sup>. Malgré tout, la première mention des syndics dans les dossiers de réception date de la fin de l'année 1712<sup>56</sup>, et celle-ci appert systématiquement pour les années 1713 et 1714<sup>57</sup> :

Les syndics des Conseillers du Roi Inspecteurs de police de la ville et faubourgs de Paris, ayant pris communication de la présente requête, consentent que le Sieur François soit reçu dans l'office de Conseiller du Roi Inspecteur de police [...].<sup>58</sup>

Cette approbation des syndics ne sera jamais démentie après 1740, du moins dans les 16 dossiers de réception consultés.

Nous conseillers du Roy, inspecteurs de Police et Syndics de la Compagnie des Inspecteurs de Police de la ville et faubourgs de Paris, consentons sous le bon plaisir des magistrats que le dit Sieur [...], soit reçu en l'office de [...] au lieu et place du Sieur [...].<sup>59</sup>

---

<sup>54</sup> *Édit du roy portant création de quarante Offices d'Inspecteurs de la Police à Paris, donnée à Versailles au mois de février 1708*, Paris, Chez la veuve François Muguet & Hubert Muguet, 1708, p. 3.

<sup>55</sup> AN, Y 9415 pour 1709 et Y 9416 B pour 1712.

<sup>56</sup> AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Louis Rombaux, 20 décembre 1712.

<sup>57</sup> AN, Y 9417.

<sup>58</sup> AN, Y 9417 : Dossier d'institution de J.-É. François, 30 septembre 1713.

<sup>59</sup> AN, Y 9480 B : Dossier de réception de P. D. Cheirouze, 5 décembre 1777. L'épave du dossier de Trocut de Coutailloux est uniquement composée de l'avis des syndics de la compagnie : BA, Ms Bastille 10032, f. 8-9.

D'entrée de jeu, la procédure de réception montre le poids grandissant de l'approbation des pairs parmi les exigences professionnelles encadrant le recrutement des inspecteurs de police.

Suite au consentement des syndics, la seconde étape de la réception est l'information de vie, de mœurs, de religion catholique apostolique romaine et de fidélité au service du roi, demandée à la requête du procureur du roi<sup>60</sup>. L'information consiste alors à entendre les témoins qui ne peuvent être des domestiques, parents ou alliés, dont la liste est présentée par l'impétrant<sup>61</sup>. Ceux-ci, toujours au nombre de trois dans le corpus étudié, sont tenus d'attester des bonnes mœurs du candidat : il s'agit d'un prêtre et deux garants, qui, sauf une seule exception, sont invariablement des inspecteurs de police en fonction à compter de 1737<sup>62</sup>. Ce faisant, l'approbation par les pairs est une exigence qui s'affirme plus hâtivement qu'elle n'avait été datée<sup>63</sup>.

Dans les dossiers d'institution au moment de la création du corps de police, l'approbation par des inspecteurs n'est certes pas prescrite. On retrouve néanmoins ça et là la présence de témoins ayant ce statut<sup>64</sup>. P. Piasenza affirme la présence soutenue de huit inspecteurs de police au nombre des garants dans les premiers dossiers

---

<sup>60</sup> Roland Mousnier, *op. cit.*, p. 615; Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique*, Paris, Veuve Brunet, 1769, t. 2, p. 26 : « Information de vie et mœurs, est celle qui se fait à la Requête de M. le Procureur général de la conduite & des mœurs d'une personne qui est pourvue par le Roi d'une Charge de Judicature ».

<sup>61</sup> Roland Mousnier, *op. cit.*, p. 615-616; voir app. A.9.

<sup>62</sup> Dix-sept des dix-huit dossiers après 1737 présentent cette condition, exception faite de AN, Y 9441 A : Dossier de réception de Toussaints Bonamy, 5 février 1740.

<sup>63</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 255 : « Le système évolue peut-être ensuite, puisque, dans les années 1780, chaque impétrant est présenté par deux garants, inspecteurs de police déjà en service ».

<sup>64</sup> AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de M. Blotin, 16 décembre 1712; AN, Y 9417 : Institution de J.-É. François, 30 septembre 1713; AN, Y 9417 : Institution de C. Lebroussart, 24 avril 1713; AN, Y 9417 : Institution de P. Lefebvre, 17 juin 1713.

d'institution<sup>65</sup>. Après examen de ces dossiers, on ne les retrouve que ponctuellement, montrant que cet usage ne prévaut pas encore. Contrairement à l'interprétation de P. Piasenza, cette pratique est davantage considérée comme une démarche personnelle du postulant, cherchant à présenter un garant exerçant la fonction à laquelle il aspire, plutôt qu'une exigence rigoureuse. Pour preuve, chaque dossier de réception ne présente jamais plus d'un garant-inspecteur de police, attestant ainsi que ce statut n'est alors pas une exigence étendue.

Malgré le recours accru à l'approbation des pairs à la réception d'un postulant, au tournant de la refondation de la compagnie, les formules employées par les garants-inspecteurs de police sont assez stéréotypées. On y stipule le nombre d'années de connaissance du candidat, la confirmation des bonnes mœurs et religion et l'affection au service du roi. Or, il apparaît, à compter de 1776, une nouvelle préoccupation dans la déposition des garants, soit leur jugement sur les habiletés du candidat pour l'exercice de l'office :

Denis Lehoux, Conseiller du Roy, inspecteur de police, demeurant à Paris [...]. Dépose qu'il connoit ledit Sieur Delacroix depuis environ deux ans, sçait qu'il est de la religion catholique apostolique et romaine, de bonne vie et mœurs et fort affectionné au service du roi et du public; qu'enfin il est très capable d'exercer l'office dans lequel il poursuit sa réception.<sup>66</sup>

Cette mention de l'expérience de l'impétrant fait peut-être contrepoids à l'examen sur la culture juridique auquel sont soumis certains officiers de justice<sup>67</sup>.

Les remarques des garants, au nombre de deux par dossier de réception, peuvent être catégorisées en différents registres thématiques qui témoignent manifestement de l'importance de la pratique. La capacité du candidat est le registre

---

<sup>65</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1203.

<sup>66</sup> Je souligne. AN, Y 9479 : Réception de Delacroix, 27 mars 1776.

<sup>67</sup> Roland Mousnier, *op. cit.*, p. 616.

le plus fréquemment relevé : « très capable d'exercer l'office<sup>68</sup> [ou] de remplir (avec distinction) les fonctions d'inspecteur<sup>69</sup> », « qu'il connoit la capacité requise (nécessaire) pour exercer les fonctions de l'office<sup>70</sup> » ou « qu'il est (très) en état d'exercer l'office d'inspecteur<sup>71</sup> [ou] de remplir les devoirs de l'office<sup>72</sup> ». Ensuite, se trouve le thème des « qualités nécessaires<sup>73</sup> », de la « connaissance de l'état embrassé<sup>74</sup> », et de « l'expérience nécessaire<sup>75</sup> » pour l'exercice des fonctions ou de l'office d'inspecteur de police. L'avis de Santerre, un des garants de Paillet, rassemble même plusieurs des thèmes précédents, soit la qualité, l'expérience et la capacité : « qu'il a tout le zèle, l'activité et la capacité nécessaires pour faire les fonctions de l'office d'inspecteur de police<sup>76</sup> ». Bref, l'appréciation des garants s'attache donc à confirmer la compétence pratique de leur futur collègue dénotant, par le fait même, une nouvelle considération professionnelle lors de l'embauche des inspecteurs.

L'information de bonne vie et mœurs du suppliant se clôt par l'aval du procureur du roi à la réception du candidat, ce qu'ordonne par la suite le lieutenant

---

<sup>68</sup> AN, Y 9479 : Réception de Delacroix, 27 mars 1776; AN, Y 9480 A : Réception de Lechenetier Delongpré, 2 avril 1777; AN, Y 9481 B : Réception de Willemein, 18 septembre 1778; AN, Y 9481 B : Réception de Noël, 14 novembre 1778; AN, Y 9488 B : Réception de Saint-Paul, 12 juillet 1785; AN, Y 9489 B : Réception de Bossonet, 19 août 1786.

<sup>69</sup> AN, Y 9480 B : Réception de P. D Cheirouze, 5 décembre 1777; AN, Y 9481 B : Réception de Noël, 14 novembre 1778; AN, Y 9485 A : Réception de Royer de Surbois, 30 mars 1782.

<sup>70</sup> AN, Y 9481 A : Réception de Quidor, 30 janvier 1778; AN, Y 9481B : Réception de Willemein, 18 septembre 1778.

<sup>71</sup> AN, Y 9485 B : Réception de Paillet, 4 décembre 1782.

<sup>72</sup> AN, Y 9488 B : Réception de Saint-Paul, 12 juillet 1785.

<sup>73</sup> AN, Y 9480 A : Réception de Lechenetier Delongpré, 2 avril 1777; AN, Y 9480 B : Réception de P. D. Cheirouze, 5 décembre 1777; AN, Y 9480 B : Réception de Desbrugnières, 29 août 1777.

<sup>74</sup> AN, Y 9480 B : Réception de Desbrugnières, 29 août 1777; AN, Y 9485A : Réception de Royer de Surbois, 30 mars 1782.

<sup>75</sup> AN, Y 9481 A : Réception de Quidor, 30 janvier 1778.

<sup>76</sup> AN, Y 9485 B : Réception de Paillet, 4 décembre 1782.

général de police. Ces conclusions définitives mènent alors directement à la dernière étape de la procédure, la cérémonie de la réception.

L'arrêt de la réception que l'on trouve sur la première page du dossier conclut la procédure par l'approbation du lieutenant général de police. Dans cet acte, l'ensemble des pièces requises est récapitulé : lettres de provision, extrait baptistaire, requête du suppliant, consentement des syndics, information à la requête du procureur du roi, de même que les conclusions de ce dernier. La procédure se termine par le consentement du lieutenant général de police et la réception du serment du suppliant, serment qui se fait directement envers le magistrat :

Nous, du consentement du procureur du roy, avons ledit Sr Philippes Alexandre Lechenetier Delongpré reçu, mis et institué, le recevons, mettons et instituons audit office de Conseiller du Roy Inspecteur de police de la ville et faubourg de Paris, pour en jouir par lui suivant et conformément aux susdites lettres de provisions, auquel ledit Sr Lechenetier Delongpré pour ce présent en personne avons fait faire le serment de bien et fidèlement exercer led office, garder et observer les arrêts et réglemens qui le concerne et en tant se comporter suivant ce que ledit office demande et exige de lui ce qu'il a juré et promis faire, dont lui avons donné lettres.<sup>77</sup>

Ce faisant, le magistrat chapeaute l'ensemble de la procédure de la réception, de la supplication au serment, de même que l'ensemble de la procédure de l'acquisition de l'office, de l'agrément à traiter jusqu'à l'approbation lors de la réception de l'impétrant.

L'encadrement tutélaire de la procédure de l'acquisition de cet office par le lieutenant général de police est par conséquent très net à la période étudiée. Ainsi, la structure en office, imputable à l'intervention du Parlement au début du siècle, ne gêne pas la sélection des inspecteurs de police par les magistrats, même si celle-ci ne

---

<sup>77</sup> AN, Y 9480 A : Réception de Lechenetier Delongpré, 2 avril 1777.

se fait plus, d'une manière générale, par commission comme au début du siècle<sup>78</sup>. Le choix des inspecteurs de police, que ce soit au moment de remplacements ou à celui de la reconduction des offices en 1740, demeure clairement sous la gouverne du magistrat<sup>79</sup>.

L'approbation du supérieur est certes l'étendard du renforcement des exigences professionnelles au cours de la seconde moitié du siècle. Son implication dans la sélection advient effectivement avant le déclenchement de la procédure de l'acquisition de l'office; de fait, le lieutenant opère d'ores et déjà une présélection des candidats à l'office d'inspecteur de police par l'accord de l'agrément à traiter. D'autres filtres de sélection semblent même être préalablement instaurés, constituant en quelque sorte l'évaluation de l'éligibilité du candidat à l'obtention de l'agrément. C'est du moins ce que suggère une enquête sur un aspirant à la charge d'inspecteur de police, information qui précède vraisemblablement l'octroi du droit de traiter l'office par le lieutenant puisqu'aucune autre procédure sur ce candidat n'a été repérée<sup>80</sup>. Le rapport sur l'information de ce candidat l'atteste en ces termes: « Sur les informations que l'on a faites du Sieur Duplessis qui se présente pour *l'agrément* d'une charge d'inspecteur de police<sup>81</sup> ». Ainsi, le document retrouvé constitue une réponse au mémoire déposé par le sieur Duplessis, présentant sa candidature à la charge d'inspecteur de police. Ce mémoire prend la forme d'une vérification des

---

<sup>78</sup> Le lieutenant d'Argenson employait des officiers issus d'autres corps comme commis, ces derniers constituant les ancêtres des inspecteurs de police. Le Parlement légiféra sur cet aspect du recrutement, menant à la première officialisation des inspecteurs de police en 1708. Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1203. Lemaire affirme cependant la permanence de telles commissions pour l'exercice de tâches similaires à celles des inspecteurs. *La Police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine, sur la demande de Marie-Thérèse [1768-1771]*, éd. par A. Gazier, Paris, Champion, 1879, p. 64.

<sup>79</sup> « Papiers Lenoir », p. 108; *Arrêt du Conseil d'Etat du Roy (31 juillet 1740)*, p. 2.

<sup>80</sup> BA, Ms Bastille 10248 : Mémoire sur le Sr Duplessis, aspirant à la charge d'inspecteur de police, 6 juillet 1751. Pour la transcription de ce brouillon, dont on ignore malheureusement l'identité de l'auteur, voir app. A.10.

<sup>81</sup> Je souligne. BA, Ms Bastille 10028, f. 515 : Rapport de l'information faite sur le Sieur Duplessis, demandant une place d'inspecteur de police, 16 juin 1755. Ce rapport n'est malheureusement pas signé.

allégations de l'aspirant. Son parcours y est passé au crible : états, revenus, demeures et mœurs. Les témoignages rapportés dépeignent un escroc ne vivant que de l'intrigue. L'absence de cet aspirant dans le corps des inspecteurs de police par la suite n'étonne guère, attendu sa probité plus que douteuse : la procédure de sélection a conséquemment été opérante. Comme l'information sur l'aspirant précède toute autre procédure de l'acquisition de l'office, elle montre que les inspecteurs agréés à traiter sont d'entrée de jeu triés sur le volet. Le mémoire de Guillauté témoigne également de cette préoccupation :

Il ne me reste plus rien à dire des Inspecteurs, sinon qu'on devrait regarder de plus près à l'état passé, à la naissance, aux mœurs et autres caractères de ceux à qui l'on accorda dans la suite l'agrément pour leurs charges. Il est de la dernière indécence que le premier qui se présente puisse en être revêtu et qu'on voie un homme partager le titre honorable de Conseiller du Roi avec celui dont il a porté la livrée.<sup>82</sup>

Le constat de la sélection des recrues, qui débute bien avant l'acquisition de l'office, s'impose alors, du moins à cette période.

Même si les tenants et les aboutissants du recrutement des inspecteurs de police se déroulent sous l'œil avisé du lieutenant général de police, l'instauration d'autres critères de sélection au fil du siècle s'y juxtapose et normalise également la procédure, il s'agit notamment de l'évaluation des candidats à l'agrément et de l'approbation par les pairs. Cette dernière exigence se manifeste d'abord par le consentement des syndics depuis 1712 et par l'avis des garants officiers en fonction depuis 1737, la déclaration de ces derniers s'étouffant de considérations sur les qualités professionnelles des postulants à compter de 1776. Les inspecteurs de police déposant, syndics et garants, sanctionnent toutefois des candidats déjà présélectionnés par le magistrat. Il faut rappeler que la compagnie des inspecteurs de police étant jeune, elle n'a certes pas la même capacité de négociation que celle des commissaires, dont les racines sont lointaines. En effet, cette dernière a gardé jalousement le

---

<sup>82</sup> Je souligne. M. Guillauté, *Mémoire sur la réformation de la police de France soumis au roi en 1749*, éd. par Jean Seznec, Paris, Hermann, 1974, p. 33.

contrôle des candidats à l'office; c'est l'assemblée de la compagnie des commissaires qui accorde l'agrément à traiter l'office, et non pas le lieutenant général de police<sup>83</sup>. Or, l'autonomie de la compagnie des commissaires s'affaiblit au fil du siècle, résultat d'une tension entre la logique corporatiste et la logique fonctionnelle du lieutenant général de police<sup>84</sup>.

Quant à la compagnie des inspecteurs de police, très peu d'exemples de prise de position ont été retrouvés : le *Précis des représentations*, comportant des réclamations corporatives présentées en vain, et les remerciements de la compagnie adressés au lieutenant pour le don de son portrait<sup>85</sup>. La prudence s'impose néanmoins, car les archives de la compagnie des inspecteurs n'ont, jusqu'à ce jour, pas été retrouvées<sup>86</sup>; l'impression de sa soumission envers le lieutenant peut possiblement être attribuable à la lacune des sources.

Malgré tout, le consentement de la compagnie par le biais des syndic et des pairs constituait une obligation qui s'affirmait parallèlement à l'approbation du supérieur dans le processus de sélection des inspecteurs de police. C'est dans la continuité thématique du renforcement des exigences professionnelles que l'étude des deux critères de recrutement est considérée.

---

<sup>83</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 224; Steven L. Kaplan, « Note sur les commissaires », p. 671. Ce dernier programme a grandement influencé les questionnements au cours de la présente enquête, notamment à propos de la considération de l'approbation des pairs dans l'examen du recrutement.

<sup>84</sup> À ce sujet, voir Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 236-247.

<sup>85</sup> BNF, Coll. Joly de Fleury, Ms 346, f. 152-170 : « Précis des représentations faites à Monseigneur le Procureur général par la compagnie des inspecteurs de police », 1756. Voir la transcription de Vincent Milliot, *Les Mémoires policiers, 1750-1850. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, sous la dir. de Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2006, p. 335-358. BNF, Ms fr. 22153, f. 41 : Lettre de l'inspecteur Bourgoin de Vilpart, syndic, adressant des remerciements au nom de la Compagnie au lieutenant général de police pour le don de son portrait, 1766. Dans tous les cas, c'est un des syndic de la compagnie qui est mandaté par les membres pour s'adresser au magistrat.

<sup>86</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 252.

### 1.3 Étude de deux critères de recrutement

L'étude du respect et de l'évolution de deux conditions d'accès comptant dans le mode de recrutement des inspecteurs de police parisiens – l'âge et l'origine professionnelle – constituent les deux prochaines étapes de l'examen de l'amélioration de la composition de ce corps de police après la refondation.

#### 1.3.1 Âge des recrues

Comme dans d'autres corps d'officiers, la majorité est requise pour l'acquisition de l'office d'inspecteur de police, soit l'atteinte de 25 ans révolus<sup>87</sup>. Or, certaines lettres de dispenses par le roi pouvaient être accordées aux pourvus à l'office afin de déroger à ce critère<sup>88</sup>. Une seule recrue à la charge d'inspecteur de police se trouve dans cette situation : Ybert d'Origny qui n'a que 21 ans lors de sa provision en 1780. Or, cet officier n'exerça que pendant deux ans; il se résigna en effet le 2 juin 1782, laissant penser qu'il ne remplissait peut-être pas les exigences d'exercice de la charge. Autrement, l'ensemble des inspecteurs de police dont l'âge est connu respecte cette condition d'accès, ayant atteint la majorité lorsqu'ils se font pourvoir. L'âge moyen des recrues à la provision est de 36,3 ans<sup>89</sup>. Elles avaient donc habituellement bien entamé la trentaine au moment de l'embauche (*voir* tabl. 1.2).

La vérification de l'âge est d'abord permise par les lettres de provision qui consignent la date de baptistaire de la majorité des postulants à l'office d'inspecteur

---

<sup>87</sup> Roland Mousnier, *op. cit.*, p. 616; Marie-Françoise Limon, *Les notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV (étude institutionnelle et sociale)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1992, p. 137-140.

<sup>88</sup> Les dispenses d'âge étaient rares chez les notaires, affirme Marie-Françoise Limon, *op. cit.*, p. 137; Roland Mousnier, *op. cit.*, p. 616. AN, V<sup>1</sup> 500, pièce 310 : Lettre de provision d'office d'Ybert d'Origny, 23 mai 1780; AN, MC/ET/XVII/1002 : Traité d'office entre Ybert d'Origny et Sarraire, 24 avril 1780. Techniquement, dans ce dernier acte, ce sont les parents d'Ybert d'Origny qui traitent l'office au nom de leur fils mineur. AN, V<sup>1</sup> 508, pièce 229 : Lettre de provision d'office de Paillet, 20 novembre 1782; AN, MC/ET/IX/783 : Procuration d'Anne Mathieu Ybert à Mathieu Ybert, son père, 2 juin 1782.

<sup>89</sup> Leur moyenne d'âge à l'entrée en charge est un peu plus élevée que celle des notaires au Châtelet, située entre 30 et 31 ans : Marie-Françoise Limon, *op. cit.*, p. 160-161.

de police<sup>90</sup>. Ensuite, le choix de la date de la provision pour le calcul de l'âge s'impose sur celle de la réception, pourtant le moment réel de l'entrée en fonction, à cause de la connaissance étendue de la date de cette procédure<sup>91</sup>. Le croisement des données permet donc de calculer l'âge de 74 pourvus à l'office sur les 80 inspecteurs ayant exercé après 1740.

Tableau 1.2 Intervalle d'âges des pourvus à l'office<sup>92</sup>

Âge	N <sup>bre</sup>	%
Inconnu	6	7,5%
- de 25 ans	1	1,3%
25-29 ans	15	18,8%
<b>30-34 ans</b>	<b>17</b>	<b>21,3%</b>
<b>35-39 ans</b>	<b>18</b>	<b>22,5%</b>
40-44 ans	10	12,5%
45-49 ans	11	13,8%
50-54 ans	2	2,5%
Total	80	100,0%

Source : AN, V<sup>1</sup>, Y et Minutier central

Le métier d'inspecteur de police est exercé par des hommes mûrs : 43,8% sont âgés de 30 à 39 ans et 26,3% de 40 à 49 ans. Cette maturité s'explique par les antécédents professionnels. La charge d'inspecteur de police est pour 70,1% d'entre eux un second métier. Tels les sergents de ville étudiés par C. Denys, les inspecteurs ne sont pas des hommes âgés, bien qu'ils soient plus matures en raison d'un passage

<sup>90</sup> Soixante-douze lettres de provision ont permis d'établir l'âge de la grande majorité des inspecteurs (voir app. A.1). Toutefois, l'information a dû être complétée pour certains d'entre eux. AN, Y 9441 B : Réception de Baubigny, 27 octobre 1740; AN, Y 9441 B : Réception de Saghat, 27 octobre 1740; AN, V<sup>1</sup> 332, pièce 440 : Provision d'office de conseiller lieutenant au Châtelet de Dupuis, 3 août 1742; AN, MC/ET/XVII/922 : Dépôt de pièces de l'épouse de l'inspecteur Poussot, 13 juin 1768; Ernest Coyecque, *Inventaire de la collection Anisson sur l'histoire de l'imprimerie et de la librairie principalement à Paris : manuscrits français 22061-22193*, Paris, Ernest Leroux, 1900, t.1, p. XXXVI.

<sup>91</sup> La date de provision est connue pour 78 inspecteurs de police, tandis que celle de la réception l'est pour 56 d'entre eux.

<sup>92</sup> Pour le tableau détaillé de l'âge des inspecteurs de police au moment de la provision de l'office, voir app. A.11.

préalable dans l'armée<sup>93</sup>. Ce constat mène à la question de la motivation du changement de carrière au milieu de la trentaine. La raison se situe-t-elle du côté de revenus plus avantageux ou d'une possibilité de promotion sociale ?<sup>94</sup>

L'âge des recrues au moment de leur provision permet également de vérifier la présence de phase de rajeunissement ou de vieillissement des personnels. Cet élément n'est pas anodin, car il peut être un bon indicateur du dynamisme de la compagnie, voire de sa représentation sociale, selon certains historiens. F. Bluche utilise le critère de l'âge, qu'il juge plus significatif que celui de la finance, afin de statuer l'honorabilité de certaines cours souveraines; la jeunesse des recrues étant un synonyme de luxe dans l'Ancien Régime<sup>95</sup>. Or, cette situation est plutôt représentative de la haute noblesse, très riche, si l'on compare aux trois types de carrière relevés par J. Nagle pour le monde militaire<sup>96</sup>. La première voie est constituée de jeunes nobles ayant accès aux régiments d'élite malgré leur minorité, alors que les deux autres voies empruntées par la classe moyenne et la roture – cheminements qui culminaient respectivement par le grade de lieutenant-colonel ou de lieutenant – correspondent à une ascension plus graduelle au sein de l'institution. Qu'en était-il pour les inspecteurs de police ? (*Voir tabl. 1.3*).

---

<sup>93</sup> Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 84.

<sup>94</sup> Malheureusement, les motivations de l'acquisition d'un office d'inspecteur n'ont pas laissé de trace. La rémunération avantageuse peut néanmoins être une piste de réponse. *Voir* chap. 4.

<sup>95</sup> François Bluche, « Les magistrats des cours parisiennes au XVIII<sup>e</sup> siècle : Hiérarchie et situation sociale », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, vol. 52, no 1 (1974), p. 93-94.

<sup>96</sup> Jean Nagle, « Prosopographie et histoire de l'État : la France moderne XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Prosopographie et genèse de l'État moderne : Actes de la table ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l'École normale supérieure de jeunes filles (Paris, 22-23 octobre 1984)*, sous la dir. Françoise Autrand, Paris, École normale supérieure de jeunes filles, 1986, p. 81.

Tableau 1.3 Évolution de l'âge moyen des recrues par décennie

Décennie	N <sup>bre</sup>	Âge
1720-29	2	45
1730-39	11	39,7
1740-49	11	39,6
1750-59	12	36,9
1760-69	13	35,3
1770-79	16	33,8
1780-89	9	35,5

Source : AN, V<sup>1</sup> et Minutier central

Une légère tendance à rajeunir se perçoit. Passant d'environ 40 ans au moment de la refondation à 35 ans au cours de la décennie 1780, l'âge moyen des recrues à leur entrée en charge diminue de près de 5 ans au cours de la période étudiée. Cette phase de rajeunissement ne peut toutefois pas être rapprochée du parcours de la noblesse de sang puisque les pourvus ont bien passé le cap de la trentaine au moment de l'embauche. De fait, la relative maturité des inspecteurs à leur entrée en charge est tributaire du cursus antérieur, menant *ipso facto* à l'examen des exigences en ce qui a trait à leur origine professionnelle.

### 1.3.2 Origine professionnelle

La question de la provenance professionnelle, on l'a vu, tient une place importante dans l'étude des modes de sélection chez les historiens<sup>97</sup>. Or, l'examen

---

<sup>97</sup> Or, la question de l'origine sociale des inspecteurs de police, comme celle de l'origine géographique, est abandonnée, attendu le peu d'informations amassées, interdisant toute tentative d'analyse statistique. En effet, seuls 28 lieux de baptême ont été relevés dont un cas de naturalisation d'un inspecteur originaire de « Salenche en Savoie au diocèse de Genève » : AD Paris, DC6 11, f. 107r : Lettre de naturalisation de l'inspecteur de police Dunand, 7 juillet 1745. Pour 21 inspecteurs, le lieu de baptême est Paris et pour les 6 autres, différents lieux du royaume : Orléans, Metz, Fresnoy-le-Grand (Aisne), Chambéry (Savoie), Roche-Guyon près Vernon sur Seine et Toulon. SHDV, SHAT 1 YE 13156 : Parcours professionnel de Claude Landron Desormeaux, 1746-1759; SHDV, SHAT 2 YE : Dossier d'une demande de pension de retraite de François Sommelier, 1740-1803; SHDV, SHAT 2 YE 678 : Dossier de demande d'une place de chevalier de la Croix de Saint-Louis de Jean Carpentier, 1791; SHDV, SHAT 2 YE 2513 : Demande d'une pension aux Invalides par Louis Lescaze, ca 1791; SHDV, SHAT 2 YF 7762 : Dossier de pension de Philippe Alexandre Lechenetier Delongpré, capitaine invalide, ca 1792; AN, Fonds de la marine, C7 301 : Dossier Sarraire, officier auxiliaire,

concret des filières d'origine professionnelle des inspecteurs de police a pourtant été négligé. L'établissement des métiers antérieurs des recrues passe par la vérification du respect du recrutement d'anciens militaires, préalable formulé en 1778<sup>98</sup> et, le cas échéant, par la datation de son effectivité.

L'origine professionnelle de 57 inspecteurs de police a pu être décelée grâce au croisement de plusieurs sources administratives et notariales : lettres de provision, dossiers de réception, dossiers individuels d'officiers et divers actes notariés<sup>99</sup>. Elles ont ensuite été regroupées en quatre grandes catégories, sans compter les carrières mixtes (*voir* tabl. 1.4). La branche civile recense les officiers de judicature et de finance alors que la catégorie « autre » correspond à des métiers reliés au milieu de la marchandise. Dans la catégorie militaire sont cataloguées les recrues faisant foi de services militaires, essentiellement dans l'armée. Tandis que dans la catégorie policière sont plutôt compilés les postes correspondant à l'exercice de missions de police. C'est pourquoi des officiers à statut militaire avec des fonctions de police, telles la maréchaussée et la gendarmerie, se retrouvent dans cette dernière catégorie.

---

1757-1758; Archives du Service Historique de la Marine à Toulon, 1 P4 19 : Inscription maritime de Sarraire, cité par Kerien Goulven, *Étienne-François Sarraire, un inspecteur de police à Paris (1760-1771) : médiation et répression*, mémoire de DEA, Paris-Nord, sous la dir. de R. Muchembled, 1996. L'auteur ne fait toutefois pas une analyse sociale des inspecteurs de police. Tout au plus, il regarde la biographie de l'inspecteur Sarraire, sans pousser l'examen dans les archives notariales.

<sup>98</sup> Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, *loc. cit.*, p. 486.

<sup>99</sup> Les lettres de provision d'office ont permis d'établir les fonctions précédemment exercées pour 20 pourvus à l'office; autrement, 32 d'entre elles consistent en une formule stéréotypée : « expérience au fait de la police ». C'est pourquoi il a été nécessaire de compléter l'information par l'emploi d'autres archives. Pour les références aux lettres de provision et dossiers de réception des inspecteurs de police, *voir* app. A.1 et A.7. Pour les dossiers individuels des officiers du SHAT, *voir* app. A.12. Les dépouillements nominaux sur les 80 inspecteurs de police ont été opérés dans les inventaires de trois fonds principaux du SHAT : le trésor royal (1Y<sup>F</sup>), l'Ancien Régime (1Y<sup>E</sup>) et les dossiers individuels d'officiers (Y<sup>A</sup>). A également permis de compléter le portrait : AN, O<sup>1</sup> 361 : États des vacances payées aux commissaires au Châtelet, inspecteurs et autres officiers de police, 1762-1768.

Il faut noter d'emblée la difficulté d'identifier la provenance professionnelle des inspecteurs de police, dont le cheminement n'est inévitablement pas statique<sup>100</sup>. Une carrière peut en effet être composée par une succession de différents postes qui ne sont pas forcément classables dans une seule branche professionnelle; la catégorisation est d'autant plus difficile à déterminer lorsque les dates d'exercice manquent à l'appel. L'emploi d'une catégorie mixte cherche à amoindrir ce problème, rendant possible l'intégration de ces parcours sans privilégier une filière plutôt que l'autre<sup>101</sup>. Par exemple, l'adéquation des filières militaire et policière en une catégorie permet de considérer plus justement le parcours de Joseph Martignier, qui a été autant brigadier de maréchaussée (filière policière) que sous-lieutenant de cavalerie dans les troupes du roi (filière militaire), sans que l'on sache le moment de l'une et l'autre de ces fonctions<sup>102</sup>.

Quant aux cas de multiples fonctions comprenant un poste aux Invalides, cette dernière mention professionnelle est négligée compte tenu de l'attribution habituellement tardive de ce titre, soit en fin de carrière, et sachant que, de toute façon, elle se fait pour les personnels de la même filière militaire. Ainsi, Sarraire, qui a été officier dans la marine du roi, est comptabilisé dans la filière militaire sous le corps de la Maison militaire du roi, même s'il obtint également le titre de capitaine des Invalides en fin de carrière (*voir* tabl. 1.4).

---

<sup>100</sup> Hormis quelques dossiers individuels des officiers consignant parfois le parcours des personnels, l'identification professionnelle s'avère habituellement statique dans les autres types de sources. En effet, c'est la mention du métier précédent qui prévaut, sans que la durée d'exercice n'y soit spécifiée.

<sup>101</sup> J. Chagniot a déjà identifié la carrière mixte de certains inspecteurs de police durant laquelle les services proprement militaires alternent avec des charges de police. Jean Chagniot, *Paris et l'armée au XVIII<sup>e</sup> siècle. Étude politique et sociale*, Paris, Economica, 1985, p. 156.

<sup>102</sup> AN, V<sup>1</sup> 500, pièce 308 : Lettre de provision d'office de Martignier, 8 mars 1780; AN, MC/ET/XLV/568 : Traité d'office entre Martignier et la succession de Marais, 24 février 1780.

Tableau 1.4 Filières professionnelles des inspecteurs de police<sup>103</sup>

Filière	Corps	N <sup>bre</sup>	%/ Filière
Autre	Marchand	3	5,3%
Civile	Autre	4	14,0%
	Grain et farine	4	
Militaire et civile		2	3,5%
Militaire	Inconnue	2	35,1%
	Garde française	1	
	Invalide	1	
	Maison militaire du roi	8	
	Armée/ Régiments	8	
Militaire et policière		6	10,5%
Policière	Maréchaussée	3	31,6%
	Connétable	2	
	Gendarmerie	2	
	Guet	2	
	Robe courte	9	
Total		57	100,0%

Source : AN, V<sup>1</sup>, Y et Minutier central; SHDV, SHAT

Le dernier tableau montre éloquemment que les inspecteurs de police exerçant de 1740 à 1789 proviennent, presque à parité, de deux filiales professionnelles : l'une militaire, l'autre policière.

L'origine militaire des inspecteurs est, en effet, attestée par le lieutenant général de police Lenoir :

<sup>103</sup> Pour la constitution du tableau, ont été mis à profit le travail de Pascal Brouillet pour la compréhension de la composition de la maréchaussée, de Jean Chagniot pour organiser un classement par filières et de l'organigramme de la police pour opérer adéquatement le classement. Pascal Brouillet, *La Maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, Thèse de doctorat en Histoire, EPHE, sous la dir. de J. Chagniot, 2002, p. 511; Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 52; Pascal Brouillet, Steven Kaplan, Vincent Milliot, Michel Daefler, « Schéma théorique de la police parisienne en 1789 », in Vincent Milliot, « Paris, une ville sans brigands? Un regard sur le "triomphe" de la police parisienne à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Lise Andriès, Paris, Desjonquères, p. 194. Pour le tableau plus détaillé des filières professionnelles des inspecteurs de police, voir app. A.13.

Pour être admis dans la compagnie des inspecteurs de police, il avait été réglé que l'aspirant justifierait d'un service militaire pendant cinq ans au moins, en qualité d'officiers et qu'il présenterait des certificats délivrés par les états-majors des régiments où il avait servi. Plusieurs avaient le rang de lieutenant, même de capitaine [...]. Les inspecteurs de police n'étaient plus comme au commencement du siècle choisis parmi les valets de chambre ou officiers de maison, ils étaient ou devaient être tous militaires et avoir le grade d'officier. S'il s'en est trouvé quelques-uns hors de ce rang et qualité, cela a été un abus et une mauvaise exception à la règle généralement bonne.<sup>104</sup>

Le nombre d'années de service militaire demandé aux aspirants semble cependant légèrement plus court que ce qu'avait formulé Des Essarts : seuls cinq ans sont exigés, alors que, selon Des Essarts, huit le sont, dont deux en tant qu'officier<sup>105</sup>. Lenoir précise toutefois que le minimum de cinq années de service doit être réalisé en tant qu'officier, ce que doivent, de plus, attester les certificats de supérieurs<sup>106</sup>. Or, il s'avère impossible de trancher si l'une ou l'autre de ces conditions est invariablement respectée. L'absence générale de mention de la durée d'exercice dans les postes précédents empêche malheureusement de vérifier le respect du nombre d'années requis dans l'armée, pour l'ensemble d'entre eux.

Quelques dossiers individuels d'officiers militaires permettent néanmoins d'entrevoir le respect ponctuel de cette condition d'admissibilité. Ainsi, Buhot, inspecteur de police depuis 1752, a servi pendant sept années comme soldat et sergent, avant d'être six ans officier de troupe légère<sup>107</sup>. L'inspecteur de police Landron Desormeaux, pourvu en 1767<sup>108</sup>, a d'abord été soldat et grenadier durant

---

<sup>104</sup> « Papiers de Lenoir », p. 108-109.

<sup>105</sup> Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, *loc. cit.*, p. 486.

<sup>106</sup> Ces certificats militaires n'ont pas été retrouvés dans les dossiers de la police. La trace d'autres attestations, soit celles du Parlement de Normandie et d'une université, a toutefois été décelée pour Goupil des Pallières. BA, Ms Bastille 10028, f. 302-304 : Papiers de l'inspecteur Goupil, chargé de la librairie, remplaçant de l'inspecteur d'Hémery suite à sa démission, 1768-1777.

<sup>107</sup> SHDV, SHAT 1 YE 3493 : Demande d'une place de capitaine et d'une pension de l'Hôtel royal des Invalides par Buhot, 1776 et 1781.

<sup>108</sup> AN, V<sup>1</sup> 437, pièce 282 : Lettre de provision d'office de Claude Landron Desormeaux, 24 juin 1767.

sept ans dans le régiment de Champagne, avant d'acquérir le titre d'officier puis de capitaine au Régiment des volontaires liégeois en 1759<sup>109</sup>. Son parcours semble respecter le préalable professionnel en question, bien que le nombre d'années au titre de capitaine avant son intégration dans la compagnie de robe courte soit inconnu. Le cursus de François Sommelier témoigne également du respect de ce critère d'accès, ayant graduellement gravi les échelons militaires avant d'acheter la charge d'inspecteur de police : il est soldat puis sergent dans le régiment provincial de Paris, respectivement pendant trois ans, et devient ensuite quartier-maître à compter de 1761, avant son passage à l'office d'inspecteur de police en 1767<sup>110</sup>.

Par ailleurs, d'autres dossiers d'anciens inspecteurs de police ont été repérés dans les fonds du Service historique de l'armée de terre (SHAT) dans des demandes de pension ou de décoration militaires. Plusieurs des postulants taisent toutefois leur fonction policière au moment de ces requêtes<sup>111</sup>. Malgré ce silence, leur parcours témoigne du respect du passage préalable dans l'armée en qualité d'officier, lorsque les grades de bas officiers, tels les sergents, sont pris en considération<sup>112</sup>. Le parcours de Jean Carpentier montre son ascension militaire avant de devenir inspecteur de police : dragon dauphin (1761), brigadier (1763), maréchal des logis (1768), fourrier (1772-1777), sergent-major (1779), adjudant et sous-lieutenant grenadier (1783),

---

<sup>109</sup> SHDV, SHAT 1 YE 13156 : Parcours professionnel de Claude Landron Desormeaux, 1746-1756.

<sup>110</sup> SHDV, SHAT 2 YE : Dossier de François Sommelier, 1740-1803; AN, V<sup>1</sup> 437, pièce 286 : Lettre de provision d'office de François Sommelier, 31 août 1767.

<sup>111</sup> Cette omission s'explique fort probablement par l'objectif d'obtenir une pension militaire, et par la dégradation, à la période révolutionnaire, de l'image des inspecteurs de police. Malgré ce silence, les noms complets, les dates de baptême et, parfois, la profession précédente consignés dans d'autres sources, ont permis d'identifier ces inspecteurs de police. La datation de leur exercice dans la police est toutefois déterminée à partir des lettres de provision.

<sup>112</sup> Marcel Marion, « Sergent », in *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Picard, 1969, p. 509-510. Les grades de sous-lieutenant et exempt sont également considérés comme respectant la position d'officier militaire requise, suivant la hiérarchie des grades de la maréchaussée établie par P. Brouillet. En effet, les exempts se trouvent en quatrième position sur les huit grades composant la hiérarchie, et se situent juste au-dessous des sous-lieutenants qui sont en troisième position. Voir Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 158.

inspecteur de police (1788)<sup>113</sup>. Il en va de même pour Alexandre Lechenetier Delongpré, d'abord dragon au Languedoc (deux ans) avant d'intégrer les Invalides (neuf ans) à cause d'une blessure; il exerce à titre de lieutenant d'infanterie à compter de 1772, soit six ans avant d'entrer en fonction comme inspecteur de police<sup>114</sup>. Louis Lescaze, d'abord fourrier, puis sergent-major à l'Hôtel des Invalides depuis 1763, devient lieutenant dans les troupes d'infanteries en 1772, soit trois ans avant d'acquérir la charge d'inspecteur de police<sup>115</sup>.

D'autres parcours témoignent d'un service militaire de plusieurs années, sans toutefois présenter l'obtention du grade d'officier militaire requis. Jean-François Royer de Surbois a été gendarme dans la compagnie des gendarmes de la garde réformée du roi pendant 18 ans avant d'être pourvu en 1782<sup>116</sup>. Bien que son itinéraire manifeste le passage obligé dans les troupes du roi, son ascension au sein de ce corps est loin d'être certaine, du moins, elle n'est pas précisée. Pour sa part, Denis Lehoux, soldat au régiment d'infanterie en Picardie (13 ans) et exempt à la Prévôté de l'Hôtel du roi (6 ans)<sup>117</sup>, poursuit sa carrière au sein de la filière policière après un passage dans l'armée. Malgré les deux dernières exceptions connues, ces itinéraires

---

<sup>113</sup> SHDV, SHAT 2 YE 678 : Dossier de demande d'une place de chevalier de la Croix de Saint-Louis de Jean Carpentier, 1791. Il se déclare malade au moment de son exercice dans la police. AN, V<sup>1</sup> 534, pièce 23 : Lettre de provision d'office de Jean Carpentier, 20 août 1788.

<sup>114</sup> SHDV, SHAT 1 YE 15459 : Décoration militaire de Philippe Alexandre Lechenetier Delongpré, 1792; SHDV, SHAT 2 YF 7762 : Dossier de pension de Philippe Alexandre Lechenetier Delongpré, ca 1792. Son titre de lieutenant d'infanterie, puis de capitaine, est toutefois présenté comme sans interruption, de 1772 à 1792, itinéraire oublié de son poste d'inspecteur de police depuis 1778.

<sup>115</sup> SHDV, SHAT 2 YE 2513 : Demande d'une pension à titre de capitaine invalide par Louis Lescaze, ca 1791; AN, V<sup>1</sup> 476, pièce 5 : Lettre de provision d'office de Louis Lescaze, 3 mai 1775.

<sup>116</sup> SHDV, SHAT 1 YE 22119 : Demande d'une place de chevalier de l'ordre royal de la Croix de Saint-Louis par Jean-François Royer de Surbois, 30 janvier 1791. Mentionné comme gendarme en la compagnie des gendarmes de la garde réformée de 1764-1791. AN, V<sup>1</sup> 508, pièce 228 : Lettre de provision d'office de Jean François Royer de Surbois, 27 mars 1782.

<sup>117</sup> SHDV, SHAT 1 YE 15748 : Demande de la Croix de Saint-Louis par Denis Lehoux, officier invalide, 1791. Il y est présenté comme poursuivant son office d'exempt jusqu'en 1773, année où il déclare être reçu comme lieutenant aux Invalides. AN, V<sup>1</sup> 455, pièce 355 : Lettre de provision d'office de Denis Lehoux, 11 septembre 1771.

témoignent généralement du passage de plusieurs recrues à la charge d'inspecteur de police par une profession militaire, et ce, à titre d'officier, répondant globalement aux exigences professionnelles formulées par Lenoir.

La catégorie vague d'« expérience au fait de la police » contenue dans 32 lettres de provisions confirme par ailleurs une proportion importante de l'origine policière des postulants, ce que le tableau 1.4 montre pour 31,6% des cas. Selon ce tableau, l'expérience policière antérieure des inspecteurs de police est essentiellement acquise au sein des différents corps de la maréchaussée, tant dans ses trois compagnies (compagnie de l'Ile de France ou Prévôté de l'Ile, compagnie de la Généralité; compagnie des voyages et des chasses) que dans les unités qui lui sont nominalement rattachées (compagnie de la Connétablie, Prévôté de l'Hôtel, compagnie des Monnaies, compagnie de Robe courte et du guet)<sup>118</sup>. Cette filiation professionnelle est également remarquée par C. Emsley pour près de la moitié des commissaires de police et des officiers de la paix parisiens de 1800-1830, ces derniers officiers étant les homologues des inspecteurs de police au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>119</sup>. La polyvalence des militaires ayant des fonctions policières facilite ainsi leur passage vers des fonctions purement policières. L'expérience professionnelle antérieure de Pierre Vaugien en fournit un bon exemple : celui-ci passe trois ans dans la gendarmerie et puis six ans comme exempt de la maréchaussée à la résidence d'Étampes, avant d'acquérir la charge d'inspecteur de police en 1773<sup>120</sup>. Les « états de vacations aux commissaires au Châtelet, inspecteurs de police et autres officiers de police<sup>121</sup> », mentionnant plusieurs futures recrues à la charge d'inspecteur qui

---

<sup>118</sup> Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 79-84.

<sup>119</sup> Clive Emsley, « Policing the Streets of Early Nineteenth-Century Paris », *French History*, vol. 1, no 2 (1987), p. 261-262.

<sup>120</sup> SHDV, SHAT 2 YE 4065 : Dossier de Pierre Vaugien, lieutenant, pour une place aux Invalides, ca 1791; AN, V<sup>1</sup> 465, pièce 228 : Lettre de provision d'office de Pierre Vaugien, 7 avril 1773.

<sup>121</sup> AN, O<sup>1</sup> 361 : États des vacations payées aux commissaires au Châtelet, inspecteurs et autres officiers de police, 1762-1768.

exercent alors d'autres fonctions de police, témoignent également de ce cas de figure. Bouton, Lature Morelle, Landron Desormeaux, Henry, Goupil des Pallières ont notamment fait leur classe au sein des compagnies de la maréchaussée ou de robe courte.

Cette double filiation professionnelle peut-elle mieux s'expliquer selon une perspective diachronique? Ainsi, l'origine policière est-elle privilégiée au lendemain de la refondation, tandis que la filière militaire l'est sous l'administration Lenoir, lieutenant général de police en place lors de la publication de l'édit de 1778? L'établissement de l'évolution du recrutement des inspecteurs de police est nécessaire afin d'en faire ressortir les tendances et les filières professionnelles encouragées au fil du siècle (*voir* tabl. 1.5).

Tableau 1.5 Évolution des filières professionnelles d'origine<sup>122</sup>

Filière	1710	1720	1730	1740	1750	1760	1770	1780	Total	%
Inconnue		1	6	8	3	2	2	1	23	28,8%
Autre			1	2					3	3,8%
Civile			3	2		2		1	8	10,0%
Militaire et civile					1		1		2	2,5%
Militaire			1		5	3	7	4	20	25,0%
Militaire et policière						4		2	6	7,5%
Policière	1	1	2	1	4	2	6	1	18	22,5%
Total	1	2	13	13	13	13	16	9	80	100%

Source : AN, V<sup>1</sup>, Y et Minutier central; SHDV, SHAT

Quelles tendances ressortent à compter de la refondation? Première remarque, la codification d'un itinéraire professionnel se met graduellement en place. Ce processus permet également de souligner la compétence accrue des candidats due à leur carrière précédente. La normalisation de l'origine professionnelle se constate par la déflation de l'embauche de recrues provenant du milieu de la marchandise et, dans

<sup>122</sup> Pour ce faire, seulement les filières ont été retenues et le découpage décennal appliqué à l'année de la provision de l'office.

une moindre mesure, de la branche civile. Après 1750, le recrutement de marchands disparaît complètement et celui d'officiers civils se raréfie considérablement.

Le recrutement d'anciens militaires commence, quant à lui, véritablement au cours de la décennie 1750. La militarisation concrète du corps des inspecteurs de police précède sa formulation théorique de 1778, et, ce faisant, est plus hâtive que celle de la maréchaussée, établie en 1778<sup>123</sup>. Cette constatation infirme certes la datation proposée par J. Chagniot sur l'effectivité du recrutement d'anciens militaires<sup>124</sup>, mais non pas le processus de militarisation en soi. L'examen pratique de l'origine professionnelle des inspecteurs de police montre que la filière militaire est la plus importante, non seulement pendant la décennie de la parution de l'édit de 1778, mais aussi pour l'ensemble de la période, soit pour un quart des itinéraires professionnels connus. Bien que partielle, la militarisation du corps des inspecteurs de police, par le recrutement de plus en plus soutenu d'anciens militaires, met en évidence non seulement la volonté de la bonification de la composition du corps, mais aussi des préoccupations financières et sociales, à savoir l'amélioration du statut de ces officiers<sup>125</sup>.

L'évolution est relativement similaire pour la filière policière, puisqu'elle augmente également à compter de la décennie 1750, même si l'amorce de l'embauche d'anciens officiers de police dans le corps des inspecteurs est plus précoce. De fait, le recrutement dans cette filière professionnelle est déjà remarqué par P. Piasenza au moment de la création du corps des inspecteurs de police. Huit inspecteurs identifiés par l'auteur s'y inscrivent, étant exempts du guet ou de la robe courte<sup>126</sup>.

---

<sup>123</sup> La militarisation définitive de ce corps date de 1778. Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 188.

<sup>124</sup> Jean Chagniot, « La police », in *Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette; Association pour la publication d'une histoire de Paris, 1988, p. 137.

<sup>125</sup> Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, *loc. cit.*, p. 487; Jean Chagniot, *Paris et l'armée au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 136, 155-156. Pour la présentation des raisons de la militarisation, voir sect. 2.2.4.

<sup>126</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris », p. 1214, note 97.

La double filiation professionnelle des inspecteurs de police, tant militaire que policière, n'apparaît donc pas successivement au cours du siècle, mais elle est plutôt simultanée, même si l'origine policière semble avoir des racines plus anciennes. Cette concomitance apparaît par ailleurs au travers de parcours mixtes, certains inspecteurs de police ayant servi au sein des deux filières professionnelles; 12 recrues représentent ce cas de figure<sup>127</sup>. Au total, 55% des inspecteurs proviennent de l'une ou l'autre de ces filières, montrant, dans l'ensemble, une meilleure composition du corps des inspecteurs de police. Puisque l'association au monde militaire est alors synonyme de dignité, les recrues ont un statut professionnel antérieur plus recommandable que leurs homologues du début du siècle, dont l'origine est nébuleuse<sup>128</sup>. De fait, le statut militaire antérieur conforte l'identité sociale mal assise des inspecteurs de police, dont le corps est de création récente<sup>129</sup>.

Cette transformation professionnelle se perçoit significativement à compter de la décennie 1750, et non pas automatiquement au moment de la refondation. La sélectivité grandissante à l'égard des recrues à la charge d'inspecteurs de police, se traduisant par un recrutement d'anciens officiers de police ou militaires, fait indubitablement écho aux émeutes résultant de la rumeur des enlèvements d'enfants, qui ont profondément ébranlé la police d'Ancien Régime, et tout particulièrement ce corps de police<sup>130</sup>. La résonance de cet événement dans l'impulsion de l'amélioration de la sélection des personnels ne saurait être niée par cette chronologie de la pratique. En outre, cette datation confirme l'intuition de F. El Ghoul qui en situe

---

<sup>127</sup> Jean Chagniot avait d'ailleurs relevé l'origine mixte de certains inspecteurs de police. Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 156.

<sup>128</sup> « Papiers Lenoir », p. 109.

<sup>129</sup> Catherine Denys, « Institutions, corps, services », in *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Catherine Denys, Jean-Marc Berlière, Dominique Kalifa et Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2008, p. 40.

<sup>130</sup> Christian Romon, « L'affaire des "enlèvements d'enfants" dans les archives du Châtelet (1749-1750) », *RH*, vol. 270, no 1 (1983), p. 55-96; Jean Chagniot, « La police », p. 146-151; Arlette Farge et Jacques Revel, *Logiques de la foule. L'affaire des enlèvements d'enfants, Paris 1750*, Paris, Hachette, 1988, 155 p.

l'amorce sous l'administration de Berryer<sup>131</sup>. Ce dernier lieutenant général de police exerce effectivement à cette époque charnière, de 1749 jusqu'en 1757, ce qui présuppose son rôle dans l'essor de ces transformations professionnelles<sup>132</sup>.

L'examen concret de la provenance professionnelle des inspecteurs de police contredit par ailleurs deux détracteurs de l'application des critères de recrutement au second XVIII<sup>e</sup> siècle, C. Romon et R. Muchembled. L'assertion invérifiée du premier sur l'inapplication générale de nouvelles exigences en matière d'embauche bute donc contre l'étude de la pratique<sup>133</sup>. C'est également le cas de la proposition de R. Muchembled, pour qui le recrutement dans le corps des inspecteurs de police se résume à l'embauche de « recrues de sac et de corde » ou d'anciens indicateurs de police<sup>134</sup>. De tels énoncés ne s'appuient toutefois pas sur une analyse sociale en bonne et due forme<sup>135</sup>.

En regard des multiples filtres structurant l'acquisition de l'office mis en place, la sélectivité à l'endroit des recrues à la charge d'inspecteur de police s'accroît

---

<sup>131</sup> Fayçal El Ghoul, *La police parisienne dans la seconde moitié du dix-huitième siècle (1760-1785)*, Tunis, Université de Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales, 1995, p. 182-184.

<sup>132</sup> On peut par ailleurs se questionner sur le clientélisme de certains lieutenants généraux de police. Est-ce que, sous l'administration de Sartine (1759-1774), le recrutement est plus particulièrement orienté vers des officiers du Châtelet car Sartine était précédemment lieutenant criminel au Châtelet ? Agrée-t-il des candidats en provenance de cette filière professionnelle plus tard ? Cela ne semble pas être le cas, car des six recrues de la filière policière, un provient de la maréchaussée, deux de la Connétable, trois de la compagnie de robe. Alors donc, seulement 3 recrues sur 15 engagées sous son administration se trouvent dans cette situation.

<sup>133</sup> Christian Romon, *Mendiants et vagabonds à Paris, d'après les archives des commissaires au Châtelet (1700-1787)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris X - EHESS Paris, 1981, p. 184. Cet auteur s'était néanmoins attaché à dresser le profil des inspecteurs de police du premier XVIII<sup>e</sup> siècle. Or, il n'esquisse ce portrait qu'à partir des 8 officiers accusés lors du procès de 1716-1720 pour conclure à leur appartenance générale à la « pègre » parisienne, plutôt que de prendre en considération l'ensemble des inspecteurs de police en fonction, théoriquement au nombre de 40 à cette époque. *Ibid.*, p. 174-181.

<sup>134</sup> Robert Muchembled, *Les Ripoux des Lumières. Corruption policière et Révolution*, Paris, Seuil, 2011, p. 98-99 et 108.

<sup>135</sup> Si l'auteur allègue que « le métier de mouche est un préalable fréquent pour entrer dans le corps des inspecteurs de police », il s'appuie paradoxalement sur l'exemple d'un mouchard, Pons, qui ne devient au grand jamais inspecteur de police. Comme quoi, aucun exemple de cette pratique n'est fourni dans la démonstration. *Ibid.*, p. 99.

progressivement. Les moyens employés pour accroître la valeur des recrues ne s'arrêtent pas à leur sélection. Les examens de l'apprentissage empirique – moment où les candidats doivent faire leurs preuves sur le terrain – et de la codification des parcours établissent la présence d'autres règles professionnelles auxquelles doivent se soumettre les recrues pour la charge d'inspecteur de police, après la refondation. La consolidation professionnelle dont témoigne la sélection des candidats passe également par un meilleur encadrement de l'apprentissage et des règles d'avancement.

## CHAPITRE II

### FORMATION ET PARCOURS PROFESSIONNELS CODIFIÉS

Les leçons dans l'état d'inspecteur de police étaient ouvertes aux aspirants admis et aux nouveaux titulaires, à qui le magistrat permettait de suivre et d'accompagner les anciens officiers dans leurs opérations.<sup>1</sup>

Ils avaient pour point d'émulation dans un service difficile et pénible, l'espoir d'obtenir la préférence de leur magistrat pour être commis aux départements qui paraissent exiger le plus de mérite et de talents, et par une juste conséquence, les commissions qui leur devaient être les plus avantageuses.<sup>2</sup>

Suivant l'acception large de l'amélioration du recrutement adoptée dans le présent travail, l'examen de la consolidation professionnelle des inspecteurs de police d'après la refondation passe également par celui des « modes d'apprentissage<sup>3</sup> » du métier et de l'itinéraire professionnel des personnels afin d'en vérifier la codification.

---

<sup>1</sup> Bibliothèque d'Orléans, « Papiers Lenoir », Ms 1402, f. 112-121, cité par Vincent Milliot, « Les annotations de Lenoir au manuscrit de Lemaire », in *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de C. Denys, B. Marin et V. Milliot, Rennes, PUR, 2009, p. 108.

<sup>2</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières, suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 893.

<sup>3</sup> Expression empruntée à Catherine Denys, « Institutions, corps, services », in *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Catherine Denys, Jean-Marc Berlière, Dominique Kalifa et Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2008, p. 37-43.

Les différentes modalités de l'apprentissage du métier mises en place pour les aspirants ou les nouveaux titulaires de l'office d'inspecteur de police sont, d'une part, examinées. Il s'agit, d'autre part, de connaître le cheminement professionnel des inspecteurs de police pour déterminer les divers types de carrières, parmi lesquels le parcours des spécialistes retient particulièrement l'attention. Ainsi, la durée de service des personnels et l'obtention de décorations permettent d'établir si les règles d'avancements au sein de la compagnie privilégient l'ancienneté ou le mérite.

## 2.1 Formation et modes d'apprentissage du métier

L'examen de la formation des personnels est une variable cruciale de l'étude de la professionnalisation des métiers de police, notamment manifeste par l'apparition des écoles ou des manuels professionnels<sup>4</sup>. Les avancées de l'historiographie des polices ouvrent heureusement la voie à l'étude de ce processus au-delà de sa forme achevée<sup>5</sup>. La prise en considération des modes d'apprentissage plus anciens est alors libérée. L'enquête sur les différentes modalités d'apprentissage du métier d'inspecteur de police permet de vérifier l'affermissement des exigences encadrant la formation au cours de la période étudiée. Pour ce faire, l'expérience professionnelle préalable des recrues à l'office d'inspecteur de police est interrogée, de même que les différentes modalités de formation sur le terrain. La piste de l'apprentissage par la lecture de papiers de police transmis ou conservés au château de la Bastille est également explorée.

---

<sup>4</sup> Jean-Marc Berlière, « La professionnalisation des policiers », in *Le monde des polices en France XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Bruxelles Complexe, 1996, p.74; *Id.*, « La professionnalisation : revendication des policiers et objectifs des pouvoirs au début de la III<sup>e</sup> République », *RHMC*, vol. XXXVII, juillet-septembre 1990, p. 401-403.

<sup>5</sup> Vincent Milliot (dir.), *Les Mémoires policiers, 1750-1850. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, PUR, 2006, 411 p.; Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa et Vincent Milliot (dir.), *Métiers de police*, 560 p. Dans ce dernier ouvrage, voir particulièrement à ce sujet, Catherine Denys, *loc. cit.*, p. 40-41.

### 2.1.1 Expérience professionnelle préalable

Contrairement aux commissaires au Châtelet, les inspecteurs de police ne reçoivent pas une formation juridique, « leurs fonctions avaient plus de rapports à l'administration qu'à la juridiction de la police<sup>6</sup> ». La nature de leurs affectations explique l'absence d'une codification formelle de la pratique de leur métier. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le commissaire Lemaire énumère les qualités requises pour l'exercice de ce métier relativement au « plan des instructions qui leur servent de règle dans l'exercice de leurs fonctions ».

Le principal service des inspecteurs se réduisant à des observations et à des recherches, il ne peut guère y avoir de règle fixe pour eux à cet égard. Leur réussite dans ces sortes d'opérations dépend entièrement du degré d'intelligence, d'exactitude et de célérité qu'ils y apportent; les moyens sont entièrement à leur disposition; ce sont les circonstances qui doivent les déterminer.<sup>7</sup>

Selon ce portrait idéal, l'activité des inspecteurs de police, par sa nature éminemment pragmatique et circonstancielle, demande des habiletés pratiques plutôt qu'un savoir codifié que pourrait transmettre une formation théorique. L'exercice de la police exige davantage des aptitudes que des savoirs formels, telle une connaissance approfondie des règles de droit :

Il n'est pas absolument nécessaire que les surveillants de la police aient été élevés dans une parfaite connoissance des loix; leurs lumières naturelles, accompagnées d'un zèle sincère pour le Bien de la Ville suffiront pour remplir dignement leur Emploi.<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> « Papiers Lenoir », p. 108.

<sup>7</sup> *La Police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine, sur la demande de Marie-Thérèse [1768-1771]*, éd. par A. Gazier, Paris, Champion, 1879, p. 64-65. Malgré l'absence de codification formelle du savoir des inspecteurs de police, ce mémoire rédigé par Lemaire donne un bon aperçu de leurs activités concrètes, comme le montrera l'étude de leur pratique. Voir partie II.

<sup>8</sup> Johann Peter Willebrand, *Abrégé de la police, accompagné de réflexions sur l'accroissement des villes*, Hambourg, I. Estienne & fils, 1765, p. 15. Passage puisé de la section « De vues & des Qualités des Inspecteurs de la Police », p. 11-15. Or, il est difficile de trancher si l'auteur aborde ce point en parlant des lieutenants généraux ou des inspecteurs de police, étant donné son approche générale et européenne de la police. Quoi qu'il en soit, certaines remarques sur la police sont néanmoins transférables dans la présente étude.

Dans ces circonstances, l'apprentissage de ce métier de police se situe plutôt au niveau de la pratique, d'où l'intérêt de regarder l'apport de l'expérience professionnelle préalable. Les recrues à l'office d'inspecteur de police d'après 1740 proviennent, on l'a vu, essentiellement de deux branches professionnelles : l'une militaire, l'autre policière (*voir* sect. 1.3.2). L'apport de chacune de ces provenances dans le savoir préalable des recrues doit être déterminé.

Si le recrutement d'anciens militaires est de plus en plus affirmé au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, il faut évaluer l'impact de cette origine professionnelle sur l'apprentissage du métier. L'influence du monde militaire sur les corps de police active qui se militarisent, à l'instar de celui des inspecteurs de police, est manifeste, ne serait-ce que par l'apprentissage du respect de la hiérarchie, du port d'arme ou de la monte à cheval<sup>9</sup>. Elle marque toutefois plus profondément le corps des inspecteurs de police par son association sociale; de fait, c'est surtout la recherche de reconnaissance d'une fonction en voie de définition qui explique sa militarisation<sup>10</sup>. Il fait en outre consensus parmi les historiens du monde militaire que le passage préalable dans l'armée n'est pas une formation au métier de police en soi; elle est tout au plus une forme de stage, explique J. Chagniot<sup>11</sup>. Ce faisant, « un soldat ne fait pas *ipso facto* un policier, faire la police n'est pas faire la guerre<sup>12</sup> ». L'apprentissage du métier d'inspecteur de police ne saurait donc se limiter à la validation de l'expérience militaire des recrues, le service étant nettement différent.

---

<sup>9</sup> Ce dont témoignent les mentions d'équipements relatifs à la cavalerie dans les inventaires après décès ou dans les traités d'office, notamment « ce prix comprend l'équipage du cheval propre à l'exercice dudit office ». AN, MC/ET/VII/295 : Traité d'office entre Dupuis et Pommereuil, 21 février 1755. Catherine Denys, *loc. cit.*, p. 40.

<sup>10</sup> Catherine Denys, *loc. cit.*, p. 40; Jean Chagniot, « La police », in *Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette; Association pour la publication d'une histoire de Paris, 1988, p. 137; *Id.*, *Paris et l'armée au XVIII<sup>e</sup> siècle. Étude politique et sociale*, Paris, Economica, 1985, p. 152-157.

<sup>11</sup> Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 156; Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 107; Pascal Brouillet, *La Maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, Thèse de doctorat en Histoire, EPHE, sous la dir. de J. Chagniot, 2002, p. 183.

<sup>12</sup> Catherine Denys, *loc. cit.*, p. 40.

L'expérience préalable au sein de la filière policière constitue-t-elle un bagage professionnel plus adéquat à l'exercice du métier d'inspecteur de police ? La remarque de l'« expérience au fait de la police » stipulée dans une trentaine de lettres de provision à l'office le laisse penser. De plus, la similitude des tâches de police active permet également de le supposer. Les recrues issues de cette filière ont majoritairement fait leurs premières armes dans les différents corps de la maréchaussée. Le travail des inspecteurs de police se rapproche effectivement, à bien des égards, de celui des officiers de la maréchaussée, exception faite de leur rapport direct avec le magistrat et de leurs tâches distinctes auprès de la justice. Ayant des fonctions similaires d'« observations et de recherches », ils procèdent également à des arrestations administratives<sup>13</sup>. Cette situation pose non seulement la question de l'apprentissage préalable du métier dans un autre corps de police, mais laisse aussi croire à la valeur de cette expérience, étant donné la part importante des recrues présentant ce cursus professionnel.

Par ailleurs, certains garants se préoccupent de l'expérience de leurs futurs collègues au moment de la procédure de réception et semblent ainsi en indiquer l'utilité<sup>14</sup>. Si les registres de la capacité et des qualités des recrues sont employés indistinctement pour des impétrants d'origine militaire (six recrues) et policière (trois recrues)<sup>15</sup>, il en va autrement pour celui explicitant l'expérience du métier. Ainsi, Quidor, issu de la filière policière, « a l'expérience nécessaire pour exercer l'office d'inspecteur de police dans lequel il veut se faire recevoir<sup>16</sup> », laissant entendre l'apport de sa fonction d'exempt de maréchaussée pour l'exercice de la charge d'inspecteur de police. Quant à Desbrugnières, malgré son origine militaire, le fait

---

<sup>13</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 64. Le portrait complet des pratiques des inspecteurs de la sûreté constituera l'objet de la prochaine partie.

<sup>14</sup> *Voir*, sect. 1.2.2.

<sup>15</sup> Parmi les dossiers de réception contenant ces déclarations sur les qualités professionnelles des recrues, l'origine professionnelle d'un candidat est inconnue, une autre est civile, trois sont policières et six autres, militaires.

<sup>16</sup> AN, Y 9481 A : Réception de Quidor, 30 janvier 1778.

« qu'il a les connaissances de l'état qu'il a embrassé pour l'exercer avec toute l'intelligence possible<sup>17</sup> » doit être associé à sa formation aux fonctions d'inspecteur de police, à titre d'aspirant à cet office<sup>18</sup>.

Par un cursus professionnel de plus en plus normalisé, les services préalables dans les charges militaires ou policières contribuent à l'acquisition de certaines compétences utiles à l'exercice du métier d'inspecteur de police. Cette expérience préalable constitue en quelque sorte un stage, qui permet alors aux candidats d'acquérir des qualifications de base, la discipline ou le maniement des armes par exemple. Outre ces acquis, ce sas de formation signale une aptitude des candidats à exercer les fonctions relatives à l'office, voire leur capacité à acquérir davantage de compétences policières par la suite, notamment au moment de leur formation de terrain.

### 2.1.2 Apprentissage empirique du métier

Diverses modalités de l'apprentissage du métier d'inspecteur de police témoignent du caractère empirique de leur formation. À l'instar des commissaires au Châtelet, l'apprentissage sur le terrain prend souvent la forme d'une association avec un officier plus expérimenté<sup>19</sup>. Or, dans le cas des inspecteurs de police, ces jumelages d'un ancien et d'une recrue n'ont pas seulement court une fois la charge acquise, mais peuvent également avoir lieu auparavant, tel que le précise Lenoir : « [...] les leçons dans l'état d'inspecteur de police étaient ouvertes aux aspirants

<sup>17</sup> AN, Y 9480 B : Réception de Desbrugnières, 29 août 1777.

<sup>18</sup> *Mémoire pour le sieur Dupuis, ancien inspecteur de police, contre Monsieur le Procureur Général*, Paris, André-François Knapen, 1773, 27 p.

<sup>19</sup> Justine Berlière, *Les Commissaires du quartier du Louvre (1751-1791). Contribution à une histoire de la praxis policière dans le Paris du second XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse soutenue à l'École nationale des Chartes, Paris, 2008, p. 38-45. Cette modalité de la formation des nouvelles recrues par un commissaire expérimenté et enraciné dans un quartier est également observée par V. Milliot. Le nouveau commissaire, une fois formé, exerce habituellement ses fonctions dans un autre quartier. Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 231-232. *Id.*, « Saisir l'espace urbain : Mobilité des commissaires et contrôle des quartiers de police à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 50, no 1 (2003), p. 54-80.

admis et aux nouveaux titulaires, à qui le magistrat permettait de suivre et d'accompagner les anciens officiers dans leurs opérations<sup>20</sup> ». L'entraînement des nouveaux titulaires à l'office ne surprend guère, celui des personnels admis étonne davantage. Conséquemment, cette pratique d'initiation s'associe aussi à une forme de mise à l'épreuve, voire à une autre modalité de sélection des candidats à l'office d'inspecteur de police. Trois modalités particulières d'apprentissage, selon le statut de l'apprenti, en témoignent et doivent être d'emblée définies.

L'attribution d'une commission peut non seulement être interprétée comme un moyen employé par le magistrat pour contourner le nombre restreint d'officiers disponibles<sup>21</sup>, mais constitue également un vecteur de formation. En ce sens, elle sert à inculquer les premiers rudiments du métier par l'octroi de missions policières particulières, de même qu'à évaluer les capacités. Le magistrat peut ainsi apprécier plus librement les commis hors des contraintes de l'office et repérer les plus talentueux. Le commis, ou l'officier surnuméraire, n'est pas encore aspirant à la fonction ni agréé à la charge d'inspecteur de police contrairement aux deux autres modalités d'apprentissage étudiées. En effet, la commission est antérieure, plus près de l'évaluation des capacités de candidats éventuels. C'est pourquoi aucun jumelage n'est d'ailleurs véritablement repéré pour ce cas de figure.

L'adjoint est, quant à lui, aspirant à la charge et son association avec un inspecteur plus expérimenté est avalisée par le magistrat. Or, il ne semble pas avoir entamé les démarches d'acquisition de l'office, suggérant la possibilité qu'il soit un candidat pour l'obtention de l'agrément à traiter. Par ailleurs, le terme adjoint est également employé pour qualifier des titulaires de l'office d'inspecteur de police,

---

<sup>20</sup> « Papiers Lenoir », p. 108.

<sup>21</sup> Seuls 20 offices d'inspecteurs en titre sont permis selon l'édit de 1740. Or, les commissions confiées à des officiers surnuméraires et à des inspecteurs honoraires contournent cette prescription. Il est toutefois impossible de savoir combien de personnels se trouvent dans cette situation, les missions étant évanescentes. Pour l'honorariat, voir sect. 2.2.1. *Édit du roy portant suppression de quarante Offices d'Inspecteurs de Police de la ville de Paris et création de vingt Offices desdits Inspecteurs de Police, donné à Versailles au mois de mars 1740*, Paris, Pierre Simon, 1740, 8 p.

associés à un collègue expérimenté pour l'apprentissage d'une spécialité. Pour la dernière modalité, l'aspirant faisant fonction étant admis à la charge par le magistrat, il a rempli les conditions de l'agrément, bien qu'il ne soit pas encore en possession du titre de son office. Il exerce donc les fonctions d'inspecteur de police avant d'avoir été pourvu et reçu formellement. Ces deux dernières modalités constituent en quelque sorte un système de stage pour les pré-recrutés et les nouvelles recrues.

La formation de terrain des aspirants admis à la charge, signifiant qu'ils ont rempli les conditions préalables à l'agrément à traiter l'office, n'est pas sans rappeler l'enquête sur le candidat Duplessis qui échoue<sup>22</sup>. L'accès à la formation aux fonctions d'inspecteurs de police, bien qu'elle ne soit pas limitée aux nouveaux titulaires de l'office et qu'elle soit élargie aux aspirants, représentait néanmoins le critère d'admission de ces derniers. Autrement dit, n'était formé qu'un aspirant avalisé par le magistrat, ce qu'attestent les personnels faisant fonction exerçant des tâches d'inspecteur de police quelque temps avant d'en avoir officiellement le titre. Il est toutefois difficile d'expliquer assurément les raisons de la pratique du métier avant l'obtention de la charge, mais elle semble répondre à deux objectifs : faire travailler un aspirant en attente de la vacance d'un office d'inspecteur de police, mais aussi, former et éprouver les capacités des futures recrues dans l'exercice de la fonction avant l'acquisition de l'office.

Ce type de formation professionnelle se décèle d'abord à travers les traces du travail d'aspirants admis à la charge, mais qui ne sont pas encore à proprement parler titulaires de l'office. Le laps de temps entre l'apparition de Sarraire dans les archives de la sûreté et sa provision à l'office témoigne qu'il exerce d'abord à titre d'aspirant faisant fonction. Ainsi, Sarraire se remarque dans les archives de la Bastille le 9 juillet 1760, soit plus d'un mois avant sa provision, moment de l'obtention du titre de

---

<sup>22</sup> Voir chap. 1, p. 83-84.

l'office, qui a lieu le 13 août 1760<sup>23</sup>. C'est donc quelques jours à peine après avoir traité son office d'inspecteur de police, soit le 5 juillet, qu'il commence à en exercer la fonction<sup>24</sup>. Il est alors un aspirant admis, suivant l'agrément à traiter du magistrat, bien qu'il ne soit pas encore reçu officiellement dans la compagnie, laissant penser que cette modalité d'apprentissage constitue également une mise à l'épreuve.

Quant à Receveur, il avait obtenu l'agrément à traiter l'office de la part du lieutenant général de police depuis les actes de consignation datés du 5 décembre 1762 et du 5 février 1763<sup>25</sup>. Le délai de quatre mois entre la première consignation et la provision, le 9 mars 1763, résulte notamment de la mésentente avec les créanciers de son prédécesseur. Si Receveur fait un rapport de surveillance dès le 12 janvier 1763, deux mois avant sa provision<sup>26</sup>, c'est donc en tant qu'aspirant admis qui fait fonction. Or, on le retrouve longtemps auparavant dans les états de vacations de la police, à titre d'officier surnuméraire<sup>27</sup>. Dans l'état de juillet à septembre 1762, Receveur ne peut être considéré comme un aspirant admis puisqu'il n'y a alors aucune trace de l'obtention de l'agrément à traiter de l'office ou de pourparlers de vente avec un titulaire de l'office. C'est donc sous la forme d'une commission qu'est d'abord initié Receveur au travail de police, avant de véritablement exercer les fonctions d'inspecteur de police quelques mois avant sa provision.

---

<sup>23</sup> AN, V<sup>1</sup> 405, pièce 311 : Lettre de provision d'office de Sarraire, 13 août 1760; BA, Ms Bastille 10056 : Plaintes et déclarations à la sûreté, 7 juillet 1760; BA, Ms Bastille 10143 : Registre des déclarations de Sarraire, 7 juillet 1760. Il apparaît le 7 juillet 1760. Mais cette première intervention s'avère être un remplacement par son prédécesseur, Chassaingne, qui exécute l'action au nom de Sarraire. Chassaingne était responsable du quartier du Palais-Royal et de la sûreté depuis 1759, ce qui suggère par ailleurs qu'il était possiblement le formateur de Sarraire. À compter du 9 juillet 1760, Sarraire opère seul.

<sup>24</sup> AN, MC/ET/XVII/855 : Traité d'office entre Sarraire et Chassaingne, 5 juillet 1760.

<sup>25</sup> AN, V<sup>1</sup> 418, pièce 1 : Lettre de provision d'office de Receveur, 9 mars 1763; AN, E 2407 : Consignation de la finance de l'office par Receveur, 5 février 1763; AN, E 2400 : Consignation de la finance de l'office par Receveur, 5 décembre 1762.

<sup>26</sup> BA, Ms Bastille 10104 : Rapport de Receveur au magistrat, 12 janvier 1763.

<sup>27</sup> AN, O<sup>1</sup> 361 : États des vacations payées aux commissaires au Châtelet, inspecteurs et autres officiers de police, juillet à septembre 1762. Il apparaît de nouveau, à titre d'inspecteur de police, dans l'état de janvier à mars 1763, qui est la période où il obtient sa provision à l'office.

D'autres cas similaires se repèrent dans les états de vacation de la police, sous l'appellation d'officiers surnuméraires ou particuliers, suggérant une autre modalité de l'apprentissage du métier d'inspecteur de police. Comme le précise Lemaire, « le magistrat peut commettre qui bon lui semble pour faire le service qu'ils remplissent dans la police [...]. Il emploie en effet dans différentes parties de la police d'autres personnes qui y font précisément un service semblable à celui des inspecteurs<sup>28</sup> ». Cette pratique permet de poser l'hypothèse de l'emploi ponctuel des commissions comme moyen de former à la charge d'inspecteur de police et d'évaluer l'aptitude de candidats éventuels. En effet, les commissions sont parfois exercées bien avant l'aspiration ou l'acquisition de l'office, moyen qui était sans doute efficace pour jauger le potentiel de candidats. C'est ce que semble montrer le cas de Goupil des Pallières, qui traite son office le 3 septembre et obtient sa provision le 4 octobre 1768<sup>29</sup>. Il fait toutefois ses classes dans le service de la police sous la direction du magistrat longtemps auparavant : il apparaît comme officier particulier dans les états des vacations de la police d'octobre 1766 et de janvier 1768<sup>30</sup>. La formation-épreuve par la commission se pose plus adéquatement dans le cas de Gauvenet-Dijon qui exerce à titre d'inspecteur surnuméraire en 1773 et en 1774 avant d'en avoir formellement le titre en 1775, année de sa provision<sup>31</sup>. De plus, la commission peut servir à financer le travail d'un aspirant dans l'attente de la libération d'un des 20 offices d'inspecteur de police<sup>32</sup>. Quoi qu'il en soit, la commission de police semble donc une période d'essai formatrice, permettant non seulement de tester les

---

<sup>28</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 64.

<sup>29</sup> AN, MC/ET/CXII/743 : Traité d'office entre Goupil des Pallières et la succession de Bazin, 3 septembre 1768; AN, V<sup>1</sup> 442, pièce 276 : Lettre de provision d'office de Goupil des Pallières, 4 octobre 1768.

<sup>30</sup> AN, O<sup>1</sup> 361 : États des vacations payées aux commissaires au Châtelet, inspecteurs et autres officiers de police, 1766 et 1768.

<sup>31</sup> AD Paris, DQ10 1282 : Dossier sur Gauvenet-Dijon et sur son épouse décédée, Agathe Duval Crole, ca 1816; AN, V<sup>1</sup> 476, pièce 1 : Lettre de provision d'office de Gauvenet-Dijon, 11 janvier 1775.

<sup>32</sup> Sur les revenus des commissions, voir sect. 4.3.1.

compétences des commis, mais également de les former aux premiers rudiments du métier.

Une autre modalité de l'apprentissage du métier est celle de l'accompagnement d'un adjoint par un inspecteur plus ancien, pratique qui ne leur est toutefois pas réservée. Elle se remarque notamment chez les commissaires au Châtelet dont l'apprentissage spécifique du métier se traduit par l'encadrement du nouvel officier par un plus ancien, complétant ainsi sa formation préalable en droit<sup>33</sup>. Cette pratique semble d'ailleurs la modalité de formation au métier la mieux réglée, tant pour les commissaires<sup>34</sup> que pour les inspecteurs de police. Les dires du lieutenant général de police Lenoir à propos de cette forme de leçon en font foi<sup>35</sup>. Un adjoint ou une nouvelle recrue apprenant les ficelles du métier auprès d'un inspecteur de police aguerrri est une modalité de formation repérée à plusieurs reprises.

Il faut toutefois distinguer l'adjoint d'un inspecteur de police de ses commis. Ces derniers peuvent revêtir la forme de domestiques, clerks de bureau ou de préposés engagés et rémunérés pour vaquer à certaines tâches de quartier ou de police<sup>36</sup>. L'adjoint de l'inspecteur de police est plutôt considéré comme un aspirant à la fonction ou un nouvel officier. Il accompagne son mentor qui lui enseigne les rudiments du métier. Cette distinction de statut a été explicitement clarifiée pour le cas de Desbrugnières dans un *factum* judiciaire traitant de l'affaire Morangiès, qui s'avère particulièrement utile pour comprendre la formation de ce personnel :

---

<sup>33</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 38-45. Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 231-232. La formation par un ancien est souvent familiale, du moins, dans les cas des commissaires au Louvre. L'initiation familiale au métier d'inspecteur de police semble également se manifester, mais plutôt par l'intervention d'une parentèle élargie. Cette transmission familiale des savoirs policiers sur le terrain n'a toutefois laissé que d'infimes traces dans les archives. La simultanéité des adresses de deux couples de cousins, N. Framboisier-Dauga et Henry-Cheirouze, est la seule repérée, voir sect. 3.2.

<sup>34</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 232.

<sup>35</sup> « Papiers Lenoir », p. 108.

<sup>36</sup> Les différents types de commis feront l'objet d'un examen, voir sect. 11.2.1.

Le sieur Desbrugnières n'étoit pas, comme on l'a prétendu, le Commis du sieur Dupuis; c'étoit un Officier réformé qui aspirait à une place d'Inspecteur de Police : le Magistrat avoit désiré qu'il travaillât sous les yeux du Sr Dupuis, homme éprouvé par trente années de probité, & dont le sang-froid & la modération étoient bien capables de le former à un emploi qui ne demande pas moins d'activité & de prudence, que de droiture & de fermeté.<sup>37</sup>

Le statut de commis, sous la responsabilité d'un inspecteur de police, est donc inférieur à celui des aspirants à la charge, ces derniers étant attirés par le lieutenant général de police. Les commis n'ont pas la même raison d'être : leur association à des inspecteurs de police n'a pas un objectif d'apprentissage. Ainsi, le jumelage formateur d'un adjoint<sup>38</sup> à un inspecteur d'expérience, qui se fait sous la gouverne du lieutenant général de police, est réservé aux aspirants admis à l'office, de même qu'aux nouveaux titulaires<sup>39</sup>.

Par ailleurs, il est légitime de se demander si les enseignements prodigués à Desbrugnières concernaient l'exercice du département des prêteurs sur gages, Dupuis en ayant la responsabilité. La procédure judiciaire a possiblement coupé court à la formation professionnelle d'une spécialité : Dupuis démissionnant le 22 mars 1773<sup>40</sup>, et Desbrugnières, bien qu'il soit déchargé des plaintes, n'est pourvu à l'office d'inspecteur de police que quatre ans plus tard<sup>41</sup>. C'est finalement Henry qui reprend le flambeau de cette partie en 1774, suite à la démission de Dupuis. Quoi qu'il en soit, la formation pratique par un ancien est également visible dans d'autres départements

---

<sup>37</sup> *Mémoire pour le sieur Dupuis, ancien inspecteur de police, contre Monsieur le Procureur Général*, Paris, André-François Knapen, 1773, p. 4.

<sup>38</sup> *Preuves résultantes du procès, pour la dame Romain et le sieur Dujonquay, son fils, contre le comte de Morangiès, le sieur Dupuis, inspecteur de police, le sieur Desbrugnières, son adjoint, et encore contre M. le procureur général (Signé : Vermeil)*, Paris, P.-G. Simon, 1773, p. 1.

<sup>39</sup> « Papiers Lenoir », p. 108.

<sup>40</sup> AN, MC/ET/XCVIII/602 : Traité d'office entre Vaugien et Dupuis, 22 mars 1773. Or, ce dernier demeure dans la compagnie à titre d'inspecteur honoraire.

<sup>41</sup> AN, V<sup>1</sup> 486, pièce 270 : Lettre de provision de Desbrugnières, 20 août 1777; Siméon-Prosper Hardy, « Arrêt du nouveau Parlement dans l'affaire du comte de Morangiès », in *Mes loisirs ou journal d'événements, tels qu'ils parviennent à ma connaissance*, sous la dir. de Pascal Bastien et de Daniel Roche, Paris, Hermann, 2012, t. 3 (1773-1774), p. 205-206. Je tiens à remercier Pascal Bastien de m'avoir donné accès aux épreuves.

fonctionnels. C'est notamment le cas de Marais, adjoint de Meusnier, avant de devenir responsable de la discipline des mœurs à la mort de ce dernier en 1757<sup>42</sup>. Dans ces conditions, la formation aux fonctions d'un département particulier est parfois suivie avant l'obtention du titre de l'office.

La formation préparatoire à l'exercice d'une spécialité a également été remarquée chez les commissaires avant la transmission du département de la Bastille<sup>43</sup>. Cette pratique commune souligne l'importance de la continuité des services de certains départements sensibles. Ainsi, d'autres couples d'inspecteur-adjoint se forment une fois l'office obtenu par la recrue. C'est fort probablement le cas de Carpentier, pourvu en 1788; ce nouveau titulaire de l'office est l'adjoint de Sommelier pour la partie militaire, mais les dates de leur collaboration sont nébuleuses dans les archives consultées<sup>44</sup>. La formation de Receveur au département de la sûreté, alors qu'il a acquis l'office d'inspecteur de police depuis mars 1763, l'atteste. Cette nouvelle recrue apparaît dans les archives de la police de la sûreté dès le mois d'août 1763, soit six mois avant de remplacer Roulier dans cette partie, en janvier 1764<sup>45</sup>. Il n'a cependant pas un mentor unique; en effet, il est tantôt accompagné par l'inspecteur de la Villegaudin, tantôt par Sarraire<sup>46</sup>. Ce n'est donc

---

<sup>42</sup> Érica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 1987, p. 101; AN, V<sup>1</sup> 394, pièce 2 : Lettre de provision de Marais, 27 mai 1757.

<sup>43</sup> L'auteure remarque en effet la formation du commissaire Chenon par Rochebrune. Justine Berlière, *op. cit.*, p. 223-224.

<sup>44</sup> AN, V<sup>1</sup> 534, pièce 23 : Lettre de provision de Carpentier, 20 août 1788; SHDV, SHAT 2 YE : Dossier d'une demande de pension de retraite de Sommelier, chargé de la police militaire à Paris, 1740-1803.

<sup>45</sup> S'il signe encore conjointement un rapport avec Sarraire et de la Villegaudin le 1<sup>er</sup> janvier 1764, il prend pleinement sa responsabilité le 11 janvier 1764. BA, Ms Bastille 10066, f. 311 : Rapport de prise de connaissance d'un signalement, signé conjointement de Sarraire, de la Villegaudin et de Receveur, 1<sup>er</sup> janvier 1764; BA, Ms Bastille 10120 : Bulletin de la sûreté de Receveur, remplaçant Roulier dans le département de la sûreté, 11 janvier 1764. C'est le premier bulletin de Receveur à ce titre; il est d'ailleurs notable que la forme soit identique à celle de son prédécesseur, signifiant également le rôle du commis dans la transmission des savoirs.

<sup>46</sup> BA, Ms Bastille 10144 : Registre de captures de Sarraire, 16 août 1763 et 28 août 1763; AN, Y 18797 : Registre des déclarations de l'inspecteur Sarraire pour la sûreté, 26 octobre 1763.

pas forcément l'inspecteur le plus ancien qui forme le nouveau titulaire dans ce département, ni son prédécesseur. La formation de la spécialité peut même être le fait d'un inspecteur envers un commissaire. Poussot, inspecteur responsable de la surveillance de l'approvisionnement, forme ainsi le commissaire Machurin, nouveau dans ce département, témoignant d'une inversion hiérarchique de l'apprentissage<sup>47</sup>.

La formation empirique des spécialités, suivant toujours la modalité de l'accompagnement de nouveaux titulaires de la charge par des inspecteurs de police aguerris, peut également être pistée géographiquement. Les cas de résidences des personnels à proximité, dont les adresses sont publiées dans l'*Almanach royal*<sup>48</sup>, permettent de repérer quelques exemples. Cette situation a déjà été remarquée par J.-F. Dubost pour les inspecteurs de police Lescaze et Buhot qui partagent la même adresse une année durant au moment de la passation du quartier d'attribution<sup>49</sup>. Cependant, l'auteur précise qu'il n'y a aucune trace de l'initiation au travail du

---

<sup>47</sup> Steven L. Kaplan, *Les ventres de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, p. 97; Dominique Monjardet, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996, p. 252.

<sup>48</sup> *Almanach royal*, Paris, Imprimerie de la veuve d'Houry, 1742-1789. Le dépouillement de l'*Almanach royal* a été effectué de 1708 à 1789. Or, seuls les *Almanachs* de 1714 et de 1742 à 1789 contiennent la liste des inspecteurs de police et leurs adresses. L'ensemble de ces adresses a été consigné dans une base de données, d'où ont été prélevés les cas intéressant le présent questionnement. Source riche, mais toutefois limitée par la mise à jour des informations par les individus concernés, modifications qui doivent parvenir avant le 10 octobre à l'éditeur pour qu'elles apparaissent dans la publication. Justine Berlière, *op. cit.*, p. 127; Edmond Esmonin, *Études sur la France des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 1964, p. 233-235. Cette situation explique entre autres certains décalages entre l'année de l'entrée en fonction réelle de l'inspecteur et celle de sa première mention dans l'*Almanach*.

<sup>49</sup> Jean-François Dubost, « Naissance de la police des étrangers dans le royaume de France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », in *Police et migrants (France 1667-1939) : Actes du colloque organisé par l'équipe d'accueil « Territoires de l'identité » de l'Université d'Orléans et CHU de l'ENS Fontenay-Saint-Cloud, (Orléans, 28 et 29 octobre 1999)*, sous la dir. de Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Dyonet et Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2001, p. 44. Les deux inspecteurs demeurent rue de Seine en 1777 : *Almanach royal*, 1777.

département des étrangers, responsabilité du prédécesseur de Lescaze. En effet, le successeur de Buhot dans cette partie est plutôt Lechenetier Delongpré<sup>50</sup>.

Un temps de formation aux fonctions de certains départements thématiques est néanmoins suggéré par le jumelage d'autres inspecteurs de police demeurant aux mêmes adresses. Les rudiments de la partie militaire sont sans doute transmis par Durocher (1757) qui en a la responsabilité depuis 1762, à Sommelier (1767) qui l'acquiert la même année que son entrée en fonction<sup>51</sup>. Non seulement ceux-ci résident sur la rue de la Poterie, près de la Grève, en 1769, mais ils se suivent ensuite, de 1770 à 1777, sur la rue de la Verrerie, près de la Poterie. Sommelier a donc pu bénéficier des enseignements de Durocher sur la partie militaire durant de longues années, malgré l'honorariat de ce dernier depuis 1769<sup>52</sup>. C'est précisément l'illustration d'un inspecteur honoraire formant la nouvelle recrue dans la spécialité que suggère la grande proximité des adresses de Dupuis (1755) et Henry (1771) en 1775<sup>53</sup>. Le premier habite rue du petit Lion et le second, rue de la Comédie Française, ces deux adresses étant rapprochées dans le quartier du Luxembourg. La formation d'Henry au département des prêteurs sur gages permet sans doute d'expliquer ce voisinage, cet inspecteur ayant cette responsabilité depuis 1774<sup>54</sup>. Comme un seul inspecteur de police opère par quartier d'attribution, le rapprochement spatial de

---

<sup>50</sup> Pour cette information, je remercie Robert Nelson, doctorant à l'Université de Berkeley qui prépare une thèse sur la police des étrangers.

<sup>51</sup> Les dates entre parenthèses représentent les années de la provision des inspecteurs de police ou celle d'entrée en fonction lorsque les premières ne sont pas connues. *Almanach royal*, 1762; SHDV, SHAT 2 YE : Dossier d'une demande de pension de retraite de Sommelier, chargé de la police militaire à Paris, 1740-1803. Selon ce dossier, il est chargé de la police militaire de Paris dès le 1<sup>er</sup> juillet 1767. Durocher est toujours inspecteur à ce moment, mais il devient syndic contrôleur en 1768, puis, inspecteur honoraire à compter de 1769. *Almanach royal*, 1768-1769.

<sup>52</sup> *Almanach royal*, 1769-1777.

<sup>53</sup> AN, V<sup>1</sup> 384, pièce 354 : Lettre de provision d'office de Dupuis, 8 avril 1755; AN, V<sup>1</sup> 455, pièce 354 : Lettre de provision d'office d'Henry, 23 mai 1771.

<sup>54</sup> Justine Berlière, « Du magistrat de quartier au policier spécialisé : Pierre Chenon, commissaire du quartier du Louvre (1751-1791) », in *Métiers de police*, p. 326.

certaines inspecteurs honoraires pour transmettre les règles du métier aux nouveaux responsables des départements fonctionnels a un intérêt.

Au demeurant, la formation empirique des candidats à l'office et des nouvelles recrues par l'encadrement d'un officier plus expérimenté est une forme d'apprentissage du métier bien rôdée, qui est par ailleurs partagée par plusieurs corps de policiers. Plus particulière au métier des inspecteurs de police, la formation-épreuve à travers l'exercice de commis, d'adjoint et de faisant fonction se remarque par son antériorité à l'acquisition de l'office. La transmission des savoirs passe également par celle des papiers de la police. Cette modalité ne concerne que les nouveaux titulaires de l'office cependant.

### 2.1.3 Transmission des savoirs par les papiers de police

Une dernière modalité de la formation des inspecteurs de police est explorée, soit celle de la transmission des savoirs par la lecture des instruments de travail de leurs prédécesseurs, à savoir les papiers conservés aux fins de mémoire de la police<sup>55</sup> ou ceux transmis au moment des traités d'office. Cet examen implique également de faire un détour dans les bibliothèques des inspecteurs de police afin de vérifier s'ils possèdent des ouvrages relatifs à leur métier.

Les nouveaux inspecteurs de police peuvent-ils s'initier au métier par la lecture des archives produites par leurs prédécesseurs? L'examen des papiers transmis lors de la vente de l'office constitue un premier angle d'approche pour y répondre. Au moment des traités d'office, certains officiers demandent parfois un paiement supplémentaire pour la vente de leurs papiers et d'autres effets, tels leur uniforme ou leur équipement<sup>56</sup>. Seuls six traités témoignent de cas de ventes d'appoint

---

<sup>55</sup> Ce cas de figure est relevé par C. Denys, à propos des nouveaux auditeurs du tribunal à Genève. Catherine Denys, *loc. cit.*, p. 41.

<sup>56</sup> Pour la définition plus approfondie de ces ventes supplémentaires, parfois dénommées « pratiques », vente d'équipement ou pot-de-vin dans les archives, voir sect. 3.1.2.

concernent la documentation du prédécesseur<sup>57</sup>; la description de celle-ci est toutefois assez vague. Elle est tantôt qualifiée de « papiers, renseignements et affaires composants la pratique dudit office<sup>58</sup> », tantôt de « papiers relatifs à l'exercice dudit office<sup>59</sup> » ou de « papiers et renseignements concernant cet office<sup>60</sup> ». Formules assez évasives donc, qui ne permettent pas de conclure à propos de la portée sur l'apprentissage du métier. Comme ces documents concernent les fonctions de l'office nouvellement acquis, il est néanmoins possible d'en supposer leur utilité pédagogique. Un traité de vente un peu plus explicite va du moins dans ce sens.

Lorsque Lescaze achète sa charge à Bouton, il procède également à l'acquisition de « deux registres; sentences et ordonnances de police » pour la somme de 5 000 £<sup>61</sup>. Ayant en sa possession les instruments de travail de son prédécesseur, le nouvel acquéreur de l'office, par la lecture des deux registres transmis, peut certainement s'initier aux interventions policières des inspecteurs de police, mais également aux pratiques d'écriture et d'enregistrement. Il a en outre accès à une certaine législation, et à une jurisprudence policière qui constitue en quelque sorte une codification des objets de police. Il faut préciser que les agents du magistrat ont pour responsabilité de veiller au respect des ordonnances de police : « sur tout ce qui concerne l'observation des Règlements de Police<sup>62</sup> ». Les inspecteurs de police doivent conséquemment connaître ces règlements afin de pouvoir les appliquer, expliquant sans doute pourquoi Bouton a amassé ces outils de travail et la profitabilité

---

<sup>57</sup> Voir app. A.22.

<sup>58</sup> AN, MC/ET/CVI/451 : Traité d'office entre Santerre et Dauga, 13 novembre 1773.

<sup>59</sup> AN, MC/ET/XCVIII/602 : Traité d'office entre Vaugien et Dupuis, 22 mars 1773.

<sup>60</sup> AN, MC/ET/XXIV/896 : Traité d'office entre Cheirouze et Receveur, 26 novembre 1777; AN, MC/ET/LXXXIV/560 : Traité d'office entre Pere et les héritiers de Muron, 25 octobre 1780; AN, MC/ET/XCVIII/664 : Traité d'office entre Bossonet et la succession de Cheirouze, 2 août 1786.

<sup>61</sup> AN, MC/ET/VI/803 : Traité d'office entre Lescaze et Bouton, 3 avril 1775. Voir app. A.17 et app. A.23 pour la mise en contexte avec le détail des prix de ces suppléments.

<sup>62</sup> *Édit du roy portant création de quarante Offices d'Inspecteurs de la Police à Paris, donné à Versailles au mois de février 1708*, Paris, Chez la veuve François Muguet & Hubert Muguet, 1708, 4 p.; *Édit du roy (mars 1740)*, 8 p.

qu'ils peuvent revêtir pour son successeur. La nature de ces règlements de police ne se rapproche toutefois pas d'un manuel professionnel consignait les procédures policières, loin de là. Si la portée de la transmission de papiers sur la formation du successeur est nette dans ce cas précis, elle est toutefois loin de constituer une pratique répandue, d'autant plus que le dépôt des papiers de police s'avère de plus en plus centralisé au château de la Bastille, du moins lors du décès de certains inspecteurs de police en fonction<sup>63</sup>.

La préoccupation des autorités à saisir les papiers des officiers de police trépassés en fonction souligne, par le fait même, la transformation de la signification de ces archives, passant d'un caractère privé à administratif<sup>64</sup>. Les archives de la Bastille, lieu de conservation des papiers saisis, ont également conservé certaines traces de l'évolution de leur préservation<sup>65</sup>. Ainsi, l'importance de protéger ces papiers sensibles est explicitement relevée par le commissaire Rochebrune mandaté pour ce faire en 1754, malgré son malaise initial qui laisse par ailleurs entrevoir la nouveauté de cette pratique.

Je n'y ay point compris les ordres du roy exécutés [...], mais j'y ay refflechy depuis que ces mêmes ordres [ceux qui sont saisis] pouvoient devenir la matière de recherches nuisibles et d'applications criminelles suivant le plus ou moins de malignité de ceux entre les mains de qui le tout passeroit un jour

---

<sup>63</sup> Il est impossible de déterminer les règles encadrant la transmission privée des papiers versus celles des papiers saisis, sinon que ces derniers s'avèrent bien souvent ceux de spécialistes. Or, c'est également vrai pour la moitié des ventes privées de documents puisqu'elles concernent trois fois sur six un vendeur spécialiste : Dupuis (prêteurs sur gages), Bouton (sûreté ?), et Receveur (sûreté). Ce n'est toutefois pas le cas de l'acquéreur, hormis Lescaze qui a le statut de spécialiste, tout comme le vendeur, Bouton, avec lequel il traite. AN, MC/ET/XCVIII/602 : Traité d'office entre Vaugien et Dupuis, 22 mars 1773; AN, MC/ET/VI/803 : Traité d'office entre Lescaze et Bouton, 3 avril 1775; AN, MC/ET/XXIV/896 : Traité d'office entre Cheirouze et Receveur, 26 novembre 1777. Sur les spécialités, voir sect. 2.2.3.

<sup>64</sup> Laurence Croq souligne cet aspect dans son article « Bureaucratie », *Dictionnaire européen des Lumières*, sous la dir. de Michel Delon, Paris, PUF, 2007, p. 202-203.

<sup>65</sup> Frantz Funck-Brentano, « Archives de la Bastille. La formation du dépôt », *Archives historiques*, 1<sup>er</sup> décembre 1890, p. 63-72.

successivement, et qu'enfin le mauvais usage que l'on pouvoit faire de ces ordres du roy exigeoit qu'ils fassent partie au dépôt de la Bastille.<sup>66</sup>

L'incompréhension première du commissaire et, un peu plus loin dans ce même rapport, la mention du différend que la perquisition occasionne avec les officiers responsables d'apposer le scellé après décès, témoignent d'une innovation procédurale<sup>67</sup>. Rochebrune a pour ordre de retirer du scellé « tous les registres, mémoires, notes et ordres non exécutés concernant le service du roi et de la police » le 6 juillet 1754, deux jours après la mort de l'inspecteur Dumont. Il n'y vaque que le 7 août et le procès verbal de la description des papiers retirés est daté du jour suivant. Le commissaire prend conscience chemin faisant de l'importance de sa mission, c'est-à-dire de la nécessité de préserver les papiers névralgiques en empêchant leur transmission successorale.

La conservation des papiers de la police à la Bastille cherche donc, entre autres, à préserver d'une transmission privée certains documents sensibles tels les ordres du roi, potentiellement nuisibles à l'image de la police. Cette pratique confirme à nouveau le caractère administratif qu'ils prennent aux yeux des autorités policières. Ce faisant, pour en revenir à la question de la formation des personnels, la transmission du savoir peut-elle se faire à travers les papiers de la police perquisitionnés et conservés à la Bastille ? Il semble que la récupération des papiers de Dadvenel et encore plus de ceux de Meusnier peut être interprétée dans ce sens.

Le commissaire Lévié reçoit l'ordre de perquisitionner les papiers concernant le service de la police de Dadvenel, inspecteur de la sûreté, seulement trois jours

---

<sup>66</sup> BA, Ms Bastille 10028, f. 280-283 : Papiers concernant la mort et les scellés après décès de Dumont, 1754. Pour la citation, voir le rapport du commissaire Rochebrune du 7 août 1754 (f. 280).

<sup>67</sup> Il est toutefois étonnant de ne pas repérer cette chicane des officiers à travers le scellé après décès de Dumont, quoiqu'il soit fort confus à cause de la querelle familiale occasionnée par cette mort. AN, Y 15262 : Scellé après décès de Dumont, décédé le 4 juillet 1754.

après qu'il ait rendu l'âme<sup>68</sup>. Le commissaire est également chargé d'apposer les scellés après décès, laissant croire que cette double position vise à éviter les conflits dont Rochebrune avait précédemment fait les frais. Ainsi, Berryer charge le commissaire « de mettre à part lors de la levée des scellés, les papiers de cette qualité [police et service du roi] pour être par lui remis au dépost de mon château de la Bastille<sup>69</sup> ». Il s'exécute le 7 avril et procède au dépôt des pièces le 14 avril suivant, comme fait foi le récépissé<sup>70</sup>. Les papiers de police n'étant récupérés qu'à la levée des scellés, ceux-ci étaient présents lors de la procédure de l'inventaire après décès, comme en témoigne l'heureuse mention des « registres pour la partie des voleurs [sûreté] avec Roulier, Coutailloux, inspecteurs, et Bouton, huissier de robe courte<sup>71</sup> ». Ces manuscrits doivent être comptés au nombre des cinq registres consignés par le procès-verbal de saisie, avec tous les ordres du roi, exécutés ou non, des imprimés et autres pièces récupérées.

Le fragment d'un de ces registres pour les années 1750-1756 est encore conservé dans les archives de la Bastille aujourd'hui; il l'est d'ailleurs dans le même carton qu'un des registres de Sarraire, aussi inspecteur de la sûreté<sup>72</sup>. La conservation rapprochée de ces fragments permet de poser l'hypothèse de la formation de Sarraire par la consultation d'archives d'un prédécesseur du même département. La transmission du savoir via les archives perquisitionnées et déposées à la Bastille peut-

---

<sup>68</sup> BA, Ms Bastille 10028, f. 26-39 : Papiers concernant la mort de Dadvenel, dont les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée des scellés, 3 janvier 1757. La correspondance suivant le procès-verbal de saisie signale toutefois que cette initiative vient du ministère, le comte d'Argenson ayant écrit au lieutenant le 5 janvier pour ce faire. AN, Y 11072 : Scellé après décès de Dadvenel, décédé le 3 janvier 1757.

<sup>69</sup> BA, Ms Bastille 10028, f. 29 : Brouillon de l'ordre de Berryer, 5 janvier 1757. Par exemple, on trouve divers ordres du roi envoyés à l'inspecteur. BA, Ms Bastille 10028, f. 162-233 : Papiers de l'inspecteur Dadvenel, essentiellement constitués d'ordres lui étant adressés, 1755.

<sup>70</sup> BA, Ms Bastille 10028, f. 34.

<sup>71</sup> AN, MC/ET/LIII/351 : Inventaire après décès de Dadvenel, 10 janvier 1757.

<sup>72</sup> BA, Ms Bastille 10148 : Fragments des registres des inspecteurs Dadvenel, consignants ses rapports au magistrat (1750-1756), et Sarraire (1765-1767) consignants ses captures et les interrogatoires par les commissaires de son département.

elle servir de modèle aux successeurs ? Si le mauvais état de conservation de ces deux registres de la sûreté ne permet pas de vérifier l'hypothèse, la transmission des savoirs entre deux inspecteurs aux mœurs, quant à elle, l'étaye.

Le 13 mars 1757, le commissaire Lecomte, responsable de l'apposition des scellés concernant l'inspecteur Meusnier, est également chargé de retirer les « ordres, registres, notes, instructions et papiers relatifs aux différents détails dont il [Meusnier] estoit chargé concernant la police », suite à l'assassinat de ce dernier par un prisonnier qu'il conduisait au château d'If<sup>73</sup>. Dans une lettre au Sieur Duval, garde des archives de la Bastille, le commissaire stipule la grande quantité des papiers de Meusnier, qui ne peuvent être contenus dans un seul carrosse<sup>74</sup>. Le transfert est finalement effectué le lendemain, le 26 mai 1757, au château de la Bastille. Une fois les archives de la police des mœurs conservées en lieu sûr, le successeur de l'inspecteur Meusnier a-t-il accès à ces dernières ? Le cas échéant, il serait permis d'y relever une autre modalité de l'apprentissage des fonctions d'inspecteur de police.

La trace de cette pratique de la lecture des papiers du prédécesseur est effectivement conservée. Le nouvel inspecteur de police Marais a l'autorisation de consulter ces documents de la part du lieutenant général de police Bertin. Ainsi, il les emprunte au gardien des archives Duval, qui lui fournit un reçu le 10 mars 1758<sup>75</sup>. L'inspecteur procède à un autre emprunt trois mois plus tard :

J'ai reçu de Monsieur Duval les dossiers des filles galantes qui sont numérotés depuis, et à commencer par le n° 76 jusques et compris le n° 150. Que je

---

<sup>73</sup> BA, Ms Bastille 10251, f. 1-4 : Scellés et transfert des dossiers de Meusnier, 18 mars 1757. R. Muchembled évoque plusieurs fois l'inventaire après décès de l'inspecteur Meusnier, dont la référence à la cote d'archives n'est malheureusement jamais citée. Pour notre part, nous ne sommes pas parvenues à le retrouver. Robert Muchembled, *Les Ripoux des Lumières. Corruption policière et Révolution*, Paris, Seuil, 2011.

<sup>74</sup> BA, Ms Bastille 10028, f. 44-50 : Divers ordres et rapports concernant la mort et le dépôt des papiers de Meusnier après son décès, 1757. Pour la logistique du transport de ces papiers, voir particulièrement le folio 44 recto et verso.

<sup>75</sup> BA, Ms Bastille 10242, f. 453-457 : Papiers traitant de la succession de Meusnier et de la réception de ses dossiers par Marais, 1757. Pour le reçu, voir folio 453 : Reçu du Monsieur Duval par ordre de M. Bertin soixante quinze dossier [*sic*] de filles galantes, le 10 mars 1758.

promets les rendre conformém[en]t aux ordres de Monsieur Bertin. À Paris, le 8 juin 1758. Marais.<sup>76</sup>

Le prêt d'une liasse concernant les filles entretenues est répété le 20 septembre 1758<sup>77</sup>. La consultation des archives de son prédécesseur a très certainement une fonction didactique auprès du nouvel inspecteur aux mœurs. La conservation de papiers concernant le service du roi et de la police à la Bastille sert donc aussi à la formation de certains personnels par le prêt de documents.

La perquisition des papiers au moment du décès d'un inspecteur de police est une pratique qui semble prendre forme au cours des années 1750, ce que confirme également un dossier retrouvé dans les archives de la Bastille<sup>78</sup>. La récupération des papiers des inspecteurs de police est habituellement effectuée par les commissaires responsables de l'apposition des scellés. Elle est par la suite réalisée par des inspecteurs de police, porteurs d'ordres du roi, du moins dans les années 1780, moment pour lequel la trace a été retrouvée dans le corpus de scellés après décès<sup>79</sup>. Le changement de personnel s'observe pour la première fois en 1780, l'inspecteur Lehoux récupérant les papiers de l'inspecteur Marais<sup>80</sup>. Cette procédure est également manifeste au moment du décès de l'inspecteur de police Martignier, dont les « papiers, registres et effets » relatifs à l'administration de la police sont récupérés par les syndics de la compagnie, Santerre et Patté, porteurs d'un ordre du roi<sup>81</sup>. Dans le

<sup>76</sup> BA, Ms Bastille 10242, f. 455.

<sup>77</sup> BA, Ms Bastille 10242, f. 459.

<sup>78</sup> BA, Ms Bastille 12714 : « États et transfert à la Bastille de papiers ayant appartenu à des inspecteurs et commissaires de police. États de scellés (1752-1773) ».

<sup>79</sup> La recherche des scellés a été réalisée, d'une part, par les patronymes des inspecteurs dans l'index dactylographié d'É. Campardon (*Index dactylographié des noms de personne, 1870-1890*, révisé par H. Gerbaud, 1984, 15 vol.) et, d'autre part, par l'année de décès lorsque connue, dans les anciens registres chronologiques d'apposition des scellés des commissaires au Châtelet (Y 5209-5219). Autrement, ces documents ont été retrouvés au hasard en fonction des informations contenues dans d'autres actes notariés.

<sup>80</sup> AN, Y 13305 : Scellé après décès de Marais, 17 janvier 1780; AN, MC/ET/XLV/568 : Inventaire après décès de Marais, 28 janvier 1780.

<sup>81</sup> AN, Y 13008 : Scellé après décès de Martignier, 5 mai 1784.

scellé après décès de l'inspecteur de police Desbrugnières se trouve même l'ordre du lieutenant général de police Decrosne de remettre ces papiers à l'inspecteur de police Sommelier en 1788<sup>82</sup>. Ce changement d'attribution suit-il l'affirmation des inspecteurs de police par opposition aux commissaires ? Cette procédure administrative résulte-t-elle plutôt de la nature sensible des papiers saisis ? La question reste ouverte. Quoi qu'il en soit, les documents de police demeurent au centre des préoccupations des autorités, particulièrement soucieuses du retrait des papiers des officiers de police spécialisés.

La grande majorité des saisies retrouvées concerne les papiers d'officiers responsables d'un département particulier, dont les dossiers ont sans doute été jugés plus sensibles : Desbrugnières et Dadvenel pour la sûreté, Dumont pour les prêteurs sur gages, Meusnier et Marais pour les mœurs<sup>83</sup>. Le dossier sur les états des scellés de la Bastille confirme également cette tendance, en plus de l'affermissement de cette pratique de conservation au cours des années 1750. La saisie de papiers des inspecteurs de la librairie se retrouve notamment mentionnée dans ce carton d'archives : l'état des scellés apposés sur les papiers dont avait la garde l'inspecteur d'Hémery, et les documents saisis à des prisonniers, dont l'inspecteur déchu Goupil des Pallières<sup>84</sup>. Ce souci de conservation ne concerne pas uniquement les papiers des inspecteurs spécialistes, mais également ceux d'autres agents. Les documents dont

---

<sup>82</sup> AN, Y 12077 A : Scellé après décès de Desbrugnières, 5 juillet 1788.

<sup>83</sup> Pour les spécialités, voir sect. 2.2.3 et app. A.17. La conservation des registres de la sûreté témoigne également de cette importance. Voir sect. 5.2.3.

<sup>84</sup> BA, Ms Bastille 12714, f. 25 et f. 11.

l'intitulé débute par « État des scellés<sup>85</sup> » témoignent notamment de l'éventail des agents concernés. Y figurent inspecteurs de police, commissaires au Châtelet, exempts de robe courte, et même d'autres personnes au service du roi, passant par des comtes jusqu'à des ministres. À titre d'exemple, le dépôt des papiers relatifs à la police du commissaire de la Vergée, exécuté par Chenon le 16 septembre 1755, l'illustre<sup>86</sup>. Il en va de même des papiers de la compagnie des inspecteurs de police, perquisitionnés par Buhot, lors du décès de l'agent dans le bureau de la compagnie<sup>87</sup>.

Cette centralisation de la mémoire de la police a certes des fins de conservation préventive, mais revêt également une fonction d'apprentissage. La consultation des papiers de police récupérés n'a toutefois pas le caractère d'une formation directe comme ce fut le cas des directives laissées par d'Hémery à son successeur dans le département de la librairie : « État des objets relatifs dont Goupil doit être chargé sur la démission du Sr Dhémery<sup>88</sup> ». Les principales tâches d'un inspecteur de la librairie y sont organisées en dix rubriques détaillées, passant des lieux et groupes à surveiller à la fréquence des inspections à réaliser<sup>89</sup>. En outre, le

---

<sup>85</sup> BA, Ms Bastille 12714, f. 31 : « État des scellés remis à M. Duval aux archives », 2 mars 1761. Ce document comporte une liste avec numéro, renvoyant sans nul doute au classement des papiers saisis. BA, Ms Bastille 12714, f. 29-30 : « Ordres du roy pour retirer des papiers après décès ou pour en retirer chez des personnes vivantes ». Du côté des inspecteurs, on retrouve la mention de Meusnier, Dadvenel, Dumont; celle des commissaires au Châtelet, Camuset, Regnard l'ainé, de la Vergée; et celle des exempts de robe courte, Roussel Guidor et Vanneroux. D'autres personnages importants y figurent également, tels des abbés, des comtes, des commissaires des guerres ou autres ministres.

<sup>86</sup> BA, Ms Bastille 10028, f. 51 : Lettre concernant la mort et le dépôt des papiers traitant de la police du commissaire La Vergée après son décès dans les archives de la Bastille, 16 septembre 1755. Par ailleurs, le transfert des archives du commissaire Coquelin, opéré par Chenon, a été remarqué par Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire : réflexions sur les compétences et les savoirs policiers à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'après les "papiers" du lieutenant général Lenoir », *Revue d'histoire des sciences humaines*, vol. 19 (2008), p. 54.

<sup>87</sup> AN, Y 11340 : Scellé après décès de Durand, 31 octobre 1759.

<sup>88</sup> BA, Ms Bastille 10028, f. 305-310 : « État des objets relatifs dont Goupil doit être chargé sur la démission du Sr Dhémery ».

<sup>89</sup> Pour l'analyse de ce « traité de la science du contrôle de la librairie », voir Robert Darnton, *Le Diable dans un bénitier. L'art de la calomnie en France, 1650-1800*, Paris, Gallimard, 2010, p. 154-155.

prédécesseur de Goupil n'étant pas décédé, le nouvel inspecteur de la librairie a sans doute la possibilité de l'interroger ou de le consulter.

Enfin, l'examen subsidiaire des livres possédés par les inspecteurs de police à travers les inventaires après décès est orienté sur la recherche d'un savoir policier et de son apprentissage. L'objectif se limite ainsi à l'aspect professionnel de ces ouvrages et ne cherche pas à en faire une étude culturelle élargie. Les défauts de l'exploitation de cette source sont bien connus. L'étude des bibliothèques professionnelles des inspecteurs de police pose notamment le problème de leur statut au moment du décès, rejoignant, par extension, le premier défaut relevé par D. Roche<sup>90</sup>. En effet, l'intérêt de l'examen de la collection de livres d'un inspecteur de police décédé en fonction est évident, car on a plus de chance de retrouver l'information professionnelle. À l'inverse, l'inventaire des biens d'anciens inspecteurs de police n'ayant pas exercé depuis longtemps au moment de leur décès a certainement un impact sur les livres répertoriés. Si l'examen de bibliothèques s'avère riche pour l'étude de la culture professionnelle d'officiers de justice – différents outils professionnels, tels des recueils de lois et d'édits, des ouvrages de jurisprudence et pratique judiciaires y figurant<sup>91</sup> –, l'exercice est plutôt décevant pour celles des inspecteurs de police étudiés. De fait, la nature pragmatique de leurs fonctions l'explique. Contrairement aux magistrats, leurs savoirs ne prennent pas la forme d'ouvrages théoriques, se situant plutôt dans le vif de l'action.

---

<sup>90</sup> Daniel Roche regroupe trois défauts principaux de ces actes pour l'étude sérielle de la culture matérielle des classes laborieuses : 1- le moment spécifique de production selon l'âge de la vie, 2- sa nature juridique et sa faible représentativité sociale, 3- ses nombreuses lacunes. Daniel Roche, « Inventaires après décès parisiens et culture matérielle au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Les actes notariés. Source de l'Histoire sociale XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles : Actes du Colloque de Strasbourg (mars 1978)*, sous la dir. de Bernard Vogler, Strasbourg, Librairie Istra, 1979, p. 232-233.

<sup>91</sup> À titre d'exemple, Antoine Coutelle, « La bibliothèque d'un conseiller au présidial de Poitiers au XVII<sup>e</sup> siècle », in *Offices et officiers "moyens" en France à l'époque moderne : profession, culture*, sous la dir. de Michel Cassan, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2004, p. 238-240. V. Milliot mentionne l'existence de ce type d'outils professionnels dans quelques bibliothèques de commissaires connues. Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 231. Ce n'est toutefois pas le cas des commissaires au Louvre étudiés par Justine Berlière, *op. cit.*, p. 41-42.

La majorité des inventaires après décès ne mentionnent pas la présence de livres dans les possessions des inspecteurs de police décédés (21 cas sur 29)<sup>92</sup>. Cette lacune ne signifie pas pour autant que les défunts ne possédaient pas d'ouvrages, comme le précise l'étude des notaires de M.-F. Limon<sup>93</sup>. C'est d'ailleurs ce que laissent croire certains inventaires après décès où la mention d'une « tablette à livres » ou d'« un corps de bibliothèque » est prise, sans qu'il y ait le détail de leur contenu<sup>94</sup>. La raison de cette omission doit sans doute être cherchée du côté de la faible valeur des parutions retrouvées, les héritiers ne souhaitant pas déboursier des coûts inutiles pour les faire inventorier.

Lorsque les actes d'inventaires après décès font état de livres dans la bibliothèque de ces officiers de police, leur description est souvent imprécise et générale, ne permettant pas d'en faire le lien avec le métier (cinq cas). Afin d'éviter les frais, les livres sont en effet souvent regroupés par format et seul le plus important du lot est mentionné<sup>95</sup>. Néanmoins, le thème général des imprimés ressort parfois. Ainsi, le registre religieux et historique l'emporte dans la description des livres possédés par trois inspecteurs de police: Arborat a 40 volumes et Dadvenel 47, portant sur ces deux sujets alors que les 50 livres de l'inspecteur Héancre concernent

---

<sup>92</sup> Cette lacune s'explique précisément pour le cas de l'inventaire après décès de d'Hémery, naguère inspecteur de la librairie : ce dernier a vendu sa bibliothèque de Paris aux enchères en 1795 pour la somme de 8 757 785 £. AN, MC/ET/CXXII/969 : Inventaire après décès de d'Hémery, 17 janvier 1807. Frédéric Barbier, Sabine Juratic, Annick Mellerio, *Dictionnaire des imprimeurs, libraires et gens du livre à Paris : 1701-1789*, Genève, Droz, 2007, A-C, p. 78. Pour les références aux inventaires après décès, voir app. A.14

<sup>93</sup> Marie-Françoise Limon, *Les notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV (étude institutionnelle et sociale)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1992, p. 277-278. L'absence de livres de droit dans la bibliothèque du commissaire Mutel est également interprétée en ce sens par Justine Berlière, *op. cit.*, p. 41-42.

<sup>94</sup> Respectivement AN, MC/ET/XC/518 : Inventaire après décès de Desbrugnières, 11 juillet 1788; AN, MC/ET/CV/1377 : Inventaire après décès de Martignier, 10 mai 1784. Des « armoires en bibliothèques » ont également été remarquées par Marie-Françoise Limon, *op. cit.*, p. 278.

<sup>95</sup> Marie-Françoise Limon, *op. cit.*, p. 277.

uniquement des objets de dévotion<sup>96</sup>. Si l'éventail des livres inventoriés pour deux autres officiers est plus étendu, la description demeure encore une fois très sommaire. Bazin possède « quarante-neuf volumes in-douze, histoire, dictionnaire et autre et un paquet de brochures et morceaux<sup>97</sup> » et Dumont, « quatre-vingt-six volumes de livres dont *l'Histoire du peuple du Rhin, Voyages d'Italie, Histoire de M. le comte de Sane[?], Dictionnaire comique* et autres tomes séparés tant in-douze qu'in-seize prisés ensemble 40 £<sup>98</sup> ».

Les livres possédés par trois inspecteurs de police sont néanmoins plus détaillés, mais ne permettent que rarement de faire un lien avec la profession policière exercée. Pour procéder à l'inventaire de la bibliothèque de l'inspecteur de police Cheirouze, l'appel à un marchand libraire est nécessaire, montrant ainsi son importance<sup>99</sup>. Le montant de la prise s'élève à 463 £. La grande part des ouvrages mentionnés porte sur des sujets d'histoire ancienne et française, de belles-lettres et de philosophie. Si l'utilité professionnelle des livres de Cheirouze n'a pu être relevée, ses goûts culturels le sont et en font clairement un homme des Lumières. Comme dans les collections de livres de d'Hémery<sup>100</sup>, de Sarraire et de Receveur, les titres de théologie et de droit brillent par leur absence. En effet, la bibliothèque de Sarraire, dont la prise totalise 209 £, n'est constituée que d'ouvrages d'histoires (ancienne, française et universelle) et de belles-lettres, dont les œuvres de Marivaux et de Corneille<sup>101</sup>. La mention d'une publication in-douze demeure toutefois nébuleuse : intitulée *Officiers de St-Roch*, elle intrigue puisque l'inspecteur de police exerçait et

---

<sup>96</sup> AN, MC/ET/XVI/823 : Inventaire après décès d'Arborat, 1777; AN, MC/ET/LIII/351 : Inventaire après décès de Dadvenel, 10 janvier 1757; AN, MC/ET/XXIV/857 : Inventaire après décès d'Héancre, 4 mai 1771.

<sup>97</sup> AN, MC/ET/CXII/742 : Inventaire après décès de Bazin, 15 juin 1768.

<sup>98</sup> AN, MC/ET/LII/375 : Inventaire après décès de Dumont, 22 juillet 1754.

<sup>99</sup> AN, MC/ET/XXIV/950 : Inventaire après décès de P.D. Cheirouze, 8 juin 1786.

<sup>100</sup> Frédéric Barbier, Sabine Juratic, Annick Mellerio, *op. cit.*, p. 78.

<sup>101</sup> AN, MC/ET/XVII/1005 : Inventaire après décès de Sarraire, 26 octobre 1780.

habitait dans cette paroisse. Serait-ce un pamphlet à l'instar de ceux retrouvés dans l'inventaire après décès de Receveur ?

La prisée des livres de ce dernier inspecteur est d'ailleurs la plus importante du lot, étant évaluée à 1324 £; ce constat n'est guère étonnant puisque Receveur a été mandaté pour plusieurs missions de police de la librairie<sup>102</sup>. Sa bibliothèque se distingue car la liste des livres compte des pamphlets à l'encontre de la police<sup>103</sup>. Outre la présence d'ouvrages d'histoire et de belles-lettres, elle contient, en effet, l'*Espion chinois* et la *Police dévoilée*, deux critiques virulentes de la police d'Ancien Régime. Ce dernier livre publie d'ailleurs plusieurs papiers des inspecteurs de police retrouvés à la Bastille, dont certains concernant directement l'inspecteur Receveur. L'autre nouveauté de cette bibliothèque est la présence de nombreux journaux contemporains, soient le *Mercure de France*, *Journal politique*, *Journal de Paris* et le *Courrier d'Europe*, témoignant sans doute de l'importance de l'actualité pour le travail de cet inspecteur honoraire. Les pamphlets et les journaux peuvent ainsi être considérés comme des ouvrages utiles pour le travail de l'inspecteur pistant des écrits illicites, mais ne peuvent être rapprochés d'ouvrages professionnels tels que des manuels, ni même des codes d'ordonnances de police.

Au demeurant, l'usage professionnel des bibliothèques des inspecteurs de police n'est pas avéré. D'ailleurs, les savoirs des inspecteurs de police, hommes de terrain, s'écartent des règles de droit, contrairement aux commissaires. Si, en ce sens, on peut y voir une distinction sociale et professionnelle par rapport aux commissaires, il n'en demeure pas moins que certains inspecteurs de police ont une bibliothèque privée bien fournie. Par cet aspect, ceux-ci témoignent d'une certaine élévation culturelle.

---

<sup>102</sup> Robert Darnton, *op. cit.*, p. 183-217.

<sup>103</sup> AN, MC/ET/LVIII/577 : Inventaire après décès de Receveur, 25 juin 1792.

L'étude des bibliothèques des inspecteurs de police, via leurs inventaires après décès, signale donc l'absence de leur usage professionnel. De fait, les inspecteurs de police consultent plutôt les documents de leurs collègues ou d'autres formes d'enregistrement policier à travers la lecture des documents centralisés à la Bastille ou à l'Hôtel du magistrat<sup>104</sup>. Les modalités d'apprentissage sur le terrain sont d'ailleurs davantage porteuses. Si certaines pratiques de formation ont été remarquées, allant des aspirants faisant fonction à la lecture des papiers d'inspecteurs de police précédents, elles ne peuvent toutefois être généralisées à l'ensemble du groupe dans l'état actuel des recherches. Néanmoins, le jumelage d'une recrue ou d'un aspirant à un inspecteur de police expérimenté est une forme d'apprentissage du métier nettement plus répandue, à l'instar des commissaires<sup>105</sup>. De plus, l'amorce des enseignements au métier avant l'acquisition de l'office a permis de faire ressortir sa dimension de mise à l'épreuve, avalisant l'affermissement du recrutement et le resserrement des exigences professionnelles encadrant la formation des inspecteurs de police de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'examen des parcours professionnels permet, quant à lui, de vérifier si les étapes d'avancement dans la carrière sont de plus en plus codifiées au fil de la période.

## 2.2 Itinéraires professionnels : codification de l'avancement ?

L'évaluation de la codification des parcours professionnels des inspecteurs de police au sein de la compagnie est structurée autour de deux pôles, la durée des carrières, d'une part, et les étapes d'avancement, d'autre part. Au centre du questionnement se trouve la logique du système de promotion des inspecteurs de police, à savoir si l'instauration de règles d'avancement au mérite est perceptible<sup>106</sup>. Cet examen permet également d'établir les profils de carrières encouragés et de

<sup>104</sup> Voir sect. 5.2.

<sup>105</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 232.

<sup>106</sup> Arlette Jouanna, « Clientèles », in *Dictionnaire de l'Ancien Régime : Royaume de France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Lucien Bély, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2003, p. 269-270.

déterminer plus particulièrement celui des inspecteurs responsables d'un département particulier. L'attribution des titres et distinctions aux inspecteurs de police est par ailleurs lue à travers la définition de la militarisation, établie par J. Chagniot<sup>107</sup>.

### 2.2.1 Durée du service : régulier et honoraire

L'examen de la durée du service des inspecteurs de police repose essentiellement sur *l'Almanach royal* de 1742 à 1789. Si cette source est d'une utilité sans égale pour mener l'enquête, elle est toutefois limitée par une datation restreinte en ce qui concerne ces officiers. Ainsi, la carrière d'un inspecteur de police peut débuter bien avant l'année 1742, contrairement à ce que laisse croire la publication de la liste des personnels. C'est pourquoi la date d'entrée en fonction employée est, si possible, celle de la provision de l'office. Par ailleurs, 1789 constitue l'année butoir de l'étude. Correspondant à la dissolution des offices, cette limite a un impact statistique certain sur l'évaluation de la durée du service. La Révolution a en effet interrompu abruptement 20 carrières, sans que l'on sache ce qu'il serait autrement advenu de ces officiers. Si certains chercheurs préfèrent écarter de l'étude des officiers reçus près du moment de la dissolution d'un corps due à quelque conjoncture politique<sup>108</sup>, la présente enquête privilégie la prise en compte de l'ensemble des carrières, ne serait-ce qu'en raison de la courte durée de la période étudiée. Ce faisant, les candidats reçus à la veille de la Révolution, comme Carpentier qui est pourvu en 1788, ne sont pas retranchés. Cette position ne dispense toutefois pas de garder à l'esprit l'incidence du seuil révolutionnaire sur les résultats.

---

<sup>107</sup> Jean Chagniot, « La police », p. 137; *Id.*, *Paris et l'armée au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 152-157.

<sup>108</sup> Olivier Mattéoni, « L'apport de la prosopographie à la connaissance des carrières des officiers de la Chambre des Comptes de Moulins (environs 1450-1530) », in *L'État moderne et les élites*, p. 125 : « Il m'a enfin semblé prudent d'écarter les officiers qui, nommés à la fin des années 1510 et dans les années 1520, ont vu leur carrière d'officier ducal s'arrêter brutalement avec la suppression de la Chambre par François I<sup>er</sup>, et ce, pour ne pas tenir compte des aléas de la conjoncture politique des années 1520 sur les durées des carrières ».

Pour l'étude de la durée d'exercice des inspecteurs de police parisiens d'après la refondation, il faut d'emblée définir deux statuts de service : régulier et honoraire. L'inspecteur régulier est titulaire d'une charge. Il a la responsabilité d'un quartier de police et peut également avoir celle d'un département particulier. L'inspecteur honoraire ou vétéran, bien qu'il apparaisse toujours dans l'*Almanach royal* à ce titre, n'est plus possesseur d'un office d'inspecteur de police, expliquant par ailleurs pourquoi il n'est pas associé à un quartier. Ce dernier peut néanmoins exercer des commissions spéciales, en plus d'être éligibles à des pensions.

La durée moyenne du service des inspecteurs de police ayant exercé après la refondation est d'environ 14 ans, et de 17 ans si l'on y ajoute la période de l'honorariat (voir app. A.15)<sup>109</sup>. Plus du quart des officiers pratiquent pour une période de 10 ans ou moins, et ce, à peu près à égale proportion de ceux exerçant entre 10 et 20 ans (voir tabl. 2.1). La carrière de la grande majorité des inspecteurs de police n'excède donc pas 20 ans de service : seuls 15 officiers réguliers présentent ce cas de figure et 24, si l'on ajoute la période de vétéran à leur état de service.

Tableau 2.1 Durée du service des inspecteurs par découpe décennale<sup>110</sup>

	1-10 ans	11-20 ans	21-30 ans	31-40 ans	41 ans et +
Service régulier	33	32	11	2	2
Vétéran comprise	25	31	11	9	4

Source : AN, V<sup>1</sup>; *Almanach royal*

La palme de la longévité au sein de la compagnie revient à Poussot. Les titres d'inspecteur régulier et honoraire confondus, il sert 52 ans : 28 ans d'activité

<sup>109</sup> Pour la constitution de ce tableau, et des autres qui suivent, l'année de l'entrée en fonction sélectionnée est celle de la provision d'office lorsque connue; si, toutefois, la date est le 31 décembre, c'est l'année suivante qui apparaît. Autrement, c'est la première année de parution dans l'*Almanach royal* qui est choisie. Pour déterminer l'année de la fin du service régulier, la date de la résignation ou celle du traité d'office est employée; sinon, on s'appuie sur la dernière année d'apparition à titre d'officier régulier dans l'*Almanach*. La fin du service total est puisée dans l'*Almanach*, considérant la dernière année où l'inspecteur apparaît dans cette publication, à titre d'honoraire ou non. Il faut toutefois noter que la différence d'une seule année entre la durée régulière et la durée totale du service de certains inspecteurs est occasionnée par les délais de parution de l'*Almanach*.

<sup>110</sup> Pour la source des données, voir app. A.15.

régulière et 24 en tant qu'honoraire<sup>111</sup>. Les inspecteurs qui suivent ont une dizaine d'années d'expérience de moins que ce vétéran. Avec 41 ans de métier (18 ans de service régulier et 23 à titre d'honoraire), Pillerault suit de près les inspecteurs de police Pierre Nicolas Legrand et Odille de Pommereuil, ayant tous deux servi 42 ans. Le parcours professionnel de ces deux derniers officiers se rejoint à bien des égards. Si la longévité de leurs fonctions au sein de la compagnie est incontestable, leur promotion est tout autant négligeable. Ils ne gravissent pas les échelons du métier. P. N. Legrand n'obtient le titre d'honoraire qu'à la toute fin de sa carrière et il ne l'exerce qu'une année durant<sup>112</sup>. Il en va de même pour Pommereuil dont le parcours professionnel, malgré ses 42 ans de service, se déroule sans l'ombre de l'acquisition de la vétéran, bien qu'il réussisse tardivement à se faire élire syndic<sup>113</sup>. Ce profil de carrière n'est pas sans rappeler celui de commissaires « généralistes », tel Cadot, relevé par J. Berlière<sup>114</sup>.

À l'inverse, le passage fulgurant dans la compagnie de certains officiers se remarque également. Le record de la plus courte durée de service incombe à Carpentier, n'ayant exercé qu'une seule année, suivi de Bossonet, comptant trois ans d'exercice. L'impact de la Révolution se fait alors sentir pour ces deux derniers officiers, car ils étaient promis, le premier du moins, à une brillante carrière : Carpentier travaillait à la police militaire avec Sommelier<sup>115</sup>. Le parcours de l'inspecteur Bazin manifeste également un bref passage dans la compagnie, ne totalisant que deux années; son itinéraire professionnel est toutefois interrompu en

---

<sup>111</sup> L'année réelle de la provision de l'office de cet inspecteur est ignorée. Se situant entre 1736 et 1738, la poire a été coupée en deux : l'année 1737 apparaît dans les différents tableaux concernant la durée de son service, voir app. A.15.

<sup>112</sup> AN, MC/ET/VII/443 : Inventaire après décès de P. N. Legrand, 30 juin 1779; *Almanach royal*, 1779.

<sup>113</sup> *Almanach royal*, 1746.

<sup>114</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 45-51.

<sup>115</sup> SHDV, SHAT 2 YE : Dossier d'une demande de pension de retraite de Sommelier, chargé de la police militaire à Paris, 1740-1803.

raison de son décès<sup>116</sup>. Reste Ybert d'Origny qui ne sert que deux ans comme inspecteur de police. C'est d'ailleurs le seul qui obtient une dispense d'âge au moment de l'acquisition de son office<sup>117</sup>. Cette carrière éphémère est-elle une conséquence de son manque de maturité ou d'expérience ? Il est légitime de le supposer puisqu'aucune autre raison – un décès ou une conjoncture politique – ne permet de l'expliquer.

Après combien d'années de service régulier l'honorariat est-il usuellement obtenu par les inspecteurs de police ? L'inspecteur titulaire a exercé en moyenne 22 ans avant d'acquérir la vétérance, et une fois acquise, elle dure environ 13 ans. Le temps d'exercice requis pour l'obtention de ce titre témoigne-t-il de la logique de l'ancienneté tout au long de la seconde moitié du siècle ? Pour le vérifier, l'écart entre la première année de l'honorariat des inspecteurs de police et celle de leur entrée en fonction doit être calculé (*voir* tabl. 2.2).

---

<sup>116</sup> AN, Y 12171 : Scellé après décès de Bazin, 5 juin 1768; AN, MC/ET/CXII/742 : Inventaire après décès de Bazin, 15 juin 1768.

<sup>117</sup> AN, MC/ET/XVII/1002 : Traité d'office entre Ybert d'Origny et Sarraire, 24 avril 1780; AN, V<sup>1</sup> 500, pièce 310 : Lettre de provision d'office d'Ybert d'Origny, 23 mai 1780.

Tableau 2.2 Honorariat des inspecteurs de police<sup>118</sup>

Honoraires	Année	Entrée	Écart	M.	Baptême	Âge	M.
<b>Framboisier [L.]</b> <sup>119</sup>	1755	1732	23	25,7	1703	52	63,7
Preolle	1755-1763	1728	27		1685	70	
Pillerault	1755-1769	1728	27		1686	69	
<b>Hémery [d']</b>	1762-1789	1754	8	17,3	1722	40	54,0
<b>Roulier</b>	1768-1773	1750	18		1718	50	
<b>Poussot</b>	1768-1789	1737	31		1703	65	
<b>Durocher</b>	1769-1781	1757	12		1708	61	
<b>Framboisier [N.]</b>	1771-1789	1753	18	23,9	1727	44	57,3
<b>Dupuis</b>	1775-1789	1755	20		1715	60	
<b>Buhot</b>	1777-1789	1752	25		1723	54	
Bourgoin de Vilpart	1778-1789	1750	28		1715	63	
Delahaye	1779-1789	1761	18		1723	56	
<b>Receveur</b>	1779-1789	1763	16		1724	55	
Legrand [P.N.]	1779	1737	42	1710	69		
<b>Sarraire</b>	1780*	1760	20	16,0	1729	51	49,5
<b>Gauvenet-Dijon</b>	1785*-1789	1775	12		1737	48	

Source : *Almanach royal*; AN, V<sup>1</sup> et Minutier central

*A priori*, la déflation du nombre d'années d'exercice avant l'obtention de la vétérançe apparaît, malgré la persistance de quelques longueurs. La comparaison des moyennes par coupe décennale en fonction de l'année de l'impétration de l'honorariat le confirme, passant globalement de 26 à 16 ans. Malgré la limite du calcul, s'appuyant sur la comparaison inégale du nombre d'inspecteurs selon les décennies, la tendance est frappante. Les honoraires rajeunissent globalement – la moyenne d'âge passe de 64 à 50 ans des années 1750 à 1780 –, de plus, le rythme d'accession à l'honorariat

<sup>118</sup> *Almanach royal*, 1742-1789. Sauf pour Sarraire, étant décédé la même année, expliquant sans doute pourquoi son titre d'inspecteur honoraire n'a pas été publié dans l'*Almanach royal*. AN, MC/ET/XVII/1002 : Traité d'office entre Ybert d'Origny et Sarraire, 24 avril 1780; AN, MC/ET/XVII/1005 : Inventaire après décès de Sarraire, 26 octobre 1780. Il en va de même pour Gauvenet-Dijon dont la vétérançe est plus hâtive que ne le présente l'*Almanach royal*, 1787-1789. AD Paris, DQ10 1282 : Sentence d'enregistrement des lettres de vétérançe de l'office obtenue par Gauvenet-Dijon, 12 août 1785. Pour le calcul de l'âge au moment de la vétérançe, l'écart entre la date de baptême et la première année d'honorariat sert au calcul. La lettre « M » symbolise les moyennes calculées.

<sup>119</sup> Les noms mis en gras indiquent que ces inspecteurs ont eu la responsabilité d'un département thématique à un moment ou à un autre de leur carrière. Pour les connaître, voir app. A.17.

s'accélère. On peut expliquer cette mouvance par le bassin de personnels expérimentés ainsi mis à la disposition du magistrat, mais surtout par les avantages professionnels et pécuniaires qui accompagnent l'honorariat.

Cette évolution ne doit pas être interprétée comme une baisse des exigences professionnelles envers les inspecteurs de police distingués par la vétéranee mais, au contraire, comme un témoignage de la transformation de la logique des promotions favorisant plutôt les compétences. Ainsi, la prédilection du mérite sur l'ancienneté est manifeste par la qualité des inspecteurs honoraires, responsables d'un département fonctionnel 12 fois sur 15. Les inspecteurs spécialistes raflent donc majoritairement la vétéranee, un statut qui peut mener aux récompenses militaires et conséquemment à une retraite payante<sup>120</sup>. De plus, l'obtention de l'honorariat est encadrée. La procédure d'impétration de la vétéranee s'approche en effet de celle de la réception de l'office, tel que le montre le dossier de Bourgoin de Vilpart<sup>121</sup>.

La lettre de vétéranee est d'abord obtenue auprès du pouvoir royal, suite à une supplication de l'inspecteur Bourgoin de Vilpart. Il y est stipulé que ce dernier « puisse se dire et qualifier tant en actes et en toutes occasions tant en jugement que dehors notre conseiller Inspecteur honoraire de la ville de Paris et qu'il jouisse des mêmes honneurs, prérogatives, [...] », exception faite des gages et émoluments de l'office d'inspecteur de police. Suite à l'accord du procureur du roi, cette lettre est entérinée par le lieutenant général de police, ce dont témoigne la sentence d'enregistrement en première page du dossier. Si l'inspecteur honoraire n'a plus droit

---

<sup>120</sup> Les inspecteurs responsables de départements fonctionnels sont d'emblée considérés comme des spécialistes. Leur parcours et leur profil sont établis au cours des pages suivantes. Voir sect. 2.2.3. Disons seulement qu'à l'instar des commissaires spécialistes relevés par J. Berlière, ils multiplient les honneurs professionnels. Par opposition, les généralistes ne sont pas responsables de tels départements, et, n'ayant que très peu de distinctions, leur carrière s'avère assez médiocre. Pour deux exemples de ce cas de figure, se référer aux parcours de Pierre Nicolas Legrand et d'Odille de Pommereuil (*Supra*, p. 133). Justine Berlière, *op. cit.*, p. 45-51.

<sup>121</sup> AN, Y 9480 A : Dossier de demande de lettres de vétéranee de l'office d'inspecteur de police de Claude Bourgoin de Vilpart, 17 avril 1777. Voir app. A.16. Bien que ce soit le seul dossier retrouvé, une autre sentence de vétéranee a été repérée. AD Paris, DQ10 1282 : Sentence d'enregistrement des lettres de vétéranee de l'office de Gauvenet-Dijon, 12 août 1785.

aux revenus de la compagnie, il peut néanmoins vaquer à des commissions rémunérées à titre d'inspecteur honoraire comme le prouve notamment le cas de Receveur<sup>122</sup>.

### 2.2.2 Investissement dans la compagnie

À l'instar des autres compagnies d'officiers, l'organisation interne de celle des inspecteurs de police s'appuie sur le concours de ses membres pour l'exercice de certaines fonctions corporatives (syndic, receveur, doyen). Bien que le processus de sélection soit inconnu à cause de la lacune des archives de la compagnie et de leurs assemblées, il peut toutefois s'approcher, à certains égards, de celui des commissaires ou des notaires au Châtelet. Si l'*Almanach royal* fournit l'essentiel des informations retrouvées sur les fonctions corporatives des inspecteurs de police, il ne permet d'en brosser qu'un portrait fragmentaire. La mention des fonctions y est, en effet, très inégale, voire approximative. Le portrait doit donc être complété par d'autres sources administratives, essentiellement les dossiers de réception et les actes notariés. L'état des sources interdit toute prétention à l'exhaustivité. En outre, cette imprécision croissante sur les fonctions corporatives dans l'*Almanach royal* semble aller dans le sens de l'amointrissement de leur importance aux yeux des titulaires. L'importance accrue du rôle de l'agent de la compagnie pour ces fonctions administratives et la transformation des critères de promotion sont sans doute aussi en cause.

Le titre de doyen est techniquement attribué au plus ancien et au plus expérimenté des personnels. C'est le cas pour les notaires, dont les règles de la communauté sont bien établies<sup>123</sup>. Cette logique de l'ancienneté paraît également prévaloir dans la compagnie des inspecteurs de police (*voir* tabl. 2.3).

---

<sup>122</sup> Robert Darnton, *op. cit.*, p. 198-217. Pour ce qui est des revenus attachés aux commissions à titre d'honoraires, *voir* sect. 4.3.1.

<sup>123</sup> Marie-Françoise Limon, *op. cit.*, p. 28.

Tableau 2.3 Doyens de la compagnie, 1742-1789<sup>124</sup>

IP	Années	Entrée	Écart (ans)
Pommereuil	1747-1754	1712	35
Roussel	1762-1766	1730	32
Joinville [Jouin]	1767-1771	1734	33
Legrand [P.N.]	1772-1778	1737	35
Marais	1780*	1757	23

Source : *Almanach royal*; AN, Minutier central

Sur les cinq doyens connus, quatre présentent plus de 32 ans de service au moment de l'obtention du décanat. L'ancienneté est donc un critère respecté pour cette fonction corporative. La publication de ce titre dans l'*Almanach royal* disparaît toutefois à la charnière des années 1780 : la dernière mention paraît en 1778 pour Pierre Nicolas Legrand. Une seule autre indication de cette dignité est retrouvée, mais cette fois, dans un acte notarié; l'inventaire après décès de Marais précise cette qualité de l'inspecteur en 1780. Dès lors, deux constats s'imposent. D'une part, cette promotion est octroyée plus tôt, bien qu'elle soit encore une marque d'ancienneté; Marais n'a en effet que 23 ans de métier au moment du décanat. D'autre part, l'absence de la spécification du décanat dans l'*Almanach royal* après 1780 signale très certainement la baisse de son importance pour les titulaires, et semble ainsi confirmer son caractère purement honorifique. Si le maintien de la logique corporative de l'ancienneté perdure par l'attribution du titre de doyen, celle-ci perd de sa substance à l'exemple de celle des commissaires<sup>125</sup>.

La mention des fonctions de syndic s'évanouit également au fil de la lecture de l'*Almanach*, sans pour autant signifier l'absence du syndicat dans le parcours des inspecteurs de police. Les dossiers de réception complètent le portrait de l'investissement des inspecteurs de police dans la compagnie, puisque les deux syndics en fonction au moment de cette procédure y figurent. Quant au titre de

<sup>124</sup> *Almanach royal*, 1742-1789; AN, MC/ET/XLV/568 : Inventaire après décès de Marais, 28 janvier 1780.

<sup>125</sup> Steven L. Kaplan, « Note sur les commissaires de police à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 28 (1981), p. 686; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 251.

receveur, personne qui gère les finances et la bourse commune, il n'est mentionné qu'une seule fois en 1764<sup>126</sup>. Il faut dire que la gestion de la compagnie des inspecteurs de police repose également sur un agent depuis 1747, et sur deux depuis 1783<sup>127</sup>. Quoiqu'il soit un personnage encore mal connu, la plupart des tâches administratives de la compagnie lui incombent sans doute. Pour ce qui est de la gestion de la bourse commune, celle-ci revient plutôt à un commis choisi par le lieutenant général de police<sup>128</sup>. Le travail administratif de ces personnels libère conséquemment les inspecteurs de police de son exécution.

Deux types de syndics sont parfois différenciés dans la publication annuelle : le syndic contrôleur et le syndic comptable. Lorsque ces deux fonctions figurent au cursus d'un même inspecteur, elles sont réalisées respectivement dans cet ordre, à raison de deux ou trois années chacune. C'est ce que montrent les parcours de Bourgoïn de Vilpart, Sarraire et Receveur<sup>129</sup>. Comme la qualification des postes de syndic est souvent omise, ils ont été regardés indistinctement dans le prochain tableau (voir tabl. 2.4). Hormis l'émission de l'aval des recrues lors de la réception, le principal rôle du syndic est celui de la communication avec le magistrat pour la défense des intérêts de la compagnie, concernant du moins les commissaires au Châtelet<sup>130</sup>. Seul le *Précis des représentations* manifeste une telle prise de position des inspecteurs de police, le syndic Meusnier se faisant le porte-parole des membres

---

<sup>126</sup> C'est ce qui est précisé pour les commissaires au Châtelet par Steven L. Kaplan, *loc. cit.*, p. 686. Seul Receveur a cette fonction : *Almanach royal*, 1764.

<sup>127</sup> *Almanach royal*, 1747-1789. Voir app. A.18.

<sup>128</sup> *Édit du roy (mars 1740)*, art. 8, p. 4. Pour la bourse commune, voir sect. 4.2.

<sup>129</sup> Respectivement, *Almanach royal*, 1765-1768, 1771-1775, 1773-1777.

<sup>130</sup> Steven L. Kaplan, *loc. cit.*, p. 685-686.

de la compagnie<sup>131</sup>. Tant pour les notaires que pour les commissaires, ce rôle est octroyé par élection suite au vote des membres de la compagnie en assemblée<sup>132</sup>.

Tableau 2.4 Syndics de la compagnie des inspecteurs<sup>133</sup>

IP	Années	Entrée	Écart (ans)
<b>Framboisier [L.A]</b>	1740*-1745	1732	8
Bréban	1742-1744	1734	8
Machy	1745	1737	8
<b>Roussel</b>	1746*-1750	1730	16
Pommereuil	1746	1712	34
Pillerault	1746*	1728	18
Preolle	1746*	1731	15
Joinville [Jouin ]	1751-1752	1734	17
<b>Poussot</b>	1753-1754	1737	16
<b>Dumont</b>	1754*	1748	6
<b>Meusnier</b>	1754*-1756	1748	6
<b>Roulier</b>	1755-1762	1750	5
<b>Buhot</b>	1761-1763	1752	9
<b>Framboisier [N.]</b>	1761-1764	1753	8
<b>Dupuis</b>	1763-1766	1755	8
Bourgoin de Vilpart	1765-1768	1750	15
<b>De la Villegaudin</b>	1767	1754	13
<b>Durocher</b>	1768	1757	11
<b>Damotte</b>	1769-1770	1759	10
<b>Marais</b>	1769-1772	1757	12
<b>Sarraire</b>	1771-1775	1760	11
<b>Receveur</b>	1773-1777	1763	10
<b>Sommelier</b>	1776*-1778	1767	9
<b>Dutronchet (Boisset)</b>	1776*-1778; 1780 (O1)	1766	10
Vaugien	1780; 1782*	1773	7
<b>Santerre</b>	1782*; 1785*	1774	8
<b>Patté</b>	1785*-1786*	1774	11
Lature Morelle	1786*	1774	12

Source : *Almanach royal*; AN, V<sup>1</sup>, Y et Minutier central

<sup>131</sup> BNF, Coll. Joly de Fleury, Ms 346, f. 152-170 : « Précis des représentations faites à Monseigneur le Procureur général par la compagnie des inspecteurs de police », 1756; BNF, Ms fr. 22153, f. 41 : Lettre de Bourgoin de Vilpart, syndic, au nom de la Compagnie au magistrat, 1766.

<sup>132</sup> Marie-France Limon, *op. cit.*, p.28-31; Justine Berlière, *op. cit.*, p. 48-49.

<sup>133</sup> *Almanach royal*, 1742-1789. Les informations sont tirées des dossiers de réception lorsqu'il y a un astérisque. Pour la liste de ces archives, voir app. A.7. Un seul ajout fait exception, le syndicat de Dutronchet pour l'année 1780. AN, O<sup>1</sup> 669, f. 111-112 : Pension sur le trésor royal de Dutronchet, 1780.

Sur la base de l'année d'attribution de la fonction avant ou après 1750, l'évolution du temps d'exercice moyen au moment de l'obtention d'un mandat de syndic permet de relever une légère tendance à la baisse. La moyenne passe de 15 ans à 10 ans. L'examen des extrêmes abonde en ce sens : au moment de l'obtention de cette fonction, Pommereuil totalise, en 1746, 34 ans de service dans la compagnie, tandis que Roulier ne présente que cinq ans en 1750. Entre 1755 et 1763, le nombre d'années d'exercice est de moins de 10 ans et après 1769, il avoisine une période de 10 ans. L'attribution de ces fonctions dans la compagnie permet-elle d'établir un profil particulier d'inspecteurs de police ?

Si les inspecteurs responsables d'un département fonctionnel étaient bien représentés au rang des honoraires, ceux-ci prédominent sans conteste l'investissement de la compagnie : au total, 19 spécialistes connus y figurent<sup>134</sup>. Après 1750, 17 des 21 inspecteurs ayant exercé les fonctions de syndics dans la compagnie ont également ce statut, manifestant l'inflexion nette du critère de l'ancienneté au profit de celui du mérite. Par ailleurs, les seuls cas d'élection au syndicat suite à une longue durée de service, montrant encore la prédominance d'une logique de l'ancienneté, ne concernent pas les inspecteurs spécialisés dans une partie particulière. En effet, seuls des inspecteurs « généralistes » ont un état de service de 15 ans et plus au moment de l'obtention de cette fonction corporative. La datation de ce cas de figure est en outre clairement concentrée au cours des années 1740 à 1750. Par la suite, la baisse du nombre d'années d'exercice au profit de la compétence pour l'élection des personnels apparaît évidente par la présence marquée des spécialistes.

La qualité des inspecteurs de police investis dans leur compagnie autorise certains rapprochements avec les modèles de carrière des commissaires proposés par J. Berlière<sup>135</sup>. Les distinctions sont distribuées au bon vouloir du lieutenant général de police en poste, qui ne tient pas compte de l'ancienneté réelle des titulaires des

<sup>134</sup> Le nom des spécialistes est surligné en gras dans le tableau 2.4.

<sup>135</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 45-51.

offices. J. Berlière montre ainsi que l'attribution des distinctions, notamment celle d'ancien, correspond au « style » du commissaire. C'est pourquoi Chenon père, plus enclin à satisfaire ses fonctions de police, reçoit le titre d'ancien au détriment de son confrère Cadot, pourtant plus longtemps en poste mais dont le travail est plus général. Les fonctions corporatives suivent la même tendance : ce sont les commissaires orientés vers les tâches policières, plutôt que vers leurs fonctions civiles, qui occupent de plus en plus ces postes au sein de la compagnie. Les hommes du lieutenant cumulent donc les postes-clés. Les commissaires, dont l'activité est orientée vers la police active et ayant des départements fonctionnels, colonisent de plus en plus les fonctions dans la compagnie, ce qui est particulièrement visible dans les années 1770-1780<sup>136</sup>. Ce faisant, l'affaiblissement de la logique corporative au profit d'une logique administrative, sous la houlette du lieutenant général de police, est démontrée.

L'investissement des inspecteurs de police dans la compagnie rejoint clairement cette dernière tendance. Ce sont en effet les inspecteurs spécialistes qui accèdent majoritairement aux postes dans la compagnie et aux signes de reconnaissance. Si la modification de la logique de promotion identifiée chez les commissaires est également présente dans la compagnie des inspecteurs de police, elle se manifeste en revanche plus tôt, dès les années 1750, sans doute en raison de la plus faible autonomie de la compagnie par rapport au magistrat. La seule prise de position indépendante de cette dernière a d'ailleurs avorté. Ainsi, la correspondance des officiers accédant à la vétérançe et à des fonctions corporatives avec les hommes du lieutenant est établie. Le magistrat est au centre de ce système de promotion, distinguant et récompensant les officiers partageant ses vues. Il distribue de la sorte les départements spéciaux, d'où l'importance de regarder la logique d'attribution des diverses responsabilités.

---

<sup>136</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 247-251.

### 2.2.3 Attribution des départements territoriaux et fonctionnels

La nomination à des départements territoriaux et fonctionnels se fait à la discrétion du lieutenant général de police, rappelle Lenoir<sup>137</sup>. Les inspecteurs sont distribués dans chacun des vingt quartiers de police dès la création du corps en 1708 : « il auroit été créés par Édit du mois de Février 1708 quarante Officiers sous le titre d'Inspecteurs de Police, pour être distribués par le lieutenant général de police dans chaque quartier de la Ville<sup>138</sup> ». L'*Almanach royal* de 1714, seule parution consignant les inspecteurs de police et leurs départements territoriaux avant la refondation, témoigne de son application<sup>139</sup>. Après l'édit de mars 1740, la répartition des inspecteurs de police dans les quartiers de la ville n'est spécifiée qu'à compter de l'année 1755 dans cette publication annuelle<sup>140</sup>. Ce silence ne signe pas l'interruption de l'attribution de responsabilités territoriales aux officiers de police avant cette date, puisque celle-ci est bel et bien stipulée dans l'édit de 1740 et que le territoire de certains inspecteurs de police est tout de même connu<sup>141</sup>.

---

<sup>137</sup> « On appeloit *département* dans l'administration de la police, certaines fonctions attribuées aux commissaires & inspecteurs de police. Les uns avoient les *ordres du Roi*, les autres l'*enlèvement des filles publiques*, l'*espionnage*, la *recherche des pédérastes*, la *bourse*, les *farines*, les *spectacles*, &c. » : Jacques Peuchet, « Département », in *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, contenant la police et les municipalités*, Paris; Liège, Chez Panckoucke; Chez Plomteux, 1789-1791, t. 10, p. 13. « Papiers Lenoir », p. 108.

<sup>138</sup> *Édit du roy (mars 1740)*, p. 1.

<sup>139</sup> *Almanach royal*, 1714. Cette dernière parution est la seule où apparaissent les inspecteurs avant la refondation. La répartition des inspecteurs dans les quartiers y est d'ailleurs spécifiée.

<sup>140</sup> *Édit du roy (février 1708)*, p. 1.

<sup>141</sup> *Édit du roy (mars 1740)*, article IV, p. 3. Par exemple, on sait que Meusnier a la responsabilité du quartier du Luxembourg de 1748 à 1754, sans que cela soit stipulé dans l'*Almanach*. BA, Ms Bastille 10245 : États des hôtels, chambres garnies, marchands tapissiers, fripiers et revendeuses du Quartier du Luxembourg, qui doivent les droits attribués à la compagnie des inspecteurs de police de la ville de Paris, 1748-1754.

Bien que le premier signe de l'attribution d'un département fonctionnel apparaisse sous l'administration de d'Argenson<sup>142</sup>, le lieutenant général de police Berryer est clairement le maître d'œuvre de la réorganisation des départements et des bureaux de la lieutenance, poursuivie par deux magistrats d'envergure, Sartine et Lenoir<sup>143</sup>. C'est en effet sous le mandat de Berryer (1749-1757) qu'est datée la création de certaines parties fonctionnelles, telle la discipline des mœurs et de l'approvisionnement<sup>144</sup>. En plus de normaliser l'institution, cette réforme départementale de la police avait pour objectif explicite la recherche de l'efficacité, ce dont témoignent les remarques de ce magistrat rapportées par Lemaire :

Rien n'est plus important que de bien arranger et de bien distribuer les différents détails qui composent toute l'économie de la police. L'officier qui n'a à s'occuper que des mêmes choses y contracte une habitude, y met pour lui-même un ordre, et y acquiert des connaissances qui font qu'il s'en acquitte beaucoup mieux, plus facilement, et avec plus de célérité. Il est certain que chaque homme a son degré propre d'intelligence, d'activité et d'aptitude particulière; il est donc nécessaire de bien choisir à qui l'on confie ces détails.<sup>145</sup>

La surveillance des mœurs, de l'approvisionnement, de la librairie, des jeux, des étrangers, des prêteurs sur gages, des nourrices, des militaires et de la sûreté composent les principaux départements fonctionnels. Ces responsabilités ne sont pas uniquement imparties à des inspecteurs de police avant l'administration de Lenoir, ce que corrigea ce dernier magistrat<sup>146</sup>. Ce procédé explique notamment pourquoi un officier de robe courte, Bouton, travailla à la sûreté au même titre que deux autres

---

<sup>142</sup> *Ordre du Roy qui commet le sieur Tisserand, inspecteur de police, pour veiller à l'exécution de ses ordonnances, concernant la prohibition des toiles peintes et étoffes des Indes (Signé M.R. de Voyer d'Argenson)*, Paris, J. de La Caille, 1716, 4 p.

<sup>143</sup> Fayçal El Ghoul, « Surveillance et espionnage dans le Paris des Lumières », in *L'individu et la ville dans la littérature française des lumières : Actes du colloque du groupe d'étude du XVIII<sup>e</sup> siècle (Strasbourg, décembre 1994)*, sous la dir. de Pierre Hartmann, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, p. 29; Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 847.

<sup>144</sup> Erica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 509; Steven L. Kaplan, *Les ventres de Paris*, p. 95-97.

<sup>145</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 63.

<sup>146</sup> « Papiers Lenoir », p. 108.

inspecteurs de police dans les années 1750, avant de devenir lui-même titulaire d'une charge dans les années 1760<sup>147</sup>. Guillote, responsable du marché aux chevaux, se retrouve dans la même situation : celui-ci est payé à même les fonds des inspecteurs de police – il apparaît sous cette rubrique dans les états – même s'il n'en a pas proprement le titre, étant officier de la maréchaussée<sup>148</sup>.

L'organisation de l'attribution des départements suit-elle la transmission de l'office ? Pour vérifier s'il y a une passation des départements territoriaux et fonctionnels au moment de l'acquisition de l'office, un schéma de la transmission des 80 offices d'inspecteurs de police ayant exercé de 1740 à 1789 a été constitué (voir app. A.17). Quelques remarques méthodologiques s'imposent. À moins d'indications contraires, l'identification des quartiers d'attribution a été systématiquement puisée dans l'*Almanach royal*. Comme cette information n'est connue qu'à compter de l'année 1755, le portrait est forcément lacunaire auparavant. Cette source implique d'autres pièges, on l'a vu, par sa nature volontaire et par les délais de l'impression. À titre d'exemple, Framboisier, qui termine véritablement son exercice en 1769, apparaît tout de même dans la publication de 1770 comme inspecteur du quartier de Saint-Jacques-de-la-Boucherie. Arborat se trouve dans la même situation : il figure encore pour le quartier Saint-Antoine en 1765, même s'il a résigné son office l'année précédente<sup>149</sup>.

Pour ce qui de la précision des spécialités, les informations demeurent très fragmentaires, les inspecteurs de police étant un objet d'histoire encore négligé. Seuls trois départements figurent dans l'*Almanach royal* – partie militaire, prêteurs sur

---

<sup>147</sup> AN, MC/ET/LIII/351 : Inventaire après décès de Dadvenel, 10 janvier 1757; BA, Ms Bastille 10038 et 10042 : Plaintes et déclarations à la sûreté, 1754 et 1756; AN, V<sup>1</sup> 423, pièce 1 : Lettre de provision d'office de Bouton, 12 décembre 1764.

<sup>148</sup> AN, O<sup>1</sup> 361 : États des vacations payées aux commissaires au Châtelet, inspecteurs et autres officiers de police, juillet 1762 à janvier 1767.

<sup>149</sup> *Almanach royal*, 1765 et 1770. AN, MC/ET/CVI/427 : Traité d'office entre Dauga et N. Framboisier, 4 décembre 1769; AN, MC/ET/VII/353 : Traité d'office entre Bouton et Arborat, 13 novembre 1764.

gages et nourrices<sup>150</sup>. Le portrait a été complété à partir de travaux historiques et de l'examen des archives de la Bastille, dont les références sont précisées dans le schéma. Les attributions départementales pouvant varier au cours des carrières des inspecteurs de police, la datation de l'exercice est indiquée autant que faire se peut. L'examen de la logique de l'attribution des quartiers de police et des spécialités repose donc sur des informations lacunaires, mais autorise tout de même à brosser un tableau préliminaire.

Le schéma de la transmission des offices d'inspecteurs de police représente les passations du quartier de police par une flèche à la gauche des officiers concernés, alors que celle des départements spéciaux a été signalée par une flèche à leur droite. Cette représentation indique la rareté de la transmission des responsabilités au moment de l'acquisition de l'office. Dix cas de passation de quartier de police ont été repérés sur le total des 61 transmissions d'office d'inspecteurs de police pour la période étudiée. Deux d'entre eux manifestent d'ailleurs une responsabilité territoriale de très courte durée : Delahaye reprend le quartier du Luxembourg de d'Hémery seulement pour une année et Gauvenet-Dijon, le quartier Saint-Benoît transmis par De la Janière, pour deux. Ces derniers exemples semblent montrer une passation territoriale de circonstance, en fonction des quartiers libérés, probablement dans l'attente du réaménagement de l'échiquier des quartiers de police par le magistrat. En effet, l'inscription des inspecteurs de police dans leur quartier est d'importance. L'ancrage territorial sert à légitimer ses nouveaux acteurs, d'abord par leur rapprochement des commissaires de quartier, atténuant ainsi l'image de créature du magistrat par leur soumission à des officiers mieux acceptés. Mais aussi, l'insertion communautaire offre un cadre propice à la médiation, à des rapports plus

---

<sup>150</sup> *Almanach royal*, 1762-1764.

harmonieux avec la population<sup>151</sup>. Par leur spécialité cependant, les inspecteurs restent malgré tout une force de projection hors du quartier.

Les spécialités ne se transmettent habituellement pas. Par exemple, Durocher achète la charge de Meusnier, spécialiste des mœurs alors qu'il devient, pour sa part, responsable de la discipline militaire<sup>152</sup>. C'est plutôt Marais qui obtient le département des mœurs la même année, bien que celui-ci achète l'office de Dadvenel, inspecteur de la sûreté. Il acquiert toutefois le quartier de police de son prédécesseur, Montmartre, sans pourtant obtenir sa responsabilité départementale<sup>153</sup>. La passation vraisemblablement rarissime des parties thématiques semble donc confirmer la distribution au bon vouloir du magistrat. Celui-ci se fiant plutôt à la qualité propre à chaque candidat, selon les dires du lieutenant général de police Berryer<sup>154</sup>, qu'aux circonstances de la libération des départements fonctionnels. La transmission de spécialités se repère tout de même trois fois. Le fait qu'elles se remarquent uniquement pour le département de la sûreté, incontestablement le plus important, ne serait-ce qu'en raison du nombre d'inspecteurs de police qui lui sont dévoués, impose réflexion<sup>155</sup>.

---

<sup>151</sup> L'insertion communautaire des inspecteurs de police, de même que leur rôle de médiateur dans leur quartier d'attribution fait l'objet d'un autre chapitre. Voir chap. 10.

<sup>152</sup> AN, E 2359 : Consignation de la finance de l'office par Durocher, acquéreur, et Meusnier, 21 mars 1757. La spécialité de Durocher est indiquée dans *Almanach royal*, 1762-1764.

<sup>153</sup> AN, E 2359 : Consignation de la finance de l'office par Marais, acquéreur, et Dadvenel, 21 mars 1757.

<sup>154</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 63.

<sup>155</sup> La possible passation de la spécialité entre Bouton et Lescaze doit être notée, quoiqu'elle ne soit pas encore fondée assurément au niveau documentaire, expliquant pourquoi elle n'a pas été comptabilisée. Bouton a travaillé à titre d'huissier de robe courte au Bureau de la sûreté de 1754 à 1756. Il est donc fort probable qu'une fois la charge d'inspecteur de police acquise, il exerçât à un moment ou un autre cette spécialité. AN, MC/ET/VI/803 : Traité d'office entre Lescaze et Bouton, 3 avril 1775; BA, Ms Bastille 10038 et 10042 : Plaintes et déclarations à la sûreté, 1754 et 1756. Pour l'étude du département de la sûreté, voir la seconde partie de la thèse.

Ce département se transmet entre Damotte et de Beaumont en 1770 et, à nouveau, à Desbrugnières en 1777<sup>156</sup>. Une autre passation de la responsabilité thématique entre l'acheteur et le vendeur est repérée entre Chassigne et Sarraire. Ces derniers inspecteurs ne se transmettent pas uniquement la responsabilité du département de la sûreté, mais également celle du quartier de police, du Palais-Royal<sup>157</sup>. Dans ces conditions, comment expliquer la transmission de la spécialité la plus cruciale pour l'ordre public alors que les autres responsabilités ne le sont pas? Une piste de réponse est sans doute à chercher du côté de la limitation du temps de vacances. Pour cette partie primordiale de la police, le magistrat s'assure de la permanence du service. La formation de certains inspecteurs de police avant l'obtention du titre étaye par ailleurs l'argument. En effet, deux inspecteurs de la sûreté, Sarraire et Receveur, amorcent leur formation dans ce département avant l'obtention formelle de la provision de l'office, pour le premier, et avant celle de cette responsabilité thématique, pour le second<sup>158</sup>. Le remplacement de ces inspecteurs de la sûreté indique donc une planification antérieure. Loin d'être les inspecteurs les plus anciens en charge comme le stipulait J. Peuchet, les inspecteurs de la sûreté sont de nouvelles recrues capables et déjà formées aux responsabilités de ce département-

---

<sup>156</sup> AN, MC/ET/VIII/1197 : Traité d'office entre Fulconis de Beaumont et Damotte, 11 septembre 1770; AN, MC/ET/LVII/535 : Traité d'office entre Desbrugnières et Fulconis de Beaumont, 23 juillet 1777. Pour les spécialités de ces inspecteurs, voir BA, Ms Bastille 10122-10128 : Bulletins ou états de la sûreté consignants des captures et déclarations faites par les officiers chargés de la partie de la sûreté, 1767-1773. Il faut toutefois préciser l'adéquation des inspecteurs de la sûreté avec ceux responsables de la discipline des mendiants dans cette étude. C. Romon ne fait toutefois pas mention de la passation du département de la sûreté entre ces neuf inspecteurs productifs, comme s'ils opéraient ensemble au même moment. Christian Romon, *Mendiants et vagabonds à Paris, d'après les archives des commissaires au Châtelet (1700-1787)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris X - EHESS Paris, 1981, p. 269 et 273. Les objets de la sûreté sont définis plus loin, voir sect. 5.1.2.

<sup>157</sup> À la toute fin de sa carrière, Chassigne s'occupe de la sûreté. Voir Francis Freundlich, *Le monde du jeu à Paris (1715-1800)*, Paris, A. Michel, 1995, p. 58. AN, MC/ET/XVII/855 : Traité d'office entre Sarraire et Chassigne, 5 juillet 1760.

<sup>158</sup> *Supra.*, p. 109-110 et 114-115.

clé<sup>159</sup>. En tout état de cause, la passation des départements spéciaux demeure sous la gouverne du magistrat, comme celle des distinctions de ses officiers.

#### 2.2.4 Titres et distinctions militaires

Les distinctions militaires décernées aux inspecteurs de police répondaient autant à des motivations pécuniaires que sociales, suivant la définition de la fonction de la militarisation des corps de police active de J. Chagniot<sup>160</sup>. L'auteur du *Dictionnaire universel de police* percevait déjà l'effectivité du rôle du recrutement d'anciens militaires sur le corps des inspecteurs de police :

Ces précautions sages [le recrutement d'anciens militaires] ont été prises pour que la bonne composition de ces Officiers mette les anciens à portée d'obtenir des récompenses & des grâces militaires. / En effet, plusieurs *Inspecteurs* ont obtenu des pensions du Roi; & quatre *Inspecteurs* honoraires, actuellement existans, sont Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis.<sup>161</sup>

Seul l'impact de la militarisation sur le parcours professionnel des inspecteurs de police fait l'objet du présent examen<sup>162</sup>. L'étude des différentes récompenses – pension du roi, pension des invalides et la Croix de Saint-Louis – autorise à relever la logique sous-jacente de leur attribution et d'établir le profil des inspecteurs ainsi distingués.

Le titre de pensionnaire du roi, conféré à de nombreux inspecteurs de police selon les précisions de Des Essarts, est constaté en effet à plusieurs reprises dans l'*Almanach royal*. Douze inspecteurs de police ont été distingués d'une pension du roi au cours de la période étudiée (voir tabl. 2.5). Cet honneur est par ailleurs spécifié par les inspecteurs de police lors de certaines procédures notariales, soulignant qu'ils

<sup>159</sup> Jacques Peuchet, « Inspecteurs », t. 10, p. 324-325.

<sup>160</sup> Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 152-157.

<sup>161</sup> Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, « Inspecteur de police », in *Dictionnaire universel de police contenant l'origine et les progrès de cette partie importante de l'administration civile en France*, Paris, Chez Moutard, 1786-1789, t. 5, p. 486-487.

<sup>162</sup> Le rôle et l'incidence de la militarisation sur les rapports avec la population, telle la visibilité du port de l'uniforme, feront plutôt l'objet d'un examen dans la 3<sup>e</sup> partie de la thèse portant sur la légitimation des inspecteurs de police. Voir sect. 9.3.

arborent fièrement ce titre<sup>163</sup>. Ce sont toutefois les archives de la Maison du roi qui servent à mieux comprendre la nature des pensions sur le trésor royal : huit dossiers d'inspecteurs de police pensionnés y ont été repérés<sup>164</sup>.

Tableau 2.5 Pensionnaires du roi<sup>165</sup>

IP	Années	Entrée	Écart (ans)
Poussot	1753*;1755-1789	1737	16
Dumont	1754*	1748	6
Roulier	1768-1773	1750	18
Buhot	1769-1789	1752	17
Hémery [d']	1755-1789	1754	1
Durocher	1770-1781	1757	13
Sarraire	1775*; 1776-1780	1760	15
Receveur	1775*; 1776-1789	1763	12
Bouton	1768-1774; 1780*;1785*	1764	4
Dutronchet (Boisset)	1780*; 1782-1789	1766	14
Sommelier	1782*;1783-1789	1767	15
Lehoux	1785*;1788-1789	1771	14

Source : AN, O<sup>1</sup>, V<sup>1</sup>; *Almanach royal*

Le premier inspecteur de police à recevoir cette pension et à la garder le plus longtemps est Poussot<sup>166</sup>. Après 16 ans de service, il obtient une pension de 354 £

<sup>163</sup> À titre d'exemple, AD Paris, DC6 262, f. 129v : Testament enregistré de P.-F. Bouton, pensionnaire du roi, 4 juin 1785.

<sup>164</sup> H. de Curzon, *Index manuscrit des noms de personnes. Dossiers alphabétiques de pensions sur le Trésor royal, fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (O<sup>1</sup> 666-688)*, 1898, 2 fascicules. AN, O<sup>1</sup> 685 : Pension sur le trésor royal de Poussot, 1753; AN, O<sup>1</sup> 685 : Pension sur le trésor royal de Receveur, 1775; AN, O<sup>1</sup> 686 : Pension sur le trésor royal de Sarraire, 1775; AN, O<sup>1</sup> 669, f. 111-112 : Pension sur le trésor royal de Boisset Dutronchet, 1780; AN, O<sup>1</sup> 669, f. 487-490 : Pension sur le trésor royal de Bouton, 1780; AN, O<sup>1</sup> 678, f. 65-73 : Pension sur le trésor royal de d'Hémery, 1779-1780; AN, O<sup>1</sup> 687 : Pension sur le trésor royal de Sommelier, 1782; AN, O<sup>1</sup> 680, f. 489-491 : Pension sur le trésor royal de Lehoux, 1785.

<sup>165</sup> *Almanach royal*, 1742-1789. La présence d'un astérisque signifie que l'information ne provient pas de cette publication, mais d'autres documents, dont les références suivent. Ainsi, la pension de Dumont pour 1754 et celle de Bouton pour l'année 1785 ont été trouvées dans les archives suivantes : AN, MC/ET/VII/293 : Traité d'office entre d'Hémery et la succession de Dumont, 2 octobre 1754; AN, Y 14433 : Scellé après décès de Bouton, 22 février 1785. Pour les dossiers de pensions sur le trésor, voir note 164.

« en considération du zèle avec lequel il a rempli pendant longtemps les fonctions de lad place et de l'utilité de ses services ». Cette longueur s'explique par l'inauguration de cette distinction pour les inspecteurs de police, tel que l'indique un certificat, signé de la main de Poussot en date du 21 mai 1779 : « (c'est la première pension accordée à cette compagnie; et lorsque le Roy a signé ce brevet, a dit il y a longtemps qu'il la mérite) ». Attribuée à un inspecteur de police méritant, cette pension ouvre donc la voie pour les autres officiers de la compagnie.

Cette pension est accordée en moyenne douze ans après l'entrée en charge des inspecteurs de police. Quelques promotions fulgurantes sont cependant dignes de mention. Une année après son entrée en fonction, la pension royale est déjà décernée à d'Hémery. Par la suite, deux autres officiers obtiennent une pension du roi : seulement quatre années s'écoulent après l'entrée en fonction de Bouton et six, après celle de l'inspecteur Dumont. Si la capacité de l'inspecteur d'Hémery, responsable de la librairie, n'est plus à prouver<sup>167</sup>, celle de Bouton et Dumont mérite quelques remarques. Bouton monte rapidement les échelons, ayant travaillé avec les inspecteurs de la sûreté avant de devenir titulaire d'un office d'inspecteur en 1764<sup>168</sup>; Dumont, pour sa part, était responsable du département des prêteurs sur gages, mais il n'a pas l'occasion de profiter longuement de cette pension à cause de son décès l'année de son obtention<sup>169</sup>.

---

<sup>166</sup> AN, O<sup>1</sup> 685 : Pension sur le trésor royal de Poussot, 1753; *Almanach royal*, 1755-1789; AN, T 1092 : Papiers privés de Jean Poussot, dossiers de papiers d'exilés ou condamnés, dont le parchemin d'une pension royale de 1779-1780.

<sup>167</sup> L'édition de source du *Journal de la librairie de l'inspecteur d'Hémery* sous la direction de Jean-Pierre Vittu et de Sabine Juratic en témoigne notamment. Frédéric Barbier, Sabine Juratic, Annick Mellerio, *op. cit.*; Robert Darnton, *Le grand massacre des chats. Attitudes et croyances dans l'ancienne France*, Paris, R. Laffont, 1985, 282 p.

<sup>168</sup> AN, MC/ET/VII/353 : Traité d'office entre Bouton et Arborat, 13 novembre 1764; BA, Ms Bastille 10038 et 10042 : Plaintes et déclarations à la sûreté, 1754 et 1756.

<sup>169</sup> AN, Y 15262 : Scellé après décès de Dumont, 4 juillet 1754; AN, MC/ET/LII/375 : Inventaire après décès de Dumont, 22 juillet 1754.

Ces exemples signalent que l'attribution d'une pension sur le trésor royal est bel et bien le fruit du mérite, et non de l'ancienneté. Une lettre du magistrat Thiroux Decrosne au ministre ayant accordé la pension à l'inspecteur Lehoux souligne également cette logique de la promotion : « en mon particulier, je suis charmé que cette grâce du roi soit accordée à un officier qui s'en est rendu digne par son intelligence et son activité à remplir ses fonctions<sup>170</sup> ». Si la question de l'ancienneté est relevée dans certains dossiers de pension du roi, ce n'est que pour mieux mettre en exergue l'expérience et la compétence d'un personnel dans un département fonctionnel. Ainsi, Dutronchet, « le plus ancien des quatre officiers de la sûreté de la ville de Paris<sup>171</sup> », qui, par sa pension royale, a reçu « une marque de la satisfaction qu'elle [Sa Majesté] ressent de ses services dans la charge d'inspecteur de police de la ville de Paris qu'il remplit depuis plus de 14 ans avec autant de zèle que de distinction<sup>172</sup> ». Cette logique de l'avancement au mérite est on ne peut plus clairement démontrée par la qualité des inspecteurs de police décorés; ils ont tous, sans exception, une responsabilité départementale.

Contrairement à d'autres récompenses, les inspecteurs de police ne sont pas nécessairement honoraires au moment de recevoir une pension du roi. Seulement deux pensionnaires du roi ont le statut de vétéran : Roulier et Durocher. La pension du roi du premier correspond à ses années d'honorariat (1768-1773) alors que le second devient vétéran une année avant l'obtention de sa pension, soit en 1769<sup>173</sup>.

Or, pour recevoir la très respectable distinction de la Croix de Saint-Louis, les inspecteurs doivent résigner leur charge, tel que le précise Lenoir.

Plusieurs ont été décorés de la croix de Saint-Louis [...]. Néanmoins, le premier des ministres de la guerre qui a consenti à ce que les inspecteurs de police ne fussent pas exclus de cette honorable récompense, ce ministre qui

---

<sup>170</sup> AN, O<sup>1</sup> 680, f. 489-491 : Pension sur le trésor royal de Lehoux, 1785.

<sup>171</sup> AN, O<sup>1</sup> 669, f. 111-112 : Pension sur le trésor royal de Boisset Dutronchet, 1780.

<sup>172</sup> *Ibid.*

<sup>173</sup> *Almanach royal*, 1768-1781.

avait commandé des armées avait établi que nul d'entr'eux ne pourrait l'obtenir, tant qu'il continuerait les fonctions de sa charge.<sup>174</sup>

L'honorariat constitue donc un palliatif pour répondre à une condition indispensable à l'octroi de cette distinction militaire très recherchée, la démission de la charge. Un certain dédain à promouvoir et financer des officiers de police, malgré leur passage dans l'armée, se remarque notamment à travers cette exigence du ministre de la guerre.

Tableau 2.6 Chevaliers de l'ordre Royal et Militaire de Saint-Louis<sup>175</sup>

IP	Années	Entrée	Écart (ans)
Bourgoin de Vilpart	1780-1789	1750	30
Buhot	1778*;1779-1789	1752	26
Hémery [d']	1776*; 1779-1789	1754	22
Sarraire	1780*	1760	20
Receveur	1780-1789	1763	17

Source : *Almanach royal*; AN, Minutier central; SHDV, SHAT

Cette conditionnalité explique par ailleurs pourquoi les inspecteurs reçoivent cette décoration militaire assez tardivement. Malgré tout, le nombre d'années d'exercice des inspecteurs de police au moment de la réception de cette récompense s'amenuise considérablement au cours de la période étudiée, passant de 30 ans dans le cas de Bourgoin de Vilpart à 17 ans, pour celui de Receveur. Hormis ce premier inspecteur de police dont la spécialité est inconnue, les quatre autres officiers gratifiés témoignent à nouveau du profil de spécialiste.

L'octroi des pensions de retraite des Invalides est tout aussi capital pour le financement et le positionnement social d'anciens officiers de police :

<sup>174</sup> « Papiers Lenoir », p. 109.

<sup>175</sup> *Almanach royal*, 1742-1789. Sauf pour les astérisques signifiant une autre origine de l'information. AN, MC/ET/XVII/1005 : Inventaire après décès de Sarraire, 26 octobre 1780; SHDV, SHAT 1 YE 3493 : Demande d'une place de capitaine et d'une pension de l'Hôtel royal des Invalides par Buhot, 1776 et 1781. La mention de l'obtention de la Croix de Saint-Louis en 1778 est stipulée dans une lettre, dénonçant la demande de Buhot pour faire entrer un de ses fils dans un régiment prestigieux. La qualité d'inspecteur de police ne donne pas ce droit selon l'auteur de la lettre. Pour la datation de la première distinction de d'Hémery, voir Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 153.

Aussi, par un effet de la Justice & de la Reconnaissance publique, la Police ne doit pas souffrir, que ces Membres fidèles & désolés soient exposés à chercher leur subsistance aux portes des Habitans, dont ils ont eux-mêmes aidé à élever & à conserver les Maisons.<sup>176</sup>

Elles sont toutefois plus difficiles à pister dans les parcours des inspecteurs de police. La raison est fort simple : l'*Almanach royal* n'en fait pas mention, sauf pour un seul inspecteur de police, d'Hémery, entré aux Invalides comme Commandant de Bataillon en 1787 et maintenu jusqu'en 1789<sup>177</sup>. Autrement, la mention d'un poste de capitaine est remarquée pour deux inspecteurs de police, au terme de leur charge, soit pour Sarraire en 1780 et Receveur en 1785<sup>178</sup>. Sarraire obtient ce titre au même moment que la vétérance; la brièveté de sa jouissance est attribuable à son décès le 10 août 1780 à Brest<sup>179</sup>. Tandis que Péan de la Jannière devient aide-major invalide l'année suivant sa démission de la charge d'inspecteur de police en 1776, Buhot demande la même année une place de capitaine invalide, dont le mémoire demeure toutefois sans réponse<sup>180</sup>. Rien n'indique que ce dernier ait obtenu cette faveur, malgré l'intervention d'Albert, sans aucun doute le lieutenant de police du moment. Autrement, certains actes notariés précisent que deux inspecteurs de police sont pensionnés des Invalides, parfois longuement après le terme de leur carrière d'inspecteur de police : Damotte en 1775 et Chassaingne en 1787<sup>181</sup>.

---

<sup>176</sup> Johann Peter Willebrand, *op. cit.*, p. 71-72.

<sup>177</sup> *Almanach royal*, 1787-1789.

<sup>178</sup> AN, MC/ET/XVII/1005 : Inventaire après décès de Sarraire, 26 octobre 1780; SHDV, SHAT 1 YE 21226 : Gratification extraordinaire de 3 000 livres accordée par le roi à Receveur, capitaine des Invalides, ancien inspecteur de police, 1<sup>er</sup> août 1785; AN, MC/ET/LVIII/577 : Inventaire après décès de Receveur, 25 juin 1792. Ce dernier arbore toujours le titre de chevalier de la Croix de Saint-Louis en 1792.

<sup>179</sup> AN, MC/ET/XVII/1005 : Inventaire après décès de Sarraire, 26 octobre 1780.

<sup>180</sup> SHDV, SHAT 1 XY 9 : Brevet de la charge d'aide-major à l'Hôtel royal des Invalides de Péan de la Jannière, 1<sup>er</sup> juillet 1776; AN, MC/ET/XXXVIII/580 : Obligation de Gauvenet-Dijon, acquéreur de l'office de Péan de la Jannière, 26 décembre 1774; SHAT 1 YE 3493 : Demande d'une place de capitaine et d'une pension de l'Hôtel royal des Invalides par Buhot, 1776 et 1781.

<sup>181</sup> AD Paris, DC6 19, f. 206 : Lettre de Chancellerie du Palais en date du 20 mai 1775 portant émancipation de Jean-Louis Damotte, fils du susdit officier invalide pensionné (Louis Damotte), insinuée 29 mai 1775; AN, MC/ET/XVIII/867 : Inventaire après décès de Chassaingne, 21 juin 1787.

L'attribution aux inspecteurs de police de la Croix de Saint-Louis, comme celle de la pension des Invalides, ne se fait pas sans heurts. Octroyer des récompenses militaires aux inspecteurs de police, anciens militaires étant passé dans la police, n'est pas une évidence. Lenoir signale de telles réticences : « Le cri de l'honneur parut d'abord s'élever contre une semblable distinction en faveur des inspecteurs de police, mais ces officiers n'y avaient-ils pas un droit égal à celui des officiers de la maréchaussée et d'autres compagnies ayant les honneurs de la gendarmerie<sup>182</sup> ». J. Chagniot fait également état des embûches rencontrées par l'ancien inspecteur de police d'Hémery demandant cette décoration militaire. Écartée en 1772, sa requête n'obtient une réponse favorable qu'en 1776 grâce à l'insistance de Malesherbes<sup>183</sup>. Ainsi, l'octroi de décorations militaires à des agents de la police active est loin de faire consensus, comme pour le cas de pensions de retraites militaires, ce dont témoigne le silence sur les fonctions d'inspecteur dans les dossiers de demandes de décorations et pensions militaires après la Révolution.

Les archives du Service historique de l'armée de terre (SHAT) renseignent sur les demandes de pensions aux Invalides et de la Croix de Saint-Louis par d'anciens inspecteurs de police au cours des années 1790. Ces dossiers sont toutefois problématiques pour l'étude des itinéraires des inspecteurs de police, à cause de l'absence de cette fonction dans le cursus présenté. La totalité des demandes faites à cette période tait l'exercice de la charge d'inspecteur de police. Il n'est certainement plus de bon ton de montrer ses anciennes fonctions policières pour l'obtention de décorations militaires; le service de la patrie s'avère beaucoup plus noble pour ce faire<sup>184</sup>. Le meilleur exemple de ce cas de figure est Carpentier qui se présente comme étant à la retraite pour cause de maladie à compter du 1<sup>er</sup> août 1788, alors

---

<sup>182</sup> « Papiers Lenoir », p. 109.

<sup>183</sup> Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 153.

<sup>184</sup> Les seules exceptions sont datées d'avant la Révolution : SHDV, SHAT 1 YE 3493 : Demande d'une place de capitaine et d'une pension de l'Hôtel royal des Invalides par Buhot, inspecteur de police et lieutenant du régiment La Morlière, 1776 et 1781.

qu'en fait, il devient inspecteur de police précisément le 20 août, date de sa provision<sup>185</sup>. Cet artifice fonctionne puisque la Croix de Saint-Louis lui est accordée le 28 janvier 1791, et, un peu plus tard, sa pension d'invalidité.

Cette omission professionnelle et les parcours substitutifs présentés – la période d'exercice d'inspecteur de police étant comblée par d'autres postes notamment d'anciennes fonctions – rendent toutefois incertaine l'étude de leur itinéraire à partir de cette source. Elle sert néanmoins à établir les décorations et les pensions de retraite obtenues par d'anciens inspecteurs de police inavoués et les fonctions subséquemment exercées. Lechenetier de Longpré fait partie de ce lot : il est décoré de la Croix de Saint-Louis le 20 janvier 1792 à titre de lieutenant d'infanterie et cinq mois plus tard, le 16 mai 1792, il obtient sa pension de retraite<sup>186</sup>. Cette transformation de la pension en « solde de retraite » est également visible en 1792 pour l'ancien inspecteur Vaugien, alors lieutenant, mais pour cause de blessures<sup>187</sup>. Le parcours de Lescaze est similaire. Il se présente à titre de capitaine invalide depuis 1783 (il est pourtant inspecteur de police à ce moment, soit de 1775 jusqu'à la Révolution); il reçoit une pension militaire le 10 juin 1791 et la Croix de Saint-Louis le 30 mai 1792<sup>188</sup>. Bien que Sommelier indique être chargé de la police militaire à Paris, il omet significativement de préciser à quel titre et arbore plutôt

---

<sup>185</sup> SHDV, SHAT 2 YE 678 : Dossier de demande d'une place de chevalier de la Croix de Saint-Louis par Jean Carpentier, 1791. Il semble que l'ancien inspecteur de police Paul Pere ait également obtenu ce titre : AN, MC/ET/XVIII/902 : Inventaire après décès de Pere, chevalier de l'ordre Saint-Louis, 30 juillet 1792.

<sup>186</sup> SHDV, SHAT 1 YE 15459 : Demande de la Croix de Saint-Louis par Philippe Alexandre Lechenetier Delongpré, lieutenant d'infanterie, 1792; SHDV, SHAT 2 YF 7762 : Dossier de pension de Philippe Alexandre Lechenetier Delongpré, capitaine des Invalides, ca 1792.

<sup>187</sup> SHDV, SHAT 2 YE 4065 : Dossier de Pierre Vaugien, lieutenant, pour une place aux Invalides, ca 1791.

<sup>188</sup> SHDV, SHAT 2 YE 2513 : Demande d'une pension à titre de capitaine des Invalides par Louis Lescaze, ca 1791.

celui de capitaine au moment de sa demande de pension qui lui est accordée<sup>189</sup>. Ce même dossier précise qu'il est décoré de la Croix au moment de sa demande en 1792.

Deux demandes de la Croix Saint-Louis concernant d'anciens inspecteurs de police sont, quant à elles, rejetées; du moins, rien n'indique qu'elles ont reçu une réponse favorable. La requête que Lehoux fait à titre de lieutenant invalide pensionné semble rester lettre morte, malgré une glose bienveillante dans son mémoire<sup>190</sup>. D'autre part, le maigre dossier de demande de Royer de Surbois souligne que tous les anciens inspecteurs de police dissimulés ne cachent pas aussi bien leur jeu. Bien qu'il omette de mentionner son poste dans la police, il présente un parcours sans aucune ascension des échelons professionnels, soit comme gendarme en la compagnie des gendarmes de la garde réformée de 1764 à 1791<sup>191</sup>. Il n'est pas étonnant que sa demande reste sans réponse.

Le respect attaché aux officiers invalides et décorés de la Croix de Saint-Louis à Paris est bien connu<sup>192</sup>. Ces décorations militaires, étant porteuses de reconnaissance sociale et d'avantages pécuniaires, s'avèrent donc un moyen de redorer le blason des membres d'un corps récent, dont la légitimité a été ébranlée lors du procès de 1716-1720 et de l'émeute des enlèvements d'enfants en 1750. Or, l'obtention de ces dignités oblige paradoxalement les candidats à mettre fin à leur fonction d'inspecteur de police que l'on cherche à légitimer, bien qu'ils puissent le demeurer à titre d'honoraires. Cette obligation explique par ailleurs le passage de plusieurs inspecteurs de police dans la filière militaire à la fin de leur carrière ou suite à la dissolution des offices à la période révolutionnaire.

---

<sup>189</sup> SHDV, SHAT 2 YE : Dossier d'une demande de pension de retraite de François Sommelier, chargé de la police militaire à Paris, 1740-1803.

<sup>190</sup> SHDV, SHAT 1 YE 15748 : Demande de la Croix de Saint-Louis par Denis Lehoux, officier invalide, 1791.

<sup>191</sup> SHDV, SHAT 1 YE 22119 : Demande d'une place de chevalier de l'ordre royal de la Croix de Saint-Louis par Jean-François Royer de Surbois, 30 janvier 1791.

<sup>192</sup> Jean Chagniot, *op. cit.*, p. 152-157; Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 183-185.

La césure révolutionnaire contraint en effet vingt inspecteurs de police en poste à trouver une autre voie professionnelle. L'ensemble des demandes de décorations et de pensions militaires témoigne d'emblée de la réorientation de plusieurs d'entre eux dans l'armée. Ce cheminement permet d'avoir une retraite avantageuse, lorsque la phase policière est bien dissimulée. Par exemple, Lechenetier de Longpré intègre les troupes à titre de lieutenant d'infanterie et Vaugien comme lieutenant, avant leur entrée aux Invalides<sup>193</sup>. Pour d'autres, c'est un retour aux sources : Royer de Surbois continue sa carrière dans la gendarmerie, Sommelier et Carpentier poursuivent leur charge de police militaire mais en étant attachés à la garde nationale parisienne soldée (dissoute le 30 août 1791, d'où leur demande d'incorporation à la gendarmerie nationale)<sup>194</sup>. Sommelier se présente par ailleurs comme le premier qui veilla à l'« organisation [d']une des compagnies de la garde nationale de leur section », dès le 14 juillet 1789. Sa participation aux transformations institutionnelles peut expliquer un passage sans heurts dans le nouveau système politique, alors que d'autres privilégient plutôt l'émigration<sup>195</sup>.

Or, très peu d'anciens inspecteurs de police ont été retrouvés dans la filière policière ensuite. En 1815, Poisson est repéré comme officier de paix, homologué postrévolutionnaire des inspecteurs de police, quoique son recrutement daterait de 1802<sup>196</sup>. Un autre ancien inspecteur de police est également reconnu dans ces

---

<sup>193</sup> SHDV, SHAT 1 YE 15459 : Demande de la Croix de Saint-Louis par Philippe Alexandre Lechenetier Delongpré, lieutenant d'infanterie, 1792; SHDV, SHAT 2 YF 7762 : Dossier de pension de Philippe Alexandre Lechenetier Delongpré, capitaine invalide, ca 1792; SHDV, SHAT 2 YE 4065 : Dossier de Pierre Vaugien, lieutenant, pour une place aux Invalides, ca 1791.

<sup>194</sup> SHDV, SHAT 1 YE 22119 : Demande d'une place de chevalier de l'ordre royal de la Croix de Saint-Louis par Jean-François Royer de Surbois, 30 janvier 1791; SHDV, SHAT 2 YE : Demande de pension de retraite par François Sommelier, chargé de la police militaire à Paris, 1740-1803.

<sup>195</sup> AD Paris, DQ10 59, dossier 8154 : Liquidation des dettes de l'émigré Quidor, ancien inspecteur de police, 1791.

<sup>196</sup> AN, MC/ET/1/745 : Obligation où intervient Charles Gabriel Poisson, officier de paix, 31 mars 1815; AN, MC/ET/1/745 : Quittance où intervient Charles Gabriel Poisson, officier de Paris, 3 avril 1815. Ce qui est confirmé par une recommandation faite à Poisson pour obtenir ce poste en 1802 : F<sup>7</sup> 3271, Préfet au ministre de la Police, 16 Prairial An X, cité par Clive Emsley, *loc. cit.*, p. 262.

fonctions, tel qu'en témoigne la liste mentionnée dans un pamphlet à l'encontre des 24 officiers de la paix de la capitale en 1792<sup>197</sup>. Noël, « ci-devant inspecteur de police au Mont-de-Piété<sup>198</sup> », y est identifié en fonction dans le 8<sup>e</sup> quartier. En outre, c'est possiblement le cas de Morel, si sa correspondance avec l'ancien inspecteur de police Lature Morelle, toujours en fonction en 1789, est juste.

Morel, petit bas-du-cul, à demi éreinté au service de Dutronchet : il étoit le premier basset de sa meute. C'est ce bambou-là qui a la clef des registres de *l'ancienne police*, où l'on mettoit la vie de tous les habitans en note; alors son ennemi pour vous perdre, avoit un moyen sûr, s'il étoit ami du registrier.<sup>199</sup>

L'identification assurée de ce dernier personnage est toutefois impossible, malgré son association à Dutronchet, potentiellement l'ancien inspecteur de la police. On attend beaucoup du travail en cours de Vincent Denis portant sur le parcours des inspecteurs de police et des commissaires au Châtelet après la période révolutionnaire.

En absence de conjoncture politique particulière, qu'advient-il des inspecteurs de police au terme de leur carrière? L'office d'inspecteur de police est-il un aboutissement ou une transition vers d'autres offices plus prestigieux? Les différents motifs de départ connus aident à répondre à la question (*voir* tabl. 2.7).

Tableau 2.7 Motif du départ de la charge, 1740-1789

Motif	N <sup>bre</sup>
Inconnu	13
Décès	24
Dettes	2
Déviance	5
Révolution	29
Autre poste	7

Source : *voir* app. A.19

<sup>197</sup> C. R. Verrières, *Tableau de l'ordre des mouchards patentés ou listes des vingt-quatre officiers de paix de la ville de Paris. [Suivi d'un] réquisitoire de M. Manuel concernant les officiers de paix*, s.l., 1792, in 8<sup>o</sup>, 20 p. Un commis de Quidor, Mingot, y figure également à la page 5.

<sup>198</sup> *Ibid.*, p. 7; AN, MC/ET/V/954 : Procuration où intervient Louis-Henry Noël, officier de la paix, 30 août 1811.

<sup>199</sup> *Ibid.*, p. 10.

La grande majorité des carrières ont pris fin pour des raisons échappant à la volonté des officiers en fonction. En témoignent les cas de déviance<sup>200</sup>, soulignant une mise à pied probable, mais surtout ceux décédés en fonction ou présents lors de la dissolution du corps à la Révolution. L'ensemble de ces derniers cas représente 73% des départs de la compagnie, étayant ainsi la thèse d'une carrière policière. La Révolution a non seulement coupé court à l'avancement des vingt inspecteurs réguliers, mais également à celui de neuf inspecteurs vétérans. Ces derniers exerçaient parallèlement d'autres fonctions au moment de leur honorariat : que ce soit Nicolas Framboisier à titre de directeur du Bureau des nourrices (1771-1789), d'Hémery dans la Maréchaussée puis aux Invalides (1779-1789) et Gauvenet-Dijon (1785-1789) pour l'inspection militaire à Brest<sup>201</sup>. Ce passage d'inspecteurs honoraires dans la filière militaire doit se comprendre en fonction des pensions et des décorations octroyées.

Quant aux sept inspecteurs classés dans la catégorie « autre poste », il s'agit d'un inspecteur de police qui n'obtient pas l'honorariat et qui poursuit sa carrière aux Invalides, de deux honoraires dont les autres fonctions sont inconnues, de quatre personnels qui exercent des fonctions civiles : un conseiller président en l'élection Lyons-la-Forêt, deux officiers mesureurs de grains et un bourgeois<sup>202</sup>. Hormis quelques exceptions, la charge d'inspecteur de police et la vétéranse semblent répondre à un objectif de carrière. Le passage dans l'armée en fin de parcours s'inscrit donc dans la démarche d'obtention de décorations militaires sans être un but

---

<sup>200</sup> La déviance policière sera développée dans la dernière partie de la thèse. Voir chap. 11.

<sup>201</sup> *Almanach royal*, 1771-1789; AN, MC/ET/X/782 : Don de l'inspecteur Nicolas Framboisier de Lessert, directeur du Bureau des nourrices, 5 mai 1789; AN, MC/ET/XVII/1005 : Inventaire après décès de Sarraire, 26 octobre 1780; AD Paris, DQ10 1282 : Dossier sur Gauvenet-Dijon, ca 1816.

<sup>202</sup> *Almanach royal*, 1746-1781; SHDV, SHAT 1 XY 9 : Brevet de la charge d'aide-major à l'Hôtel royal des Invalides de Péan de la Jannière, 1<sup>er</sup> juillet 1776; AN, V<sup>1</sup> 381 pièce 217 : Lettre de provision d'office de conseiller président élection Lyons-la-Forêt de Louis Alexandre Framboisier, 29 mars 1754; AN, Y 14693 : Scellé après décès d'Arborat, doyen des officiers mesureur de grains, 16 juin 1777; AN, MC/ET/LXXII/356 : Inventaire après décès d'Antoine Machy, juré mesureur de grains, 1 février 1762; AN, Y 15826B : Scellé après décès de Saghat, 5 janvier 1763.

en soi; l'attachement de ces inspecteurs de police à la compagnie par l'honorariat l'atteste par ailleurs.

L'examen de la formation et de l'itinéraire professionnel des inspecteurs de police fait ressortir le noyau dur de ce groupe, lié étroitement au magistrat. L'apprentissage des ficelles du métier et le parcours à travers les étapes de la carrière, de plus en plus codifié par le mérite, aboutissent à l'essor des hommes du lieutenant, dont les plus compétents sont promus : la vétérançe, le syndicat, les responsabilités fonctionnelles et les différentes récompenses militaires sont concentrés entre leurs mains. Le *cursus honorum* de deux inspecteurs de la sûreté, Sarraire et Receveur, s'y inscrit clairement. Ces deux officiers sont non seulement chargés de la sûreté dès le début de leur carrière, mais ils sont formés à leurs responsabilités avant même leur véritable obtention du département. Ils passent tous deux dans les canaux corporatifs, comme les postes de syndic contrôleur et syndic comptable; ils sont ensuite pensionnés sur le trésor royal avant d'obtenir la vétérançe dans la charge et ils aboutissent à un poste aux Invalides. Si Sarraire n'obtient pas la Croix de Saint-Louis comme Receveur, ce n'est qu'en raison de son décès un an après l'obtention de son honorariat. L'itinéraire de ces deux inspecteurs de la sûreté correspond au modèle idéal de carrière d'un inspecteur spécialiste qui gravit les échelons étape par étape, l'ascension étant ouverte aux plus compétents.

Le parcours professionnel de ces spécialistes s'oppose à celui des inspecteurs plus généralistes, pour reprendre les termes de l'examen des commissaires au Louvre de J. Berlière, malgré les différences entre ces deux corps<sup>203</sup>. Les inspecteurs Pierre Nicolas Legrand et Odille de Pommereuil illustrent ce cas de figure. Ayant certes une longue carrière dans la compagnie, celle-ci est dénuée d'à peu près tous les honneurs importants. P. N. Legrand a été nommé doyen. Or, ce titre corporatif essentiellement honorifique est automatiquement attribué à l'inspecteur le plus ancien, sans que la

---

<sup>203</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 45-51.

question de ses compétences soit en cause. Au terme de sa carrière, il obtient néanmoins la vétéranee, soit après 41 années de service révolues; il meurt d'ailleurs l'année suivante. L'investissement de Pommereuil dans la compagnie est également très limité et tardif : il est élu syndic en 1746 et puis doyen de 1747 à 1754. Son parcours, tout comme celui de P. N. Legrand, est dépourvu d'une ascension notable des étapes de la carrière, sans l'ombre d'une pension royale et encore moins de décorations militaires. Pour autant que l'on puisse en juger, aucun département fonctionnel ne leur est confié, à tout le moins, longuement. P. N. Legrand a possiblement eu la responsabilité de la surveillance des Juifs, pour une très courte durée, puisqu'une plainte est portée en son endroit, et que Buhot obtient ce département à peine trois ans plus tard<sup>204</sup>.

Le renforcement des exigences professionnelles ordonnant le recrutement des inspecteurs de police passe donc par un meilleur encadrement de l'apprentissage des candidats sur le terrain, ceux-ci devant également y faire leurs preuves, et par l'établissement des règles d'avancement au mérite; il aboutit très certainement à l'amélioration de la compétence de ces officiers de police. Ces transformations professionnelles influent assurément sur la respectabilité des inspecteurs de police, bonification qui se manifeste également à travers l'étude du coût de l'office suivant la définition du recrutement d'A. Williams<sup>205</sup>. L'examen des réseaux mobilisés pour le financement de l'acquisition de cette charge permet, pour sa part, de vérifier la cohésion professionnelle, déjà visible au travers du profil des inspecteurs spécialistes, et qui repose sur une identité policière construite autour du magistrat et dépassant les frontières corporatives.

---

<sup>204</sup> BA, Ms Bastille 10251, f. 90-92 : Lettre d'un "officier" strasbourgeois à l'inspecteur Meusnier, abordant les abus de l'inspecteur Legrand dans l'exécution de la surveillance des Juifs, 24 janvier 1752; BA, Ms Bastille 10229-10231 : Rapports et placets au lieutenant général de police par l'inspecteur de police chargé de la surveillance des Juifs, 1721-1759.

<sup>205</sup> Alan Williams, *The Police of Paris, 1718-1789*, London, Louisiana State University Press, 1979, p. 95.

### CHAPITRE III

#### COÛT, TRANSMISSION ET FINANCEMENT DE L'OFFICE

Les offices d'inspecteur, à force d'être recherchés, se vendirent, paraît-il, dans les derniers temps jusqu'au prix formidable de 400 000 livres.<sup>1</sup>

[Q]ue les charges des vingt inspecteurs de police dont la finance était de 24 000 £ étaient recherchées, quoique les aspirants dussent justifier avoir fait un service militaire au moins pendant cinq ans avec le grade d'officier [...].<sup>2</sup>

La vérification de la consolidation professionnelle de la compagnie des inspecteurs de police passe par l'étude de l'évolution du coût de l'office et par celle des motivations de son acquisition. À travers les variations du prix d'achat de l'office, est pistée la valeur du métier d'inspecteur de police, dont l'accroissement témoignerait autant de l'attraction sociale de cette charge que de sa bonne position dans la hiérarchie des honneurs. Cet examen mène corollairement à la question de la transmission et du financement de l'office afin d'interroger les motivations souterraines de son acquisition : vocation policière ou stratégie d'ascension sociale? Les réseaux sociaux – familiaux ou professionnels – mobilisés pour le financement de

---

<sup>1</sup> Marc Chassaing, *La lieutenance générale de police de Paris*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1975, p. 198.

<sup>2</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières, suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 927.

l'achat de l'office servent par ailleurs à poursuivre l'examen des raisons de la prise de possession d'un office d'inspecteur de police, de même qu'à vérifier la présence d'une logique clientélaire dans les alliances sociales, à savoir si elles manifestent un esprit de corps fort construit autour de clientèles policières.

### 3.1 Évolution du coût de l'office

L'étude de l'évolution du coût de l'office permet d'éprouver l'hypothèse de l'amélioration du statut des inspecteurs de police parisiens après la refondation de leur corps en 1740, advenant l'augmentation de la valeur de cette charge. Le corpus de 46 traités d'office, croisé à d'autres archives notariales et législatives, autorise en effet à l'appréhender<sup>3</sup>.

Suivant R. Descimon, il faut d'emblée analyser les différents coûts à déboursier au moment de l'achat d'un office. Cet auteur distingue le « prix courant », c'est-à-dire la valeur marchande réelle de l'office qui résulte de l'entente entre le vendeur et l'acheteur, et le prix de la finance de l'office, fixé par le Conseil du roi (résultant d'un processus de taxation), qui ne reflète pas la valeur réelle<sup>4</sup>. Le « prix courant » de l'office est un indicateur de la valeur sociale reconnue de l'office, du moins en dehors des périodes de fixation des prix, et le prix de la finance est plutôt porteur de la hiérarchie des honneurs. Le prix des pratiques est une autre variable prise en considération dans l'étude de l'économie du monde de l'office de R.

---

<sup>3</sup> Les traités d'office ont d'abord été pistés grâce aux informations contenues dans les lettres de provision, consignait parfois le nom du notaire et la date de la transaction. Le même exercice fut appliqué aux contrats de mariage, inventaires et scellés après décès. Autrement, ils ont été retrouvés au hasard dans les répertoires de notaire avec lesquels traitent habituellement les officiers aux alentours des dates de provision. Pour la référence aux traités d'office et aux actes similaires, dont les consignations vues précédemment, qui sont employés pour apprécier le coût de l'office, voir app. A.20. Afin d'éviter la répétition des archives, les actes d'emprunts et de remboursement de l'office sont également joints à ces références, bien qu'ils ne seront employés que pour l'analyse du financement de l'office (voir sect. 3.3).

<sup>4</sup> Robert Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris : aperçus sur l'économie du monde des offices ministériels (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », in *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Claire Dolan, Québec, PUL, 2005, p. 303-304.

Descimon. Les pratiques y sont définies comme les documents produits par le titulaire de l'office dans le cadre de ses fonctions ou comme la clientèle de l'officier<sup>5</sup>. Les précédentes définitions des parties prenantes du coût de l'office sont empruntées à R. Descimon pour le présent examen du prix global de la charge d'inspecteur de police depuis la refondation, avec néanmoins quelques précisions en ce qui a trait aux « pratiques », étant donné la singularité de leurs titres.

### 3.1.1 Prix de la finance de l'office

D'entrée de jeu, l'augmentation très nette du prix de la finance de l'office d'inspecteur de police semble confirmer leur meilleure position dans la hiérarchie des officiers. En l'espace d'un demi-siècle, un quasi triplement est perceptible, passant de 7 500 £ en 1740<sup>6</sup> à 20 000 £ en 1771. Le montant de la finance de l'office au moment de la création semble d'ores et déjà établi à 7 500 £, malgré le silence de l'édit de 1708 et la présence de certaines contradictions dans deux provisions d'offices du premier XVIII<sup>e</sup> siècle : à 7 700 £ pour l'une, et à 1 350 £ pour l'autre<sup>7</sup>. Tandis que le coût de la finance habituellement mentionné dans les traités d'office de la même période s'élève plutôt à 7 500 £<sup>8</sup>. Comme la quittance de la finance de l'office levée aux parties casuelles par Julien de Beaulieu et Odille de Pommereuil en 1712 vaut 7 500 £<sup>9</sup>, on peut légitimement statuer, sous réserve d'autres découvertes

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 307-308.

<sup>6</sup> *Édit du roy portant suppression de quarante Offices d'Inspecteurs de Police de la ville de Paris et création de vingt Offices desdits Inspecteurs de Police, donné à Versailles au mois de mars 1740*, Paris, Pierre Simon, 1740, art. VI, p. 4.

<sup>7</sup> *Édit du roy portant création de quarante Offices d'Inspecteurs de la Police à Paris, donné à Versailles au mois de février 1708*, Paris, Chez la veuve François Muguet & Hubert Muguet, 1708, 4 p.; AN, V<sup>1</sup> 273, pièce 198 : Lettre de provision d'office de Pillerault, 13 mai 1728 et AN, V<sup>1</sup> 281, pièce 348 : Lettre de provision d'office de Bardet, 8 avril 1730.

<sup>8</sup> AN, MC/ET/LXIV/299 : Traité d'office entre Roussel et Carqueville, 28 juin 1730; AN, MC/ET/LXIX/345 : Donation de l'office par P. Legrand à son fils P.-N. Legrand, 21 mars 1741.

<sup>9</sup> AN, MC/ET/LXIV/311 : Traité d'office entre Doucet et Roussel, 29 mai 1737; AN, Y 9416 B : Dossier d'institution de Julien de Beaulieu, 3 septembre 1712. Pour la quittance de finance de Pommereuil, voir AN, MC/ET/XCVIII/602 : Traité d'office entre Vaugien et Dupuis, 22 mars 1773.

documentaires, qu'elle atteint ce prix dès la création du corps des inspecteurs de police, et ce jusqu'en 1758. Dans ces conditions, si le prix mentionné dans certaines archives diffère quelque peu de celui de la finance « prescrite », il faut sans doute y voir les aléas du marché des offices, parfois vendus à perte au cours de la première moitié du siècle<sup>10</sup>.

L'édit du mois d'août 1758 stipule ensuite l'augmentation de la finance, et proportionnellement des gages, des officiers désignés en son annexe, parmi lesquels figurent les inspecteurs de police<sup>11</sup>. Bien que cet édit n'explicite pas le montant de la réévaluation, les archives administratives permettent de le déterminer. La finance de l'office est augmentée de 1 500 £ en 1758, se chiffrant ainsi à 9 000 £<sup>12</sup>. Le paiement du supplément était alors versé aux parties casuelles, qui en émettaient la quittance.

En 1771, l'évaluation des offices pour la fixation de la taxe annuelle, appelée aussi le centième denier, change la donne pour la finance des officiers de police<sup>13</sup>. L'édit ne contient toutefois pas de précisions particulières quant à l'augmentation de la finance qui en découle, notamment en raison de son établissement par les propriétaires d'office et les compagnies<sup>14</sup>. Les archives notariales sont alors d'un grand secours pour en jauger le prix. Certains traités identifient ainsi l'augmentation

---

<sup>10</sup> AN, MC/ET/XI/499 : Traité d'office entre Joinville et Langlade, 17 mars 1733.

<sup>11</sup> *Édit du roi portant création d'un million d'effectifs d'augmentation de gages, au denier vingt, sur les offices désignés en l'état annexé audit édit, donné à Versailles au mois d'août 1758, enregistré en Parlement*, Paris, Imprimerie royale, 1758, 7 p.

<sup>12</sup> AN, V<sup>1</sup> 409, pièce 234 : Lettre de provision d'office de Muron, 13 juillet 1761; AN, E 2400 : Consignation de la finance de l'office par Receveur, 5 décembre 1762; AN, E 2407 : Consignation de la finance de l'office par Receveur, 5 février 1763.

<sup>13</sup> *Édit du roi concernant l'évaluation des offices, donné à Versailles au mois de février 1771, enregistré es registres de l'Audience de France le 23 mai 1771*, Paris, Imprimerie royale, 1771, 14 p.; William Doyle, « The Price of Offices in Pre-Revolutionary France », *The Historical Journal*, vol. 27, no 4 (1984), p. 848.

<sup>14</sup> Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789*, Paris, PUF, 2005 (1<sup>re</sup> éd. 1974), p. 631; Robert Descimon, « Les notaires de Paris du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : office, profession, archives », in *Offices et officiers "moyens" en France à l'époque moderne : profession, culture*, sous la dir. de Michel Cassan, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2004, p. 27; *Édit du roi (février 1771)*, p. 5.

de la finance à 20 000 £ : « vingt mille livres qui est le montant de l'évaluation faite dud office pour en fixer le centième denier<sup>15</sup> ». Ce montant est d'ailleurs confirmé par la liquidation des offices de deux inspecteurs de police, Santerre et Lescaze, car l'évaluation de 1771 sert de référence pour l'établissement du remboursement<sup>16</sup> : « Pour la finance principale, fixée d'après l'évaluation à 20 000 livres<sup>17</sup> ». Si la finance est évaluée à 20 000 £ à compter de 1771, la différence de 11 000 £ ne doit pas forcément être déposée aux parties casuelles comme ce fut le cas en 1758. En effet, c'est un projet d'augmentation gratuite des gages, sans que le supplément de finance doive être déposé au Trésor, précise R. Descimon<sup>18</sup>. L'absence de mention de quittance de finance supplémentaire dans les traités d'office après 1771 l'atteste, tel dans le contrat de vente de Vaugien, alors que les quittances précédentes sont, quant à elles, bel et bien consignées<sup>19</sup>.

Malgré cela, l'augmentation de la finance, autoritaire ou volontaire, va dans le sens d'une bonification du statut des inspecteurs de police. C'est pourquoi il s'avère à propos de tenter de les situer dans la hiérarchie des officiers du Châtelet à l'aide du tarif du marc d'or, rapporté par J. Nagle : le marc d'or, étant un droit payé par tous les

---

<sup>15</sup> AN, MC/ET/XXIV/896 : Traité d'office entre Cheirouze et Receveur, 26 novembre 1777; AN, MC/ET/XCVIII/664 : Traité d'office entre Bossonet et la succession de Cheirouze, 2 août 1786.

<sup>16</sup> William Doyle, *loc. cit.*, p. 848; Jacqueline Lucienne Lafon, *La Révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime*, Genève, Librairie Droz; Hautes Études médiévales et modernes, 2001, p. 310.

<sup>17</sup> AN, MC/ET/X/791 : Quittance de liquidation de l'office de Santerre, 20 avril 1791; AN, MC/ET/XVIII/896 : Quittance de liquidation de l'office de Lescaze, 27 juillet 1791. Le remboursement totalise 21 567 £ 4 deniers, comprenant la finance et les autres droits.

<sup>18</sup> Robert Descimon, « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir », in *Les Figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècle*, Paris, EHESS, 1997, p. 88.

<sup>19</sup> AN, MC/ET/XCVIII/602 : Traité d'office entre Vaugien et Dupuis, 22 mars 1773.

acquéreurs de l'office au moment de leur provision, permet la comparaison<sup>20</sup> (voir tabl. 3.1).

Tableau 3.1 Tarif du marc d'or des officiers du Châtelet, 1748<sup>21</sup>

Titre	Tarif
Conseiller	648 £
Commissaire	432 £
Huissier	108 £
Huissier audiencier	216 £
Inspecteur de police	216 £
Notaire	648 £
Procureur postulant	108 £
Sergent à verge	81 £
Sergent fieffé	162 £

Source : Tiré de Jean Nagle (1992)

Payant 216 £<sup>22</sup> de marc d'or en 1748, et ce jusqu'à l'évaluation des offices de 1771, où le montant s'élève alors à 324 £<sup>23</sup>, les inspecteurs de police se situent à un niveau inférieur aux commissaires au Châtelet qui paient le double de leur tarif, à une position équivalente aux huissiers audienciers et à un palier supérieur aux sergents, procureurs et huissiers ordinaires. Leur position au Châtelet semble donc globalement médiane au milieu du siècle.

L'ascension dans la hiérarchie des honneurs est certes marquante par l'augmentation du prix de la finance des offices d'inspecteurs de police, mais ne peut toutefois pas être comparée aux autres officiers du Châtelet au moyen de ce tarif,

<sup>20</sup> Jean Nagle, *Les droits de marc d'or des offices. Tarifs de 1583, 1704, 1748. Reconnaissance, fidélité et noblesse*, Genève, Droz, 1992, 277 p.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 100, p. 148 et 188.

<sup>22</sup> Ce que confirment les lettres de provision. Le montant de 216 £ est le tarif également payé par les officiers d'avant la refondation, hormis trois exceptions à 108 £. AN, V<sup>1</sup> 273, pièce 198 : Lettre de provision d'office de Pillerault, 13 mai 1728; AN, V<sup>1</sup> 281, pièce 348 : Lettre de provision d'office de Bardet, 8 avril 1730; AN, V<sup>1</sup> 307, pièce 245 : Lettre de provision d'office d'Arborat, 31 mars 1736.

<sup>23</sup> AN, V<sup>1</sup> 455, pièce 355 : Lettre de provision d'office de Lehoux, 11 septembre 1771.

interrompu après 1748<sup>24</sup>. L'examen de la position des inspecteurs de police doit donc se prolonger au travers de l'étude du « prix courant », révélateur de la valeur sociale de l'office.

### 3.1.2 « Prix courant » de l'office

Le retranchement de 20 offices en 1740 réduisit l'accessibilité à cette charge et a pu éventuellement être motrice d'une plus grande attraction, voire d'une envolée de sa valeur tant monétaire que sociale. L'augmentation significative du « prix courant » de l'office d'inspecteur de police au cours du siècle semble le montrer : d'abord autour de 7 500 £ au moment de la refondation, soit l'équivalent du paiement de la finance, le prix de vente explose à 25 000 £ à la veille de la Révolution (*voir* app. A.21). Certes, la finance de l'office avait été établie sur le pied de 20 000 £ en 1771. C'est pourquoi il s'avère indispensable de garder en tête le prix du titre de l'office pour l'étude de la valeur marchande, afin de bien mesurer l'écart entre les deux variables qui est également porteur de son appréciation sociale (fig. 3.1).

---

<sup>24</sup> En effet, J. Nagle fait état des tarifs de 1583, 1704 et de 1748; le dernier état étant le seul où apparaissent les inspecteurs de police. Jean Nagle, *op. cit.*

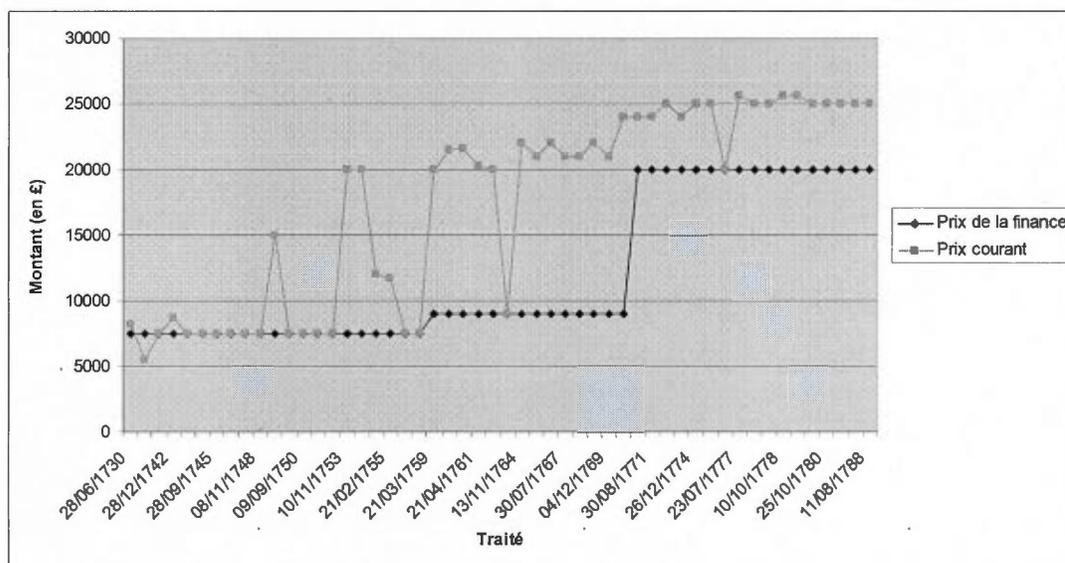


Figure 3.1 Évolution du prix de la finance et du « prix courant »<sup>25</sup>

En contradiction avec la proposition de R. Descimon, le prix de la « pratique » est compris dans le « prix courant » de l'office d'inspecteur de police. La raison de cette inclusion est à chercher du côté de la spécificité des offices de police, normalement exempte de la vente de pratiques par la qualité de leurs documents, plutôt administrative que privée; cette spécificité a d'ailleurs été explicitée par R. Descimon<sup>26</sup>.

Or, la présence d'un supplément dans certains traités d'office d'inspecteurs de police se remarque néanmoins. Mais la nature de celui-ci semble plutôt se situer au

<sup>25</sup> Pour le tableau à la source de ce graphique, voir app. A.21. Pour les références aux archives principales ayant permis d'établir l'un et l'autre, voir app. A.20. En l'absence de traités, tous les autres actes similaires mentionnant le coût d'achat total (ou le « prix courant ») ont été considérés comme tels dans le tableau A.21, d'où la présence d'un astérisque devant le montant stipulé par les actes de consignations. Les dates de ces actes sont classées dans la colonne des dates des traités. Il a par ailleurs fallu biaiser la date d'un acte de consignation d'un jour, étant donné l'impossibilité de créer la figure 3.1 avec deux dates identiques (22 mars 1757 au lieu du 21). AN, E 2359 : Consignation de la finance de l'office par Marais, acquéreur, 21 mars 1757.

<sup>26</sup> Robert Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris », p. 313 et 325; Laurence Croq souligne cet aspect dans son article « Bureaucratie », in *Dictionnaire européen des Lumières*, sous la dir. de Michel Delon, Paris, PUF, 2007, p. 202-203. Malgré la présence de quelques ventes des papiers des inspecteurs de police, cette transformation administrative se confirme par leurs saisies au moment de leur décès. À titre d'exemple, AN, Y 13008 : Scellé après décès de Martignier, 5 mai 1784.

carrefour du « pot de vin<sup>27</sup> » et de la vente d'équipement comme pour les officiers militaires, quoiqu'il soit parfois défini comme la vente de papiers relatifs à l'office ou « pratique<sup>28</sup> » (*voir app. A.22*). L'association explicite au terme de « pratique » dans les traités est sans doute à comprendre comme étant l'intervention du notaire rédigeant l'acte, familier avec ce type de transactions; c'est d'ailleurs sans doute pourquoi l'occurrence se trouve biffée à une reprise<sup>29</sup>. En outre, la chronologie de l'apparition de ce supplément abonde dans le sens de la mise en place d'un « subterfuge » servant à gonfler le prix de la vente, à l'instar de celui employé par les commissaires, observé par R. Descimon<sup>30</sup>. Après une brève apparition en 1755 et en 1761, la présence d'un montant d'appoint marque une nette recrudescence à compter de 1771 : 10 des 12 cas répertoriés se situent après cette date (*voir app. A.23*). Cette technique semble donc être un prétexte pour justifier une vente plus profitable que celle au prix de la finance fixée, ce qu'interdit l'édit de 1771<sup>31</sup>.

De plus, la présence aléatoire de la mention d'un supplément confirme également la pertinence de son inclusion dans la présente étude du « prix courant ». Ainsi, deux inspecteurs de police peuvent payer leur office exactement le même montant, alors que l'un justifie l'excédent de la finance et l'autre, non. À titre d'exemple, Bossonet paye 25 000 £ son office, dont 5 000 £ pour « le prix des papiers

---

<sup>27</sup> William Doyle, *loc. cit.*, p. 835 : « In some office it was customary to supplement the price with an extra payment to the vendor, the so-called *pot de vin* ».

<sup>28</sup> AN, MC/ET/VI/803 : Traité d'office entre Lescaze et Bouton, 3 avril 1775; AN, MC/ET/CVI/451 : Traité d'office entre Santerre et Dauga, 13 novembre 1773. Dans ce dernier document : « 4000 livres a quoy ont été évalués entre les parties la remise des papiers, renseignements et affaires composants la pratique dud office ».

<sup>29</sup> AN, MC/ET/XXXVIII/580 : Obligation de Gauvenet-Dijon, acquéreur de l'office de Péan de la Jannière, envers Louis Thomas Pigeaux, 26 décembre 1774.

<sup>30</sup> Robert Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris », p. 313, note 51. Le prétexte employé par les commissaires consistait à vendre le recouvrement des affaires commencées. Pour ce qui est des inspecteurs de police, n'ayant pas de clientèle propre, ils vendent plutôt leurs équipements ou leurs papiers.

<sup>31</sup> *Édit du roi (février 1771)*, p. 9.

et renseignements concernant led office<sup>32</sup> », soit le même montant que Carpentier, sans qu'il y ait la mention d'un supplément particulier dans son traité<sup>33</sup>.

Le graphique précédent (fig. 3.1) permet non seulement de représenter la croissance marquée du coût total de l'office pour la période étudiée, mais également de bien visualiser, le cas échéant, l'écart de prix avec la finance. La superposition des courbes du « prix courant » et de la finance permet ainsi de relever une différence significative quant à la valeur sociale accordée à l'office, malgré les périodes de fixation. L'office n'est jamais vendu en dessous du prix de la finance, sauf une seule exception<sup>34</sup>, qui en outre, se situe avant la refondation. S'il est souvent vendu au même montant que la finance (15 cas); il l'est plutôt, en très grande majorité (36 cas), au-delà de sa valeur, particulièrement après 1759. La valeur marchande de la vente de l'office montre la meilleure considération du statut des offices d'inspecteur de police auprès des acheteurs, ceux-ci étant prêts à déboursier une somme dépassant l'évaluation du titre de l'office après la refondation.

Or, certaines disparités brutales du coût d'achat étonnent (*voir app. A.21*). À titre d'exemple, le bond entre le coût de l'office acheté par Dumont (7 500 £) et celui acheté par Ferry (15 000 £) qui passe ainsi du quitte au double en l'espace d'une année<sup>35</sup>. Ce dernier acte est particulièrement intéressant pour comprendre la teneur d'une telle envolée des prix. Il est d'abord stipulé à 7 500 £ dans le corps du texte

---

<sup>32</sup> AN, MC/ET/XCVIII/664 Traité d'office entre Bossonet et la succession de Cheirouze, 2 août 1786.

<sup>33</sup> AN, MC/ET/XC/518 : Traité d'office entre Carpentier et la succession de Desbrugnières, 11 août 1788. Noël et Martignier payent également leur office le même montant, soit 25 600 £. Dans le traité du premier, 600 £ sont définies comme le paiement de l'uniforme et l'équipement, et aucun montant n'est réservé dans celui de Martignier, malgré le fait que l'équipement soit également transmis à l'acquéreur. AN, MC/ET/XXXIII/640 : Traité d'office entre Noël et Goupil des Pallières, 10 octobre 1778; AN, MC/ET/XLV/568 : Traité d'office entre Martignier et la succession de Marais, 24 février 1780.

<sup>34</sup> AN, MC/ET/XI/499 : Traité d'office entre Joinville et Langlade, 17 mars 1733.

<sup>35</sup> AN, MC/ET/XXVII/248 : Traité d'office entre Dumont et Lefebvre, 8 novembre 1748; AN, MC/ET/XXVII/251 : Traité d'office entre Ferry et Lallemand, 4 septembre 1749.

alors qu'il est véritablement traité à celui de 15 000 £ selon une mention marginale du notaire au moment de la décharge de l'acheteur par le vendeur : « [...] la somme de quinze mil livres moyennant laquelle led Sr Lallemand a vendu aud Sr Ferry l'office de Conseiller du Roy, Inspecteur de police, quoique par led traité le prix ne paroisse que de la somme de sept mille cinq cents livres ». Ainsi, la valeur marchande réelle de l'office est parfois plus grande que ce qui est rapporté dans le traité. C'est également ce que montre l'achat de l'office par de la Villegaudin, traité officiellement à 7 500 £ dans l'acte de vente, mais dont une quittance qui suit en consigne le prix réel à 20 000 £<sup>36</sup>. D'autres actes notariés de ces mêmes années recèlent des écarts similaires. Le contrat de mariage de Chassigne fait état des dettes restantes sur le paiement de sa charge, signifiant qu'il a acheté son office au-delà des 7 500 £ pourtant mentionnées dans son traité d'office : « sur le prix duquel il déclare ne devoir que 9 600 £, dont 5 500 £ par obligation et le surplus par billets particuliers<sup>37</sup> ». L'acte de mariage de Bourgoïn de Vilpart montre également une distorsion entre le prix déclaré au moment de ce contrat – 20 000 £ – et lors du traité d'office – 7 500 £<sup>38</sup>.

Comment expliquer le fossé entre les déclarations des inspecteurs de police? Est-il causé par une surévaluation de leurs propriétés au moment du mariage ou d'une sous-évaluation du prix de vente de l'office lors de son commerce? La dernière hypothèse semble la plus plausible, attendu l'étonnement du notaire décelé dans le traité de Ferry<sup>39</sup>. Les raisons d'une telle minoration demeurent néanmoins obscures.

---

<sup>36</sup> AN, MC/ET/VII/291 : Traité d'office entre de la Villegaudin et Preolle, 24 mai 1754; AN, MC/ET/VII/291 : Quittance de Preolle au Sr Duryvault, 18 juin 1754.

<sup>37</sup> AN, MC/ET/XCVII/331 : Contrat de mariage de Chassigne, 27 septembre 1751; AN, MC/ET/XXVII/255 : Traité d'office entre Chassigne et Presle, 9 septembre 1750.

<sup>38</sup> AN, MC/ET/XLVI/330 : Contrat de mariage de Bourgoïn de Vilpart, 3 novembre 1751; AN, MC/ET/XXVII/256 : Traité d'office entre Bourgoïn de Vilpart et Machy, 12 novembre 1750. Malgré cette distorsion, le prix apparaissant dans les traités, obligations ou consignations a été privilégié sur celui des contrats de mariage dans le tableau A.21 par souci de cohérence.

<sup>39</sup> AN, MC/ET/XXVII/251 : Traité d'office entre Ferry et Lallemand, 4 septembre 1749.

Quoi qu'il en soit, la valeur marchande réelle de l'office s'avère forcément plus élevée en réalité qu'elle ne l'est stipulée dans certains traités, du moins au tournant de 1750 où elle approchait déjà les 15 000 £ à 20 000 £<sup>40</sup>. Toutefois, l'inflation des prix courants est potentiellement plus hâtive, à en croire les héritiers de l'épouse de Pommereuil qui l'estiment à 16 000 £ en 1746, même si l'inspecteur s'en défend bien : sa charge « n'est taxée par édit du roy qu'à sept mil cinq cent<sup>41</sup> ». À en croire le portrait des pratiques de vente de l'office, les héritiers n'étaient pas aussi loin de la réalité, malgré les dénégations de l'inspecteur Pommereuil.

C'est possiblement en réponse à cette flambée des prix de vente de l'office d'inspecteur de police que le lieutenant général de police Berryer crut nécessaire d'en fixer le maximum en 1755 : « Douze mille livres qui est le prix auquel mondit Sr Berryer a verbalement fixé lesd. offices<sup>42</sup> ». Joseph d'Hémery traite d'ailleurs son office pour le même montant l'année précédente<sup>43</sup>. Ainsi, l'estimation de l'office d'inspecteur de police fournie par Mildmay, apprécié à 10 500 £ pour 1754, est en deçà de la réalité<sup>44</sup>. Cette sous-estimation du cours réel de l'office d'inspecteur se perçoit par ailleurs, à la fin du siècle, dans les propos du lieutenant général de police

---

<sup>40</sup> C'est peut-être également le cas dans les années 1770, à en croire l'écart entre le prix d'achat de l'office stipulé dans le traité et dans le contrat de mariage de l'inspecteur Goupil des Pallières, respectivement 22 043 £ dans l'un, et 35 000 £, dans l'autre. AN, MC/ET/CXII/743 : Traité d'office entre Goupil des Pallières et la succession de Bazin, 3 septembre 1768; AN, MC/ET/XXXIII/581 : Contrat de mariage de Goupil des Pallières, 16 novembre 1770.

<sup>41</sup> BA, Ms Bastille 10029, f. 121 : Lettre abordant un procès intenté à Pommereuil par les cohéritiers de son épouse, 16 mars 1746.

<sup>42</sup> AN, MC/ET/VII/295 : Traité d'office entre Dupuis et Pommereuil, 21 février 1755. Le prix du traité est bel et bien fixé à 12 000 £, mais en l'absence de l'équipage, introuvable depuis le décès du prédécesseur, il est réduit à 11 700 £.

<sup>43</sup> AN, MC/ET/VII/293 : Traité d'office entre d'Hémery et la succession de Dumont, 2 octobre 1754. Quoique la même année, de la Villegaudin l'achète à 20 000 £ : AN, MC/ET/VII/291 : Traité d'office entre de la Villegaudin et Preolle, 24 mai 1754.

<sup>44</sup> William Mildmay, *The Police of France*, London, E. Owen and T. Harrison, 1763, p. 50, cité par Alan Williams, *The Police of Paris, 1718-1789*, London, Louisiana State University Press, 1979, p. 95.

Lenoir affirmant qu'il atteignait 24 000 £<sup>45</sup>. Pourtant, celui-ci ne s'abaisse pas sous la barre des 25 000 £ depuis 1774, sauf une seule exception, et atteint même à trois reprises le pied des 25 600 £<sup>46</sup>.

Malgré le fait que le tarif stipulé dans les traités soit parfois sujet à discussion, la plus-value de l'office n'est pas mise en doute. Au contraire, elle serait tout simplement plus marquante dès le milieu du siècle. Cette enquête donne alors, à tout le moins, un aperçu concret de l'évolution du coût de l'office des inspecteurs de police, au-delà de l'examen normatif du prix de la finance, qui, par un prix accru, montre nettement l'attraction sociale de ce titre. Il faut néanmoins situer cette ascension, tant que faire se peut, dans le marché des offices de police et de justice. Par ailleurs, la hausse de la valeur de l'office peut être aussi vue comme un autre indice de la stabilisation de l'institution des inspecteurs de police, dont l'intégration de la charge sur le marché ne comporte plus de risque d'annulation.

Dans les années 1740, l'office des commissaires au Châtelet se vend au bas mot 40 000 £ : Pierre Chenon l'achète 42 000 £ en 1743 et Delagrave, 40 000 £ en 1749<sup>47</sup>. Égalant 60 000 £ le reste du siècle, auquel prix les offices sont liquidés<sup>48</sup>, leur valeur a augmenté d'une fois et demie au cours de cette période (voir tabl. 3.2). À

---

<sup>45</sup> Bien que Lenoir envisage les 24 000 £ comme étant le prix de la finance, il faut sans doute comprendre le « prix courant » puisque la finance n'excède pas les 20 000 £ fixées en 1771, liquidations à l'appui. (*Infra.*, p. 167). Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 927.

<sup>46</sup> Il en coûte 25 000 £ depuis le traité de Gauvenet-Dijon en 1774. AN, MC/ET/XXXVIII/580 : Obligation prise par Gauvenet-Dijon, acquéreur de l'office de Péan de la Jannière, envers L.T. Pigeaux, 26 décembre 1774. Une exception à 20 000 £ se repère en 1776. AN, MC/ET/XXXIII/617 : Traité d'office entre Delacroix et de Buhot, 6 février 1776. Au sujet des trois offices traités à 25 600 £, voir AN, MC/ET/LVII/535 : Traité d'office entre Desbrugnières et de Beaumont, 23 juillet 1777; AN, MC/ET/XXXIII/640 : Traité d'office entre Noël et Goupil des Pallières, 10 octobre 1778; AN, MC/ET/XLV/568 : Traité d'office entre Martignier et la succession de Marais, 24 février 1780. Toutefois, rien n'indique l'atteinte du prix faramineux de 400 000 £, rapporté par Marc Chassaingne, *op. cit.*, p. 198.

<sup>47</sup> Justine Berlière, *Les Commissaires du quartier du Louvre (1751-1791). Contribution à une histoire de la praxis policière dans le Paris du second XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse de l'École nationale des chartes, 2008, p. 21.

<sup>48</sup> *Ibid.*; Robert Descimon, « Les notaires de Paris du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », p. 27.

défaut d'un examen du cours réel de leur office dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, ces derniers chiffres servent à la comparaison, malgré leurs limites.

Tableau 3.2 « Prix courant des offices du Châtelet (sans les pratiques) »<sup>49</sup>

	1750	1775	1785
Conseiller	8 000 £	16 000 £	18 000 £
Commissaire	40 000 £	60 000 £	60 000 £
Notaire	40 000 £	40 000 £	40 000 £
Procureur	4 000 £	8 000 £	8 000 £
Sergent à cheval	1 500 £	1 500 £	1 500 £
Inspecteur de police	7 500 £	25 000 £ <sup>50</sup>	25 000 £

Source : Tiré de Robert Descimon (2005); AN, Minutier central

Dans le dernier tableau, le prix de l'office des inspecteurs de police a été établi en fonction des traités passés durant les années de références arrêtées par Descimon, sauf pour l'année 1785. Cette dernière année n'ayant donné lieu à aucun contrat de vente, ceux des années 1784 et 1786 ont été sélectionnés<sup>51</sup>.

Bien que l'écart entre le prix d'un office d'inspecteur de police et celui d'un commissaire s'agrandit légèrement, passant de 32 500 £ à 35 000 £ entre 1750 et 1785, l'inflation de leur valeur respective diffère franchement. De fait, l'accroissement du prix de l'office des inspecteurs de police subit une hausse de 333 % contre 150 % pour les commissaires au Châtelet. Cette amélioration touchant la compagnie des inspecteurs de police se perçoit également par leur position dans l'échelonnement du coût de l'office des personnels du Châtelet. S'ils se positionnaient en quatrième place en 1750, ceux-ci montent sur la troisième marche

<sup>49</sup> Robert Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris », p. 305. Une section de son tableau 2 est reprise, à laquelle les informations sur les inspecteurs de police ont été ajoutées.

<sup>50</sup> Or, la moyenne du prix d'offices d'inspecteurs de police de 1751 à 1775 s'approcherait plutôt des 20 000 £, soit plus exactement de 19 246 £. Voir app. A.21 pour la source des données servant au calcul.

<sup>51</sup> AN, MC/ET/XXVII/253 : Traité d'office entre Roulier et Saghat, 27 janvier 1750; AN, MC/ET/VI/803 : Traité d'office entre Lescaze et Bouton, 3 avril 1775; AN, MC/ET/CXVII/915 : Traité d'office entre Poisson et la succession de Martignier, 7 juin 1784; AN, MC/ET/XCVIII/664 : Traité d'office entre Bossonet et la succession de Cheirouze, 2 août 1786.

en 1785. Les inspecteurs de police déclassent ainsi les conseillers, bien qu'ils soient toujours à un niveau inférieur à celui des commissaires et des notaires.

En définitive, l'augmentation du coût de l'office d'inspecteur de police, tant du point de vue de la hiérarchie des honneurs révélée par l'examen de la finance que de celui de la valeur symbolique établie d'après le « prix courant », est sans conteste le corollaire de l'amélioration du statut de ces officiers au fil du siècle. Si l'engouement pour l'acquisition d'un office d'inspecteur de police s'intensifie, son achat demande toutefois la mobilisation de ressources de plus en plus importantes de la part de l'acquéreur. Dans ces conditions, comment s'organisait le financement de l'achat d'une charge d'inspecteur de police? Mobilisait-il des familles entières? À quelles stratégies ou motivations cet achat répondait-il pour les protagonistes? Ascension sociale, reproduction familiale, moyen d'existence ou profit? L'examen de la transmission et du financement de l'office permettent d'en esquisser les portraits.

### 3.2 Transmission de l'office : une affaire de famille?

D'après les tenants de l'historiographie traditionnelle, la transmissibilité des charges permise par la Paulette, symbole de l'incompétence administrative d'Ancien Régime<sup>52</sup>, est porteuse de l'adéquation entre la reproduction sociale des officiers et la patrimonialisation dans un objectif d'ascension sociale<sup>53</sup>. Cette posture n'est toutefois plus de bon aloi suivant les avancées de l'historiographie du monde de l'office. La classification plus fine des types d'office – le groupe des officiers étant trop souvent considéré comme homogène dans l'historiographie – différenciant les logiques

---

<sup>52</sup> La thèse de l'incompétence des officiers, s'appuyant sur l'hérédité des charges suivant la création de la Paulette, a été maintes fois remise en question. Voir, par exemple, Roland Mousnier, « La fonction publique en France du début du seizième siècle à la fin du dix-huitième siècle », *RH*, vol. 530, no 2 (1979), p. 324; Ralph E. Giesey, « Rules of Inheritance and Strategies of Mobility in Prerevolutionary France », *The American Historical Review*, vol. 82, no 2 (1977), p. 282-284.

<sup>53</sup> Marc Chassaigne, *op. cit.*, p. 32-33.

d'acquisition, y est pour beaucoup<sup>54</sup>. L'office anoblissant, rattaché à la logique de la patrimonialisation et de la reproduction sociale des lignages, se distingue de l'office non-anoblissant, qui peut correspondre plutôt à une logique économique, un moyen d'existence. Cette posture favorise alors l'étude d'officiers subalternes et de la prise en considération d'autres stratégies sociales qui peuvent les animer.

Certes, l'acquisition d'un office peut manifester une volonté de promotion sociale, passant par la patrimonialisation de charges qui s'étale habituellement sur plusieurs générations dans le cas des offices anoblissants<sup>55</sup>. Cette aspiration est cependant en déclin au XVIII<sup>e</sup> siècle selon W. Doyle remarquant, par l'étude de l'évolution du coût de l'office, que la recherche du profit est davantage prisee<sup>56</sup>. Néanmoins, la volonté d'ascension sociale peut aussi stimuler les acquéreurs d'offices plus modestes. L'étude des commissaires au Châtelet de J. Berlière est particulièrement brillante à ce sujet, distinguant les ambitions sociales qui motivent les commissaires au Louvre : l'atteinte de la noblesse de robe pour certains, l'exercice d'un métier pour d'autres<sup>57</sup>. Ainsi, la logique de la reproduction sociale, certains officiers exerçant le même métier que leur père, n'est pas forcément lue comme une volonté d'ascension des lignages selon les termes de la logique patrimoniale, mais plutôt comme l'expression d'une vocation policière puisqu'il n'y a pas passation de l'office entre les générations<sup>58</sup>. Ce faisant, la filiation professionnelle de l'office peut,

---

<sup>54</sup> Robert Descimon, Jean-Frédéric Schaub et Bernard Vincent (éd.), « Avant-propos », in *Les Figures de l'administrateur*, p. 12; Robert Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris », p. 301-325.

<sup>55</sup> Ralph E. Giesey, *loc. cit.*, p. 271-289; Jean-Paul Desaive, « Acheter ou transmettre un office à Auxerre (fin du XVI<sup>e</sup>- 1<sup>re</sup> moitié du XVII<sup>e</sup> siècle) », in *Officiers moyens I : Cahiers du Centre de recherches historiques*, no 23, oct. 1999, p. 10.

<sup>56</sup> William Doyle, *loc. cit.*, p. 834 et 854. Ces constatations lui permettent de récuser la thèse du déclin général du coût de l'office au XVIII<sup>e</sup> siècle, et de remarquer, au contraire, la présence d'une augmentation du coût du moins en ce qui concerne les offices non-anoblissant.

<sup>57</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 18-19, 25-29.

<sup>58</sup> Le présent développement est entièrement redevable à la thèse de Justine Berlière, *op. cit.*

en outre, être porteuse d'une transmission du métier, de même que du savoir-faire, contredisant du coup l'incompétence des offices<sup>59</sup>.

Le corpus composé d'archives administratives et notariales relève les relations familiales de plusieurs acteurs<sup>60</sup>. Si elles sont facilement établies lors de la transmission directe de l'office – les provisions et les traités stipulent habituellement le lien familial des intervenants – celles-ci sont beaucoup plus difficiles à pister dans les cas de filiations indirectes, à savoir pour les inspecteurs de police qui ont un parent ayant exercé ou exerçant la même charge sans qu'il n'y ait une passation de l'office. Dans ces conditions, la prudence s'impose, n'étant pas à l'abri d'autres découvertes documentaires consignnant des relations familiales jusqu'alors inconnues.

Dans l'état actuel du dossier, les transmissions héréditaires de l'office sont rares : on en compte cinq parmi les 80 inspecteurs en fonction de 1740 à 1789. L'ordinaire des transactions de l'office a donc lieu entre deux individus sans liens familiaux apparents<sup>61</sup>. Sur les cinq transmissions héréditaires, deux seules témoignent d'une passation de l'office de père en fils. Le premier, Toussaint Bonamy, acquiert l'office de son père Toussaint Dominique Bonamy, inspecteur de police, à la suite de son décès<sup>62</sup>. Il est alors nommé par la veuve, sa mère, le 29 janvier 1740. Le second, Pierre Nicolas Legrand, obtint également cette charge de son père, mais cette fois-ci par donation en survivance, ce dont témoigne la convention de 1737. Ainsi, le père,

---

<sup>59</sup> Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 68; Justine Berlière, *op. cit.*, p. 18-21.

<sup>60</sup> Les lettres de provision, les traités d'office et autres actes notariés, notamment les contrats de mariage et les inventaires après décès, ont permis de relever les relations familiales entre certains inspecteurs de police.

<sup>61</sup> Voir app. A.24. La représentation de la transmission des vingt offices d'inspecteurs de police (1740-1789) permet de visualiser l'ensemble des passations. Ce schéma mentionne généralement la date de provision, à moins qu'elle soit précédée de la lettre « R » signifiant que seule la date de la réception est connue. Si l'année est entre crochets, cela signifie qu'elle est déduite à partir d'autres actes ou de la fin de l'exercice du prédécesseur.

<sup>62</sup> AN, V<sup>1</sup> 324, pièce 205 : Lettre de provision d'office de Bonamy, 29 janvier 1740; AN, Y 9441 A : Dossier de réception de Bonamy, 5 février 1740.

qui est toujours propriétaire de l'office et des revenus qui y sont attachés jusqu'à son décès, se résigne néanmoins d'ores et déjà en faveur de son fils dans l'objectif avoué de garder la charge dans la famille : « Scavoir que led Legrand père voulant conserver dans sa famille autant que faire se pourra sond[it] office d'inspecteur de police<sup>63</sup> ». Dans ce type de transmission, le résignataire ne remplit pas tout de suite les fonctions de l'office, malgré sa provision et sa réception; il peut néanmoins en exercer l'intérim lors d'absences du résignant<sup>64</sup>. De fait, Pierre Nicolas Legrand est pourvu un mois après la convention avec son père, mais ne devient pleinement propriétaire que quatre ans plus tard, en 1741, moment de la donation officielle par avance d'hoirie<sup>65</sup>. Toutefois, cette donation se fait encore selon certaines conditions : l'acquéreur ne peut vendre son office et ne jouit pas encore de la totalité de ses fruits, seule une indemnité annuelle de 300 £ lui est accordée.

Il est notable que les deux seules transmissions héréditaires directes de l'office entre pères et fils datent d'avant l'édit de refondation de mars 1740<sup>66</sup>. Bien qu'il soit encore théoriquement possible après cette date de transmettre l'office d'inspecteur de police à sa descendance grâce au paiement de l'annuel, aucun autre exemple n'a été retrouvé. La refondation signe-t-elle la fin de la reproduction sociale des inspecteurs de police et de la possibilité de garder cette charge dans le patrimoine familial? Certes non. La passation familiale directe de cette charge se perçoit après 1740, mais au sein de la parentèle élargie, soit d'oncle à neveu, d'une part, et entre cousins, d'autre part. Ces transmissions ne donnent toutefois pas lieu à des conditions particulières, telles

---

<sup>63</sup> AN, MC/ET/IV/494 bis : Convention entre P. Legrand et P. N. Legrand, 7 février 1737.

<sup>64</sup> Roland Mousnier, *op. cit.*, p. 618.

<sup>65</sup> AN, V<sup>1</sup> 311, pièce 415 : Lettre de provision d'office de P.N. Legrand, 1 mars 1737; AN, Y 9438 : Dossier de réception de P.N. Legrand, 9 mars 1737. AN, MC/ET/LXIX/345 : Donation de l'office par P. Legrand à son fils P.N. Legrand, 21 mars 1741.

<sup>66</sup> La passation héréditaire de l'office est explicitement permise par l'*Édit du roy portant création en titre d'Offices formez & héréditaires, de quarante Inspecteurs de la Police, dans la Ville & Faubourgs de Paris, du mois de février 1708*, Paris, veuve François Muguet & Hubert Muguet, 1708, 6 p.

les donations en survivance, ni, apparemment, à un tarif préférentiel. Elles constituent simplement des traités de vente en bonne et due forme entre membres d'une même famille. Ainsi Charles Lefebvre acquiert l'office d'inspecteur de police de son oncle homonyme en 1743 de même que Nicolas Framboisier en 1753 de Louis Alexandre Framboisier<sup>67</sup>. Or, ce dernier est également l'oncle de Pierre Louis Dauga, successeur de Nicolas Framboisier, et, par conséquent, cette transaction témoigne d'une passation de l'office entre cousins<sup>68</sup>. Une lignée familiale d'inspecteur de police apparaît alors parmi les transmissions des offices après 1740<sup>69</sup>.

D'autres recrues à la charge d'inspecteur de police ont des parents exerçant également dans la compagnie, sans pour autant qu'il y ait une transmission directe de l'office entre ces protagonistes. Cette filiation policière rejoint le modèle des commissaires Chenon proposé par J. Berlière. Ne se conformant pas à une stratégie d'ascension des lignages dans une logique de patrimonialisation de l'office qu'aurait permis la passation de la charge entre ces deux commissaires, à savoir l'acquisition d'une noblesse parfaite au second degré, le fils en achète un autre, ce qui coupe court à la possibilité d'anoblissement<sup>70</sup>. Les aspirations souterraines de ce mode de reproduction professionnelle indirecte sont plutôt à chercher du côté de la vocation que du côté de la stratégie familiale d'ascension sociale. Ce type de transmission indirecte de pères en fils trouve deux illustrations dans le groupe des inspecteurs de police en fonction de 1740 à 1789.

---

<sup>67</sup> AN, V<sup>1</sup> 336, pièce 376 : Lettre de provision d'office de Lefebvre, 15 février 1743; AN, V<sup>1</sup> 375, pièce 374 : Lettre de provision d'office de N. Framboisier, 7 décembre 1753; AN, MC/ET/LVII/408 : Traité d'office entre N. Framboisier et L.A. Framboisier, 10 novembre 1753.

<sup>68</sup> AN, V<sup>1</sup> 447, pièce 2 : Lettre de provision d'office de Dauga, 13 décembre 1769; AN, MC/ET/CVI/451 : Traité d'office entre Santerre et Dauga, 13 novembre 1773. Or, il faut toutefois noter que cette relation de cousinage n'apparaît pas dans la provision de l'office, mais dans le précédent traité.

<sup>69</sup> Voir app. A.24. Les transmissions familiales directes de l'office sont surlignées en couleur foncée, ce qui montre d'ailleurs leur rareté. Les autres marques de couleur indiquent les inspecteurs de police ayant de la parenté dans la compagnie sous toutes ses formes, par alliance, endogamie, etc.

<sup>70</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 18-19.

Jean-Charles Péan de la Jannière semble suivre pas à pas les traces de son père Alexandre Maurice Péan de la Jannière<sup>71</sup>. De fait, son parcours professionnel fait état du passage aux mêmes fonctions, d'abord comme exempt de robe courte, et puis comme inspecteur de police. Si la transmission de l'office d'exempt est directe<sup>72</sup>, celle d'inspecteur de police ne l'est pas; en effet, Jean-Charles acquiert son office en 1759 de Trocut de Coutailloux. L'absence de la passation de l'office entre le père et le fils peut toutefois être l'œuvre d'un concours de circonstances, étant donné le décès de l'ascendant en 1749<sup>73</sup>. Quant à Pierre Legrand, vraisemblablement le fils de l'inspecteur de police Pierre Nicolas Legrand, il achète le titre d'un autre officier, Brébant, dont il est pourvu le 20 juin 1744<sup>74</sup>. L'acquisition de son office témoigne d'une filiation indirecte, contrairement à celle de son père, dont la donation en survivance montrait une volonté de la patrimonialisation de la charge. Il faut dire que son père, Pierre Nicolas Legrand, venait à peine d'acquérir son office d'inspecteur de police quelques années plus tôt. Si l'identification est exacte, Pierre Legrand fils a un père et un grand-père inspecteurs de police. Or, il n'exerce cette fonction que quatre années durant, signifiant qu'une ascendance dans cette charge n'est pas un gage de

---

<sup>71</sup> AN, V<sup>1</sup> 277, pièce 288 : Lettre de provision d'office d'inspecteur de police d'Alexandre Maurice Péant, 1729.

<sup>72</sup> AN, MC/ET/XCII/552 : Vente de la charge d'exempt de robe courte par Alexandre Maurice Péan de la Jannière à Jean Charles Péan de la Jannière, son fils, 26 octobre 1747.

<sup>73</sup> AN, MC/ET/XCII/559 : Partage de la succession d'Alexandre Maurice Péan de la Jannière et d'Anne Denise Clemont, 27 mars 1749. La provision d'office de cet inspecteur n'a par ailleurs pas été trouvée.

<sup>74</sup> L'interprétation de la filiation entre les deux inspecteurs repose sur les actes suivants. AN, MC/ET/VII/443 : Inventaire après décès de P.N. Legrand, 30 juin 1779; AN, MC/ET/LII/408 : Contrat de mariage de P. Legrand, marchand mercier, fils de l'inspecteur de police P.N. Legrand, 2 février 1760. Or, comme la provision de cet inspecteur n'a pas été retrouvée, et que conséquemment sa date de baptême demeure inconnue, il est impossible de trancher hors de tout doute sur son identification.

pérennité au sein de la compagnie. Il doit en effet se démettre de son office pour cause de dettes en 1748, sans qu'il y ait toutefois la trace d'un quelconque forfait<sup>75</sup>.

Avoir un père dans le milieu policier, sans pour autant qu'il soit membre de la compagnie des inspecteurs de police, peut également être un incitatif professionnel à l'acquisition de cette charge. Ce cas de figure semble bien représenté par Pierre Didier Cheirouze, dont le père, Jean Cheirouze, cumule les fonctions policières : huissier à verge au Châtelet et clerk du commissaire Chenon<sup>76</sup>; il est en outre vraisemblablement agent de la compagnie des inspecteurs de police à compter de 1780<sup>77</sup>. Or, le nouvel acquéreur de l'office d'inspecteur de police est également lié à l'univers policier par son cousin, Pierre Joseph Henry, possesseur d'un tel office<sup>78</sup>. Les relations de cousinages peuvent donc s'avérer elles aussi porteuses d'une introduction au métier d'inspecteur de police. Pierre Didier Cheirouze acquiert son office en 1777, soit six ans après son cousin, qui le cautionne d'ailleurs au moment de cet achat<sup>79</sup>.

Le modèle proposé par J. Berlière trouve de plus nombreuses expressions dans son extension aux liens familiaux par alliance dans la compagnie des inspecteurs de police. Semblent en témoigner l'initiation au métier, et les aspirations vocationnelles

---

<sup>75</sup> La présence de lieutenants généraux de police à son mariage quelques années plus tard semble l'attester : il s'agit de Berryer, Bertin, Feydeau de Marville, et Sartine. AN, MC/ET/LII/408 : Contrat de mariage de P. Legrand, marchand mercier, fils de l'inspecteur de police P.N. Legrand, 2 février 1760. AN, MC/ET/XXVII/246 : Traité d'office entre Meusnier et P. Legrand, 29 août 1748.

<sup>76</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 132-133.

<sup>77</sup> *Almanach royal*, Paris, Imprimerie de la veuve d'Houry, 1780-1784. Il décède en décembre 1783, c'est sans doute pourquoi il apparaît encore dans l'*Almanach royal* de 1784. En effet, les modifications dans cette publication « doivent parvenir à son éditeur avant le 10 octobre pour être prises en compte l'année suivante ». Justine Berlière, *op. cit.*, p. 127.

<sup>78</sup> Pierre Joseph Henry est le neveu de Jean Cheirouze et, par conséquent, cousin de Pierre Didier Cheirouze. AN, MC/ET/XXIV/857 : Traité office exempt de robe courte entre P.J. Henry et P.D. Cheirouze, acquéreur, 18 mai 1771; AN, MC/ET/XXIV/857 : Obligation rapportée par P.J. Henry à J. Cheirouze, 13 mai 1771.

<sup>79</sup> AN, MC/ET/XXIV/857 : Traité d'office entre Henry et les héritiers d'Héancre, 13 mai 1771; AN, MC/ET/XXIV/896 : Traité d'office entre Cheirouze et Receveur, 26 novembre 1777; AN, MC/ET/XXIV/897 : Constitution de rente viagère prise par Cheirouze à J. Armet, 29 janvier 1778.

qui en découlent, par un membre de la famille élargie suite aux concours d'alliances matrimoniales. Cette modalité de transmission indirecte du métier ne pose pas la question de la reproduction sociale ou de la patrimonialisation, étant donné l'absence de liens de sang et de filiation directe. Il faut néanmoins être très prudent, car les observations sur le rôle de mentor de certains inspecteurs de police dans le cadre de relations familiales, mises au jour au fil de la lecture d'actes notariés, sont très ténues.

Cette modalité semble apparaître du côté de l'inspecteur de police Jean Poussot, beau-frère par alliance de Louis Damotte depuis le mariage de ce dernier avec la sœur de son épouse en 1751<sup>80</sup>. Damotte est alors huissier audiencier ordinaire du roi en la Cour des monnaies depuis un an<sup>81</sup>. Neuf ans plus tard, le 21 mars 1759, il acquiert un office d'inspecteur de police<sup>82</sup>. Poussot ne participe pas au financement de l'office de son beau-frère, c'est plutôt la belle-mère de l'acquéreur de l'office qui fournit le gros du prêt permettant l'achat, cependant la transaction d'une obligation mentionnée dans l'acte de vente se fait en sa demeure. Il assiste donc son beau-frère dans les démarches de l'acquisition de son office. Dans ces conditions, l'influence, et peut-être les encouragements de Poussot dans le parcours professionnel de Damotte peuvent légitimement se poser, comme cela semble être le cas du beau-père de Joseph d'Hémery. Ce dernier possède une charge d'exempt de la Compagnie du lieutenant criminel de robe courte du Châtelet au moment de son mariage avec Marie Madeleine

---

<sup>80</sup> Le lien de parenté se présente via le fils de Damotte, neveu de Poussot et de son épouse décédée. AN, MC/ET/XVII/1021 : Dépôt de pièces et d'inventaire après décès de M.-F. Ignard, épouse de Poussot, 4 juin 1783; AN, MC/ET/XVII/1021 : Liquidation et partage des biens de M.-F. Ignard, épouse de Poussot, 3 juin 1783.

<sup>81</sup> AN, V<sup>1</sup> 363, pièce 53 : Lettre de provision d'office d'huissier audiencier à la cour des monnaies acheté par Damotte, 21 octobre 1750; AN, MC/ET/VIII/1095 : Contrat de mariage de Damotte, alors huissier audiencier ordinaire du roi en la Cour des monnaies, 25 juillet 1751.

<sup>82</sup> AN, MC/ET/XVII/847 : Traité d'office entre Damotte et Montrou, 21 mars 1759.

Gabrielle Roussel, fille de l'inspecteur de police Bernard Roussel, le 20 mars 1742<sup>83</sup>. Douze ans plus tard, il acquiert l'office d'inspecteur de police de Dumont<sup>84</sup>, quelques années après avoir transigé avec son beau-père celui de lieutenant criminel de robe courte<sup>85</sup>. Bien qu'il soit extrêmement délicat de statuer sur une vocation transmise par la famille élargie ou par alliance, il est néanmoins justifié d'y percevoir une certaine initiation au métier, puisque ces inspecteurs acquièrent leur office quelques années après la conclusion d'alliances matrimoniales<sup>86</sup>. Ces derniers exerçant leur office d'inspecteur de police au même moment que leurs parents, le motif d'ascension des lignages ne se pose pas puisqu'aucune transmission directe de l'office n'est perceptible dans ce cas de figure.

Si ces dernières traces montrent la constitution d'un réseau familial et policier préalable à l'entrée en charge, l'adhésion à des alliances professionnelles endogamiques est-elle également perceptible ? La pratique ne semble pas courante. Deux mariages entre familles d'inspecteurs de police se repèrent néanmoins. D'abord, celui de Louis-Alexandre Framboisier qui épouse Marie-Anne Péan de la Jannière, fille de l'inspecteur de police Alexandre Maurice Péan de la Jannière<sup>87</sup>.

---

<sup>83</sup> AN, MC/ET/LXIV/320 : Contrat de mariage entre J. d'Hémery, alors exempt de la Compagnie du lieutenant criminel de robe courte du Châtelet, et M.M.G. Roussel, fille de l'inspecteur de police Roussel, 20 mars 1742; AN, V<sup>1</sup> 327, pièce 363 : Lettre de provision d'office d'exempt où est mentionné d'Hémery, 27 janvier 1741.

<sup>84</sup> AN, V<sup>1</sup> 380, pièce 3 : Lettre de provision d'office de d'Hémery, 14 octobre 1754; AN, MC/ET/VII/293 : Traité d'office entre d'Hémery et la succession de Dumont, 2 octobre 1754.

<sup>85</sup> AN, MC/ET/LXIV/341 : Traité d'office de lieutenant en la compagnie du lieutenant criminel de robe courte entre les inspecteurs de police Roussel et d'Hémery, 13 décembre 1751.

<sup>86</sup> Guy Saupin, « Les corps urbains dans la France moderne. Tendances historiographiques récentes », *Bulletin de la SHMC*, no 3 et 4 (2000), p. 131. Ce point de la démonstration respecte une précaution formulée par G. Saupin, établissant l'importance de ne « valider l'exemple que si la promotion est postérieure à l'alliance repérée » pour conclure à l'efficiencia d'un réseau politique.

<sup>87</sup> AN, MC/ET/XXIX/659 : Inventaire après décès de J-C Péan de la Jannière, 2 mai 1803 [12 floréal an XI]; AN, MC/ET/LVII/444 : Quittance et mainlevée déchargeant L.A. Framboisier et son épouse M.-A. Péan de la Jannière, 12 février 1761; AN, MC/ET/XCII/571 : Licitacion d'une maison parisienne concernant entre autres l'inspecteur de police L.A. Framboisier et son épouse, M.-A. Péan de la Jannière, 5 mai 1751; AN, MC/ET/XCV/125 : Contrat de mariage entre L.A. Framboisier et M.-A. Péan de la Jannière, fille de l'inspecteur Alexandre Maurice Péan de la Jannière, 24 mai 1734.

Celui-ci devient par conséquent beau-frère de Jean-Charles Péan de la Jannière, également inspecteur de police à la période étudiée. Le même cas de figure se dessine au mariage de Pierre Alexandre Charles François Paillet avec la sœur de l'épouse de Desbrugnières<sup>88</sup>. Comme le contrat de mariage n'est pas retrouvé, il est toutefois impossible de savoir s'il s'est marié avant ou après avoir acquis son office d'inspecteur de police en 1782<sup>89</sup>. Si les mariages entre personnels soulignent la présence d'un clientélisme propre à la mentalité administrative d'Ancien Régime, ils comportent également une autre dimension, le sentiment d'appartenance à une même communauté<sup>90</sup>.

Sur l'ensemble du groupe des 80 inspecteurs de police étudiés, seule une minorité a un parent exerçant ou ayant exercé la même fonction : 15 au total en comptabilisant les cas d'alliances matrimoniales. À ce stade de l'enquête, il semble difficile d'affirmer l'acquisition de l'office d'inspecteur de police pour des raisons consanguines, comme le proposent d'autres travaux. En effet, l'importance de certains inspecteurs spécialistes de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle est expliquée par leur lien de parenté avec l'inspecteur Meusnier<sup>91</sup>. La relation familiale supposée de ce dernier avec son successeur dans le département des mœurs illustre bien cette posture. L'idée que ces deux inspecteurs auraient la même mère illégitime est

---

<sup>88</sup> AN, MC/ET/XC/518 : Dépôt d'extrait mortuaire de Desbrugnières, 11 juillet 1788; AN, MC/ET/XC/518 : Inventaire après décès de Desbrugnières, 11 juillet 1788.

<sup>89</sup> AN, V<sup>1</sup> 508, pièce 229 : Lettre de provision d'office de Paillet, 20 novembre 1782. C'est peut-être également le cas de Receveur, dont le nom de la deuxième épouse, Marie Geneviève Boisset, n'est pas sans rappeler celui de l'inspecteur de police Boisset Dutronchet, ce que permettrait de trancher l'inventaire après décès de ce dernier inspecteur. AN, MC/ET/LXXVII/328 : Contrat de mariage entre Receveur et M.-G. Boisset, 27 avril 1767.

<sup>90</sup> Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 518.

<sup>91</sup> Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 31-43, p. 114-119. L'exemple de d'Hémery, inspecteur de la librairie, est assez représentatif de cette posture : il est d'abord qualifié d'« ami très proche de Meusnier (p. 69) », de « très lié à Meusnier (p. 91) », de « complice de Meusnier (p. 106) », d'« alterégo et bâtard (p. 115) », de possible « frère de lait (p. 116) », et, très curieusement, de double potentiel de Meusnier (p.118-119). Moins spectaculairement, Buhot, inspecteur des étrangers, est présenté comme étant un demi-frère possible de Meusnier, à tout le moins, d'un de ses hommes de confiance, et ce, sans aucune citation pour étayer son propos (p. 114).

avancée<sup>92</sup>. Or, il convient d'analyser prudemment les relations de parentés, de clientèles ou d'affaires, car elles ne sont pas automatiquement des preuves d'une solidarité sociale et politique<sup>93</sup>.

En définitive, seules cinq transmissions héréditaires ont été repérées parmi les 80 acquisitions d'offices d'inspecteur de police en fonction après 1740. Ce constat permet d'avancer qu'aucune dynastie d'inspecteur de police ne se fonde au second XVIII<sup>e</sup> siècle, malgré la mise au jour d'un seul lignage relativement continu. Ce faisant, il est légitime de conclure provisoirement que l'acquisition de l'office d'inspecteur de police au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle ne répond pas à une aspiration d'ascension sociale des lignages, d'autant plus que cet office ne donne pas accès en tant que tel à la notabilité. Si l'achat de l'office dénote parfois une

---

<sup>92</sup> L'auteur suggère que la véritable mère de Meusnier est Philippe Paucher, veuve de Philibert Monciet, et non Anne-Marguerite Didelet, apparaissant dans le contrat de mariage de l'inspecteur. Pour ce faire, l'auteur s'appuie sur deux documents : une procuration et un dépôt d'argent. À leur lecture cependant, aucune mention de la filiation entre cette femme et l'inspecteur n'est précisée. C'est plutôt le rôle de procureur de la famille Paucher qui explique la présence de l'inspecteur Meusnier dans les archives de cette famille, et pourquoi cette femme se présente à la mort de l'inspecteur en 1757 pour recouvrer son bien géré par le défunt. Par ailleurs, le lien de parenté entre l'inspecteur Marais et cette femme est supposé par l'auteur en raison de sa transaction avec André Marais, assimilé au père de l'inspecteur. Or, le véritable père de celui-ci est plutôt Anne Marc Marais, écuyer, Conseiller secrétaire du roi pour ses finances et procureur des comptes. Par ailleurs, cette proposition confond également Philippe Paucher, veuve de Philibert Monciet, mère supposée des inspecteurs, avec sa tante, Philippe Paucher, fille majeure, soit celle qui a transigé avec le nommé André Marais. Bien que l'homonymie des deux femmes soit trompeuse, une lecture attentive du dépôt de pièces permet de ne pas les confondre : la nièce étant héritière de sa tante, fille majeure. Il convient de ne pas extrapoler, car à la lecture des documents, aucune filiation entre la dame Paucher et les deux inspecteurs n'est stipulée. L'auteur montrait pourtant avec raison quelques scrupules à statuer hors de tout doute la parenté entre les deux inspecteurs. Or, ces incertitudes s'évanouissent chemin faisant puisque sa prémisse jamais démontrée n'est plus remise en doute par la suite. AN, MC/ET/XCVI/341 : Contrat de mariage de Meusnier, 29 octobre 1740; AN, MC/ET/XXVII/249 : Dépôt de pièces de Philippe Paucher à Meusnier, inspecteur de police, 20 janvier 1749; AN, MC/ET/XCI/946 : Dépôt d'argent à la veuve de l'inspecteur de police Meusnier, 29 août 1757; AN, MC/ET/CVI/424 : Contrat de mariage de l'inspecteur de police Marais, 3 juin 1769. Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 31, 43, 114, 132.

<sup>93</sup> Robert Descimon, « Réseaux de famille, réseaux de pouvoir? Les quarteniers de la ville de Paris et le contrôle du corps municipal dans le deuxième quart du XVI<sup>e</sup> siècle », in *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) : Actes d'une table ronde tenue au Minutier central des notaires des Archives nationales (Paris, 24 mars 2001)*, sous la dir. de Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, Vincent Gourdon et François-Joseph Ruggiu, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004, p. 153-154.

reproduction professionnelle ou une initiation au métier par des parents, il ne s'inscrit pas dans une volonté de patrimonialisation. Pour l'achat d'un office d'inspecteur de police, c'est donc la fonction qui prime. L'examen de l'organisation du financement de l'office poursuit également cette démonstration par l'étude des réseaux.

### 3.3 Financement de l'office : réseaux financiers et clientèles

L'achat d'un office de commissaire au Châtelet nécessitait, comme l'a montré J. Berlière, un « montage financier complexe » révélant une solidarité familiale et professionnelle qui réunit des auxiliaires de justice<sup>94</sup>. Dans le cas des inspecteurs de police d'après la refondation, une mobilisation de la parentèle pour le financement de l'achat de l'office est-elle également engagée ? À quelles stratégies individuelles ou familiales cet achat répondait-il ? L'analyse financière du réseau familial et socioprofessionnel des inspecteurs de police est complétée à l'aide des contrats de mariage, faisant état des témoins, et des dossiers de réception, consignants les inspecteurs de police garants. Au final, il est permis de vérifier si la logique de la clientèle est plus présente que la logique familiale dans le financement de l'office et dans les alliances des inspecteurs de police.

L'acquisition d'un office produisait nombre d'emprunts – obligations<sup>95</sup> et constitutions de rente notamment – dont l'examen, avec celui des traités d'office,

---

<sup>94</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 14, 21-24; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 225-226.

<sup>95</sup> Les obligations signalent théoriquement la cause des emprunts, sous peine de nullité. Claude Joseph de Ferrière, *La science parfaite des notaires ou Le parfait notaire*, Paris, Chez Jacques Clousier, 1733, t. 1, p. 191. « Déclare... que ladite somme de vingt mille livres est pour employer en paiement de pareille somme moyennant laquelle il doit acquérir l'office d'inspecteur de police ». AN, MC/ET/LXXXIV/560 : Obligation de Pere à Receveur, 25 octobre 1780. Or, l'identification de la destination du prêt n'est pas systématique, l'emploi d'une formule laconique « à ses propres affaires » l'atteste. Philip T. Hoffman, Jean-Laurent Rosenthal et Gilles Postel-Vinay, « Les notaires, la banque et le crédit », in *Des marchés sans prix*, p. 202.

permet d'en saisir le financement concret<sup>96</sup>. L'ensemble des actes d'emprunts passés près du moment de production du traité d'office a été pris en considération, qu'ils soient contractés entre officiers de police ou avec d'autres individus, afin de compléter l'information sur les traités de vente. Par ce corpus d'archives, il est possible d'établir si le financement de l'office d'inspecteur de police engage le réseau familial ou professionnel de l'acquéreur, se rapprochant, dans le dernier cas de figure, d'une forme de clientélisme policier.

### 3.3.1 Emprunts impersonnels et familiaux

Bien souvent, les emprunts opérés par les inspecteurs de police pour financer l'achat de leur charge ne sont ni l'œuvre de relations familiales, ni celle de relations professionnelles (*voir app. A.25*). Huit inspecteurs de police se trouvent intégralement dans cette situation, puisqu'aucune participation de leur réseau de proximité n'est perceptible dans les actes d'emprunts effectués<sup>97</sup>. Cette situation s'explique aisément par le rôle des notaires au XVIII<sup>e</sup> siècle, acteurs incontournables

---

<sup>96</sup> Pour la référence aux traités et aux emprunts, *voir app. A.20*. Sont jointes les obligations ou toutes autres formes d'emprunts susceptibles de permettre l'appréciation du financement de l'office. Ainsi, les autres transactions sont choisies en fonction de la proximité temporelle de l'achat de l'office, de même, parfois, de son remboursement, constituant souvent un complément d'information sur l'achat de l'office, habituellement consigné dans ces actes.

<sup>97</sup> AN, MC/ET/LXIX/363 : Traité d'office entre Dunand et la succession de Baubigny, 28 septembre 1745; AN, MC/ET/XCI/828 : Traité d'office entre Montron et L. Adam et J. Chantepie, 11 mars 1746; AN, MC/ET/XCI/828 : Constitution de rente par Montron, à Marin Legrand, 30 mars 1746; AN, MC/ET/XCI/829 : Constitution d'une rente par Montron au profit de M.-M. Boimar, veuve Marion, 22 avril 1746; AN, MC/ET/VII/291 : Traité d'office entre de la Villegaudin et Preolle, 24 mai 1754; AN, MC/ET/VII/291 : Quittance de Preolle au Sr Duryvault, 18 juin 1754; AN, MC/ET/VII/293 : Traité d'office entre d'Hémery et la succession de Dumont, 2 octobre 1754; AN, MC/ET/VII/293 : Constitution prise par d'Hémery à B. Charles, intéressé dans les affaires du roi, 2 octobre 1754; AN, MC/ET/XCVIII/602 : Traité d'office entre Vaugien et Dupuis, 22 mars 1773; AN, MC/ET/XCVIII/602 : Constitution de rente prise par Vaugien à J.-B. Lelong de Meray, 22 mars 1773; AN, MC/ET/XCVIII/602 : Obligation prise par Vaugien à J. Defougeret, 22 mars 1773; AN, MC/ET/VII/406 : Convention entre les héritiers du Sr Marguilliers et Vaugien, 22 mars 1773; AN, MC/ET/XXXVIII/580 : Obligation de Gauvenet-Dijon, acquéreur de l'office de Péan de la Jannière, envers L.-T. Pigeaux, 26 décembre 1774; AN, MC/ET/XLV/568 : Traité d'office entre Martignier et la succession de Marais, 24 février 1780; AN, MC/ET/VIII/1241 : Constitution d'une rente par Martignier à J.-B. Baillard, 24 février 1780.

du crédit privé, devenus en quelque sorte les banquiers des Parisiens<sup>98</sup>. De fait, ils sont les intermédiaires entre créditeurs et débiteurs sans relations personnelles, qui constituent leur réseau de clients<sup>99</sup>.

Quelle est l'importance de l'entraide familiale lors de l'achat de l'office d'inspecteur de police ? La participation des membres de la famille élargie prévaut-elle dans l'ensemble des emprunts opérés par les acquéreurs de l'office ? *A priori*, leur faible investissement étonne. Certes, on retrouve le réseau familial çà et là, et plus particulièrement à compter des années 1770, moment où le prix d'achat d'un office oscille entre 24 000 £ et 25 000 £. Ainsi, le frère de l'inspecteur Santerre lui oblige 17 600 £, la mère de Desbrugnières le cautionne pour deux obligations de 8 000 £ chacune, les parents de Willemein se portent également garants pour un prêt de 12 000 £, et la mère et le frère de Noël octroient une obligation de près de 22 000 £<sup>100</sup>. L'aide familiale aux nouveaux acquéreurs d'offices d'inspecteur de police prend alors la forme de prêts, des obligations essentiellement, ou celle de cautions. Cette solidarité familiale ne répond toutefois pas à des objectifs

---

<sup>98</sup> Robert Descimon, « Les notaires de Paris du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », p. 20; Philip T. Hoffman, Jean-Laurent Rosenthal et Gilles Postel-Vinay, *Des marchés sans prix : une économie politique du crédit à Paris, 1660-1870*, Paris, EHESS, 2001, p. 181-224.

<sup>99</sup> *Ibid.*, 148-151; Laurence Fontaine, Gilles Postel-Vinay, Jean-Laurent Rosenthal et Paul Servais, « Présentation », in *Des personnes aux institutions : réseaux et culture du crédit du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle en Europe*, Louvain-la-Neuve, Académie Bruylant, 1997, p. 7-8.

<sup>100</sup> AN, MC/ET/CVI/451 : Traité d'office entre Santerre et Dauga, 13 novembre 1773; AN, MC/ET/CVI/451 : Obligation et délégation prise par Santerre à Cesar Santerre, 13 novembre 1773; AN, MC/ET/LVII/535 : Traité d'office entre Desbrugnières et de Beaumont, 23 juillet 1777; AN, MC/ET/LVII/535 : Convention entre Desbrugnières et de Beaumont, 23 juillet 1777; AN, MC/ET/LVII/535 : Obligation prise par Desbrugnières à E.J. Blanque, 23 juillet 1777; AN, MC/ET/LVII/535 : Obligation prise par Desbrugnières à D.C.F. Bonnomet, 23 juillet 1777. AN, MC/ET/CXXII/814 : Traité d'office entre Willemein et P.N. Legrand, 22 août 1778; AN, MC/ET/CXXII/814 : Obligation par Willemein à C.-A. Sion, 20 août 1778; AN, MC/ET/XXXIII/640 : Traité d'office entre Noël et Goupil des Pallières, 10 octobre 1778; AN, MC/ET/XXXIII/640 : Obligation prise par Noël à sa mère et ses frères, 10 octobre 1778. Il semble que ce soit également le cas de Poisson, puisque A. J. Osmont, prêteur, porte le même nom que sa mère. AN, MC/ET/CXVII/915 : Traité d'office entre Poisson et la succession de Martignier, 7 juin 1784; AN, MC/ET/CXVII/915 : Obligation prise par Poisson à Antoine Joseph Osmont, 5 juin 1784.

patrimoniaux, ne cherchant pas à incorporer l'office dans les biens familiaux. C'est également le cas pour les exemples suivants.

Il arrive, par ailleurs, que les acteurs du crédit se situent au carrefour du réseau familial et professionnel de l'acquéreur, la famille participant au financement de l'office appartenant également au monde de la police, que ce soit à titre d'inspecteurs ou d'autres officiers de police. Ce cas de figure rejoint très clairement les transmissions héréditaires de l'office ou les filiations indirectes : l'oncle de Nicolas Framboisier lui prête au total 24 000 £ en 1753. Ce dernier n'accorde à son tour que 3 000 £ de prêt à son cousin et successeur Dauga; c'est plutôt la mère de Dauga qui débursa le plus gros montant du prêt, soit 6 000 £<sup>101</sup>. La jonction des relations familiales et policières se perçoit aussi dans le financement de l'office d'Henry, par l'aide financière apportée par son oncle, Jean Cheirouze, clerc du commissaire Chenon; ce premier l'aide en retour lors de l'achat de la charge par son cousin Pierre Didier Cheirouze en 1777, en se portant caution solidaire d'une constitution de rente de 12 000 £. Le père de ce dernier le cautionne lui pour deux autres obligations totalisant 15 000 £<sup>102</sup>.

Dans un autre cas de figure, se rencontre également le réseau à la fois familial et professionnel. Sous la dénomination « parentèle policière » sont compris les particuliers qui ont des parents officiers de police, sans l'être pour autant, et qui se constituent créanciers d'inspecteurs de police sans avoir des liens familiaux avec ces

---

<sup>101</sup> AN, MC/ET/LVII/408 : Traité d'office entre N. Framboisier et L.A. Framboisier, 10 novembre 1753; AN, MC/ET/LVII/408 : Constitution de rente prise par N. Framboisier au profit de son oncle L.A. Framboisier, 10 novembre 1753. AN, MC/ET/CVI/427 : Traité d'office entre Dauga et N. Framboisier, 4 décembre 1769; AN, MC/ET/CVI/427 : Obligation de Dauga à sa mère, M.M. Blaye, 3 décembre 1769; AN, MC/ET/CVI/427 : Transport d'obligation prise par Dauga au profit de sa mère, M.M. Blaye, à G. Lemonier, 5 décembre 1769.

<sup>102</sup> AN, MC/ET/XXIV/857 : Traité d'office entre Henry et les héritiers d'Héancre, 13 mai 1771; AN, MC/ET/XXIV/857 : Obligation rapportée par Henry à J. Cheirouze, 13 mai 1771; AN, MC/ET/XXIV/896 : Traité d'office entre Cheirouze et Receveur, 26 novembre 1777; AN, MC/ET/XXIV/896 : Obligation prise par Cheirouze à J. Roussel, 26 novembre 1777; AN, MC/ET/XXIV/896 : Obligation prise par Cheirouze à P.F Frédéric Thiebault, 26 novembre 1777; AN, MC/ET/XXIV/897 : Constitution de rente viagère prise par Cheirouze au Sieur Amet, 29 janvier 1778.

derniers débiteurs. Ce type de créances est possiblement attribuable à l'intervention des notaires, quoique leur participation à une solidarité policière étendue soit plus plausible. Deux créancières dans cette situation se remarquent – la belle-mère de Damotte et la mère de Dauga – dont l'implication débute par l'aide financière apportée à un proche parent et se poursuit par celle donnée à d'autres inspecteurs de police. Louise Pailla, veuve d'André Bercy, est non seulement la belle-mère de l'inspecteur Damotte, mais également la belle-sœur de l'inspecteur Poussot<sup>103</sup>. Elle participe d'abord au financement de son gendre en 1759, puis en 1767, elle contracte une obligation de 3 000 £ envers Landron Desormeaux, sans qu'il y ait une relation familiale apparente entre eux<sup>104</sup>. Si elle apparaît par la suite au nombre des créanciers d'autres inspecteurs de police, Fulconis de Beaumont en 1770 et Desbrugnières en 1777, c'est toutefois en raison du transport des dettes entre acquéreurs de l'office<sup>105</sup>. Le même cheminement est visible pour Marie Magdeleine Blaye, mère de l'inspecteur Dauga et parente des inspecteurs Framboisier : si c'est à cause d'un lien de parenté qu'elle effectue un prêt à son fils en 1769, ce n'est pas le cas de la constitution de rente de 4 000 £ qu'elle contracte en 1774 envers Lehoux<sup>106</sup>.

---

<sup>103</sup> AN, MC/ET/CXII/661 : Contrat de mariage entre J. Poussot et M.F. Ignard, 29 mars 1728.

<sup>104</sup> AN, MC/ET/XVII/847 : Traité d'office entre Damotte et Montron, 21 mars 1759; AN, MC/ET/XVII/847 : Constitution de rente par Damotte et son épouse à L. Pailla, veuve Bercy, 21 mars 1759. AN, MC/ET/VII/372 : Traité d'office entre Landron Desormeaux et de la Villegaudin, 10 juin 1767.

<sup>105</sup> AN, MC/ET/VIII/1197 : Traité d'office entre de Beaumont et Damotte, 11 septembre 1770; AN, MC/ET/VIII/1197 : Constitution de rente prise par de Beaumont à L. Pailla, veuve Bercy, 4 octobre 1770; AN, MC/ET/LVII/535 : Traité d'office entre Desbrugnières et de Beaumont, 23 juillet 1777; AN, MC/ET/LVII/535 : Convention entre Desbrugnières et L. Pailla, veuve Bercy, 22 juillet 1777. Sur les transports, voir *Le parfait notaire*, t. 2, chapitre 1.

<sup>106</sup> AN, MC/ET/CVI/427 : Traité d'office entre Dauga et N. Framboisier, 4 décembre 1769; AN, MC/ET/CVI/427 : Obligation de Dauga à sa mère, M.M. Blaye, 3 décembre 1769; AN, MC/ET/XXXIII/585 : Traité d'office entre Lehoux et Jouin de Joinville, 30 août 1771; AN, MC/ET/XXXIII/600 : Constitution de rente prise par Lehoux à la mère de Dauga, 31 mars 1774.

### 3.3.2 Aide financière du réseau professionnel

Une solidarité policière commence à se dessiner, ce qui est surtout frappant à travers les cas d'aide financière apportée par les membres de l'institution policière. Or, ce type de transactions se veut moins étendu qu'on ne l'avait cru au départ, puisque plusieurs emprunts entre inspecteurs de police s'avèrent être en fait des transports, qui se passent d'un acquéreur de l'office à un autre, ou des prêts octroyés par le vendeur de l'office<sup>107</sup>. Les prêts par les personnels de la police, sans nécessairement être le fait des prédécesseurs, sont malgré tout présents dans les « montages financiers » constitués au moment de l'achat d'une charge d'inspecteur de police. Lors de toutes les décennies étudiées, ce type d'entraide financière apparaît; les périodes 1750-1760 et 1780 constituent deux moments forts. Cette pratique n'est pas limitée au groupe des inspecteurs de police, mais engage également d'autres employés du magistrat.

Un inspecteur particulièrement investi dans cette entraide financière sort du lot, Poussot, responsable de l'approvisionnement<sup>108</sup>. Son implication dans l'aide financière aux recrues de la compagnie se perçoit d'abord par la caution qu'il apporte pour une rente au principal de 3 000 £ constituée par l'inspecteur Ferry en 1749, une obligation de 900 £ à Roulier en 1750, et un investissement plus soutenu au moment de l'acquisition de l'office par Sarraire en 1760<sup>109</sup>. En plus de cautionner l'impétrant pour une obligation de 15 000 £, Poussot contracte deux obligations directement avec Sarraire, l'une de 8 000 £ et l'autre de 9 200 £, dernier prêt pour lequel il procède lui-

---

<sup>107</sup> Pour ces cas, la case « police » est tout de même cochée dans l'annexe (voir app. A.25), mais ils sont identifiés entre parenthèses « transport prédécesseur » et « IP vendeur ».

<sup>108</sup> Steven L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le roi : la bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris, Perrin, 1986 [1<sup>re</sup> éd. 1976], 461 p.; *Id.*, *Les ventres de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime*, Paris, A. Fayard, 1988, 702 p.

<sup>109</sup> AN, MC/ET/XXVII/251 : Traité d'office entre Ferry et Lallemand, 4 septembre 1749; AN, MC/ET/XXVII/251 : Constitution par Ferry à J.A. Lepape, 5 août 1749. AN, MC/ET/XXVII/253 : Traité d'office entre Roulier et Saghat, 27 janvier 1750; AN, MC/ET/XXVII/253 : Obligation entre Roulier et Poussot, 25 janvier 1750.

même à un emprunt de la même somme le 14 juillet<sup>110</sup>. Dans ces conditions, il est difficile de voir simplement un appât du gain de la part de Poussot, d'autant plus qu'il réitère un prêt à l'inspecteur à peine quatre ans plus tard<sup>111</sup>. Pourquoi Poussot s'investit-il autant dans le financement d'offices d'inspecteurs de police et particulièrement dans celui de Sarraire ? Inspecteur de police sans enfant<sup>112</sup>, considère-t-il Sarraire comme son protégé ? Le silence des actes notariés ne permet pas de poser d'ores et déjà une réponse assurée, même si son aide le suggère à tout le moins.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas tomber dans le piège de surévaluer l'investissement de cet inspecteur dans la compagnie au point d'en nier le rôle du lieutenant général de police<sup>113</sup>. Certes, un des inspecteurs les plus importants du siècle ne serait-ce que par sa longévité – entré en charge vers 1737, il exerce jusqu'à la Révolution –, Poussot n'est toutefois pas le seul à participer à l'aide financière de ses collègues. D'autres inspecteurs de police prennent le flambeau de l'aide aux recrues à l'office. Ainsi, l'inspecteur Presle constitue une rente de 2 500 £ de principal en faveur de Bourgoïn de Vilpart en 1750, alors que Fulconis de Beaumont, futur inspecteur de la sûreté, est débiteur d'un prêt de 20 000 £ envers l'inspecteur

---

<sup>110</sup> AN, MC/ET/XVII/855 : Traité d'office entre Sarraire et Chassaingne, 5 juillet 1760; AN, MC/ET/XVII/855 : Obligation prise par Sarraire à Charles Cesar Bourgeois, 4 juillet 1760 (Caution Poussot); AN, MC/ET/XVII/855 : Obligation prise par Sarraire à Poussot, 15 juillet 1760; AN, MC/ET/XVII/855 : Obligation prise par Poussot à M. Guilbert et J. Lefebvre, 14 juillet 1760.

<sup>111</sup> AN, MC/ET/XVII/878 : Obligation entre Poussot et Sarraire, 31 janvier 1764; AN, MC/ET/XVII/878 : Quittance entre Poussot et Sarraire, 31 janvier 1764.

<sup>112</sup> L'inspecteur n'a pas d'enfant de son union avec M.-F. Ignard. AN, MC/ET/XVII/1021 : Dépôt de pièces et d'inventaire après décès de M.-F. Ignard, épouse de Poussot, 4 juin 1783; AN, MC/ET/XVII/1021 : Liquidation et partage des biens de M.-F. Ignard, épouse de Poussot, 3 juin 1783.

<sup>113</sup> R. Muchembled surestime l'importance de l'implication de Poussot dans le financement d'autres offices d'inspecteurs, notamment en affirmant qu'il participe à celui des inspecteurs Chassaingne et Bourgoïn de Vilpart. Or, l'inspecteur Poussot ne figure jamais comme garant ou créancier de Chassaingne et Bourgoïn de Vilpart : voir app. A.20 (n<sup>os</sup> 15 et 16). Il est par ailleurs complètement saugrenu d'éluider le rôle du lieutenant général de police dans l'organisation policière, et particulièrement, d'un magistrat comme Berryer, grand organisateur de la police parisienne après d'Argenson : Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 847.

Muron en 1770, prêt pour lequel l'inspecteur Sarraire se porte garant<sup>114</sup>. Muron consent un emprunt de 4 000 £ l'année suivante, secondé par l'inspecteur Buhot pour 6 000 £, aidant au financement de l'achat de l'office de Lehoux, futur inspecteur de la sûreté<sup>115</sup>. Dans les années 1780, l'inspecteur Noël passe une obligation de 5 000 £ pour Ybert d'Origny, Receveur, de 20 000 £ pour Pere et Buhot, de 10 000 £ pour Bossonet<sup>116</sup>.

Cette aide ne peut être expliquée, du moins dans l'état des sources, par des relations familiales entre les inspecteurs de police concernés. Même sans prendre en compte des transports de prêt des prédécesseurs et des prêts constitués par les vendeurs de l'office, l'implication des inspecteurs de police dans l'aide financière apportée à leurs collègues est importante, et touche particulièrement les spécialistes, qu'ils soient receveurs ou pourvoyeurs. Il est en effet notable que les inspecteurs contribuant au financement de leurs collègues sont, pour la plupart d'entre eux, responsables d'un département fonctionnel particulier : Poussot, Sarraire, Buhot, Receveur, Noël<sup>117</sup>. Cette spécialisation caractérise d'ailleurs plusieurs inspecteurs financés par leurs confrères, tels Roulier, Sarraire, de Beaumont et Lehoux pour ne mentionner que ceux de la sûreté. Ainsi, se met en place un système financier pour les

---

<sup>114</sup> AN, MC/ET/XXVII/256 : Traité d'office entre Bourgoin de Vilpart et Machy, 12 novembre 1750; AN, MC/ET/XXVII/256 : Constitution de rente par Bourgoin de Vilpart à Presle, 31 octobre 1750; AN, MC/ET/VIII/1197 : Traité d'office entre de Beaumont et Damotte, 11 septembre 1770; AN, MC/ET/VIII/1197 : Constitution de rente prise par de Beaumont à Louise Pailla, veuve d'André Bercy, 4 octobre 1770; AN, MC/ET/LXXXIV/522 : Obligation entre de Beaumont et Muron, 10 septembre 1770.

<sup>115</sup> AN, MC/ET/XXXIII/585 : Traité d'office entre Lehoux et Jouin de Joinville, 30 août 1771; AN, MC/ET/XXXIII/585 : Obligation entre Lehoux à Buhot, 24 juillet 1771; AN, MC/ET/XXXIII/600 : Constitution de rente prise par Lehoux à la mère de Dauga, 31 mars 1774; AN, MC/ET/XXXIII/644 : Obligation à Muron par Lehoux, 26 avril 1779.

<sup>116</sup> AN, MC/ET/XVII/1002 : Traité d'office entre Ybert d'Origny et Sarraire, 24 avril 1780; AN, MC/ET/XVII/1002 : Obligation prise par Ybert d'Origny à l'inspecteur Noël, 24 avril 1780; AN, MC/ET/LXXXIV/560 : Traité d'office entre Pere et les héritiers de Muron, 25 octobre 1780; AN, MC/ET/LXXXIV/560 : Obligation de Pere à Receveur, 25 octobre 1780; AN, MC/ET/XCVIII/664 : Traité d'office de Bossonet et la succession de Cheirouze, 2 août 1786; AN, MC/ET/XCVIII/664 : Obligation de Bossonet et Buhot, 2 août 1786.

<sup>117</sup> Pour les spécialités des inspecteurs de police, voir sect. 2.2.3 et app. A.17.

recrues sélectionnées afin d'assurer la reproduction du corps et la pérennité des fonctions policières.

C'est également cette tendance que dévoile la participation de secrétaires du lieutenant général de police Berryer. François Paul Leroy s'oblige de 5 500 £ pour Chassigne et de 11 000 £ pour Marais<sup>118</sup>. Pierre Puissant contracte une obligation de 7 500 £ pour Dupuis<sup>119</sup>. Il est frappant qu'ils n'interviennent qu'au moment de l'embauche d'inspecteurs de police responsables de départements particuliers, respectivement celui des jeux, des mœurs et des prêteurs sur gages. C'est également un spécialiste que finance le commissaire Chenon qui se joint au bal de l'entraide policière, en prêtant 9 000 £ à Durocher, inspecteur de la partie militaire<sup>120</sup>.

Somme toute, le poids du réseau professionnel dans les emprunts effectués au moment de l'achat de l'office prévaut sur celui de la famille, contrairement à ce qui est pratiqué par les commissaires au Louvre étudiés par J. Berlière. L'intervention de divers acteurs policiers, qui ne se limite toutefois pas aux membres de la compagnie des inspecteurs de police, montre donc que la solidarité professionnelle policière dépasse les cantonnements des corps d'officiers et que dans ce système de patronage, le magistrat est central. Ces acteurs gravitent en effet autour du lieutenant général de

---

<sup>118</sup> Le secrétaire du lieutenant général de police Berryer n'est pas considéré comme l'une des nombreuses fausses identités de Meusnier. D'abord, la contemporanéité des deux personnages rend cette affirmation peu probable, mais surtout la présence des deux individus au mariage de Dumont la tourne au grotesque. Robert Muchembled, *op. cit.* p. 112. AN, MC/ET/XLI/526 : Contrat de mariage entre Dumont et É. Vauvray, 15 février 1754. Pour le financement : AN, MC/ET/XXVII/255 : Traité d'office entre Chassigne et Presle, 9 septembre 1750; AN, MC/ET/XXVII/255 : Obligation prise par Chassigne à François Paul Leroy, secrétaire de Berryer, 5 septembre 1750; E 2359 : Arrêt du Conseil du roi portant la consignation de l'office par Marais, acquéreur, et Dadvenel, 21 mars 1757; AN, MC/ET/XXIV/753 : Obligation prise par Marais à François Paul Leroy, 4 avril 1757; AN, MC/ET/XXXIII/568 : Traité d'office entre Troussey et Durocher, 14 mai 1768.

<sup>119</sup> AN, MC/ET/VII/295 : Traité d'office entre Dupuis et Pommereuil, 21 février 1755; AN, MC/ET/VII/295 : Obligation prise par Dupuis à Pierre Puissant, secrétaire de Berryer, 31 janvier 1755.

<sup>120</sup> AN, MC/ET/XXXIII/568 : Traité d'office entre Troussey et Durocher, 14 mai 1768.

police, dispensateur des grâces et des fonctions<sup>121</sup>, ceci expliquant sans doute pourquoi la plupart des inspecteurs, débiteurs ou créanciers, sont des spécialistes. Le système de financement de l'achat des charges d'inspecteur de police est à la source d'un contrôle des recrues. S'instaure donc une aide financière pour les candidats choisis mobilisant les personnels du magistrat, s'approchant d'une mutualisation policière du recrutement, faute d'argent et de concours publics.

L'aide apportée par le réseau professionnel à certaines recrues, possiblement des protégés, ne peut être simplement perçue comme un appât du gain, et encore moins comme une preuve d'un système de corruption sous le joug de deux inspecteurs de police<sup>122</sup>. Il est anachronique d'interpréter le clientélisme, une pratique administrative d'Ancien Régime étendue à toutes les couches sociales<sup>123</sup>, comme une preuve de corruption. En effet, la logique administrative mobilisant un ensemble de commis et d'officiers de police autour du magistrat, s'accommode très bien, à cette période, d'une forme de relations de clientèles<sup>124</sup>. Pourtant, le financement de l'office sert d'illustration à la corruption des inspecteurs de police pour d'autres historiens :

[...] ils ont les dents d'autant plus longues qu'ils ne possèdent généralement pas un sou vaillant et doivent se prêter à des manipulations financières sous l'égide de maître Robineau, notaire rue de Buci, ce qui renforce le jugement

---

<sup>121</sup> Bibliothèque d'Orléans, « Papiers Lenoir », Ms 1402, f. 112-121, cité par Vincent Milliot, « Les annotations de Lenoir au manuscrit de Lemaire », in *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de C. Denys, B. Marin et V. Milliot, Rennes, PUR, 2009, p. 108; *La Police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine, sur la demande de Marie-Thérèse [1768-1771]*, éd. par A. Gazier, Paris, Champion, 1879, p. 63.

<sup>122</sup> Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 109-114. Si l'auteur affirme que le système est mis en place par les inspecteurs Poussot et Meusnier, ce dernier ne participe à aucune aide financière de ses collègues dans le corpus étudié, amoindrissant considérablement son rôle; l'effondrement des fausses identités de Meusnier y participe également. Pour celle de Meusnier alias Leroy, voir note 118, et pour celle de Meusnier alias Legrand, voir note 132.

<sup>123</sup> Arlette Jouanna, « Clientèles », in *Dictionnaire de l'Ancien Régime : Royaume de France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Lucien Bély, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2003, p. 269-270.

<sup>124</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 222.

négatif de certains contemporains sur les hommes de sac et de corde dont s'entoure le protégé de Mme de Pompadour [Berryer].<sup>125</sup>

Or, les emprunts n'ont rien d'anormal dans la société de crédit d'Ancien Régime<sup>126</sup>. Ni la pauvreté de certaines recrues, ni le système de crédit ne sont des cas isolés dans le portrait du financement de l'achat d'un office<sup>127</sup>. Cette posture est malheureusement trop souvent oublieuse d'une mise en contexte des pratiques notariales et administratives d'Ancien Régime.

### 3.3.3 Rythme du remboursement

La solidarité professionnelle des inspecteurs de police au moment du financement de l'office ne peut donc se lire au travers du prisme de la corruption, d'autant plus, qu'au début du siècle, les remboursements semblent laborieux. Les transports de rente ou d'obligation qui se passent entre les acquéreurs de l'office d'inspecteur de police, plus concentrés dans les environs de la décennie 1760, témoignent de la difficulté de rembourser les prêts consentis. Ces archives montrent

---

<sup>125</sup> Pour la citation, Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 109-110. Ne faisant pas la distinction entre le prix courant, le prix de la finance et des « pratiques » (*voir* sect. 3.1), certains historiens prêtent alors des intentions, évidemment négatives, à l'inspecteur d'Hémery au moment de la vente de son office : « Tout en prétendant faussement avoir payé sa charge 7500 livres, ce qui confirme le tripatouillage financier alors réalisé à son profit, il en exige 20000 livres, plus 300 de pot-de-vin, dont 6300 comptants ». Il n'en est rien, car le montant de 7 500 £, qui est bel et bien spécifié dans l'acte, est le prix de la finance qu'a payé l'inspecteur, et non pas le prix d'achat. De plus, le « pot-de-vin » de 300 £ demandé par le vendeur n'est pas une autre preuve de sa corruption : la demande d'un supplément est banale lors des ventes de l'office et cette pratique n'est certes pas réservée aux inspecteurs de police. En situant le prix de vente de l'office de cet inspecteur dans une perspective globale, les 20 300 £ demandées par l'inspecteur d'Hémery recourent par ailleurs le cours normal de l'office : cinq mois auparavant, Héancre l'achète au prix de 21 600 £, et deux mois après, Muron le paie 20 000 £ (*voir* app. A.21). Aucune magouille apparente, donc. Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 118; William Doyle, *loc. cit.*, p. 835. AN, MC/ET/XCI/984 : Traité d'office entre Delahaye et d'Hémery, 21 avril 1761; AN, MC/ET/VII/293 : Traité d'office entre d'Hémery et la succession de Dumont, 2 octobre 1754; AN, MC/ET/XIII/317 : Traité d'office entre Héancre et Dunand, 1<sup>er</sup> décembre 1760; AN, MC/ET/XII/572 : Traité d'office entre Muron et Ferrat, 25 juin 1761.

<sup>126</sup> Philip T. Hoffman, Jean-Laurent Rosenthal et Gilles Postel-Vinay, *op. cit.*, 446 p.; Laurence Fontaine (éd.), *op. cit.*, 440 p.

<sup>127</sup> À titre d'exemple, Picard emprunta la totalité du prix de l'office et des frais de réception pour l'achat de sa charge de juge-auditeur au Châtelet en 1785 : Jacqueline Lucienne Lafon, *op. cit.*, p. 312. Philip T. Hoffman, Jean-Laurent Rosenthal et Gilles Postel-Vinay, « L'expansion du crédit privé », in *Des marchés sans prix*, p. 127-146.

que les inspecteurs de police n'ont pas fini de s'en acquitter au moment de la vente de l'office. Les cas de faillites ou de ventes forcées vont également dans le sens d'une extinction ardue des dettes contractées<sup>128</sup>. Il est toutefois difficile d'analyser les délais du remboursement des offices d'inspecteurs de police<sup>129</sup>, d'une part à cause de la pratique fréquente de contracter d'autres emprunts pour rembourser les premiers créanciers, ce qui signifie que l'inspecteur n'a pas alors les liquidités disponibles et, d'autre part, parce que les aléas de la période révolutionnaire retardent le processus de remboursement pour plusieurs<sup>130</sup>. Sans faire un examen exhaustif, il est néanmoins possible de voir la plus grande facilité des inspecteurs de police à rembourser leurs prêts acquis pour le financement de l'achat de la charge, malgré l'augmentation du coût de l'office, en comparant le remboursement de l'office de Meusnier, acheté en 1748 et celui d'une obligation contractée par Bossonet, en 1786, au moment de l'acquisition de sa charge.

La lenteur de l'extinction des dettes contractées par les inspecteurs de police pour financer l'achat de leur charge au milieu du siècle contraste avec le remboursement assez rapide de celles des commissaires<sup>131</sup>. Meusnier, qui ne paie pourtant son office que 7 500 £, qu'avait d'ailleurs dû vendre son prédécesseur pour

---

<sup>128</sup> AN, Y 58, f. 137v : Publication de la saisie réelle de la charge d'inspecteur de police de Ferry, 4 juin 1760; AN, Y 58, f. 601v : Publication d'une saisie réelle de sa charge d'inspecteur de police militaire de la ville de Paris concernant Durocher, 21 juillet 1764; AN, Y 61, f. 244 : Publication d'une saisie réelle de la charge d'inspecteur de police à Paris de Delacroix, 5 janvier 1780.

<sup>129</sup> Justine Berlière y parvient avec brio pour les commissaires au Louvre. Justine Berlière, *op. cit.*, p. 21-29.

<sup>130</sup> À titre d'exemple, voir le remboursement de l'office de Noël. AN, MC/ET/XVII/1065 : Mainlevée d'oppositions par la veuve de Sarraire à Noël, 4 mai 1791; AN, MC/ET/XVII/1065 : Quittance et remboursement par Noël à la veuve de Sarraire, 25 mai 1791.

<sup>131</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 21-29.

cause de dettes, doit procéder à de nouveaux emprunts pour s'acquitter de son dû<sup>132</sup>. S'il rembourse le vendeur rapidement – c'est chose faite le 29 juillet 1749 –, c'est en contractant d'autres prêts. Pour ce faire, il avait pris une obligation au moment de l'achat le 25 août 1748 à Félix Anne Guyot de Belombre de 7 060 £ de principal, payable en trois versements à chaque 1<sup>er</sup> décembre : 2 320 £ en 1749, 2 200 £ en 1750 et 2 520 £ en 1751<sup>133</sup>. L'inspecteur ne respecte pas l'échéance des paiements prévus puisqu'en 1754, il doit emprunter à nouveau la totalité de la somme à Elie Maisonnade afin de rembourser son premier créancier. Cette nouvelle obligation prouve que Meusnier arrive difficilement à rembourser son emprunt constitué pour l'achat de son office : en 6 ans, il n'avait toujours pas remboursé les 7.060 £ à Guyot de Belombre. Dans ces conditions, il est impossible d'avaliser la position de l'enrichissement malhonnête et de la gratuité de l'office, surtout que le nouveau créancier – Elie Maisonnade – figure au nombre des opposants au scellé après décès de l'inspecteur<sup>134</sup>.

---

<sup>132</sup> AN, MC/ET/XXVII/246 : Traité d'office entre Meusnier et P. Legrand, 29 août 1748. R. Muchembled soutient que ce dernier acte, qualifié d'« embrouillé à plaisir », est non seulement un faux de sa main, mais la preuve que l'inspecteur Pierre Legrand est une personne fictive montée de toutes pièces, un autre double de Meusnier. Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 110-111. Si le document semble comporter des anomalies, ce n'est qu'en raison de la situation financière de Legrand, criblé de dettes, d'où une sentence du Châtelet datée du 27 février 1748 l'obligeant à rembourser ses créanciers dont on trouve les oppositions dans le contrat de vente. L'homonymie de Pierre Legrand avec d'autres inspecteurs de police de la compagnie et le déficit de la lettre de provision de celui-ci ne peuvent soutenir la thèse de la fausse identité. En effet, l'entrée en charge de l'inspecteur Pierre Legrand en 1744 est bien réelle, puisque l'acte de la consignation de la finance de l'office a été retrouvé. En outre, l'auteur se contredit un peu plus loin, affirmant que ce Pierre Legrand est le fils de Pierre Nicolas Legrand, oubliant sans doute la thèse de la fausse identité de Meusnier. *Ibid.*, p. 153. AN, E 2227 : Arrêt du Conseil du roi portant la consignation de la finance de l'office par Pierre Legrand, acquéreur, et Brébant, 8 mai 1744.

<sup>133</sup> AN, MC/ET/XXVII/246 : Obligation prise par Meusnier à F.A. Gayot de Belombre, 25 août 1748. L'emprunt à Elie de Maisonnade est consigné à la fin de l'acte.

<sup>134</sup> R. Muchembled soutient que l'inspecteur Meusnier n'a pas déboursé le coût d'achat de son office. Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 110-111. Pourtant, il est clairement stipulé dans cet acte que Meusnier a remboursé la totalité de l'emprunt consenti à Guyot de Belombre en 1754, soit en contractant un autre prêt, cette fois à Elie Maisonnade au même moment. Il ne s'agit pas là d'une gracieuseté de ce dernier. Et, si l'inspecteur gagne « beaucoup d'argent sans scrupules » (*Ibid.*, p. 118), il est difficile d'expliquer pourquoi il ne rembourse pas rapidement les prêts encourus lors de l'achat

Même si les problèmes de remboursement de la charge se font plus nombreux au milieu du siècle, le surendettement de certains officiers se perçoit tout au long de la période étudiée. Ainsi, Martignier, pourvu en 1780, s'est suicidé pour cette raison en 1784.

Ce jour on apprend que le mardi précédent 4 du présent mois, vers *dix-heures du soir*, le nommé *Martignier* [...] s'étant assis au pied d'un arbre dans la campagne, et à peu de distance du village *d'Ivry*, près de Paris, s'y étoit brûlé la cervelle d'un coup de pistolet, et y avoit été trouvé mort le lendemain à *quatre heures du matin*. Des engagements montant à une somme de *soixante mille livres*, dont *vingt mille livres* dus au sieur *Lottin*, son beau-frère maître de pension à Picpase, pour l'acquisition de sa charge<sup>135</sup>; auxquels ils prévoyoit probablement ne pouvoir satisfaire l'avoient précipité dans cet affreux malheur [...].<sup>136</sup>

Certes, la capacité de remboursement d'un titulaire de l'office est tributaire de sa personnalité et de son organisation; l'endettement de Martignier dépasse d'ailleurs très largement les fonds empruntés pour l'acquisition de sa charge, soit du triple.

Le cas de Bossonet, inspecteur de police depuis 1786, témoigne quant à lui de la rapidité d'un remboursement à la toute fin du siècle, et ce même s'il a déboursé 25 000 £ pour l'achat de sa charge. C'est du moins ce que montre le règlement de son obligation prise envers l'inspecteur Buhot. Les clauses de ce prêt contracté le 2 août 1786 stipulent que l'acquéreur, Bossonet, doit s'acquitter des 10 000 £ empruntées le 1<sup>er</sup> août 1789, ce que l'inspecteur exécute le 30 mars 1789, soit quatre mois à l'avance<sup>137</sup>. Cet inspecteur rembourse alors 10 000 £ en moins de trois ans, alors que Meusnier n'arrive pas à rembourser 7 060 £ en six ans. L'augmentation des revenus

---

de son office. Pour l'opposition de Maisonnade au scellé, voir AN, MC/ET/XCI/946 : Dépôt d'argent à la veuve de l'inspecteur de police Meusnier, 29 août 1757.

<sup>135</sup> La trace de cette dette à son beau-frère pour l'acquisition de sa charge n'a pas été retrouvée dans son traité. AN, MC/ET/XLV/568 : Traité d'office entre Martignier et la succession de Marais, 24 février 1780.

<sup>136</sup> BNF, Ms fr. 6684, p. 446-447 : Siméon-Prosper Hardy, « Samedi 8 mai 1784 : Suicide du sieur Martignier, inspecteur de police », in *Mes loisirs ou Journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance, 1753-1789*. Je remercie Pascal Bastien qui m'a donné accès à la transcription en chantier du manuscrit et pour la vérifications des références.

<sup>137</sup> AN, MC/ET/XCVIII/664 : Obligation de Bossonet et Buhot, 2 août 1786.

octroyés aux inspecteurs de police en est certainement une cause (*voir* chap. 4). Les emprunts octroyés par les alliés professionnels ne sauraient donc s'expliquer par l'appât du gain. Le réseau financier des inspecteurs de police, auquel une forte proportion d'autres officiers de police participe, rejoint-il le réseau social des inspecteurs à d'autres moments de leur parcours?

### 3.4 Réseau socioprofessionnel : mariage et réception

La solidarité policière qui s'affirme par le financement de l'office des inspecteurs de police est-elle confirmée par l'étude des contrats de mariage? Ces archives permettent en effet d'appréhender une partie du réseau social des inspecteurs de police grâce au statut des témoins présents à leur mariage, bien que le faible nombre d'actes en main interdise d'en tirer des conclusions générales assurées.

#### 3.4.1 Témoins au mariage

Sur les 34 contrats de mariage retrouvés, seuls 13 actes mentionnent la présence de témoins issus du monde de la police (*voir* app. A.26)<sup>138</sup>. Cette situation s'explique entre autres par le fait que plusieurs contrats de mariage sont passés bien avant que l'époux ne soit inspecteur de police ou, parfois, après leur démission de la charge : c'est le cas de 13 actes sur les 16 où il n'y a pas de témoins participant à l'univers policier. Si l'absence de témoins de cette profession s'explique aisément pour Receveur ou Poussot, leur mariage étant contracté une dizaine d'années avant l'obtention de leur charge<sup>139</sup>, elle surprend cependant pour les inspecteurs de police

---

<sup>138</sup> Pour établir les dates d'exercice des inspecteurs de police, sans prise en considération de l'honorariat, voir l'*Almanach royal*. Il faut par ailleurs préciser que seuls les témoins étant membres de l'institution policière ont retenu l'attention du présent examen.

<sup>139</sup> AN, MC/ET/CXII/661 : Contrat de mariage de Poussot, alors marchand de vin, 29 mars 1728; AN, MC/ET/XLVI/336 : Contrat de mariage de Receveur, 21 mai 1753.

en fonction au moment de leur premier mariage, tel Bourgoïn de Vilpart et Preolle, respectivement en charge depuis une et neuf années<sup>140</sup>.

Par ailleurs, l'absence de mention des témoins de quelque statut qu'ils soient dans les mariages civils des inspecteurs se remarque pour cinq actes notariés. Ce déficit a été relevé dans 18% des contrats de mariage parisiens au XVII<sup>e</sup> siècle étudiés par S. Beauvalet-Boutouyrie et V. Gourdon<sup>141</sup>. L'absence de témoins ou leur petit nombre dans ces mariages civils est fréquente dans les cas de remariages qui sont habituellement moins déterminants pour l'affirmation professionnelle des époux<sup>142</sup>. Cette situation peut être également le fait de migrants mal insérés dans le tissu social ou d'unions conflictuelles dans le cercle des proches<sup>143</sup>. Dans les cinq cas de notre corpus présentant l'absence de témoins, seul celui de Willemein est un remariage et le mariage de Marais semble plutôt témoigner d'une union mal assortie, deux enfants

---

<sup>140</sup> AN, MC/ET/XLVI/330 : Contrat de mariage de Bourgoïn de Vilpart, 3 novembre 1751; AN, MC/ET/CXVII/751 : Contrat de mariage de Preolle, 8 janvier 1740. Ferrat se trouve également dans cette position, mais au moment d'un second mariage, ce qui a donc moins d'impact. AN, MC/ET/XXVII/284 : Contrat de mariage de Ferrat, 12 juillet 1757.

<sup>141</sup> Scarlett Beauvalet-Boutouyrie et Vincent Gourdon, « Les liens sociaux à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle : une analyse des contrats de mariage de 1660, 1665 et 1670 », *HES*, vol. XVII, no 4 (1998), p. 583-584, 587.

<sup>142</sup> Par leur nature de seconds mariages, les unions de Bourgoïn de Vilpart et d'Hémery, deux inspecteurs de police ayant exercé longtemps en tant que vétérans, peuvent alors expliquer l'absence de témoins policiers. La date du remariage de d'Hémery est également à prendre en considération, le 10 octobre 1789, moment où il n'est sans doute plus de bon ton d'être ainsi entouré. AN, MC/ET/LXXI/93 : Contrat de mariage de d'Hémery, 10 octobre 1789. C'est essentiellement des témoins du monde de la librairie qui s'y trouvent. AN, MC/ET/XVI/856 : Contrat de mariage de Bourgoïn de Vilpart, 14 décembre 1785.

<sup>143</sup> Scarlett Beauvalet-Boutouyrie et Vincent Gourdon, *op. cit.*, p. 590; Sébastien Jahan « Parenté et stratification sociale. Les témoins aux contrats de mariage dans la France du Centre-Ouest (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », in *Liens sociaux et actes notariés*, p. 197.

ayant vu le jour auparavant<sup>144</sup>. La nature de deux autres actes, étant des insinuations, explique pourquoi les témoins n'y figurent pas<sup>145</sup>.

Pour les 13 contrats de mariage où la présence de témoins policiers est manifeste, la plupart des époux sont déjà inspecteurs de police à ce moment; le réseau professionnel policier s'explique aisément et sert possiblement à affermir ces alliances. Cependant, quatre de ces mariages civils présentent un époux qui n'est pas encore entré dans la compagnie des inspecteurs de police. Ce faisant, la constitution du réseau policier de ces protagonistes est significativement antérieure à l'acquisition de leur charge. C'est le cas de Pommereuil qui se marie en 1707, quoique celui-ci soit probablement déjà un inspecteur de police officieux pour le compte du lieutenant général de police d'Argenson, d'ailleurs témoin au nom des deux époux<sup>146</sup>. Un des amis du futur époux est particulièrement digne de mention, le commissaire Cailly, celui-là même qui partagea la sellette avec les inspecteurs de police lors du procès de 1716 à 1720<sup>147</sup>. Le réseau policier présent au mariage d'Héancre à la fin de l'année 1758 explique sans doute son ascension prochaine au sein de la compagnie des inspecteurs : agent de la compagnie à peine deux ans plus tard puis inspecteur de

---

<sup>144</sup> AN, MC/ET/XXXV/838 : Contrat de mariage de Willemein, alors sous lieutenant des gardes du roi en la Prévôté de son hôtel et grande Prévôté de France, 31 juillet 1778; AN, MC/ET/CVI/424 : Contrat de mariage de Marais, 3 juin 1769.

<sup>145</sup> AN, Y 404, f. 139r : Contrat de mariage de Vaugien, alors bourgeois de Sansy, 3 février 1762, insinué le 19 novembre 1763; AN, Y 417, f. 266v : Contrat de mariage de Troussey, 19 juin 1768, insinué le 22 août 1768. « Enregistrement sur un registre public, des dispositions qui doivent être rendues publiques. *L'insinuation d'un acte. Le Greffe des Insinuations* » : « Insinuation » in *Dictionnaire de l'Académie française*, 4<sup>e</sup> éd., Chez la veuve B. Brunet, Paris, 1762.

<sup>146</sup> AN, MC/ET/XLVI/194 : Contrat de mariage de Pommereuil, alors lieutenant de la compagnie de robe courte au Châtelet, 3 novembre 1707.

<sup>147</sup> Robert Cheype, *Recherches sur le procès des inspecteurs de police, 1716-1720*, Paris, PUF, 1975, p. 125; Christian Romon, *Mendiants et vagabonds à Paris, d'après les archives des commissaires au Châtelet (1700-1787)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris X - EHESS, Paris, 1981, p. 174.

police l'année suivante<sup>148</sup>. Le contrat de mariage est signé en présence de Sartine, alors lieutenant criminel au Châtelet, de Nicolas Framboisier, inspecteur de police, et de Grimperel, commissaire au Châtelet.

Les mariages de d'Hémery et de Damotte, qui n'ont pas encore acquis le titre d'inspecteur de police au moment de prononcer leurs vœux, témoignent des cas d'initiation au métier à la suite d'alliances matrimoniales, vues précédemment (*Supra.*, p. 184-185). L'examen des témoins policiers présents à leur mariage permet par ailleurs de relever un réseau professionnel dépassant celui de la belle-famille policière. Dans le cas du mariage de d'Hémery, sans compter l'inspecteur Roussel son beau-père, le lieutenant général de police Marville et l'inspecteur Poussot assistent au mariage pour son côté, alors que le commissaire Camuset et l'inspecteur Jacques Brébant y sont pour celui de sa future épouse<sup>149</sup>. Quant au mariage de Damotte, même si un inspecteur et un commissaire témoignent pour sa part, ce sont surtout les alliances de sa future épouse qui l'amènent à baigner dans l'univers policier : trois inspecteurs de police ayant tous été responsables à un moment ou à un autre du département de la sûreté – Poussot, Roulier et Dadvenel – et le commissaire Langlois<sup>150</sup>.

L'examen du statut des divers témoins, appartenant à l'institution policière, qui prennent part aux mariages des inspecteurs de police, s'impose (*voir* tabl. 3.3). Pour constituer ce tableau, les témoins de la future épouse, du futur époux, ou des deux époux à la fois ont été considérés indistinctement, par souci de clarté de la représentation. La catégorie « commis » comprend l'ensemble des commis des bureaux de la police, qu'ils soient ou non directement affidés au lieutenant général de

<sup>148</sup> AN, MC/ET/XIII/309 : Contrat de mariage d'Héancre, alors huissier à verge au Châtelet, 18 novembre 1758; *Almanach royal*, Paris, Imprimerie de la veuve d'Houry, 1760. Il est pourvu exactement le 31 décembre 1760.

<sup>149</sup> AN, MC/ET/LXIV/320 : Contrat de mariage entre Joseph d'Hémery, et Marie Madeleine Gabrielle Roussel, fille de l'inspecteur de police Roussel, 20 mars 1742.

<sup>150</sup> AN, MC/ET/VIII/1095 : Contrat de mariage de Damotte, alors huissier audienier ordinaire du roi en la Cour des monnaies, 25 juillet 1751.

police, de même que les commis de police, responsables des archives de la Bastille. Ont été considérés comme lieutenant général de police tous ceux ayant exercé cette fonction avant le mariage de l'inspecteur de police, mais non ceux qui le deviennent par la suite. Par exemple, Sartine, alors lieutenant criminel de robe courte, a été classé dans la catégorie « autres », avec les acteurs provenant du guet, de la robe courte ou d'autres corps du Châtelet.

Tableau 3.3 Statut policier des témoins aux mariages<sup>151</sup>

Époux	IP	CEE	Commis	LGP	Autres
Pommereuil	0	1	0	1	1
Framboisier [L.A]*	2	1	4	1	1
Hémery [d']*	2	1	0	1	2
Bardet	1	0	0	0	0
Damotte*	4	2	0	0	0
Chassaigne*	0	0	1	1	0
De la Villegaudin*	0	0	0	1	0
Dumont*	3	0	6	0	0
Héancre	1	1	0	0	1
Buhot*	1	1	7	3	0
Receveur*	1	1	0	1	0
Goupil des Pallières*	1	1	2	1	0
Poisson	2	1	0	1	0
Total	18	10	20	11	5

Source : AN, Minutier central

Le tableau représente bien la qualité des témoins policiers, soulignant, une fois de plus, un réseau professionnel étendu où se côtoient inspecteurs de police, commissaires au Châtelet, lieutenants généraux de police et leurs différents commis ou secrétaires. Ces derniers sont nombreux parmi la composition des témoins des inspecteurs de police, d'une manière presque équivalente à celle des homologues des époux. Leur appui est toutefois concentré lors de mariages d'inspecteurs de police particuliers, à savoir ceux qui ont la responsabilité d'un département fonctionnel à un moment ou un autre de leur carrière. Cette constatation n'est pas le fruit du hasard; en

<sup>151</sup> L'astérisque suivant le nom sert à identifier les inspecteurs responsables d'un département thématique dans le tableau. Pour connaître les spécialités, voir app. A. 17.

fait, neuf des treize inspecteurs ayant un réseau professionnel policier au moment de leur mariage sont responsables d'un département. Leur nombre pourrait être augmenté si la connaissance sur les spécialités des inspecteurs de police n'était pas si fragmentaire. En tout état de cause, la présence du lieutenant général de police semble montrer un patronage très clair du supérieur, suivi d'autres officiers de police satellites participant aux chaînes d'intercession du réseau policier.

L'étude de la composition testimoniale des mariages des inspecteurs de police confirme, bien que d'une manière très limitée, la présence d'une solidarité professionnelle élargie, touchant le noyau dur des membres de l'institution policière. La manifestation de ce réseau policier dans les contrats de mariage est présente essentiellement quand l'époux exerce l'office d'inspecteur de police, ceci malgré quelques exceptions. Seuls quatre actes de mariage montrent un réseau policier constitué antérieurement à l'acquisition de la charge. Or, l'examen du réseau professionnel à partir de l'étude des inspecteurs de police garantissant la probité des recrues au moment de leur réception permet d'avoir un autre angle d'approche, qui est révélateur d'alliances formées avant l'entrée en fonction. Ainsi, la cohésion sociale de la machine policière se confirme.

#### 3.4.2 Garants à la réception de l'office

Seize dossiers de réception, on l'a vu, respectent le critère de l'approbation par des garants exerçant une charge au sein de la compagnie (*voir* sect. 1.2.2). Le nombre d'années d'interconnaissance est alors spécifié dans la déclaration de ces inspecteurs-garants, quoique parfois d'une manière évasive.

Tableau 3.4 Années d'interconnaissance des garants et des recrues<sup>152</sup>

Recrue	Cote	Année	Garant 1	Ans	Garant 2	Ans
Legrand [P.N.]	Y9438	1737	Preolle	4,5	Presle	15
Saghat	Y9941 B	1740	Machy	5	Brébant	5
Baubigny	Y9441 B	1740	Lefebvre*	12	Framboisier [L.A.]	15
Montron	Y9447 A	1746	Machy	5	Dunand	4
Brucelle	Y9447 B	1746	Lallemand	15	Legrand [P.]	8
Dupuis	Y9456 A	1755	Roussel	18	Joinville	15
Delacroix	Y9479	1776	Lehoux	2	Henry	6
Lechenetier	Y9480 A	1777	Dutronchet*	10	Sommelier*	9
Cheirouze	Y9480 B	1777	Lature Morelle	7	Sarraire	17
Desbrugnières	Y9480 B	1777	Lehoux	8	Santerre	-
Quidor	Y9481 A	1778	Sarraire	-	Santerre	*
Willemein	Y9481 B	1778	Lehoux	5,5	Santerre	11
Noël	Y9481 B	1778	Sarraire	*	Lechenetier	*
Royer de Surbois	Y9485 A	1782	Pere	*	Martignier	*
Paillet	Y9485 B	1782	Vaugien*	3	Santerre*	3
Saint-Paul	Y9488 B	1785	Desbrugnières	*	Paillet	*
Bossonet	Y9489 B	1786	Quidor	*	Lehoux	*

Source : AN, Y

En employant seulement les cas où les années sont précisées, on observe que les garants connaissent la recrue qu'ils appuient depuis près de neuf ans en moyenne. Les racines des alliances, selon ce qui est rapporté dans les déclarations des garants, prennent alors forme bien avant l'entrée en charge de la recrue. Il est toutefois impossible de découvrir à partir de cette source comment ces relations se sont nouées. L'alliance entre Cheirouze et Sarraire peut néanmoins se déterminer depuis le tout début de la carrière d'inspecteur de police de ce dernier, puisqu'il connaît la recrue depuis 17 ans en 1777 et qu'il est pourvu en 1760. Ce sont sans doute les relations de

<sup>152</sup> L'utilisation de l'astérisque dans le tableau 3.4 sert à remplacer les types de formulation imprécise, telle « quelques années », « quelque temps » ou de « plusieurs années ». Le tiret signifie quant à lui les cas où le temps de connaissance de la recrue n'est pas spécifié. Lorsqu'un intervalle de temps figure dans la déclaration du garant, la poire a été tout simplement coupée en deux. Ainsi, une connaissance depuis 4 à 5 années devient 4,5 dans le tableau. Les garants exerçant également la fonction de syndic ont, pour leur part, été identifiés par un astérisque à la suite de leur nom.

travail fréquentes de Sarraire avec le commissaire Chenon, dont le père de Cheirouze est le maître-clerc, qui ont donné naissance à cette alliance<sup>153</sup>.

Par ailleurs, le tableau 3.4 montre clairement la tendance des déclarations à éluder la question du nombre d'années de connaissance de l'impétrant par des formules vagues, d'une manière presque systématique depuis 1778. Il est alors légitime de se demander si ces omissions ou formules fuyantes ne cherchent pas à cacher des relations très récentes avec la recrue appuyée. Ceci pourrait être expliqué par une autre tendance qui se remarque depuis 1776, soit la cohérence marquée des garants. Les garants sont depuis lors presque uniquement composés d'inspecteurs de police spécialistes ou des syndics, et parfois, les deux à la fois. Les inspecteurs de la sûreté sont encore une fois bien représentés au nombre des garants : Lehoux (4 fois), Dutronchet (1 fois), Sarraire (3 fois), Santerre (4 fois), Desbrugnières (1 fois). D'autres inspecteurs spécialistes y apparaissent également à une reprise après cette date : Henry (prêteur sur gage et librairie), Sommelier (partie militaire), Lechenetier Delongpré (étrangers) et Quidor (mœurs). Il semble donc que la qualité du garant prévaut sur le nombre d'années d'interconnaissance depuis 1776, soulignant par ailleurs une cohésion professionnelle qui n'est pas sans rappeler celle des premiers temps de la compagnie. En effet, Piasenza remarque que les inspecteurs de police appuyant les recrues se trouvent habituellement parmi les huit premiers collaborateurs du lieutenant général de police d'Argenson<sup>154</sup>. Comme quoi la cohésion professionnelle des inspecteurs de la seconde moitié du siècle, et plus particulièrement à compter de 1775 pour la question des garants, repose sur un clientélisme policier rassemblant les personnels de confiance du lieutenant général de police.

---

<sup>153</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 132-133.

<sup>154</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris », p. 1203. Or, il n'y a pas de garants en tant que tel à cette époque, voir sect. 1.2.2.

L'amélioration du recrutement est marquante de par l'évolution du coût de l'achat de la charge d'inspecteur de police au cours de la seconde moitié du siècle, signifiant une plus grande respectabilité rattachée à l'office<sup>155</sup>. Cette bonification du statut, tant dans la hiérarchie des officiers que dans sa valeur sociale, a été montrée par l'étude des différentes parties prenantes du prix payé au moment de l'achat de l'office. En outre, l'acquisition de l'office d'inspecteur de police est rarement le fait d'une transmission par voie héréditaire, retranchant, en conséquence, l'interprétation d'une motivation patrimoniale généralisée. La présence de certaines relations familiales au sein de la compagnie des inspecteurs de police montre, à l'instar de ce qu'a observé J. Berlière pour les commissaires Chenon, une motivation plutôt professionnelle de l'acquisition de cet office, du moins une certaine initiation au métier par une parentèle, élargie cependant.

À travers l'étude des réseaux des inspecteurs de police s'est révélée la prédominance du réseau professionnel sur le réseau familial. Le croisement du réseau financier et du réseau social des inspecteurs de police a fait ressortir, pour sa part, un groupe d'alliances policières, constituées particulièrement d'inspecteurs spécialistes, d'officiers ou de commis de police sous la tutelle du magistrat. Construite autour de relations directes au magistrat, la présence de la logique clientélaire se remarque encore à l'époque étudiée et montre une cohésion professionnelle forte, trace sans doute d'un sentiment d'appartenance à la même communauté<sup>156</sup> ou d'une vision policière commune. Certes, le rôle central du magistrat dans la sélection de ces officiers de police est important, et il semble d'ailleurs tout naturel qu'il s'appuie sur des hommes de confiance<sup>157</sup>. Ceux-ci sont toutefois soumis aux critères de recrutement professionnels qui apparaissent; les candidats à l'office d'inspecteur de police choisis par le magistrat sont éprouvés par de multiples filtres au moment de

---

<sup>155</sup> Alan Williams, *op. cit.*, p. 95.

<sup>156</sup> Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 518.

<sup>157</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 222.

leur sélection, de leur apprentissage, et de leur itinéraire professionnel, faisant foi d'une procédure mieux normalisée.

Par ailleurs, la question du financement et de la corruption des agents de police se prolonge par l'établissement de l'organisation de l'exercice de cette charge et des revenus attribués. La consolidation professionnelle des inspecteurs de police passe également par le financement adéquat de leur activité policière. Les avantages pécuniaires associés à cet office font de même l'objet d'une réflexion grâce à l'établissement des divers types de revenus.

## CHAPITRE IV

### FINANCEMENT D'UNE FORCE DE POLICE À TEMPS PLEIN

De plus ils se conduiront avec douceur & politesse vis-à-vis les Bourgeois, & se garderont bien de recevoir jamais de présens ou d'exiger de qui que ce soit au-delà de ce qui leur est dû, parceque la Police punit très sévèrement toute sorte d'exactions & de brigandages. On sent bien, que cette punition ne répondroit que très imparfaitement aux vuës à moins que ces Subalternes ne reçussent des salaires suffisans pour les faire subsister sans avoir recours à des moïens illicites, pour se mettre à l'abri de la misère.<sup>1</sup>

Le financement des fonctions de la police est un problème épineux, d'abord en raison de son initiale gratuité : le paiement constant d'une force de police à temps plein n'est pas encore une évidence à l'époque moderne<sup>2</sup>. En témoignent les nombreuses critiques reliées aux paiements des droits et taxes envers les inspecteurs

---

<sup>1</sup> Johann Peter Willebrand, *Abrégé de la police, accompagné de réflexions sur l'accroissement des villes*, Hambourg, I. Estienne & fils, 1765, p. 18.

<sup>2</sup> Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 41.

de police au lendemain de leur création<sup>3</sup>. Mais surtout, la rémunération de la police a pour corollaire la question de la corruption policière. Bien payer les agents du pouvoir est une préoccupation constante des autorités policières, surtout lorsqu'un service à temps plein et non cumulable avec d'autres fonctions est imposé. Les contemporains comme Willebrand sont bien conscients de l'importance d'assurer des revenus décents aux officiers de police afin qu'ils puissent vivre dignement tout en les éloignant de la « tentation de se laisser corrompre »<sup>4</sup>.

La thèse de la corruption généralisée de R. Muchembled s'appuie sur l'idée d'un financement déficient de la police, sans pour autant proposer une étude concrète des revenus : « si mal payée qu'elle [la police] repose sur la corruption et les malversations en tout genre<sup>5</sup> ». Par exemple, l'auteur suggère la concussion de l'inspecteur Meusnier par l'écart de sa fortune à deux périodes de sa vie, modeste au moment de son mariage alors qu'il n'est pas encore officier de police et faste au moment de son inventaire après son décès<sup>6</sup>. L'auteur ne cherche pas l'explication de l'enrichissement de Meusnier par un examen de ses revenus licites, mais présume au contraire que son profit est malhonnête, sans le soutenir autrement que par son style

---

<sup>3</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants et des lieux d'accueil à Paris du XVI<sup>e</sup> siècle aux années 1830 », in *La ville promise : Mobilité et accueil à Paris, fin XVII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Daniel Roche, Paris, Fayard, 2000, p. 21-76; *Id.*, « Migrants et "étrangers" sous l'œil de la police : la surveillance des lieux d'accueil parisiens au Siècle des Lumières », in *Police et migrants (France 1667-1939) : Actes du colloque organisé par l'équipe d'accueil « Territoires de l'identité » de l'Université d'Orléans et CHU de l'ENS Fontenay-Saint-Cloud, (Orléans, 28 et 29 octobre 1999)*, sous la dir. de Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Dyonet et Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2001, p. 315-331; Robert Cheype, *Recherches sur le procès des inspecteurs de police, 1716-1720*, Paris, PUF, 1975, 218 p.; Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *AESC*, vol. 45, no 5 (1990), p. 1189-1215.

<sup>4</sup> Johann Peter Willebrand, *op. cit.*, p. 19-20.

<sup>5</sup> Robert Muchembled, *Les Ripoux des Lumières. Corruption policière et Révolution*, Paris, Seuil, 2011, p. 91.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 29.

de vie opulent<sup>7</sup>. Son interprétation ne surpasse pas donc la proposition de M. Chassaigne, écrite 35 ans plus tôt :

Ces salaires légaux étaient médiocres, et les charges se vendant parfois plus d'un million de notre monnaie, on conçoit qu'ils ne devaient entrer dans leurs revenus réguliers, si ce n'est licites, que pour une part assez faible. En vérité, la cupidité des inspecteurs n'était pas moins réputée que celles des commissaires, et comme ils avaient plus de pouvoir, leurs profits étaient en proportion.<sup>8</sup>

Certes, la rémunération suffisante des officiers de police demeure un aspect primordial du questionnement sur la déviance policière. Or, son étude doit dépasser les présuppositions moralisantes de ces derniers travaux, et s'attacher à un examen concret des pratiques institutionnelles.

Par l'étude de deux procès de la police de la Régence, P. Peveri relève la nature structurelle de la corruption des agents, l'argent de la police constituant un des facteurs de dysfonctionnement de l'institution policière<sup>9</sup>. Selon leur portrait, les policiers incriminés lors de ces procès ne sont pas des agents sans le sou. Au contraire, ce sont des policiers d'élite cumulant offices et commissions spéciales rémunératrices. C'est plutôt l'irrégularité des paiements et les délais de remboursement des frais engagés par ces officiers de police qui incitent potentiellement à la prévarication selon l'auteur.

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 29 et 118. Par ailleurs, il est difficile de saisir les raisons du lent remboursement des dettes contractées par Meunier pour l'achat de son office d'inspecteur de police en regard de ses revenus (voir sect. 3.3.3). De fait, l'endettement chronique est une pratique financière étendue dans le système de crédit d'Ancien Régime. Laurence Fontaine, Gilles Postel-Vinay, Jean-Laurent Rosenthal et Paul Servais, « Présentation », in *Des personnes aux institutions : réseaux et culture du crédit du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle en Europe*, Louvain-la-Neuve, Académie Bruylant, 1997; Philip T. Hoffman, Jean-Laurent Rosenthal et Gilles Postel-Vinay, « L'expansion du crédit privé », in *Des marchés sans prix : une économie politique du crédit à Paris, 1660-1870*, Paris, EHESS, 2001, p. 127-146.

<sup>8</sup> Marc Chassaigne, *La lieutenance générale de police de Paris*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1975, p. 202.

<sup>9</sup> Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou. Délinquance policière et contrôle des agents dans le Paris de la Régence », in *Contrôler les agents du pouvoir : Actes du colloque organisé par l'Équipe d'accueil "Histoire comparée des pouvoirs" (Université de Marne-la-Vallée, du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2002)*, sous la dir. de Laurent Feller, Limoges, Pulim, 2004, p. 257-260.

De plus, l'association anachronique des revenus des officiers pris directement sur la population à une forme d'exaction est un autre écueil rencontré dans certains travaux<sup>10</sup>. La taxation directe des populations, que ce soient les épices des officiers de justice ou les droits perçus par les inspecteurs de police sur les logeurs et les revendeuses, compose pourtant les « fruits industriels » usuels des officiers d'Ancien Régime, système de financement étendu dans l'appareil administratif vénal<sup>11</sup>. Ainsi, l'étude de la rétribution de la police doit être soucieuse de bien situer les différentes formes de rémunération dans le contexte administratif de l'époque, afin d'espérer les comprendre sans *a priori*.

L'examen concret du financement de l'activité des inspecteurs de police s'avère donc indispensable afin d'éprouver l'opinion des contemporains au sujet de leur corruption, thèse reprise par certains historiens<sup>12</sup>. L'établissement des divers types de revenus selon les fonctions correspondantes permet une réflexion sur la situation salariale de ces officiers<sup>13</sup>. Ce questionnement est indissociable d'une meilleure compréhension des conditions d'exercice. Le resserrement des exigences encadrant l'exercice du métier – interdiction de cumul, exercice personnel et à temps

---

<sup>10</sup> Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 86 et 89.

<sup>11</sup> Robert Descimon, « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir », in *Les Figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècle*, Paris, EHESS, 1997, p. 86-87; Jean Meyer, « De la corruption : officiers, fonctionnaires et idéal administratif », in *Histoire de la fonction publique en France*, sous la dir. de M. Pinet, t. 2, p. 389-391.

<sup>12</sup> Pour l'exemple d'un détracteur contemporain, voir Louis-Pierre Manuel, *La police de Paris dévoilée*, Paris, Garnery, 1791, 2 t. Au sujet de la déviance policière dans l'historiographie, M. Chassaigne, tenant de l'historiographie institutionnelle traditionnelle, et R. Muchembled, historien du culturel, défendent la thèse d'une corruption policière assez généralisée. Plus scrupuleusement, É.-M. Benabou, historienne spécialiste de la police des mœurs, pose la question en fonction des pratiques sociales de l'époque. Cette dernière s'étonne ainsi de ne pas retrouver de traces de corruption, tels des objets précieux, bijoux ou autres cadeaux, dans l'inventaire après décès de l'inspecteur Marais. Marc Chassaigne, *op. cit.*, p. 198 et 202; Robert Muchembled, *op. cit.*; Érica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 1987, p. 103.

<sup>13</sup> L'angle d'approche de l'étude des revenus employée est notamment proposé par Steven L. Kaplan, « Note sur les commissaires de police à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 28 (1981), p. 675-677.

plein – marque le souci d'un service public assaini et permanent, mais nécessite un financement plus soutenu<sup>14</sup>.

#### 4.1 Encadrement de l'exercice du métier : assiduité et remplacement

La refondation de la compagnie des inspecteurs de police marque l'apparition de plusieurs exigences reliées à l'exercice de la fonction. Une plus grande assiduité des inspecteurs est prescrite dans l'édit de 1740 par l'exercice en personne, à temps plein et exclusif (non cumulable avec d'autres offices)<sup>15</sup>. La comparaison avec les pratiques du début du siècle et l'application de ces nouvelles exigences professionnelles doivent être respectivement établie et vérifiée. Le resserrement de l'encadrement de la pratique du métier implique également la diminution du temps de remplacement et la modulation en conséquence des revenus, laissant transparaître l'importance de ce service public pour les autorités.

##### 4.1.1 Exercice personnel

Les exigences formulées dans l'édit de 1740 tranchent nettement avec les pratiques du début du siècle. Selon les termes de la première officialisation du corps en 1708, les officiers peuvent en effet cumuler le titre d'inspecteur de police avec d'autres charges. L'édit de création leur permet même de l'acheter sans en exercer les fonctions, par la délégation à des commis qui demeurent néanmoins sous la responsabilité du propriétaire de l'office : « pourront exercer leurs Offices sans aucune incompatibilité avec tous autres, & auront la faculté d'y commettre en demeurant civilement responsables de ceux qu'ils auront commis<sup>16</sup> ». La possibilité

---

<sup>14</sup> Catherine Denys, *op. cit.*, p. 79-81.

<sup>15</sup> *Édit du roy portant suppression de quarante Offices d'Inspecteurs de Police de la ville de Paris et création de vingt Offices desdits Inspecteurs de Police, donné à Versailles au mois de mars 1740*, Paris, Pierre Simon, 1740, 8 p.

<sup>16</sup> *Édit du roy portant création en titre d'Offices formez & héréditaires, de quarante Inspecteurs de la Police, dans la Ville & Faubourgs de Paris, du mois de février 1708*, Paris, Veuve François Muguet & Hubert Muguet, 1708, p. 3.

de cumul est même élargie et autorise la charge de plusieurs offices d'inspecteur de police par l'édit du 15 mai 1708<sup>17</sup>. Ces latitudes s'expliquent sans doute par la difficulté à pourvoir un office qu'on cherchait à rendre plus attrayant<sup>18</sup>, mais aussi, par la volonté de financer les fonctions des inspecteurs par leur pluriactivité<sup>19</sup>.

Ces permissions ne sont pas uniquement théoriques, un cas exceptionnel illustre leur application conjuguée. Ainsi, l'inspecteur Roussel possède passagèrement deux offices dans la compagnie. Le premier, qu'il acquiert de Carqueville en 1730 et qu'il exerce personnellement jusqu'à son décès en 1767, est vendu par sa succession à Sommelier<sup>20</sup>. Roussel se porte également acquéreur d'un second office d'inspecteur de police le 9 mai 1737; il achète l'office de la succession de Duval père, quoique la transaction soit officiellement réalisée par Émilien Montigny. Ce dernier précise qu'à la vérité « led office ne luy appartenant point mais bien à S. Bernard Roussel », et que c'est d'ailleurs ce dernier qui a payé le prix de l'achat<sup>21</sup>. Il est particulièrement étonnant que Roussel emploie un prête-nom pour acheter ce second office puisque la pratique est bel et bien permise dans les édits et qu'il le revend à peine trois semaines plus tard à Doucet.

---

<sup>17</sup> *Arrest du Conseil d'Etat du roy, du quinze may 1708, qui permet aux acquéreurs des Offices d'Inspecteurs de la Police, dans la ville & fauxbourgs de Paris de posséder plusieurs desdits Offices sans aucune incompatibilité, & d'exercer par eux-mêmes, & faire exercer par un seul & même commis, les offices d'un même quartier, s.l., 1708, 2 p.*

<sup>18</sup> L'examen du temps de remplacement va dans ce sens, voir sect. 4.1.3.

<sup>19</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières, suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 215. Or, un salaire régulier n'annihile pas complètement la corruption ou la pluriactivité des agents de la police, rappelle Catherine Denys, *loc. cit.*, p. 42.

<sup>20</sup> AN, MC/ET/LXIV/299 : Traité d'office entre Roussel et Louis Carqueville, 28 juin 1730; AN, MC/ET/LXIV/396: Traité d'office entre Sommelier et les héritiers de l'inspecteur Roussel, 30 juillet 1767.

<sup>21</sup> AN, MC/ET/LXIV/311 : Traité d'office entre Doucet et Roussel, 29 mai 1737; AN, MC/ET/LXIV/318 : Consentement par Roussel au remboursement de l'office d'inspecteur de police supprimé au profit de Doucet, 20 janvier 1741; AN, MC/ET/LXIV/318 : Mainlevée d'oppositions par Roussel, 11 mars 1741.

Le cheminement de cet office entre le premier inspecteur qui l'a levé aux parties casuelles, Julien Beaulieu en 1712, jusqu'à son acquisition par Doucet en 1737, est particulièrement intéressant puisqu'il est passé par plusieurs mains, tant des propriétaires que des commis. Joseph Butay en 1725 et Quentin Félix en 1731 sont tour à tour nommés pour exercer l'office par le possesseur, Duval père ou sa succession<sup>22</sup>. On ignore cependant si ces commis, ne complétant pas la procédure de provision et de réception requise, exercent véritablement la charge.

L'édit de 1740 rectifie le tir en exigeant le service personnel des propriétaires de l'office : « Lesdits Inspecteurs seront tenus de faire par eux-mêmes les fonctions de leurs Offices, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent commettre à leur place, ni que deux Offices puissent être possédés par une seule & même personne<sup>23</sup> ». Cette exigence semble généralement appliquée, si l'on considère qu'une seule exception à la règle a été retrouvée. L'office d'inspecteur de police acheté par Hugues Félix Montron le 11 mars 1746 est possédé par deux individus, Louis Adam, le prédécesseur dans la charge, et Jean de Chantepie, ancien inspecteur de police des premiers jours de la compagnie, alors lieutenant du guet à pied<sup>24</sup>. Cette double propriété est-elle imputable à des emprunts, dont les clauses de réserve du privilège sur l'office par le vendeur<sup>25</sup> ? Comme Jean de Chantepie n'est pas le vendeur de l'office à Adam en 1736, mais plutôt Jacques André Rousseau<sup>26</sup>, et qu'aucune autre trace d'obligation ou de transport de dettes entre les deux protagonistes n'a été retrouvée, la double propriété semble confirmée. En outre, il apparaît clairement dans

---

<sup>22</sup> AN, MC/ET/LXIV/311 : Traité d'office entre Doucet et Roussel, 29 mai 1737; AN, V<sup>1</sup> 311, pièce 414 : Lettre de provision d'office de Thomas Doucet, 7 juin 1737.

<sup>23</sup> *Édit du roy (mars 1740)*, art. XIV, p. 5.

<sup>24</sup> AN, MC/ET/XCI/828 : Traité d'office entre Montron, acquéreur, et Louis Adam et Jean de Chantepie, 11 mars 1746.

<sup>25</sup> Les vendeurs ayant prêté un montant à l'acheteur constituent usuellement des créanciers privilégiés. Claude Joseph de Ferrière, *La science parfaite des notaires ou Le parfait notaire*, Paris, Chez Jacques Clousier, 1733, t. 1, chap. X, p. 444.

<sup>26</sup> AN, V<sup>1</sup> 307, pièce 240 : Lettre de provision d'office de Louis Adam, 18 mai 1736. Son traité d'achat de l'office n'a toutefois pas été retrouvé.

le traité de vente à Montrou que l'office appartient conjointement pour moitié à Louis Adam et à Jean de Chantepie selon une déclaration faite devant notaire en 1741. La raison de ce manquement à cette nouvelle exigence n'en demeure pas moins obscure, même si un seul des deux propriétaires de l'office, Adam, est véritablement responsable de l'exercice de la charge par sa provision.

#### 4.1.2 Interdiction de cumul des fonctions

La pratique du cumul de l'office d'inspecteur de police avec d'autres fonctions au moment de la création de la compagnie est maintes fois relevée dans les études historiques; le portrait de ces officiers cumulards est essentiellement brossé à partir des archives du procès des inspecteurs de police tenu de 1716 à 1720. Cinq des inspecteurs de police sur la sellette exercent cette charge conjointement à un ou deux autres offices : Bazin cumule avec l'office de lieutenant de la compagnie du lieutenant criminel et Jean Tisserand, avec celui de capitaine des gabelles; François Leroux, avec ceux d'huissier à cheval et d'exempt du prévôt de robe courte; Étienne Simonnet, d'huissier au Châtelet et d'exempt de la compagnie du lieutenant criminel de robe courte; Simon Millet, de sergent à verge et d'exempt de robe courte au Châtelet<sup>27</sup>. À ces exemples de cumul de l'office d'inspecteur de police avec d'autres charges de la compagnie du guet ou de robe courte s'ajoutent ceux de Louis Alexandre Framboisier, également officier de la compagnie d'ordonnance du guet en 1734, et de Victor Pillerault, parallèlement exempt de la compagnie du lieutenant criminel de robe courte de 1728 à 1735<sup>28</sup>. Comme P. Peveri le précise, les officiers de police de la première génération conservent en fait leurs charges précédentes

---

<sup>27</sup> Christian Romon, *Mendiants et vagabonds à Paris, d'après les archives des commissaires au Châtelet (1700-1787)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris X - EHESS, Paris, 1981, p. 176-179; Robert Cheype, *op. cit.*, p. 112.

<sup>28</sup> AN, MC/ET/XCV/125 : Contrat de mariage de L.A. Framboisier, 24 mai 1734; AN, V<sup>1</sup> 301, pièce 363 : Lettre de provision d'office d'exempt en la compagnie du lieutenant criminel de robe courte au Châtelet cédé par Pillerault, 28 janvier 1735; AN, V<sup>1</sup> 273, pièce 198 : Lettre de provision d'office d'inspecteur de police de Pillerault, 13 mai 1728.

auxquelles ils ajoutent leur nouveau titre d'inspecteur de police<sup>29</sup>. L'auteur pose judicieusement la question de la conciliation de ces multiples fonctions et de l'organisation de l'emploi du temps réel de ces premiers inspecteurs de police, contrairement à Piasenza, qui défend plutôt la thèse de l'abandon des charges précédentes.

Symptôme de l'inefficacité et de l'absentéisme, l'accumulation des offices, naguère permis, est proscrit dans l'édit de refondation : « ne pourront aussi les Offices d'Inspecteurs être compatibles avec d'autres Offices<sup>30</sup> ». Cette réforme implique le renoncement à la pluriactivité, et donc à l'exercice d'autres métiers qui avait un rôle de financement de la fonction des inspecteurs<sup>31</sup>. R. Muchembled soutient l'inapplication de cette interdiction par les inspecteurs de police après cette date<sup>32</sup>. Si la mise en application de cette prescription est bien réelle – elle se trouve notamment explicitée dans certaines archives administratives<sup>33</sup> – quelques exceptions à la règle apparaissent néanmoins après 1740. Cette situation permet d'émettre l'hypothèse d'une lente extinction de la pratique du cumul, largement étendue à la fondation du corps de police. Cette tendance de fond est sans doute rendue possible par l'amélioration parallèle des revenus<sup>34</sup>, qui stabilisent ainsi l'institution malgré l'existence de quelques écarts.

---

<sup>29</sup> Patrice Peveri, *loc. cit.*, p. 252. À ce propos, ce dernier auteur cite Paolo Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" : le problème politique de la légalité à Paris entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle », *RH*, vol. 290, no 1 (1993), p. 117.

<sup>30</sup> *Édit du roy (mars 1740)*, art. XIV, p. 5.

<sup>31</sup> Catherine Denys, *op. cit.*, p. 80-81.

<sup>32</sup> Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 111. Pour le soutenir, l'auteur affirme que l'office acheté par Pierre-François Dumont à Charles Lefebvre appartient en réalité à Legrand. Or, ces actes, traité et provision de Dumont, ne font pas la moindre mention de l'inspecteur Legrand ou d'un quelconque autre individu de ce nom. Cette affirmation erronée mène l'auteur jusqu'à accuser l'inspecteur Poussot et le lieutenant général de police Berryer de complicité dans l'affaire... AN, MC/ET/XXVII/248 : Traité d'office entre Dumont et Lefebvre, 8 novembre 1748; AN, V<sup>1</sup> 355, pièce 377 : Lettre de provision d'office de Dumont, 29 novembre 1748.

<sup>33</sup> AN, V<sup>1</sup> 336, pièce 375 : Lettre de provision d'office de Dadvenel, 2 mars 1743.

<sup>34</sup> Voir sect. 4.2.

Quatre inspecteurs de police cumulards se remarquent en effet; ils possèdent tous un office de juré mesureur de grains parallèlement à celui d'inspecteur de police. Comment expliquer la permanence de l'accumulation des offices après 1740? Est-elle tolérée des inspecteurs de police qui exerçaient déjà plusieurs fonctions avant la refondation? Le cas d'Antoine Arborat étaye cette hypothèse. Sa double carrière débute en 1736 par l'acquisition de deux offices à moins de deux mois d'intervalle<sup>35</sup>. Ainsi, Arborat est qualifié de ces deux titres au mariage de sa fille en 1759; ses actes de décès font également mention de ce cumul des offices, quoiqu'à ce moment il ait atteint le titre de doyen des officiers mesureurs de grains et qu'il soit présenté comme un ancien inspecteur de police, ayant démissionné de cette dernière fonction en 1764<sup>36</sup>. C'est le même cas de figure pour Jacques Bréban, encore titulaire de deux offices au moment de son décès en 1748<sup>37</sup>. Pourvu au titre d'inspecteur le 31 décembre 1734, il semble qu'il ait acquis son office civil au même moment qu'Arborat et Baubigny, soit le 18 mai 1736<sup>38</sup>. Nicolas Baubigny, qui apparaît au double titre d'officier-mesureur de grains et d'inspecteur de police dans son inventaire après décès en 1745, est pourvu au premier en 1736 et au second en octobre 1740, quelques mois après la publication de l'édit de refondation qui le

---

<sup>35</sup> AN, V<sup>1</sup> 307, pièce 245 : Lettre de provision d'office d'inspecteur de police d'Arborat, 31 mars 1736; AN, V<sup>1</sup> 307, pièce 435 : Lettre de provision d'office de juré mesureur contrôleur et visiteur de grains et farines d'Arborat, 18 mai 1736.

<sup>36</sup> AN, MC/ET/VII/318 : Contrat de mariage de la fille d'Arborat, 7 février 1759; AN, MC/ET/XVI/823 : Inventaire après décès d'Arborat, 25 juin 1777; AN, Y 14693 : Scellé après décès d'Arborat, 16 juin 1777; AN, MC/ET/VII/353 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Bouton et Arborat, 13 novembre 1764.

<sup>37</sup> AN, MC/ET/LXIX/357 : Inventaire après décès de Bréban, 28 janvier 1748

<sup>38</sup> AN, V<sup>1</sup> 307, pièce 386 : Lettre de provision d'office de juré mesureur contrôleur et visiteur de grains et farines de François Bréban, 18 mai 1736. Comme le prénom est différent, l'identification de l'inspecteur n'est pas assurée.

défendait pourtant<sup>39</sup>. Le dernier inspecteur dans cette situation est Antoine Machy qui ne porte toutefois plus le titre d'inspecteur de police à son décès, s'étant résigné en 1750<sup>40</sup>. Il a tout de même cumulé les deux offices jusqu'alors, étant pourvu à l'office de juré mesureur de grain depuis 1734, et trois ans après, à celui d'inspecteur de police<sup>41</sup>.

Cette pratique est donc tolérée des inspecteurs de police qui cumulaient déjà leur office auparavant, la laissant s'éteindre d'elle-même. Deux d'entre eux, Arborat et Machy, ont d'ailleurs démissionné de leur office d'inspecteurs au profit de leur carrière civile. De plus, cette double fonction n'est pas le fait d'inspecteurs de police correspondant au profil des spécialistes, expliquant possiblement pourquoi celle-ci est excusée. Une autre exception est toutefois plus déroutante. Bourgoïn de Vilpart, bien que l'on ne lui connaisse pas une responsabilité départementale, mise à part une année dans le département des jeux en collégialité avec De la Jannière<sup>42</sup>, est tout de même un inspecteur majeur, accédant à la vétéranse et surtout à la distinction de Chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis. Pourtant, cet inspecteur de police, dont le service régulier s'étale de 1750 à 1777, cumule cet office avec celui de chef

---

<sup>39</sup> AN, MC/ET/XLI/490 : Inventaire après décès de Baubigny, 22 janvier 1745; AN, MC/ET/LXIX/363 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Dunand et la succession de Baubigny, 28 septembre 1745; AN, MC/ET/XI/576 : Traité d'office de contrôleur juré des grains et farines vendu par la succession de Baubigny, 28 septembre 1751 (six ans après son décès); AN, V<sup>1</sup> 307, pièce 385 : Lettre de provision d'office de juré mesureur contrôleur et visiteur de grains et farines de Baubigny, 18 mai 1736; AN, Y 9441B : Dossier de réception d'inspecteur de police de Baubigny, 27 octobre 1740.

<sup>40</sup> AN, MC/ET/LXXII/35 : Inventaire après décès de Machy, 1<sup>er</sup> février 1762; AN, MC/ET/XXVII/256 : Traité d'office d'inspecteur de police entre Bourgoïn de Vilpart et Machy, 12 novembre 1750.

<sup>41</sup> AN, V<sup>1</sup> 298, pièce 422 : Lettre de provision d'office de juré porteur de grains et farines de Machy, 23 juin 1734; AN, V<sup>1</sup> 311, pièce 413 : Lettre de provision d'office d'inspecteur de police de Machy, 24 mai 1737. Pierre Nicolas Legrand est potentiellement une autre exception, quoiqu'il ne possède pas un autre office, mais plutôt une autre fonction que celle d'inspecteur de police, soit celle de marchand mercier. Or, cette fonction est peut-être utile à l'inspecteur, ces officiers ayant pour mission de surveiller les marchands de vieux de toute sorte. AN, MC/ET/LII/408 : Contrat de mariage de P. Legrand, marchand mercier à Paris, fils de P.N. Legrand, 2 février 1760.

<sup>42</sup> Francis Freundlich, *Le monde du jeu à Paris (1715-1800)*, Paris, A. Michel, 1995, p. 45.

d'échansonnerie du commun du roi qu'il acquiert en 1751<sup>43</sup>. Par l'acquisition de ce titre, l'inspecteur intègre le « corps des officiers qui servent à boire au Roi<sup>44</sup> ». Ce titre est-il purement honorifique? Le cas échéant, il pouvait vaquer normalement à son office d'inspecteur de police. Autrement, cela signifie-t-il qu'il privilégia la voie de l'ascension sociale vers l'anoblissement, à celle du travail policier soutenu auprès du magistrat dispensateur des grâces? Comme ses archives n'ont pas été retrouvées, il est impossible de trancher sur son emploi du temps effectif. N'empêche qu'il est désormais légitime de se questionner sur l'impulsion de la belle carrière de cet inspecteur, à savoir si elle est plutôt le résultat du patronage royal que celui de ses compétences.

Quoi qu'il en soit, seules cinq exceptions parmi les 80 inspecteurs de police exerçant après la refondation ont été retrouvées, et une seule, si l'on considère uniquement les officiers reçus après 1740 (66 inspecteurs de police du corpus se trouvent dans cette situation). Ainsi, l'affermissement des exigences encadrant le service des inspecteurs de police depuis la réforme peut être légitimement défendu, celles-ci étant généralement appliquées.

L'exercice personnel et l'interdiction de cumul signifient par ailleurs l'obligation d'un service à temps complet de la part des inspecteurs de police depuis 1740. L'importance de ces dispositions marque, entre autres, une volonté de garantir ces officiers contre la corruption, du moins à en assurer un meilleur contrôle. L'objectif ultime était la tranquillité publique, comme le précise Lenoir.

Pour sentir la nécessité de ces règlements, il faut considérer que si les agents et sous-agents de la police eussent pu être employés à d'autres services qu'à celui de la manutention de la police, le repos et la sûreté des citoyens eussent

---

<sup>43</sup> AN, MC/ET/XLVI/330 : Constitution de rente et obligation prises par Bourgoïn de Vilpart pour le financement de l'office de chef d'échansonnerie du commun du roi à G. Chouart de Cormillon, 15 novembre 1751; AN, MC/ET/XLVI/330 : Contrat de mariage de Bourgoïn de Vilpart, 3 novembre 1751; AN, V<sup>1</sup> 363, pièce 228 : Lettre de provision d'office d'inspecteur de police de Bourgoïn de Vilpart, 15 décembre 1750.

<sup>44</sup> « Échansonnerie », in *Dictionnaire de l'Académie française*, 4<sup>e</sup> éd., Chez la veuve B. Brunet, Paris, 1762, p. 577.

été compromis et le magistrat eut manqué au but d'une administration discrète et sage [...].<sup>45</sup>

Ce faisant, le resserrement du contrôle des agents, d'ailleurs déjà induit par la réduction du nombre des offices disponibles à 20, plus facile à gérer qu'à 40<sup>46</sup>, passe également par la voie des mesures disciplinaires envers les fautifs. L'amende jusqu'à la suspension des fonctions en cas de récidive sanctionne alors les personnels négligents.

Voulons en outre que si aucun d'entr'eux ne remplissoit pas son service avec l'exactitude nécessaire, il puisse être condamné par le Lieutenant Général de Police à la somme de cinquante livres, qui lui sera retenuë sur les Droits qu'il auroit à recevoir des mains du Trésorier de Police, & pourra être interdit pour un tems en cas de récidives, le tout sauf l'appel en notre Cour de Parlement.<sup>47</sup>

Le renforcement des exigences encadrant l'exercice du métier en 1740 cherche donc, d'une part, à assainir le corps, et, d'autre part, à améliorer le service public, dans une perspective de légitimation d'une nouvelle forme de police.

#### 4.1.3 Amoindrissement des délais de remplacement

Ces préoccupations se reflètent également dans l'examen de l'évolution du temps de remplacement des inspecteurs de police. Le déclin du délai de vacance après la refondation montre le souci grandissant d'un service public permanent et continu. Les moyens employés par le magistrat pour éviter la prolongation de l'interruption du

---

<sup>45</sup> Bibliothèque d'Orléans, « Papiers Lenoir », Ms 1402, f. 112-121, cité par Vincent Milliot, « Les annotations de Lenoir au manuscrit de Lemaire », in *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de C. Denys, B. Marin et V. Milliot, Rennes, PUR, 2009, p. 109. À l'instar des mémoires policiers, le discours de justification sur la police de Lenoir doit être lu avec précaution. Certes l'adoption de ce point de vue sur la police est légitime, mais il nécessite une comparaison avec la pratique policière pour plus de nuances. Voir à ce propos Vincent Milliot, « Écrire pour policer : Les mémoires policiers, 1750-1850 », in *Les Mémoires policiers, 1750-1850. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, sous la dir. de Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2006, p. 15-48.

<sup>46</sup> Un projet de réduction du nombre des inspecteurs de police à 20 avait déjà été envisagé en 1722. BNF, Coll. Joly de Fleury, Ms 185, fol 53-57 : *Mémoire pour les inspecteurs de police de la ville de Paris, 1722*, cité par Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 39.

<sup>47</sup> *Édit du roy (mars 1740)*, art. XIV, p. 5-6. La mise en application de mesures disciplinaires et l'examen du contrôle de la déviance policière constitue l'objet du chapitre XI.

service, notamment les consignations des finances de l'office et les commissions, l'illustrent.

Les consignations interviennent lorsque les vacances suspendant la continuité des fonctions s'éternisent<sup>48</sup>. L'objectif de limiter les vacances de postes est explicité dans l'acte : « comme les fonctions de cette charge se trouvent suspenduës et que le service public peut en souffrir, Sa Majesté voulant y pourvoir<sup>49</sup> ». La trace de sept consignations, dont six suivent le décès d'un inspecteur de police en fonction, a été retrouvée (voir tabl. 4.1).

Tableau 4.1 Délais (en jours) des consignations (dépôt de la finance)<sup>50</sup>

IP	Décès	Dépôt	Provision	Décès/ Dépôt	Dépôt/ Prov.
Legrand	11/01/1744	08/05/1744	20/06/1744	118	43
Lallemand	01/01/1745	19/06/1745	16/07/1745	169	27
Dunand	09/01/1745	19/06/1745	19/11/1745	161	153
Coutailloux	25/02/1754	29/04/1754	27/05/1754	63	28
Marais	03/01/1757	21/03/1757	27/05/1757	77	67
Durocher	26/02/1757	21/03/1757	02/07/1757	23	103
Receveur	13/11/1762	05/12/1762	09/03/1763	22	94

Source : AN, V<sup>1</sup>, E, Minutier central

Par exemple, le remplacement de l'inspecteur Bardet, décédé le 1<sup>er</sup> janvier 1745, traîne à cause de la mésentente entre les héritiers et le candidat agréé. La consignation du 19 juin 1745 met donc fin à plus de cinq mois de négociation infructueuse. Nicolas

<sup>48</sup> L'acte de consignation est un dépôt judiciaire du prix de la finance par l'acheteur, ordonné par le Conseil du roi, afin de forcer la passation de l'office et limiter les vacances de postes. Pour la définition des consignations, voir sect. 1.1.2.

<sup>49</sup> AN, E 2359 : Arrêt du Conseil du roi portant la consignation de l'office d'inspecteur de police par Durocher, acquéreur, et Meusnier, 21 mars 1757.

<sup>50</sup> Le prédécesseur de Receveur ne décède pas en fonction. C'est seulement par commodité que la date de résignation de ce dernier y a été insérée dans cette catégorie. De plus, les délais sont consignés en nombre de jours dans le tableau.

Lallemand, le nouvel acquéreur de l'office, est pourvu à peine un mois plus tard et reçu environ deux semaines après<sup>51</sup>.

En moyenne, 90 jours se sont écoulés entre le décès du prédécesseur et la consignation de la finance et 74 jours, de la consignation à la provision de l'office. Cette modalité de l'acquisition de l'office montre conséquemment l'importance des fonctions des inspecteurs de police pour les autorités, ce qui justifie l'intervention du Conseil du Roi lorsque le remplacement se fait trop attendre. En effet, le laps de temps moyen écoulé lors de la transmission d'offices avant l'application de consignations se situe fort au-delà des délais usuels du remplacement des inspecteurs de police ne nécessitant pas de consignations. La durée moyenne entre la résignation du prédécesseur ou la nomination d'un candidat par la succession et la provision d'office est de 33 jours après 1740<sup>52</sup>. Signifiant, qu'en moyenne, trois fois plus de temps s'est écoulé avant qu'une consignation ne règle le problème<sup>53</sup>.

Or, aucune trace de consignation n'a été retrouvée après 1763. Cette pratique s'éteint-elle et, du coup, la préoccupation de la permanence du service avec elle? D'autres moyens sont-ils plutôt employés par les autorités pour réduire le temps de vacance? La commission peut être la réponse. Le lieutenant général de police peut en effet commettre un inspecteur de police, même un aspirant à la charge, dans le quartier d'attribution d'un officier décédé, et ce, avant même que le remplaçant ait obtenu sa provision d'office. Ainsi, Lehoux remplace l'inspecteur Joinville décédé le

---

<sup>51</sup> AN, E 2238 : Consignation de la finance de l'office par Lallemand, acquéreur, et Bardet, 19 juin 1745.

<sup>52</sup> La moyenne est calculée à partir des 47 cas où les dates sont connues après 1740. La modalité de la consignation ne figure pas dans ces calculs, faits à partir des résultats consignés dans le tableau 1.3. *Voir* app. A.5.

<sup>53</sup> L'intervalle de remplacement est-il plus rapide pour les inspecteurs étant responsables d'un département particulier? Ce n'est pas l'impression que donnent les consignations puisque seulement deux inspecteurs sur sept se trouvent dans cette situation : Dadvenel, inspecteur de la sûreté, qui est remplacé par Marais, inspecteur responsable des mœurs, et Meusnier, ayant le département des mœurs, remplacé par Durocher, futur inspecteur de la partie militaire. Cela dit, le délai entre le décès du prédécesseur et la consignation est toutefois plus court pour Durocher. Sur les spécialités, *voir* sect. 2.2.3.

4 juillet 1771 dans le quartier de la Cité. Ce dernier devient ensuite l'inspecteur en titre de ce quartier d'attribution dont il obtient officiellement la responsabilité une fois pourvu et reçu, soit après le 11 septembre 1771<sup>54</sup>. Par ce moyen, le magistrat abrège l'interruption des fonctions d'inspecteur de police dans ce quartier, qui aurait autrement duré plus de deux mois. Bien qu'une seule trace de cette pratique ait été repérée dans les archives au moment du décès d'un officier, celle-ci fait écho à la formation sur le terrain d'autres aspirants à la charge d'inspecteur de police avant l'obtention de leur provision<sup>55</sup>.

Que ce soit par la consignation de la finance ou par la commission, ces moyens cherchent à amoindrir les vacances de l'office d'inspecteur de police et vont dans le sens d'un souci toujours plus marqué d'assurer la continuité du service. Le mécanisme n'est pas encore parfaitement rodé puisque quelques remplacements après 1740 excèdent un laps de temps de trois mois entre la fin des fonctions du prédécesseur (résignation ou nomination) et la provision de l'office du nouvel officier (voir tabl. 4.2).

Tableau 4.2 Retard (en jours) des remplacements après 1740<sup>56</sup>

IP	Résignation/ nomination	Provision	Délai	Motif départ
Patté	03/09/1773	09/03/1774	187	Démission
Royer de Surbois	27/09/1781	27/03/1782	181	Décès
Paillet	02/06/1782	20/11/1782	171	Démission

Source : AN, V<sup>1</sup>

La lenteur du remplacement de certains officiers, suivant pourtant une démission de leur prédécesseur en leur faveur, s'explique mal. En effet, Paillet met 171 jours à être

<sup>54</sup> AN, MC/ET/XXXIII/585 : Traité d'office entre Lehoux et Jouin de Joinville, 30 août 1771 : « [...] gratification accordées par le Roy pour l'exercice du quartier de la cité dont led Sr Lehoux a fait les fonctions depuis led décès dud Sr Joinville en vertu de la commission de M de Sartine Conseiller d'État et lieutenant général de police ». AN, V<sup>1</sup> 455, pièce 355 : Lettre de provision d'office de Lehoux, 11 septembre 1771. Or, la date de sa réception est inconnue.

<sup>55</sup> Sur les aspirants faisant fonction, voir sect. 2.1.2.

<sup>56</sup> Pour le tableau complet de la durée de la procédure d'acquisition de l'office, voir app. A.5. Seuls les retards les plus importants ont été rapportés dans le présent tableau.

pourvu à l'office d'inspecteur de police et Patté, 187 jours, sans qu'on puisse déterminer les raisons d'une telle attente à partir des archives en main<sup>57</sup>. Les délais occasionnés par la procédure de la provision d'office de ce dernier peuvent néanmoins s'expliquer par la détention de son prédécesseur, Troussey, accusé d'escroqueries<sup>58</sup>. Entre la nomination et de la provision de l'office de Royer de Surbois, 181 jours s'écoulent<sup>59</sup>. Or, le prédécesseur de ce dernier, Joseph Delacroix, avait pourtant résigné en sa faveur le 27 septembre 1781, soit un peu plus d'un mois avant son décès le 8 novembre 1781; le retard de la provision de l'office est sans doute imputable à la mort de l'inspecteur pendant la procédure. Hormis ces trois exceptions, l'obtention de la provision de l'office est effective à l'intérieur de deux mois, de 6 à 64 jours, pour une moyenne de 33 jours.

Même si la succession des inspecteurs de police n'est pas instantanée après la refondation, les retards de remplacement n'égalent jamais ceux d'avant 1740, ce qui illustre le fonctionnement plutôt chaotique des premiers jours de la compagnie. À cette époque, la difficulté à pourvoir l'office d'inspecteur de police est plus marquée, ne serait-ce qu'en raison de la disponibilité de 40 offices au lieu de 20<sup>60</sup>. Certains offices ne sont pas comblés pendant près d'une année entière, voire même plusieurs années. Le cas le plus exemplaire de cette difficulté est certes celui de l'office acquis par Pillerault<sup>61</sup>. Vaquant par forfaiture suite à l'arrêt de la Chambre de Justice du 7 décembre 1716, cet office n'est acheté par Edmé Dizié que quatre ans plus tard, le 22 juillet 1720. Or, ce dernier n'a pas voulu s'en faire pourvoir et, ce faisant, il ne

---

<sup>57</sup> AN, V<sup>1</sup> 508, pièce 229 : Lettre de provision d'office de Paillet, 20 novembre 1782; AN, Y 9485 B : Dossier de réception de Paillet, 4 décembre 1782; AN, V<sup>1</sup> 471, pièce 235 : Lettre de provision d'office de Patté, 9 mars 1774.

<sup>58</sup> BA, Ms Bastille 12436 : Dossier de Troussey, conduit à la Bastille le 6 août 1773, pour escroqueries et dettes, 1771-1775.

<sup>59</sup> AN, V<sup>1</sup> 508, pièce 228 : Lettre de provision d'office de Royer de Surbois, 27 mars 1782; AN, Y 9485 A : Dossier de réception de Royer de Surbois, 30 mars 1782.

<sup>60</sup> *Édit du roy (mars 1740)*, 8 p. Voir app. A.6.

<sup>61</sup> AN, V<sup>1</sup> 273, pièce 198 : Lettre de provision d'office de Pillerault, 13 mai 1728.

semble pas en avoir exercé les fonctions. Huit ans plus tard, soit le 12 mai 1728, il se démet en faveur de Pillerault qui est pourvu le lendemain. Si l'on ne considère que le délai entre la résignation du prédécesseur et la provision de l'acquéreur, une seule journée s'est écoulée. Or, ce serait oublier la vacance de l'office qui a couvert une période de 14 années, de 1716 à 1728. Autre cas intéressant, quoique moins spectaculaire, Jouin de Joinville n'est toujours pas pourvu plus d'un an après avoir acheté l'office : l'achat est opéré le 17 mars 1733, mais l'acheteur n'est pourvu que le 28 mai 1734, soit 437 jours après<sup>62</sup>.

Pour autant que l'on puisse en juger, l'absence générale d'interminables vacances après 1740 montre un souci grandissant de la continuité des fonctions des inspecteurs de police de la part des autorités. Dans la foulée, la réduction de moitié des personnels avait explicitement pour but d'inciter ces derniers au zèle et de leur assurer un salaire suffisant<sup>63</sup>. L'augmentation des salaires, qui est un des trois points communs aux réformes de la police du XVIII<sup>e</sup> siècle observés par C. Denys, pour les sergents de la ville notamment, suivait l'obligation d'un service à temps plein<sup>64</sup>. Suite au resserrement des exigences de l'exercice du métier d'inspecteurs de police, l'examen de leurs différents revenus sert entre autres à en vérifier la majoration conséquente.

#### 4.2 Revenus généraux et de quartier

Le renforcement des exigences encadrant l'exercice du métier d'inspecteur de police, notamment le temps d'occupation et l'interdiction de cumul, devrait avoir pour corollaire l'augmentation des salaires des officiers pour compenser les pertes de revenus qu'occasionnent ces limitations. Ainsi, l'obligation d'exercer à temps plein et l'impossibilité de cumuler les revenus d'autres charges posent la question d'un salaire

---

<sup>62</sup> AN, V<sup>1</sup> 298, pièce 361 : Lettre de provision d'office de Jouin de Joinville, 28 mai 1734.

<sup>63</sup> *Édit du roy (mars 1740)*, p. 2.

<sup>64</sup> Catherine Denys, *op. cit.*, p. 80-81.

suffisant afin de prémunir les officiers de police contre les tentations de corruption. L'interdiction de saisir les revenus des inspecteurs de police, promulguée en 1742 et réitérée en 1780, va déjà dans le sens d'assurer des revenus adéquats à ce corps de policiers en les protégeant contre les saisies<sup>65</sup>. Pour mesurer la rétribution des inspecteurs de police et son éventuelle augmentation, la définition des différents types de revenus généraux (gages, gratifications et droits perçus sur un certain nombre de métiers versés à la bourse commune) et l'évaluation concrète de la bourse commune à travers les seuls états retrouvés constituent une réponse préliminaire.

#### 4.2.1 Gages, gratifications et droits portés à la bourse commune

Le métier étant constitué en office depuis 1708, les responsables de la rétribution des inspecteurs de police ne sauraient faire fi des développements des travaux sur les officiers pour définir leurs modes de rémunération. Ainsi, R. Descimon distingue deux catégories principales de revenus des officiers : *primo*, les « fruits matériels », recouvrant les gages qui sont attachés à la finance de l'office; *secundo*, les « fruits industriels », comme les épices ou « profits de l'exercice » pris directement sur les particuliers<sup>66</sup>. Ces derniers dépendent du zèle du titulaire de la charge et peuvent conséquemment être considérés comme des honoraires payés directement par les justiciables.

Les « fruits matériels » des inspecteurs de police sont relativement aisés à établir, étant définis par la législation touchant à l'organisation de leur corps. Les gages sont déterminés en fonction du prix de la finance de l'office, comme le précise la définition des gages d'officiers de Ferrière : « sont des revenus attachés à des

---

<sup>65</sup> *Déclaration du roy, portant règlement pour les Offices d'inspecteurs de Police de la Ville de Paris, du quatorze aoust mil sept cens quarante-deux*, Paris, P.J. Mariette, 1742, art. VIII, p. 3; Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, « Inspecteur de police », in *Dictionnaire universel de police contenant l'origine et les progrès de cette partie importante de l'administration civile en France*, Paris, Chez Moutard, 1786-1789, t. 5, p. 487. Par ailleurs, les inspecteurs de police bénéficient d'autres privilèges, telle l'exemption de l'obligation de loger des soldats et le droit du *commitimus* au petit sceau. *Édit du roy (février 1708)*, p. 3.

<sup>66</sup> Robert Descimon, *loc. cit.*, p. 86-87.

Offices, proportionnés aux prix d'iceux, & affectés sur les Fermes & droits de Sa Majesté<sup>67</sup> ». En 1708, 20 000 £ de gages annuels sont partagés entre les 40 inspecteurs de police, les portant à 500 £ chacun<sup>68</sup>. La refondation de 1740 change la donne : les gages sont réduits à 6 000 £, montant toutefois réparti entre 20 officiers<sup>69</sup>. Loin de l'augmentation des revenus attendue, au sujet des gages du moins, les officiers reçoivent seulement 300 £ chacun après 1740. Dans le *Précis des représentations* de 1756, les inspecteurs s'en plaignent d'ailleurs :

De quarante inspecteurs, on les a réduits à vingt. C'est constamment avoir doublé leur peine. Ne doivent-ils pas du moins percevoir les mêmes droits ? Les quarante avaient 20000 £ de gages. Les vingt n'en ont que six. La différence est essentielle. Ne doit-elle pas être compensée par d'autres droits ?<sup>70</sup>

Deux ans plus tard, sans qu'il y ait toutefois un lien avec la précédente requête des inspecteurs de police, un édit du roi prescrit l'augmentation des gages de plusieurs officiers en raison de la hausse du prix de la finance; le montant n'y est pas pour autant précisé<sup>71</sup>. Les traités d'offices donnent, pour leur part, assez souvent cette information; l'augmentation de la finance de 1 500 £ est suivie de celle des gages de

---

<sup>67</sup> Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique*, 2 t., Paris, Veuve Brunet, 1769, t. 1, p. 631.

<sup>68</sup> *Édit du roy (février 1708)*, p. 2. Or, de ce montant, une partie sert à rémunérer le trésorier de police : *Lettres patentes portant que les trésoriers et contrôleurs des deniers de police jouiront du sol pour livre de taxations sur les 20 000 livres de gages attribuez aux offices d'inspecteurs de police de la Ville de Paris, créés par édit de février 1708, à commencer du 7 décembre 1709, enregistrées à la Chambre des Comptes le 26 juin 1715*, s.l., 1715, 4 p.

<sup>69</sup> *Édit du roy (mars 1740)*, art. VI, p. 4.

<sup>70</sup> BNF, Coll. Joly de Fleury, Ms 346, f. 152-170 : « Précis des représentations faites à Monseigneur le Procureur général par la compagnie des inspecteurs de police », 1756. Voir la transcription de Vincent Milliot, *Les Mémoires policiers*, p. 358.

<sup>71</sup> *Édit du roi portant création d'un million d'effectifs d'augmentation de gages, au denier vingt, sur les offices désignés en l'état annexé audit édit, donné à Versailles au mois d'août 1758, enregistré en Parlement*, Paris, Imprimerie royale, 1758, 7 p. Or, la précision conséquente de l'augmentation des gages des inspecteurs de police est trouvée dans certains traités d'office.

75 £; ceux-ci passant de 300 £ à 375 £ à compter d'août 1758<sup>72</sup>. La réception des gages majorés est toutefois tributaire du paiement de la nouvelle finance par l'officier, comme en témoigne le cas de Ferrat. Cet inspecteur ne reçoit que « la somme de 300 livres pour l'année de gages attribués à son office d'inspecteur de police<sup>73</sup> ». Or, l'inapplication du règlement de la totalité des gages à cet officier s'explique par le fait qu'il n'a pas encore payé la hausse du prix de la finance; en fait, il ne l'a pas encore versé au moment de la vente de son office en juin 1761<sup>74</sup>.

Si l'évaluation des offices en 1771 porte l'augmentation de la finance de l'office d'inspecteur de police à 20 000 £, la teneur de la majoration des gages n'a été retrouvée dans aucune archive, législative ou notariale<sup>75</sup>. Par ailleurs, cette évaluation est un projet d'augmentation gratuite des gages, qui n'implique pas le paiement au trésor royal de la différence du prix de la finance, dit R. Descimon<sup>76</sup>. Or, le montant de cette hausse gratuite des gages pour les inspecteurs de police demeure, encore à ce jour, nébuleux. L'hypothèse de son doublement, parallèlement à celui de la finance passant de 9 000 £ à 20 000 £, peut être posée. Ainsi, les nouveaux gages devaient, par déduction, avoisiner 750 £ à ce moment. A. Williams les estime à 1 000 £ et M. Chassigne, à 800 £<sup>77</sup>. Cette dernière évaluation rejoint la proposition de A. De Boislisle qui s'appuie sur un état des dépenses de la ville pour l'année 1753<sup>78</sup>.

---

<sup>72</sup> À titre d'exemple, AN, MC/ET/LXXXIII/519 : Traité d'office entre Bazin et Roulier, 14 août 1766.

<sup>73</sup> AN, MC/ET/CII/423 : Inventaire après décès de Ferrat, 10 mai 1764.

<sup>74</sup> AN, MC/ET/XII/572 : Traité d'office entre Muron et Ferrat, 25 juin 1761.

<sup>75</sup> *Édit du roi concernant l'évaluation des offices, donné à Versailles au mois de février 1771, enregistré ès registres de l'Audience de France le 23 mai 1771*, Paris, Imprimerie royale, 1771, 14 p. Voir sect. 3.1.1.

<sup>76</sup> Robert Descimon, *loc. cit.*, p. 88.

<sup>77</sup> Alan Williams, *The Police of Paris, 1718-1789*, London, Louisiana State University Press, 1979, p. 102; Marc Chassigne, *op. cit.*, p. 200.

<sup>78</sup> Arthur André Gabriel Michel de Boislisle, « Préface », *Lettres de M. de Marville, lieutenant général de police, au ministre Maurepas (1742-1747)*, Paris, H. Champion, t. 1, p. X.

Une autre source de revenus est prescrite, quoique celle-ci ne soit pas répartie équitablement entre les membres de la compagnie. La gratification de 4 000 £ annuelle, prise sur le fonds des amendes de la police, est octroyée à la discrétion du magistrat aux personnels qu'il juge les plus méritants, « à ceux d'entre les Inspecteurs qui se seront distingués par leurs soins & leur fidélité dans les fonctions de leurs Offices<sup>79</sup> ». Cette rémunération distinctive est maintenue après 1740<sup>80</sup>. Les dispositions du traité de vente de l'office de Preolle témoignent de la continuité de sa délivrance en 1754 et de la procédure de la distribution via le syndic comptable de la compagnie : « Demeurent réservés aud Sr Preolle la part entière qui lui pourra estre accordée dans la gratification de 4000 livres qui vient d'estre recues par le syndic comptable de la compagnie desd Srs Inpecteurs<sup>81</sup> ».

Cette gratification est donc attribuée aux inspecteurs de police qui se sont démarqués dans l'exercice de leurs fonctions, qui correspondent probablement à l'ensemble de leurs tâches de quartier, exception faite de l'inspection des logeurs et revendeurs dont les revenus sont plutôt gérés par la bourse commune de la compagnie. L'inspection du nettoyage des rues et de l'illumination figure dans la description des tâches des inspecteurs de police depuis 1708, respectivement pour

---

<sup>79</sup> *Édit du roy (février 1708)*, p. 2.

<sup>80</sup> *Édit du roy (mars 1740)*, art. XII, p. 5.

<sup>81</sup> AN, MC/ET/VII/291 : Traité d'office entre de la Villegaudin et Preolle, 24 mai 1754.

leur quartier d'attribution<sup>82</sup>. Ces officiers ont également pour mandat de veiller à l'observation des règlements de police et d'accompagner les commissaires au Châtelet dans leurs visites; certaines clauses législatives subséquentes en précisent toutefois le cadre<sup>83</sup>. Suite à la requête des huissiers de police, l'édit du 1<sup>er</sup> mai 1708 définit ainsi la fonction des inspecteurs à cet égard, la limitant uniquement aux visites extraordinaires d'ordre du roi :

[...] n'accompagneront point les commissaires dans les Visites et Tournées qu'ils feront pour le service ordinaire de la Police; mais seulement dans les cas extraordinaires, en vertu d'un ordre par écrit, signé du Sieur Lieutenant général de Police, portant expressément qu'ils seront accompagnés par l'un des inspecteurs de leur quartier, & non autrement.<sup>84</sup>

Cette tâche de police ne concerne donc en aucune façon une aide apportée aux commissaires dans leurs tâches civiles. M. Chassaigne et R. Muchembled prétendent, en effet, que les inspecteurs de police touchent une rémunération mensuelle pour les accompagner lors de l'apposition et de la levée des scellés<sup>85</sup>. Pourtant, les inspecteurs de police ne sont pas responsables de fonctions civiles comme les commissaires; c'est d'ailleurs la grande originalité de ce nouveau corps de police, pour ne pas dire leur

---

<sup>82</sup> *Édit du roy (février 1708)*, p. 1; *Édit du roy (mars 1740)*, art. III, p. 3. Dans ce dernier édit, la tâche de constater les périls imminents s'ajoute. Or, aucune trace de l'exécution de ces tâches par les inspecteurs de police étudiés n'a été retrouvée. En sont-ils déchargés ou ce travail est-il consigné ailleurs, dans les minutes des commissaires au Châtelet par exemple ? L'existence d'une panoplie de « petits inspecteurs » ou de « sous-inspecteurs », abordés par Fayçal El Ghoul et M. Chassaigne, plaide pour la première hypothèse. Ceux-ci ont la charge d'un domaine particulier, telles les boues et lanternes, la sûreté des bâtiments, l'alignement des encoignures, l'exploitation des carrières. Ils se distinguent des inspecteurs légaux. Ainsi, l'apparition d'inspecteurs de police du nettoyage des rues à partir de 1779 dans l'*Almanach royal* suggère à nouveau cette délégation des tâches, permettant aux inspecteurs légaux de se concentrer sur la police d'investigation. Marc Chassaigne, *op. cit.*, p. 201-202; Fayçal El Ghoul, *La police parisienne dans la seconde moitié du dix-huitième siècle (1760-1785)*, Tunis, Université de Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales, 1995, p. 263, 273-274, 330, 384, 449; *Almanach royal*, 1779-1789.

<sup>83</sup> *Édit du roy (février 1708)*, p. 1-2; *Édit du roy (mars 1740)*, art. III, p. 3.

<sup>84</sup> *Arrest du Conseil d'Etat du roy, du premier may 1708, qui règle les fonctions des Inspecteurs de la Police, créés par Édit du mois de Février dernier*, s.l., 1708, 3 p.

<sup>85</sup> Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 89; Marc Chassaigne, *op. cit.*, p. 200.

raison d'être. Cet aspect de la nature de leur fonction est par ailleurs sans équivoque dans les édits : « dont les fonctions séparées de celle de la Jurisdiction civile<sup>86</sup> ».

Les derniers revenus généraux des inspecteurs de police se composent des droits pris sur les métiers surveillés, essentiellement l'inspection des logeurs et revendeurs, dont ils constituent bourse commune. Contrairement aux commissaires pour qui la mise en commun des revenus tirés de leurs fonctions civiles finance l'exécution des tâches de police gratuite<sup>87</sup>, la bourse commune des inspecteurs de police sert simplement au partage équitable des taxes prélevées sur les petits métiers. La nouvelle perception de cette taxe et la surveillance de ces métiers ne vont pas sans heurt. En effet, les inspecteurs s'acquittent de fonctions de police jusqu'alors exercées gratuitement par les commissaires<sup>88</sup>. La résistance à leur paiement est manifeste par la réitération de cette obligation dans les édits et par l'établissement de sanctions pour les récalcitrants, suggérant alors une application difficile<sup>89</sup>. Le point culminant de cette opposition est sans conteste l'ouverture du procès d'inspecteurs de police

---

<sup>86</sup> *Édit du roy (février 1708)*, p. 1; *Édit du roy (mars 1740)*, p. 1.

<sup>87</sup> Justine Berlière, « Du magistrat de quartier au policier spécialisé : Pierre Chenon, commissaire du quartier du Louvre (1751-1791) », in *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa et Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2008, p. 59-61; Steven L. Kaplan, *loc. cit.*, p. 675; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 215.

<sup>88</sup> Vincent Milliot, « Le métier du commissaire : Bon juge et "mauvais" policier? (Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle) », in *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Claire Dolan, Québec, PUL, 2005, p. 123.

<sup>89</sup> *Arrêt du Conseil d'État du roi qui renvoie au Sieur D'Argenson la connoissance des constatations qui peuvent survenir pour raison du payement des Droits attribuez aux Offices d'Inspecteurs de la Police, créés par Édit du mois de Février dernier*, s.l., 4 juin 1708, 3 p.; *Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du dix-huitième septembre 1708, qui ordonne que les Aubergistes & autres Logeans en Chambre Garnie, seront contraints au payement des Droits attribuez aux Inspecteurs, comme pour les Deniers & Affaires de Sa Majesté : Et permet au Sieur d'Argenson de modérer lesdits Droits dans les cas où il le Jugera nécessaire*, s.l., 18 septembre 1708, 3 p.; *Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du vingt-deux décembre 1708, portant règlement pour les fonctions & droits des Inspecteurs de la Police, & les Registres que doivent tenir ceux qui donnent à loger en Maison ou Chambre Garnie, de quelque qualité & condition qu'ils soient*, s.l., 1708, 4 p. La sanction prévue s'élève à 300 £ d'amende pour les « refusants ». *Déclaration du roy, portant nouvelle attribution aux Inspecteurs de Police créés pour la Ville de Paris, par Édit du mois de Février 1708, donnée à Versailles le 15 mars 1712*, Paris, Chez la veuve François Muguet & Hubert Muguet, 1712, 4 p.

accusés de malversations, de prévarications, d'exactions et d'abus des ordres du roi en 1716<sup>90</sup>. La grande majorité des quelque 300 témoins lors de cette procédure, soit 65 %, se compose significativement de commerçants et d'hôteliers, directement sous l'œil de la nouvelle police<sup>91</sup>.

Les droits sur les aubergistes et marchands de vieux peuvent correspondre aux « fruits industriels » définis par R. Descimon, quoique les officiers, en faisant bourse commune, se répartissent les profits équitablement. Les inspecteurs de police retirent 40 sols par mois sur les hôtels ou maisons garnis ayant des portes cochères, 20 sols sur celles à petites portes et, depuis le 15 mars 1712, 10 sols sur les marchands de vieilles marchandises<sup>92</sup>. Cette taxation mensuelle demeura la même pour toute la période étudiée bien que le magistrat puisse la modérer et que les droits des inspecteurs doivent être théoriquement réduits de moitié, une fois effectué le remboursement complet des offices supprimés<sup>93</sup>.

Les commissaires au Châtelet mettent en commun la moitié des émoluments récoltés dans le cours de leurs fonctions civiles; l'objectif de ce partage est d'inciter ces officiers à vaquer à leurs tâches de police gratuites<sup>94</sup>. C'est pourquoi les sommes amassées sont ensuite réparties entre les officiers les plus investis dans ces dernières fonctions<sup>95</sup>. Qu'en est-il pour les inspecteurs de police n'ayant aucune fonction civile? La mutualisation des droits sur les métiers vise sans doute à égaliser les revenus des inspecteurs, n'ayant pas le même nombre de logeurs ou revendeurs à taxer. Si les raisons de l'établissement d'une bourse commune demeurent encore

---

<sup>90</sup> Robert Cheype, *op. cit.*, p. 58.

<sup>91</sup> Paolo Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" », p. 121.

<sup>92</sup> *Édit du roy (février 1708)*, p. 2; *Déclaration du roy (15 mars 1712)*, art. III, p. 2-3; *Édit du roy (mars 1740)*, art. VII, p. 4.

<sup>93</sup> *Arrêt du Conseil d'Etat du Roy (18 septembre 1708)*; *Édit du roy (mars 1740)*, art. 7, p. 4.

<sup>94</sup> Justine Berlière, *loc. cit.*, p. 59-61; Steven L. Kaplan, *loc. cit.*, p. 675; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 215.

<sup>95</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 212.

hypothétiques, son organisation peut à tout le moins être approchée par la réglementation. Ainsi, l'édit de création du mois de février 1708 stipule que les trois quarts des droits perçus sur les logeurs et aubergistes doivent être versés à la bourse commune.

Leurs attributions encore 40 sols par mois à prendre sur chaque hôtel ou maison garnis à porte cochère, & 20 sols sur chacune de celles à petites portes & sur chaque auberge, des trois quarts desquels droits ils feront bourse commune entr'eux sans qu'à l'avenir il puisse leur être créé aucun Trésorier de bourse commune.<sup>96</sup>

À peine un an plus tard, le versement de la totalité des droits est prescrit en fonction des désirs des candidats à l'acquisition de l'office<sup>97</sup>. Cette nouvelle mesure sert très certainement à faciliter la vente de ces offices, en rendant les revenus plus attrayants. À compter de ce jour, la bourse commune des inspecteurs de police répartit donc équitablement entre chacun des officiers la taxation sur les petits métiers.

Depuis la refondation de 1740, de nouvelles mesures de contrôle de la perception des droits sont mises en place. Dès lors, le recouvrement des taxes dues aux inspecteurs de police est délégué à un commis nommé par le magistrat. L'objectif de cette mesure est d'assurer non seulement le bon fonctionnement de la collecte en codifiant sa procédure, mais surtout d'éviter les risques d'abus et de contestations rencontrés au cours de la première moitié du siècle, comme en témoigne l'introduction de l'édit de refondation :

[...] la perception d'ailleurs des droits attribués ausdits Inspecteurs, ayant produit des contraintes, des Procédures, des frais considérables, & un grand nombre de contestations portées devant le Lieutenant Général de Police, & depuis en notre Cour de Parlement.<sup>98</sup>

---

<sup>96</sup> *Édit du roy (février 1708)*, p. 2.

<sup>97</sup> *Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du vingt-sixième février 1709, qui ordonne qu'il sera fait bourse commune de la totalité des droits attribués aux Quarante Offices d'Inspecteurs de la Police, créés dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, par Édit du mois de février 1708*, s.l., 1709, 3 p.

<sup>98</sup> *Édit du roy (mars 1740)*, p. 2.

Les multiples oppositions au cours de la première moitié du siècle ont momentanément mené à l'interruption de la perception de ces droits et à la réorganisation de la surveillance des logeurs et revendeurs par 12 inspecteurs de police, rémunérés à partir de fonds extraordinaires lors de ces temps troubles.

L'édit de 1740 rétablit toutefois l'exécution de ces fonctions de police pour l'ensemble des 20 inspecteurs de police, tout en les déchargeant du recouvrement direct de leurs droits. L'intégration de la gestion de cette taxation dans le système policier et la dépersonnalisation des paiements ont ainsi pour but d'éviter toute forme d'abus. La collecte des taxes sur les petits métiers est alors exécutée par un commis préposé par le lieutenant général de police.

Voulons que lesdits droits soient perçus par la personne qui sera choisie par le sieur Lieutenant général de Police, sur les rôles qui en seront par lui arrêtés, sans que lesdits Inspecteurs puissent les recevoir par eux-mêmes [...]. Voulons à cet effet qu'à mesure de la perception qui sera faite desdits Droits par ledit Commis, il en remette les deniers ès mains des Trésoriers de Police.<sup>99</sup>

Le préposé est payé un sol par livre à même les fonds de la recette des taxations sur les petits métiers. Conséquemment, les états de taxation retrouvés dans les archives de l'inspecteur Meusnier sont sans doute des copies réalisées par un commis mandaté pour ce faire<sup>100</sup>.

Depuis 1742, date du dernier édit fixant la gestion de la bourse commune des inspecteurs de police, l'établissement de la recette effective est arrêté annuellement, attendu la variabilité du nombre d'individus taxés, logeurs ou marchands de vieilles marchandises entreprenant et délaissant fréquemment l'activité<sup>101</sup>. Ces comptes annuels sont produits au nombre de trois. Une copie est délivrée au magistrat, une autre au trésorier et la dernière au préposé à la collecte. Le partage en parts égales des

---

<sup>99</sup> *Édit du roy (mars 1740)*, art. VIII, p. 4.

<sup>100</sup> BA, Ms Bastille 10245, 128 folios : États des hôtels, chambres garnies, marchands tapissiers, fripiers et revendeuses du Quartier du Luxembourg, qui doivent les droits attribués à la compagnie des inspecteurs de police de la ville de Paris, 1748-1754.

<sup>101</sup> *Déclaration du roy (14 août 1742)*, 4 p.

revenus de quartier y est réitéré, déduction faite du remboursement des offices supprimés cependant.

La trace d'un avertissement à un préposé retardataire confirme l'application de la perception indirecte des droits des inspecteurs de police, mais suggère toutefois une organisation par quartier. En ce sens, chaque préposé est commis à un quartier de police, et non pas à la totalité des vingt quartiers de Paris<sup>102</sup>. Le sieur Perrin, marchand mercier, est employé à la collecte des droits des inspecteurs dans le quartier du Luxembourg en 1772. Celui-ci est averti d'aller payer incessamment le sieur Bouchinet, receveur, au bureau de la recette situé rue St-Honoré, entre les rues du Roule et de l'Arbre-Sec. Ce dernier bureau n'est pas situé au même endroit que celui de la compagnie des inspecteurs de police, sis rue des Prêtres vis-à-vis Saint-Germain-l'Auxerrois, suggérant la possibilité que la bourse commune ne soit pas gérée directement par la compagnie<sup>103</sup>. Il en va de même pour l'année 1763. Le bureau de la recette des inspecteurs était sis rue des Arcis, mais tout de même à proximité du bureau de la compagnie, localisé au quai de la Mégisserie<sup>104</sup>. La dispersion physique de ces bureaux est-elle une précaution supplémentaire pour contrer la corruption de ces officiers de police ou résulte-t-elle simplement d'autres contraintes ? La question reste ouverte. Néanmoins, les inspecteurs de police sont de

---

<sup>102</sup> J. Peuchet témoigne également de cette organisation du travail des préposés par quartier contre une allocation de 300 livres annuelles. Jacques Peuchet, « Inspecteur », in *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, contenant la police et les municipalités*, Paris; Liège, Chez Panckoucke; Chez Plomteux, 1789-1791, t. 10, p. 324. La trace de commis de quartier travaillant pour les inspecteurs, retrouvée à quelques reprises, va également dans ce sens, voir sect. 11.2.

<sup>103</sup> BNF Tolbiac, 8-Z LE SENNE-4203 : *Droits attribués à messieurs les Conseillers du Roi, inspecteurs de police. Avertissement signifié au sieur Perrin, 1772 (voir app. A.27)*. Une seule exception retrouvée, stipulant que l'inspecteur Dadvenel était le gardien de la bourse commune. AN, MC/ET/LIII/351 : Inventaire après décès de Dadvenel, 10 janvier 1757. Pour la localisation du bureau de la compagnie des inspecteurs de police, voir *Almanach royal*, 1769-1776.

<sup>104</sup> BA, Ms Bastille 10120 : Bulletin de la sûreté de l'inspecteur Roulier, 10 août 1763; *Almanach royal*, 1763. Ce bureau, où étaient conservés les registres de bourse commune, était situé rue du Roi de Sicile au début du siècle, mais on ignore s'il coïncide avec la localisation du bureau de la compagnie au même moment. Robert Cheype, *op. cit.*, p. 151.

plus en plus déchargés de la gestion de leurs taxes, administrées par d'autres personnels, passant du préposé de quartier au trésorier de la police.

#### 4.2.2 Droits perçus pour le quartier du Luxembourg et bourse commune

Jusqu'alors le fonctionnement concret de la bourse commune des inspecteurs de police n'a jamais été réellement abordé. Pire, elle a fait l'objet d'interprétations discutables<sup>105</sup>. Les états du quartier du Luxembourg, dont l'intitulé le plus fréquent est « État des hôtels, chambres garnies, maître tapissiers, fripiers et revendeuses qui doivent les droits attribués à la Compagnie de Mrs les Conseillers du Roy Inspecteurs de police de la ville et faubourg de Paris, par édit de Sa Majesté du mois de mars 1740<sup>106</sup> », constituent un observatoire privilégié pour l'étude concrète de cette part des revenus des inspecteurs de police. Malgré la période restreinte couverte, de 1748 à 1754, ces documents sont les seuls retrouvés permettant de cerner la mise en pratique de cette taxation, que ce soit sous l'angle des métiers participants ou sous celui des revenus apportés à la bourse commune par un inspecteur dans un quartier de police donné.

---

<sup>105</sup> R. Muchembled se méprend sur le fonctionnement de la bourse commune des inspecteurs de police. Contrairement à ce qu'il prétend, la bourse commune ne rassemble pas les revenus extraordinaires dus aux inspecteurs de police. Et lorsqu'il aborde les rétributions mensuelles sur les petits métiers des inspecteurs de police, l'auteur ne fait aucune mention de la bourse commune. De plus, lorsque ce dernier auteur aborde la question de ces droits sur les petits métiers, il affirme que les revenus des inspecteurs dépendent de la richesse ou de la pauvreté de leur quartier. Or, la totalité de ces droits était répartie équitablement entre les inspecteurs de police, aucun d'eux n'était conséquemment favorisé ou défavorisé selon leur quartier d'attribution. La nature et le fonctionnement de la bourse commune ont donc complètement échappé à l'auteur, mais il ne s'en sert pas moins pour réitérer la corruption de l'inspecteur Meusnier. Or, il s'avère particulièrement difficile de révéler les exactions des inspecteurs de police par la bourse commune, étant donné les nouvelles mesures de perception mises en place depuis la refondation de 1740. Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 88-90 et 178-179.

<sup>106</sup> BA, Ms Bastille 10245, 128 folios : États des hôtels, chambres garnies, marchands tapissiers, fripiers et revendeuses du Quartier du Luxembourg, qui doivent les droits attribués à la compagnie des inspecteurs de police de la ville de Paris, 1748-1754. Il faut signaler l'épave d'un bulletin d'un autre quartier, sans la précision duquel (f. 67-69). Pour l'intitulé, voir BA, Ms Bastille 10245, f 1-66 : États de septembre 1748 à août 1751 (9 états).

Établis tous les quatre mois, les états sont organisés spatialement; les noms et les métiers des personnes taxées y étant structurés selon les rues où celles-ci exercent leur activité. Les rues du quartier du Luxembourg composent ainsi les sous-titres de ces documents. La liste des métiers taxés correspond globalement aux deux catégories professionnelles relevées dans les édits : les logeurs d'une part, et les marchands de vieilles marchandises d'autre part. Cet enregistrement remplit, de fait, deux fonctions. Non seulement il sert à inventorier les individus taxés dans une perspective « fiscale », mais aussi dans une perspective policière, à savoir l'identification de ceux qui sont autorisés à commercer, les métiers pratiqués, les lieux d'action, etc. Le lien établi entre l'enregistrement et les taxations constitue une incitation au zèle policier, une manière d'associer bonne police et renforcement des revenus des officiers.

À l'instar des édits, la qualification professionnelle des payeurs dans les états du quartier du Luxembourg témoigne d'un certain élargissement des métiers compris pour la taxation<sup>107</sup> (voir tabl. 4.3).

---

<sup>107</sup> Le précis des inspecteurs de police reprend l'ensemble des métiers taxés par leurs membres en résumant les édits à ce propos, tout en cherchant à étendre davantage leur contrôle sur d'autres métiers associés à la vente de marchandises de seconde main. BNF, Ms Joly de Fleury 346, f. 152-170 : « Précis des représentations faites à Monseigneur le Procureur général par la compagnie des inspecteurs de police », 1756. Voir la transcription de Vincent Milliot, *Les Mémoires policiers*, p. 344-352.

Tableau 4.3 Métiers taxés dans le quartier du Luxembourg, 1748-1754<sup>108</sup>

Statut	1748	1749	1750	1751	1752	1753	1754
Ferrailleur/se	0	0	2	9	8	6	4
Fripier	8	25	27	35	54	61	52
Mercier	0	0	0	1	3	4	2
Quincaillière	0	4	6	6	6	5	4
Revendeuse	49	165	192	217	213	212	114
Ambulante	0	0	29	44	26	20	17
Tapissier	28	87	100	103	101	100	56
Tapissier et revendeur	0	1	0	0	0	0	0
Tapissier et logeur	2	8	6	4	4	3	7
Logeur et revendeur	1	3	2	3	2	4	0
Logeur	101	329	389	394	427	396	253
Logeur- P.C.	16	46	45	42	42	41	28
Total	205	668	798	858	886	852	537

Source : BA, Ms Bastille 10245

La catégorie professionnelle des logeurs en hôtels et en maisons garnis demeure constante, rejoignant, pour toute la période couverte par les états, la prescription de 1708 : « Que tous ceux qui donnent à loger en maison ou chambre garnie, de quelque qualité & condition qu'ils soient<sup>109</sup> ». L'extension des métiers taxables est cependant visible pour les différentes catégories de marchand de vieux. Aux « Fripiers, Tapissiers, Marchands étalans sur le Pont Neuf & autres qui font profession d'acheter & vendre du vieux<sup>110</sup> » qualifiés dans l'édit de 1742, s'ajoutent au fil des états du quartier de Meusnier, les quincaillières en 1749<sup>111</sup>, les ferrailleurs et les revendeuses ambulantes en 1750<sup>112</sup> et les marchands merciers en 1751<sup>113</sup>. Après une année de

<sup>108</sup> Or, les années 1748 et 1754 sont déficitaires, ceci expliquant le faible nombre de « contribuables ». Ce tableau compile le nombre de payeurs consigné dans les états, sans toutefois en distinguer les individus. En ce sens, une revendeuse payant les droits à chacun des trois états pour la même année est comptabilisée trois fois.

<sup>109</sup> *Arrêt du Conseil d'État du roi (4 juin 1708)*, p. 1.

<sup>110</sup> *Déclaration du roy (14 août 1742)*, p. 1.

<sup>111</sup> BA, Ms Bastille 10245, f. 13-18 : État de mai à août 1749.

<sup>112</sup> BA, Ms Bastille 10245, f. 35-42 : États de mai à décembre 1750. Les ferrailleurs apparaissent également dans l'intitulé des états : BA, Ms Bastille 10245, f. 77-104 : États de janvier 1752 à avril 1753.

taxation prescrite dans les premiers édits, les orfèvres et joailliers sont toutefois exemptés de cette taxation depuis 1713 en échange du paiement de 20 000 £ au trésor royal<sup>114</sup>, d'où leur absence dans les états. En contrepartie, ils sont tenus de ne pas vendre ou acheter des marchandises de seconde main. Cet épisode figure dans le *Précis des représentations*, témoignant de la désapprobation des inspecteurs de police envers cette exemption, dangereuse pour l'ordre public, mais aussi désavantageuse pour des raisons pécuniaires<sup>115</sup>.

Cet état de fait montre donc l'extension des types de métiers surveillés et taxés, de même que celle du nombre de payeurs. Tout en gardant à l'esprit que certains contribuables peuvent être comptabilisés à plusieurs reprises, il n'en demeure pas moins que leur nombre augmente, tant pour le milieu de la revente que pour celui de l'hôtellerie, et ce, malgré une légère déflation de cette dernière catégorie en 1753. La prédominance des logeurs parmi les contribuables du quartier du Luxembourg se remarque aisément (*voir* tabl. 4.4). Néanmoins, la différence du nombre de payeurs entre les deux catégories professionnelles tend à s'amoinrir, comme en témoignent les années 1751 et 1753. Cette tendance suit sans doute l'extension des taxes à d'autres métiers du monde de la revente.

---

<sup>113</sup> BA, Ms Bastille 10245, f. 69-75 : État de septembre à décembre 1751. Ce métier apparaît dans le titre à compter de 1753. BA, Ms Bastille 10245, f. 105-110 : État de mai 1753.

<sup>114</sup> *Déclaration du roy (15 mars 1712)*, p. 1; *Édit du roy qui décharge les Marchands Orfèvres de Paris de la visite des Inspecteurs de la Police, donné à Versailles au mois d'octobre 1713*, Paris, Chez la veuve François Muguet & Hubert Muguet, 1713, 4 p.

<sup>115</sup> BNF, Coll. Joly de Fleury, Ms 346, f. 152-170 : « Précis des représentations faites à Monseigneur le Procureur général par la compagnie des inspecteurs de police », 1756. Voir la transcription de Vincent Milliot, *Les Mémoires policiers*, p. 344-352.

Tableau 4.4 Catégorie professionnelle des payeurs de droits, 1748-1754

Catégorie	1748	1749	1750	1751	1752	1753	1754
Revente	85	282	356	415	411	408	249
Revente et hôtellerie	3	11	8	7	6	7	7
Hôtellerie	117	375	434	436	469	437	281
Total	205	668	798	858	886	852	537

Source : BA, Ms Bastille 10245

Si l'écart entre le nombre de payeurs des différentes catégories s'abaisse, les revenus apportés par chacun des deux groupes professionnels divergent considérablement, d'abord en raison du montant mensuel apporté par chacun d'eux : 40 sols (ou 2 £) pris sur les logements garnis à portes cochères, 20 sols (1 £) sur ceux à petites portes et 10 sols (0,5 £) sur les revendeurs de marchandises d'occasion<sup>116</sup>. L'adéquation entre les prescriptions sur la perception des revenus et la pratique, d'après les états dans le quartier de l'inspecteur Meusnier, est patente. Ces droits prescrits correspondent en tout point à ceux réclamés dans ce quartier; leur collecte est effectuée, rappelons-le, tous les quatre mois. Ainsi, les logeurs déboursent respectivement 8 £ et 4 £ en fonction de la grandeur de leur porte, et les marchands d'articles de seconde main, 2 £. Pour l'ensemble de la période étudiée, les logeurs remportent la palme des paiements les plus substantiels, totalisant 11 180 £, contre 4 432 £ pour les marchands de vieilles marchandises et 273,5 £ pour les payeurs mixtes<sup>117</sup>.

Or, certains payeurs ne déboursent pas la totalité du montant stipulé dans les édits. Ce constat résulte-t-il de modulations des taxes apportées par le magistrat<sup>118</sup> ? D'abord, un cas d'exemption de la taxe est retrouvé, celui du logeur Julien Lainé. Elle s'explique par sa collaboration au travail de la police : « M. Arborat [inspecteur de

<sup>116</sup> La correspondance entre les sols et les livres est retrouvée dans ces états.

<sup>117</sup> Pour le total des revenus de 1748 à 1754 en fonction des métiers, voir app. A.28. Pour le détail par état des taxes perçues, voir app. A.29.

<sup>118</sup> *Arrest du Conseil d'Etat du Roy (18 septembre 1708)*, p. 2. À l'instar des impôts et des amendes, l'application de certains allègements des taxes déboursées existe ailleurs. Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 73.

police] l'employera au second rolle<sup>119</sup> ». Plus fréquemment, la raison de la différence du montant des taxes tient à la période d'exercice du payeur, qui ne correspond pas toujours aux quatre mois de collecte couverts par l'état. Le cas échéant, les droits perçus sont calculés au prorata du temps d'exercice, qui est d'ailleurs habituellement précisé, soit par le début de l'activité, le moment de l'arrêt ou le nombre de mois taxés. À titre d'exemple, le logeur Gossard, rue des Fossés de M. le Prince, ne paie que 3 £ de taxe, d'où la mention « ne loge plus du dernier mars<sup>120</sup> » dans l'état de janvier à avril 1749. Ce dernier logeur n'a exercé que trois mois, il ne débourse donc que 3 £. Dans le même état, la veuve François Barat, revendeuse sur la rue du Four, est taxée 2,5 £. La note « pour 5 mois » explique le paiement d'un excédent d'une demi-livre au tarif habituel. Cette fluctuation fréquente des individus taxés par les inspecteurs de police fait écho à l'édit du 14 août 1742 : « que des variations qui y surviennent, occasionnez par le grand nombre de personnes qui entreprennent de tenir Hôtels garnis et Auberges, de faire le métier de Fripier & d'acheter & de vendre du vieux, & qui peu de temps après abandonnent ces Professions<sup>121</sup> ».

Combien l'inspecteur du quartier du Luxembourg apporte-t-il concrètement à la bourse commune de sa compagnie, que ce soit par quadrimestre ou par année ? Quelle est l'évolution de ses revenus de quartier ? Les états des droits perçus dans le quartier du Luxembourg servent à établir les grandes lignes des transformations financières touchant la bourse commune de 1748 à 1754, en plus d'indiquer le montant de la perception de la population taxée.

---

<sup>119</sup> BA, Ms Bastille 10245, f 39v : État de mai à août 1750.

<sup>120</sup> BA, Ms Bastille 10245, f. 7-12 : État de janvier à avril 1749.

<sup>121</sup> *Déclaration du roy (14 août 1742)*, p. 2.

Tableau 4.5 Droits perçus par état pour le quartier du Luxembourg, 1748-1754<sup>122</sup>

Année	Mois	Total	Somme	Différence
1748	Septembre à décembre	724,0 £	724,5 £	-0,5 £
1749	Janvier à avril	738,0 £	738,5 £	-0,5 £
1749	Mai à août	758,5 £	758,5 £	0 £
1749	Septembre à décembre	822,0 £	822,0 £	0 £
1750	Janvier à avril	852,0 £	844,0 £	8 £
1750	Mai à août	914,5 £	916,5 £	-2 £
1750	Septembre à décembre	910,0 £	910,0 £	0 £
1751	Janvier à avril	917,5 £	917,5 £	0 £
1751	Mai à août	922,5 £	922,5 £	0 £
1751	Septembre à décembre	928,0 £	928,0 £	0 £
1752	Janvier à avril	968,5 £	968,5 £	0 £
1752	Mai à août	982,5 £	982,5 £	0 £
1752	Septembre à décembre	951,0 £	951,0 £	0 £
1753	Janvier à avril	946,5 £	946,5 £	0 £
1753	Mai à août	915,0 £	915,0 £	0 £
1753	Septembre à décembre	875,0 £	875,0 £	0 £
1754	Janvier à avril	862,0 £	862,0 £	0 £
1754	Mai à août	902,0 £	902,0 £	0 £

Source : BA, Ms Bastille 10245

L'accroissement des taxes perçues se remarque d'emblée. Ce constat constitue un indice de la stabilisation du corps et surtout de son acceptation, puisque les « contribuables » paient régulièrement leurs droits. La représentation graphique des états permet toutefois de mieux visualiser l'évolution, globalement ascendante, des perceptions (fig. 4.1).

<sup>122</sup> Les totaux par état sont systématiquement rapportés sur la première page; ceux-ci sont consignés à la case « total » du tableau 4.5 et correspondent normalement à la somme versée à la bourse commune. Ces montants ont néanmoins été vérifiés par la comptabilisation dans une base de données des taxes perçues (voir la case « somme »). La grande majorité concorde, hormis quatre exceptions, pour lesquelles une légère différence se remarque; celles-ci sont assimilables à des erreurs de calcul contemporaines.

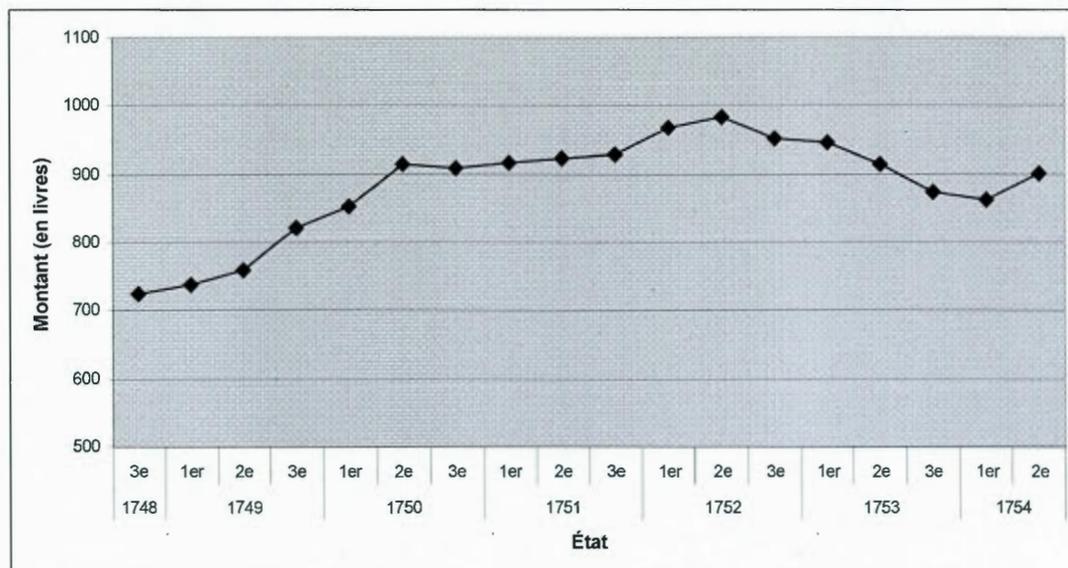


Figure 4.1 Évolution des revenus du quartier du Luxembourg, 1748-1754<sup>123</sup>.

L'augmentation des revenus de ce quartier est flagrante jusqu'au deuxième tiers de l'année 1752 pour atteindre le montant de 982,5 £. Cette hausse semble suivre l'extension des métiers taxés. Tel, par exemple, le groupe des revendeuses ambulantes qui s'ajoute au deuxième quartier de l'année 1750. Une légère diminution se remarque néanmoins après cet apogée, sans toutefois ne jamais redescendre en deçà de la barre des 850 £, montant des états perçu au cours des années 1748-1749. Les totaux annuels témoignent plus clairement de cette augmentation, étant moins sujets aux aléas de la saison de la collecte (*voir* tabl. 4.6).

Tableau 4.6 Totaux annuels des revenus du quartier du Luxembourg, 1749-1753<sup>124</sup>

Année	1749	1750	1751	1752	1753
Montant	2 318,5 £	2 676,5 £	2 768,0 £	2 902,0 £	2 736,5 £

Source : BA, Ms Bastille 10245

Les redevances versées à la bourse commune ne cessent d'augmenter jusqu'en 1752, puis s'abaissent légèrement, soit de 165,5 £, en 1753. Hormis l'année 1749, celles-ci

<sup>123</sup> Ces totaux sont calculés dans une base de données à partir des sommes payées à Meusnier. Il y a une légère différence, de huit livres ou moins, pour quatre états, *voir* tabl. 4.5.

<sup>124</sup> Ce tableau ne prend en considération que les années complètes et reprend les totaux fournis sur les états de l'inspecteur, ceux-ci étant les montants versés à la bourse commune.

excèdent systématiquement 2 500 £. Globalement, les sommes déposées par cet inspecteur à la bourse commune sont donc considérables, ce que confirme la comparaison avec d'autres officiers de police.

J. Berlière montre, par l'étude de leurs différents revenus, que l'activité des commissaires au Châtelet est profitable<sup>125</sup>. Or, le montant apporté par les commissaires au Louvre à la bourse commune de leur compagnie est moindre que celui apporté par l'inspecteur Meusnier à la sienne. À partir du compte de leur activité civile pour l'année 1751, l'auteure estime que Cadot gagne 563 £ et Pierre Chenon, 2 507 £<sup>126</sup>. Il faut rappeler que les commissaires ne partagent que la moitié de leurs revenus civils. Regnard Lejeune, pour sa part, verse à la bourse commune entre 584 £ (1713) et 986 £ (1750)<sup>127</sup>. Devant déposer la totalité des sommes amassées, l'inspecteur Meusnier apporte facilement le double à la bourse commune de sa compagnie, ses revenus de quartier oscillant entre 2 300 £ et 2 900 £ de 1749 à 1753. Ces états laissent donc penser que les taxes sur les métiers surveillés étaient, somme toute, passablement lucratives, du moins, tout autant que les revenus civils d'un commissaire actif comme Pierre Chenon. Ces revenus ne sont toutefois pas aussi rémunérateurs que le supposaient certains détracteurs au début du siècle.

Au moment du procès des inspecteurs de police en 1716, un plaignant estimait les revenus annuels de l'ensemble de ces officiers de police à 144 000 £ :

Outre ces gages effectifs, sur huit mil aubergistes dont le tiers est en portes cochères, ils tirent au moins 12000 livres par mois à raison de 20 sols chaque petite porte et 40 sols chaque cochère desdites auberges. Revenant par an, à 12000 livres par mois, à 144000 livres.<sup>128</sup>

---

<sup>125</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 52-61.

<sup>126</sup> *Ibid.*, annexe 8, p. 29-32.

<sup>127</sup> Cécile Colin, *Le métier de commissaire. Pierre Regnard Le Jeune et le quartier de police Saint-Eustache (1712-1751)*, mémoire de maîtrise sous la dir. de Jean Nicolas, Université de Paris VII-Jussieu, 1990, p. 196, cité par Justine Berlière, *op. cit.*, p. 53.

<sup>128</sup> Plainte en forme de requête, 1716, cité par Robert Cheype, *op. cit.*, p. 150.

Or, cette plainte ne prend en considération que les revenus retirés sur les logeurs, ignorant les taxes perçues sur les revendeurs. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que cette somme est théoriquement partagée par 40 inspecteurs de police, les portant annuellement à 3 600 £ chacun. C'est beaucoup plus que la moyenne de 500 à 700 £ par inspecteur estimée ailleurs pour le premier XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>129</sup>. Pour comparaison, la moyenne annuelle des revenus du quartier du Luxembourg de 1748 à 1754, en comptabilisant uniquement les logeurs, totalise en réalité 1 863 £<sup>130</sup>, soit près de la moitié des revenus estimés par la plainte, mais près de trois fois plus qu'une estimation plus récente. Si on rapporte cette moyenne aux 20 quartiers de police, en gardant à l'esprit toutes les limites d'une telle estimation<sup>131</sup>, les sommes perçues par les inspecteurs de police sur les logeurs totaliseraient environ 37 260 £, soit près de quatre fois moins que ce qui est mentionné dans la plainte du début du siècle.

Bien que profitables, les revenus de quartiers établis selon les dernières estimations sont loin d'être aussi rémunérateurs que le percevaient certains contemporains. Or, ces évaluations ne prennent pas en considération la taxe sur les revendeurs. Si l'on fait le même exercice à partir de la moyenne annuelle complète des états de Meusnier, équivalant à 2 680 £<sup>132</sup>, la bourse commune s'élèverait à 53 600 £. Il ne faut pas oublier que de ce montant, après 1740, doivent être déduits le paiement des préposés à la collecte (1 sol par livre selon les édits<sup>133</sup>), et également, une somme allant pour le remboursement des offices supprimés, à concurrence de 10 000 £, jusqu'au remboursement complet<sup>134</sup>. Ces divers paiements peuvent donc

---

<sup>129</sup> Moyenne calculée à raison de 30 sols pour le nombre moyen de logeurs surveillés. Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 216.

<sup>130</sup> Les 18 états sont pris en considération pour établir cette moyenne annuelle.

<sup>131</sup> Il est impossible de prétendre à la représentativité des états du quartier du Luxembourg et à la valeur de cette généralisation. Or, faute d'autres états, ces estimations sont légitimes.

<sup>132</sup> Cette moyenne n'est calculée qu'à partir des années complètes, voir tabl. 4.6.

<sup>133</sup> *Édit du roy (mars 1740)*, art. VIII, p. 4. Certains commis de quartier sont rémunérés annuellement 300 £; AN, Y 13305 : Scellé après décès de Marais, 17 janvier 1780.

<sup>134</sup> *Édit du roy (mars 1740)*, art. IX, p. 4.

réduire considérablement les revenus des inspecteurs de police, quoiqu'ils reviendraient approximativement à 2 000 £ annuel chacun, déduction faite de 13 600 £.

Au total, loin du portrait d'une police mal payée esquissé par R. Muchembled<sup>135</sup>, l'ensemble des revenus légaux et généraux des inspecteurs de police (les gages, les taxes de quartier et la gratification annuelle éventuelle) est déjà relativement important. Ces revenus généraux expliquent donc l'aisance de certains inspecteurs, sans pour autant faire intervenir des activités illicites<sup>136</sup>. Ainsi, la richesse de l'inspecteur Meusnier à la fin de sa vie peut simplement résulter de la rémunération intéressante rattachée à sa charge. Or, ce sont surtout les commissions spéciales parallèles et les responsabilités départementales des inspecteurs de police qui sont les plus rémunératrices, et redoublent ainsi le grand attrait de cette charge depuis 1740.

#### 4.3 Revenus des « spécialistes » : commissions et spécialités

Les revenus spéciaux, retirés de l'exercice de commissions ou de départements particuliers, constituent le dernier aspect des modes de rémunération des inspecteurs de police. Cet aspect de la rétribution de ces officiers ne les concerne pas tous, le magistrat distribuant les commissions ou les responsabilités thématiques les plus avantageuses à son bon vouloir, en fonction des compétences des personnels. Grâce à cet outil d'émulation motivant ses troupes, le magistrat récompense les plus zélés d'entre eux par des charges plus exigeantes, mais aussi plus rémunératrices : « Ils avaient pour point d'émulation dans un service difficile et pénible, l'espoir d'obtenir la préférence de leur magistrat pour être commis aux départements qui paraissent exiger le plus de mérite et de talents, et par une juste conséquence, les

---

<sup>135</sup> Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 91.

<sup>136</sup> *Ibid.*, p. 29 et 118.

commissions qui leur devaient être les plus avantageuses<sup>137</sup> ». L'examen concerne la rétribution des commissions spéciales attribuées ponctuellement aux inspecteurs de police, d'une part, et celle des responsabilités départementales, d'autre part.

#### 4.3.1 Commissions spéciales et appointements

L'examen des commissions ne s'appuie pas sur un corpus documentaire circonscrit; les informations ont été essentiellement retrouvées au hasard dans les actes notariés ou dans les dossiers d'officiers militaires. Malgré cette limite documentaire, ces archives disparates permettront de constituer une première description de l'attribution de missions spéciales aux inspecteurs de police et, parfois, des appointements correspondants. Deux types principaux de commissions exécutées par ces officiers se remarquent, que ces derniers aient un statut régulier ou honoraire au moment de leur activité : les commissions domestiques et les missions à l'extérieur de la ville.

Les inspecteurs de police, agents directs du lieutenant général de police, ne répondent qu'aux ordres de leur supérieur, même s'ils sont théoriquement subordonnés aux commissaires au Châtelet dans la hiérarchie policière<sup>138</sup>. Le magistrat charge donc ses « hommes de confiance » d'ordres du roi pour l'exécution de missions parfois délicates, tâches pouvant sortir de leur spécialité respective. Ainsi, les meilleurs éléments sont diligentés ponctuellement pour le règlement efficace de missions domestiques particulières. Les inspecteurs de police répondent à maintes reprises aux ordres du roi ou du magistrat, que ce soit pour une visite après un incendie au Palais-Royal afin de sécuriser les lieux et surtout de protéger les effets

---

<sup>137</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 893.

<sup>138</sup> *Édit du roy (février 1708)*, p. 1; *Édit du roy (mars 1740)*, p. 1; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 253; *La Police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine, sur la demande de Marie-Thérèse [1768-1771]*, éd. par A. Gazier, Paris, Champion, 1879, p. 64.

contre le vol<sup>139</sup>, ou pour faire un rapport sur un incident survenu au marché à cause de la cherté du pain<sup>140</sup>.

Les revenus attribués à ce type de mission ponctuelle n'ont laissé que de rares traces dans les archives. Sont-ils assimilables aux revenus de l'exécution d'ordre du roi ou du magistrat? M. Chassaing affirme qu'un montant de 25 £ est payé aux inspecteurs de police pour les affaires du roi<sup>141</sup>. Cette information doit être envisagée sous toute réserve, puisque l'auteur déclare dans le même passage que ces officiers accompagnent les commissaires pour l'apposition des scellés, affirmation douteuse. Certains actes notariés donnent néanmoins quelques indications précieuses à ce propos; tel l'inventaire après décès de l'inspecteur Pierre Didier Cheirouze :

Quatre pièces qui sont mémoires de frais et déboursés dûs aud Sr Cheirouze inspecteurs de police pour l'exécution des ordres du roi et ceux de M le Lieutenant général de police pendant les mois de janvier, février et mars 1785 dont il résulte en somme 46 £, autres 46 £, 102 £, 46 £, 200 £, 100 £ et 150 £; autre mémoire de frais déboursés et vacations dûs aud Sr Cheirouze pour les recherches du nommé Jean Bernard Nègre appartenant à M le Chevalier Walsh, sommé à 1 393 £ avec note qu'il a été payé 600 £; état des déboursés pour les gens employés à la recherche des deux nègres appartenant à M. de la Saulay sommé à 303 £ 18s.<sup>142</sup>

S'il est impossible de connaître la nature des ordres du roi et du magistrat enjoins à l'inspecteur Cheirouze, cet acte de décès en apprend toutefois un peu plus sur les vacations d'une mission de grande ampleur, celle de la recherche d'un esclave en fuite. La rétribution de cette mission, comprenant les frais déboursés cependant,

---

<sup>139</sup> BA, Ms Bastille 10142, f. 22-23 : Registre de quartier de l'inspecteur Sarraire, chargé du Palais-Royal, 7 mai 1763. Y sont mandatés le sieur Souflot, le chef des pompiers et les inspecteurs de police Framboisier, Receveur et Sarraire, les deux derniers sont certes responsables de la sûreté, quoique Receveur soit en formation. Or, Framboisier sort de sa spécialité, étant responsable du département des Nourrices. Fayçal El Ghoul, *La police parisienne dans la seconde moitié du dix-huitième siècle (1760-1785)*, Tunis, Université de Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales, 1995, p. 416.

<sup>140</sup> Fayçal El Ghoul, *op. cit.*, p. 575. Goupil, responsable de la librairie, qui s'en charge tout de même le 2 novembre 1768.

<sup>141</sup> Marc Chassaing, *op. cit.*, p. 199-200.

<sup>142</sup> AN, MC/ET/XXIV/950 : Inventaire après décès de Cheirouze, 8 juin 1786.

s'élève à 1 393 £, soit près de la moitié des taxes prélevées par Meusnier pour une année.

De plus, les frais déboursés par l'inspecteur pour la recherche de deux autres esclaves en fuite<sup>143</sup>, s'élevant à 303 £, sont comptabilisés sur un mémoire de frais de l'officier. D'autres frais engagés pour exécuter des ordres du roi, oscillant entre 46 £ et 200 £, sont consignés en l'attente du remboursement. Ainsi, les coûts engagés par les inspecteurs de police, bien que d'abord déboursés de leur poche, sont remboursés aux titulaires de l'office. Les délais du remboursement des frais avancés par les inspecteurs de police sont d'ailleurs pointés du doigt par l'historien P. Peveri comme l'une des sources potentielles de la corruptibilité de certains agents de police sous la Régence<sup>144</sup>. À la fin des années 1780, les délais de remboursement semblent donc encore conséquents; les frais engagés par Cheirouze au début de l'année 1785 ne sont pas encore remboursés à son décès, soit une année et demie plus tard. Le cas le plus spectaculaire de retard de paiement de gratifications est certes les « 18 à 20 mille livres » dus, à croire Hardy, à l'inspecteur Martignier qui s'est suicidé pour cause de dettes<sup>145</sup>.

Parmi les commissions exécutées par des inspecteurs de police à l'extérieur de Paris, deux objets de police sensibles sont principalement documentés dans les

<sup>143</sup> La concentration des missions de l'inspecteur Cheirouze sur la recherche d'esclaves amène à se questionner sur la possible attribution départementale de la police des noirs à cet inspecteur. Selon J. Peuchet, la police des « nègres » constitue un petit département. Jacques Peuchet, « Inspecteur », t. 10, p. 326.

<sup>144</sup> Patrice Peveri, *loc. cit.*, p. 257-260. Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 216-217.

<sup>145</sup> BNF, Ms fr. 6684, p. 446-447 : Siméon-Prosper Hardy, « Samedi 8 mai 1784 : Suicide du sieur Martignier, inspecteur de police », in *Mes loisirs ou Journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance, 1753-1789*. Quant à Bazin, ses travaux réalisés depuis octobre 1766, dont la valeur s'élève à 9 019 £, ne sont toujours pas payés au moment de son décès en juin 1768. AN, MC/ET/CXII/742 : Inventaire après décès de Bazin, 15 juin 1768. Pour Muron, « qu'il est du aud feu Sr Muron sur les deniers de la police pour gages, quartier de service et gratifications une somme de 13 335 livres 10 sols échue à compter du quartier d'octobre 1778 jusques et compris le quartier de juillet 1780 ». AN, MC/ET/LXXXIV/559 : Inventaire après décès de Muron, 11 septembre 1780. Il « est dû auxd succession et communauté [de P.N. Legrand] par Sa Majesté la somme de 5311 livres pour vacations et travaux dud Sr Legrand en sa qualité d'inspecteur de police ». AN, MC/ET/VII/443 : Inventaire après décès de P. N. Legrand, 30 juin 1779.

archives retrouvées, soient les affaires militaires et celles du département de la librairie. Si les inspecteurs de police réguliers pratiquent à Paris, comme en témoignent les adresses consignées dans l'*Almanach royal*, on retrouve néanmoins un particulier sous cette rubrique qui n'exerce pas dans la capitale : « M. Regnault, par commission du Roi à Saint-Germain-en-Laye<sup>146</sup> ». Cette publication mentionne en outre la résidence de certains inspecteurs honoraires à l'extérieur de la ville de Paris.

Tableau 4.7 Inspecteurs honoraires résidant à l'extérieur de la capitale<sup>147</sup>

IP honoraire	Lieu	Année
Durocher	Angers	1781
Gauvenet-Dijon	Brest	1787-1789
Bourgoin de Vilpart	Ormurion	1781-1789
Framboisier [L.A]	Lyon	1755
Poussot	Orléans <sup>148</sup>	1775-1789
Pillerault	Tours	1755-1769
Roulier	Tours <sup>149</sup>	1768-1773

Source : *Almanach royal*

L'honorariat permet alors au magistrat d'avoir d'anciens officiers de police expérimentés sous la main, à qui il peut confier des missions importantes, tels la surveillance d'autres agents de police<sup>150</sup> ou les mandats à l'extérieur de la ville. On trouve 9 inspecteurs vétérans au moment de la dissolution du corps en 1789, en plus des 20 inspecteurs réguliers.

<sup>146</sup> *Almanach royal*, 1778-1781. Ce personnel n'est pas comptabilisé dans le groupe des inspecteurs de police à l'étude.

<sup>147</sup> *Almanach royal*, 1755-1789. Pour l'explication du fonctionnement de l'honorariat, voir sect. 2.2.1.

<sup>148</sup> *Almanach royal*, 1775-1779. Au cours de ces quatre années, Poussot a une double adresse, l'une à Paris et l'autre à Orléans. Pour sa résidence dans la dernière ville, il est précisé qu'il habite à Mandié près d'Orléans, selon l'inventaire après décès de son épouse. AN, MC/ET/XVII/1021 : Dépôt de pièces et d'inventaire après décès de Marguerite Françoise Ignard, épouse de Poussot, 4 juin 1783.

<sup>149</sup> BA, Ms Bastille 10032, f. 2 : Lettre au Lieutenant général de police Sartine concernant le Sieur Roulier, inspecteur honoraire retiré à Tour, 17 mars 1770.

<sup>150</sup> Le magistrat Sartine s'en servait notamment pour surveiller d'autres de ses agents, selon Lemaire. *La Police de Paris en 1770*, p. 41.

Plusieurs commissions en province ou à l'étranger ont été mobilisées pour la surveillance des livres prohibés, orientée tant sur les points d'entrée des ouvrages et pamphlets interdits, tel à Rouen, que sur le démantèlement des réseaux de production, tel à Londres<sup>151</sup>. En 1764, le commissaire Chenon et l'inspecteur d'Hémery effectuent la visite de trois librairies à Bouillon, en Belgique actuelle, le 23 novembre 1764<sup>152</sup>. Goupil, son successeur dans le département, est également appelé à voyager dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Cet inspecteur met des semaines d'enquêtes, notamment en voyages, pour pister un réseau de production et de distribution de libelles en 1774<sup>153</sup>. Ses notes de frais pour une autre mission de cinq jours le menant à Lyon, cette fois pour la conduite d'un prisonnier, sont retrouvées dans le traité de vente de son office<sup>154</sup>. Or, l'inspecteur est déchu à ce moment; il est en effet arrêté quelques mois auparavant<sup>155</sup>, ceci expliquant la révision scrupuleuse de chaque montant réclamé. Le total ajusté ne s'élève plus qu'à 1 308 £; l'inspecteur se retrouve alors débiteur de sa réclamation, à cause des 2 100 £ reçues par avance.

Au moins deux commissions pour la recherche de libelles ont été confiées à Receveur, avant et après l'obtention de son honorariat en 1779. La première mission dans le domaine est effectuée à Londres en 1774<sup>156</sup>. On le retrace ensuite en 1780 sur

---

<sup>151</sup> Jean-Pierre Vittu, « L'inspecteur d'Hémery organise ses fiches : les instruments de la police du livre à Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Ordonner et partager la ville, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Gaël Rideau et Pierre Serna, Rennes, PUR, 2011, p. 76; Robert Darnton, *Le Diable dans un bénitier. L'art de la calomnie en France, 1650-1800*, Paris, Gallimard, 2010, p. 183-217.

<sup>152</sup> Fayçal El Ghouli, *op. cit.*, p. 1075.

<sup>153</sup> Robert Darnton, *op. cit.*, p. 118-120.

<sup>154</sup> AN, MC/ET/XXXIII/640 : Traité d'office entre Noël et Goupil des Pallières, 10 octobre 1778. La date de la mission est toutefois inconnue (voir app. A.30).

<sup>155</sup> Son épouse est arrêtée le 9 mars 1778. BA, Ms Bastille 12478 : Dossier sur la femme de l'inspecteur Goupil, Payen, embastillée le 9 mars 1778.

<sup>156</sup> Cette première mission à Londres, donnant lieu à la rumeur de la pendaison de Receveur, est relaté par Siméon-Prosper Hardy, « Mercredi 10 mars 1774 : Aventure du Sr Receveur inspecteur de police envoyé à Londres, pour y faire une capture », in *Mes loisirs ou journal d'événements, tels qu'ils parviennent à ma connaissance*, sous la dir. de Daniel Roche, Pascal Bastien et Sabine Juratic, Paris, Hermann, 2012, t. 3 (1773-1774), p. 376; Robert Darnton, *op. cit.*, p. 183-196. L'association

les côtes de la Bretagne grâce à une pièce jointe à son dossier de pension royale : « Mr Receveur est employé par le ministre sur les côtes de la Bretagne et qu'il m'a prié avant son départ d'avoir soin de cette affaire en son absence<sup>157</sup> ». Il est fort probable qu'il y soit envoyé pour interrompre la distribution de libelles ou de livres prohibés en provenance de l'Angleterre, vu la proximité avec ce foyer de production. Quoiqu'il en soit, Receveur se rendit de nouveau à Londres à la fin de l'année 1782, mission que l'historien R. Darnton qualifia de cuisant échec<sup>158</sup>. Hormis les notes de frais pour la seconde mission s'élevant à 8 380 £, cet historien n'aborde pas la question des revenus octroyés à Receveur pour ces missions spéciales. En fait, il considère même que l'inspecteur n'a pas besoin d'argent particulier puisqu'il est retiré depuis peu et qu'il a déjà fait ses preuves<sup>159</sup>. Or, les inspecteurs honoraires ne s'exécutent pas bénévolement. En effet, 3 000 £ de gratification sont accordées à Receveur pour cette mission, ce qui est notamment confirmé dans son inventaire après décès :

La première est l'original d'un brevet de commission en date du 26 février 1783 expédié au susd Sr Receveur pour la recherche des ouvrages prohibés. Les six pièces suivantes sans numéros d'enregistrements des deux ordonnances montant ensemble à 3 000 livres expédiées à M. Receveur pour son traitement de l'année 1790 relativement à lad commission.<sup>160</sup>

---

entre les missions spéciales à Londres de Receveur et son obtention de la Croix de Saint-Louis en 1780, proposée par R. Darnton, est à réviser. Son rôle dans la police de la sûreté, un des départements les plus importants de la police parisienne, l'explique aisément. Robert Darnton, *op. cit.*, p. 196.

<sup>157</sup> AN, O<sup>1</sup> 685 : Pension sur le trésor royal de Receveur, 1775. Voir la lettre jointe datée du 16 août 1780, signée Letelleier.

<sup>158</sup> Robert Darnton, *op. cit.*, p. 197-217. Quoique le constat d'échec de la mission de Receveur ne soit pas mis en doute, le portrait de l'inspecteur Receveur tracé dans cette étude doit toutefois être nuancé. L'auteur prend en effet plusieurs libertés pour l'établir, ce qui suggère la grande influence des libelles diffamatoires sur son interprétation. En effet, il qualifie l'inspecteur de personnage sinistre, voire de tueur à gages : *Ibid.*, p. 53-54. Pour une autre vision de ce policier remarquable, tant par ses fonctions que par la confiance qui lui est accordée, voir Olivier Corre, « Guerre et ports militaires, le problème de la police : son rétablissement à Brest durant la guerre d'Indépendance américaine », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 116, no 3 (2009), p. 191-195.

<sup>159</sup> Robert Darnton, *op. cit.*, p. 200 et 214.

<sup>160</sup> SHDV, SHAT 1 YE 21226 : Gratification extraordinaire de 3 000 £ accordée par le roi à Receveur, capitaine des invalides, ancien inspecteur de police, 1<sup>er</sup> août 1785; AN, MC/ET/LVIII/577 : Inventaire après décès de Receveur, 25 juin 1792.

Globalement, les inspecteurs de police de confiance et d'expérience sont employés pour des missions délicates, comme la recherche de livres prohibés à saveur politique. Il arrive même que d'anciens inspecteurs soient engagés par le magistrat, même s'ils n'ont pas le statut d'honoraires. En témoigne la mention de Louis Alexandre Framboisier, payé 3 600 £ à titre d'officier particulier, alors qu'il est un ancien inspecteur, sans pour autant être un vétéran, depuis 1755<sup>161</sup>. La commission qu'il a remplie demeure toutefois inconnue.

Les inspecteurs de police vétérans sont particulièrement employés par le magistrat pour des missions à l'extérieur de la capitale. Leur migration constitue-t-elle alors une tentative d'étendre la surveillance à d'autres villes du royaume ? Les projections de la police parisienne à l'extérieur de la capitale, déjà connues dans les cas de subsistances<sup>162</sup> et de la police du livre, s'observent également dans d'autres domaines, suggérant une pratique plus étendue qui n'est pas sans asseoir davantage la tutelle de la lieutenance générale de police parisienne. Les inspecteurs de police parisiens retraités sont également mandatés pour des missions de police militaire et administrative.

Les commissions à Brest emploient plusieurs inspecteurs honoraires. L'envoi de l'élite policière parisienne dans cette ville portuaire est d'abord impulsé par le marquis de Langeron, lieutenant général des armées, puis par Sartine, ministre de la Marine, ancien lieutenant général de la police de Paris<sup>163</sup>. Ce dernier envoie en effet ses meilleurs éléments policiers du temps où il était magistrat à Paris, « passant par-dessus les privilèges locaux afin de conserver le contrôle sur la base naval<sup>164</sup> ». Ainsi, Receveur, Buhot, Gauvenet-Dijon et Sarraire, spécialistes de police notoires et à la

---

<sup>161</sup> AN, O<sup>1</sup> 361 : État du trimestre d'octobre 1768. Pour la seule année d'honorariat de cet inspecteur, voir *Almanach royal*, 1755.

<sup>162</sup> Steven L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris, Perrin, 1986 [1<sup>re</sup> éd. 1976], 461 p.; *Id.*, *Les ventres de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, 702 p.

<sup>163</sup> Olivier Corre, *loc. cit.* p. 188-191; 196-209.

<sup>164</sup> *Ibid.*, p. 197.

retraite, exception faite de Gauvenet-Dijon, sont essentiellement mobilisés pour remplir les fonctions de police administrative à Brest :

Inspection sur les auberges, chambres garnies, cafés, billards, académies et autres jeux publics, sur les cabarets, logeurs à la nuit, loueurs de voiture et de chevaux, qu'à l'aide de la main forte qu'il lui sera donnée par led commandant, il fasse les visites et patouilles convenables, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur des villes, ports et arsenaux, arrête tous les délinquants et contrevenants aux ordres de Sa Majesté, ainsi que les personnes suspectes, mendiants, vagabonds, et autres gens sans aveu, état, ou profession, mêmes les prévenus de crimes et de délits, qu'il rende compte aux commandants des villes et ports de toutes ses opérations généralement quelconques [...].<sup>165</sup>

Les tâches à effectuer par le commis de la police militaire de cette ville ne sont pas sans rappeler le travail de l'ensemble des inspecteurs de police parisiens.

« Employé extraordinaire à Brest par commission du Roi contresigné du Ministre de la Marine et de la Guerre », la rétribution accordée à Gauvenet-Dijon est importante : elle s'élève annuellement à 12 000 £<sup>166</sup>. Il faut dire que sa commission est opérée sur une base permanente de 1778 à 1784. À ce moment, Gauvenet-Dijon apparaît également à titre régulier dans l'*Almanach royal*, son adresse étant définie à Paris sur la rue des Fossés St-Germain de 1779 à 1785<sup>167</sup>. Malgré cette prétention, il n'habite assurément plus en permanence à Paris, étant occupé à Brest. Il est chargé de cette commission de police militaire, d'abord en collégialité avec Buhot de 1779 à 1783, mais doit démissionner de sa charge d'inspecteur de police à Paris pour poursuivre sa mission, d'où l'obtention de sa vétéranse le 9 août 1785. Gauvenet-Dijon conserve, dès lors, son mandat à Brest à titre d'inspecteur honoraire. L'inspecteur de police Sarraire a également été commis pour la même mission en 1780, soit au moment de l'obtention de son honorariat<sup>168</sup>. Il décède d'ailleurs dans

---

<sup>165</sup> AD Paris, DQ10 1282 : Dossier sur Gauvenet-Dijon et sur son épouse décédée, Agathe Duval Crole, ca 1816. Voir la lettre du 25 juin 1785.

<sup>166</sup> *Ibid.*

<sup>167</sup> *Almanach royal*, 1779-1785.

<sup>168</sup> AN, MC/ET/XVII/1005 : Inventaire après décès de Sarraire, 26 octobre 1780.

cette ville la même année, sans que l'on sache si les circonstances de sa mort ont un rapport avec l'exercice de ses fonctions.

D'autres missions spéciales, quoique plus ponctuelles, sont remarquées ailleurs. Ainsi, l'inspecteur aux mœurs, Marais, est envoyé dans l'armée de Wezel pour surveiller les étrangers en 1762 à titre d'agent secret.

Le S. Marais, Inspecteur de police, a été envoyé en l'année 1762 à Wezel par ordre du ministre à la réquisition de M le comte de Langeron commandant de cette place, pour inspecter les étrangers que les circonstances de la guerre y attiroient journellement. Il paroist que ses services ont été agréables; c'est dans cette confiance que le ministre est supplié de lui accorder une gratification.<sup>169</sup>

Cette mission, qui semble expéditive, lui rapporte 600 £ de gratifications extraordinaires. Outre les missions particulières, la part la plus importante des revenus des inspecteurs de police est, sans contredit, l'exercice dans un département particulier, quoiqu'ils n'en aient pas tous l'attribution.

#### 4.3.2 Revenus attachés aux responsabilités thématiques

Les émoluments des inspecteurs de police dépendent largement de leur responsabilité thématique, dont la nomination est tributaire de la volonté du magistrat qui les distribue aux personnels les plus compétents. Le portrait de ces revenus est permis pour quelques années de l'administration Sartine, grâce aux états de 1762 à 1768, intitulé « État des sommes que le Roy veut et ordonne être payées par le garde de son trésor royal aux commissaires au Châtelet, inspecteurs de police et autres officiers pour leurs vacations, frais et déboursés pendant le quartier de [...] »<sup>170</sup>. Ces archives permettent non seulement la comparaison des revenus des inspecteurs avec ceux d'autres officiers de police, mais aussi de mesurer la valeur respective de chacune des responsabilités thématiques pour lesquelles ils sont employés.

<sup>169</sup> SHDV, SHAT YA 505 : Dossier de Louis Marais, inspecteur de police, agent secret envoyé en mission dans l'armée de Wezel pour inspecter les étrangers, 17 avril 1763.

<sup>170</sup> AN, O<sup>1</sup> 361 : États des vacations payées aux commissaires au Châtelet, inspecteurs et autres officiers de police, 1762-1768.

Ces états concernent donc le paiement de vacations<sup>171</sup> « pour l'exécution de différents ordres à lui adressés pendant le quartier de... », précision figurant à la première mention d'un commissaire et d'un inspecteur; bref, ils concernent la rétribution de l'activité de police active et administrative de ces groupes d'officiers de police<sup>172</sup>. Ainsi, l'ensemble des officiers rémunérés pour leurs fonctions de police active y figure : commissaires, inspecteurs de police, officiers du guet et de la compagnie de robe courte. Sous la rubrique des officiers particuliers ou surnuméraires se trouvent majoritairement des personnels de la maréchaussée, mais aussi des officiers de la garde de Paris et même la veuve Langlois, dont on ignore toutefois les véritables fonctions policières. La catégorie des inspecteurs de police regroupe évidemment les titulaires de cette charge, à trois exceptions près : Guillote père, puis fils, et Dupetit, brigadier de la maréchaussée à Lille<sup>173</sup>. Cette dérogation s'explique par le droit explicite des magistrats de commettre à loisir n'importe quel individu à un travail similaire à celui des inspecteurs de police, du moins, selon le *Mémoire* rédigé en 1770 par le commissaire Lemaire<sup>174</sup>. Cette pratique est par ailleurs critiquée par le lieutenant général de police Lenoir plusieurs années plus tard :

Plusieurs départements du ressort des officiers de police avaient été anciennement confiés à d'autres qu'à des inspecteurs en titre. J'ai cherché pour les concentrer plus immédiatement sous ma main à les faire repasser aux

---

<sup>171</sup> La définition de l'époque, tirée du *Dictionnaire de l'Académie française*, rejoint globalement la signification actuelle du terme : « L'espace du temps que des personnes publiques emploient à travailler à quelque affaire. On paye tant aux Experts pour chaque vacation. Il lui faut tant pour ses salaires & vacations. On lui a taxé ses vacations. Le rapport de ce procès a duré tant de vacations. Il se dit aussi au pluriel, Des salaires, des honoraires qu'on paye à ceux qui ont travaillé ».

<sup>172</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 213.

<sup>173</sup> Pour Dupetit : AN, O<sup>1</sup> 361 : État du trimestre de juillet 1768. Guillote père et fils figurent pour l'ensemble de la période.

<sup>174</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 64.

inspecteurs. C'était un moyen de les attacher plus spécialement à une administration à laquelle ils devaient être exclusivement subordonnés.<sup>175</sup>

Certains inspecteurs de police honoraires s'y retrouvent également, tel Joseph d'Hémery, qui n'est toutefois plus un inspecteur de police régulier, suivant sa démission de l'office en 1761<sup>176</sup>. Or, il n'est guère étonnant que cet inspecteur soit toujours en charge des commissions de police de la librairie pendant son honorariat, d'après ses rétributions spéciales retrouvées sous cette rubrique.

Les revenus consignés dans ces états ont été compilés dans une base de données relationnelle afin de pouvoir aisément estimer la rétribution des inspecteurs de police par rapport aux autres groupes de policiers et de comparer les revenus des diverses responsabilités thématiques<sup>177</sup> (*voir* app. A.31). Les vacations attribuées aux inspecteurs de police sont, et pour la totalité du groupe, et en particulier, les plus importantes du lot. En comptabilisant les états de 1763 à 1768, la moyenne annuelle des revenus de l'ensemble des inspecteurs de police s'élève à 190 861 £, somme trois fois plus importante que celle accordée aux commissaires totalisant 56 956 £ (*voir* tabl. 4.8). La moyenne par tête, prenant cette fois en considération la totalité des états,

---

<sup>175</sup> « Papiers Lenoir », p. 108. Comme avec l'honorariat, la commission sert à contourner la limite de 20 offices d'inspecteurs de police depuis 1740. Cette flexibilité de la main d'œuvre est non seulement utile au magistrat pour des missions, mais pour la formation des candidats à l'office, *voir* sect. 2.1.2. Cette pratique contourne également les règles corporatistes, particulièrement d'officiers du Châtelet, rappelant la colonisation de ces offices au temps de d'Argenson. Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1203.

<sup>176</sup> AN, MC/ET/XCI/984 : Traité d'office entre Delahaye et d'Hémery, 21 avril 1761.

<sup>177</sup> Pour ce faire, une certaine précision des résultats a dû être sacrifiée; en effet, les montants ont été arrondis à la demie ou à la livre afin de rendre les données comptabilisables. On a dû également renoncer à la connaissance des cas de missions communes, impliquant plusieurs inspecteurs à la fois, en divisant équitablement entre eux les revenus. Par exemple, pour les vacations du carême consignées dans les états de janvier à mars 1765, les 2 625 £ sont séparées entre Delahaye, Joinville, Muron et Damotte, à raison de 657 £ au premier et de 656 £ pour les autres. C'est pourquoi il y a parfois un léger écart passant de quelques deniers ou sols entre les sommes compilées et les totaux contemporains, mais celui-ci n'excède habituellement pas une livre, sauf à deux reprises. Pour les états d'avril 1766 et d'octobre 1768, la différence est plus importante – 30 £ et 100 £. Ces exceptions sont surlignées en gras dans le tableau. Comme l'entrée de données a été vérifiée deux fois, cette différence est attribuable à une erreur de calcul des contemporains. De plus, le déficit pour l'année 1762, dû à l'absence de deux états trimestriels, mène souvent au retranchement de ces résultats pour certaines analyses.

confirme clairement les résultats : 2 290,5 £ par inspecteur de police et 509,5 £ par commissaire au Châtelet.

Tableau 4.8 Revenu annuel moyen des officiers de police, 1762-1763

Année	Inspecteur	Commissaire	Total annuel
1762	75 688,5 £	22 020,5 £	111 628,0 £
1763	174 327,0 £	44 803,0 £	246 214,0 £
1764	177 804,0 £	48 350,0 £	250 983,0 £
1765	193 424,5 £	54 986,0 £	273 188,5 £
1766	189 365,0 £	57 860,0 £	275 624,5 £
1767	207 212,0 £	58 927,0 £	299 440,0 £
1768	203 032,5 £	76 810,5 £	317 761,5 £

Source : AN, O<sup>1</sup> 361

J. Berlière a déjà remarqué l'importance des revenus accordés aux inspecteurs de police par rapport à ceux des commissaires au Châtelet, en plus du caractère méritoire de cette rétribution<sup>178</sup>. Ce dernier aspect n'avait pas non plus échappé à A. Williams qui a relevé que les inspecteurs de police les mieux payés dans ces états n'étaient pas les plus anciens<sup>179</sup>.

Les fonds de la police active rassemblés sont largement consacrés aux revenus des inspecteurs de police<sup>180</sup>. En témoignent les moyennes annuelles de l'ensemble du groupe comparées à celle de la totalité des revenus dispensés : 190 861 £ sur 277 202 £. Les inspecteurs de police récoltent près de 70% de la totalité des revenus de la police active consignés dans ces états. Si leur part baisse toutefois à 64% au cours de l'année 1768, leurs revenus en chiffre absolu diminuent à peine, passant de 207 212 £ à 203 032,5 £ entre les années 1767 et 1768 (*voir* tabl. 4.9).

<sup>178</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 62-63.

<sup>179</sup> Alan Williams, *op. cit.*, p. 102-104.

<sup>180</sup> Pour la totalité des revenus attribués à la police dans chaque état, *voir* app. A.31.

Tableau 4.9 Rapport du revenu annuel des inspecteurs sur le total, 1762-1768

Année	Revenu annuel IP	Total annuel	%
1762	75 688,5 £	111 628,0 £	67,8%
1763	174 327,0 £	246 214,0 £	70,8%
1764	177 804,0 £	250 983,0 £	70,8%
1765	193 424,5 £	273 188,5 £	70,8%
1766	189 365,0 £	275 624,5 £	68,7%
1767	207 212,0 £	299 440,0 £	69,2%
1768	203 032,5 £	317 761,5 £	63,9%

Source : AN, O<sup>1</sup> 361

Par ailleurs, l'évolution des revenus des inspecteurs exprime une légère augmentation pour l'ensemble du groupe à la période étudiée, passant de 174 327 £ en 1763 à 203 032,5 £ en 1768. L'apogée, s'élevant à 207 212 £, est atteint en 1767. Ainsi, la représentation graphique de ces transformations de la rétribution des inspecteurs de police marque une courbe globalement ascendante (fig. 4.2).

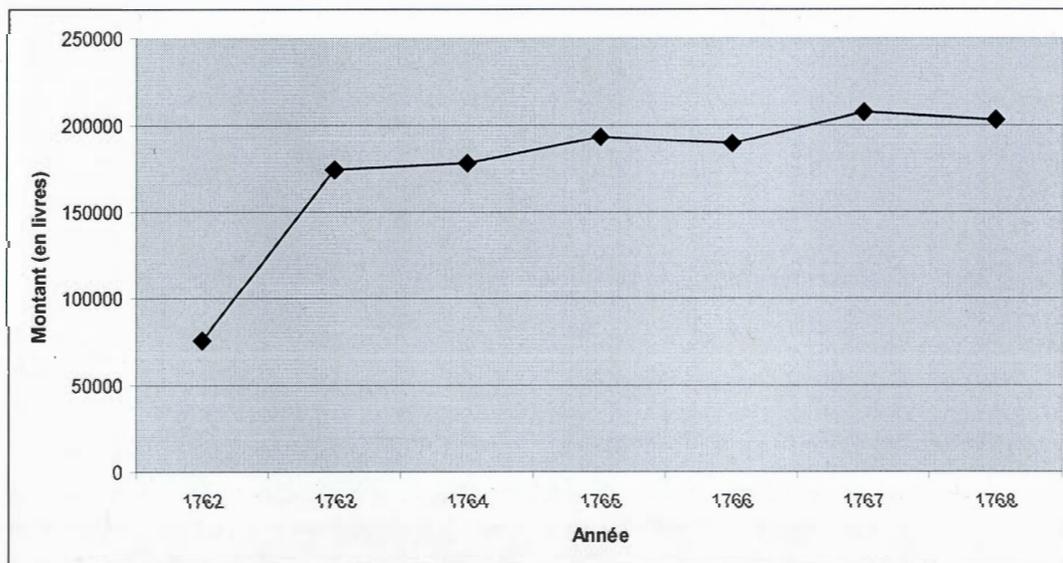


Figure 4.2 Évolution du revenu annuel des inspecteurs de police, 1762-1768

Si le caractère méritoire de la rétribution des inspecteurs de police a été justement relevé par J. Berlière et A. Williams<sup>181</sup>, la logique de la spécialité n'avait pas pour autant été établie par ces auteurs. Sans contredire leurs propos, la meilleure

<sup>181</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 62-63; Alan Williams, *op. cit.*, p. 102-104.

connaissance des spécialités des inspecteurs de police, quoiqu'encore lacunaire, permet de faire ressortir cette spécificité pour la majorité d'entre eux. Dix-huit personnels de cette rubrique sur trente sont responsables d'un département fonctionnel particulier : Buhot (étrangers), Marais (mœurs), Poussot (approvisionnement), De la Jannière (jeux), Framboisier (nourrices), Hémery et Goupil des Pallières (librairie), Durocher et Sommelier (militaire), Guillote père et fils (marché aux chevaux), Dupuis (prêteurs sur gages) et Damotte, Dutronchet, Villegaudin, Receveur, Roulier, Sarraire (sûreté). Ces archives permettent donc d'appréhender la rétribution réservée à chacun de ces départements thématiques, mais avant, faire la différence entre les revenus des inspecteurs « spécialistes » et ceux des « généralistes » s'impose. La distinction entre ces types d'inspecteurs rejoint le schéma proposé par J. Berlière au sujet des commissaires<sup>182</sup>. Les premiers se démarquent rapidement dans des départements fonctionnels importants en plus de cumuler les honneurs, passant des fonctions de syndic aux titres de pensionnaire du roi. Les seconds montrent plutôt une carrière sans distinction notable, ni département fonctionnel.

A. Williams souligne que la différence de revenus pour l'année 1763 entre Joinville (651 £) et Durocher (plus de 20 000 £) n'avait aucun lien avec l'ancienneté, le premier exerçant depuis 33 années et le second depuis 6 ans<sup>183</sup>. Or, la spécialisation du second était l'explication. En effet, Durocher est responsable de la partie militaire depuis 1762, d'où sa plus grande rétribution. La comparaison entre les inspecteurs de police Pierre Nicolas Legrand et Étienne François Sarraire constitue la meilleure illustration de la rémunération différentielle de deux profils d'officiers, l'un généraliste, l'autre spécialiste. Le parcours professionnel du premier appartient nettement au pendant généraliste : il est longuement dans la compagnie sans pour

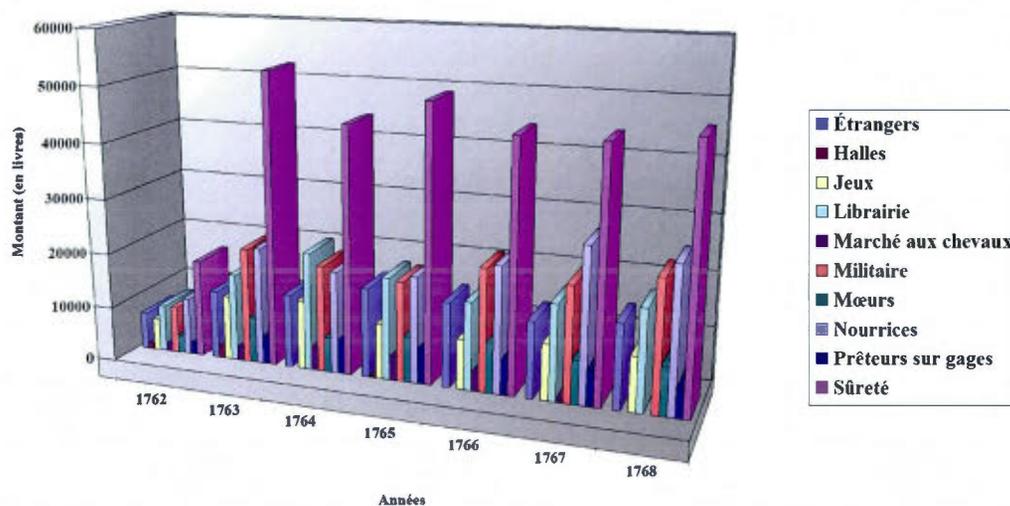
---

<sup>182</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 45-51; voir sect. 2.2.

<sup>183</sup> Alan Williams, *op. cit.*, p. 104. Ce sont les calculs des revenus réalisés par l'auteur; nos résultats diffèrent. Joinville 1 419,5 £ pour l'année 1763 et Durocher, exactement 21 374 £. Pour le revenu annuel nommé par inspecteur de police, voir app. A.32.

autant recevoir de distinction, hormis celle de doyen, un titre attribué automatiquement au plus ancien. S'il obtient l'honorariat, ce n'est qu'à la fin d'une carrière de 42 ans, soit à la veille de sa mort qui survient l'année suivante. La moyenne annuelle de ses revenus dans les états de 1763 à 1768 ne totalise que 2 300,5 £. À l'inverse, l'inspecteur de police Sarraire est représentant du profil de spécialiste. Dès son entrée dans la compagnie, il est attaché à un des départements les plus importants – la sûreté – en plus de cumuler les honneurs tout au long de sa carrière : syndic, pensionnaire du roi et inspecteur honoraire. Sa rétribution annuelle moyenne s'élève en conséquence à 15 480 £. Il gagne donc près de sept fois plus que l'inspecteur généraliste. Attribués au mérite, les départements les plus lucratifs sont donc octroyés par le magistrat aux personnels dignes de sa confiance.

L'évaluation des revenus des inspecteurs de police, dont une bonne part s'avère spécialiste, permet de comparer la rentabilité des départements fonctionnels, parmi lesquels celui de la sûreté retient particulièrement l'attention (fig. 4.3).



**Figure 4.3** Revenus des inspecteurs en fonction des spécialités, 1762-1768

Premier constat, l'importance des revenus des inspecteurs de la sûreté saute aux yeux. Loin d'être le département le moins lucratif comme l'affirme R. Muchembled<sup>184</sup>,

<sup>184</sup> Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 88-89.

c'est celui qui mobilise le plus de fonds de la police, montrant ainsi son caractère prioritaire pour les autorités. Sa rétribution annuelle varie de 45 000 £ à 54 000 £<sup>185</sup> alors que celle du département de la librairie, réputé très payant, oscille entre 16 000 £ et 22 000 £ (*voir* tabl. 4.10). Il faut toutefois rappeler que trois inspecteurs de la sûreté se partagent non seulement les responsabilités de ce département, mais également les revenus qui y sont rattachés. Rapportés à chaque inspecteur de la sûreté, ces revenus avoisinent ceux de l'inspecteur de la librairie, allant de 13 000 £ à 19 000 £ selon les périodes et les inspecteurs<sup>186</sup> (*voir* tabl. 4.11). La redistribution des revenus entre les officiers de la sûreté fonctionne par roulement, plutôt que par partage équitable : chacun des trois inspecteurs de la sûreté reçoit les rétributions d'un des mois du trimestre<sup>187</sup>. Les détails de la bourse commune de la sûreté sont examinés plus loin, mais précisons d'ores et déjà que la rémunération n'est pas calculée en fonction du nombre de captures réellement exécutées par chacun des inspecteurs, marquant une précaution contre les abus<sup>188</sup>.

---

<sup>185</sup> J. Peuchet signale un traitement annuel de 80 000 £ pour les quatre inspecteurs de la sûreté à la fin de l'Ancien Régime en raison notamment de l'ajout du département des mendiants à leurs attributions : « Ces quatre officiers tiroient de la police, par an; à peu près quatre-vingt mille livres; de M de la Millière, pour la mendicité, quarante à quarante-cinq mille livres; faisoient très-peu de frais, se faisoient donner en outre, depuis le mois de juillet 1785, une gratification annuelle de trois mille livres, qui leur a passée jusqu'au mois de juillet 1789, époque de la révolution; en outre, ils faisoient des mémoires pour des observations particulières & frais extraordinaires, qui ne leur coûtoient guère ». Les fonds pour la rémunération de ce département proviendraient d'abord de l'intendant de la généralité de Paris et, par la suite, de M. de la Millière. Jacques Peuchet, « Inspecteur », t. 10, p. 324-325.

<sup>186</sup> L'année 1762 n'a pas été prise en considération, vu son incomplétude. Par ailleurs, les faibles revenus de Damotte et Villegaudin pour l'année 1767 s'expliquent par la transmission de la fonction entre eux. AN, MC/ET/VII/372 : Traité d'office entre Landron Desormeaux et de la Villegaudin, 10 juin 1767.

<sup>187</sup> Ils ne gagnent pas le montant stipulé pour l'exercice d'un seul mois, comme le précisait V. Milliot, mais bien pour l'ensemble du trimestre : Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 214.

<sup>188</sup> « Papiers Lenoir », p. 110. Pour l'examen de la bourse commune de la sûreté, *voir* sect. 6.2.3.

Tableau 4.10 Revenus (en £) des inspecteurs en fonction des spécialités, 1762-1768

Spécialité	1762	1763	1764	1765	1766	1767	1768	Total
Étrangers	6826	12686	13660	16491	15607	13993	15459	94722
Halles	1113	2280	0	256	0	0	0	3649
Jeux	6010	11980	12842	10187,5	9221	10291	9930	70461,5
Librairie	8658,5	16212	21780	18834,5	16095	17484	18446	117510
Marché chevaux	1393	2666	4488	4471	3473	512	0	17003
Militaire	8666	21374	19698	18421	22461	21053	23899	135572
Mœurs	3403	8609	6511	8554	9311	8020,5	8748	53156,5
Nourrices	10549	21751	18858	19562	23164	28116	26494	148494
Prêteurs sur gages	2191	5255	6319,5	6635,5	6338,5	6474	4963	38176,5
Sûreté	18048	53986,5	45500	50379	45611,5	45474,5	47282,5	306282

Source : AN, O<sup>1</sup> 361

Si la rétribution individuelle des inspecteurs de la sûreté se rapproche sensiblement de celle d'autres spécialistes (*voir* tabl. 4.11), leurs revenus collectifs se taillent sans contredit la part du lion parmi les fonds de la police active.

Tableau 4.11 Revenus annuels (en £) des inspecteurs de la sûreté, 1762-1768

Sûreté	1762	1763	1764	1765	1766	1767	1768
Roulier	6 195	19 441,0					
Sarraire	5 430	16 773,5	13 814,5	15 668	15 728,0	13 763,0	17 135,5
Villegaudin	6 423	17 772,0	16 640,5	14 959	16 962,5	6 630,0	
Receveur			15 045,0	19 752	12 921,0	16 029,0	15 396,0
Damotte						9 052,5	14 751,0

Source : AN, O<sup>1</sup> 361

En tête du peloton, les revenus annuels de la sûreté atteignent 306 282 £ pour l'ensemble de la période étudiée. Suivent les départements des nourrices, de la police militaire et de la librairie, dont les revenus se disputent souvent le deuxième rang (fig. 4.3). Au total de la période, ces trois responsabilités récoltent respectivement 148 494 £, 135 572 £ et 117 510 £ (*voir* tabl. 4.10). Selon leur ordre d'importance, établi en fonction des revenus totaux reçus, se succèdent les départements des

étrangers (94 722 £), des jeux (70 461,5 £)<sup>189</sup>, des mœurs (53 156,5 £), des prêteurs sur gages (38 176,5 £), du marché aux chevaux (17 003 £) et des Halles (3 649 £).

La classification au dernier rang du département des Halles (ou de l'approvisionnement) étonne considérablement, d'autant plus que le lieutenant général de police Lenoir le qualifie comme le département le plus lucratif, l'évaluant à 10 000 £<sup>190</sup>. Certes, quelques différences peuvent subvenir entre l'administration Sartine (1759-1774), correspondant à la période des états étudiés, et celle de Lenoir (1774, 1776-1785). Mais, dans ce cas-ci, la marge semble très grande; les revenus de Poussot approchant 600 £ par quartier<sup>191</sup> n'atteignent donc que 2 400 £ annuellement. En outre, aucun revenu n'est précisé pour l'inspecteur de ce département pour plusieurs années, en 1764 et de 1766 à 1768. Cette faible rétribution du département des Halles dans les états des émoluments de la police, voire son absence, s'explique sans doute par l'existence d'autres sources de financement. Une correspondance entre l'inspecteur Poussot, responsable de ce département depuis le milieu des années 1750<sup>192</sup>, et le magistrat prouve que la rétribution de la surveillance des Halles est parfois puisée à même d'autres fonds. La réponse du magistrat, datée du 15 décembre 1760, stipule qu'elle est payée sur les fonds de la capitation des arts et métiers de Paris :

Je viens, Monsieur, de faire passer à M de Magnanville, garde du trésor royal, un état arrêté par le Roy dans lequel vous êtes employé pour 614 livres montant de vos vacations relatives au service de la police du premier quartier de cette année au moyen de quoi en vous adressant dans ces bureaux, il vous

---

<sup>189</sup> J. Peuchet considère le département des jeux comme le plus lucratif. Jacques Peuchet, « Inspecteur », t. 10, p. 325.

<sup>190</sup> Cité par Alan Williams, *op. cit.*, p. 103, note 54.

<sup>191</sup> Poussot gagne 582 £, 531 £, 582 £ et 256 £ pour les quartiers de juillet 1762, octobre 1762, janvier 1763 et janvier 1765. Quand Roulier le remplace pour les trimestres d'avril à décembre 1763, les traitements sont similaires : 660 £, 493 £ et 545 £.

<sup>192</sup> Steven L. Kaplan, *Les ventres de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, p. 95-97.

sera délivré un récépissé de cette somme payable sur le receveur de la capitation des arts et métiers de Paris.<sup>193</sup>

Quoique cette lettre témoigne de la valeur similaire du département en 1760, soit 614 £ pour un quartier, cette pratique peut expliquer la faiblesse du financement d'autres départements sensibles dans les états étudiés. À tout le moins, elle témoigne de la limite des résultats, car nous n'avons pas toutes les cartes en main pour mesurer la rémunération de l'ensemble des responsabilités départementales. Les complexes circuits mobilisés pour financer la police sont difficiles à reconstituer, notamment en raison des multiples sources de revenus; la police n'ayant pas de ministère attitré, ses fonds proviennent de diverses administrations. En outre, les comptes de la lieutenance de la police de Paris ne sont pas conservés à notre connaissance, ce qui peut découler de la volonté politique de garder secrète la question de l'argent de la police<sup>194</sup>.

L'augmentation des émoluments attachés à l'exercice d'une spécialité peut toutefois être évaluée, grâce à la trace laissée par le brouillon d'un mémoire en faveur de l'inspecteur Dumont, responsable du département des prêteurs sur gages<sup>195</sup>. Ce mémoire, daté de 1752, fait état d'un traitement annuel de 1 200 £ pour la surveillance des usuriers, en plus de 1 200 £ par an pour des vacations inconnues, auquel s'ajoutent 600 £ pour le département des Juifs. Son successeur dans le département, Dupuis, remporte presque le quintuple à peine 10 ans plus tard, soit en moyenne 6 000 £ annuellement. L'augmentation de la rémunération de cette spécialité suggère une hausse générale de la rétribution des inspecteurs de police spécialistes, de la refondation aux années 1760, d'autant plus, qu'ils doivent déboursier des frais considérables pour l'emploi de commis ou d'observateurs;

---

<sup>193</sup> BA, Ms Bastille 10029, f. 126 : Lettre du lieutenant général de police Sartine à l'inspecteur Poussot, 15 décembre 1760.

<sup>194</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 209-222.

<sup>195</sup> BA, Ms Bastille 10251, f. 127-128 : Mémoire pour l'inspecteur Dumont chargé de la partie des usuriers, 19 décembre 1752.

Dumont calcule ces dernières dépenses à 2080 £ en 1752<sup>196</sup>. Les rétributions consignées dans les états des vacations de police, portant sur les « vacations, frais et déboursés », comprennent donc les frais avancés par les personnels pour l'emploi d'auxiliaires, sans toutefois qu'on puisse en connaître la part<sup>197</sup>. En effet, les inspecteurs de police avaient le devoir de payer leurs commis et observateurs à même leurs fonds, ce qui nuance par ailleurs la portée de leurs revenus<sup>198</sup>.

En définitive, l'établissement des revenus des inspecteurs de police à l'époque moderne est un exercice difficile, étant donné les multiples modes de rétribution et sources de financement. Afin d'estimer la rémunération complète des inspecteurs de police, il faut compter les gages fixes, les taxes mises en bourse commune, les gratifications aux plus méritants, les pensions et gratifications militaires vues au chapitre précédent, les commissions spéciales et les responsabilités thématiques, le cas échéant, ainsi que les frais d'emprisonnement par lettre de cachet, frais assumés par les parents s'ils en ont les moyens<sup>199</sup>. Ce faisant, il est pratiquement impossible d'établir précisément l'ensemble de ces variables pour chacun des officiers. Or, les estimations en fonction des sources disponibles ont néanmoins permis de démentir la thèse d'un sous-financement généralisé de la police, surtout au regard des inspecteurs responsables d'un département particulier. La bonne rétribution de la police, quoiqu'elle n'enraye pas forcément la corruption<sup>200</sup>, semble à tout le moins tenter d'en écarter les agents. D'ailleurs, la forte rémunération des inspecteurs spécialistes permet de compléter le profil de ce groupe d'hommes du lieutenant, investis dans la compagnie et dans les départements importants. Parmi eux, les inspecteurs de la

---

<sup>196</sup> BA, Ms Bastille 10251, f. 127-128 : Mémoire pour l'inspecteur Dumont chargé de la partie des usuriers, 19 décembre 1752.

<sup>197</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 216-217.

<sup>198</sup> Lenoir, cité par Jacques Peuchet, *Mémoires tirés des archives de la police de Paris pour servir à l'histoire de la morale et de la police depuis Louis XIV jusqu'à nos jours*, Paris, A. Levavasseur et cie, 1838, t. 3, p. 21; *La Police de Paris en 1770*, p. 65.

<sup>199</sup> Voir sect. 10.1.

<sup>200</sup> Catherine Denys, *loc. cit.*, p. 42.

sûreté sortent particulièrement du lot; ils composent, à n'en point douter, l'élite de la police parisienne, à tout le moins de la police d'inspection. C'est notamment pourquoi l'étude des pratiques du Bureau de la sûreté mobilise l'ensemble de la seconde partie de la présente thèse, structurée autour de la question de la spécialisation policière.

DEUXIÈME PARTIE

*INSPIRER LA CRAINTE : SPÉCIALISATION*

Agents directs du lieutenant général de police créés officiellement en 1708, les inspecteurs de police parisiens incarnent une nouvelle conception de l'ordre, dont l'orientation privilégie, au nom de l'efficacité, des pratiques expéditives et secrètes<sup>1</sup>. Étant responsables de l'exécution des ordres du roi, leurs fonctions embrassent toutes les sphères de la police administrative<sup>2</sup>. L'instauration de cette force de frappe aux mains des magistrats secoue sérieusement les commissaires au Châtelet, menacés dans leurs prérogatives policières<sup>3</sup>. L'action consultative et publique de ces derniers officiers s'appuie initialement sur la gestion traditionnelle du contrôle social, plutôt que sur une surveillance étendue telle que pratiquée par les nouveaux agents. Le conflit à propos des attributions policières et les divergences de vues entre les hommes du lieutenant et les commissaires au Châtelet sont donc apparents au lendemain de la création, malgré la subordination théorique des nouveaux agents.

---

<sup>1</sup> *Édit du roy portant création de quarante Offices d'Inspecteurs de la Police à Paris, donnée à Versailles au mois de février 1708*, Paris, Chez la veuve François Muguet & Hubert Muguet, 1708, 4 p.; Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *AESC*, vol. 45, no 5 (1990), p. 1189-1215; *Id.*, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" : le problème politique de la légalité à Paris entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle », *RH*, vol. 290, no 1 (1993), p. 97-142; Vincent Milliot, « La surveillance des migrants et des lieux d'accueil à Paris du XVI<sup>e</sup> siècle aux années 1830 », in *La ville promise : Mobilité et accueil à Paris, fin XVII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Daniel Roche, Paris, Fayard, 2000, p. 21-76; Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou. Délinquance policière et contrôle des agents dans le Paris de la Régence », in *Contrôler les agents du pouvoir : Actes du colloque organisé par l'Équipe d'accueil "Histoire comparée des pouvoirs" (Université de Marne-la-Vallée, du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2002)*, sous la dir. de Laurent Feller, Limoges, Pulim, 2004, p. 245-272; *Id.*, « Clandestinité et nouvel ordre policier dans le Paris de la Régence : l'arrestation de Louis-Dominique Cartouche », in *Clandestinités urbaines de l'époque moderne à nos jours*, sous la dir. de Sylvie Aprile et Emmanuelle Retaillaud-Bajac, Rennes, PUR, 2008, p. 151-170.

<sup>2</sup> Bibliothèque d'Orléans, « Papiers Lenoir », Ms 1402, f. 112-121, cité par Vincent Milliot, « Les annotations de Lenoir au manuscrit de Lemaire », in *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de C. Denys, B. Marin et V. Milliot, Rennes, PUR, 2009, p. 108; Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, « Inspecteur de police », in *Dictionnaire universel de police contenant l'origine et les progrès de cette partie importante de l'administration civile en France*, Paris, Chez Moutard, 1786-1789, t. 5, p. 486.

<sup>3</sup> Vincent Milliot, « Le métier du commissaire : Bon juge et "mauvais" policier? (Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle) », in *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Claire Dolan, Québec, PUL, 2005, p. 123; Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1192.

La refondation du corps des inspecteurs de police en 1740, mais plus encore le développement des bureaux et des départements sous le lieutenant général Berryer (1749-1757), transfigurent le visage de la police, en marche vers une administration centrale<sup>4</sup>. Dès lors, l'information, qui provient des agents de police et dont la circulation repose sur le travail administratif de nombreux commis, est centralisée en l'hôtel du magistrat<sup>5</sup>. L'organisation des services coïncide avec le déploiement des départements thématiques, dont la gestion est répartie entre les divers bureaux de la lieutenance<sup>6</sup>. Ces réformes administratives amorcées au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, dont deux magistrats influents, Sartine et Lenoir, prirent le relais, ont certes une incidence sur l'organisation du travail de la police, mais aussi sur les interactions entre les divers agents.

Les tenants de l'historiographie traditionnelle peignaient un portrait sans heurt des interactions entre les membres de l'institution policière, se limitant à l'étude de sources normatives<sup>7</sup>. D'autres travaux ont pour écueil la surévaluation des rivalités administratives, présupposant les conflits entre deux niveaux de juridiction au sein de

---

<sup>4</sup> *Édit du roy portant suppression de quarante Offices d'Inspecteurs de Police de la ville de Paris et création de vingt Offices desdits Inspecteurs de Police, donné à Versailles au mois de mars 1740*, Paris, Pierre Simon, 1740, 8 p.; Marc Chassaingne, *La lieutenance générale de police de Paris*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1975, p. 146-160; Fayçal El Ghoul, « Surveillance et espionnage dans le Paris des Lumières », in *L'individu et la ville dans la littérature française des lumières : Actes du colloque du groupe d'étude du XVIII<sup>e</sup> siècle (Strasbourg, décembre 1994)*, sous la dir. de Pierre Hartmann, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, p. 29-30; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières, suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 196-202.

<sup>5</sup> Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire : réflexions sur les compétences et les savoirs policiers à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'après les "papiers" du lieutenant général Lenoir », *Revue d'histoire des sciences humaines*, vol. 19 (2008), p. 54; *Id.*, « Jean-Charles-Pierre Lenoir (1732-1807), lieutenant général de police de Paris (1774-1785) : ses "mémoires" et une idée de la police des Lumières », *Mélanges de l'École Française de Rome. Italie et Méditerranée*, vol. 115, no 2 (2003), p. 779.

<sup>6</sup> *Id.*, *Un policier des Lumières*, p. 201.

<sup>7</sup> Marc Chassaingne, *op. cit.*; Alan Williams, *The Police of Paris, 1718-1789*, London, Louisiana State University Press, 1979, 328 p.; Fayçal El Ghoul, *La police parisienne dans la seconde moitié du dix-huitième siècle (1760-1785)*, Tunis, Université de Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales, 1995, 881 p.

la structure institutionnelle<sup>8</sup>. Seule une analyse rigoureuse des pratiques permet de vérifier la nature réelle des rapports entre les différents officiers de police. À l'instar des avancées de l'historiographie policière, elle doit finement distinguer les inspecteurs de police de la première heure de leurs homologues d'après la refondation<sup>9</sup>. Certes, des tensions peuvent perdurer entre ces acteurs policiers. Cependant, l'harmonisation grandissante des rapports entre les inspecteurs de police et les commissaires au Châtelet réunis autour de départements fonctionnels se remarque à compter du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, comme allant de pair avec la spécialisation de la police<sup>10</sup>.

Suivant la définition de ce processus formulée par D. Montjardet, adaptée à l'examen de la police d'Ancien Régime par les tenants de l'historiographie des polices, la spécialisation administrative (bureaux) et fonctionnelle (départements) s'accompagne d'un mouvement de division et de clarification des tâches entre les personnels<sup>11</sup>. Des travaux récents relèvent le caractère complémentaire plutôt que concurrent de la répartition des tâches entre les inspecteurs et les commissaires

---

<sup>8</sup> Cet écueil a été relevé pour l'étude des rapports entre officiers et commissaires. Voir Robert Descimon, Jean-Frédéric Schaub et Bernard Vincent (éd.), « Avant-propos », in *Les Figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècle*, Paris, EHESS, 1997, p. 12. Pour les travaux présentant une surévaluation de la logique de la concurrence, voir notamment Christian Romon, *Mendiants et vagabonds à Paris, d'après les archives des commissaires au Châtelet (1700-1787)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris X - EHESS, Paris, 1981, 674 p. L'opposition est particulièrement frappante dans l'article « Mendiants et policiers à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *HES*, vol. 2 (1982), p. 283-289.

<sup>9</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 21-76; Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou », p. 245-272; *Id.*, « Clandestinité et nouvel ordre policier dans le Paris de la Régence », p. 151-170.

<sup>10</sup> Vincent Milliot, « Le métier de commissaire », p. 133-134; Justine Berlière, « Du magistrat de quartier au policier spécialisé : Pierre Chenon, commissaire du quartier du Louvre (1751-1791) », in *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa et Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2008, p. 325-326; *Id.*, *Les Commissaires du quartier du Louvre (1751-1791). Contribution à une histoire de la praxis policière dans le Paris du second XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse soutenue à l'École nationale des Chartes, Paris, 2008, p. 251.

<sup>11</sup> Dominique Monjardet, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996, p. 178-179; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 196-202.

« spécialistes », menant à l'affranchissement graduel de la sphère judiciaire<sup>12</sup>. Ainsi, cette posture permet d'appréhender l'émergence des compétences et des savoirs policiers spécifiques, dernier jalon de la spécialisation du métier, à travers la meilleure définition des rôles de chacun dans les départements particuliers<sup>13</sup>. Cette caractérisation du processus de spécialisation nourrit le présent travail pour cerner les pratiques policières dans le département de la sûreté.

Dans le sillage des dernières avancées historiographiques, l'établissement des pratiques réelles des inspecteurs de la sûreté constitue l'objectif central de l'enquête, tant sous l'angle des divers rôles joués que sous celui des interactions avec les autres agents du maintien de l'ordre. Le bureau de la sûreté est un observatoire privilégié en raison, non seulement de son caractère fondamental dans le système policier, mais également du grand nombre d'agents de police qu'il mobilise au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Quatre composantes structurent l'hypothèse de la spécialisation de la police à travers l'examen du département de la sûreté. Après avoir situé la portée concrète du bureau de la sûreté dans les transformations administratives (chap. 5), l'étude traite des pratiques collégiales : d'abord, l'organisation du travail entre les trois, puis quatre, inspecteurs de la sûreté (chap. 6); ensuite, la nature de leurs relations de travail avec les commissaires au Châtelet et l'établissement des associations assidues (chap. 7); finalement, la formalisation des pratiques de ces acteurs policiers et la répartition des tâches entre eux (chap. 8). Cet angle d'approche permet de faire ressortir la logique sous-jacente de la division des tâches et de la formation des équipes – les rôles de chacun sont examinés –, afin de vérifier l'émancipation des savoirs policiers de la sphère judiciaire.

---

<sup>12</sup> Érica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 1987, p. 64-65; Justine Berlière, *op. cit.*, p. 251; Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire », p. 58-63.

<sup>13</sup> Catherine Denys, Brigitte Marin et Vincent Milliot, « Introduction », in *Réformer la police*, p. 10-11.

Les archives de la sûreté constituent l'assise documentaire de l'enquête<sup>14</sup>. Parmi elles, la série des bulletins est privilégiée malgré son caractère synthétique puisqu'elle sert à connaître la pratique quotidienne de l'ensemble des inspecteurs de ce département dans une perspective diachronique. Ce faisant, la transformation des pratiques entre les années 1760 et 1770 et leur fluctuation selon les différents officiers de police peuvent être envisagées<sup>15</sup>. Cette condition documentaire évite par conséquent certains écueils qu'occasionne l'étude des seuls registres, menant à l'ignorance ou à la sous-estimation de l'organisation collégiale du travail des inspecteurs de la sûreté<sup>16</sup>. Or, ce choix archivistique implique une nouvelle chronologie d'étude, les bulletins n'étant produits que de 1760 à 1773, et une optique fragmentaire des affaires, leurs descriptions étant succinctes. Pour y remédier, les registres de l'inspecteur Sarraire, pour certaines années témoins, sont ponctuellement mis à contribution, de même que les autres séries d'archives de la sûreté<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Voir app. B.1.

<sup>15</sup> En fait, l'examen de quatre années est proposé : 1762, 1763, 1772 et 1773.

<sup>16</sup> Kerien Goulven, *Étienne-François Sarraire, un inspecteur de police à Paris (1760-1771) : médiation et répression*, mémoire de DEA, Paris-Nord, sous la dir. de R. Muchembled, 1996; Nicolas Vidoni, « Une "police des Lumières"? La "violence" des agents de police à Paris au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Rives méditerranéennes*, vol. 40 (2011), p. 43-65. La thèse du dernier auteur n'a pu être consultée, étant donné la production rapprochée du présent travail. *Id.*, *La Lieutenance générale de police et l'espace urbain parisien (1666-1789). Expériences, pratiques et savoirs*, Université de Provence, sous la direction de Brigitte Marin, 2011.

<sup>17</sup> Les années 1762-1763 pour le premier registre et l'année 1763 pour les deux suivants. BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de l'inspecteur Sarraire, 8 avril 1761-13 janvier 1770; Ms Bastille 10144 : Registre des captures de l'inspecteur Sarraire, 31 octobre 1762 à 1765; AN, Y 18797 : Registre des déclarations, 7 septembre 1762 au 24 septembre 1764. Voir app. B.1.

## CHAPITRE V

### BUREAU DE LA SÛRETÉ

C'est un bureau de police établi il y a une trentaine d'années, où tous ceux qui ont été volés vont faire leurs plaintes, et obtiennent la facilité de recouvrer leurs effets sans aucuns frais [...]. Des bijoux précieux, après avoir longtemps circulé dans des mains invisibles, reviennent, comme par enchantement, se présenter à l'œil de celui qui les avait perdus, surtout quand l'homme qui s'est plaint porte un nom.<sup>1</sup>

Les autres inspecteurs, et généralement tous ceux qui sont employés par le magistrat au service de la police, lesquels à raison de leurs différents districts ont tous des relations plus ou moins étendues dans Paris, étant obligés de lui rendre compte de tout ce qu'ils apprennent ou découvrent intéressant l'ordre public; [...] tous ceux de ces rapports qui se trouvent avoir quelque relation à la sûreté étant communiqués aux inspecteurs employés dans cette partie, ces derniers trouvent ainsi dans le travail de leurs confrères, et sans se déplacer, des lumières dont ils profitent, qui souvent abrègent leurs recherches, facilitent et simplifient leurs opérations.<sup>2</sup>

Le bureau de la sûreté est encore méconnu malgré son caractère fondamental au sein du système policier parisien de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Au mieux,

---

<sup>1</sup> Louis-Sébastien Mercier, « Bureau de sûreté », in *Tableau de Paris*, Paris, Mercure de France, 1995, t. 1, p. 239-240.

<sup>2</sup> *La Police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine, sur la demande de Marie-Thérèse [1768-1771]*, éd. par A. Gazier, Paris, Champion, 1879, p. 81-82.

son existence et sa qualité sont effleurées dans les travaux d'histoire policière<sup>3</sup>, parfois avec quelques méprises en ce qui a trait à son fonctionnement ou à ses attributions. L'année de l'augmentation du nombre des inspecteurs de la sûreté est symptomatique de cette méconnaissance, les historiens reprenant sans cesse la datation fautive fournie par A. Williams, soit 1776<sup>4</sup>. Or, l'examen concret des archives des inspecteurs de la sûreté démontre qu'ils passèrent au nombre de quatre dès 1770<sup>5</sup>, preuve de la nécessité de procéder à une enquête sur le fonctionnement réel du bureau et les pratiques de ces agents.

Seul le mémoire de K. Goulven aborde de front l'activité d'un inspecteur de la sûreté<sup>6</sup>. Si pionnier soit-il, ce travail ne regarde la question qu'à travers une modeste section des registres d'un unique officier et cherche ultimement à faire un portrait de la population déviante consignée dans les archives de police, plutôt qu'à entièrement se consacrer à la compréhension du dispositif policier. Pourtant, la priorité de la sûreté aux yeux des autorités de l'Ancien Régime justifie l'intérêt d'appréhender les pratiques des inspecteurs de police à travers ce bureau. Pour preuve de son envergure, les mémoires du magistrat Lenoir consacrent 394 feuillets à la sûreté, nettement privilégiée en regard de la seconde thématique en importance, la religion, qui ne

---

<sup>3</sup> Jean-Marc Berlière et René Lévy, « Des "mouches" aux "experts" : la police judiciaire », in *Histoire des polices en France : De l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde, 2011, p. 95-179; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières, suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 199-200.

<sup>4</sup> Alan Williams, *The Police of Paris, 1718-1789*, London, Louisiana State University Press, 1979, p. 100. À titre d'exemple, Arlette Farge, *La vie fragile : Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1992, p. 162.

<sup>5</sup> BA, Ms Bastille 10125 : Bulletin de la sûreté, 5-6 novembre 1770.

<sup>6</sup> Kerien Goulven, *Étienne-François Sarraire, un inspecteur de police à Paris (1760-1771) : médiation et répression*, mémoire de DEA, Paris-Nord, sous la dir. de R. Muchembled, 1996. Il faut également signaler le travail de N. Vidoni qui privilégie les registres de l'inspecteur Poussot comme angle d'approche : Nicolas Vidoni, « Une "police des Lumières"? La "violence" des agents de police à Paris au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Rives méditerranéennes*, vol. 40 (2011), p. 43-65.

représente que 185 feuillets<sup>7</sup>. La place tenue par cet objet dans le mémoire rédigé par Lemaire confirme également son caractère prioritaire sous l'administration de Sartine, car seule la procédure de travail des inspecteurs de la sûreté a le mérite d'y être détaillée<sup>8</sup>. C'est pourquoi, selon l'hypothèse de la spécialisation de la police, la création du bureau de la sûreté doit être située dans le contexte de réformes administratives touchant la lieutenance, notamment pour en évaluer le rôle, mais aussi pour en établir l'organisation bureaucratique.

## 5.1 Organisation

### 5.1.1 Bureau et département

La datation de la création du bureau de la sûreté est encore floue; elle varie entre les années 1740 et 1750 selon les sources. Pour M. Chassaigne et H. Monin, l'interprétation de la fondation « par Berryer en 1740 » est contradictoire puisque ce magistrat exerce ses fonctions de 1749 à 1757. Elle doit forcément se comprendre comme étant avenue sous l'administration de ce magistrat, comme le précisent F. El Ghoul, V. Denis et V. Milliot<sup>9</sup>. Les nombreuses indications contemporaines en ce sens le confirment, sans toutefois apporter une plus grande précision quant à l'année

---

<sup>7</sup> Vincent Milliot, *"Gouverner les hommes et leur faire du bien" : la police de Paris au siècle des Lumières (conceptions, acteurs, pratiques)*, Thèse d'habilitation à diriger des recherches, Université de Paris I, sous la dir. de Daniel Roche, 2002, p. 27; *Id.*, *Un policier des Lumières*, p. 85.

<sup>8</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 70-86.

<sup>9</sup> Marc Chassaigne, *La lieutenance générale de police de Paris*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1975, p. 227. Ce dernier indique par ailleurs simplement la création « sous Berryer ». *Ibid.*, p. 154. Hyppolyte Monin, *L'État de Paris en 1789. Étude de documents sur l'Ancien Régime à Paris*, Paris, D. Jouaust; Charles Noblet; Maison Quantin, 1889, p. 478; Fayçal El Ghoul, « Surveillance et espionnage dans le Paris des Lumières », in *L'individu et la ville dans la littérature française des lumières : Actes du colloque du groupe d'étude du XVIII<sup>e</sup> siècle (Strasbourg, décembre 1994)*, sous la dir. de Pierre Hartmann, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, p. 30; Vincent Denis, *Une histoire de l'identité : France, 1715-1815*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, p.236-237; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 199-200. A. William, pour sa part, indique la présence des trois inspecteurs de la sûreté à compter de 1750, sans pour autant aborder la mise sur pied du bureau en tant que tel : Alan Williams, *op. cit.*, p. 101. J. Chagniot, en s'appuyant sur le mémoire de Guillaudé, détermine la naissance du Bureau de la sûreté en 1748. Jean Chagniot, « La police », in *Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette; Association pour la publication d'une histoire de Paris, 1988, p. 150.

exacte de la création<sup>10</sup>. En 1781, moment de parution de son premier recueil, L.-S. Mercier date l'institution d'une trentaine d'années auparavant, alors que l'abbé d'Espilly la situe une vingtaine d'années avant la publication de son ouvrage en 1768<sup>11</sup>. Seule la fondation du bureau de la sûreté sous l'impulsion de Berryer fait donc consensus. Cette période de transformations administratives au milieu du siècle correspond au développement d'autres bureaux de la lieutenance et à l'établissement de certains départements fonctionnels, dont les mœurs et l'approvisionnement<sup>12</sup>.

La création du bureau de la sûreté est plus tardive que celle du département de la sûreté, ce qui explique pourquoi certains inspecteurs ont cette responsabilité avant la lettre<sup>13</sup>. De fait, l'antériorité du département exprime l'instauration d'usages pratiques en réponse à une réalité criminelle mouvante; ces usages policiers, ensuite formalisés et institutionnalisés, prennent corps dans le bureau de la sûreté. On trouve là un signe du pragmatisme policier en perpétuelle construction, en « révolution permanente<sup>14</sup> », qui s'adapte à la situation du moment<sup>15</sup>. En témoigne également l'imparfaite adéquation entre les bureaux de la lieutenance et les départements

---

<sup>10</sup> Pierre-Thomas-Nicolas Hurtaut, *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs*, Paris, Moutard, 1779, vol. 1, p. 703.

<sup>11</sup> Louis-Sébastien Mercier, « Bureau de sûreté », t. 1, p. 239-240; Abbé d'Expilly, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, Amsterdam, Chez Desaint & Saillant; Bauche; Herissant, 1768, t. 5, p. 542.

<sup>12</sup> Érica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 1987, p. 509; Steven L. Kaplan, *Les ventres de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, p. 95-97.

<sup>13</sup> BA, Ms Bastille 10136 à 10140 : Registres des inspecteurs de la sûreté Roussel et Poussot, 1746-1754. L'inspecteur Brucelle, rendu célèbre par l'émeute de l'enlèvement des enfants, semble par ailleurs avoir été chargé de ce département, étant responsable des filous et des vagabonds. Il a reçu cette commission en 1749. Arlette Farge et Jacques Revel, *Logiques de la foule. L'affaire des enlèvements d'enfants, Paris 1750*, Paris, Hachette, 1988, p. 91 et 97. Voir app. B.3.

<sup>14</sup> Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, « La police de Paris, une "révolution permanente" ? Du commissaire Lemaire au lieutenant de police Lenoir, les tribulations du *Mémoire sur l'administration de la police (1770-1792)* », in *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Brigitte Marin, Catherine Denys, Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2008, p. 69-115.

<sup>15</sup> Paolo Napoli, *Naissance de la police moderne : pouvoir, normes, société*, Paris, Découverte, 2003, p. 15.

fonctionnels dans l'organigramme de l'institution<sup>16</sup>. Le second bureau avait des attributions étendues pouvant correspondre à plusieurs départements, entre autres l'approvisionnement, l'illumination et le nettoyage des rues, les prisonniers de police et même, dans les premiers temps, le bureau des nourrices<sup>17</sup>. Plus tardivement, la « spécialisation administrative » est mieux définie pour le bureau des nourrices, puisque la correspondance entre le bureau et le département est alors assez nette<sup>18</sup>. Le nombre des bureaux de la lieutenance varie entre 5 et 9 au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle et celui des départements fonctionnels entre 18 et 25<sup>19</sup>, illustrant d'ailleurs l'impossibilité d'une parfaite équivalence.

Si l'on ignore le nombre de bureaux développés par Berryer, six bureaux sont dénombrés pour la grande part de l'administration de Sartine, et neuf, à la veille de la Révolution<sup>20</sup>. Sous Sartine, le sixième bureau est celui de la sûreté, d'où il tire cette fréquente qualification ailleurs<sup>21</sup>. Bien qu'imparfaite, la quasi-adéquation de la

<sup>16</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 201.

<sup>17</sup> *Almanach royal*, Paris, Imprimerie de la veuve d'Houry, 1761-1789.

<sup>18</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 199-201.

<sup>19</sup> Marc Chassaing, *op. cit.*, p. 151; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 201. Pour le nombre des départements, respectivement Marc Chassaing, *op. cit.*, p. 210-227 et Alan Williams, *op. cit.*, p. 101. J. Peuchet, pour sa part, n'en relève que 14 pour les inspecteurs de police. Jacques Peuchet, « Inspecteur », in *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, contenant la police et les municipalités*, Paris; Liège, Chez Panckoucke; Chez Plomteux, 1789-1791, t. 10, p. 324-326.

<sup>20</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 199; *La Police de Paris en 1770*, p. 41; Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, « Police », in *Dictionnaire universel de police contenant l'origine et les progrès de cette partie importante de l'administration civile en France*, Paris, Chez Moutard, 1786-1789, t. 8, p. 530-531. Si seuls quatre bureaux figurent pour l'année 1762, six sont dénombrés à compter de l'année suivante et pour le reste de l'administration de Sartine. Voir *Almanach royal*, 1763-1774. L'apparition, dans l'*Almanach royal*, des personnels des bureaux à compter de 1761, et des bureaux à compter de 1762, a été relevée par Jacques Michel, *Du Paris de Louis XV à la Marine de Louis XVI*, Paris, Éditions de l'Érudit, 1983, t. 1, p. 38, cité par Jean-François Dubost, « Naissance de la police des étrangers dans le royaume de France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », in *Police et migrants (France 1667-1939) : Actes du colloque organisé par l'équipe d'accueil « Territoires de l'identité » de l'Université d'Orléans et CHU de l'ENS Fontenay-Saint-Cloud, (Orléans, 28 et 29 octobre 1999)*, sous la dir. de Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Dyonet et Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2001, p. 44.

<sup>21</sup> Pour la qualification du « 6<sup>e</sup> Bureau : Sûreté et tranquillité », voir Frantz Funck-Brentano et Henry Martin, *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de l'Arsenal*, Paris, E. Plon, 1885, t. 9.

spécialisation fonctionnelle (département) et administrative (bureau) est notable pour la sûreté à cette période. C'est en effet le seul bureau de la lieutenance ayant un titre propre dans l'*Almanach royal* (Bureau de sûreté), alors que les autres portent d'emblée le nom du premier commis<sup>22</sup>. De plus, son attribution est assez circonscrite dans cette même publication annuelle de 1762 à 1778 : « Les Chambres garnies, & les déclarations qui intéressent la sûreté publique<sup>23</sup> ». Le bureau de la sûreté paraît donc, *a priori*, être celui alliant le plus hâtivement la spécialisation administrative et fonctionnelle pour la période étudiée (1759-1774), avant même le Bureau de la direction des nourrices. Ce dernier bureau n'apparaît indépendamment dans l'*Almanach royal* qu'à la toute fin du mandat de Sartine en 1774<sup>24</sup>. Or, l'énonciation du bureau des nourrices figure à la suite des autres bureaux de la lieutenance, séparée par un trait, et il n'y semble complètement intégré qu'à compter de 1782, sa mention étant réunie aux autres. Bien que ce bureau demeure le plus représentatif de la double spécialisation<sup>25</sup>, celle-ci est plus tardive pour lui qu'elle ne l'est pour le bureau de la sûreté.

### 5.1.2 Objets de la sûreté

Quelle orientation de l'activité de la sûreté reflète la pratique des agents de ce département ? Tantôt associé à la police des étrangers, tantôt à celle des mendiants,

---

<sup>22</sup> *Almanach royal*, 1761-1789. Le « bureau de sûreté » porte ce titre de 1762 à 1779, année à compter de laquelle il est dénommé « Bureau de M. Garon ». Le premier bureau, centralisant et redistribuant l'information de police, est cependant intitulé « Cabinet » dans la même parution ou « Secrétariat », selon Nicolas Toussaint Lemoine des Essarts, « Police », t. 8, p. 530.

<sup>23</sup> *Almanach royal*, 1762-1778. À compter de cette dernière année, le contrôle des Juifs est ajouté au mandat de la sûreté. Ce département s'approche néanmoins de la surveillance des revendeurs et des usuriers, déjà de la responsabilité des inspecteurs de la sûreté. *Infra*, p. 290.

<sup>24</sup> *Almanach royal*, 1761-1789. En fait, il apparaît dans le second bureau jusqu'en 1775.

<sup>25</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 199.

l'objet de la police de la sûreté s'établit difficilement à partir de l'historiographie<sup>26</sup>. Selon les contemporains et l'examen des pratiques, la gestion des vols est pourtant clairement au centre des préoccupations des inspecteurs de ce département. La raison de cette inadéquation est-elle due à un nouvel aiguisage de la sûreté sous Sartine, ou plutôt, à un syncrétisme de ces domaines de police dans les attributions de la sûreté au cours de la seconde moitié du siècle? L'hypothèse de la convergence de ces objets de police, selon les termes de l'époque, est explorée. La transcendance de la gestion du vol n'empêche donc pas un éventail d'autres préoccupations reliées à cette matière d'apparaître et de coexister dans le mandat des inspecteurs de la sûreté. Ainsi, la recherche des voleurs est prolongée par la surveillance des métiers et des groupes à risque, assimilables aux sujets dangereux et voleurs potentiels par leur mode de vie (vagabonds, gens sans aveu, migrants et mendiants)<sup>27</sup>.

L'identification du département des étrangers avec la sûreté, dans certains travaux, est entre autres imputable à l'inventaire des archives de la Bastille classifiant certains documents de cette surveillance sous la rubrique « 6<sup>e</sup> Bureau – Sûreté et tranquillité publiques<sup>28</sup> ». Or, cette série, qui est déficitaire après 1746<sup>29</sup>, ne peut correspondre véritablement à l'activité du bureau de la sûreté dont la création est

---

<sup>26</sup> Respectivement pour les étrangers et pour les mendiants : Jean-François Dubost, *loc. cit.*, p. 46; *Id.*, « Les étrangers à Paris au siècle des Lumières », in *La ville promise : Mobilité et accueil à Paris, fin XVII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Daniel Roche, Paris, Fayard, 2000, p. 227-229; Christian Romon, *Mendiants et vagabonds à Paris, d'après les archives des commissaires au Châtelet (1700-1787)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris X - EHESS, Paris, 1981, p. 268-288. Ce dernier historien spécifie néanmoins que certains inspecteurs sont plus enclins à pourchasser le vol que la mendicité, notamment Receveur, dont les observateurs sont spécialisés dans les vols à la tire. *Id.*, « Mendiants et policiers à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *HES*, vol. 2 (1982), p. 288.

<sup>27</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *AESC*, vol. 45, no 5 (1990), p. 1198-1200; Vincent Denis, *op. cit.*, p. 233-236; Vincent Milliot, « Prévenir ou réprimer? La sécurité dans la ville ou les politiques de la police parisienne au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Pour une histoire du risque*, sous la dir. de David Niget et Martin Petitclerc, Québec, PUQ, 2012, p. 96-97. L'auteur relève trois catégories de groupes à risque : 1- les ouvriers ou autres employés, 2- les désaffiliés sociaux (mendiants, vagabonds, prostitués), 3- les métiers sensibles.

<sup>28</sup> Frantz Funck-Brentano et Henry Martin, *op. cit.*, t. 9, p. 36-37.

<sup>29</sup> BA, Ms Bastille 10283-10293 : Surveillance des étrangers. Rapports envoyés au lieutenant général de police par ses officiers et agents, 1725-1746.

advenue entre 1749 et 1757. Dans ce cas, l'état lacunaire montre-t-il malgré tout une réorientation de l'activité du département de la sûreté, passant des étrangers au vol? La conservation sous cette rubrique de certaines archives de l'inspecteur Buhot, notoirement responsable de la surveillance des étrangers, semble l'attester<sup>30</sup>. Après 1747 cependant, ses archives sont significativement indépendantes, ce que confirme la distinction entre le département des étrangers et de la sûreté. La présence récurrente de rapports d'inspecteurs de la sûreté des premiers temps, tels Poussot et Roussel, abonde également dans le sens d'une conjonction probable de ces départements à l'aube de l'existence des bureaux<sup>31</sup>.

Or, comment expliquer que les séries d'archives des inspecteurs de la sûreté sous Sartine, pourtant identifiées comme telles dans l'inventaire<sup>32</sup>, ne soient pas non plus répertoriées sous cette rubrique? La réponse à cette question se situe certainement dans les principes du classement archivistique de l'époque. F. Funck-Brentano souligne que les papiers de la lieutenance « se trouvaient tout naturellement classés à leur arrivée à la Bastille, où on les apportait au fur et à mesure qu'ils

---

<sup>30</sup> BA, Ms Bastille 10293 : Surveillance des étrangers par les inspecteurs et leurs informateurs, 1747-1767. Les archives de son exercice dans le département des Juifs ainsi que d'autres archives de la surveillance des étrangers se trouvent ailleurs. BA, Ms Bastille 10229-10231 : Rapports et placets au lieutenant général de police, procès-verbaux de l'inspecteur de police spécialement chargé de la surveillance des Juifs, 1721-1759; BA, Ms Bastille 10249 : Surveillance des étrangers domiciliés à Paris, 1749-1752. Pour les archives du contrôle des étrangers, voir E. de Grimoüard, « Contrôle des étrangers au XVIII<sup>e</sup> siècle », in Ministère des Affaires étrangères, *Contrôle des étrangers, 1771-1940. Répertoire numérique*, p. 5-20.

<sup>31</sup> BA, Ms Bastille 10287 et 10293 : Surveillance des étrangers, 1741 et 1747-1767. Les deux seuls cartons consultés relatifs à cette série. Ces deux inspecteurs se repèrent plus abondamment au cours de l'année 1741.

<sup>32</sup> Les quatre séries d'archives employées dans la présente étude sont assurément issues de l'exercice de la sûreté. Le titre tardif des bulletins à lui seul le prouve : « Bulletin [...] des captures et déclarations dans le département des officiers de la sûreté ». D'autre part, les autres séries de la sûreté font écho à l'activité de ces mêmes inspecteurs retrouvés dans les bulletins de la sûreté. K. Goulven est par ailleurs le seul historien, à ma connaissance, à avoir identifié ces archives de la sûreté comme telles. Kerien Goulven, *op. cit.*

cessaient d'intéresser le service courant<sup>33</sup> ». Ce faisant, les archivistes devaient respecter le principe de provenance pour effectuer le dépôt des archives de la lieutenance au fil de leur réception, sans opérer un classement supplémentaire. Sans pour autant invalider les travaux précédents identifiant la sûreté à la surveillance des migrants, la primauté du vol dans le mandat du département de la sûreté est toutefois manifeste à compter des administrations de Berryer et de Sartine.

L'activité des inspecteurs de la sûreté dans les années 1760 et 1770, dont l'affiliation est évidente grâce à l'intitulé de leurs bulletins – « Bulletins [...] des captures et déclarations dans le département des officiers de la sûreté » – présente le traitement d'une multitude d'objets de police, mais une inclinaison très nette en ressort<sup>34</sup>. Elle concerne d'abord et avant tout la recherche des voleurs, ce qui est bien connu des contemporains : « Depuis environ vingt ans, il a été établi un bureau, appelé [*sic*] de *sûreté*, dont la principale destination est de procurer à ceux qui ont été volés, la facilité de recouvrer leurs effets, sans être assujettis à aucuns frais [...]»<sup>35</sup>. La gratuité des déclarations de vol de même que la permanence quotidienne des inspecteurs de la sûreté à leur bureau facilitent la connaissance et la gestion de ce

---

<sup>33</sup> Frantz Funck-Brentano et Henry Martin, « Introduction », t. 9, p. xv. L'organisation temporaire des archives de la lieutenance sous la rubrique du 6<sup>e</sup> bureau, prenant fin justement au moment de la création de celui-ci, demeure tout de même paradoxale.

<sup>34</sup> BA, Ms Bastille 10126-10128 : Bulletins ou états de la sûreté consignants les déclarations et les captures faites par les inspecteurs chargés de la partie de la sûreté, 1772-1773. Pour notre corpus, le titre des bulletins se stabilise dans les années 1770, suivant la codification de l'écriture et la quasi-quotidienneté de leur production. Dans les années 1760, l'intitulé « État des captures et déclarations [...] » était majoritairement privilégié, hormis les rapports hebdomadaires de Roulier qui ne présentaient aucun titre. BA, Ms Bastille 10119-10120 : Bulletins de la sûreté, 1762-1763.

<sup>35</sup> Pour la citation, Abbé d'Expilly, *op. cit.*, t. 5, p. 542-543. Cette constatation est confirmée par de nombreux contemporains. Jèze, *État ou Tableau de la ville de Paris, considérée relativement au nécessaire, à l'utile, à l'agréable et à l'administration*, Paris, Prault père, 1760, t. 1, p. 115, cité par Hyppolyte Monin, *L'État de Paris en 1789. Étude de documents sur l'Ancien Régime à Paris*, Paris, D. Jouaust; Charles Noblet; Maison Quantin, 1889, p. 479, note 2; M. Thiéry, *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris ou Description raisonnée de cette Ville, de sa Banlieue, & de tout ce qu'elles contiennent de remarquable*, Paris, Cher Hardouin et Gattey, 1787, t. 1, p. 133-134; Pierre-Thomas-Nicolas Hurtaut, *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs...*, Paris, Moutard, 1779, t. 1, p. 703; Louis-Sébastien Mercier, « Bureau de sûreté », t. 1, p. 239.

délit<sup>36</sup>. Ainsi, la prédominance de cet objet est on ne peut plus claire à travers l'action des inspecteurs de la sûreté sous Sartine : 87,4% de leurs interventions concernent le vol (*voir* tabl. 5.1).

Tableau 5.1 Objets de l'activité des inspecteurs de la sûreté, 1762-1763, 1772-1773

Objets	N <sup>bre</sup>	%
Assassinat	63	1,1%
Délinquance policière	3	0,1%
Évasion	16	0,3%
Famille	51	0,9%
Fausse déclaration	10	0,2%
Mendicité	11	0,2%
Mœurs	23	0,4%
Objets trouvés	23	0,4%
Rébellion	16	0,3%
Suspect	517	8,9%
Vol	5094	87,4%
Total	5827	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

Certaines interventions classées sous la rubrique « vol » concernent parfois plusieurs délits à la fois, par exemple un vol accompagné d'un assassinat ou d'un délit relatif aux mœurs, telle la prostitution.

Ce principe de classement peut expliquer une légère surévaluation du vol dans le dernier tableau, d'où l'intérêt d'en regarder spécifiquement le détail. Le vol, décliné en une multitude de modes opératoires, se taille malgré tout la part du lion dans l'activité de la sûreté, car il s'élève à 85,7% (*voir* tabl. 5.2).

<sup>36</sup> *Almanach royal*, 1762-1789. Les inspecteurs de la sûreté assurent la permanence de 11 h à 13 h, et après 1780, de 12 h à 14 h.

Tableau 5.2 Détail des types de vol, 1762-1763, 1772-1773<sup>37</sup>

Types de vol	N <sup>bre</sup>	Total
Vol	2806	4993
Vol à la tire ou à la sauvette	325	
Vol à l'étalage	282	
Vol avec effraction	481	
Vol avec fausses clés	365	
Vol avec violence	91	
Vol domestique (ou employé)	210	
Vol domestique avec effraction	17	
Vol et escroquerie	155	
Vol et escroquerie - Fausse identité policière	9	
Vol et escroquerie - Faux	14	
Vol et escroquerie - Jeux	11	
Vol et recel	227	
Vol et mœurs	38	
Vol et assassinat	63	

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

La prédominance de cet objet, sous toutes ses formes, dans l'activité des inspecteurs de la sûreté n'est pas une nouveauté sous l'administration du magistrat Sartine, elle prime également sous celle de son prédécesseur, Berryer. C'est du moins ce que prouve la qualification des registres de l'inspecteur Dadvenel, responsable de la sûreté, décédé en 1757 : « Registres pour la partie des voleurs<sup>38</sup> ». Cette matière

<sup>37</sup> Les cas de vol et escroquerie sont encore comptabilisés dans la catégorie « vol », étant une modalité de ce type de délit. Par ailleurs, deux notices concernant un *kidnapping* ont été jointes dans la catégorie vol, même si le vol d'enfants est regardé comme un vol considérable par le juriste Jousse. Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Chez Debure père, 1771, t. 4, p. 168.

<sup>38</sup> AN, MC/ET/LIII/351 : Inventaire après décès de Jacques Dadvenel, 10 janvier 1757. Celui-ci travaille dans ce département de 1752 à 1757. BA, Ms Bastille 10034, 10038 : Plaintes et déclarations à la sûreté, 1752 et 1754.

occupe d'ailleurs une grande part des inspecteurs de police sous la Régence, et plus particulièrement lors de la traque de Cartouche et de sa bande<sup>39</sup>.

Bien que la recherche de voleurs soit l'orientation cardinale de l'activité des agents de la sûreté, elle recouvre d'autres objets, dont les assassinats, les évasions et le vagabondage. Dans l'*Encyclopédie*, A. G. Boucher d'Argis le précise ainsi : « La sûreté & la tranquillité publique, qui font le sixième objet de la police, demandent qu'elle prévienne les cas fortuits & autres accidens; qu'elle empêche les violences, les homicides, les vols, larcins, & autres crimes de cette nature<sup>40</sup> ». En d'autres mots, les inspecteurs de la sûreté recherchent les criminels, dont la part des voleurs est la plus importante, sans pour autant être exclusive. D'autres commentateurs témoignent d'un élargissement, chemin faisant, du gibier de ces inspecteurs : « Des assassins, des voleurs, des vagabonds et des mendiants, l'inspection de police ne tarda pas à se porter aussi sur certains métiers regardés comme suspects en principe, comme les revendeurs et brocanteurs ambulants, distincts des fripiers<sup>41</sup> ». En fait, la surveillance des revendeurs de tout acabit est, dès 1712, comprise dans les attributions de l'ensemble des inspecteurs de police, mais certaines entreprises d'enregistrement des métiers « non incorporés » par la police sont remarquées dans les années 1760,

---

<sup>39</sup> À la différence des techniques de vol des Cartouchiens relevées par P. Peveri, le vol à l'étalage est bien représenté à l'époque de Sartine (voir tabl. 5.2). Patrice Peveri, « La criminalité cartouchienne : vols, voleurs et culture criminelle dans le Paris de la Régence », in *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Lise Andriès, Paris, Desjonquères, 2010, p. 160. L'historien brosse par ailleurs un portrait des *modus operandi* des voleurs sous la Régence : *Id.*, « De l'aveu à la taxinomie : le monde des voleurs dans le Paris de la Régence », in *La grande chevauchée. Faire de l'histoire avec Daniel Roche*, sous la dir. de V. Milliot, P. Minard et M. Porret, Genève, Droz, 2011, p. 49-67.

<sup>40</sup> Antoine Gaspard Boucher d'Argis, « Police », in *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751, p. 912. Or, aucune réalisation de tâches urbaines n'a été repérée dans les archives de la sûreté conservées à la Bastille, ce qui suggère une spécialisation des fonctions des inspecteurs de la sûreté. Voir sect. 4.2.1, note 82.

<sup>41</sup> Hyppolyte Monin, *op. cit.*, p. 479.

notamment celle des revendeuses ambulantes<sup>42</sup>. En outre, la surveillance de ces métiers découle de la gestion du vol, le recel étant un délit apparenté. D'après le juriste Muyart de Vouglans, le « recèlement » est non seulement une modalité du vol, mais c'en est même la pire espèce, car cette activité dérobe à la justice les voleurs en leur donnant retraite et encourage l'habitude du vol en cachant ou achetant des marchandises volées<sup>43</sup>. L'attribution supplémentaire du département des Juifs semble également participer à cette extension des fonctions des inspecteurs de la sûreté vers ces métiers à risque.

Sous l'administration du lieutenant général de police Lenoir, le département des Juifs est rattaché aux affectations du bureau de la sûreté dans l'*Almanach royal*, soit à compter de 1778 : « Les Juifs, les Chambres garnies, & les déclarations qui intéressent la sûreté publique<sup>44</sup> ». Il faut néanmoins préciser que cet ajout ne semble pas transformer véritablement l'orientation des interventions des inspecteurs de la sûreté, car les Juifs, du moins ceux rencontrés dans le corpus d'archives étudié, sont fréquemment des marchands de vieilles marchandises ou des logeurs, métiers que

---

<sup>42</sup> *Déclaration du roy, portant nouvelle attribution aux Inspecteurs de Police créés pour la Ville de Paris, par Édit du mois de Février 1708, donnée à Versailles le 15 mars 1712*, Paris, Chez la veuve François Muguet & Hubert Muguet, 1712, 4 p.; AN, Y 9508 : Registre des professions non érigées en communauté, 1767-1768; Jeffrey Kaplow, *Le nom des rois : les pauvres à Paris à la veille de la Révolution*, Paris, F. Maspero, 1974 (1<sup>re</sup> éd. américaine, 1972), cité par Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire : réflexions sur les compétences et les savoirs policiers à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'après les "papiers" du lieutenant général Lenoir », *Revue d'histoire des sciences humaines*, vol. 19 (2008), p. 59; *Id.*, « Jean-Charles-Pierre Lenoir (1732-1807), lieutenant général de police de Paris (1774-1785) : ses "mémoires" et une idée de la police des Lumières », *Mélanges de l'École Française de Rome. Italie et Méditerranée*, vol. 115, no 2 (2003), p. 801.

<sup>43</sup> Pierre-François Muyart de Vouglans, « Des vols qualifiés par le Recèlement », in *Institutes au droit criminel, ou Principes généraux en ces matières, suivant le droit civil, canonique, et la jurisprudence du royaume*, Paris, impr. de Le Breton, 1757, p. 609-611. La définition du recel par le juriste Jousse comporte également ces deux acceptions, tant sur les personnes que sur les choses volées. Daniel Jousse, « Des Recéleurs », t. 4, p. 240-248.

<sup>44</sup> *Almanach royal*, 1778-1789.

disciplinaient déjà ces inspecteurs<sup>45</sup>. L'ordonnance de police sur la sûreté publique du 8 novembre 1780 souligne les préoccupations policières de ce département, où la grande part des effectifs se consacre à la discipline des marchands d'un côté, et des logeurs de l'autre<sup>46</sup>. Subsidiairement, l'édit présente d'autres dimensions de la police de la sûreté, dont les objets ont tous un rapport plus ou moins rapproché avec la poursuite des crimes, mais surtout des vols. L'acte cible en effet la source de la production des instruments de vol, à travers les serruriers, ou les tentations, en ordonnant la fermeture des portes la nuit. Il réaffirme l'interdiction du port d'arme, et l'obligation pour les chirurgiens et les vidangeurs de déclarer respectivement, les blessures et les objets suspects trouvés. Cette ordonnance confirme donc la fixation de la police de la sûreté sur la gestion des crimes et des vols, même à la fin du siècle.

J. Peuchet, pour sa part, signale l'accaparement de la partie des mendiants par les inspecteurs de la sûreté, entre autres en vue d'augmenter leurs revenus<sup>47</sup>. Ce commentateur de la police d'Ancien Régime fait néanmoins le rapprochement entre cette nouvelle attribution et les objectifs précédents de ce département.

En 1780, la poursuite des mendiants, précédemment attribuée à d'autres, fut confiée aux quatre inspecteurs de sûreté. Ils surent séparer les simples mendiants non dangereux d'avec les mendiants suspects de rapports avec les voleurs habitués à Paris. Ils employèrent les simples mendiants à observer les

---

<sup>45</sup> Lenoir affirme que la plupart des Juifs étaient des commerçants. Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 681. Dans notre corpus, les déclarants de religion juive occupent souvent l'un ou l'autre de ces métiers. Du côté des logeurs se trouvent notamment Alexandre Jacob, et du côté des marchands de vieux, les Vidal, père et fils. BA, Ms Bastille 10119 (19 mars 1762) : Bulletin de la sûreté de Roulier, 9 mars 1762; Ms Bastille 10128 (22 février 1773) : Bulletin de la sûreté de Receveur, 21 février 1773; BA, Ms Bastille 10119 (18 juin 1762, 3 septembre 1762, 1<sup>er</sup> octobre 1762) : Bulletin de la sûreté de la Villegaudin, 16 juin 1762, 24 août 1762, 27 septembre 1762. La première date entre parenthèses représente celle des bulletins et la suivante celle de l'intervention. Cette formule est employée pour l'ensemble de la thèse.

<sup>46</sup> Joseph-Nicolas Guyot, « Sûreté », *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, J. Dorez-Panckoucke, 1775-1783, vol. 60, p. 241-248.

<sup>47</sup> Jacques Peuchet, « Inspecteur », t. 10, p. 324.

vagabonds qui fréquentaient les voleurs et se retiraient d'ordinaire avec eux dans les faubourgs et les fermes aux environs de Paris.<sup>48</sup>

De fait, l'ajout du département des mendiants au mandat des inspecteurs de la sûreté, sous l'administration de Lenoir, rejoint très nettement leurs affectations usuelles. Les mendiants et vagabonds figuraient déjà à leur portrait de chasse sous la catégorie de suspects et repris de justice, dans les années 1760 et 1770 (voir tabl. 5.1).

Cette acception large des proies des inspecteurs de la sûreté rejoint ainsi clairement les travaux de C. Romon, dont la définition des mendiants s'étend autant aux vagabonds qu'aux gens sans aveu<sup>49</sup>. Cette équivalence coutumière entre vagabonds, mendiants et gens sans aveu par les contemporains est d'ailleurs expliquée par le juriste Jousse :

Les vagabonds & gens sans aveu sont ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par [des] personnes dignes de foi. Les mendiants qui n'ont aucun domicile, sont de ce nombre, & sont regardés comme vagabonds dans l'usage.<sup>50</sup>

Malgré certaines nuances à apporter au premier degré entre les mendiants et les vagabonds, les premiers quémandant, les seconds errant<sup>51</sup>, les uns et les autres constituent des cibles des inspecteurs de la sûreté étudiés, à titre de suspects, d'où le remplacement graduel des archers de l'Hôpital par ces équipes spécialisées à partir des années 1760<sup>52</sup>. Selon d'autres historiens, les inspecteurs de la sûreté sont plutôt

---

<sup>48</sup> *Id.*, *Mémoires tirés des archives de la police de Paris pour servir à l'histoire de la morale et de la police depuis Louis XIV jusqu'à nos jours*, Paris, A. Levavasseur et cie, 1838, t. 3, p. 53-54.

<sup>49</sup> Christian Romon, « Mendiants et policiers à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », p. 260; *Id.*, *op. cit.*, p. 314.

<sup>50</sup> Daniel Jousse, *op. cit.*, t. 4, p. 151.

<sup>51</sup> « Gueux, qui demande l'aumône » : « Mendiants » in *Dictionnaire de l'Académie française*, 4<sup>e</sup> éd., Chez le veuve B. Brunet, Paris, 1762. « Qui erre çà & là » : « Vagabond », *Ibid.*

<sup>52</sup> Ainsi, les équipes spécialisées qui remplacèrent les archers de l'Hôpital à partir des années 1760 correspondent à celles des inspecteurs de la sûreté. Christian Romon, *op. cit.*, p. 273, 545-546.

chargés de la mendicité à compter de 1770<sup>53</sup>. Or, depuis l'administration du magistrat d'Argenson, les gens sans aveu et les suspects sont déjà une prérogative administrative des inspecteurs<sup>54</sup>.

Ainsi, la recherche de voleurs avérés ou potentiels par les inspecteurs de la sûreté s'étend à tout un éventail de suspects et de gens sans aveu, sans occupation ou sans condition, où les vagabonds jusqu'aux domestiques sans asile peuvent être identifiés. La frange de la population visée dans le plan de police de Turmeau de la Morandière montre également cette association des groupes considérés comme dangereux pour l'ordre public : mendiants, vagabonds, escrocs, filles de débauche, gens sans aveu, joueurs de profession, intrigants et domestiques sans condition<sup>55</sup>. Cette destination de la police rejoint également les préoccupations formulées dans le *Mémoire de l'établissement du bureau de confiance et de sûreté*, passant des vagabonds aux voleurs, quoique les domestiques sans condition soient particulièrement ciblés dans ce mémoire<sup>56</sup>.

L'identification de ce dernier bureau avec celui de la sûreté est inexacte, malgré la communauté possible de principes et d'objectifs. Le « bureau de confiance et de sûreté » est d'abord une institution de placement de domestiques, bien qu'il se situe aussi au carrefour d'un bureau de secours, d'un mont-de-piété et d'un lieu de dénonciations des crimes. Si ce bureau aide la police à la reconnaissance des vols et des malfaiteurs par l'enregistrement des signalés – un inspecteur et un commissaire devaient être nommés pour ce faire –, elle n'est pas une institution impulsée par la lieutenance de police, ni sous sa gouverne. Elle est plutôt attachée au Parlement. En

---

<sup>53</sup> Fayçal El Ghoul, *La police parisienne dans la seconde moitié du dix-huitième siècle (1760-1785)*, Tunis, Université de Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales, 1995, p. 875.

<sup>54</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1196-1198.

<sup>55</sup> Denis-Laurian Turmeau de La Morandière, *Police sur les mendiants : les vagabonds, les joueurs de profession, les intrigants, les filles prostituées, les domestiques hors de maison depuis longtemps, & les gens sans aveu*, Paris, Chez Dessain Junior, 1764, 349 p.

<sup>56</sup> BNF, Fonds Delamare, Ms fr. 21801 : Mémoires et projets de règlement sur l'établissement du bureau de confiance et de sûreté, 1748-1752. Pour un extrait, voir app. B.4.

outre, la mention « bureau de confiance et de sûreté pour les domestiques » retrouvée dans les papiers d'un inspecteur de la sûreté signifie plutôt son fonctionnement parallèle<sup>57</sup>. L'activité de ce bureau des domestiques, ouvert en juillet 1751, est suspendue en mai 1752, année où elle semble reprendre. Quelques autres documents attestent son ouverture et son orientation sur les domestiques<sup>58</sup>. Quoi qu'il en soit, le désordre urbain occasionné par le flux d'une population vagabonde et oisive, à laquelle est associé un bon nombre de domestiques, inquiète aussi les rédacteurs de ce mémoire :

Tous les Règlements qui ont rapport à la sûreté et à la tranquillité de vos sujets se réunissent en ce point que le désordre et les crimes qui se commettent dans Paris ne proviennent et ne se perpétuent que par les gens de condition servile, les mandians et les vagabonds. [...] L'exposant a reconnu de plus que les vagabonds ont toujours causé des troubles et des rumeurs dans Paris et tout récemment en 1750 [...].<sup>59</sup>

Les domestiques sans maître sont également assimilables à des vagabonds dans les archives de la maréchaussée, précise Jean-Pierre Gutton<sup>60</sup>. D'ailleurs, cette dernière force de police vise particulièrement les vagabonds et gens sans aveu – en un mot, les

---

<sup>57</sup> BA, Ms Bastille, 10144, p. 55 : Registre des captures de l'inspecteur Sarraire, 23 mai 1763.

<sup>58</sup> AN, Y 9453 A : Lettre au lieutenant général de police abordant l'établissement d'un bureau de confiance et de sûreté aux Pilliers des Halles pour l'enregistrement des domestiques, 26 avril 1752; BNF, Fonds Delamare, Ms fr. 21801 : Lettre d'un Commerçant de Lyon, au sujet du Bureau de Confiance & de Sûreté, établi à Paris, 24 février 1752; BNF, Fonds Delamare, Ms fr. 21801, f. 252 : Avis aux domestiques, s.d. Curieusement, aucune mention de ce bureau n'a été retrouvée dans l'ouvrage classique portant sur les domestiques : Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Aubier-Montaigne, 1981, 225 p.

<sup>59</sup> BNF, Fonds Delamare, Ms fr. 21801 : Mémoires et projets de règlement sur l'établissement du bureau de confiance et de sûreté, 1748-1752, voir le folio 175 pour la citation.

<sup>60</sup> Jean-Pierre Gutton, « Domestiques », in *Dictionnaire de l'Ancien Régime : Royaume de France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Lucien Bély, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2003, p. 431; BNF, Fonds Delamare, Ms fr. 21801, f. 58 : Mémoires sur l'établissement du bureau de confiance et de sûreté, ca 1751. Sur la similitude des domestiques et des vagabonds, voir aussi Fayçal El Ghoul, *op. cit.*, 775-784.

suspects — lors des contrôles d'identité<sup>61</sup>. Pour ce qui est des vagabonds, ceux-ci sont jugés comme des voleurs en puissance, et sont donc considérés comme un objet de la sûreté par Duchesne : « Comme les vols & larcins sont le plus souvent commis par des Vagabonds & gens sans aveu [...] »<sup>62</sup>. Cette correspondance de la lutte contre le vagabondage et la mendicité avec la répression des vols est palpable dans les archives de la sûreté<sup>63</sup>.

Si les mendiants et migrants demeurent une préoccupation des inspecteurs de la sûreté sous la magistrature de Sartine, c'est notamment sous l'angle de la gestion préventive des crimes, particulièrement des vols. Cet aspect prophylactique de l'activité de la sûreté correspond au volet administratif de la police<sup>64</sup>. Elle prend la forme d'arrestations de toute une gamme de suspects dont les qualités recourent celles des futures classes dangereuses<sup>65</sup>. Le magistrat Lenoir aborde cette orientation administrative principalement sous l'angle des lettres de cachet. La procédure d'arrestation des suspects et repris de justice passe en effet par des ordres du roi<sup>66</sup>.

Les officiers de police chargés de la sûreté de la capitale [...] étaient en droit de se dire agissants en vertu d'ordres à eux adressés. D'ailleurs les prévenus arrêtés étaient, avant d'être emprisonnés, conduits et interrogés devant les commissaires de police faisant office de juges; de sorte qu'on ne pouvait que

---

<sup>61</sup> Vincent Denis, *op. cit.*, p. 226; Pascal Brouillet, *La Maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, Thèse de doctorat, EPHE, sous la dir. de J. Chagniot, 2002, p. 592-594. L'auteur aborde notamment la confusion croissante entre vagabondage et mendicité.

<sup>62</sup> Duchesne, *Code de la police ou analyse des règlements de police*, Paris, Prault, 1767, t 2, p. 208.

<sup>63</sup> Pour l'association de la surveillance des étrangers à la lutte contre la mendicité et le vagabondage, voir Vincent Milliot, « La surveillance des migrants et des lieux d'accueil à Paris du XVI<sup>e</sup> siècle aux années 1830 », in *La ville promise*, p. 74-76. Lenoir établit un lien très net entre la mendicité et la criminalité. Vincent Milliot, « Paris, une ville sans brigands? Un regard sur le "triomphe" de la police parisienne à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 175.

<sup>64</sup> Jean-Marc Berlière et René Lévy, *op. cit.*, p. 99.

<sup>65</sup> Louis Chevalier, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1958. Voir sect. 8.2.

<sup>66</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 603-739.

difficilement abuser de l'usage d'un pouvoir de cette espèce, lequel ne portait d'ordinaire que sur des vagabonds et des gens de basse condition et rarement sur des domiciliés.<sup>67</sup>

Les ordres du roi pour affaire de police, selon la typologie de F. Funck-Brentano<sup>68</sup>, dénotent un objectif de prévention – arrêter les voleurs potentiels avant qu'ils ne commettent leurs méfaits – bien que seul l'aspect arbitraire de telles pratiques ait inquiété les détracteurs<sup>69</sup>.

Si un certain élargissement des objets de la sûreté est perceptible, il ne faut pourtant pas en déduire un changement d'orientation fondamentale, mais plutôt un prolongement; d'ailleurs, la police de la sûreté s'occupe encore des vols et des assassinats au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Une « brigade de la sûreté » se charge en effet de la répression de ces délits, soit les affaires de vol et d'assassinats, et différents types d'escroqueries<sup>70</sup>. Ces recherches criminelles rejoignent la mission de la sûreté du siècle précédent, la spécialisation judiciaire de la police de la sûreté depuis la Révolution mise à part. Dès lors, la séparation entre la police administrative, orientée sur la prévention des crimes, et la police judiciaire, intervenant une fois les crimes commis, est consommée<sup>71</sup>. Contrairement à leurs successeurs, les inspecteurs de la sûreté d'Ancien Régime exécutent ces deux volets de l'activité policière, tant en aval qu'en amont du crime.

Certes la notion de la sûreté comprend plusieurs dimensions au XVIII<sup>e</sup> siècle. Au titre de la sûreté et de la tranquillité publique, le commissaire Delamare expose 12 rubriques englobantes : des libelles diffamatoires aux vols et filouteries, en passant

---

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 609.

<sup>68</sup> Frantz Funck-Brentano, *La Bastille et ses secrets*, Paris, J. Tallandier, 1979, p. 26.

<sup>69</sup> À titre d'exemple, Jacques Peuchet, « Cachet », t. 9, p. 466-467; « Enlèvement », t. 10, p. 148-150.

<sup>70</sup> Jean-Marc Berlière et René Lévy, *op. cit.*, p. 98-103; Bruno Fuligni (dir.), *Dans les archives secrètes de la police : Quatre siècles d'Histoire, de crimes et de faits divers*, Paris, L'Iconoclaste, 2009, p. 65-74.

<sup>71</sup> Jean-Marc Berlière et René Lévy, *op. cit.*, p. 98-103; Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 167.

par les assemblées illicites<sup>72</sup>. L'examen de C. Denys, dont le travail porte directement sur la sûreté dans les villes de la frontière franco-belge au XVIII<sup>e</sup> siècle, témoigne de même de son acception large. L'auteure relève près de 22 subdivisions à travers les édits de la sûreté, qu'elle regroupe en 6 thèmes : 1- sécurité nocturne, 2- sécurité des rues, 3- prévention des incendies, 4- sécurité et maintien de l'ordre des foules, 5- mendians et étrangers, 6- divers (port d'armes notamment)<sup>73</sup>. La prépondérance de chacun de ces objets de la sûreté évolue selon la transformation des préoccupations policières des échevins urbains. Cet examen révèle également une nouvelle répartition des tâches relatives à la sécurité, de plus en plus déléguées aux autorités militaires.

Tout en gardant à l'esprit la signification étendue que peut revêtir la sûreté pour les contemporains, en plus de sa mouvance, son acception plus restreinte est néanmoins reprise pour l'étude des inspecteurs de la sûreté parisiens, « employés dans cette partie pour découvrir et arrêter lesdits crimes, et tous ceux que le libertinage, la misère et l'oisiveté peuvent conduire à commettre de pareilles actions<sup>74</sup> ». En ce sens, la double mission des inspecteurs de la sûreté à la période étudiée correspond clairement à la dimension judiciaire et administrative de la police : la gestion des crimes, dont les vols constituent la grande part, et leur prévention, passant par les captures des suspects. Cette conception de la sûreté répond à un sentiment d'insécurité des autorités parisiennes résultant de l'augmentation

---

<sup>72</sup> BNF, Fonds Delamare, Ms fr. 21707 : Répertoire des documents ayant servi à la rédaction du VII<sup>e</sup> livre du *Traité de la police* au sujet de la sûreté et de la tranquillité publique, XVIII<sup>e</sup> siècle; Duchesne, « Tranquillité & sûreté publique », t. 2, p. 200-234. À cette entrée, Duchesne traite de multiples objets de police attachés à cette partie : accidents, vol et larcin, vagabonds, port d'arme, vente de poison, entreprises secrètes contre la tranquillité publique (assemblée illicite, libelle et police des hôteliers) et sûreté la nuit.

<sup>73</sup> Catherine Denys, « Les objets de la sécurité urbaine », in *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 183-311. Pour la présente référence, voir particulièrement les pages 192-200.

<sup>74</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 70. Pour une explication de la constitution de ce mémoire, Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, *loc. cit.*, p. 69-115.

démographique et surtout de celle de la mobilité des populations aux statuts fuyants<sup>75</sup>. Cette préoccupation s'avère évidente chez les policiers, à travers le souci d'identification sociale des populations flottantes ou des professions à risques<sup>76</sup>, mais elle est également perceptible chez les juristes<sup>77</sup>. Le contrôle policier des populations hors des cadres traditionnels de l'interconnaissance passe par l'enregistrement, pour lequel le bureau de la sûreté est par ailleurs central.

## 5.2 Centralisation de l'information

### 5.2.1 Localisation

La localisation du bureau de la sûreté, au centre névralgique des opérations de la police, confirme sa position primordiale dans le système policier d'Ancien Régime. Seuls sont sis à l'hôtel du magistrat le sixième et le premier bureau, ce dernier ayant la responsabilité de la distribution des lettres et placets aux différents bureaux de la lieutenance. C'est le cas pendant une large part de l'administration du lieutenant général de police Sartine, soit à compter de 1765 et jusqu'en 1775 (fig. 5.1)<sup>78</sup>. Même si cet emplacement n'est plus précisé par la suite dans l'*Almanach royal*, les propos de contemporains témoignent de la permanence du bureau de la sûreté chez le

<sup>75</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 21-24 et 74-76; *Id.*, « Migrants et "étrangers" sous l'œil de la police : la surveillance des lieux d'accueil parisiens au Siècle des Lumières », in *Police et migrants*, p. 315-316; Vincent Denis et Vincent Milliot, « Police et identification dans la France des Lumières », *Genèses : Sciences Sociales et Histoire*, vol. 54 (2004), p. 5-9.

<sup>76</sup> BNF, Fonds Joly de Fleury, Ms 346, f. 152-170 : « Précis des représentations faites à Monseigneur le Procureur général par la compagnie des inspecteurs de police », 1756 et BA, Fonds Délamare, Ms fr. 21801 : *Mémoire sur l'établissement du Bureau de confiance et de sûreté*, ca 1751; M. Guillaudé, *Mémoire sur la réformation de la police de France soumis au roi en 1749*, éd. par Jean Seznec, Paris, Hermann, 1974, 114 p.; Vincent Denis, *op. cit.*, p. 211-266; Vincent Denis et Vincent Milliot, *loc. cit.*; Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire », p. 59-60; Steven L. Kaplan, « Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815 », *RH*, vol. 261, no 1 (1979), p. 17-77; Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 24-32.

<sup>77</sup> Daniel Jousse, « Vagabonds & gens sans aveu » et « Vol », t. 4, p. 151-165 et p. 166-267; Pierre-François Muyart de Vouglans, « Des délits commis par les mendiants & vagabonds », chap. VII, p. 687-693.

<sup>78</sup> *Almanach royal*, 1774-1775. La dernière mention du « Bureau de sûreté » apparaît durant l'année 1775, et celle du « Bureau du Cabinet » en 1774.

magistrat le reste du siècle : « Le bureau de sûreté, faisant partie des bureaux de M. le Lieutenant général de Police, est aussi dans son hôtel. On peut faire sans frais, à ce bureau, la déclaration de ce qui a été volé<sup>79</sup> ». Alors que les autres bureaux de la lieutenance sont disséminés dans la capitale, la position du premier et du sixième bureau à l'hôtel du magistrat prouve tangiblement leur rôle prépondérant tant pour la production que pour la gestion des papiers de la police.

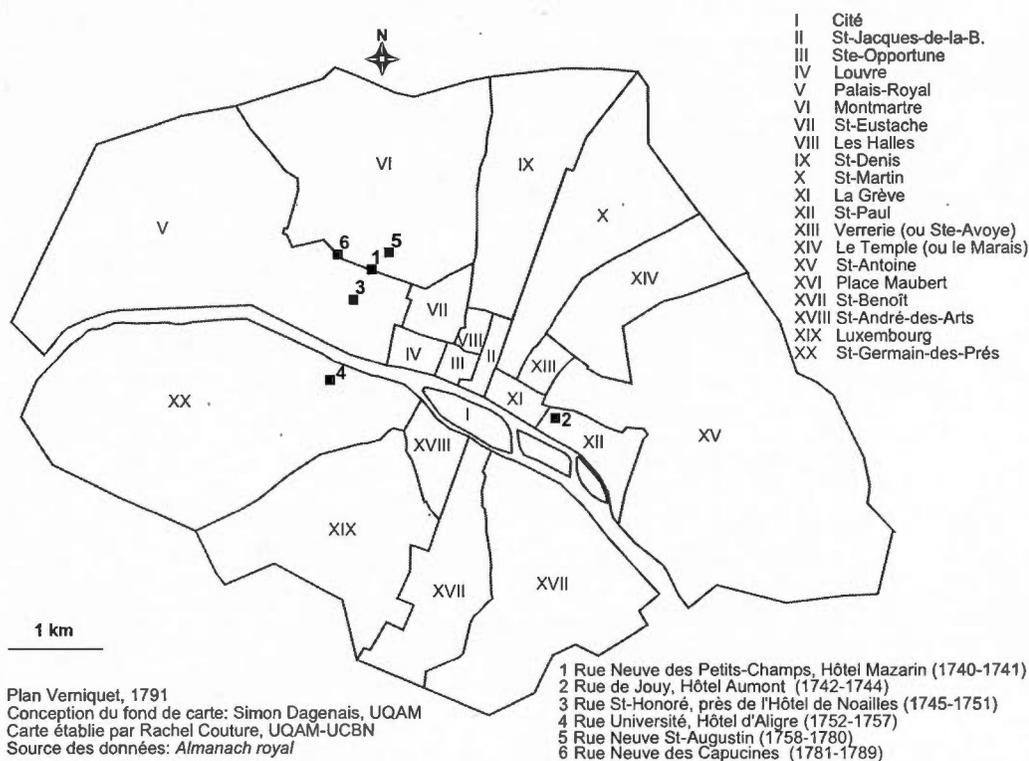


Figure 5.1 Carte du bureau de la sûreté (à l'hôtel du magistrat), 1740-1789<sup>80</sup>

L'emplacement à l'hôtel du magistrat est stratégique pour la constitution des registres de la police, le travail des inspecteurs de la sûreté étant la clef de voûte de l'enregistrement policier et de la centralisation des informations sur les criminels. Plusieurs commentateurs de la police d'Ancien Régime signalent en effet l'existence de quatre types de registres de police, peu ou prou selon les mêmes termes :

<sup>79</sup> M. Thiéry, *op. cit.*, p. 133-134.

<sup>80</sup> Je tiens à remercier cordialement Pascal Bastien et Simon Dagenais pour ce fond de carte vectorielle, ayant permis l'étude du territoire pour l'ensemble de la thèse.

Pour faciliter les recherches, il y a quatre registres qui contiennent, par ordre Alphabétique, le nom de tous ceux dont la conduite peut attirer les regards de la *Police*./ Le premier de ces registres contient les noms de tous ceux qui ont été emprisonnés ou renfermés pour fait de *Police*./ Le second renferme les noms des personnes qui ont été arrêtées pour vols & pour d'autres crimes. Il est fait mention, à la suite de leurs noms, de leurs Jugemens & de l'exécution qui en a été faite./ Dans le troisième sont inscrits les noms des personnes renfermées par ordre du Roi, soit de l'autorité du Gouvernement, soit à la requête des particuliers./ Enfin le quatrième contient des notes sur les gens dont la conduite est mauvaise ou suspecte, & qui attirent l'attention de la *Police*; entre autres, de tous les intrigans, escrocs, joueurs de profession, & autres mauvais sujets.<sup>81</sup>

À l'instar de J. Peuchet, Des Essarts reprend presque mot pour mot la description fournie par Lemaire, exception faite d'une précision sur l'organisation des registres, doublement qualifiée de chronologique et d'alphabétique par ce dernier<sup>82</sup>. Quelques vestiges de ces quatre séries de registres semblent d'ailleurs subsister dans les fonds de la Préfecture de Police, malgré les ravages du temps<sup>83</sup>.

Sont d'abord conservés 17 registres d'ordres du roi de 1750 à 1789 – au nombre de 97 avant l'incendie de 1871 – correspondant à la troisième série de registres décrite par les contemporains<sup>84</sup>. L'organisation chronologique de ces archives se double d'un classement alphabétique, par nom de prévenus, en plus d'être complétée par certains répertoires ou tables alphabétiques pour faciliter les

---

<sup>81</sup> Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, « Police », t. 8, p. 530.

<sup>82</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 42; Jacques Peuchet, « Police », t. 10, p. 643; Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, « Police », t. 8, p. 530.

<sup>83</sup> É.-M. Benabou signale la conservation de quelques épaves dans le même fonds, quoique sous la dénomination obscure de « registres du parlement ». Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 96. V. Denis constate, pour sa part, l'existence de trois registres conservés aux archives de la Préfecture de police de Paris (APP, AB 392 à 394). Vincent Denis, *op. cit.*, p. 237. Il semble toutefois que d'autres registres aient également survécu, comme en témoigne la lecture de l'inventaire de la série AB (Ancien régime) fourni sur place. Sur ce fonds, voir également Flávio Borda d'Agua, « Le musée de la préfecture de police, gardien de la mémoire policière », in *Police et ordre public : vers une ville des Lumières*, sous la dir. de Flávio Borda d'Agua, [Chauray], Ligne d'ombre, 2011, p. 129-137.

<sup>84</sup> APP, AB 362-380 : Registres d'ordres du roi, 1750-1789.

recherches<sup>85</sup>. Structurées habituellement autour de trois rubriques – nom, sujet de la détention, dates (emprisonnement, liberté et conduite à l'hôpital) –, les informations du formulaire sont complétées au fur et à mesure par les agents<sup>86</sup>.

Les trois derniers documents de la série des ordres du roi et deux épaves intitulées « Sommier de police » et « Procès de Police » peuvent, pour leur part, être rapprochés de la première série des registres des prisonniers de police<sup>87</sup>. Le « Sommier de police » consigne très sommairement l'identité des parties entendues par le magistrat, menant parfois à l'emprisonnement, alors que l'identification des individus est plus détaillée dans le registre des « Procès de police ». Le nom, l'âge, le lieu de naissance et le métier sont habituellement suivis de la nature du délit et de la date des ordres. L'organisation des archives intitulées « État général des prisonniers d'ordres du roi dans les maisons de force » est, pour sa part, mieux codifiée<sup>88</sup>. Ces derniers sont plutôt structurés par maison de force, l'enregistrement de l'identité des pensionnaires est même consigné en fonction du lieu de séjour à l'intérieur de l'institution d'enfermement. À titre d'exemple, l'« État des prisonniers détenus en la Maison de Bicestre par Ordres du Roy passés par la Police à l'époque du 1<sup>er</sup> avril savoir, Prisonniers détenus dans les Cabanons, Salles de force, Ateliers, et la Correction<sup>89</sup> ».

Il s'avère toutefois malaisé de distinguer hors de tout doute la seconde série de registres de la police d'Ancien Régime (sur les crimes) et la quatrième série (sur les

---

<sup>85</sup> APP, AB 375 : Répertoire correspondant partiellement aux registres 363-366. Pour un extrait reproduit, voir app. B.5; APP, AB 379 : Table alphabétique des ordres du roi (qui ne stipule toutefois pas les registres auxquels elle renvoie).

<sup>86</sup> Pour l'exemple d'un formulaire imprimé complété à la main, voir app. B.6.

<sup>87</sup> APP, AB 381-382 : État général des prisonniers détenus en vertu d'ordres du Roi dans les maisons de force de la générale à Paris, 1763-1784; APP, AB 383 : Bicêtre. Ordres du roi passés par la Police; APP, AB 406 : « Sommier de la police », 1763; APP, AB 432 : « Procès de Police », 1757-1784.

<sup>88</sup> APP, AB 381-382 : État général des prisonniers détenus en vertu d'ordres du Roi dans les maisons de force de la générale à Paris, 1763-1784. Voir app. B.7.

<sup>89</sup> APP, AB 383 : Bicêtre. Ordres du roi passés par la Police.

suspects), parmi les archives de la Préfecture de police. Malgré tout, les registres de police organisés par type de délit et ceux concernant précisément des prévenus de vol semblent y être inclus<sup>90</sup>. Ainsi, la forme de ces derniers correspond en tout point à la description de l'enregistrement fournie par les traités et dictionnaires contemporains, à savoir la consignation des nom, crime, jugement et exécution<sup>91</sup>. Par ailleurs, dans certains d'entre eux sont également inscrites des « notes sur des gens suspects<sup>92</sup> ». Ce faisant, cette organisation de l'enregistrement laisse croire que les suspects étaient tout simplement classés dans les registres de criminels. Malgré le caractère déficitaire de plusieurs documents, les archives de la Préfecture de police constituent une mine d'informations pour comprendre l'organisation des instruments de travail des agents de la lieutenance.

Ces registres et répertoires constituent des outils indispensables au travail policier. Les inspecteurs de la sûreté participent activement à la constitution de ces fonds, leur activité étant particulièrement productrice d'archives. Le caractère sensible de leurs archives explique par ailleurs leur conservation tatillonne, raillée par L.-P. Manuel :

Tout ce qui s'écrivait étoit gardé avec scrupule, jusqu'aux copies, jusqu'aux *brouillons*, ne fut-ce que pour former cette longue suite de cartons, bien étiquetés, bien numérotés, bien alignés, cette morte symétrie qui étonnoit les regards & l'intelligence des passans. Ils ne savoient pas que sous ce titre imposant : *état des hommes signalés au bureau de confiance & de sûreté, depuis le premier février 1755, jusqu'au 9 août 1759*, un administrateur n'avoit qu'à recueillir d'une nomenclature fastidieuse que ce stérile calcul.<sup>93</sup>

---

<sup>90</sup> APP, AB 390 : Registre des notés et affaires de police, 1750-1775; APP, AB 391 : Registre des exilés, 1777-1789; APP, AB 392-393 : Registres de police, prévenus de vols et gens suspects, 1747-1753; APP, 394 : Table des registres de police, 1751-1754; APP, AB 395 : Dossier sur les voleurs d'église, 1739-1741.

<sup>91</sup> APP, AB 392-393 : Registres de police, prévenus de vols et gens suspects, 1747-1753 : « Noms, charges, jugements de particuliers et particulières arrêtés pour vol, avec des notes sur des gens suspects ». Pour un extrait, voir app. B.8.

<sup>92</sup> *Ibid.*

<sup>93</sup> Louis-Pierre Manuel, *La police de Paris dévoilée*, Paris, Garnery, 1791, t. 1, p. 15-16.

L'importance de la conservation des papiers de la sûreté signale d'autre part son rôle de pivot dans la constitution d'un « fichier central<sup>94</sup> », dont la création du bureau « apporta à l'organisation des registres sa forme définitive<sup>95</sup> ». Les inspecteurs de la sûreté constituent ainsi un rouage privilégié au sein des institutions policières du Châtelet et de la lieutenance. L'intérêt des papiers produits par ces officiers dans l'exercice de leur fonction, rassemblés à l'hôtel du magistrat, justifie de comprendre leur disposition. Il s'agit d'examiner la constitution et l'organisation des papiers courants de la sûreté, afin d'en saisir le rôle dans l'exercice policier et aussi dans le mouvement de centralisation.

### 5.2.2 Archives de la sûreté

Les archives de la sûreté sont organisées en quatre séries principales : 1- les plaintes et déclarations, 2- les perquisitions, captures et interrogatoires, 3- les bulletins de la sûreté, 4- les patrouilles de la sûreté<sup>96</sup>. Ses séries d'archives se composent essentiellement de rapports des inspecteurs de la sûreté et de procès-verbaux des commissaires. Les bulletins de la sûreté font cependant exception. Ces documents consignent laconiquement l'intervention des inspecteurs de la sûreté – déclarations et captures réalisées – d'abord à un rythme hebdomadaire puis quotidien<sup>97</sup>. Les rapports détaillés de leurs interventions se trouvent plutôt dans les séries de déclarations et de captures. Pour ce qui est de la série des patrouilles, dont seule l'année 1752 a pu être consultée, les rapports des inspecteurs de la sûreté s'avèrent particulièrement déficitaires<sup>98</sup>. En effet, les procès-verbaux des

---

<sup>94</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 174-183.

<sup>95</sup> Marc Chassaing, *op. cit.*, p. 159.

<sup>96</sup> Voir app. B.1.

<sup>97</sup> BA, Ms Bastille 10119-10128 : Bulletins de la sûreté, 1760-1773.

<sup>98</sup> BA, Ms Bastille 10129-10133 : Procès-verbaux des patrouilles faites dans les rues de Paris et visites dans les cabarets, billards et lieux suspects par les inspecteurs, commissaires et exempts, 1752-1775. BA, Ms Bastille 10133 : Série des patrouilles, 1760-1775; BA, Ms Bastille 10130 : Série des patrouilles de la sûreté, 1752.

commissaires constituent la grande part des pièces conservées alors que les rapports de patrouilles des inspecteurs de la sûreté se retrouvent plus fréquemment dans la série des déclarations, témoignant d'une application imparfaite du classement thématique des papiers de police.

La série des plaintes et déclarations, organisée chronologiquement, est de loin la plus volumineuse et constitue donc l'essentiel de l'activité des officiers de la sûreté<sup>99</sup>. Les types de déclarations retrouvées dans cette première série concernent majoritairement des cas de vol : déclarations des victimes, de reconnaissance d'effets volés par ces dernières et de représentations d'effets suspects par les marchands de vieilles marchandises. Le rapport de l'inspecteur, suivi d'un procès-verbal du commissaire ayant pris la déclaration, constitue le plus clair des documents rencontrés. La déclaration de vol est dressée par le commissaire, qui la transmet à l'inspecteur de la sûreté. Les inspecteurs ont en effet pour rôle de rassembler l'information criminelle au bureau de la sûreté, affirme Lemaire : « Ils y apportent toutes les déclarations qui ont été faites chez les commissaires, les procès-verbaux qui ont été dressés et les interrogatoires des accusés<sup>100</sup> », d'où la constitution de la série des déclarations, et de celle des captures.

---

<sup>99</sup> BA, Ms Bastille 10033-10091 : Plaintes et déclarations. Expéditions des rapports des inspecteurs de police de la sûreté et procès-verbaux des commissaires adressés au lieutenant général de police, 1721-1777. La consultation repose essentiellement sur les quatre années d'étude, quoiqu'elle soit ponctuellement plus étendue pour l'identification des inspecteurs de la sûreté (*voir* sect. 6.1). La formalisation de cette série n'est pas parfaite, ce qui explique la présence de documents concernant des placets ou des patrouilles, particulièrement dans les années 1750.

<sup>100</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 72. À compter de 1777, les inspecteurs de police jouent même un rôle d'intermédiaires entre les commissaires et le magistrat. Ces premiers n'ont plus qu'à faire un résumé aux inspecteurs qui transmettent l'information au lieutenant général de police, stipule une circulaire de Lenoir. AN, Y 13728 : Lettre de Lenoir adressée aux syndics de la Compagnie des commissaires, 22 janvier 1777, cité par Justine Berlière, *op. cit.*, p. 55.

La seconde série de la sûreté regroupe, pour sa part, les perquisitions, les captures et les interrogatoires<sup>101</sup>. L'ordonnement des papiers diverge de la série précédente, un classement nominatif par dossier étant globalement privilégié. Ainsi, les affaires complètes réunissent habituellement les différents procès-verbaux d'interrogatoires, de perquisitions et de captures, accompagnés des rapports d'inspecteurs de police<sup>102</sup>. Ces dossiers sont identifiés au nom des personnes prévenues et ensuite vaguement organisés chronologiquement plutôt qu'alphabétiquement. À l'instar de la série des déclarations, cette série recèle également des rapports d'officiers provinciaux.

L'information sur les crimes, particulièrement les vols, ne provient pas uniquement des officiers au Châtelet, mais tend à recueillir toutes les déclarations d'autres officiers de police parisiens ou provinciaux<sup>103</sup>. À Paris, tous les employés de la police participent à ce réseau d'information criminelle qui profite au travail des inspecteurs de la sûreté :

Les autres inspecteurs, et généralement tous ceux qui sont employés par le magistrat au service de la police, lesquels à raison de leurs différents districts ont tous des relations plus ou moins étendues dans Paris, étant obligés de lui rendre compte de tout ce qu'ils apprennent ou découvrent intéressant l'ordre public; [...] tous ceux de ces rapports qui se trouvent avoir quelque relation à la sûreté étant communiqués aux inspecteurs employés dans cette partie, ces derniers trouvent ainsi dans le travail de leur confrère, et sans se déplacer, des lumières dont ils profitent, qui souvent abrègent leurs recherches, facilitent et simplifient leurs opérations.<sup>104</sup>

---

<sup>101</sup> BA, Ms Bastille 10092-10118 : Captures, perquisitions et interrogatoires. Rapports des inspecteurs de police du département de la sûreté et procès-verbaux des commissaires au Châtelet adressés au lieutenant général de police, 1727-1775.

<sup>102</sup> La formalisation en cours témoigne encore d'hésitations, certains documents ne respectant pas la division thématique. Ainsi, des déclarations se trouvent parfois dans cette série.

<sup>103</sup> C'est notamment le cas de Guillote, officier de maréchaussée, responsable du département du marché aux chevaux. Il travaille de manière préférentielle avec le commissaire Lemaire attiré à la Place Maubert qui jouxte le marché. Ils traitent beaucoup d'affaires de vols de chevaux, et Lemaire rédige même un ajout à son mémoire sur le sujet en 1780. Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p.131 note 2. Voir sect. 2.2.3.

<sup>104</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 81-82.

Lemaire témoigne à nouveau de cette centralisation des renseignements au bureau de la sûreté : « On recueille dans ce bureau [de la sûreté], avec le plus grand soin, tous les avis et déclarations des vols et autres crimes qui se commettent à Paris et dans les provinces<sup>105</sup> ».

La présence de plusieurs rapports d'officiers exerçant à l'extérieur de Paris montre, de fait, le rôle canalisateur de ce bureau, en marche vers la centralisation « nationale » des informations relatives à la sûreté. Cette pratique concerne également l'envoi des jugements criminels prononcés et des cas jugés « plus amplement informés<sup>106</sup> » :

Les jugements criminels de tous les tribunaux du royaume contre ceux qui n'ont subi que des peines afflictives, après lesquelles ils recouvrent leur liberté, ou contre ceux qui n'ont été jugés que par contumace, y sont aussi enregistrés, tant parce que ces jugements, lorsqu'ils prononcent des peines, sont des preuves non équivoques contre les condamnés qui, en cette qualité, sont assez suspects pour attirer l'attention de la police [...]. On y tient aussi notes de ceux contre lesquels il n'a point été prononcé de peines afflictives faute de preuves suffisantes, mais qui, en même temps, n'ont point été totalement déchargés des accusations portées contre eux.<sup>107</sup>

La centralisation de l'information criminelle constitue une mise en pratique, certes imparfaite, du rêve d'un « fichier central »<sup>108</sup>. Noyau dur de l'enregistrement policier, le bureau de la sûreté mobilise ses agents qui veillent au rassemblement tant des indications sur les crimes perpétrés que sur les délinquants signalés<sup>109</sup>. Si l'envoi des déclarations de crimes et des sentences judiciaires en provenance de toutes les

---

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 72.

<sup>106</sup> Le jugement « plus amplement informé » signifie que la preuve était insuffisante, quoique l'accusé ne fût pas entièrement absous. Pascal Bastien, *op. cit.*, p. 72-73. On retrouve d'ailleurs fréquemment la forme abrégée « PAI » consignée dans les bulletins de la sûreté.

<sup>107</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 72-73.

<sup>108</sup> Le mémoire de Guillaudé constitue un des exemples les plus achevés de cette obsession policière. M. Guillaudé, *op. cit.*, 114 p.; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 175.

<sup>109</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 72-73.

juridictions du royaume est prescrit selon Lemaire, sa mise en pratique est loin d'être systématique.

En effet, se trouve parfois la trace de plaintes d'inspecteurs de la sûreté sur l'absence du jugement recherché dans les papiers ou registres de la sûreté : « Ce jugement [ou cette affaire] ne s'est point trouvé sur les livres de la sûreté<sup>110</sup> ». La demande des inspecteurs au lieutenant général de police d'écrire ou d'insister auprès de différentes juridictions du royaume afin d'obtenir le renseignement requis manifeste par ailleurs l'imperfection du système de centralisation de l'information, qui repose notamment sur la bonne volonté des acteurs judiciaires. Par exemple, Receveur doit requérir le signalement et le décret concernant certains criminels, indications qui auraient pourtant dû figurer aux registres de la sûreté, d'autant plus que les méfaits sont particulièrement graves :

Le Magistrat est prié d'écrire au procureur fiscal de la juridiction d'Orsay à l'effet d'avoir les noms et signalement de deux particuliers habitants dud lieu, qui sont décrétés, suivant ce que le Sr Receveur a appris, pour vol et assassinat sur le grand chemin il y a 5 à 6 mois, comme l'on dit que ces deux assassins sont frères et que les nommés Delalande cy-dessus sont frères, du mesme pays, et véhémentement soupçonnés du vol de la montre, il pouroit bien se faire qu'ils fussent les assassins.<sup>111</sup>

Malgré certains bémols, la trace des communications entre la lieutenance parisienne et les officiers à l'extérieur de la capitale se trouve dans les archives de la sûreté<sup>112</sup>. Certains registres de la Préfecture de police témoignent de plus de l'enregistrement

---

<sup>110</sup> BA, Ms Bastille 10120 (11 novembre 1763 et 18 novembre 1763) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 6 novembre 1763 et 12 novembre 1763. Ailleurs, l'inspecteur de la Villegaudin se plaint que « l'instruction de son procès [a] été perdue au Châtelet ». BA, Ms Bastille 10119 (9 juillet 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 7 juillet 1762.

<sup>111</sup> BA, Ms Bastille 10128 (4 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 3 février 1773. La lettre est envoyée deux jours plus tard, le 5 février. Pour un exemple d'insistance, le magistrat étant prié de réitérer sa demande, voir BA, Ms Bastille 10126 (30 mars 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 28 mars 1772.

<sup>112</sup> Par exemple avec le Sr Delavarnée, prévôt d'Auxerre : BA, Ms Bastille 10128 (26 avril 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 26 avril 1773.

des jugements de divers tribunaux<sup>113</sup>, faisant écho au système d'échange et de circulation entre divers acteurs de la police à l'échelle du royaume<sup>114</sup>.

L'exercice de la sûreté excède donc les frontières de la ville capitale par l'étendue du réseau d'informations criminelles mis en place, liant plusieurs acteurs judiciaires et policiers du royaume<sup>115</sup>. Ces ramifications de l'information centralisée à Paris vont parallèlement avec l'envoi d'inspecteurs hors de la capitale pour réaliser des commissions spécifiques<sup>116</sup>. Les transferts de prisonniers et l'arrestation de certains criminels participent à l'affermissement de la police parisienne et de la sûreté à l'échelle nationale<sup>117</sup>. L'accaparement par la lieutenance de certains domaines-clés, tel le contrôle des imprimés et des ports, s'intensifie plus encore<sup>118</sup>. S'il existe des branches d'administration réservées au contrôle des agents de l'État, ce mouvement ne signe pas pour autant un processus d'uniformisation des polices du royaume,

---

<sup>113</sup> APP, AB 396-403 : Registres de procès criminels; APP, AB 432 : « Procès de police », 1757-1784.

<sup>114</sup> Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire », p. 57.

<sup>115</sup> *Id.*, *Un policier des Lumières*, p. 105-106.

<sup>116</sup> Sur les commissions à l'étranger, voir sect. 4.3.1.

<sup>117</sup> Par exemple, la conduite de la chaîne des galériens à St-Cloud, en route vers Brest, opérée par l'inspecteur Sarraire et le commissaire Chenon. La conduite d'un prisonnier en partance de Paris vers Lyon réalisée par l'inspecteur Goupil et l'arrestation, par ordre du roi, de criminels par Marais et Sarraire, à Marseille pour les mener à la Bastille, en 1764 et 1765. BA, Ms Bastille 10127 (26 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 25 mai 1772; AN, MC/ET/XXXIII/640 : Traité d'office entre Noël et Goupil des Pallières, 10 octobre 1778; BNF, Ms fr. 6791, f. 116-120 : État des déboursés de Sarraire et Marais pour l'arrestation et conduite d'ordre du roi, 21 octobre 1764 et 5 janvier 1765. La présence d'anciens inspecteurs de la sûreté affectés au contrôle du port de Brest est également significative. Olivier Corre, « Guerre et ports militaires, le problème de la police : son rétablissement à Brest durant la guerre d'Indépendance américaine », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 116, no 3 (2009), p. 181-209. Voir sect. 4.3.1.

<sup>118</sup> Robert Darnton, *Le Diable dans un bénitier. L'art de la calomnie en France, 1650-1800*, Paris, Gallimard, 2010, p. 186-217; Olivier Corre, *loc. cit.*, p. 197.

d'autres objets demeurant la chasse gardée des autorités locales<sup>119</sup>. Malgré l'autonomie laissée à ces dernières, les critiques révolutionnaires sur les prétentions hégémoniques de la police d'Ancien Régime fusent. On l'accuse de vouloir « correspondre avec toute la France » afin d'étendre son contrôle et son enregistrement sur les provinces<sup>120</sup>. Hors de toute approche pamphlétaire, ce reproche de P. Manuel n'est visiblement pas infondé, ce qu'atteste le développement du système d'informations de la lieutenance de police parisienne à travers la sûreté.

Le classement essentiellement chronologique des documents de la sûreté rend certainement difficile l'identification des individus, d'autant plus qu'aucun instrument de recherche n'ait été retrouvé spécifiquement<sup>121</sup>. Pourtant, Lemaire affiche un optimisme sans borne quant à la facilité de repérer l'information recherchée dans les papiers de la police de la sûreté. Certes, son mémoire énonce un idéal policier, mais c'est surtout le déficit et les lacunes de la conservation de l'ensemble des articulations du système d'enregistrement qui explique l'apparente précarité des moyens aux yeux du lecteur actuel. Pour ce faire, sont sans doute mobilisées les quatre séries de registres de la lieutenance et leurs répertoires mentionnés plus haut.

L'immensité de ce recueil n'empêche pas qu'on n'y trouve très promptement toutes les notes dont on peut avoir besoin. L'ordre qui y règne met à portée de parcourir dans un instant tout ce qu'il contient sur chacun des particuliers qui y sont notés, et de s'assurer que d'autres, qu'on pourrait soupçonner, n'ont jamais rien eu sur leur compte.<sup>122</sup>

---

<sup>119</sup> Philippe Guignet, *Le pouvoir dans la ville au XVIII<sup>e</sup> siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, EHESS, 1990, 591 p.; Vincent Denis, « Peut-on réformer un "monument de la police"? La réforme de la police de Strasbourg en débat à la fin de l'Ancien Régime, 1782-1788 », in *Les Mémoires policiers, 1750-1850. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, sous la dir. de Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2006, p. 147. D'ailleurs, Lenoir ne défend pas le principe d'un système de police nationale : à chaque ville, sa police. Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, 1152 p.

<sup>120</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 105.

<sup>121</sup> Exception faite de la liste des déclarants, consignée mensuellement sur une chemise. Par exemple, BA, Ms Bastille 10034, p. 108 et 199 : Plaintes et déclarations de la sûreté, 1752.

<sup>122</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 73.

Le succès des identifications menées par les inspecteurs de la sûreté l'atteste. Ils démasquent fréquemment des criminels d'habitude et déjouent ainsi leurs fausses identités grâce à l'enregistrement policier<sup>123</sup>. Les exemples suivants l'étaient : « Marie Emery dont le véritable nom est Marie Marguerite Trouson dite Manon, coiffeuse et f[emm]e du monde, âgée de 22 ans, native de Paris, prévenue d'un vol de 200 livres de deniers comptans par elle fait avec effraction<sup>124</sup> », « Antoine Dumont, ou Antoine Denis et son vray nom Louis François Auger<sup>125</sup> » et « Ce particulier ne se nomme point Jean Brochand, mais bien Jean François Chambron, c'est sous ce dernier nom qu'il a été arrêté par le Sr Dutronchet en septembre 1771, et conduit à Bicêtre, comme soupçonné d'un grand nombre de vols [...]»<sup>126</sup>. Les inspecteurs de la sûreté parviennent non seulement à établir la véritable identité des prévenus, mais également le chapelet de celles qu'ils ont fabriquées.

Il en va de même de l'identification des criminels à l'aide du recoupement des signalements fournis par les victimes. L'inspecteur de la Villegaudin débusque ainsi un groupe de voleurs bien connu dans son département : « Suivant la déclaration du Sr abbé de Salignac, il parroitroit aux signalements qu'il a donné que ce seroit nos voleurs de spectacles<sup>127</sup> ». Un autre exemple témoigne de l'utilisation des registres pour l'établissement de l'identité et du cursus criminel d'un individu :

Par la vériffication qui a été faite par lesdits officiers au Bureau de la sûreté du nom, âge, pays, qualités dudit Regnault, il se trouve avoir été arrêté le 25 mars

---

<sup>123</sup> Vincent Denis, *op. cit.*, p. 421-443.

<sup>124</sup> BA, Ms Bastille 10120 (11 novembre 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 4 novembre 1763.

<sup>125</sup> BA, Ms Bastille 10119 (30 juillet 1762) : Bulletin de la sûreté, Roulier, 23 juillet 1762.

<sup>126</sup> BA, Ms Bastille 10128 (29 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 27 mai 1773. Pour d'autres exemples d'élucidation de fausses identités. BA, Ms Bastille 10120 (7 octobre 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 4 octobre 1763; BA, Ms Bastille 10127 (2 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 2 mai 1772; BA, Ms Bastille 10120 (29 juillet 1763) : Bulletin de la sûreté, Sarraire remplacé par de la Villegaudin, 23 juillet 1763. Sur les moyens d'identification de la police d'Ancien Régime, voir notamment Vincent Denis, *op. cit.*, p. 48-57.

<sup>127</sup> BA, Ms Bastille 10119 (26 mars 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 25 mars 1762. Sur les techniques du signalement, voir Vincent Denis, *op. cit.*, p. 44-66.

1759 par M. Reculé pour avoir exposé [...], pourquoi il a été décrété le 29 dudit mois, sentence du 23 may 1759, fouetté et marqué de la lettre V et bany trois ans, arrêt confirmatif du 31 dudit exécuté le 12 juin suivant.<sup>128</sup>

La fonction première de l'enregistrement est certes utilitaire, tant pour l'identification des délinquants que pour celle des individus potentiellement dangereux<sup>129</sup>. Les dernières illustrations témoignent de l'utilisation heureuse des données criminelles enregistrées au bureau de la sûreté dans le cadre d'interventions policières. Le système d'enregistrement déjà perfectionné sous Sartine témoigne d'un délaissement des régulations interpersonnelles pour recourir à des méthodes d'identification plus modernes et bureaucratiques dans le cadre des activités fonctionnelles<sup>130</sup>. Cet usage de l'enregistrement policier a pour corollaire le foisonnement considérable des archives de police.

La chronologie des pratiques d'écriture policière et de la conservation des papiers produits montre une inflation marquée à compter des années 1750, rejoignant la datation proposée pour les mémoires policiers<sup>131</sup>. Ce procédé s'intensifie donc à partir de l'administration du lieutenant général de police Berryer, grand organisateur des bureaux, comme le montre l'examen des archives de la sûreté. Ainsi, un seul carton de la série des déclarations au département de la sûreté est réservé à la conservation des documents des années 1727 à 1750<sup>132</sup>. Tandis que deux ou trois y sont habituellement consacrés par année, à compter de 1752, et ceci régulièrement

---

<sup>128</sup> BA, Ms Bastille 10144 : Registre de captures de Sarraire, 13 mai 1763. Un commissaire note d'ailleurs l'emploi de ses registres : « J'ai trouvé sur mes registres ». BA, Ms Bastille 10154 : Assignation à comparaître devant le lieutenant général de police et ses décisions concernant les placets, 28 juillet 1757.

<sup>129</sup> Vincent Denis, *op. cit.*, p. 211-266.

<sup>130</sup> Parallèlement, l'orientation interpersonnelle est toutefois remarquée, et même encouragée pour l'activité de quartier. Voir chap. 9 et 10.

<sup>131</sup> Vincent Milliot, « Écrire pour policer : Les mémoires policiers, 1750-1850 », in *Les Mémoires policiers*, p. 15-41.

<sup>132</sup> BA, Ms Bastille 10033 : Plaintes et déclarations à la sûreté, 1721-1751; BA, Ms Bastille 10034-10035 : Plaintes et déclarations à la sûreté, 1752; BA, Ms Bastille 10078-10089 : Plaintes et déclarations à la sûreté, 1772-1774.

jusqu'en 1775. Le volume atteint même quatre cartons d'archives annuels de 1772 à 1774. La recrudescence de la production des papiers de la sûreté est également visible par l'examen de plusieurs séries : celle des captures (un carton pour 1727-1749 et, ensuite, au moins un carton annuellement<sup>133</sup>), celle des patrouilles (la consignation débute véritablement en 1750 quoiqu'elle s'essouffle rapidement<sup>134</sup>), et, un peu plus tardivement, celle des bulletins, dont l'amorce se situe en 1760<sup>135</sup>. En tout état de cause, l'inflation de la production et de la conservation des papiers des officiers de la sûreté est nette à compter des années 1750.

Par ailleurs, l'interruption de la conservation des papiers de la sûreté oscille entre les années 1773 et 1775. Cette coupure peut s'expliquer par le dépôt des archives à la fin de l'administration Sartine (1759-1774), le dernier versement ayant lieu en 1775, précise F. Funck-Brentano :

La lieutenance de police n'envoyait au dépôt que les pièces des affaires « classées ». Elle n'y avait pas encore, au moment de la prise, déposé les documents concernant les dernières années écoulées. Elle n'avait plus fait d'envoi depuis 1775.<sup>136</sup>

Ainsi, les documents de la police n'étaient pas versés au fur et à mesure au dépôt de la Bastille, ce qui pose la question de leur localisation préalable. Les affaires de la sûreté en cours sont certes conservées à l'Hôtel du lieutenant général de police. Il en va de même des affaires terminées, mises dans un « dépôt général chez le magistrat » jusqu'à l'administration suivante<sup>137</sup>. Ces dossiers demeurent consultables au besoin par les officiers de police, un commis responsable de la gestion de ce dépôt

---

<sup>133</sup> BA, Ms Bastille 10092 : Captures, perquisitions et interrogatoires de la sûreté, 1727-1749; BA, Ms Bastille 10093 : Captures, perquisitions et interrogatoires de la sûreté, 1750.

<sup>134</sup> BA, Ms Bastille 10129 : Patrouilles de la sûreté, 1750-1751; BA, Ms Bastille 10131-10133 : Patrouilles de la sûreté, 1753-1775.

<sup>135</sup> BA, Ms Bastille 10119-10128 : Bulletins de la sûreté, 1760-1773.

<sup>136</sup> Je remercie Vincent Denis pour ses généreux renseignements sur la procédure de dépôt des archives. Frantz Funck-Brentano, « Archives de la Bastille. La formation du dépôt. (Extrait des Archives historiques) », Paris, Dole; Typographie Ch. Blind, 1890, 5-14 p.

<sup>137</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 42.

permettant de fournir l'information requise par le magistrat<sup>138</sup>. Après avoir épuisé leur utilité administrative, les archives devaient être déposées au château de la Bastille. C'est également le cas des papiers de police sensibles lors du décès d'inspecteurs spécialistes en fonction, d'où la concentration des registres des inspecteurs de la sûreté dans le fonds de cette bibliothèque<sup>139</sup>.

### 5.2.3 Registres des inspecteurs de la sûreté

La totalité des registres retrouvés dans les fonds de la Bastille est notablement l'œuvre des inspecteurs qui eurent la responsabilité du département de la sûreté<sup>140</sup>. Seuls, de fait, les registres de Dadvenel, Roussel, Poussot et Sarraire, inspecteurs de la sûreté, sont conservés dans ce fonds<sup>141</sup>. *A priori*, la similarité de l'organisation de l'enregistrement de leur activité témoigne du processus de formalisation des pratiques dans cette partie de la police, quoique cette déduction repose uniquement sur un survol des différents registres plutôt que sur un examen approfondi de chacun d'eux.

<sup>138</sup> Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, « Police », t. 8, p. 530 : « Lorsque chaque affaire est terminée, les papiers qui y sont relatifs sont mis dans un dépôt, qui est chez le Magistrat, & qu'il peut consulter dans le besoin; un Commis est chargé de l'arrangement de ce dépôt, & de fournir au Magistrat les éclaircissemens qu'il demande ».

<sup>139</sup> Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire », p. 55; *Id.*, *Un policier des Lumières*, p. 168-182. Pour la perquisition des archives de police des spécialistes, comprenant les registres, voir sect. 2.1.3.

<sup>140</sup> Indiquons au passage la mauvaise attribution aux inspecteurs de police des registres suivants : AN, Y 10620-10635 : Rapports de la garde et des inspecteurs de police, 1768-1791. La consultation d'un échantillon de l'année 1773 dévoile la confusion entre inspecteurs de police et commissaires. Seuls ces derniers figurent en marge des rapports de la garde.

<sup>141</sup> Frantz Funck-Brentano et Henry Martin, *op. cit.*, t. IX, p. 12-15. Voir app. B.2. Nathalie Heurtault, *La surveillance organisée. Les inspecteurs de police de Paris d'après les archives de la Bastille, 1708-1757*, Paris, Université de Paris-Nord, Mémoire de DEA, sous la dir. de Robert Muchembled, 1995. L'auteure emploie essentiellement les registres des inspecteurs Poussot et Roussel pour son analyse. Elle attribue cependant la paternité des registres de l'inspecteur Roussel à Poussot. Cette interprétation semble également endossée par Nicolas Vidoni puisqu'il assimile les registres Ms Bastille 10136 et 10137 à Poussot alors que l'inventaire de la Bastille les présente comme ceux de Roussel. Or, la thèse de ce dernier n'a pu être consultée pour comprendre les raisons d'une telle association. Nicolas Vidoni, « Une "police des Lumières" ? La "violence" des agents de police à Paris au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Rives méditerranéennes*, vol. 40 (2011), p. 45; Frantz Funck-Brentano et Henry Martin, *op. cit.*, t. 9, p. 12-13. Malgré les précédentes interprétations, deux raisons expliquent que les registres de Roussel soient jugés de son cru dans la présente thèse : d'une part, Roussel est un inspecteur de la sûreté, et d'autre part, le travail collectif de ces inspecteurs, particulièrement lors des patrouilles des premiers temps, a échappé aux précédents auteurs.

Les registres de Sarraire sont les plus tardifs du lot, ce qui explique que leur aménagement soit mieux articulé autour de trois catégories reproduisant partiellement l'organisation des séries de la sûreté<sup>142</sup> : d'un côté, les registres des déclarations, de l'autre ceux des captures (patrouilles comprises)<sup>143</sup>, enfin, celui consacré aux placets qui concernent le quartier d'attribution, à présent dénommé registre de quartier. C'est sensiblement cette même structure tripartite qui ordonne les registres des autres inspecteurs de la sûreté, quoiqu'avec beaucoup de lacunes, signe d'une certaine hésitation quant à la forme distincte de ces premiers enregistrements. Quoi qu'il en soit, les registres de captures sont retrouvés pour l'ensemble des inspecteurs de la sûreté, et la plupart sont munis d'une table alphabétique<sup>144</sup>; les registres de

---

<sup>142</sup> Voir app. B.2.

<sup>143</sup> Les registres de Sarraire respectent cette séparation thématique, bien que les copies des rapports de captures figurent parfois dans les registres des déclarations, ou inversement. Le cas échéant, l'inspecteur note ses erreurs dans le registre par un renvoi à la référence de l'information, là où elle aurait dû apparaître. « Le rapport des n[omm]és Jacques André Langlois, Jacques Alavoine et François Pinan ou Pignan a été porté par erreur sur le livre des d[é]clarati]ons ». BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 30 septembre 1763; AN, Y 18797 : Registre des déclarations de Sarraire, 24 mars 1763.

<sup>144</sup> BA, Ms Bastille 10136 : Registre de l'inspecteur Roussel, commencé des deux côtés. Consignation des procès-verbaux de patrouilles, perquisitions, arrestations et transferts, envoyés au lieutenant général de police, 1739-1751; BA, Ms Bastille 10138 : Registre de l'inspecteur Poussot où il a consigné les procès-verbaux envoyés par lui au Lieutenant général de police, sur la manière dont il a exécuté les ordres que celui-ci a donnés. Perquisitions, arrestations, transferts, patrouilles, 1747-1750; BA, Ms Bastille 10139 : Registre de l'inspecteur Poussot où il a consigné les procès-verbaux envoyés au Lieutenant général de police, sur la manière dont il a exécuté les ordres que celui-ci a donnés. Perquisitions, arrestations, transferts, patrouilles, 1751-1754 : BA, Ms Bastille 10140 : Registre de l'inspecteur Poussot constitué d'une table alphabétique de personnes arrêtées de 1738 à 1754; BA, Ms Bastille 10144, 10146, 10148 : Registres de captures de Sarraire, 1762-1771; BA, Ms Bastille 10148 : Fragments du registre de Dadvenel. Patrouilles, perquisitions, captures, 1750-1756. Le fragment du registre de Dadvenel semble également participer à ce type de registre selon la description de l'inventaire, quoiqu'on n'ait pas pu le consulter vu son mauvais état.

déclarations se repèrent pour certains d'entre eux<sup>145</sup> et, dans une moindre mesure, les registres de quartier<sup>146</sup>. Malgré leur concentration à la Bastille, les registres des inspecteurs de la sûreté ne se trouvent pas uniquement dans les ressources de cette bibliothèque; ce constat suggère que certains documents ont échappé à la perquisition au décès de l'officier<sup>147</sup>. Par ailleurs, les inspecteurs de cette partie ne sont pas les seuls spécialistes à avoir produit des catalogues d'enregistrement pour l'exercice de leur fonction, ce que corroborent l'existence du *Journal* de l'inspecteur de la librairie d'Hémery et le fichier des filles publiques des inspecteurs aux mœurs, Meusnier et Marais<sup>148</sup>. Tous ces inspecteurs s'avèrent néanmoins responsables d'un département fonctionnel particulier.

En définitive, la floraison des archives de police, dont le rôle central au département de la sûreté est particulièrement significatif, montre l'étendue des instruments de travail déployés par les inspecteurs de la police pour mener à bien cet

---

<sup>145</sup> BA, Ms Bastille 10143, 10145, 10147 : Registres de déclarations de Sarraire, 1760-1762 et 1767-1771; AN, Y 18797-18798 : Registre des déclarations de Sarraire, 1762-1767. Un registre de Roussel et un de Poussot semblent également participer à cette forme, quoi qu'ils soient possiblement à la frontière des registres de déclarations et de quartier : BA, Ms Bastille 10137 : Registre de l'inspecteur Roussel où il a consigné les procès-verbaux envoyés par lui au Lieutenant général de police, des plaintes et des déclarations venues à lui, et des observations qu'il a faites lui-même, concernant la sûreté et la tranquillité de Paris, 1746-1751; BA, Ms Bastille 10141 : Registre où l'inspecteur Poussot a consigné ses rapports au lieutenant général de police, ceux sur les plaintes et les déclarations reçues par les commissaires de son département, ainsi que ses rapports sur l'état et l'organisation des halles et des marchés, 1749-1761.

<sup>146</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre du quartier de Sarraire, 1761-1770; APP, AB 405 : Registre de l'inspecteur Santerre du quartier Saint-Denis. Rapports sur placets, 1779 à 1786.

<sup>147</sup> Les deux registres des déclarations de Sarraire sont, à cet égard, exemplaires : AN, Y 18797-18798 : Registre des déclarations de Sarraire, 1762-1767. Je remercie Isabelle Foucher d'avoir recherché une explication aux dépôts de ces deux registres de l'inspecteur Sarraire. Au sujet des perquisitions des papiers de police, voir sect. 2.1.3.

<sup>148</sup> BNF, Coll. Anisson-Duperron, Ms fr. 22156-22165 : Journal de la librairie rédigé par l'inspecteur d'Hémery, 1750-1769. La copie de ces derniers rapports hebdomadaires, selon la description de Jean Vittu, est sans doute plutôt à rapprocher du rythme des bulletins de la sûreté. Jean-Pierre Vittu, « L'inspecteur d'Hémery organise ses fiches : les instruments de la police du livre à Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Ordonner et partager la ville, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Gaël Rideau et Pierre Serna, Rennes, PUR, 2011, p. 75-87; BNF, Coll. Anisson-Duperron, Ms fr. 22106-22107 et 22070 : Historique des libraires et imprimeurs de Paris existant en 1752 rédigé par l'inspecteur de police d'Hémery, 1752. BA, Ms Bastille 10234-10267 : Bureau de la discipline des mœurs, XVIII<sup>e</sup> siècle.

enregistrement préventif, qui sert ultimement à la recherche des criminels et à leur identification. La consignation efficace de ces informations passe notamment par la centralisation des archives à l'hôtel du magistrat, mais son utilité réside dans la possibilité de retrouver l'information, qui est de mieux en mieux codifiée. La circulation des informations entre les divers officiers de police repose sur la concentration des documents administratifs, mais aussi sur celle des personnels – administratifs et policiers –; les plus importants d'entre eux sont d'ailleurs localisés dans les bureaux de la lieutenance.

### 5.3 Système d'échanges et de communications

Le bureau de la sûreté est particulièrement intéressant pour saisir la mise en commun de l'information policière qui ne prend pas seulement la forme écrite, mais également celle d'échanges oraux. Des rencontres fréquentes entre les trois puis quatre inspecteurs de la sûreté et le magistrat sont stipulées.

Les trois inspecteurs se rassemblent tous les jours chez le magistrat dans le bureau de la sûreté. Ils y apportent toutes les déclarations qui ont été faites chez les commissaires, les procès-verbaux qui ont été dressés et les interrogatoires des accusés. Ils font part réciproquement des avis qui leur sont parvenus et de leurs découvertes. Ils remettent à ce bureau leurs rapports par écrit de tout ce qu'ils ont fait et appris chacun sur les différentes affaires qu'ils doivent suivre. Ces rapports passent aussitôt au magistrat qui en prend connaissance et donne en conséquence tous les ordres qu'il juge convenables.<sup>149</sup>

Non seulement les inspecteurs de la sûreté constituent le vecteur entre le magistrat et les commissaires pour ce qui est du rassemblement des procès-verbaux produits par ces derniers officiers pour la partie de la sûreté, mais les rencontres avec le magistrat permettent de plus une mise à jour quotidienne des informations, doublant la forme écrite.

Les bulletins de la sûreté consignent la trace de l'une et l'autre de ces formes de communication. Les inspecteurs de la sûreté mentionnent à maintes reprises de

---

<sup>149</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 72.

précédents entretiens avec le magistrat ou annoncent ceux à venir. Par exemple, Dutronchet fait référence à une rencontre précédente : « Led Sr Dutronchet a rendu de cette affaire un compte particulier au Magistrat<sup>150</sup> ». Dans le cas des patrouilles, les rapports sont d'emblée communiqués oralement, comme l'indique la mention courante « dont il sera rendu un compte particulier<sup>151</sup> ». L'annonce de rapports en personne se trouve également pour d'autres types d'action, tel un transport : « il sera rendu un compte part[iculi]er au Magistrat, qui en conséquence voudra bien donner les ordres nécessaires<sup>152</sup> ». Ces échanges directs doivent être compris dans un esprit d'efficacité, comme d'ailleurs certaines apostilles du magistrat demandant une réunion afin d'obtenir directement des éclaircissements sur l'affaire : « m'en parler<sup>153</sup> ». Mais l'oreille du magistrat n'est pas réservée aux inspecteurs de la sûreté. Receveur renvoie en effet aux propos d'un collègue avec le lieutenant.

Nota. C'est le mesme Méteyer, garçon perruquier dont Mr Nau de St-Marc a parlé au magistrat, accusé d'avoir violé la fille de son maître âgée de 17 ans, ce qui est faux, et ce qui n'a été que de bon gré de la part de la fille qui est une libertine, mais en cherchant un violeur, il s'est trouvé un voleur.<sup>154</sup>

Les rencontres particulières témoignent donc d'un échange oral des renseignements, côtoyant un circuit écrit via les organes bureaucratiques de la transmission des ordres du magistrat.

---

<sup>150</sup> BA, Ms Bastille 10128 (3 avril 1773) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 2 avril 1773. Pour d'autres exemples, voir BA, Ms Bastille 10126 (10 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 9 février 1772; BA, Ms Bastille 10128 (26 mars 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 24 mars 1773. Pour l'exemple d'une rencontre demandée par l'inspecteur aux mœurs : Ms Bastille 10251, f. 144 bis : Note de l'inspecteur Meusnier adressée au lieutenant général de police, s.d.

<sup>151</sup> BA, Ms Bastille 10128 (4 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 3 février 1773; BA, Ms Bastille 10126 (27 mars 1772) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet et de Beaumont, 26 mars 1772; BA, Ms Bastille 10127 (14 septembre 1772) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 12 septembre 1772; BA, Ms Bastille 10127 (9 novembre 1772) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 7 novembre 1772; BA, Ms Bastille 10128 (15 mars 1773) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 13 mars 1773.

<sup>152</sup> BA, Ms Bastille 10126 (30 janvier 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 29 janvier 1772.

<sup>153</sup> BA, Ms Bastille 10128 (26 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 25 mai 1773.

<sup>154</sup> Je souligne. BA, Ms Bastille 10126 (20 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 19 février 1772.

Lemaire est un bon observateur de la circulation écrite des renseignements. Il positionne au centre du système le magistrat qui lit lui-même tous les rapports en plus d'y répondre<sup>155</sup>. Si les commissaires écrivent au lieutenant général de police les événements qui arrivent dans leur quartier et qu'ils peuvent être reçus par celui-ci pour en discuter, la production de leurs rapports n'est pas aussi régentée que celle des 20 inspecteurs de police. Ces derniers doivent en effet rendre compte tous les jours au magistrat de l'avancement de leurs affaires en plus d'assister à une rencontre hebdomadaire<sup>156</sup>. C'est encore plus vrai pour les inspecteurs de la sûreté. Les rencontres avec le magistrat sont prévues quotidiennement, sans compter les rapports écrits qui deviennent de plus en plus fréquents. Les bulletins de la sûreté condensant leurs interventions sont graduellement délivrés sur une base quotidienne. La transformation de l'écriture des bulletins de la sûreté, d'abord hebdomadaire et personnelle, induit une production quasi quotidienne regroupant l'ensemble des rapports des inspecteurs de la sûreté. La transition s'opère en 1765, moment où les deux façons de faire se côtoient, quoique la quotidienneté des bulletins ne soit pas immédiatement systématique<sup>157</sup>.

La longue chaîne des communications entre le magistrat et les inspecteurs ne saurait être possible sans la « légion de commis<sup>158</sup> », intermédiaires indispensables dans la passation des informations. Les différentes attributions des bureaux de la lieutenance sont en effet gérées par plusieurs commis ou secrétaires; le premier commis doit répartir les documents en son bureau. Ces chefs de bureau sont

---

<sup>155</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 41. Ces propos semblent une fois de plus repris par deux autres contemporains : Jacques Peuchet, « Police », t. 10, p. 642-643; Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, « Police », t. 8, p. 529-530.

<sup>156</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 38-39.

<sup>157</sup> BA, Ms Bastille 10120 : Bulletins de la sûreté, 1765. Si 100% des 305 bulletins dans les années 1760 sont hebdomadaires, dans les années 1770, 19,8% ont court aux 2 ou 3 jours, alors que 80,2% sont quotidiens. Pour un exemple de bulletin de la sûreté en 1762 et en 1772, voir app. B.9 et B.10.

<sup>158</sup> Pour l'expression, Louis-Pierre Manuel, *op. cit.*, t. 1, p. 16.

considérés comme de véritables « roitelets » par les détracteurs de la bureaucratisation de la police<sup>159</sup>. On retrouve effectivement le paraphe de certains commis des bureaux de la lieutenance sur les bulletins des inspecteurs de la sûreté, surtout sur ceux des années 1760, signifiant que ces documents ont transité par leurs mains<sup>160</sup>.

La pièce maîtresse de ce système de communication écrite est le premier bureau, s'affairant à la redistribution des rapports des agents et des réponses du magistrat entre les divers organes bureaucratiques. Les premiers commis prennent le relais de la transmission des documents chacun en leur bureau :

L'un de ces bureaux, qui est celui du cabinet, réunit tous les mémoires, placets, lettres et autres pièces qui ont été données au magistrat et qu'il a vue d'abord [...], en conséquence du renvoi que le magistrat en fait marquer lui-même, en sa présence, par son secrétaire, sur les pièces mêmes, à mesure qu'elles passent sous ses yeux./ Chaque chef examine les papiers que le magistrat lui a renvoyés, et sur lesquels est noté ce qui doit être fait, et les distribue ensuite aux commis de son département suivant ce qui concerne chacun d'eux, afin qu'ils fassent les expéditions nécessaires.<sup>161</sup>

La centralisation des informations et leur redistribution reposent sur la participation de l'ensemble de ces bureaucrates, dont les canaux sont de plus en plus développés.

Les réponses du magistrat, par l'entremise de son secrétaire, apparaissent en effet sur les bulletins de la sûreté. « Fait » est l'apostille la plus souvent notée pour signifier que l'ordre du roi est donné, rappelant conséquemment que celui-ci était

---

<sup>159</sup> Jacques Peuchet, « Burocratie », t. 9, p. 457-462. Les premiers commis du bureau de la sûreté pour le dernier tiers du siècle sont Louis Auger (1762-1774), puis M. Garon (1775-1789). *Almanach royal*, 1761-1789; AN, MC/ET/LVIII/466 : Inventaire après décès de Louis Auger, 3 mars 1774. Il faut d'ailleurs noter la présence de certains commis dans les réseaux policiers établis précédemment. Voir chap. 3.

<sup>160</sup> Pour le paraphe de Chaban, BA, Ms Bastille 10119 (16 avril 1762) : Bulletin de la sûreté, Roulier, et pour celui de Puissan, BA, Ms Bastille 10119 (25 juin 1762) : Bulletin de la sûreté, Roulier; BA, Ms Bastille 10119 (23 juillet 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire. Pour celui de M. Rossignol, Ms Bastille 10119 (9 juillet 1762) : Bulletin de la sûreté, Roulier; BA, Ms Bastille 10119 (23 juillet 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin.

<sup>161</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 41; Marc Chassaingne, *op. cit.*, p. 150-151.

émis *a posteriori*<sup>162</sup>. Sont également relevées d'autres décisions du magistrat qui précisent la marche à suivre : elles portent sur l'inutilité de produire d'autres ordres du roi pour certaines opérations, comme « les précédents ordres suffisent<sup>163</sup> » et « f[ai]t des lettres seulement pour f[ai]re la recherche<sup>164</sup> », ou sur l'émission d'instructions pour des activités bien précises, « seulement des ordres pour f[ai]re représenter<sup>165</sup> ». Les ordres donnés par le magistrat font parfois suite à une demande explicite des inspecteurs de police : « Le Magistrat est prié de donner des ordres pour qu'il y soit arrêté », d'où sa réponse « F[ai]t des lettres seulement au commissaire et à l'inspecteur<sup>166</sup> ».

La communication écrite n'est donc pas unidirectionnelle et donne l'occasion aux inspecteurs de formuler certaines demandes au magistrat. C'est aussi le moyen qu'emploient certains inspecteurs de la sûreté pour manifester des craintes ou des difficultés, invitant par le fait même le magistrat à intervenir. Ainsi, Receveur rend compte de la résistance désastreuse des gardes de prison lors de l'emprisonnement effectué par ses subalternes :

Nota. Ce coquin s'est battu avec deux de mes gens qui le conduisoit en prison et les a mordu et mis le visage en sang à la porte du G[ran]d Châtelet, la garde du Châtelet command[ée] par le Sr Nicoult a refusé le secours qui luy a été

---

<sup>162</sup> « J'y consens » : BA, Ms Bastille 10119 (20 août 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 16 août 1762. Lenoir, « Mémoires », p. 609. La procédure des ordres du roi sera développée plus loin. Voir sect. 8.2.1.

<sup>163</sup> BA, Ms Bastille 10128 (22 janvier 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 21 janvier 1773; BA, Ms Bastille 10127 (25 novembre 1772) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 23 novembre 1772.

<sup>164</sup> BA, Ms Bastille 10128 (17 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 14 mai 1773. Pour d'autres exemples similaires, BA, Ms Bastille 10127 (1<sup>er</sup> juillet 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 29 juin 1772; BA, Ms Bastille 10127 (11 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 9 mai 1772; BA, Ms Bastille 10127 (30 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 30 mai 1772; BA, Ms Bastille 10126 (7 janvier 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 2 janvier 1772; BA, Ms Bastille 10126 (14 avril 1772) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 10 avril 1772; BA, Ms Bastille 10127 (14 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 13 mai 1772.

<sup>165</sup> BA, Ms Bastille 10128 (15 mars 1773) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 14 mars 1773; BA, Ms Bastille 10127 (3 décembre 1772) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 2 décembre 1772 : « F[ai]re des ordres [de] transport à l'effet [de] se faire représenter; f[ai]t ».

<sup>166</sup> BA, Ms Bastille 10127 (4 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 2 mai 1772.

demandé disant que ceux qui conduisoient les prisonniers devoient les faire entrer. Autant vaut-il qu'il n'y ait point de garde aux prisons, si elle laisse impunément révolter les prisonniers et refuse leur secours. Je vous supplie, Monsieur, de donner vos ordres pour que cela n'arrive pas désormais, car cela peut avoir de grandes conséquence attendu qu'il s'est amassé plus de cent personnes à la porte de la prison.<sup>167</sup>

La réponse du magistrat ne se fait pas attendre. Il avalise les propos de son agent dès le lendemain et la lettre est envoyée le jour suivant : « Écrire à M le Laboureur pour que pareille chose n'arrive plus, 16 [octobre] 1772. F[ai]t le 17<sup>168</sup> ». Les inspecteurs profitent de cet espace pour apprécier le degré de gravité des circonstances du délit : « Je pense sous le bon plaisir du Magistrat que le vol n'ayant pas été effectué et étant de peu de conséquence dans le projet qu'elle ne mérite pas de passer à l'Hôpital, mais bien de rester en prison jusqu'à ce qu'il vous plaise [...] <sup>169</sup> ».

Si ces annotations marginales témoignent d'échanges de part et d'autre, les gloses peuvent parfois revêtir un aspect plus autoritaire, s'approchant de la transmission de la procédure adéquate, voire d'une admonestation de la part du magistrat envers ses agents : « N[ot]a. Les off[ici]ers avoient oublié de porter cet article au bulletin<sup>170</sup> » ; « Cet homme a-t-il été réintégré de l'ordre du roi ou en vertu de son précédent écrou?<sup>171</sup> » ; « Le magistrat n'a point voulu autoriser cette capture et a donné un ordre pour la liberté<sup>172</sup> ». Ces remarques sur la bonne marche à suivre ne sont pas sans rappeler les circulaires du magistrat encadrant et contrôlant les pratiques

---

<sup>167</sup> BA, Ms Bastille 10127 (16 octobre 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 15 octobre 1772.

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> BA, Ms Bastille 10128 (23 juin 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 22 juin 1773.

<sup>170</sup> BA, Ms Bastille 10127 (19 septembre 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 19 septembre 1772.

<sup>171</sup> BA, Ms Bastille 10126 (25 avril 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 24 avril 1772.

<sup>172</sup> BA, Ms Bastille 10128 (12 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 11 février 1773.

de ses agents<sup>173</sup>. Si elles vont dans le sens de la formalisation des pratiques, elles sont plus directes, les inspecteurs entretenant des liens permanents et immédiats avec le magistrat. La communication écrite entre le lieutenant et ses agents est souvent précédée par l'appel « Nota » qui marque les observations complémentaires sortant quelque peu de la procédure formelle.

Ces apostilles du magistrat servent également à rediriger les informations rapportées par ces agents à d'autres personnels policiers ou administratifs; autrement dit, elles concernent directement l'organisation de la circulation de l'information. Pour plusieurs captures d'ordre du roi en dépôt, la transmission de l'information est ordonnée par le magistrat, comme suit : « À l'instruction donné notte à M. Delaroche<sup>174</sup> » ou « Notte à M. Delaroche pour le faire passer à l'instruction<sup>175</sup> ». Il s'agit en fait d'informer le personnel de la police, dont l'identité est cependant difficile à déterminer à coup sûr. Ce M. Delaroche peut être identifié soit comme François Laroche, directeur du Bureau de confiance et de sûreté pour les domestiques<sup>176</sup>, soit comme un commis au second bureau « Laroche, rue & au Caffé de Condé, les Prisonniers de police<sup>177</sup> », ayant notamment l'attribution des prisonniers de police. Se perçoit également la transmission d'informations à des

---

<sup>173</sup> AN, Y 12830 : Circulaires du magistrat exigeant la collaboration entre les inspecteurs et les commissaires, 20 mars 1778. Sur les circulaires et leurs portées codificatrices : Vincent Milliot, « Despotisme policier ou réduction de l'arbitraire ? Quelques réflexions sur la formalisation des pratiques policières à Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Le polizie informali*, sous la dir. de L. Antonielli, Soveria Mannelli, Rubbettino Editore, 2010, p. 145-166 (voir plus particulièrement p. 158-160).

<sup>174</sup> BA, Ms Bastille 10126 (30 avril 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 29 avril 1772; BA, Ms Bastille 10127 (19 novembre 1772) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 18 novembre 1772; BA, Ms Bastille 10126 (28 janvier 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 27 janvier 1772; BA, Ms Bastille 10127 (5 octobre 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 4 octobre 1772; BA, Ms Bastille 10128 (29 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 27 mai 1773; BA, Ms Bastille 10128 (7 avril 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 6 avril 1773; BA, Ms Bastille 10128 (8 mars 1773) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 7 mars 1773.

<sup>175</sup> BA, Ms Bastille 10126 (14 mars 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 13 mars 1772.

<sup>176</sup> BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 23 mai 1763.

<sup>177</sup> Pour la responsabilité des prisonniers de police, *Almanach royal*, 1762-1763. À compter de 1772, Pitre de la Roche, rue Froidmanteau, est toujours commis au second bureau de police. *Almanach royal*, 1772-1773.

inspecteurs spécialistes : « Écrire en conséquence à M. Dupuis<sup>178</sup> »; « Nota. Je donneray avis du vol au Sr Roullier<sup>179</sup> »; « Communiquer aux officiers de la sûreté<sup>180</sup> » ou encore « Envoyer ceci promptement aux inspecteurs de la sûreté<sup>181</sup> ».

Le circuit de l'information criminelle fait du bureau de la sûreté la pierre angulaire des échanges avec d'autres institutions, notamment judiciaires, que ce soit à Paris ou à l'extérieur du royaume. Lenoir atteste cette organisation de la sûreté principalement sous son prédécesseur :

La sûreté était bien établie à Paris avant la Révolution. C'était l'ouvrage de mes prédécesseurs; c'était plus particulièrement l'ouvrage de Mr. de Sartine qui pendant un long exercice de quinze années consécutives avait su parfaitement diriger les ressorts d'une administration à laquelle sous le rapport de la sûreté se lient toutes les autres administrations existantes dans une grande ville.<sup>182</sup>

On trouve en effet dans les archives des inspecteurs de la sûreté la trace des communications directes avec le lieutenant criminel<sup>183</sup>, avec l'Hôtel de Ville qui

---

<sup>178</sup> BA, Ms Bastille 10127 (11 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 10 mai 1772.

<sup>179</sup> BA, Ms Bastille 10038, f. 63 : Déclaration de vol par l'inspecteur Legrand, 14 janvier 1754.

<sup>180</sup> BA, Ms Bastille 10126 (29 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 28 février 1772; BA, Ms Bastille 10126 (1<sup>er</sup> février 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 29 janvier 1772. Le transfert de signalements aux inspecteurs de la sûreté se remarque également : certains sont envoyés nommément à un inspecteur, tel à Poussot par D'Argenson, ou d'autres à l'ensemble des inspecteurs de police. BA, Ms Bastille 10248 : Signalement imprimé, où il est noté « envoyé au Bureau de M[essieu]rs les inspecteurs de police », 18 octobre 1753. Certaines correspondances sont parfois jointes aux bulletins de la sûreté, BA, Ms Bastille 10126 : Bulletin de la sûreté, 1772.

<sup>181</sup> BA, Ms Bastille 10050, f. 321r : « Observations absolument indispensables à faire à M. le Directeur général », ca mars 1759.

<sup>182</sup> « Mémoires » de Lenoir, in Vincent Milliot, *"Gouverner les hommes et leur faire du bien"*, p. 169.

<sup>183</sup> BA, Ms Bastille 10128 (3 juin 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 3 juin 1773.

transmet des informations obtenues par les testaments de mort<sup>184</sup>, et avec la maréchaussée, dont les échanges sont particulièrement abondants et mutuels. Les officiers de la maréchaussée envoient l'information nécessaire aux procédures visant des malfaiteurs sur lesquels ils sont documentés ou le signalement de criminels en fuite<sup>185</sup>. Inversement, les agents de police parisiens transfèrent aux officiers de la maréchaussée les signalements des individus vraisemblablement réfugiés sur leur territoire<sup>186</sup>.

En tout état de cause, le rôle pivot du bureau de la sûreté dans l'organisation du système d'informations policières, en voie de nationalisation depuis 1750, est remarquable. Il témoigne à l'évidence de l'effectivité du mouvement de bureaucratisation et de centralisation de la police. Loin du fantasme d'un fichier centralisé, ce bureau en constitue la première ébauche, voire un système déjà perfectionné sous la magistrature de Sartine. Le développement d'une police tentaculaire et omnisciente est bien en marche depuis l'administration de Berryer. La mise sur pied un système d'informations dont l'objectif d'enregistrement à l'échelle nationale prend effectivement forme. Par l'organisation de leurs papiers et la coordination de leurs espions, les inspecteurs de ce département font figure de chevilles ouvrières de la police bureaucratique. Dans ces conditions, ces agents du

---

<sup>184</sup> BA, Ms Bastille 10120 (21 octobre 1763) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 15 octobre 1763. Sur les testaments de mort, dernières paroles d'un condamné à l'exécution capitale, voir Pascal Bastien *op. cit.*, p. 219-232, 239-243; *Id.*, *L'exécution publique à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle : Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, p. 138. Pour un exemple, Jacques-Philippe Crapet (1762), in Thomas-Simon Gueullette, *Sur l'échafaud. Histoire(s) de larrons et d'assassins*, édition présentée et annotée par Pascal Bastien, Paris, Mercure de France, 2010, p. 252-268.

<sup>185</sup> BA, Ms Bastille 10126 (17 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 15 février 1772; Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 595-597; BA, Ms Bastille 10126 (29 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 28 février 1772 : « dont la capture est demandé par une lettre écrite au magistrat en datte du 23 février, par le Sr Thieriot, brigadier de la mareschaussée de Château Vilain auquel est joint le signalement ».

<sup>186</sup> BA, Ms Bastille 10126 (28 avril 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 27 avril 1772 : « Moricault dont le signalement est cy joint et qui est party pour son pais à Ouville près Coutances. Le Magistrat est suplié de vouloir bien écrire à l'officier de maréchaussée pour que ledit particulier soit arrêté »; Réponse du magistrat : « Écrire ce soir en conséquence, 28 avril 1772. F[ai]t led jour ».

lieutenant constituent immanquablement une cible de premier choix pour les détracteurs de la nouvelle police, qui en critiquent vivement les transformations administratives<sup>187</sup>. Certes, ces protestataires n'ont pas entièrement tort, la volonté de la lieutenance d'étendre son contrôle et l'enregistrement policier sur l'ensemble du royaume passe par l'activité du bureau de la sûreté<sup>188</sup>. Leur horreur de l'espionnage bureaucratique revient comme un leitmotiv dans leur opposition à cette police « qui viol[e] jusqu'à nos pensées<sup>189</sup> », mobilisant une armée d'espions et de commis :

N'a-t-on pas vu la police érigée en tribunal plus odieux que l'inquisition, établir un espionnage criminel chez tous les citoyens, violer tous les droits de la liberté, la sainteté des asyles, braver les loix & le désespoir public, pour remplir un ministère détestable ?<sup>190</sup>

Cette vision de la police, incarnée par les inspecteurs de la sûreté et leurs espions, se heurte au discours des droits des citoyens. Les critiques de la police apparaissent dans les années 1780, et culminent au lendemain de la Révolution<sup>191</sup>. Au-delà de la cristallisation du débat entre deux modèles de police et de la constitution de la légende noire de la police, s'impose l'examen concret des pratiques des inspecteurs de la sûreté, rouage privilégié au sein des institutions policières du Châtelet et de la lieutenance de police.

---

<sup>187</sup> Robert Darnton, *op. cit.* L'inspecteur de la sûreté Desbrugnières a fait grassement les frais des critiques des pamphlétaires à son décès. Voir notamment *Lettre de Desbrugnières, inspecteur de police à son confrère d'Agoult, capitaine aux Gardes françaises*, Paris, 1788, 8 p. L'entreprise de dévoilement des archives de la police y participe aussi clairement. Charpentier et Louis-Pierre Manuel, *La Bastille dévoilée ou recueil de pièces authentiques pour servir à son histoire*, Paris, Chez Desenne, 1789-1790, 9 t.; Louis-Pierre Manuel, *La police de Paris dévoilée*, Paris, Garnery, 1791, 2 t.

<sup>188</sup> Vincent Milliot, "Gouverner les hommes et leur faire du bien", p. 3-5; *Id.*, *Un policier des Lumières*, p. 103-107.

<sup>189</sup> Pierre Manuel, *op. cit.*, p. 230-231, cité par Vincent Milliot, "Gouverner les hommes et leur faire du bien", p. 4.

<sup>190</sup> Jacques Peuchet, «Bureaucratie», t. 9, p. 461.

<sup>191</sup> Vincent Milliot, "Gouverner les hommes et leur faire du bien", p. 3-5.

## CHAPITRE VI

### INSPECTEURS DE LA SÛRETÉ

Les trois inspecteurs se rassemblent tous les jours chez le magistrat dans le bureau de la sûreté. [...] Le magistrat a voulu qu'ils fussent associés ensemble pour tout ce qui concerne cette partie, afin que leurs intérêts étant communs il leur fût avantageux de s'entendre et d'y apporter également toute leur vigilance et leurs soins.<sup>1</sup>

Il n'en exista pas moins entre les quatre inspecteurs une association de fonctions, une communication d'affaires, une sorte de communauté dans le service de leurs préposés, et une bourse commune, mais le partage des appointements et des bénéfices n'eut lieu que dans une juste proportion, car l'égalité ne devait pas être admise entre un officier très méritant par la qualité et l'ancienneté de ses services et le candidat qui venant s'instruire à l'école de ses collègues.<sup>2</sup>

Le travail collégial des inspecteurs de police a été très rarement constaté dans les travaux historiques. É.-M. Benabou et F. Freundlich ont néanmoins mis au jour certaines collaborations ponctuelles entre inspecteurs, au côté de celles de

---

<sup>1</sup> *La Police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine, sur la demande de Marie-Thérèse [1768-1771]*, éd. par A. Gazier, Paris, Champion, 1879, p. 72.

<sup>2</sup> Bibliothèque d'Orléans, « Papiers Lenoir », Ms 1402, f. 112-121, cité par Vincent Milliot, « Les annotations de Lenoir au manuscrit de Lemaire », in *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de C. Denys, B. Marin et V. Milliot, Rennes, PUR, 2009, p. 110.

commissaires dans le département des mœurs et des jeux<sup>3</sup>. La collégialité avait notamment pour fonction de prévenir la corruption des agents, telle l'association des inspecteurs de police de la Jannière et de Bourgoin de Vilpart en 1760<sup>4</sup>. Pourtant, la collaboration entre inspecteurs n'a jamais véritablement été considérée comme un système en soi. La sûreté, seul département qui mobilise plus d'un inspecteur de police sur une base permanente, s'impose pour cette réflexion. Ce faisant, l'organisation de la répartition des tâches – géographique ou thématique –, les modalités d'action et leurs évolutions constituent les trois angles d'approche de l'étude des pratiques des inspecteurs de la sûreté.

## 6.1 Répartition du territoire et des affaires de la sûreté

Trois, puis quatre inspecteurs veillent à la gestion du département de la sûreté. La question de la redistribution des affaires de la sûreté entre ces inspecteurs se pose. Sont-elles confiées selon une répartition thématique, ce qui reviendrait à constater une sous-spécialité des inspecteurs de cette partie? Sont-elles plutôt confiées en fonction d'une logique géographique? Le cas échéant, quel découpage territorial mène à cette distribution?

### 6.1.1 Départements de la sûreté

Le département de la sûreté, on l'a constaté, est le seul à être attribué dès l'entrée en fonction, d'où sa passation directe entre certains inspecteurs responsables<sup>5</sup>. Contrairement à la proposition de J. Peuchet, les assimilant aux plus

---

<sup>3</sup> Érica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 1987, p. 104. Pour cette dernière, la collaboration va au-delà des spécialités des inspecteurs. Francis Freundlich, *Le monde du jeu à Paris : (1715-1800)*, Paris, A. Michel, 1995, p. 45.

<sup>4</sup> Francis Freundlich, *Le monde du jeu à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse de doctorat en histoire, Paris I, sous la dir. de Daniel Roche, 1989, vol. 1, p. 231-234. L'auteur remarque leur collaboration pour l'année 1760, mais ignore si elle s'affermir par la suite.

<sup>5</sup> Pour la réflexion relative à ce paragraphe, voir chap. 2.

anciens de la compagnie<sup>6</sup>, les inspecteurs de la sûreté sont plutôt de nouvelles recrues prometteuses, triées sur le volet par le magistrat, déjà formées et éprouvées par des inspecteurs aguerris. À la différence de leurs collègues, leurs fonctions départementales les amènent à participer plus pleinement au volet judiciaire de la police, parallèlement au volet administratif, selon la définition des inspecteurs de police formulée par Des Essarts<sup>7</sup>. Loin d'être représentatifs de l'ensemble de leur communauté, ne serait-ce qu'en raison de l'importance de leurs revenus<sup>8</sup>, il faut associer ces inspecteurs à une élite policière aux côtés des autres spécialistes; leurs collègues « généralistes » font plutôt figure de subordonnés. Fer de lance de la bureaucratisation et de la centralisation de la police, les inspecteurs de la sûreté composent même un corps d'élite de l'institution policière en voie de modernisation, l'ensemble des officiers de police, même les commissaires, devant leur faire passer l'information criminelle recueillie<sup>9</sup>.

Bien que l'on ignore précisément si la multiplicité des inspecteurs de la sûreté est concomitante de la création du bureau, cette formule semble néanmoins adoptée dès 1752, voire auparavant<sup>10</sup>. Depuis lors, un minimum de trois inspecteurs de la sûreté se remarque, parfois accompagnés d'autres acteurs. La consultation bisannuelle d'un échantillon de la série des déclarations mène à l'établissement de l'identité des

---

<sup>6</sup> Jacques Peuchet, « Inspecteur », in *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, contenant la police et les municipalités*, Paris; Liège, Chez Panckoucke; Chez Plomteux, 1789-1791, t. 10, p. 324.

<sup>7</sup> Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, « Inspecteur de police », in *Dictionnaire universel de police contenant l'origine et les progrès de cette partie importante de l'administration civile en France*, Paris, Chez Moutard, 1786-1789, t. 5, p. 486.

<sup>8</sup> Voir sect. 4.3.2.

<sup>9</sup> Voir chap. 5.

<sup>10</sup> L'année 1752 correspond à la production régulière des archives de la sûreté. Auparavant, l'identification de Brucelle, ayant eu la responsabilité des libertins et des gens sans aveu en 1749, avec le département de la sûreté est fort probable. Arlette Farge et Jacques Revel, *Logiques de la foule. L'affaire des enlèvements d'enfants, Paris 1750*, Paris, Hachette, 1988, p. 91 et 97. Celui-ci devait sans doute partager ce département avec Roussel et Poussot au midi du siècle. BA, Ms Bastille 10136-10140 : Registres des inspecteurs de la sûreté Poussot et Roussel, 1738-1754.

inspecteurs de la sûreté des années 1750<sup>11</sup>. La datation de l'attribution du département de la sûreté n'est jamais assurément connue, mais déduite à partir de la fréquence de l'apparition des inspecteurs dans les archives de la sûreté<sup>12</sup>. En 1752, Poussot, Roulier et Dadvenel composent le premier trio d'inspecteurs de la sûreté rencontré<sup>13</sup>. Deux ans plus tard, le premier de ces inspecteurs est moins présent au profit de l'inspecteur Roussel, suggérant une passation du département<sup>14</sup>. Pour les années 1756 à 1760, l'équipe des inspecteurs de la sûreté se stabilise autour de Roulier, Coutailloux, et de la Villegaudin, jusqu'à ce que le second du lot soit remplacé par Chassigne et puis par Sarraire en 1760<sup>15</sup>.

Un quatrième acteur de la sûreté s'ajoute pour les années 1754 et 1756 : l'exempt de robe courte Bouton<sup>16</sup>. L'explication de son apparition récurrente dans les

---

<sup>11</sup> BA, Ms Bastille 10034, 10038, 10042, 10047, 10056 : Série des plaintes et déclarations de la sûreté, 1752, 1754, 1756, 1758, 1760.

<sup>12</sup> Cette remarque vaut pour l'ensemble des inspecteurs de la sûreté, bien que la transmission soit plus évidente de 1760 à 1773 à cause de la conservation des bulletins de la sûreté. Pour la période après 1773, le problème reste entier, d'où l'emploi des travaux de C. Romon pour compléter, autant que faire se peut, le portrait des inspecteurs de ce département. Or, ses dépouillements cessent en 1784 et, par conséquent, l'identification des inspecteurs de la sûreté avec eux. Certaines archives notariales apportent parfois quelques informations supplémentaires à cette ébauche, comme pour Desbrugnières, inspecteur de la sûreté jusqu'à son décès en 1788. Christian Romon, *Mendiants et vagabonds à Paris, d'après les archives des commissaires au Châtelet (1700-1787)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris X - EHESS, Paris, 1981, p. 268-288; AN, MC/ET/XC/518 : Inventaire après décès de Jean-François Desbrugnières, 11 juillet 1788. Pour l'esquisse des inspecteurs de police de ce département après 1750, voir app. B.3.

<sup>13</sup> Dadvenel n'est pas le bras droit de Poussot, suivant l'interprétation de N. Vidoni, mais bien un collègue à part entière dans la partie de la sûreté. Nicolas Vidoni, « Une "police des Lumières"? La "violence" des agents de police à Paris au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Rives méditerranéennes*, vol. 40 (2011), p. 51.

<sup>14</sup> Le travail collégial et la passation du département entre Poussot et Roussel expliquent sans doute la confusion des registres de ces deux inspecteurs de la sûreté dans certains travaux. Nathalie Heurtault, *La surveillance organisée. Les inspecteurs de police de Paris d'après les archives de la Bastille, 1708-1757*, Paris, Université de Paris-Nord, Mémoire de DEA dirigé par Robert Muchembled, 1995; Nicolas Vidoni, « Une "police des Lumières" », p. 43-65.

<sup>15</sup> BA, Ms Bastille 10056 : Série des plaintes et déclarations de la sûreté, 1760.

<sup>16</sup> BA, Ms Bastille 10042 et 10047 : Série des plaintes et déclarations de la sûreté, 1754 et 1756. Cet exempt de robe courte devient inspecteur de police en 1764. AN, MC/ET/VII/353 : Traités d'office d'inspecteur de police entre Bouton et Arborat, 13 novembre 1764.

archives de ce département se trouve dans l'intitulé des registres de l'inspecteur de la sûreté Dadvenel : « Registres pour la partie des voleurs avec Roulier, Coutailloux, inspecteurs, et Bouton, huissier de robe courte<sup>17</sup> ». Ainsi, l'exempt de robe courte est commis au département de la sûreté par le magistrat, et est conséquemment associé aux inspecteurs de la sûreté pour l'exercice de cette fonction, pendant ces quelques années du moins. Comme on l'a vu à propos des commissions, le magistrat détient la prérogative d'engager qui bon lui semble pour exercer les fonctions similaires à l'office d'inspecteur<sup>18</sup>. Ce faisant, la limite de 20 inspecteurs de police prescrite par l'ordonnance de 1740 est franchie par le magistrat. Cette pratique fait écho à la colonisation d'autres corps d'officiers poursuivie par d'Argenson au début du siècle, s'affidant des officiers détournés de leur fonction initiale<sup>19</sup>. Si l'embauche de commis faisant office d'inspecteur de police est étendue au début du siècle, elle revêt plutôt l'allure d'un expédient temporaire après 1750, notamment visible dans le cadre d'un repérage de candidats et d'une formation-épreuve de recrues.

La triple alliance des inspecteurs de la sûreté est maintenue au cours des années 1760 avant de devenir quadruple en 1770<sup>20</sup>. Roulier, de la Villegaudin et Sarraire font équipe jusqu'en 1764, moment où le premier est remplacé par Receveur. Cette nouvelle équipe perdure trois ans, Damotte succédant à de la Villegaudin en 1767, à son tour relayé en 1770 par deux inspecteurs, de Beaumont et Dutronchet. Dès lors, l'équipe de la sûreté repose sur quatre inspecteurs. Ainsi, le passage de trois à quatre inspecteurs de la sûreté se déroule avant 1776, année de transition postulée

---

<sup>17</sup> AN, MC/ET/LIII/351 : Inventaire après décès de Jacques Dadvenel, 10 janvier 1757.

<sup>18</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 64. Sur les commissions, voir sect. 2.1.2.

<sup>19</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *AESC*, vol. 45, no 5 (1990), p. 1199.

<sup>20</sup> BA, Ms Bastille 10119-10128 : Bulletins de la sûreté, 1760-1773.

dans certains travaux<sup>21</sup>, et avant 1784, année de l'apparition du quatrième personnel dans l'*Almanach royal*<sup>22</sup>. La raison de cette méprise est sans doute attribuable au propos du lieutenant général de police Lenoir, dont la première année d'administration ininterrompue est 1776. Ce dernier prétend en effet être l'initiateur de l'extension du nombre d'inspecteurs de la sûreté : « J'ai porté à quatre le nombre des inspecteurs pour ce département; l'accroissement de Paris exigeait cette augmentation, dès lors la division de la ville quant au département de la sûreté, a été faite en quatre parties<sup>23</sup> ».

Même si quatre inspecteurs de la sûreté exerçaient *de facto* à compter de la fin de l'année 1770, l'affirmation du magistrat Lenoir n'est pas entièrement fautive dans la mesure où il a procédé à un redécoupage de Paris en quatre départements de la sûreté vu l'accroissement de la ville. Tandis que la division du territoire de la sûreté est demeurée triple sous l'administration de son prédécesseur. L'ajout du quatrième inspecteur sous Sartine n'implique alors pas une nouvelle division du territoire puisqu'un couple d'inspecteurs de la sûreté se partage le département correspondant à la rive gauche (fig. 6.3). Sous sa magistrature, Lenoir poursuit donc la formalisation de pratiques de la sûreté plus anciennes, établies par ses prédécesseurs<sup>24</sup>. Quoiqu'il en soit, quatre inspecteurs de la sûreté veillent sur Paris depuis les années 1770, deux sont distribués sur la rive droite, et deux sur la gauche.

---

<sup>21</sup> BA, Ms Bastille 10125 : Bulletin de la sûreté des inspecteurs de Beaumont et Dutronchet, 4 novembre 1770; Alan Williams, *The Police of Paris, 1718-1789*, London, Louisiana State University Press, 1979, p. 100. À titre d'exemple, Arlette Farge, *La vie fragile : Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1992, p. 160.

<sup>22</sup> *Almanach royal*, Paris, Imprimerie de la veuve d'Houry, 1784-1789.

<sup>23</sup> « Papiers Lenoir », p. 110.

<sup>24</sup> Sur le perfectionnement de la police parisienne par trois magistrats cruciaux (Berryer, Sartine et Lenoir), voir Marc Chassaigne, *La lieutenance générale de police de Paris*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1975, p. 146-160; Fayçal El Ghoul, « Surveillance et espionnage dans le Paris des Lumières », in *L'individu et la ville dans la littérature française des lumières : Actes du colloque du groupe d'étude du XVIII<sup>e</sup> siècle (Strasbourg, décembre 1994)*, sous la dir. de Pierre Hartmann, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, p. 29-30; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières, suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 193-196.

Pour la période étudiée, Paris est divisé en trois circonscriptions de la sûreté. Si la division tripartite de la ville fait consensus parmi les rares commentateurs contemporains des départements de la sûreté, leurs indications spatiales s'avèrent toutefois nébuleuses. Jèze et Hurtaut décrivent un découpage géographique rationnel sur la base des points cardinaux : « La Ville est divisée pour ces recherches en trois départements, Nord, Sud et Centre<sup>25</sup> »; « On a pour cet objet divisé cette Ville en *trois Départemens*, qui représentent assez bien la division topographique de la France, en Provinces du *nord*, du *midi* & du *milieu*<sup>26</sup> ». La description de la délimitation physique des départements par le commissaire Lemaire est encore plus imprécise; il évoque toutefois la dimension procédurale, les inspecteurs de la sûreté étant attachés à leur territoire :

Ces inspecteurs sont au nombre de trois, qui partagent entre eux, pour les détails qui les concernent, la totalité de la ville en départements à peu près égaux. Chacun d'eux doit prendre connaissance, dans l'étendue de son département, de tous les crimes qui s'y commettent.<sup>27</sup>

Le travail des inspecteurs de la sûreté se circonscrit donc autour de leur département. Mais la question de la distribution concrète de la ville de Paris entre ces agents n'est pas pour autant résolue. Elle a pour corollaire le problème de l'articulation entre deux découpages de la ville : d'un côté, les circonscriptions du Châtelet départageant la ville en 20 quartiers de police depuis 1702<sup>28</sup>, de l'autre, les districts de la sûreté opérant une division urbaine tripartite. Ainsi, les inspecteurs de la sûreté sont affectés,

---

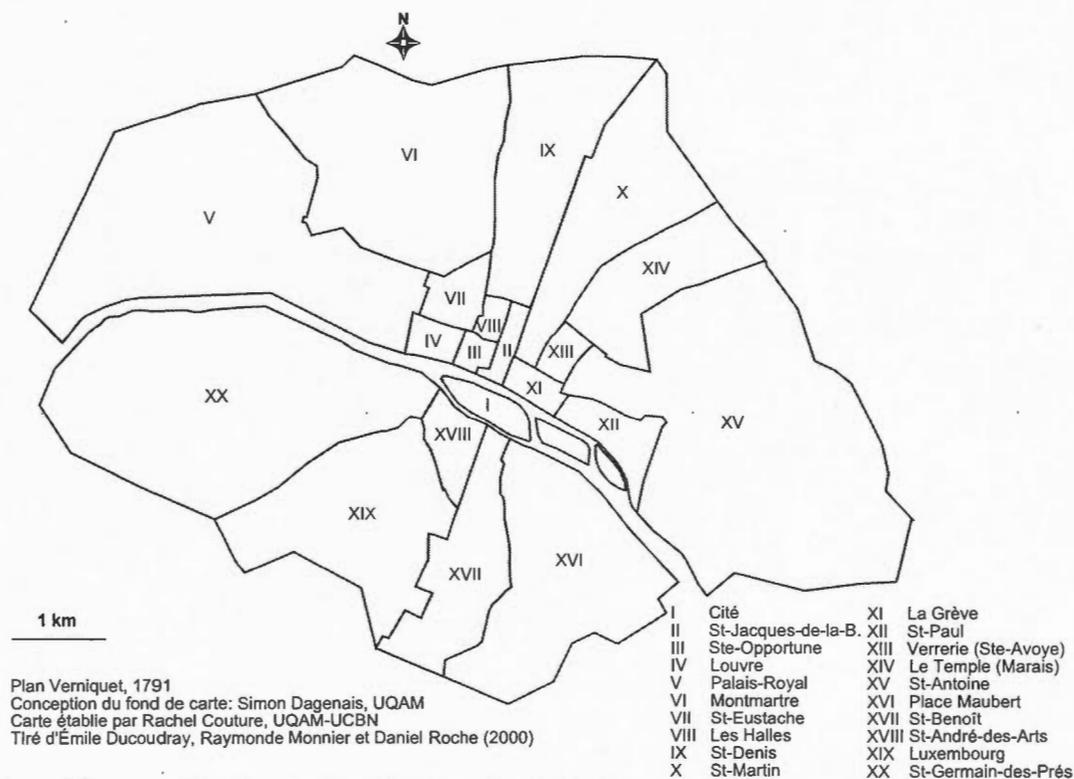
<sup>25</sup> Jèze, *État ou Tableau de la ville de Paris, considérée relativement au nécessaire, à l'utile, à l'agréable et à l'administration*, Paris, Prault père, 1760, t. 1, p. 115, cité par Hyppolyte Monin, *L'État de Paris en 1789. Étude de documents sur l'Ancien Régime à Paris*, Paris, D. Jouaust; Charles Noblet; Maison Quantin, 1889, p. 479, note 2.

<sup>26</sup> Pierre-Thomas-Nicolas Hurtaut, « Bureau de la sûreté », in *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs*, Paris, Moutard, 1779, vol. 1, p. 703.

<sup>27</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 70.

<sup>28</sup> Robert Descimon et Jean Nagle, « Les quartiers de Paris du Moyen Âge au XVIII<sup>e</sup> siècle. Évolution d'un espace plurifonctionnel », *AESC*, vol. 34, no 5 (1979), p. 972-973. L'ensemble des plans de la ville de Paris reprend la numérotation des quartiers de police fixée par ce découpage en 1702.

comme leurs collègues, à un quartier de police (fonction de police locale), en plus d'être départis dans un territoire de la sûreté (fonction thématique) (fig. 6.1).



**Figure 6.1** Plan des vingt quartiers de police de Paris depuis 1702

Considérant que l'activité des inspecteurs de la sûreté est théoriquement délimitée à leur propre département, le plan de ce dernier est établi en fonction du quartier d'attribution des commissaires avec qui ils collaborent<sup>29</sup>. Cette approche est pour le moins discutable, puisqu'il est possible que les inspecteurs ne respectent pas cette logique géographique. Si elle interdit par ailleurs de conjecturer sur l'investissement plus particulier de chacun des inspecteurs à l'intérieur de l'espace de ces quartiers, celle-ci a tout de même le mérite de proposer un premier débroussaillage des territoires de la sûreté des années 1760 et 1770. À ma

<sup>29</sup> Seules sont considérées les interventions conjointes à un commissaire pour l'établissement des quartiers de police inclus dans un département de la sûreté. L'identification des quartiers des commissaires s'appuie sur les travaux d'Isabelle Foucher, *Commissaires au Châtelet de Paris : distribution par quartier, 1715-1791*, 1995, 2 t.

connaissance, une seule autre représentation des départements de la sûreté existe, celle de K. Goulven qui ne précise toutefois pas sa méthodologie. Sa carte doit sans doute représenter les départements au début des années 1760, du fait des années de dépouillement et, à plus forte raison, de l'ignorance de l'augmentation du nombre d'inspecteurs de sûreté qui advient au début de la décennie suivante<sup>30</sup>.

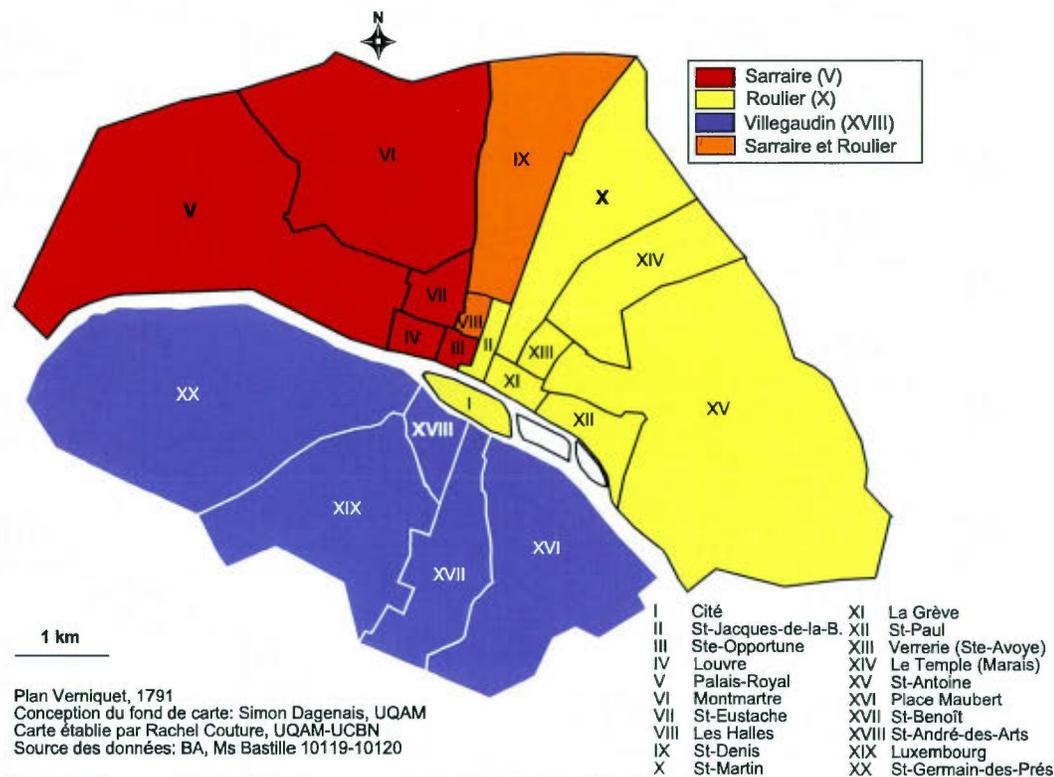
Seules les interventions composant 1% et plus de l'activité des inspecteurs de la sûreté sont prises en considération pour la constitution des cartes de la sûreté. Une exception est cependant digne de mention, le quartier de la Grève constitue seulement 0,4% de l'activité de Roulier en 1762 et 1763. Le faible investissement de l'espace de ce quartier par les inspecteurs de police traduit la tension entre l'Hôtel de Ville et le Châtelet, également notable par l'absence de l'enracinement des commissaires au Châtelet dans ce secteur<sup>31</sup>. Pour en revenir à la méthodologie de l'établissement de la cartographie, l'inspecteur de la sûreté le plus actif dans un secteur particulier prend le pas sur les autres, lorsqu'ils sont plusieurs à vaquer sur le même territoire. Si le nombre de leurs interventions est presque équivalent, le partage de la circonscription est noté pour tel, comme dans le cas des quartiers limitrophes de la rive droite<sup>32</sup>. L'implication de chacun des inspecteurs dans les quartiers de police permet donc de cerner globalement la division tripartite du territoire de la sûreté dans les années 1760 (fig. 6.2).

---

<sup>30</sup> Kerien Goulven, *Étienne-François Sarraire, un inspecteur de police à Paris (1760-1771) : médiation et répression*, mémoire de DEA, Paris-Nord, sous la dir. de R. Muchembled, 1996.

<sup>31</sup> L'inspecteur de la sûreté responsable n'y exécute que 2 seules interventions en 1762 et 1763, et 14, en 1772 et 1773. BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128 : Bulletins de la sûreté, 1762-1763, 1772-1773. Julie Allard, *La généalogie d'une figure de l'angoisse : formes, pratiques et représentations de la place de Grève (Paris, 1667-1789)*, Thèse de doctorat en histoire, UQAM-Paris I, sous la dir. de Pascal Bastien et d'Alain Cabantous, 2008, p. 64-101.

<sup>32</sup> Pour le détail de l'ensemble des interventions menant à la constitution de la carte de 1762-1763, voir app. B.11. Pour les quartiers où pratiquent plusieurs inspecteurs de police, de même que pour la représentation graphique de leur participation, voir app. B.12.



**Figure 6.2** Carte des départements de la sûreté, 1762-1763

En 1762 et 1763, la rive droite est *grosso modo* divisée équitablement entre deux inspecteurs, avec une certaine zone d'ombre pour les quartiers de police limitrophes : les Halles (VIII) et St-Denis (IX). Ces deux secteurs partagés entre plusieurs inspecteurs de la sûreté correspondent d'ailleurs à des quartiers primordiaux : le premier, en raison du département de l'approvisionnement, le second, en raison de la qualité des administrés, plutôt agités<sup>33</sup>. La rive gauche, pour sa part, constitue le terrain d'un seul inspecteur de la sûreté. Ce faisant, la répartition concrète de Paris diverge du portrait dressé par les contemporains, stipulant un partage vertical de la ville en trois parts, suivant vraisemblablement un modèle administratif ancien de la division de l'espace parisien : la « Ville » (rive droite), la

<sup>33</sup> Steven L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le roi : la bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris, Perrin, 1986 [1<sup>re</sup> éd. 1976], 461 p.; Arlette Farge, et André Zysberg, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *AESC*, vol. 34, no 5 (1979), p. 989-992.

« Cité », et l'« Université » (rive gauche)<sup>34</sup>. Ce découpage ne correspond donc pas à la division concrète de la sûreté, qui repose davantage sur un partage en fonction d'un équilibre du ratio population/surface<sup>35</sup>. C'est à tout le moins ce que laisse croire l'affirmation de Lemaire sur l'égalité des territoires de la sûreté : « [Ils se] partagent entre eux, pour les détails qui les concernent, la totalité de la ville en départements à peu près égaux<sup>36</sup> ». Si la plus grande superficie de la rive gauche semble contredire l'égalité de ce partage, sa faible densité de population l'explique<sup>37</sup>. En outre, la concentration de la population au centre sur la rive droite, en plus de son caractère fortement criminogène, induit assurément la séparation de ces quartiers limitrophes entre les deux inspecteurs de la sûreté en 1762 et 1763<sup>38</sup>.

Malgré l'ajout d'un quatrième personnel de la sûreté, la distribution tripartite des départements demeure sensiblement la même au début des années 1770, les interventions des inspecteurs de la rive gauche étant majoritairement conjointes (fig. 6.3).

---

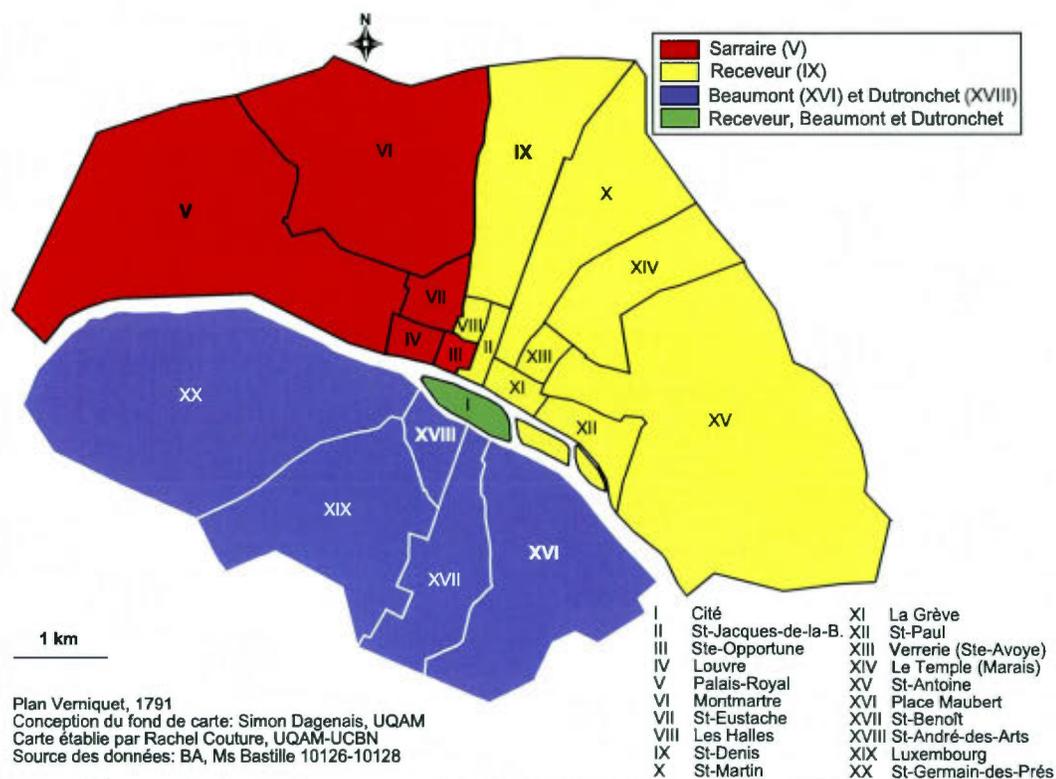
<sup>34</sup> Pierre-Thomas-Nicolas Hurtaut, *loc. cit.*, p. 703; Jèze, cité par Hyppolyte Monin, *op. cit.*, p. 115. Au sujet du découpage administratif ancien, voir Robert Descimon et Jean Nagle, *loc. cit.*, p. 958-959.

<sup>35</sup> Catherine Denys, « La territorialisation policière dans les villes au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 50, no 1 (2003), p. 15-16. L'auteure aborde un autre modèle, le découpage géométrique rationnel.

<sup>36</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 70.

<sup>37</sup> Porphyre Petrovitch *et al.*, « Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17-18<sup>e</sup> siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 243-244.

<sup>38</sup> Émile Ducoudray, Raymonde Monnier et Daniel Roche, *Atlas de la Révolution française*, Paris, EHESS, 2000, p. 26. Sur l'animation du quartier St-Denis, voir Arlette Farge et André Zysberg, *loc. cit.*, p. 989-992; Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain : Mobilité des commissaires et contrôle des quartiers de police à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 50, no 1 (2003), p. 64, 78-79. Voir sect. 9.1.



**Figure 6.3** Carte des départements de la sûreté, 1772-1773 (Voir app. B.12)

Néanmoins, les limites des territoires de la sûreté sont légèrement flottantes. L'île de la Cité (I) devient un territoire partagé entre le couple des inspecteurs de la sûreté de la rive gauche et l'inspecteur de la rive droite orientale, alors que ce dernier en avait la responsabilité apparemment exclusive dix ans plus tôt. Cette fluctuation se remarque particulièrement pour les quartiers de police situés sur l'axe médian de la rive droite. Les quartiers St-Denis (IX) et les Halles (VIII) étaient, en 1762 et 1763, partagés entre deux inspecteurs de la sûreté, Sarraire et Roulier; ils passent ensuite tous les deux sous l'autorité de Receveur, le remplaçant de Roulier. Ce déplacement des limites territoriales de la sûreté est-il occasionné par la surcharge de travail de l'inspecteur Sarraire au même moment? Ses fonctions dans la compagnie, d'abord à titre de syndic contrôleur (1772) et ensuite de syndic comptable (1773), pourraient le laisser penser<sup>39</sup>. Or, la situation de l'inspecteur Receveur avec qui il partage la rive

<sup>39</sup> *Almanach royal, 1772-1773.*

droite contredit cette idée, étant lui-même syndic contrôleur en 1773. C'est plutôt l'affectation de ce dernier dans le quartier St-Denis (IX) qui redessine en partie la carte des circonscriptions de la sûreté<sup>40</sup>. Il s'agit donc de poser la question de l'implication des inspecteurs de la sûreté dans leur quartier spécifique de rattachement.

En 1762 et 1763, les interventions des inspecteurs de la sûreté dans leur quartier d'affectation arrivent invariablement à la seconde position du palmarès de leur investissement fonctionnel<sup>41</sup>. Ainsi, l'implication de Roulier dans le quartier du Temple (XIV) équivaut à 29,5% de son activité contrairement à 15,7% dans celui de Saint-Martin (X)<sup>42</sup>. Sarraire agit dans 56,8% des cas au Louvre (IV) contre 14,0% au Palais-Royal (V) et de la Villegaudin à 46,0% au Luxembourg par opposition à 19,9% à Saint-André-des-Arts (XVIII). Ce faisant, les espaces d'interventions les plus intenses ne correspondent pas prioritairement au quartier de police des inspecteurs de la sûreté. Les choses changent légèrement la décennie suivante. En 1772 et 1773, l'inspecteur Receveur s'investit à 32,1% dans son quartier d'attache (Saint-Denis, IX) et la Place Maubert (XVI) arrive en tête de l'implication de l'équipe de la rive gauche alors que Beaumont est responsable de ce district<sup>43</sup>. Cependant, la Place Maubert est également le secteur d'intervention privilégié par l'action individuelle de l'inspecteur Dutronchet<sup>44</sup>, et son quartier d'attribution, St-André-des-Arts (XVIII), n'arrive qu'à la quatrième position de ses interventions communes avec de Beaumont sur la rive gauche. L'investissement particulier de Receveur et de Beaumont dans leurs propres secteurs reflète notamment le caractère turbulent de ces

---

<sup>40</sup> *Almanach royal*, 1764-1778. L'inspecteur est affecté dans ce quartier depuis 1764.

<sup>41</sup> Voir app. B.11.

<sup>42</sup> Le quartier d'affectation des inspecteurs de la sûreté se trouve entre parenthèses dans la légende des différentes cartes. *Almanach royal*, 1762-1763, 1772-1773.

<sup>43</sup> Voir app. B.13.

<sup>44</sup> Voir app. B.14.

deux quartiers populaires, St-Denis et Place Maubert<sup>45</sup>. Quant au quartier de Sarraire, le Palais-Royal (V), il est rétrogradé à la troisième position de l'intensité de son action de la sûreté.

Bien que l'activité des inspecteurs de la sûreté soit importante dans les quartiers de police auxquels ils sont affectés, elle n'est pas prédominante; les inspecteurs veillent à la sécurité de l'ensemble de leur département fonctionnel. Or, l'implantation des inspecteurs de police dans leur circonscription territoriale pour l'exercice de leur fonction de police locale, et non pour celui de l'administration centrale correspondant aux départements fonctionnels, indique, quant à elle, une implication plus importante et personnelle des inspecteurs de la sûreté auprès de la population de leur quartier<sup>46</sup>.

Bon an mal an, le département de la sûreté de la rive droite occidentale comprend les quartiers Ste-Opportune (III), du Louvre (IV), du Palais-Royal (V), de Montmartre (VI) et de St-Eustache (VII); celui de la rive droite orientale, les quartiers de St-Jacques-de-la-Boucherie (II), St-Martin (X), la Grève (XI), St-Paul (XII), Ste-Avoye (XIII), le Temple (XIV) et St-Antoine (XV). Les quartiers de police des Halles (VIII) et St-Denis (IX) sont disputés entre les deux inspecteurs de la rive droite les premières années, avant d'être gérés par l'inspecteur de la rive droite orientale. Le territoire de la sûreté de la rive gauche est circonscrit autour des cinq quartiers de police : Place Maubert (XVI), St-Benoît (XVII), St-André-des-Arts (XVIII), Luxembourg (XIX), St-Germain-des-Prés (XX). Sans que l'on puisse véritablement déterminer à qui revient la gestion du quartier de la Cité (I), elle est tantôt la

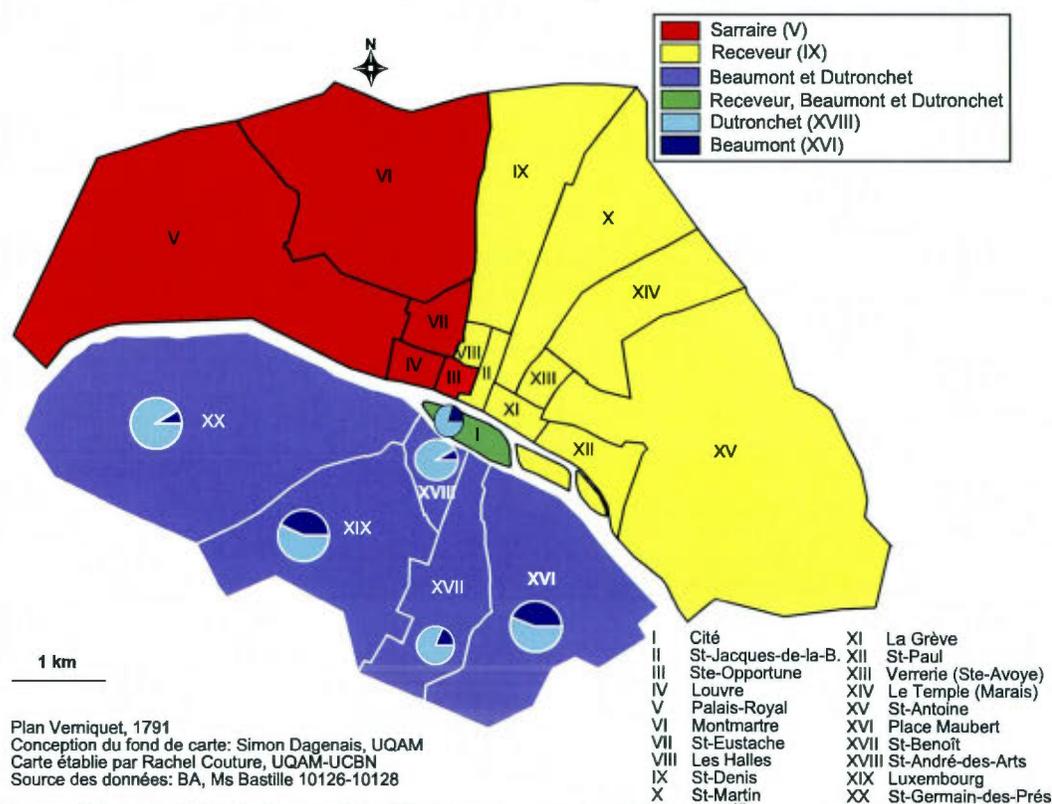
---

<sup>45</sup> La gestion policière de la Place Maubert témoigne d'une forte mobilité des personnels, tant des commissaires que des inspecteurs de police. Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain », p. 79. Sur le caractère de ces quartiers, Arlette Farge et André Zysberg, *loc. cit.*, p. 990-992. Le quartier St-Denis concentre, au fil du siècle, la résidence de plusieurs officiers de police, vu sa dangerosité aux yeux de la police. *Voir* sect. 9.2.

<sup>46</sup> L'implantation des spécialistes dans leur quartier d'attribution et leur activité correspondante sont développées aux chapitres 9 et 10.

responsabilité des inspecteurs de la sûreté de la rive gauche, tantôt celle de ceux de la rive droite orientale.

Comment prend forme concrètement la distribution territoriale entre les deux membres du tandem d'inspecteurs de la rive gauche à partir de 1770? Si la majorité des interventions de Dutronchet et de Beaumont est collégiale (645 par rapport à 535), plusieurs actions sont néanmoins exécutées en solo. C'est pourquoi la question de leur responsabilité territoriale particulière se pose (fig. 6.4).



**Figure 6.4** Distribution territoriale de la rive gauche, 1772-1773<sup>47</sup>

Aucun des cinq quartiers de police de la rive gauche n'est donc réservé à l'un ou à l'autre de ces inspecteurs de la sûreté, ceux-ci travaillant sans exception dans chacun d'eux. La collégialité de leurs interventions est donc avérée. L'inspecteur Dutronchet se taille néanmoins la part du lion dans les interventions policières individuelles pour tous les quartiers de son département, quoiqu'à part presque égale avec de Beaumont

<sup>47</sup> Voir app. B.14.

pour les quartiers de la Place Maubert (XVI) et du Luxembourg (XIX). Pourquoi Dutronchet est-il plus actif? Serait-ce en raison de son antériorité dans la fonction thématique? Autant que l'on puisse en juger, les deux inspecteurs de la sûreté de la rive gauche commencent précisément leur activité fonctionnelle au même moment, le 4 novembre 1770<sup>48</sup>. La première trace de leur action dans le département de la sûreté est donc conjointe. Or, l'ancienneté et l'expérience dans la charge peuvent l'expliquer. L'inspecteur de Beaumont est pourvu depuis à peine un mois lorsqu'il commence sa fonction de la sûreté alors que Dutronchet l'est depuis quatre ans<sup>49</sup>.

En tout état de cause, le découpage de la ville pour l'exercice de la sûreté se dessine et fluctue au gré des innovations apportées par les magistrats. Seul département fonctionnel recourant à une division territoriale propre, cette pratique conforte l'idée de sa primordialité. Reste à établir la logique de l'attribution des affaires pour mieux vérifier la territorialisation de leur action.

### 6.1.2 Logique de l'attribution des affaires

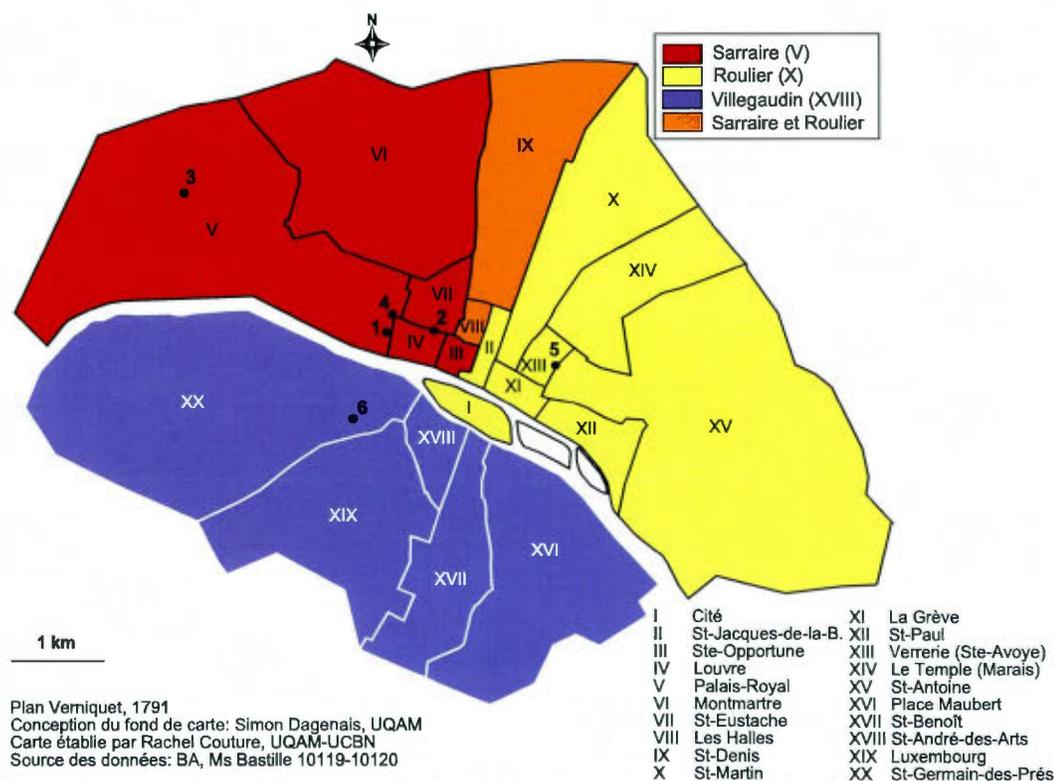
Le système de l'attribution des affaires de la sûreté aux différents inspecteurs, s'appuyant sur la division du territoire en trois départements, est-il respecté par les agents de police ? Il s'agit moins de faire une analyse territoriale de grande ampleur prenant en considération les quelque 6060 interventions que d'évaluer la situation géographique à travers les remarques épisodiques des agents de la sûreté.

Sont regardées les gloses concernant l'arrestation de suspects par un inspecteur de la sûreté sur le territoire de l'un de ses confrères, raison pour laquelle l'incursion est justifiée. La localisation de ces lieux d'interventions sur la carte des départements de la sûreté autorise alors la vérification du respect des frontières départementales (fig. 6.5).

---

<sup>48</sup> BA, Ms Bastille 10125 : Bulletin de la sûreté, 4 novembre 1770.

<sup>49</sup> AN, V<sup>1</sup> 451, pièce 281 : Lettre de provision d'office de Fulconis de Beaumont, 3 octobre 1770; AN, V<sup>1</sup> 432, pièce 1 : Lettre de provision d'office de Boisset Dutronchet, 29 janvier 1766.



**Figure 6.5** Délimitation territoriale des arrestations de la sûreté, 1762-1763.

Ainsi, l'arrestation au hasard d'une rencontre suspecte dans le département d'un confrère de la sûreté constitue l'ordinaire de ces justifications. L'inspecteur de la Villegaudin explique ainsi son ingérence : « Comme cette capture n'a été faite que par rencontre et dans le département du Sieur Sarraire mon confrère, je l'ay requis et lui ay remis ledit Regnault<sup>50</sup> ». Cette arrestation, rue St-Thomas du Louvre près l'hôtel de Longueville (1<sup>51</sup>), a bel et bien eu cours dans le département de la sûreté de l'inspecteur Sarraire. C'est pourquoi ce dernier est appelé sur les lieux pour procéder à la capture, témoignant du respect de son territoire de la sûreté. Il est d'usage que l'inspecteur ou ses commis, quand ils interviennent dans le département d'un

<sup>50</sup> BA, Ms Bastille 10120 (13 mai 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 9 mai 1763.

<sup>51</sup> Les chiffres romains entre parenthèses signifient le renvoi sur la carte (fig. 6.5). Le lieu de cette arrestation a été retrouvé grâce au croisement avec les registres de cet inspecteur. BA, Ms Bastille 10144 : Registre de captures de Sarraire, 13 mai 1763. Pour la référence aux registres de Sarraire, la date de l'enregistrement, correspondant à celle des sous-titres, est privilégiée sur celle de l'intervention.

collègue, requièrent ce dernier : « nos observateurs étoient à la découverte avec les gens de Bellavoine, et ces derniers l'ayant trouvée Faubourg St-Honoré (3), ont requis le Sr Sarraire, qui a suivi cette affaire<sup>52</sup> ».

Si l'inspecteur responsable du département est absent, la capture est faite en son nom par ses commis qui font l'intérim : « nos gens ont arrêté à l'aide de la populace à la Croix du Trahoir (2) les nommés [...] attendu notre absence à cause de la cérémonie de la marche, nos gens les ont conduits au nom du Sr Sarraire comme par forme de dépôt<sup>53</sup> ». Il en va de même de l'arrestation d'un suspect sur la rue St-Honoré près de celle de Jean St-Denis (4), localisée dans le département de Sarraire, lors d'une patrouille effectuée par le commissaire Belle et le Sr Gardier, commis de l'inspecteur Durocher : « le Sr Gardier a été cherché Lecomte mon commis demeurant au pied dud corps de garde, lequel a été chargé par led Sr comm[issai]re de conduire led l'Épine d'ordre du roi au Grand-Châtelet<sup>54</sup> ». Ainsi, ces dernières arrestations sont transférées à l'inspecteur Sarraire ou à ses commis, même s'il n'est pas à l'origine de la procédure de capture. Le respect du territoire de la sûreté est réel, ce que confirment deux autres exemples sur le territoire des inspecteurs de la sûreté de la rive droite orientale et de la rive gauche.

Roulier note l'arrestation effectuée par un autre inspecteur de police sur son territoire; celle-ci est alors opérée à son compte : « C'est le Sr Damotte qui a arrêté ce particulier passant vieille rue du Temple (5), soupçonné d'avoir protégé et fait évader

---

<sup>52</sup> BA, Ms Bastille 10120 (15 juillet 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 10 juillet 1763.

<sup>53</sup> BA, Ms Bastille 10120 (24 juin 1763) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 22 juin 1763. Le lieu de l'intervention – Croix du Trahoir – est précisé dans le registre suivant. BA, Ms Bastille 10144 : Registre de captures de Sarraire, 11 juillet 1763. La Croix du Trahoir est un des lieux de rechange de la place de Grève pour les exécutions capitales. Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle : Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, p. 122-124; Julie Allard, *op. cit.*, p. 50-51.

<sup>54</sup> BA, Ms Bastille 10144 : Registre de captures de Sarraire, 25 novembre 1763.

le voleur<sup>55</sup> ». Or, la transmission d'une arrestation opérée par Sarraire dans son département de la sûreté à l'inspecteur de la Villegaudin s'avère *a priori* une entorse à la logique géographique des affaires, mais trouve son explication dans la procédure précédemment entamée. En effet, si l'arrestation est opérée dans le quartier de Sarraire, le délit et la plainte avaient été réalisés sur le territoire de la sûreté de la Villegaudin (6) :

Ce nègre étoit un dangereux voleur sur le Pavé de Paris, qui a été arrêté rue Baillet [Louvre (IV)] exposant en vente des effets, le Sr Sarraire, mon confrère, instruit des déclarations faites contre ce nègre, m'en ayant donné avis, il a été conduit chez le Sr comm[issai]re Léger [Luxembourg (XIX)] où la dernière déclaration avoit été faite, mais vu son absence et celle de plusieurs de ses confrères, il a été conduit chez le Sr comm[issai]re Duruisseau [St-André-des-Arts (XVIII)] où il est convenu de partie de ses vols.<sup>56</sup>

Il convient, en tout état de cause, d'affirmer que les limites des départements de la sûreté sont respectées par l'ensemble des inspecteurs de cette partie. En cas de dérogation aux limites territoriales, l'inspecteur du département est requis pour procéder à l'arrestation qui se déroule sur son territoire, et, en son absence, elle est réalisée en son nom par ses commis. Or, une fois qu'un inspecteur de la sûreté a pris connaissance d'une déclaration de vol, l'affaire lui revient, même si l'arrestation est réalisée à l'extérieur de son département, sans que la logique territoriale soit pour autant enfreinte.

Plusieurs exemples témoignent de l'attribution des affaires en fonction du territoire de la sûreté, malgré l'immixtion passagère de collègues dans la procédure. Ainsi, l'arrestation de François Pinant dit la France opérée par Dutronchet le 16 avril 1773 revient à Receveur. Ce dernier reprend le flambeau de l'affaire, dont le délit et conséquemment la déclaration de vol sont venues dans son département, même s'il

---

<sup>55</sup> BA, Ms Bastille 10119 (31 décembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Roulier, 29 décembre 1762.

<sup>56</sup> BA, Ms Bastille 10119 (5 novembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 3 novembre 1762. L'inspecteur de la Villegaudin avait pris connaissance de la déclaration de vol le 2 novembre.

ne prend connaissance de l'arrestation réalisée par son collègue que le lendemain<sup>57</sup>. Receveur s'occupe de la suite de la procédure, notamment la reconnaissance des effets par la victime et le transfert du prévenu chez le commissaire pour interrogatoire. Une autre affaire illustre également cette situation :

Ce part[iculi]er sort du Grand Chatelet à ce qu'il a par bacanal et il est accusé dans une déclaration faite chez le Sr comm[issai]re Le Belle le 6 du présent dont le Sr *Receveur a pris connaissance du vol d'effets avec effraction à deux cassettes appartenantes l'une au n[omm]é Bizouarne, garçon tailleur avec lequel il demeuroit chez la veuve Gardenbas à la Grève.*<sup>58</sup>

Comme il est d'usage, Receveur prend la déclaration de vol faite dans son département – le quartier de la Grève y figurant – et poursuit la procédure après l'arrestation de Guillaume Cluzet par son confrère. Il vaque alors à la reconnaissance des effets par la victime et au transfert du prévenu afin de procéder à son interrogatoire<sup>59</sup>.

Si une affaire est menée à bien par l'inspecteur de la sûreté qui en a pris connaissance en fonction de son territoire, il arrive cependant que les transferts des prévenus à d'autres prisons soient réalisés par leurs collègues. Les uns et les autres se remplacent sans complexe pour cette activité, étant en fait porteurs des ordres du roi ou du magistrat pour ce faire. À titre d'exemple, les transferts de prisonniers arrêtés par Sarraire sont parfois réalisés par de la Villegaudin<sup>60</sup> et plus souvent par Roulier<sup>61</sup> : « Le 30 de ce mois en vertu des ordres qu'il vous a plu adresser au Sr Roullier, il a transféré led Blondel des prisons du Fort L'Évêque à Bicêtre suivant et au désir desd

---

<sup>57</sup> BA, Ms Bastille 10128 (19 avril 1773) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 16 avril 1773; BA, Ms Bastille 10128 (19 avril 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 17 avril 1773.

<sup>58</sup> Je souligne. BA, Ms Bastille 10128 (17 mars 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 16 mars 1773.

<sup>59</sup> BA, Ms Bastille 10128 (19 mars 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 18 mars 1773. Or, la prise de connaissance de la déclaration n'a malheureusement pas été retrouvée, ni dans les autres bulletins de Receveur, ni dans la série des déclarations. BA, Ms Bastille 10083 : Série des déclarations, mars-juin 1773.

<sup>60</sup> BA, Ms Bastille 10144 : Registre de captures de Sarraire, 2 mai 1763.

<sup>61</sup> BA, Ms Bastille 10144 : Registre de captures de Sarraire, 10 et 24 octobre 1763.

ordres<sup>62</sup> ». Cette pratique laisse croire à l'interchangeabilité des inspecteurs de la sûreté pour certaines actions, malgré leur attachement territorial. Quelle est la procédure à ce propos ? Est-ce une spécialisation parmi les inspecteurs de la sûreté ou un système de travail collégial ? L'examen des modalités du travail de ce groupe d'inspecteurs sert à y répondre.

## 6.2 Modalités d'action : système de collaboration

Au-delà de la distribution territoriale des affaires, d'autres modalités du partage des tâches entre inspecteurs de la sûreté peuvent coexister, comme une spécialisation thématique ou, au contraire, une association des fonctions. La part prise par chacun des inspecteurs de la sûreté dans les différents types de missions, d'un côté, et l'évaluation de la nature des collaborations et son impact sur l'organisation des revenus, de l'autre, structurent l'examen.

### 6.2.1 Sous-spécialisation des inspecteurs de la sûreté ?

Il s'agit de déterminer s'il y a une répartition thématique des tâches et des objets de police entre les inspecteurs de la sûreté, à savoir si une quelconque sous-spécialisation transparaît à travers l'organisation de leur activité. Pour l'évaluer, la comparaison du nombre d'interventions total par inspecteur pour chacun des types d'activité s'impose (*voir* tabl. 6.1).

---

<sup>62</sup> BA, Ms Bastille 10144 : Registre de captures de Sarraire, 30 septembre 1763.

Tableau 6.1 Répartition des types d'interventions de la sûreté, 1762-1763, 1772-1773<sup>63</sup>

Types	Beaumont/ Dutronchet	Receveur	Roulier	Sarraire	Villegaudin
Capture	211	267	196	504	221
Déclaration	724	1109	348	1061	447
Interrogatoire	39	2	2	6	0
Notification	17	19	8	15	9
Patrouille	53	22	0	19	1
Perquisition	133	83	13	84	29
Transfert	66	145	29	95	50
Transport	8	19	1	9	5
Total	1251	1666	597	1793	762

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

Hormis quelques exceptions, l'ensemble des inspecteurs de la sûreté procède sensiblement aux mêmes types d'interventions. Ils sont tous instruits des déclarations de crime, vaquent à des notifications d'ordre du roi, à des arrestations et mènent des perquisitions et des transferts. Même si les différents inspecteurs de la sûreté au début des années 1760 et 1770 exécutent globalement des activités identiques, ils le font avec plus ou moins d'intensité. Comme l'inspecteur Sarraire opère pendant les deux périodes étudiées, son rôle est conséquemment surévalué. Et, pour ce qui est du tandem de la rive gauche, ils sont à même de fournir le double de l'effort. Pourtant, Receveur se positionne à peine derrière Sarraire, alors qu'il ne pratique que pour les années 1772-1773, et il dépasse Dutronchet et de Beaumont de près de 400 actions. Cette situation témoigne nettement de son zèle et de sa grande productivité pour tous types d'activité confondus. Il n'est pas le plus ancien ni le plus chevronné. De fait, ce titre revient à Sarraire dans les années 1772 et 1773. D'ailleurs, l'inspecteur le plus expérimenté de la sûreté n'est pas forcément le plus fécond du lot, comme le montre le cas de Roulier en 1762-1763, de loin le plus improductif relativement aux actions réalisées dans le département. C'est plus l'inverse qui se

<sup>63</sup> La totalité des interventions est prise en considération. Pour la représentation graphique des résultats, voir app. B.15.

produit, le nouveau venu dans la fonction est plus énergique, comme Sarraire au début de sa carrière<sup>64</sup>.

D'autres écarts de productivité sont plutôt attribuables à la modification de la procédure de consignation de l'information. Les interrogatoires menés par les commissaires au Châtelet auxquels assistent les inspecteurs de la sûreté sont, de fait, notés indépendamment dans les bulletins par Dutronchet et de Beaumont, contrairement à leurs collègues. Receveur consigne entre autres ce type d'activité au moment des transports ou des transferts. Autrement, la mention de la procédure de l'interrogatoire est insérée dans la description des activités reliées au moment des captures, expliquant pourquoi elle n'est pas comptabilisée. Il en va de même pour le cas de patrouilles de la sûreté qui est un moment ignoré dans les bulletins de la sûreté, apparaissant essentiellement à compter des années 1770. C'est pourquoi cette activité de surveillance est déficitaire chez les inspecteurs de la sûreté n'exerçant qu'au cours de la décennie précédente, tels Roulier et de la Villegaudin<sup>65</sup>. Ce constat ne signifie pas cependant l'abstention des inspecteurs pour ces opérations, mais révèle plutôt la transformation de leur écriture dans les bulletins de la sûreté.

Pour ce qui est des objets de police, la situation est-elle la même? Quelle est la part prise par chacun des inspecteurs de la sûreté aux différentes matières? Par commodité, certaines catégories n'ayant donné lieu qu'à peu d'interventions ont été jointes ensemble. Tel est le cas pour la mendicité et les mœurs, de même que les révoltes et les évasions. Dans la catégorie « autres » sont compilées les occurrences portant sur la délinquance policière, les fausses déclarations et les objets trouvés (*voir* tabl. 6.2).

---

<sup>64</sup> *Voir* sect. 6.2.3.

<sup>65</sup> Dans les années 1750, les rapports de patrouilles de la sûreté se trouvent fréquemment dans la série des déclarations. BA, Ms Bastille, 10034-10058 : Série des déclarations de la sûreté, 1752-1760. *Voir* sect. 8.2.3.

Tableau 6.2 Répartition des objets de la sûreté, 1762-1763, 1772-1773<sup>66</sup>

Objet	Beaumont/ Dutronchet	Receveur	Roulier	Sarraire	Villegaudin
Assassinat	9	25	2	14	13
Autres	10	12	0	6	8
Famille	3	1	22	10	15
Mendicité et mœurs	8	11	2	6	7
Révolte et évasion	8	11	4	4	5
Suspect	92	113	105	122	85
Vol	1052	1429	448	1555	610
Total	1182	1602	583	1717	743

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

Première remarque, l'ensemble des inspecteurs se consacre principalement à la gestion des voleurs et des suspects, à part presque égale pour ces derniers. Or, les inspecteurs opérants aux débuts des années 1770 sont plus productifs que leurs homologues des années 1762 et 1763, malgré l'incomplétude des archives de l'année 1773<sup>67</sup>. Ainsi, le nombre total d'interventions de Roulier et de la Villegaudin oscillent entre 600 et 700, alors que celui de Receveur et de l'équipe Dutronchet et de Beaumont est pratiquement double. Comme Sarraire chevauche les deux périodes, il remporte sans surprise la palme du plus grand nombre d'interventions, avec un total de 1717 actions.

Ensuite, la plus grande importance de l'objet « famille » pour les inspecteurs de la sûreté Roulier et de la Villegaudin doit être observée sous l'angle de l'écriture policière : ils rapportent ces objets dans leurs bulletins de la sûreté contrairement à Sarraire, qui consigne essentiellement cette information dans son registre de

<sup>66</sup> Pour la représentation graphique des résultats, voir app. B.16.

<sup>67</sup> La conservation des bulletins de la sûreté s'interrompt à la fin du mois de juin 1773. BA, Ms Bastille 10128 : Bulletin de sûreté, 1773.

quartier<sup>68</sup>, et aux autres inspecteurs des années 1770, qui omettent l'enregistrement de cette information, sans doute inscrite ailleurs. En effet, seules trois affaires de famille sont consignées dans les bulletins de la sûreté durant les années 1772 et 1773<sup>69</sup>. Ces observations témoignent de l'évolution des pratiques d'écriture, d'abord très personnalisées, puis de plus en plus formalisées; la répartition des informations est alors mieux codifiée, notamment par activité<sup>70</sup>. Somme toute, les résultats démontrent plutôt une formalisation de l'écriture, infirmant d'ores et déjà la sous-spécialisation des inspecteurs de la sûreté.

Néanmoins, l'activité particulièrement soutenue de l'inspecteur Receveur pour la résolution des cas d'assassinats, dès qu'on y joint les doubles délits de vols accompagnés d'homicides, pose la question de sa spécialisation sur cet objet de police. Pas moins de 75 notices de ses bulletins de la sûreté concernent un meurtre, contrairement à 14 respectivement pour Sarraire et de la Villegaudin, à 17 pour de Beaumont et Dutronchet, et à 6 pour Roulier. Le nombre de notices ne correspond pas à celui des cas d'assassinats traités par ces inspecteurs, mais bien au nombre d'actes produits, passant de la déclaration du crime à l'arrestation des assassins. Vu leur gravité, ces affaires sont particulièrement productives d'actions et, en conséquence,

---

<sup>68</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de l'inspecteur Sarraire, chargé du quartier du Palais-Royal, où il consigne ses rapports au lieutenant général de police, 8 avril 1761-13 janvier 1770. C'est probablement le cas des autres inspecteurs après les années 1770, à en croire l'existence du registre de quartier de l'inspecteur de la sûreté Santerre. APP, AB 405 : Registre du quartier Saint-Denis de l'inspecteur Santerre, 1779-1786.

<sup>69</sup> BA, Ms Bastille 10128 (17 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 16 février 1773; BA, Ms Bastille 10128 (15 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 14 mai 1773; BA, Ms Bastille 10128 (27 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 26 mai 1773.

<sup>70</sup> Voir sect. 5.2.2. Si l'écriture des bulletins récapitulatifs de l'activité de la sûreté innove, il n'en demeure pas moins qu'au début des années 1760, leur forme est très personnalisée : le titre et la structure s'avèrent propres à chacun des agents. La transition vers les bulletins quotidiens, où les rapports des trois, puis quatre inspecteurs de la sûreté sont joints, se déroule à l'année charnière de 1765, malgré la permanence de quelques hésitations. Les rapports de chacun des inspecteurs semblent toutefois reliés après coup, les calligraphies étant différentes. Quoi qu'il en soit, l'intitulé se fixe graduellement, de même que l'ajout de l'indication « nulle » lorsque l'inspecteur n'a réalisé aucune intervention. Cette dernière précaution cherche sans doute à assurer que certaines parties du rapport ne soient pas perdues. Voir app. B.9 et B.10.

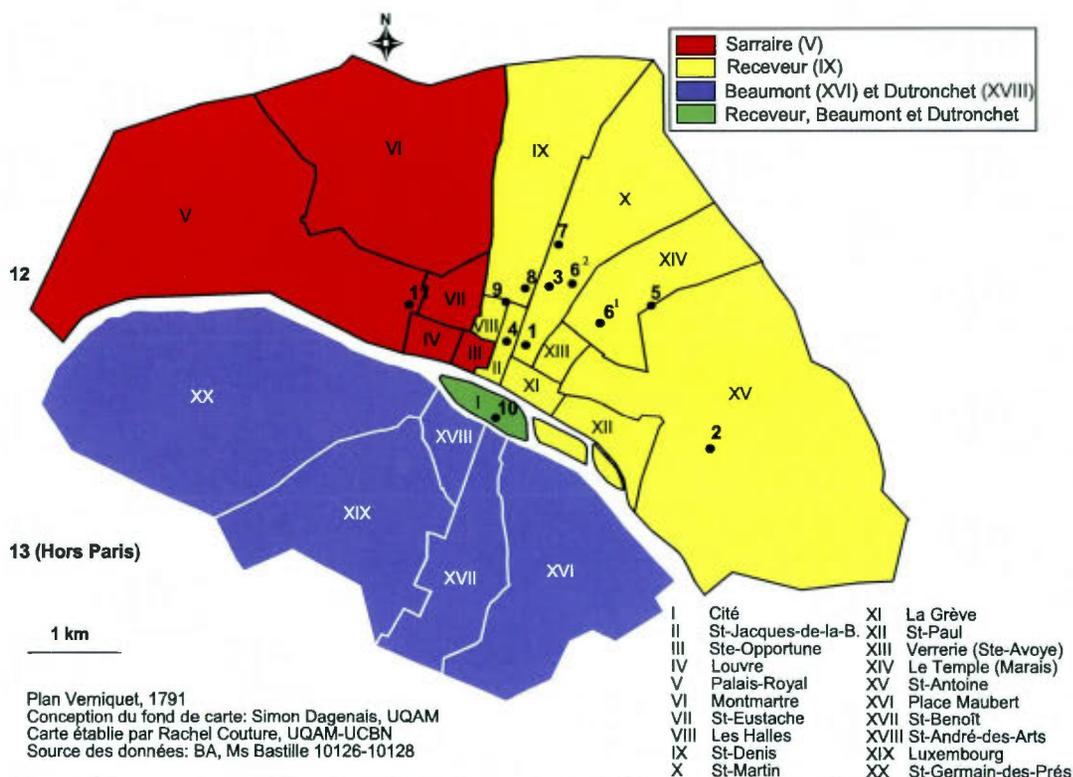
de rapports. Effectivement, l'inspecteur Receveur n'a conduit que 13 affaires d'assassinats, donnant lieu à 75 interventions notifiées dans les bulletins.

La qualité de cet inspecteur explique-t-elle la prédominance de son action dans les cas d'assassinat? Certes inspecteur de la sûreté remarquable, Receveur cumule les fonctions dans la compagnie et les distinctions tout au long de sa carrière. Il est représentant du parcours d'inspecteur spécialiste idéal, tout comme Sarraire, son aîné dans la fonction<sup>71</sup>. Celui-ci, attaché à la sûreté depuis 1760, forma Receveur dans cette partie, qui en obtient officiellement la responsabilité en 1764<sup>72</sup>. Selon l'ancienneté et l'expérience, Sarraire serait pourtant l'inspecteur tout désigné pour résoudre les affaires les plus graves. La logique géographique des affaires, même les plus importantes, prévaut-elle alors? Pour vérifier la présence d'une sous-spécialisation de l'inspecteur Receveur dans le traitement des crimes de sang, il faut les localiser et évaluer leur situation géographique par rapport à son département de la sûreté (fig. 6.6).

---

<sup>71</sup> Voir chap. 2, p. 161. Le profil de ces deux inspecteurs de la sûreté est esquissé.

<sup>72</sup> AN, V<sup>1</sup> 405, pièce 311 : Lettre de provision d'office de Sarraire, 13 août 1760; AN, V<sup>1</sup> 418, pièce 1 : Lettre de provision d'office de Receveur, 9 mars 1763; BA, Ms Bastille 10120 : Bulletin de la sûreté, 11 janvier 1764.



**Figure 6.6** Localisation des affaires d'assassinats traitées par Receveur, 1772-1773

La grande part des affaires d'assassinats éclaircies par Receveur se déroule visiblement dans son département de la sûreté ou à très grande proximité. Se trouvent dans cette situation neuf affaires de meurtre recouvrant divers modes opératoires : attaques à main armée fatales dans le théâtre de la rue (1; 5)<sup>73</sup>, infanticides (2; 7)<sup>74</sup>, empoisonnement (3)<sup>75</sup>, assassinat dans un cabaret (10)<sup>76</sup>, vol par effraction qui

<sup>73</sup> BA, Ms Bastille 10128 (27 et 28 janvier 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 26 et 27 janvier 1773; BA, Ms Bastille 10128 (13 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 12 mai 1773.

<sup>74</sup> BA, Ms Bastille 10128 (8 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 3 au 7 février 1773; BA, Ms Bastille 10128 (3 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 29 avril 1773.

<sup>75</sup> BA, Ms Bastille 10128 (18 mars 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 17 mars 1773.

<sup>76</sup> BA, Ms Bastille 10128 (18 janvier 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 16 janvier 1773. L'assassinat est survenu dans un cabaret de la rue St-Christophe qui est sis en l'île de la Cité. Ce quartier de police est partagé entre les inspecteurs de la rive gauche et de la rive droite orientale dans les années 1770.

tourne mal (4)<sup>77</sup> et vols aboutissant à des égorgements (8; 9)<sup>78</sup>. Il arrive même que les opérations menées par l'inspecteur Receveur aient pour objet l'empêchement d'un meurtre prémédité (6). Un particulier déclare à l'inspecteur l'incitation persistante de deux de ses connaissances à commettre un assassinat :

[...] deux particuliers dont il ne scait les noms et demeures, mais qu'il connoit particulièrement pour boire avec eux, le persécutent pour leur aider à commettre un assassinat en la personne d'un limonadier demeurant rue Phelippaux, que l'un des deux particuliers est vestu d'une veste verte, qu'à cet effet ils luy ont donnés rendez-vous pour le 4 de ce mois à six heures du matin.<sup>79</sup>

L'initiative populaire est également à la source de la recherche d'une mère infanticide. Un enfant ayant trouvé la petite main d'un nourrisson dans le puits commun, impulse les recherches en la présentant à l'inspecteur<sup>80</sup>. Ces affaires suggèrent l'insertion communautaire de l'inspecteur de la sûreté, les habitants de son département de la sûreté s'adressant directement à lui, plutôt qu'aux commissaires de leur quartier<sup>81</sup>.

Pour en revenir à la dimension territoriale des affaires de meurtres menées par Receveur, l'inspecteur de la sûreté s'occupe néanmoins de trois homicides hors des frontières de son département, dont deux à l'extérieur de la capitale. Le duel assassin au Bois de Boulogne (12)<sup>82</sup> et la violente invasion à domicile à Palis près Lauribaux

---

<sup>77</sup> BA, Ms Bastille 10128 (10, 13 et 15 avril 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 9-13 avril 1773.

<sup>78</sup> BA, Ms Bastille 10128 (24, 26, 27 mars 1773, 3 et 6 avril 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 23 mars-3 avril 1773. BA, Ms Bastille 10128 (25-27 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 22-25 mai 1773.

<sup>79</sup> BA, Ms Bastille 10128 (5 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 3 et 4 mai 1773. Le déclarant demeure rue Poitou, quartier du Temple (6<sup>1</sup>); le crime est prévu sur la rue Phélippeaux, quartier St-Martin (6<sup>2</sup>).

<sup>80</sup> BA, Ms Bastille 10128 (3 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 29-30 avril 1773.

<sup>81</sup> Pour l'examen des rapports de la population et des inspecteurs de police, voir chap. 9 et 10.

<sup>82</sup> BA, Ms Bastille 10126 (10 avril 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 9 avril 1772.

au-dessus de Tournant en Brie (13)<sup>83</sup> amènent l'inspecteur Receveur à sortir des confins de son territoire. Plus étonnante est l'opération de prévention d'un meurtre qu'il conduit, non seulement dans le département de la sûreté de Sarraire, mais dans le quartier d'attribution de ce dernier (11)<sup>84</sup>. Receveur met alors en branle une opération d'infiltration afin de mener à l'arrestation du meurtrier en puissance et à l'identification de la cible de ses desseins funestes. L'inspecteur commet alors un de ses agents pour :

[...] tâcher par là de découvrir la demeure et la personne contre laquelle led Quinaut avoit formé un si horrible dessein, afin de prévenir le malheur et qu'à cet effet il a eu un rendez-vous avec led Quinaut dans le Palais royal dans l'allée d'Argenson pour luy faire voir ce prétendu complice d'assassinat.<sup>85</sup>

Si l'inspecteur Receveur organise un guet-apens au Palais-Royal, quartier également de la résidence de la victime potentielle, c'est qu'il a été avisé par un habitant de son territoire. Pierre Cordon demeure en effet sur la rue aux Ours, située sur la frontière nord du quartier St-Jacques-de-la-Boucherie compris dans le département de la sûreté de cet inspecteur. Le suivi de cette affaire ne fait donc pas véritablement entorse à la règle territoriale de l'attribution des tâches. Cordon, sollicité pour commettre un meurtre, « en a donné avis à un inspecteur afin qu'il ne luy soit rien imputé<sup>86</sup> ».

Si l'expérience de la gestion de plusieurs cas d'assassinats de Receveur est possiblement la raison de quelques attributions d'affaires extraterritoriales, la tendance de fond est nettement géographique. Plutôt qu'une sous-spécialisation de l'inspecteur Receveur dans la résolution des crimes de sang, l'examen atteste le respect usuel de la logique territoriale, qui n'est enfreinte que dans deux seuls cas. Ce constat suggère que Receveur hérita de la gestion de plusieurs assassinats au hasard

---

<sup>83</sup> BA, Ms Bastille 10128 (10 et 15 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 7 et 14 mai 1773.

<sup>84</sup> BA, Ms Bastille 10126 (27 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 23-26 février 1772.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> *Ibid.*

de leur localisation sur son territoire. Onze affaires se justifient proprement par le lieu du délit ou par le lieu de résidence du déclarant dans son département de la sûreté. Conséquemment, les inspecteurs de la sûreté traitent de tous les objets de police, dans la grande majorité des cas en fonction de leur territoire.

La définition plus exclusive des territoires de la sûreté ne constitue pas une manière de régler des questions de concurrence financière entre ces inspecteurs, comme le système de collaboration et de revenus le prouve (*voir* sect. 6.2.2 et 6.2.3). Ainsi, le respect des limites territoriales des affectations de sûreté peut être lu comme une volonté d'ancrage des inspecteurs dans leur département : mieux connus des administrés, ces derniers s'adressent même parfois directement à eux pour les affaires de la sûreté<sup>87</sup>. Les trois réquisitions directes de l'inspecteur Receveur en matière d'assassinat ne sont d'ailleurs pas l'œuvre d'habitants de son quartier d'attribution (St-Denis, IX), mais bien celle d'administrés de son district de la sûreté, ressort plus étendu : ils proviennent en effet des quartiers du Temple (XIV), St-Martin (X) et St-Jacques-de-la-Boucherie (II). Cette orientation spatiale, opérante sous la magistrature de Sartine, dénote un souci de rendement de l'activité policière. L'autre pendant de cette politique spatiale est la meilleure connaissance du terrain et des administrés par l'officier de la sûreté, suivant une logique de territorialisation policière<sup>88</sup>.

En l'absence d'une sous-spécialisation, ces inspecteurs sont *a priori* interchangeables pour veiller à la sûreté, bien qu'ils aient un territoire propre. La collaboration des inspecteurs de la sûreté, examinée à travers les remplacements et les échanges d'informations, va dans le sens de la primauté du maintien d'un service permanent. Si la continuité des services prévaut, elle n'est forcément pas antagoniste de la gestion plus personnelle des districts de la sûreté.

---

<sup>87</sup> Cette volonté d'insertion est néanmoins plus nette pour la gestion locale des quartiers. *Voir* chap. 9 et 10.

<sup>88</sup> Pour la définition de la territorialité policière employée, voir Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain », p. 80. *Voir* sect. 9.1.

### 6.2.2 Système de collaboration : suppléance, entraide et communication

Les remplacements et les échanges d'informations entre inspecteurs de la sûreté posent la question d'un système de collaboration. Se référant aux mémoires policiers contemporains, M. Chassaigne relève ces deux volets dans l'organisation du travail des inspecteurs de ce département :

Comme leurs opérations duraient d'ordinaire plus d'un jour, les quatre se communiquaient les différentes affaires qu'ils avaient en cours, afin de pouvoir s'entr'aider. Ils se suppléaient au besoin dans leurs fonctions et s'assemblaient tous les jours chez le magistrat au bureau de sûreté.<sup>89</sup>

D'emblée, l'activité de la sûreté s'appuie sur le travail collégial des inspecteurs qui en sont responsables. Mais, comment la collaboration s'arrime-t-elle concrètement à la division du territoire de la sûreté?

Les archives témoignent de nombreux remplacements entre inspecteurs de la sûreté. Cette pratique de substitution, clairement indiquée dans les bulletins, manifeste le respect de la logique territoriale de la distribution des affaires de la sûreté, qui n'empêche toutefois pas la participation des collègues si nécessaire. Au total, 56 interventions illustrent ce cas de figure (voir tabl. 6.3).

Tableau 6.3 Remplacements entre inspecteurs de la sûreté, 1762-1763, 1772-1773

Inspecteurs	N <sup>br</sup>
Beaumont (de), remplacé par Receveur	1
Receveur, remplacé par de Beaumont	2
Sarraire, remplacé par de Beaumont	3
Sarraire, remplacé par de la Villegaudin	44
Villegaudin (de la), remplacé par Sarraire	6
Total	56

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

Parmi ce nombre de remplacements, 50 sont notés dans les années 1760, et seulement 6 dans les années 1770. Les raisons d'une telle déflation sont difficiles à cerner. Sont-elles imputables à un relâchement de l'écriture de la suppléance? Faut-il y voir une

<sup>89</sup> Marc Chassaigne, *op. cit.*, p. 228-229. L'auteur s'appuie notamment sur le mémoire du commissaire Lemaire.

intervention accrue des commis des inspecteurs dans leurs remplacements<sup>90</sup>? La question reste ouverte. Quoi qu'il en soit, l'interchangeabilité effective des inspecteurs de la sûreté n'est pas pour autant contredite. Comme l'affirme Peuchet, ces inspecteurs se suppléent réciproquement dans leurs fonctions<sup>91</sup>.

Les motifs de remplacements ne sont pas systématiquement spécifiés, mais certaines indications se trouvent çà et là, comme l'absence pour affaire<sup>92</sup> ou l'indisposition physique. Ainsi, Villegaudin explique son remplacement de Sarraire : « Faisant patrouille avec le Sr comm[issai]re Chenon, vu l'indisposition du Sr Sarraire, il a été arrêté et envoyé de police en prison, le nommé Budot Calvarin [...] »<sup>93</sup>. Les remplacements réciproques montrent que les inspecteurs de la sûreté sont interchangeables dans leurs fonctions, ce qu'étaye par ailleurs l'absence de sous-spécialisation de leur activité. Ils témoignent *a fortiori* d'une volonté de service permanent; ces agents assurent l'intérim dans le département de leurs collègues en cas d'empêchements. La continuité du service et l'efficacité de la police de la sûreté traduisent, par le fait même, la primauté de la fonction sur le titulaire de l'office et sur son attachement territorial.

La collaboration des inspecteurs de la sûreté découle également de l'organisation des échanges d'informations, concrétisée par la réunion quotidienne à l'hôtel du magistrat<sup>94</sup>. Le mémoire rédigé par le commissaire Lemaire souligne que l'assistance entre les inspecteurs de cette partie est plus qu'encouragée, c'est la base du système :

---

<sup>90</sup> Les commis remplacent parfois les inspecteurs de la sûreté. Voir sect. 6.1.2.

<sup>91</sup> Lenoir, cité par Jacques Peuchet, *Mémoires tirés des archives de la police de Paris pour servir à l'histoire de la morale et de la police depuis Louis XIV jusqu'à nos jours*, Paris, A. Levavasseur et cie, 1838, t. 3, p. 53.

<sup>92</sup> BA, Ms Bastille 10119 (18 juin 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 11 juin 1762 : « Le Sr de la Villegaudin a fait ces captures pour mon absence étant ledit jour à St-Denis ».

<sup>93</sup> BA, Ms Bastille 10120 (13 mai 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 10 mai 1763.

<sup>94</sup> *Almanach royal*, Paris, Imprimerie de la veuve d'Houry, 1762-1789.

Comme ces sortes de recherches, le plus souvent, emploient plusieurs jours, les trois inspecteurs se communiquent réciproquement les différentes affaires de cette espèce qu'ils ont à suivre, afin, en se concertant, de pouvoir s'aider et concourir tous ensemble à la réussite de leurs opérations.<sup>95</sup>

L'entraide policière a laissé sa trace dans les archives de la sûreté, sous la forme de la participation aux enquêtes de collègues ou de l'envoi d'informations. Or, il s'avère parfois difficile de distinguer les échanges directs entre inspecteurs, des informations puisées à même les instruments de travail policiers<sup>96</sup>.

Malgré tout, la coopération se repère entre autres par les opérations collégiales. Ainsi, une arrestation regroupant plusieurs acteurs policiers est relatée par l'inspecteur Sarraire : « chés le Sr comm[issai]re Mutel où j'ay conduit accompagné des sieurs de la Villegaudin et Receveur ledit Magny qui est convenu des faits cy-dessus; j'ay appris hier au soir sept heures que ledit Magny s'étoit étranglé avec sa chemise<sup>97</sup> ». Les deux inspecteurs de la sûreté Sarraire et de la Villegaudin sont mandés par le lieutenant criminel pour retirer des prisons le nommé Saissard afin de le mener chez le commissaire Mutel<sup>98</sup>. Si Receveur apparaît également, c'est qu'il est à ce moment en formation dans le département de la sûreté<sup>99</sup>.

D'autres fois, plusieurs inspecteurs de police veillent aux recherches des mêmes criminels, tels Villegaudin et Héancre, ce dernier n'est toutefois pas inspecteur de la sûreté. Cette pratique s'explique moins dans l'optique de doubler leur chance de réussite que de vérifier une recherche infructueuse menée par une nouvelle

---

<sup>95</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 71.

<sup>96</sup> Je ne traite ici que de l'information échangée entre inspecteurs de police. Les circuits plus étendus, de l'informateur au magistrat, passant par les commis de bureau ont été l'objet du chapitre précédent. *Voir* sect. 5.3.

<sup>97</sup> BA, Ms Bastille 10120 (16 décembre 1763) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 14 décembre 1763.

<sup>98</sup> AN, Y 18797 : Registre des déclarations de Sarraire, 2 novembre 1763.

<sup>99</sup> Pour la formation au département de la sûreté de Receveur, *voir* sect. 2.1.2. Ce cas de figure se repère également dans les deux affaires suivantes. AN, Y 18797 : Registre des déclarations de Sarraire, 2 novembre 1763; BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 2 septembre 1763.

recrue inexpérimentée dans l'office, Héancre étant entré en fonction dans l'année en cours<sup>100</sup>. Mais en vain : « Malgré toutes les démarches que l'on ayt put faire, il n'a pas encore été possible de découvrir l'auteur de ce vol, led Sr Héancre mon confrère qui en fait de même n'a pas été plus heureux<sup>101</sup> ». Autrement, les affaires de deux inspecteurs de la sûreté peuvent se croiser, menant à leur collaboration pour les résoudre. Ce faisant, Dutronchet et Receveur participent collectivement à la représentation d'effets volés retrouvés<sup>102</sup>. Le travail collégial se remarque également pour le déploiement de grandes opérations comme les surveillances d'assemblées publiques ou d'autres événements particulièrement criminogènes<sup>103</sup>.

D'autre part, la collaboration entre inspecteurs de la sûreté prend la forme d'échanges d'informations sur les dossiers de tout un chacun, échanges facilités par la rencontre quotidienne. Cette mise en commun régulière des faits criminels favorise la célérité de la résolution des affaires. La transmission d'informations sur des prévenus y participe. Ainsi, Roulier transmet les confidences incriminantes de Denis Ducoudray sur son complice, un nommé Guillaume, dont se charge de la Villegaudin :

Denis Ducoudray lors de sa capture en d[erni]er lieu a dit au Sr Roulier, que le vol de viande par lui fait dans la boucherie de la montagne Sainte Genneviève, il l'avoit mangée avec led Guillaume, qui l'avertissoit des démarches que l'on faisoit pour l'arrêter.<sup>104</sup>

Aussi, les inspecteurs de la sûreté peuvent aider à l'identification de suspects et de criminels appréhendés par leurs confrères, facilitant ainsi l'établissement de la

---

<sup>100</sup> Héancre est au même moment responsable du quartier du Louvre, secteur qui n'est pas situé dans le département de la Villegaudin, responsable de la rive gauche. *Almanach royal*, 1762.

<sup>101</sup> BA, Ms Bastille 10119 (19 novembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 11 novembre 1762.

<sup>102</sup> BA, Ms Bastille 10128 (31 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 28 mai 1773.

<sup>103</sup> Ces opérations de surveillance sont vues plus loin, dans la section sur les auxiliaires car elles impliquent habituellement l'emploi de plusieurs observateurs. *Voir* chap. 11.2.1.

<sup>104</sup> BA, Ms Bastille 10119 (22 octobre 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 15 octobre 1762.

preuve. Sarraire reconnaît le prévenu de vol à la tire arrêté par Villegaudin comme appartenant à une bande de voleurs de spectacles<sup>105</sup>. Alors que Roulier débusque un repris de justice en la personne du suspect capturé par Sarraire :

Pendant qu'il étoit au Châtelet, le Sr Roulier le reconut pour un rouleur de campagne qui avoit été relégué par ordre du roy le 3 février 1748 à la suite du régiment royal vaisseaux compagnie de Montgiron. Il a aussy été arrêté le 20 avril 1749 d'ordre du roy par le Sr Dupuis et conduit à Bicestre.<sup>106</sup>

Le partage des informations criminelles cherche véritablement à assurer une plus grande efficacité de la police de la sûreté.

Si la collaboration structure les rapports entre inspecteurs de la sûreté, l'entraide et l'échange d'informations ne se limitent pas aux agents de police de cette partie, mais s'étendent également à l'ensemble des membres de la compagnie, tous départements fonctionnels confondus. Néanmoins, le transfert de l'information vers les inspecteurs de la sûreté, comme on l'a vu, passe par un système centralisé<sup>107</sup>. Il assujettit en quelque sorte l'ensemble des autres officiers et inspecteurs de police à l'envoi de l'information relative à la sûreté, ensuite transmise aux inspecteurs de cette partie pour accélérer la résolution de leurs affaires. Ceci est relaté par Lemaire<sup>108</sup>. Si ce dernier système de renseignement est dirigé vers le centre, il n'opère pas systématiquement à sens unique. Le partage d'informations entre tous les inspecteurs de police est d'ailleurs concrétisé par une rencontre hebdomadaire des 20 membres de cette compagnie<sup>109</sup>. Sans pouvoir affirmer ni infirmer l'effectivité de cette prescription hebdomadaire, les échanges d'informations sont néanmoins fréquents. Les connaissances et compétences particulières des inspecteurs de police relativement à leur département fonctionnel, comme en témoignent certaines demandes directes à

---

<sup>105</sup> BA, Ms Bastille 10119 (22 janvier 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 18 janvier 1762.

<sup>106</sup> BA, Ms Bastille 10120 (4 mars 1763) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 25 février 1763.

<sup>107</sup> Voir sect. 5.2.

<sup>108</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 81-82.

<sup>109</sup> *Ibid.*, p. 38-39.

qui de droit, sont mises à profit par les agents du lieutenant<sup>110</sup>. À ce propos, les inspecteurs des mœurs sont notablement mobilisés.

Pour réaliser l'information sur les mœurs en raison d'une demande d'enfermement, Sarraire atteste des faits en s'appuyant notamment sur l'expertise de son confrère Marais : « Ces faits sont à la connoissance du Sr Marais mon confrère, ladite Nicard ayant été conduite chez lui par une femme de débauche pour y être inscrite<sup>111</sup> ». Pareillement, l'inspecteur Bourgoïn demande des renseignements à l'inspecteur Meusnier, relativement à son département :

Monsieur et cher confrère, Faites moi le plaisir je vous prie de m'envoyer un petit extrait des aventures de la dame Charlotte de Silinska saxonne présentement logée ruë des quatrevents, Chassaigne, au sujet du jeu, ma donné tout ce qu'il en sçait et m'a dit que vous en sçaviez beaucoup sur son compte. Cette femme demande sans doute une pension comme nouvelle convertie, ce qui a donné lieu a la lettre de Mr Berryer qui me demande des éclaircissemens, qu'il sçait mieux que moy sur la conduite de cette dame. J'ai l'honneur d'être très parfaitement vôtre très humble serviteur, Bourgoïn.<sup>112</sup>

L'inspecteur n'hésite donc pas à mobiliser les connaissances de plusieurs confrères – Chassaigne, responsable des jeux, et Meusnier, des mœurs –, pour mener à bien l'information sur une particulière à la demande du magistrat. Il faut dire que l'enquête est d'importance puisqu'elle semble se rapprocher d'un test organisé par son supérieur, déjà bien informé sur ladite particulière. Quelques années plus tard, l'inspecteur Bourgoïn réitère une demande de renseignement à ce même inspecteur aux mœurs, tout en affirmant être prêt à renvoyer l'ascenseur comme suit : « enfin si je puis me flatter que vous voudrez bien ne me pas oublier; je voudrois de mon côté

---

<sup>110</sup> Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 104. L'auteure relève la collaboration de plusieurs inspecteurs de police, signant conjointement des rapports avec l'inspecteur des mœurs. Ils s'avèrent pour la plupart des spécialistes : Buhot (étrangers), Durocher (militaires) et de la Villegaudin (sûreté).

<sup>111</sup> BA, Ms Bastille 10142 : Registre de quartier de Sarraire, 1<sup>er</sup> avril 1763.

<sup>112</sup> BA, Ms Bastille 10244 : Demande de renseignement de l'inspecteur Bourgoïn de Vilpart à son collègue Meusnier, 8 octobre 1755.

estre à même de vous rendre quelques petits services<sup>113</sup> ». Il s'exécute quelques années plus tard en informant le successeur de Meusnier sur les habitudes, déplacements et liaisons du comte de Sabran<sup>114</sup>.

En définitive, les échanges de renseignements, l'entraide pour certaines opérations et les remplacements font ressortir une véritable collégialité du travail des inspecteurs de police, manifeste chez les responsables d'un département fonctionnel, en particulier chez les officiers de la sûreté. La collaboration et la communauté des renseignements, plutôt que l'émulation, sont érigées en système dans ce dernier département. Par ailleurs, la soumission de l'ensemble des inspecteurs de police au partage de l'information, par le truchement de la centralisation de celle-ci au bureau de la sûreté, participe à la profitabilité du système. Ainsi positionnés à la tête des personnels de la police, les inspecteurs de la sûreté en composent une élite à part, tant par leur position centrale que par les fonds qui leurs sont alloués. Ce système traduit une logique policière où le service rendu efficacement l'emporte sur le personnel qui l'exerce, et même sur les revenus propres à chacun<sup>115</sup>. C'est pourquoi le travail collégial est en outre encadré par une bourse commune de la sûreté, concrétisant tangiblement le partage de l'implication, par celui des revenus sous la magistrature de Sartine (1759-1774).

### 6.2.3 Bourse commune de la sûreté

La bourse commune de la sûreté, autre originalité de ce département fonctionnel, règle la question lancinante des revenus des inspecteurs de cette partie.

---

<sup>113</sup> BA, Ms Bastille 10251, f. 83 : Demande de renseignement de l'inspecteur Bourgoïn de Vilpart à son collègue Meusnier, 31 janvier 1757.

<sup>114</sup> BNF, Ms fr.11358, f. 669 : Réponse à une demande de renseignements par l'inspecteur Bourgoïn de Vilpart à Marais, 30 avril 1763.

<sup>115</sup> Pour la thèse de la vérification de l'efficacité de la police par les services rendus, voir Vincent Milliot, « Le métier du commissaire : Bon juge et "mauvais" policier? (Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle) », in *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Claire Dolan, Québec, PUL, 2005, p. 135. Voir sect. 6.3.

Son système donne corps à la communauté des fonctions par celle des revenus, niant la possibilité de concurrence financière entre les inspecteurs sous l'administration de Sartine. Bien qu'ils aient chacun leur propre département territorial, les inspecteurs de la sûreté concourent conjointement à toutes les activités de cette partie, précise Lemaire : « Le magistrat a voulu qu'ils fussent associés ensemble pour tout ce qui concerne cette partie, afin que leurs intérêts étant communs il leur fût avantageux de s'entendre et d'y apporter également toute leur vigilance et leurs soins<sup>116</sup> ». D'où l'organisation de leurs émoluments en bourse commune, structure financière qui incite l'étroite collaboration des agents, en plus de faire converger leurs actions vers le même objectif. Ce système collégial, tant pour le partage des tâches que des revenus, est organisé par le magistrat Sartine : « M. de Sartine avait sagement réglé que les trois inspecteurs de sûreté seraient associés dans leurs émoluments, ils devaient l'être pour la sûreté publique dans leurs travaux et opérations quoique chacun d'eux eut un quartier séparé<sup>117</sup> ». C'est à travers les états des vacations de la police<sup>118</sup> que peut être vérifiée l'application concrète de cette répartition des revenus, de même qu'établis les tenants et les aboutissants.

Les inspecteurs de la sûreté figurent certes parmi les spécialistes les mieux rémunérés de la police<sup>119</sup>. Leurs revenus annuels communs varient de quelque 45 000 £ à 54 000 £ (*voir* tabl. 6.4)<sup>120</sup>. Si ces sommes apparaissent exorbitantes, il faut préciser que le financement de leurs informateurs était à leur charge<sup>121</sup>. On rapporte qu'ils n'avaient pas moins de 30 hommes attachés à leur service<sup>122</sup>.

---

<sup>116</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 72.

<sup>117</sup> « Papiers Lenoir », p. 110.

<sup>118</sup> AN, O<sup>1</sup> 361 : États des vacations payées aux commissaires au Châtelet, inspecteurs et autres officiers de police, 1762-1768.

<sup>119</sup> *Voir* sect. 4.3.2.

<sup>120</sup> Pour le portrait de leurs revenus par trimestre, *voir* app. B.17 et B.18.

<sup>121</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 214.

<sup>122</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 79.

Tableau 6.4 Revenus annuels des inspecteurs de la sûreté, 1762-1768

Année	Revenu
1762	18 048,0 £
1763	53 986,5 £
1764	45 500,0 £
1765	50 379,0 £
1766	45 611,5 £
1767	45 474,5 £
1768	47 282,5 £

Source : AN, O1 361

Sur quelle base reposait le calcul de ces revenus? Et, comment étaient-ils ensuite redistribués entre les trois inspecteurs de la sûreté? Les vacations étaient-elles réparties uniformément entre les inspecteurs? Est-ce que l'ancienneté dans la fonction est plus rémunératrice? Pour répondre, il faut d'abord comparer les émoluments octroyés à chacun des inspecteurs de la sûreté (*voir* tabl. 6.5). Par souci de clarté, l'ordre d'apparition des noms des inspecteurs de la sûreté respecte celui de l'ancienneté dans le département.

Tableau 6.5 Revenus annuels (en £) par inspecteur de la sûreté, 1762-1768

Nom	1762	1763	1764	1765	1766	1767	1768
Roulier	6 195	19 441,0					
Villegaudin	6 423	17 772,0	16 640,5	14 959	16 962,5	6 630,0	
Sarraire	5 430	16 773,5	13 814,5	15 668	15 728,0	13 763,0	17 135,5
Receveur			15 045,0	19 752	12 921,0	16 029,0	15 396,0
Damotte						9 052,5	14 751,0

Source : AN, O1 361

Un premier constat s'impose. La répartition des revenus de la sûreté n'est pas uniforme, ni équivalente. Elle varie généralement entre 13 000 £ et 20 000 £ selon les inspecteurs et les années. La moyenne annuelle par inspecteur s'élève à 16 013 £, si l'on fait fit de l'année 1762 incomplète et que l'on considère l'année 1767, comme correspondant aux revenus de trois inspecteurs de la sûreté. De fait, l'année 1767 voit la passation du département de l'inspecteur de la Villegaudin à Damotte, expliquant la présence d'un quatrième officier de la sûreté.

La comparaison des revenus pour les années 1762 et 1763 au nombre d'interventions réellement effectuées par les inspecteurs de police sert à vérifier si leur rémunération dépend de leur zèle à la tâche. Le fonctionnement de la bourse commune de la sûreté sous le lieutenant général de police Sartine, notamment expliqué par son successeur Lenoir, le laisse croire. Ce dernier magistrat y voit une porte ouverte à certains abus étant donné que la rétribution des inspecteurs émane du nombre de captures et d'emprisonnements effectués : « Les inspecteurs de sûreté étaient anciennement payés par capture et emprisonnement : il en résultait des abus à cause de l'intérêt qu'ils avaient à multiplier les captures<sup>123</sup> ». Selon ce principe, l'inspecteur de la sûreté le plus zélé devrait être, par voie de conséquence, le plus grassement rétribué (voir tabl. 6.6).

Tableau 6.6 Types d'interventions des inspecteurs de la sûreté, juill.-déc. 1762<sup>124</sup>

Types	Roulier	Villegaudin	Sarraire	Total
<b>Capture</b>	<b>75</b>	<b>71</b>	<b>97</b>	<b>243</b>
Déclaration	73	117	99	289
Notification	4	0	0	4
Perquisition	2	5	2	9
Transfert	12	14	12	38
Total	166	207	210	583

Source : BA, Ms Bastille 10119

La palme de l'inspecteur le plus productif tant pour le nombre de captures que pour celui de l'ensemble des actions revient à Sarraire. Il appréhende près d'une

<sup>123</sup> Pour la citation, « Papiers Lenoir », p. 110. Selon M. Chassaigne, le salaire des inspecteurs pour chaque emprisonnement est de 50 £, auxquelles s'ajoutent 100 £ de frais payés par la famille dans les cas de lettres de cachet. Marc Chassaigne, *op. cit.*, p. 199-200. C. Romon est plus éclairant pour comprendre la distinction entre les captures et les emprisonnements. Ainsi, chaque arrestation de mendiant est payée 10 sous, et 15 sous, si elle s'ensuit d'un emprisonnement. La rétribution s'élève jusqu'à 3 £ si l'affaire se poursuit au Petit Criminel. Christian Romon, *op. cit.*, p. 278 (note 112) et p. 361. Le paiement pour le transfert au dépôt de mendicité est établi à 30 sols suite à un conflit avec la maréchaussée, expliquant pourquoi les inspecteurs de la sûreté ne mènent pas les prévenus plus loin que La Chapelle à compter de 1778. Fayçal El Ghoul, *La police parisienne dans la seconde moitié du dix-huitième siècle (1760-1785)*, Tunis, Université de Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales, 1995, p. 869.

<sup>124</sup> Seuls les six derniers mois de l'année ont été pris en considération pour permettre la comparaison avec les états des vacations. Pour plus de clarté, la catégorie « transport » a été jointe à celle de « transfert » dans les tableaux 6.5 et 6.6.

vingtaine de criminels de plus que ses collègues Roulier et de la Villegaudin<sup>125</sup>. Ce dernier inspecteur obtient le plus bas score d'arrestations pour les six derniers mois de l'année 1762. Par conséquent, il serait légitime qu'il soit l'inspecteur le moins bien payé pour la même période. Or, c'est précisément l'inverse qui se produit en regard des revenus versés aux inspecteurs de la sûreté (*voir* tabl. 6.5). Roulier, le plus ancien, récolte 6 195 £, Villegaudin, 6 423 £ et Sarraire, 5 430 £. Le même cas de figure se dessine l'année suivante.

Tableau 6.7. Types d'interventions des inspecteurs de la sûreté, 1763

Types	Roulier	Villegaudin	Sarraire	Total
<b>Capture</b>	<b>97</b>	<b>102</b>	<b>154</b>	<b>353</b>
Déclaration	210	225	206	641
Interrogatoire	2	0	0	2
Notification	0	7	0	7
Patrouille	0	1	1	2
Perquisition	9	20	17	46
Transfert	8	34	11	53
Total	326	389	389	1104

Source : BA, Ms Bastille 10120

En comparaison avec celui de ses collègues du département de la sûreté, le tableau de chasse de l'inspecteur Sarraire présente près de 50 captures supplémentaires. Cet inspecteur est pourtant le moins rémunéré du lot; son salaire pour l'année 1763 ne s'élève qu'à 16 773,5 £, Villegaudin remporte quant à lui, 17 772 £ et Roulier, 19 441 £. Non seulement ce dernier inspecteur est le moins productif des trois, mais il ne se consacre pas entièrement à sa tâche de la sûreté au cours de l'année 1763. En effet, Roulier se partage entre le département de la sûreté et des Halles durant trois trimestres, soit d'avril à décembre 1763; il reçoit respectivement pour cette seconde

<sup>125</sup> Il faut noter que le nombre de captures réalisées par les inspecteurs ne correspond pas à celui des prévenus. De fait, une capture peut mener à l'arrestation de plusieurs administrés à la fois. Ce faisant, chaque individu appréhendé n'a pu être comptabilisé. Cette situation constitue certes un biais à l'étude, mais comme l'ensemble de ces inspecteurs se trouve dans la même situation, il est légitime de croire au bien-fondé de la méthode.

partie 660 £, 493 £ et 545 £, indépendamment de ses émoluments de la sûreté<sup>126</sup>. Les écarts de revenus entre les différents inspecteurs de la sûreté sont nets. Leur représentation graphique permet également de visualiser l'impact de l'ancienneté sur le fonctionnement de la bourse commune de la sûreté (fig. 6.7).

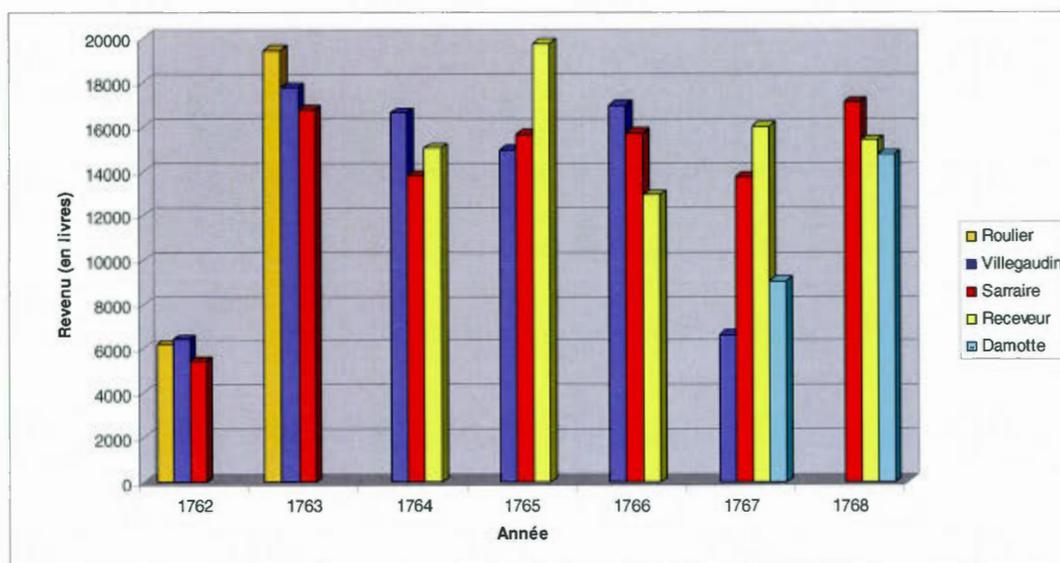


Figure 6.7 Revenu annuel de chacun des inspecteurs de la sûreté, 1762-1768.

L'ordre des colonnes dans le graphique précédent positionne les inspecteurs de la sûreté en fonction de leurs années de service dans le département : le doyen se trouve à la première colonne en partant de la gauche et ainsi de suite<sup>127</sup>. Ce faisant, le plus ancien n'est donc pas forcément le mieux payé des trois inspecteurs de la sûreté, même si l'ancienneté joue un rôle dans la détermination de leurs salaires<sup>128</sup>. La structure en bourse commune organise la rémunération des inspecteurs de la sûreté par roulement, et ce, en fonction de l'antériorité dans le département. Le premier

<sup>126</sup> AN, O<sup>1</sup> 361 : États des vacations payées aux commissaires au Châtelet, inspecteurs et autres officiers de police, avril à décembre 1763. La rétribution du département des Halles n'est pas comptabilisée dans les revenus de la sûreté de l'inspecteur Roulier.

<sup>127</sup> Pour la liste des inspecteurs de la sûreté et leur ancienneté, voir app. B.3.

<sup>128</sup> Ne pas confondre l'ancienneté des inspecteurs de la sûreté dans leur département, qui a un rôle à jouer dans la structure de l'organisation de la bourse commune de la sûreté, et celle dans la compagnie, menant à des attributions honorifiques telles que le titre de doyen. Voir sect. 2.2. L'ancienneté détermine par ailleurs l'ordre des rapports des inspecteurs dans les bulletins collectifs de la sûreté des années 1770 : le plus ancien ouvrant le bulletin et les cadets le fermant.

mois du trimestre est versé au plus ancien de ces inspecteurs, le second, au suivant, et le dernier, au cadet. C'est pourquoi les mois payés sont mentionnés à côté du nom des inspecteurs de la sûreté dans les états des vacations de police<sup>129</sup>. L'ordre de paiement correspond donc à l'ancienneté dans les fonctions de la sûreté, sans pour autant nécessairement la privilégier, pécuniairement parlant.

Ce système de rétribution pénalise d'ailleurs à maintes reprises l'inspecteur Sarraire, malgré sa grande productivité dans les années 1760. Ainsi, les inspecteurs de la sûreté ne sont pas payés selon leur rendement personnel, mais plutôt selon celui de l'ensemble des inspecteurs du département, en fonction du mois de rémunération qui leur est dévolu. L'analyse des résultats révèle un système de rémunération qui sert justement à contrer les abus. En effet, il appert que si les fonds de la bourse commune sont constitués en fonction du nombre des arrestations et des emprisonnements effectués, le paiement par roulement peut certainement être une tentative de se prémunir contre les captures abusives, puisqu'il ne constitue pas à proprement parler une rétribution du travail à la tâche.

Le magistrat Sartine s'efforce donc de régler la question cruciale de l'argent de la police. À côté d'une bourse commune se rapportant à l'ensemble des inspecteurs de police, mettant en commun les taxes prises sur les petits métiers<sup>130</sup>, une bourse commune de la sûreté est instaurée, signifiant la primordialité de ce département. C'est pourquoi le magistrat Sartine cherche à stabiliser le rouage, à rendre le service plus efficace et continu par la régularité des revenus; pour financer ce service gratuit, l'argent est certes le « nerf de la guerre<sup>131</sup> ». Le système de financement et de bourse commune de la sûreté est plus simple que celui des commissaires; la tension entre les fonctions civiles et de police de ces derniers peut

---

<sup>129</sup> Le mois payé à un inspecteur de la sûreté est stipulé dans l'ensemble des états, exception faite du dernier. AN, O<sup>1</sup> 361 : États des vacations payées aux commissaires au Châtelet, inspecteurs et autres officiers de police, octobre 1768.

<sup>130</sup> Voir sect. 4.2.

<sup>131</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 209-222.

s'avérer problématique, notamment selon la conception de la police à privilégier. De fait, la bourse des commissaires partage une partie des fonds provenant des premières fonctions, plus lucratives, pour financer les secondes, gratuites<sup>132</sup>. Les commissaires généralistes, peu enclins à exercer leurs fonctions de police, tel le commissaire Ninnin, ne voient certainement pas d'un bon œil ce partage<sup>133</sup>.

La bourse commune rattachée à la spécialité des inspecteurs de la sûreté ne comporte pas les mêmes divisions, l'ensemble des fonds du département est mis en commun et réparti par roulement. Si son fonctionnement augure une solidarité confraternelle entre les inspecteurs de cette partie, visible par leur collaboration dans la fonction, ce système n'est pas exempt de tensions. Les revenus de chacun dépendent de l'ardeur à la tâche des autres, situation qui peut certainement occasionner des dissensions. Les changements apportés à la bourse commune de la sûreté par Lenoir le suggèrent.

Mis sur pied par Sartine, ce système de rémunération subit quelques modifications sous l'administration de Lenoir, qui cherche à le stabiliser et à l'améliorer en mariant l'ancienneté à la productivité. Ce dernier magistrat établit un traitement annuel fixe devant correspondre, d'une part, aux frais liés à l'exercice du département, et d'autre part, au paiement des captures et emprisonnements opérés par les inspecteurs de la sûreté. Juxtaposée à ce traitement fixe, la rémunération des autres tâches relatives au département repose, dès lors, sur la bourse commune :

Je réglai après vérification du montant la somme que pouvait coûter annuellement cette partie de service, comparée à la dépense des autres parties de leurs fonctions; que des sommes réunies en totalité, il serait fait deux portions; que l'une serait employée à former un traitement fixe par année aux quatre inspecteurs de sûreté y compris les captures et emprisonnements dont il

---

<sup>132</sup> Justine Berlière, « Du magistrat de quartier au policier spécialisé : Pierre Chenon, commissaire du quartier du Louvre (1751-1791) », in *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa et Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2008, p. 59-61; Steven L. Kaplan, « Note sur les commissaires de police à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 28 (1981), p. 675; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 215.

<sup>133</sup> Vincent Milliot, « Le métier du commissaire », p. 123-126.

ne serait plus fait de mémoires; que l'autre serait destinée à l'acquit des autres parties de leur service suivant le tarif accoutumé. Mon objet était principalement de faire cesser les abus des captures trop légères, et surtout, de jeunes enfants [...].<sup>134</sup>

Le mémoire de Lenoir reflète, d'un côté, la politique suivie au cours de l'Ancien Régime et, de l'autre, la défense de la police d'Ancien Régime qu'il cherche à dédouaner des accusations révolutionnaires<sup>135</sup>. Il admet ainsi la possibilité d'abus, mais entend montrer que les autorités policières cherchent à y remédier. L'instauration d'un paiement par roulement nuance l'ampleur des abus commis par des inspecteurs de la sûreté sous Sartine, même si Lenoir refaçonna la bourse commune de la sûreté dans l'objectif avoué d'enrayer les captures excessives. Par ailleurs, Lenoir ne précise pas le montant du traitement fixe octroyé aux inspecteurs de cette partie; une autre source permet de l'établir à 3 000 £ par trimestre et par inspecteur de la sûreté, en 1777 à tout le moins.

Pareille somme de trois mille livres sur l'ordonnance qui doit être payée par Mr. Dutilleuil l'un des premiers commis de la police pour le quartier d'octobre mil sept cent soixante dix sept, lad. ordonnance attribuée pour le travail de la seureté de Paris à ceux des inspecteurs qui en sont chargés.<sup>136</sup>

Le traitement annuel fixe versé à chacun des inspecteurs de la sûreté s'élèverait conséquemment à 12 000 £ sous la magistrature de Lenoir.

Cette obligation témoigne donc de l'application de cette nouvelle forme d'organisation de la rémunération des inspecteurs de la sûreté, qui ne cherche pas seulement à prévenir les abus, mais à rendre les salaires équitables en fonction du mérite et de l'expérience :

---

<sup>134</sup> « Papiers Lenoir », p. 110.

<sup>135</sup> Sur la double nature du projet de rédaction des mémoires par Lenoir, voir Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 90-139.

<sup>136</sup> AN, MC/ET/LXII/576 : Obligation entre les inspecteurs Lehoux et Muron, 18 mai 1778.

Il n'en exista pas moins entre les quatre inspecteurs<sup>137</sup> [...] une bourse commune, mais le partage des appointements et des bénéfiques n'eut lieu que dans une juste proportion, car l'égalité ne devait pas être admise entre un officier très méritant par la qualité et l'ancienneté de ses services et le candidat qui venant s'instruire à l'école de ses collègues.<sup>138</sup>

Signant la fin du paiement par roulement, les modalités du partage doivent refléter tant la productivité que l'ancienneté dans le département. J. Peuchet en précise l'organisation : un quart est réservé au plus ancien, un tiers pour les deux suivants et le restant, équivalent à un sixième de la bourse de la sûreté, au dernier entré en fonction<sup>139</sup>.

La sûreté constitue l'un des départements les plus rémunérateurs. Certes, les inspecteurs de sûreté doivent payer leurs espions et commis, paraît-il fort nombreux, relativisant ainsi leurs revenus nets. Malgré tout, les moyennes somme toute considérables de ces inspecteurs interdisent d'avaliser la thèse de la faiblesse des revenus des officiers de police, jugée à la source d'une propension à la corruption<sup>140</sup>. Plutôt que le sous-financement des inspecteurs de la sûreté, c'est celui de leurs commis qui est pointé du doigt par J. Peuchet. Il présente les inspecteurs de ce département comme abusant de leur place en déléguant leurs fonctions à des commis sous-payés<sup>141</sup>. Les améliorations apportées à la bourse commune de ce département pour limiter les abus ne font pas cesser les critiques. Ce système financier alimente encore la légende noire des agents du magistrat, source de bien des fantasmes.

---

<sup>137</sup> La répartition des vacances entre les deux inspecteurs de la sûreté de la rive gauche sous Sartine demeure un mystère. Se partagent-ils le troisième mois du trimestre? L'organisation de la rémunération des inspecteurs de la sûreté était-elle alors répartie en quatre parts égales?

<sup>138</sup> « Papiers Lenoir », p. 110.

<sup>139</sup> Jacques Peuchet, « Inspecteur », t. 10, p. 324-325.

<sup>140</sup> Johann Peter Willebrand, *Abrégé de la police, accompagné de réflexions sur l'accroissement des villes*, Hambourg, I. Estienne & fils, 1765, p. 18. L'idée du sous-financement des inspecteurs de police fonde la thèse du paradigme de la corruption policière généralisée de Robert Muchembled, *Les Ripoux des Lumières. Corruption policière et Révolution*, Paris, Seuil, 2011, p. 91. Voir chap. 4.

<sup>141</sup> Jacques Peuchet, « Inspecteur », t. 10, p. 324-325. Cette position est par ailleurs oubliée de l'exercice personnel, auquel sont tenus les inspecteurs de police. Voir chap. 4.1.

Malgré les différentes transformations apportées par Lenoir à la bourse commune de la sûreté, cette organisation gère les revenus collégiaux des inspecteurs de ce département, répondant ainsi à la communauté des fonctions. Ce système encourage donc la mise en pratique de la collaboration, en enrayant la concurrence financière entre les inspecteurs, au nom de l'efficacité des services. Si la répartition des revenus des inspecteurs de la sûreté à compter de l'administration Sartine est désormais mieux comprise, qu'en est-il du partage de leur emploi du temps selon leurs diverses fonctions?

### 6.3 Orientation et efficacité des services

L'inclinaison principalement administrative des fonctions des 20 inspecteurs de police parisiens au XVIII<sup>e</sup> siècle est bien connue. L'édit de création de 1708 le formulait en ces mots : « dont les fonctions [sont] entièrement séparées de celles de la Jurisdiction civile<sup>142</sup> ». Distinctes de la justice civile, les affectations des inspecteurs de police s'écartent également de la juridiction policière, précise Lenoir, sans en être totalement disjointes : « [...] il n'est donc pas exact de dire qu'ils n'avaient pas un caractère public; mais leurs fonctions avaient plus de rapports à l'administration qu'à la juridiction de la police<sup>143</sup> ». Cependant, les inspecteurs de la sûreté versent plus dans ce dernier volet de la police que leurs homologues, écrit Des Essarts.

Ce sont des Officiers chargés d'instruire le Magistrat de tout ce qui se passe dans la capitale, & d'exécuter les ordres qu'il leur donne. Les fonctions que ces Officiers remplissent sont très-étendues. Elles embrassent toutes les parties de la police d'administration, & *elles sont souvent utiles à la police judiciaire, à celle sur-tout qui a des rapports avec la sûreté publique.*<sup>144</sup>

Les deux dimensions de l'activité policière apparaissent donc à la feuille de route des inspecteurs de la sûreté.

---

<sup>142</sup> *Édit du roy portant création en titre d'Offices formez & héréditaires, de quarante Inspecteurs de la Police, dans la Ville & Faubourgs de Paris, du mois de février 1708*, Paris, Veuve François Muguet & Hubert Muguet, 1708, p. 1.

<sup>143</sup> « Papiers Lenoir », p. 108.

<sup>144</sup> Je souligne. Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, « Inspecteur de police », t. 5, p. 486.

La police administrative et la police judiciaire ne sont pas entièrement autonomes l'une de l'autre. À elle seule, l'activité des inspecteurs de la sûreté en témoigne. De fait, la clarification entre ces deux sphères policières n'est véritablement apportée qu'à la Révolution<sup>145</sup>. La signification de chacune de ces dimensions de la police manifeste toutefois des préoccupations divergentes. La police judiciaire est réactive, elle répond aux crimes produits, alors que la police administrative cherche plutôt à les prévenir, à les endiguer<sup>146</sup>. En ce sens, la première orientation correspond à la sûreté publique ou à la lutte contre la criminalité, et la seconde, à assurer la tranquillité publique et le maintien prophylactique de l'ordre<sup>147</sup>. Il s'agit d'abord de cerner les aspects de l'activité des inspecteurs de la sûreté qui relèvent de chacune de ces facettes afin d'en mesurer la part et les inflexions pendant les deux décennies regardées. Ensuite, il est question de déterminer l'orientation policière des inspecteurs de sûreté et leur acceptation à travers l'examen de l'efficacité des services.

Telle que décrite par le commissaire Lemaire, la mission des inspecteurs de la sûreté concerne les deux volets de l'activité policière : « [...] l'effet des recherches continuelles des inspecteurs de police, employés dans cette partie pour découvrir et arrêter lesdits crimes [judiciaire, réactive], et tous ceux que le libertinage, la misère et l'oisiveté peuvent conduire à commettre de pareilles actions [administrative, préventive]<sup>148</sup> ». Les objets de police gérés par les inspecteurs de la sûreté témoignent

---

<sup>145</sup> Jean-Marc Berlière et René Lévy, « Des "mouches" aux "experts" : la police judiciaire », in *Histoire des polices en France : De l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde, 2011, p. 99.

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 99. Telle l'enquête judiciaire qui est plus réactive que proactive. Dominique Kalifa, « Introduction. L'enquête judiciaire et la construction des transgressions », in *L'enquête judiciaire en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Dominique Kalifa Jean-Claude Farcy, Jean-Noël Luc, Paris, CREAPHIS, 2007, p. 10, citant René Lévy, *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Éditions Médecine et Hygiène; Méridiens Klincksieck, 1987.

<sup>147</sup> Pascal Brouillet, *La Maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, Thèse de doctorat, EPHE, sous la dir. de J. Chagniot, 2002, p. 167.

<sup>148</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 70.

de ce double objectif, mais surtout de la prépondérance de l'orientation judiciaire. Les matières reliées à la lutte contre la criminalité (ou à la police judiciaire) prennent nettement le pas sur celles découlant de l'activité administrative (voir tabl. 6.8).

Tableau 6.8 Objets de la sûreté, 01/1762-06/1763, 01/1772-06/1773<sup>149</sup>

Volet	Objet	1762-1763	1772-1773	Total objet	Total volet
Administratif	Suspect et repris de justice	202	234	436	472
	Famille	33	3	36	
Judiciaire	Assassinat	18	37	55	4740
	Autre	4	26	30	
	Mendicité et mœurs	6	22	28	
	Révolte & évasion	10	22	32	
	Vol	1215	3380	4595	
Total		1488	3724	5212	5212

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

Que ce soit l'activité réalisée par découpe décennale ou la comparaison des données entre ces deux périodes étudiées, la dimension judiciaire de l'activité des inspecteurs de la sûreté est incontestablement la plus importante dans leur emploi du temps.

Parmi les objets associés à l'exercice administratif de la police se trouvent, d'un côté, les suspects et les repris de justice et, de l'autre, les affaires de famille. D'abord, la compilation des suspects et des repris de justice dans une même catégorie répond à la difficulté de les différencier dans les archives de la sûreté; les uns comme les autres sont signalés par l'établissement du cursus criminel de l'individu appréhendé, sans délit immédiat apparent. De fait, ce sont les mœurs de l'individu qui sont sur la sellette<sup>150</sup>.

<sup>149</sup> Certaines catégories ont été jointes pour une meilleure lisibilité : évasion et révolte, mendicité et mœurs, et, finalement, les cas de délinquance policière, de fausse déclaration et d'effets trouvés sont compilés dans la catégorie « autres ». L'information sur les objets est retrouvée pour 5827 interventions sur 6069. Pour valider la comparaison avec l'année 1773, qui est incomplète, les données de 1763 sont réduites aux six premiers mois de l'année. Ce faisant, les objets traités par les inspecteurs à raison d'une année et demie par décennie sont comparés.

<sup>150</sup> Déborah Cohen, « Savoir pragmatique de la police et preuves formelles de la justice : deux modes d'appréhension du crime dans Paris du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 12, no 1 (2008), p. 5-23. Voir sect. 8.2.2.

Une distinction subsiste néanmoins entre ces deux objets. Lemaire explicite l'acception policière de chacun d'eux dans le cadre du travail des inspecteurs de la sûreté. Ainsi, la définition policière des suspects s'étend largement à tout individu ayant eu affaire de près ou de loin à l'appareil policier ou judiciaire, qu'il y ait eu condamnation ou non, de même qu'à ses fréquentations<sup>151</sup>. Le degré de suspicion envers les repris de justice s'avère plus important encore, à cause des condamnations antérieures. Ils ont en effet subi des procès criminels ayant abouti à des peines afflictives, que ce soit le fouet, la marque, le bannissement ou les galères<sup>152</sup>. Les repris de justice sont d'ailleurs interdits de séjour dans la capitale, voire même de s'en approcher à moins de 50 lieues. Ils sont globalement assimilables à des récidivistes ou, moins anachroniquement, à des « criminels endurcis<sup>153</sup> ». Cette vision policière des repris de justice se rapproche de la terminologie judiciaire d'Ancien Régime correspondant alors à la réitération criminelle quel qu'en soit le crime, plutôt qu'à la reproduction d'un délit de même nature<sup>154</sup>.

Quant aux affaires familiales, comprenant essentiellement des cas d'enfermement relatifs au « désordre des familles<sup>155</sup> », elles constituent une forme d'activité administrative opérée par les inspecteurs de la sûreté. Par le truchement de lettres de cachet, l'internement de parents aux mœurs dissolues cherche à éviter tout scandale<sup>156</sup>. La part de l'activité des inspecteurs pour les affaires de famille est toutefois sous-estimée dans la présente section, car elle est consignée dans les

---

<sup>151</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 71-72.

<sup>152</sup> *Ibid.*, p. 72.

<sup>153</sup> Michel Porret (éd.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 2006, 395 p.

<sup>154</sup> Françoise Briegle et Éric Wenzel, « La récidive à l'épreuve de la doctrine pénale (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », in *Le criminel endurci*, p. 93-135.

<sup>155</sup> Arlette Farge et Michel Foucault, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1982, 362 p.

<sup>156</sup> Pour l'explication de la réduction de l'objet « famille » dans le portrait de l'activité des inspecteurs de la sûreté, voir sect. 6.2.1.

registres de quartier d'autres inspecteurs<sup>157</sup>. Quoi qu'il en soit, le volet administratif de l'activité des inspecteurs de la sûreté s'attache plus particulièrement à retirer de la société les individus à la moralité douteuse – suspects, repris de justice, époux ou enfants libidineux – dans une perspective prophylactique. La principale caractéristique de cette orientation préventive de la police est qu'elle ne correspond pas à une infraction particulière, contrairement à la dimension judiciaire, mais plutôt à leur contention.

La lutte contre la criminalité menée par les inspecteurs de la sûreté répond, quant à elle, à un éventail de délits associés au domaine judiciaire de la sûreté. J. Peuchet fait état de la plupart des fonctions de ces officiers en cette matière :

Quatre d'entr'eux [...] étoient chargés de la sûreté, c'est-à-dire, de prendre chez les commissaires au châtelet, connoissance des déclarations de vols, de faire la recherche des personnes y dénoncées & soupçonnées, d'arrêter les évadés ou libérés des galères, les infractaires des bannissemens, soit du châtelet, soit de la cour du parlement.<sup>158</sup>

Hormis les infractions de ban plutôt assimilables à leurs affectations administratives, ces contraventions sont toutes susceptibles de donner lieu à des sanctions judiciaires; l'activité des inspecteurs de la sûreté constitue en ce sens le premier relais de la justice<sup>159</sup>. L'ensemble des matières judiciaires gérées par ces officiers, passant de la mendicité aux assassinats, marque une croissance des années 1762-1763 aux années 1772-1773, quoique parfois bien légère (fig. 6.8).

---

<sup>157</sup> Les lettres de cachet pour affaires de famille constituent un aspect de leur activité de quartier. Voir sect. 10.1.

<sup>158</sup> Jacques Peuchet, « Inspecteur », t. 10, p. 324.

<sup>159</sup> Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 107.

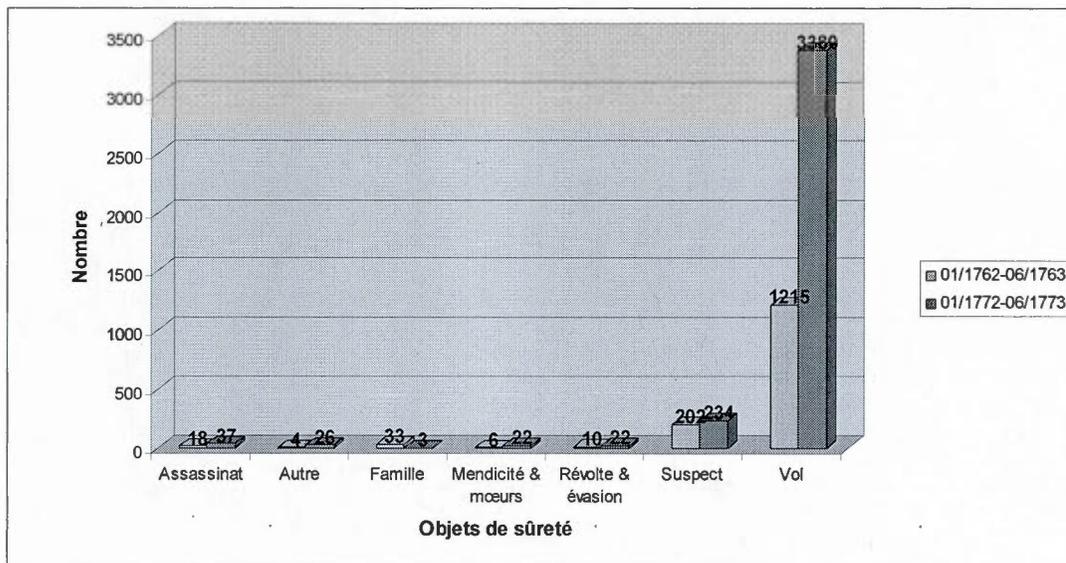


Figure 6.8 Évolution des objets de la sûreté, 01/1762-06/1763, 01/1772-06/1773<sup>160</sup>.

Si les inspecteurs de la sûreté vaquent à la répression des homicides, de la mendicité et des mœurs<sup>161</sup>, des évasions de prison<sup>162</sup> et des révoltes, leur activité est en revanche manifestement concentrée sur celle des vols. Le renforcement de l'activité des inspecteurs de la sûreté sur la gestion des vols va de pair avec celui de sa répression judiciaire. Cette direction de l'activité policière de la sûreté fait effectivement échos

<sup>160</sup> Au sujet de la période traitée, voir note 149.

<sup>161</sup> Les délits relatifs aux mœurs comprennent, par commodité, autant ceux de prostitution que d'injures. Le traitement des délits de mœurs et de mendicité fait une timide apparition dans la feuille de route des inspecteurs de la sûreté dans les années 1770, cette dernière leur étant clairement attribuée par le magistrat Sartine depuis 1770. Fayçal El Ghoul, *op. cit.*, p. 875.

<sup>162</sup> Sur le travail de la police à propos des évasions, voir Fayçal El Ghoul, *op. cit.*, p. 905-906. Les évasions s'avéraient particulièrement importantes à Bicêtre.

aux préoccupations judiciaires de l'époque, car près de 87% des procédures au Châtelet, de 1750 à 1790, concernent des crimes contre les biens<sup>163</sup>.

La modeste part prise par les actions administratives et sa timide inflexion entre les deux décennies regardées contraste avec l'évolution de l'activité judiciaire des inspecteurs de la sûreté, dont l'inflation est fulgurante. En un an et demi, au début des années 1760, les inspecteurs de la sûreté ont produit près de 1215 interventions concernant la recherche de voleurs, dix ans plus tard, pour la même période, ils en effectuent près du triple, soit 3380. À l'inverse, les actions administratives n'augmentent pratiquement pas, passant de 235 à 237 en chiffres absolus (voir tabl. 6.7). Ce faisant, la question du renforcement de la répression en matière de sûreté se pose clairement à travers la gestion du vol<sup>164</sup>. Si la répression du vol sous la Régence était déjà importante, la lutte à l'encontre de ce type de criminalité était principalement orientée vers les bandes de voleurs selon la culture criminelle du temps<sup>165</sup>, c'est d'autant plus vrai à compter du midi du siècle, suivant la création du bureau de la sûreté par Berryer (1749-1757).

---

<sup>163</sup> Porphyre Petrovitch *et al.*, « Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17-18<sup>e</sup> siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 208. Les vols domestiques, par effraction et avec violence sont généralement punis de la peine capitale, montrant ainsi la gravité de ce crime pour les contemporains. Pascal Bastien, *Une histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices, Paris-Londres, 1500-1800*, Paris, Seuil, 2011, p. 81. Ainsi, deux juristes consacrent près de 100 pages à cette matière. Joseph-Nicolas Guyot, « Vol », in *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, J. Dorez (Panckoucke), 1775-1783, t. 64, p. 204-289; Daniel Jousse, « Du Vol », in *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Chez Debure père, 1771, t. 4, p. 166-266.

<sup>164</sup> La thèse du passage de la criminalité contre les personnes à celle contre les biens, sous-entendant celle de la civilisation des mœurs, a fait couler beaucoup d'encre. Suivant les dernières avancées historiographiques sur l'histoire de la criminalité, il n'est plus à prouver que les transformations remarquées ne concernent pas la réalité criminelle, mais plutôt celle de la répression impulsée par les institutions de contrôle. Benoît Garnot, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RH*, vol. 281, no 2 (1990), p. 361-379; *Id.*, « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », *RH*, vol. 293, no 1 (1995), p. 75-90.

<sup>165</sup> Patrice Peveri, « La criminalité cartouchienne : vols, voleurs et culture criminelle dans le Paris de la Régence », in *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Lise Andriès, Paris, Desjonquères, 2010, p. 156-174.

La datation du renforcement de la répression rejoint nettement la proposition d'É.-M. Benabou sur la police des mœurs, celle de C. Romon sur les mendiants et celle de V. Milliot sur la surveillance des garnis et des lieux d'accueil. Les deux premiers historiens situent ce phénomène au tournant des années 1770. Le durcissement répressif se met d'abord en place par l'instauration d'autres moyens de contrôle, tels les départements et bureaux thématiques, mais se manifeste également clairement par l'intensification de l'activité vers 1770<sup>166</sup>. Si V. Milliot remarque l'accentuation de la répression dans les lieux d'accueil au cours de la seconde moitié du siècle, elle se resserre davantage dans les années 1780<sup>167</sup>. Le durcissement répressif visant les marginaux, futures classes dangereuses, est donc repéré dans plusieurs domaines policiers au cours de la période, et particulièrement dans les années 1770-1780. L'organisation du bureau de la sûreté et la recrudescence de l'activité des inspecteurs en matière de vol en 1772 et 1773 témoignent donc de ce mouvement et de la convergence des préoccupations. Ces faits rappellent par ailleurs l'accroissement de la répression du vol des aliments à compter de 1762, relevé par A. Farge, pour lequel il est difficile de ne pas voir l'effet de la participation des inspecteurs de la sûreté étudiés<sup>168</sup>.

L'augmentation de la répression ne doit toutefois pas occulter d'autres dimensions de l'action de la police. Dans la foulée des travaux de D. Roche, plusieurs historiens ont montré la palette des rapports qu'entretient la police avec la population, conjuguant fermeté et bienveillance<sup>169</sup>. Comme pour les mœurs, les inspecteurs de la

---

<sup>166</sup> Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 26.

<sup>167</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 52, 69-73.

<sup>168</sup> Arlette Farge, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1974, p. 62-64.

<sup>169</sup> Daniel Roche, « Conclusion : Le peuple et les polices », in *Le Peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1981, p. 369-377; Steven L. Kaplan, *op. cit.*, p. 58; Vincent Milliot, « Migrants et "étrangers" sous l'œil de la police : la surveillance des lieux d'accueil parisiens au Siècle des Lumières », in *Police et migrants (France 1667-1939) : Actes du colloque organisé par l'équipe d'accueil « Territoires de l'identité » de l'Université d'Orléans et CHU de l'ENS Fontenay-Saint-Cloud, (Orléans, 28 et 29 octobre 1999)*, Rennes, PUR, 2001, p. 328-330.

sûreté tolèrent une frange de petits criminels et voleurs afin de pouvoir intervenir sur des méfaits plus importants, quoiqu'il y ait, progressivement, un assainissement des indicateurs<sup>170</sup>. Modulable en fonction des groupes en présence, la répression de la police, en matière d'infraction aux règlements sur les garnis, est également modérée dans son application des peines, tantôt souple, tantôt sévère, selon les cibles et les circonstances<sup>171</sup>. Quelques exemples de cette souplesse dans la mise en pratique de la répression se repèrent aussi en matière de vol. Un voleur n'est pas arrêté à cause de son mauvais état de santé par exemple, même s'il appartenait à une bande : « le n[omm]é Cezar, qui n'a point été arrêté vu sa maladie <sup>172</sup> ». Plus souvent, la modicité du vol explique l'indulgence de la police, d'autant plus s'il y a eu aveu de la culpabilité : « Elle a été relaxée vu la modicité du vol et qu'il a été fait à une de ses parentes<sup>173</sup> ». La modération passe également par la modulation de la peine, comme le suggère l'inspecteur Receveur au magistrat :

Je pense sous le bon plaisir du magistrat, que le vol d'ayant pas été effectué et étant de peu de conséquence dans le projet qu'elle ne mérite pas de passer à

---

<sup>170</sup> Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 109-121; Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou. Délinquance policière et contrôle des agents dans le Paris de la Régence », in *Contrôler les agents du pouvoir : Actes du colloque organisé par l'Équipe d'accueil "Histoire comparée des pouvoirs" (Université de Marne-la-Vallée, du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2002)*, sous la dir. de Laurent Feller, Limoges, Pulim, 2004, p. 255-257; *Id.*, « Clandestinité et nouvel ordre policier dans le Paris de la Régence : l'arrestation de Louis-Dominique Cartouche », in *Clandestinités urbaines de l'époque moderne à nos jours*, sous la dir. de Sylvie Aprile et Emmanuelle Retaillaud-Bajac, Rennes, PUR, 2008, p. 159, 162-163; Vincent Milliot et Pascal Brouillet, « Entre tradition et modernité : Hardy et la police de Paris », in Siméon-Prospér Hardy, *Mes loisirs ou journal d'événements, tels qu'ils parviennent à ma connaissance*, sous la dir. de Pascal Bastien et Daniel Roche, t. 4 (1775-1776), à paraître. Voir chap. 11.2.

<sup>171</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 73.

<sup>172</sup> BA, Ms Bastille 10119 (22 janvier 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 18 janvier 1762.

<sup>173</sup> BA, Ms Bastille 10119 (25 février 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 22 février 1762. Pour d'autres autres exemples de souplesse en raison de la modicité du vol, BA, Ms Bastille 10126 (12 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 4 février 1772; BA, Ms Bastille 10119 (31 décembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 27 décembre 1762; BA, Ms Bastille 10120 (21 janvier 1763) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 19 janvier 1763.

l'Hôpital, mais bien de rester en prison jusqu'à ce qu'il vous plaise Monsieur de luy accorder la liberté.<sup>174</sup>

La légèreté des effets dérobés n'est cependant pas un gage de clémence de la part des représentants de la sûreté : « La preuve du vol ayant été complète, led Bertier a été envoyé de l'ordre du roy au Grand Châtelet quoyque le vol soit de peu de conséquence<sup>175</sup> ». Si les raisons de la plus grande sévérité envers ce prévenu sont imprécises, son attitude ou son passé criminel pourraient assurément l'expliquer.

L'action de la police n'est donc pas que répressive. Elle s'avère aussi incitative<sup>176</sup>. Différentes mesures caractérisant le bureau de la sûreté attestent l'encouragement à recourir à ses services; la gratuité des plaintes et la permanence des inspecteurs constituent sans contredit des incitatifs à la collaboration de la population. Ce faisant, son instauration constitue une réponse favorable aux attentes de la population qui souhaite une police gratuite. Les inspecteurs de la sûreté recherchent ainsi les objets volés et les voleurs, sans aucuns frais pour les victimes. C'est cela même l'objectif principal de ce bureau, relate Hurtaut :

Sa principale destination est de procurer à tous les particuliers qui peuvent avoir été *volés*, la faculté de faire, sans frais, parvenir leurs plaintes & leurs observations jusques au Chef de cette partie de l'administration./ Les *Commissaires*, distribués dans chaque quartier, sont (depuis cet établissement) obligés de recevoir *gratis* les déclarations des particuliers, sur les vols qui peuvent leur avoir été faits, & de les faire passer à ce bureau.<sup>177</sup>

À la création des inspecteurs de police en 1708, les taxes prises sur les métiers surveillés ont soulevé une vive contestation, contrairement à l'exercice gratuit des fonctions policières des commissaires<sup>178</sup>. Le procès des inspecteurs de police ouvert

<sup>174</sup> BA, Ms Bastille 10128 (23 juin 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 22 juin 1773.

<sup>175</sup> BA, Ms Bastille 10119 (29 janvier 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 27 janvier 1762.

<sup>176</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 73.

<sup>177</sup> L'auteur souligne. Pierre-Thomas-Nicolas Hurtaut, *loc. cit.*, p. 703.

<sup>178</sup> Vincent Milliot, « Le métier du commissaire », p. 123-124.

en 1716 avait bien souligné la raison en partie pécuniaire de l'opposition<sup>179</sup>. En instaurant le bureau de la sûreté, le magistrat Berryer renoue avec la gratuité de la police<sup>180</sup>. Signe de sa modernité, cette police spécialisée est payée à même les finances de l'État plutôt que directement par les contribuables.

La mise en pratique de la gratuité des plaintes de vol auprès de la sûreté est confirmée par d'autres contemporains :

Le bureau de sûreté, faisant partie des bureaux de M. le Lieutenant général de Police, est aussi dans son hôtel. On peut faire sans frais, à ce bureau, la déclaration de ce qui a été volé. Trois inspecteurs, chargés de cette partie, se rendent tous les jours à ce bureau, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure. Les commissaires, distribués dans chaque quartier, sont obligés de recevoir gratis les déclarations des particuliers, sur les vols qui peuvent leur avoir été faits, et de les faire passer à ce bureau.<sup>181</sup>

Bien que l'application de la gratuité des déclarations de vol dans les études des commissaires demeure obscure à la période étudiée<sup>182</sup>, elles sont vraisemblablement

---

<sup>179</sup> Robert Cheype, *Recherches sur le procès des inspecteurs de police, 1716-1720*, Paris, PUF, 1975, 218 p.; Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1205-1207; Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 37-39.

<sup>180</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 927; Marc Chassaigne, *op. cit.*, p. 166.

<sup>181</sup> Pour la citation, M. Thiéry, *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris ou Description raisonnée de cette Ville, de sa Banlieue, & de tout ce qu'elles contiennent de remarquable*, Paris, Cher Hardouin et Gattey, 1787, t. 1, p. 133-134. La gratuité des déclarations de vol à la sûreté est confirmée par l'Abbé d'Expilly, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, Amsterdam, Chez Desaint & Saillant; Bauche; Herissant, 1768, t. 5, p. 542-543; Louis-Sébastien Mercier, « Bureau de sûreté », in *Tableau de Paris*, Paris, Mercure de France, 1995, t. 1, p. 239-240; *Ordonnance de Monsieur le Lieutenant criminel du Chastelet de Paris qui enjoint à toutes personnes, [...], qui auront été attaquées, insultées ou maltraitées, ou qui le seront par la suite dans les rues de Paris par des Voleurs ou Malfaiteurs, d'en faire dans le jour, ou dans les vingt-quatre heures, leur déclaration devant un Commissaire*, Paris, P. G. Simon, 8 janvier 1778, p. 3.

<sup>182</sup> Avant la création du bureau de la sûreté, les déclarations de vol aux commissaires n'étaient pas gratuites, quoiqu'ils aient pu œuvrer à titre gracieux lorsque les plaignants n'avaient que peu de moyens. Justine Berlière, *Les Commissaires du quartier du Louvre (1751-1791). Contribution à une histoire de la praxis policière dans le Paris du second XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse soutenue à l'École nationale des Chartes, Paris, 2008, p. 110-111. La réception et l'application de cette mesure par les commissaires ne sont malheureusement pas connues. La gratuité est-elle seulement accordée aux déclarations désormais conservées dans les séries de la sûreté? Il faudrait ultimement vérifier si ces dernières déclarations se retrouvent également dans les minutes des commissaires. Mais, cette conciliation n'est pas mon mandat.

défrayées sur les fonds de l'État à compter du 28 décembre 1774<sup>183</sup>. Quoi qu'il en soit, la réforme n'est pas anodine. Elle cherche à inciter les déclarations des victimes qui, faute de moyens, se seraient probablement abstenues de porter plainte auprès du commissaire, et permet la connaissance de crimes qui auraient autrement échappé à la sûreté. En outre, les inspecteurs de sûreté assurent, du moins théoriquement, une permanence à leur bureau. De fait, ils doivent s'y présenter tous les jours de onze heures du matin jusqu'à une heure, de 1762 à 1779, et depuis midi jusqu'à deux heures à compter de 1780<sup>184</sup>. L'application de cette prescription n'a cependant pas pu être vérifiée.

Somme toute, la permanence des inspecteurs et la gratuité de l'utilisation posent la question de la qualité de « service du public » de cette institution, notion qu'il faut d'emblée définir<sup>185</sup>. Entendue comme « l'art de gouverner les hommes et leur faire du bien<sup>186</sup> », cette qualité est confirmée. Or, plusieurs orientations de l'action de la police composent ce service à la population. En ce sens, le « service du public » peut autant passer par une répression assez brutale afin de rétablir l'ordre que par une réponse aux attentes de secours, de protection et de justice de la

---

<sup>183</sup> Cette réforme est vraisemblablement l'œuvre du magistrat Albert. Si Lenoir la maintient, il réduit le montant de la rétribution vu la fulgurante augmentation des déclarations de vol depuis lors. Elles passent de 5 £ à 3 £ pour les commissaires, de 30 sols à 15 sols pour leurs clercs. AN, Y 13728 : Lettre de Lenoir aux syndics de la compagnie des commissaires, 6 octobre 1777.

<sup>184</sup> *Almanach royal*, 1762-1789.

<sup>185</sup> La gratuité instaurée par Berryer après 1750, interprétée en ce sens comme un service public, est suggérée par D. Garrioch, sans pour autant être développée. David Garrioch, « The People of Paris and their Police in the Eighteenth Century : Reflection on the introduction of a "Modern" Police Force », *European History Quarterly*, vol. 24, no 4 (1994), p. 519-520.

<sup>186</sup> Vincent Milliot, "Gouverner les hommes et leur faire du bien" : la police de Paris au siècle des Lumières (conceptions, acteurs, pratiques), Thèse d'habilitation à diriger des recherches, Université de Paris I, sous la dir. de Daniel Roche, 2002, 3 vol.; Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, « La police de Paris, une "révolution permanente" ? Du commissaire Lemaire au lieutenant de police Lenoir, les tribulations du *Mémoire sur l'administration de la police (1770-1792)* », in *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Brigitte Marin, Catherine Denys, Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2008, p. 98-103.

population<sup>187</sup>. L'activité des inspecteurs de la sûreté répond alors de plusieurs manières aux demandes sociales, rendant ainsi service à un large public. D'une part, ils font face aux attentes sécuritaires et répressives d'une frange de la population, notamment les bourgeois au début du siècle que d'Argenson cherchait à s'affilier, ou d'autres personnages tels que le libraire Hardy après 1750<sup>188</sup>. La répression des suspects et voleurs potentiels peut être assimilée à ces attentes sécuritaires. D'autre part, la recherche des effets volés satisfait plus largement les victimes de vol, toutes catégories sociales confondues. L'internement administratif requis par des familles à l'encontre de parents déshonorants constitue également un service employé par un large public (*voir* sect. 10.1). L'action policière des inspecteurs de sûreté établit en ce sens une réponse à un éventail d'attentes sociales, assoyant graduellement son utilité aux yeux des contemporains. Ainsi, l'efficacité de la police, définie par les services rendus au public<sup>189</sup>, trouve clairement son illustration dans l'activité des inspecteurs de la sûreté.

Cet état de fait dépasse l'étude de l'efficacité policière en matière de réussite et d'échec. Le travail sur la police parisienne de Fayçal El Ghouli exprime cet écueil. L'auteur cherche à vérifier qualitativement les résultats des entreprises policières en fonction de l'enraiment ou de la persistance des délits combattus. À titre d'exemple, la police des mœurs faillit, car la prostitution n'est jamais abolie<sup>190</sup>; les résultats sont toutefois moins décevants en ce qui concerne le refrènement des militaires pour lequel le travail policier a un effet mitigé<sup>191</sup>. La compréhension de l'efficacité de la police est indissociable de la compréhension de ses objectifs. Elle réside dans sa

---

<sup>187</sup> Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, *loc. cit.*, p. 98.

<sup>188</sup> *Ibid.*, p. 100; Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1197-1199; Vincent Milliot et Pascal Brouillet, *loc. cit.*, à paraître.

<sup>189</sup> Vincent Milliot, « Le métier de commissaire », p. 135.

<sup>190</sup> Fayçal El Ghouli, *op. cit.*, p. 937

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 818.

faculté de prévenir l'ordre et de s'adapter à toute sorte de situations<sup>192</sup>. Dans ce sillage, P. Brouillet distingue la « réussite » – le nombre d'arrestations opérées et d'affaires résolues<sup>193</sup> – et le « résultat ». Ce dernier terme est entendu dans son acception usuelle de conséquences (positives ou négatives), où l'efficace de la police se mesure au nombre de procès-verbaux réalisés, signifiant la confiance de la population envers les forces de l'ordre<sup>194</sup>.

L'analyse des résultats permet d'interroger l'efficacité de l'action des inspecteurs de la sûreté dans le domaine de la police judiciaire. L'utilisation de ce service par la population se traduit nettement par l'augmentation massive des déclarations, passant de 1212 à 2477 en l'espace de dix ans (*voir* tabl. 6.9). À l'instar des demandes de lettres de cachet, les déclarations à la sûreté, qu'elles soient de vols ou de comportements suspects, reposent sur une participation volontaire des administrés, ce qui nuance l'aspect répressif de l'action des inspecteurs de la sûreté relevé plus haut<sup>195</sup>.

---

<sup>192</sup> Paolo Napoli, *Naissance de la police moderne : pouvoir, normes, société*, Paris, Découverte, 2003, p. 15; Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 718-754; Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, *loc. cit.*, p. 100.

<sup>193</sup> Sur la limite de l'approche de l'efficacité par le taux d'élucidation, voir Dominique Monjardet, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996, p. 152-155.

<sup>194</sup> Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 718-754.

<sup>195</sup> Claude Quétel, « Lettres de cachet et correctionnaires de la généralité de Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Normandie*, vol. 28, no 2 (1978), p. 133.

Tableau 6.9 Origine de l'activité de la sûreté, 1762-1763, 1772-1773

Initiative	Type	1762-1763	1772-1773	Total
Populaire	Déclaration	1212	2477	3689
Policrière	Capture	750	649	2380
	Interrogatoire	2	47	
	Notifications	18	50	
	Patrouille	2	93	
	Perquisition	63	279	
	Transfèrement	108	277	
	Transport	6	36	
Total (initiative policière)		949	1431	

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

Si l'initiative populaire des déclarations ne fait aucun doute, la définition des autres types d'interventions, qualifiés d'origines policières, pose problème. D'abord, les démarches impulsées par les victimes peuvent mener à un éventail d'actions policières – interrogatoire, perquisition, capture – impossibles à isoler. Ensuite, d'autres arrestations de voleurs proviennent de la « clameur publique », ne pouvant être associées à une initiative policière telle une capture survenue lors d'une patrouille<sup>196</sup>. Malgré le biais d'une telle classification, celle-ci fait ressortir le recours remarquable des administrés au service de la sûreté. L'initiative populaire perceptible dans les déclarations excède même le total de tous les autres types d'action effectués par les officiers de la sûreté, qui ne passent que de 949 à 1431 en l'espace de 10 ans. Tandis que les déclarations doublent pour la même période. Ce constat montre que la confiance de la population ne cesse de croître envers ce service public.

Les contemporains témoignaient déjà de l'accueil favorable du bureau de la sûreté : « Organisé par Berryer en 1740 [*sic*], il fut accueilli d'abord avec la plus grande faveur; en fait, il contribua beaucoup à débarrasser la capitale des bandes de scélérats et de voleurs qui l'infestaient »<sup>197</sup>. La confiance grandissante de la

<sup>196</sup> BA, Ms Bastille 10127 (15 juin 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 13 juin 1772; BA, Ms Bastille 10127 (26 juin 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 25 juin 1772; BA, Ms Bastille 10128 (22 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 21 février 1773.

<sup>197</sup> Jèze, cité par Hyppolyte Monin, *op. cit.*, p. 478.

population envers ce service de police concerne précisément les inspecteurs de ce département. Loin des grands fracas du procès des inspecteurs de police en 1716 ou des émeutes des enlèvements d'enfants en 1750, les inspecteurs de sûreté font figure d'officiers de police bien acceptés sous la magistrature de Sartine (1759-1774). Plusieurs particuliers s'adressent directement à eux pour déposer plainte à la sûreté, contrairement aux règles de la procédure, au point où Lemaire définit le protocole de redirection des plaignants aux commissaires adéquats dans son mémoire<sup>198</sup>. Cette information est partiellement conservée dans les bulletins de la sûreté, mais l'est plus systématiquement dans le registre de déclarations de l'inspecteur Sarraire<sup>199</sup>. Lorsque l'inspecteur est instruit le premier, celui-ci note dans son registre « fait accompagner »; s'il prend connaissance d'une déclaration via le commissaire, la formule « pris connaissance » précède la déclaration. Par conséquent, la majorité des déclarants se présentent d'abord à l'inspecteur Sarraire pour porter plainte pour vol ou pour déclarer des comportements suspects en 1763 (*voir* tabl. 6.10).

Tableau 6.10 Provenance des déclarations dans le registre de Sarraire, 1763<sup>200</sup>

Type	Fait accompagner	Pris connaissance
Déclaration de vol	262	105
Déclaration et reconnaissance d'effets suspects	3	1
Déclaration et représentation d'effets suspects	19	7

Source : AN, Y 18797

Non seulement la population recourt à la police de la sûreté, mais la grande part choisit de s'adresser directement à l'inspecteur Sarraire : 262 particuliers contre 106, soit plus du double. À ce moment, il n'est en fonction que depuis trois ans, il a donc gagné la confiance de la population rapidement. Les déclarations et représentations d'effets suspects, pour leur part, se composent essentiellement de révélations de

<sup>198</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 70-71.

<sup>199</sup> *Voir* sect. 8.1.1.

<sup>200</sup> Par commodité, les deux déclarations de comportements suspects ont été jointes à celles de reconnaissances d'effets suspects.

revendeurs et de logeurs, assimilables aux « auxiliaires naturels » de la police<sup>201</sup>. Ces collaborateurs instruisent l'inspecteur en premier lieu trois fois plus souvent que le commissaire, témoignant de la collaboration populaire, mais aussi du rôle primordial de l'inspecteur, trait d'union entre la population et la police.

Le portrait des inspecteurs de la sûreté sous l'administration de Sartine ne confirme pas l'image d'officiers despotiques et honnis de la population. Répondant aux demandes sociales d'un large public, leurs services sont de plus en plus employés par la population qui témoigne ainsi sa plus grande confiance. Si la continuité des services prime sur l'exercice personnel des inspecteurs de la sûreté dans leur circonscription, l'affermissement de leur territorialisation semble porter ses fruits. Les administrés les connaissent de mieux en mieux et s'adressent même directement à eux, plutôt qu'au commissaire du quartier.

Certes, les inspecteurs de la sûreté ne sont pas représentatifs de leurs homologues, tant s'en faut. Ils constituent une élite policière à l'intérieur de la compagnie, voire de l'institution policière tout entière. De fait, acteurs-clés d'une police bureaucratique, centralisée et particulièrement efficace, ils attestent la solidification des assises de ce groupe sous l'administration de Sartine. La bourse commune qui leur est propre, ainsi que l'organisation de leur travail, érigée au nom de l'efficacité de leur action en un système collégial, expriment l'exceptionnalité de leur département fonctionnel. Le caractère de cette élite policière invite à revisiter sa place dans la hiérarchie de l'institution, notamment auprès des supérieurs immédiats, les commissaires au Châtelet. L'examen concret de l'activité des inspecteurs de la sûreté ne peut être établi indépendamment de leurs rapports avec les autres acteurs de l'exercice de la police, pour comprendre la division des tâches, la qualité de leurs relations et la logique sous-jacente à la formation des équipes.

---

<sup>201</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 186.

## CHAPITRE VII

### ÉQUIPES DE LA SÛRETÉ : LES COMMISSAIRES

Ces inspecteurs sont au nombre de trois [...]. Chacun d'eux doit prendre connaissance, dans l'étendue de son département, de tous les crimes qui s'y commettent. Les commissaires leur délivrent chaque jour une copie de chacune des déclarations qui leur en ont été faites./ Dans le cas où l'inspecteur est instruit le premier d'un crime, il conduit les particuliers qui doivent en faire leur déclaration ou les envoie chez le commissaire le plus prochain du lieu où le délit a été commis, afin qu'ils la reçoivent.<sup>1</sup>

La création des inspecteurs de police en 1708 a mis en exergue l'opposition entre deux conceptions de la police : l'une, plus active et moderne, que ces derniers représentaient, l'autre, plus juridictionnelle et traditionnelle, incarnée par les commissaires<sup>2</sup>. Les rapports entre ces deux corps de police ont souvent été lus à

---

<sup>1</sup> *La Police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine, sur la demande de Marie-Thérèse [1768-1771]*, éd. par A. Gazier, Paris, Champion, 1879, p. 70-71.

<sup>2</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *AESC*, vol. 45, no 5 (1990), p. 1200-1205; Vincent Milliot, « La surveillance des migrants et des lieux d'accueil à Paris du XVI<sup>e</sup> siècle aux années 1830 », in *La ville promise : Mobilité et accueil à Paris, fin XVII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Daniel Roche, Paris, Fayard, 2000, p. 33-35.

l'aune de ce conflit, ravivé par le procès des inspecteurs de 1716<sup>3</sup>. Depuis le midi du XVIII<sup>e</sup> siècle, les liens entre inspecteurs de police et commissaires au Châtelet s'harmonisent pourtant<sup>4</sup>. Les associations de policiers prennent particulièrement forme dans les départements fonctionnels, grandement développés sous l'impulsion du lieutenant général de police Berryer<sup>5</sup>. N'étant pas idylliques, les relations entre ces officiers de police peuvent manifester certaines tensions persistantes. À travers l'étude des équipes de la sûreté et de la logique sous-jacente à leur formation, les interactions concrètes des divers agents de police sont envisagées. La sûreté s'avère un laboratoire privilégié pour évaluer les rapports des inspecteurs avec les commissaires puisqu'elle permet de comparer les logiques de la formation des différentes associations, trois, puis quatre inspecteurs étant en service dans ce département. Le caractère prioritaire de cette partie manifeste cependant certaines anomalies. C'est pourquoi la position des inspecteurs de la sûreté dans les unions policières et la composition en binôme doivent être d'emblée revisitées.

### 7.1 Couples et hiérarchie

Maints travaux historiques ont relevé des couples d'inspecteur de police et de commissaire dans différents départements thématiques, dont l'apparition est singulièrement remarquée dans les années 1780. Le jeu des spécialisations

---

<sup>3</sup> Robert Cheype, *Recherches sur le procès des inspecteurs de police, 1716-1720*, Paris, PUF, 1975, 218 p.; Marc Chassaigne, *La lieutenance générale de police de Paris*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1975, 314 p.; Fayçal El Ghoul, *La police parisienne dans la seconde moitié du dix-huitième siècle (1760-1785)*, Tunis, Université de Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales, 1995, 3 vol.; Christian Romon, *Mendiants et vagabonds à Paris, d'après les archives des commissaires au Châtelet (1700-1787)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris X-EHESS, Paris, 1981, p. 268-270.

<sup>4</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 34.

<sup>5</sup> *Id.*, « Le métier du commissaire : Bon juge et "mauvais" policier? (Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle) », in *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Claire Dolan, Québec, PUL, 2005, p. 133-134; Justine Berlière, « Du magistrat de quartier au policier spécialisé : Pierre Chénon, commissaire du quartier du Louvre (1751-1791) », in *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa et Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2008, p. 325-326; *Id.*, *Les Commissaires du quartier du Louvre (1751-1791). Contribution à une histoire de la praxis policière dans le Paris du second XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse soutenue à l'École nationale des Chartes, Paris, 2008, p. 251.

fonctionnelles plus poussées est en effet à la source de plusieurs d'entre eux<sup>6</sup>. L'association du commissaire Foucault et de l'inspecteur Noël pour la chasse aux « pédérastes » est observée au début des années 1780<sup>7</sup>. À la mort du commissaire Foucault, Convers Desormeaux le remplace. Vers 1785, ce dernier fait équipe avec l'inspecteur Royer de Surbois dans le département de la pédérastie<sup>8</sup>. Au département des mœurs, les inspecteurs Meusnier et Marais ne travaillent avec aucun commissaire particulier, contrairement à leur successeur Quidor, associé au commissaire Hugues de 1785 à 1789<sup>9</sup>. Sont également établies deux équipes responsables de la surveillance de la Halle au Blé, dont l'union est plus ou moins heureuse : l'inspecteur Poussot avec le commissaire Courcy, plus négligent, et puis avec le commissaire Machurin, formant une équipe jugée plus efficace<sup>10</sup>. La question des affinités entre les acteurs se pose alors. Comme le démontre l'association du commissaire Chenon et de l'inspecteur Henry, d'abord coéquipiers pour le département des prêteurs sur gages, puis, pour celui de la librairie<sup>11</sup>.

D'autres historiens appréhendent ces unions, moins comme des binômes que comme des regroupements d'agents de police plus étendus, ce qui a l'avantage de relativiser la notion de couple<sup>12</sup>; ce caractère pluriel semble toutefois propre à certains

---

<sup>6</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières, suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 259.

<sup>7</sup> Jeffrey Merrick, « Commissioner Foucault, Inspector Noel, and the "Pederasts" of Paris, 1780-1783 », *Journal of Social History*, vol. 32, no 2 (Hiver 1998), p. 287-307.

<sup>8</sup> Érica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 1987, p. 180.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 64; Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 71. En effet, ce couple policier est repéré par V. Milliot, faisant équipe lors de descentes nocturnes dans des garnis et des lieux d'accueil pour la surveillance des migrants au second XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>10</sup> Steven L. Kaplan, *Les ventres de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, p. 95-97.

<sup>11</sup> Justine Berlière, *loc. cit.*, p. 325-326.

<sup>12</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 260. Les binômes doivent être également nuancés par l'intégration aux équipes de satellites, auxiliaires, commis ou observateurs en tous genres.

départements fonctionnels. C. Romon et F. Freundlich mettent au jour plusieurs équipes d'inspecteurs et de commissaires dans un même département. Celles-ci ont pour caractéristique d'être structurées autour des commissaires en question. De fait, F. Freundlich constate trois équipes successives dans le département des jeux, comprenant commissaires principaux, adjoints, et inspecteurs, pour la réalisation des perquisitions de 1751 à 1760. L'auteur précise la grande stabilité des inspecteurs dans l'exercice de cette partie, contrairement aux commissaires<sup>13</sup>. La raison est fort simple : la hiérarchie des membres de l'association est appréhendée à l'envers. L'interprétation de C. Romon présente le même écueil. L'auteur dépeint les commissaires comme chapeautant les trois équipes spécialisées dans la chasse aux mendiants, même si les inspecteurs ne sont pas subordonnés aux premiers<sup>14</sup>. L'emploi de la formule « l'équipe du commissaire » l'atteste. Ce biais s'explique sans doute par l'approche du problème à travers les minutes des commissaires, qui amènent conséquemment les historiens à concevoir les équipes fonctionnelles comme structurées autour de ces officiers.

La révision du rang des officiers dans les équipes spécialisées s'impose à la lumière du titre tardif des bulletins de la sûreté : « Bulletin [...] des captures et déclarations dans le département des officiers de la sûreté<sup>15</sup> ». Par cette dernière appellation, il faut comprendre les inspecteurs de la sûreté. Les intitulés privilégiés dans les années 1760, certes plus personnalisés, en témoignent. Le compte rendu hebdomadaire de l'inspecteur de la sûreté Sarraire est habituellement présenté comme

---

<sup>13</sup> Francis Freundlich, *Le monde du jeu à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse de doctorat en histoire, Paris I, sous la dir. de Daniel Roche, 1989, vol. 1, p. 233.

<sup>14</sup> Rappelons que ces équipes correspondent à celles de la sûreté. Le département des mendiants est attribué aux inspecteurs de la sûreté depuis 1770, selon Lenoir, et depuis 1780, selon J. Peuchet. Lenoir, cité par Fayçal El Ghoul, *op. cit.*, p. 875; Jacques Peuchet, *Mémoires tirés des archives de la police de Paris pour servir à l'histoire de la morale et de la police depuis Louis XIV jusqu'à nos jours*, Paris, A. Levavasseur et cie, 1838, t. 3, p. 53-54; Christian Romon, *op. cit.*, p. 269-273. L'auteur n'établit pas la passation du département de la sûreté entre les officiers, donnant ainsi faussement l'impression que les neuf inspecteurs de la sûreté productifs opèrent tout au long de la période.

<sup>15</sup> BA, Ms Bastille 10126-10128 : Bulletins de la sûreté, 1772-1773.

l'« État des déclarations et emprisonnements faits chés Messieurs les commissaires dans le département du Sr Sarraire depuis [...] ». Celui de l'inspecteur de la Villegaudin débute de la manière suivante : « État des captures et déclarations faites dans le département du Sr Villegaudin depuis [...] »<sup>16</sup>. Subordonnés au département de la sûreté de l'inspecteur, les commissaires sont consignés en marge dans les bulletins. Les équipes de la sûreté doivent donc être envisagées par le biais des inspecteurs, et non, par celui des commissaires.

Si l'hypothèse de l'apparition de binômes thématiques, conséquence du développement de la spécialisation fonctionnelle des inspecteurs de police depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, est légitime pour la majorité des départements<sup>17</sup>, elle ne trouve cependant pas son illustration dans la partie de la sûreté des années 1760 et 1770. *A fortiori*, seuls les inspecteurs sont attirés au département de la sûreté<sup>18</sup>. Même un commissaire comme Pierre Chenon, proactif dans l'exercice de ses fonctions de police et travaillant fréquemment avec les inspecteurs de la sûreté, n'obtint jamais, à notre connaissance, ce département<sup>19</sup>. Ce cas de figure se distingue également pour la police des mœurs<sup>20</sup>. En effet, aucun commissaire n'est spécifiquement associé aux deux inspecteurs responsables des mœurs de 1748 à 1780. Malgré leur collaboration ponctuelle, les commissaires n'en avaient pas la spécialité. Ce caractère des associations des inspecteurs de la sûreté et de commissaires peut cependant se limiter à l'administration de Sartine, les balises des sources étudiées

---

<sup>16</sup> BA, Ms Bastille 10119-10120 : Bulletins de la sûreté, 1762-1763. Toutefois, les bulletins de l'inspecteur Roulier ne présentent tout simplement pas de titre.

<sup>17</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 260.

<sup>18</sup> Alan Williams, *The Police of Paris, 1718-1789*, London, Louisiana State University Press, 1979, p. 101; *La Police de Paris en 1770*, p.60-61. La sûreté n'est pas nommée parmi les spécialités des commissaires.

<sup>19</sup> Parmi les spécialités dont était chargé Pierre Chenon, la sûreté ne figure pas : surveillance des prêteurs sur gages, librairie et la Bastille. Justine Berlière, *op. cit.*, p. 173-177.

<sup>20</sup> Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 64.

cessant en 1773<sup>21</sup>. Il est alors possible que des «binômes» de la sûreté s'affirment au-delà, dans les années 1780 par exemple, à l'instar de la partie des mœurs.

Néanmoins, la hiérarchie des agents de la sûreté doit être mise en cause. La position centrale des inspecteurs de la sûreté ébranle la hiérarchie usuelle de l'institution policière, sans pour autant modifier la structure formelle de l'organigramme de la police. C'est pourquoi leur importance autorise à postuler l'hypothèse d'une « inversion hiérarchique<sup>22</sup> » *de facto* avec les commissaires à travers le département de la sûreté. La gestion de l'approvisionnement présente une situation similaire. L'inspecteur Poussot, d'ailleurs ancien inspecteur de la sûreté, constitue le pivot de l'équipe de ce département, formant même le nouveau commissaire affecté à cette spécialité, le commissaire Machurin<sup>23</sup>. Le repositionnement pratique des policiers n'interdit pas une collaboration efficace et harmonieuse, comme le montre le travail collégial de ces précédents protagonistes. La grille de lecture conflictuelle de C. Romon ne suffit pas à rendre compte de ce qui est en jeu<sup>24</sup>. Là où il voit de l'insubordination des inspecteurs du département de la mendicité – c'est-à-dire de la sûreté – usurpant l'autorité des commissaires, il faut comprendre une redistribution des rôles; la supervision de la partie est décernée aux inspecteurs, seuls détenteurs du département de la sûreté durant la période étudiée. Cet aménagement fonctionnel peut induire certaines dissensions, mais cette situation ne semble pas généralisée.

---

<sup>21</sup> BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128 : Bulletins de la sûreté, 1762-1763, 1772-1773.

<sup>22</sup> Dominique Monjardet, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996, p. 88-90. L'inversion hiérarchique sert à expliquer les multiples orientations du pouvoir décisionnel, aussi bien ascendant que descendant. Sans bouleverser la structure hiérarchique, cela montre une certaine latitude décisionnelle des exécutants.

<sup>23</sup> Steven L. Kaplan, *op. cit.*, p. 95-97.

<sup>24</sup> Christian Romon, *op. cit.*, p. 268-270; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 261.

## 7.2 Logique territoriale et profil des associations

La sûreté est le seul département fonctionnel connu qui présente un redécoupage de la ville entre les inspecteurs responsables. Sans être confinés aux limites de leur quartier d'attribution, les inspecteurs de la sûreté sont cependant attachés à leur département thématique, dont le ressort contient plusieurs quartiers de police<sup>25</sup>. Dans ces conditions, leurs associations avec les commissaires au Châtelet reposent en principe sur une base géographique, elles se font donc avec ceux qui sont implantés sur leur territoire de la sûreté. Le commissaire Lemaire stipule l'organisation des affectations de la sûreté en ce sens : « Chacun d'eux doit prendre connaissance, dans l'étendue de son département, de tous les crimes qui s'y commettent<sup>26</sup> ». Ainsi, les commissaires doivent faire parvenir les déclarations des victimes, essentiellement de vol, à l'inspecteur de la sûreté dans le département où ils exercent. Inversement, les inspecteurs étant instruits des plaintes avant leurs collègues doivent envoyer les déclarants devant les commissaires du quartier approprié afin que ces derniers dressent le procès-verbal.

Considérant que 2 ou 3 commissaires exercent par quartier – 48 commissaires se répartissent dans les 20 quartiers de police de Paris –, il s'agit de cerner le profil de ceux qui collaborent avec les inspecteurs de la sûreté. Ces derniers joignent-ils leur force uniquement aux commissaires anciens du quartier? La définition d'ancien ne correspond pas au statut d'ancienneté réelle dans la compagnie, comprise comme les années de service. Ce titre est octroyé par le magistrat au plus méritant<sup>27</sup>. Les

---

<sup>25</sup> Pour l'attachement aux départements de la sûreté et leur représentation cartographique, voir sect. 6.1.1. Un quartier de police est attribué à chacun des vingt inspecteurs. Voir chap. 9.

<sup>26</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 70. Les formules « Pris connaissance chez... » ou « Fait accompagner chez... » départagent les uns des autres cas. Voir sect. 6.3.

<sup>27</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 45-48; Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, « La police de Paris, une "révolution permanente" ? Du commissaire Lemaire au lieutenant de police Lenoir, les tribulations du *Mémoire sur l'administration de la police (1770-1792)* », in *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Brigitte Marin Catherine Denys, Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2008, p. 77-78.

inspecteurs coopèrent-ils plutôt avec les commissaires actifs dans leurs fonctions de police? Cette hypothèse est la plus probable, suivant la proposition de J. Berlière qui remarque deux profils de commissaires au Louvre, l'un généraliste, l'autre spécialiste<sup>28</sup>. Les premiers se caractérisent par leur investissement grandement prédominant dans leurs fonctions civiles, tel Cadot; les seconds se distinguent dans leurs fonctions de police et leurs rapports par conséquent fréquents avec les inspecteurs de police, tel Chenon père. En gardant à l'esprit que les commissaires ne sont pas spécifiquement affectés au département de la sûreté, il est donc postulé que la nature de l'activité, orientée sur les fonctions de police, détermine les associations d'un commissaire plutôt que d'un autre avec les inspecteurs de ce département. Ce profil de commissaires proactifs se conjugue parfois avec celui d'hommes du lieutenant, reconnaissables par le titre d'ancienneté ou par l'attribution d'autres spécialités par exemple. Mais les affinités entre les acteurs peuvent également avoir un rôle à jouer.

Dans un premier temps, la logique souterraine des associations se vérifie par l'identification du terrain : ces dernières s'organisent-elles sur une base territoriale, et, si les inspecteurs s'unissent en priorité à l'ancien du quartier, selon la qualité des commissaires collaborant ? Dans un second temps, il s'agit d'établir le profil d'action des commissaires avec qui les inspecteurs nouent des liens pour l'exercice de la sûreté, ainsi que le rôle des affinités dans ces unions.

D'emblée, le travail concret des inspecteurs avec les commissaires de leur département de la sûreté confirme aisément la logique géographique de la

---

<sup>28</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 45-51; *Id.*, *loc. cit.*, p. 325-326.

collaboration<sup>29</sup>. Excluant les deux quartiers partagés avec un autre inspecteur de la sûreté – les Halles et St-Denis –, Roulier collabore avec les commissaires de la rive droite orientale dans 85,2% des cas (*voir* tabl. 7.1).

Tableau 7.1 Équipes de l'inspecteur Roulier, 1762-1763<sup>30</sup>

Quartier	Commissaire (CEE)	N <sup>bre</sup>	%/ CEE	% /Quartier
Cité (I)	Boulangier	8	1,5%	11,8%
	Dorival	43	7,8%	
	Thierry	14	2,6%	
St-Jacques-de-Boucherie (II)	Bourgeois	1	0,2%	2,2%
	Dudoigt	11	2,0%	
Halles (VIII)	De Machurin	15	2,7%	2,7%
St-Denis (IX)	Duchesne	26	4,7%	9,5%
	Grimperel	26	4,7%	
St-Martin (X)	Coquelin	36	6,6%	15,7%
	Dudoigt	6	1,1%	
	Leclair	32	5,8%	
	Serreau	12	2,2%	
Grève (XI)	Porquet	2	0,4%	0,4%
Saint-Paul (XII)	Carlier	1	0,2%	4,0%
	Rochebrune	21	3,8%	
Verrerie (XIII)	Belle	38	6,9%	6,9%
Temple (XIV)	Maillot	162	29,5%	29,5%
St-Antoine (XV)	Crespy	75	13,7%	14,8%
	Trudon	6	1,1%	
Autre		14	2,6%	2,6%
Total		549	100,0%	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120

<sup>29</sup> La limite d'une telle approche doit être soulignée, car les départements de la sûreté ont été établis en fonction des quartiers d'attribution des commissaires (*voir* sect. 6.1.1). Malgré tout, l'importance de l'implication des inspecteurs de la sûreté avec tel ou tel commissaire dans un quartier donné s'avère légitime pour établir la logique des associations. Les tableaux 7.1 à 7.5 ne comptabilisent que les actions conjointes d'inspecteurs et de commissaires. Ceux-ci sont identifiés à partir des bulletins de la sûreté et de leur quartier d'attribution, à l'aide de l'inventaire suivant : Isabelle Foucher, *Commissaires au Châtelet de Paris : distribution par quartier, 1715-1791*, 1995, 2 t.

<sup>30</sup> Pour le tableau détaillé des associations et la représentation des commissaires indépendamment des quartiers, *voir* app. B.19 et B.20.

Parmi eux, Maillot (29,5%), Crespy (13,7%), Dorival (7,8%), Belle (6,9%) et Coquelin (6,6%) arrivent en tête, s'occupant respectivement du quartier du Temple, St-Antoine, de la Cité, de la Verrerie et de St-Martin. Majoritairement liée au territoire de la sûreté, la collaboration des commissaires est toutefois plus particulièrement ancrée dans certains quartiers du département<sup>31</sup>.

L'alliance de l'inspecteur Roulier avec un commissaire particulier s'appuie-t-elle prioritairement sur la qualité d'ancien de celui-ci? Seuls deux commissaires se trouvent dans cette situation dans le département de Roulier : Grimperel, ancien du quartier St-Denis, et Maillot, ancien du quartier du Temple<sup>32</sup>. Si les rapports de Roulier avec Maillot sont plus marqués, ce titre ne semble toutefois pas être un critère étendu pour établir des unions. Positionné seulement en huitième place, Grimperel arrive après six autres commissaires qui n'ont pas ce statut<sup>33</sup>. L'inspecteur Roulier collabore donc assidûment avec les commissaires de son département sans que ce soit automatiquement avec l'ancien des quartiers de police couverts, à l'instar de ses deux confrères de la sûreté des années 1760.

Atteignant 90,5%, les interventions conjointes de l'inspecteur de la Villegaudin sont limitées à la rive gauche (*voir* tabl. 7.2).

---

<sup>31</sup> Pour la représentation cartographique du département de la sûreté, *voir* fig. 6.2 et 6.3.

<sup>32</sup> Pour l'attribution du titre d'ancien, voir Isabelle Foucher, *op. cit.*, t. 2. Contrairement aux autres fonctions de la compagnie, cette qualité n'est pas systématiquement consignée dans l'*Almanach royal*. De fait, ce titre n'est décerné qu'à trois commissaires pour l'ensemble des quartiers de police figurant dans le département de la rive droite orientale : Grimperel (1751-1753), Maillot (1756-1760) et Delafosse (1755) pour le quartier de la Cité, mais celui-ci n'est plus en fonction dans la période étudiée. Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 242.

<sup>33</sup> *Voir* app. B.20.

Tableau 7.2 Équipes de l'inspecteur de la Villegaudin, 1762-1763<sup>34</sup>

Quartier	Commissaire (CEE)	N <sup>bre</sup>	%/ CEE	% /Quartier
Place Maubert (XVI)	Lemaire	90	14,0%	15,7%
	Convers	11	1,7%	
St-Benoît (XVII)	Rolland	7	1,1%	1,4%
	Doublon	2	0,3%	
St-André-des-Arts (XVIII)	Duruisseau	74	11,5%	19,9%
	Leblanc	41	6,4%	
	Formel	13	2,0%	
Luxembourg (XIX)	Guyot	137	21,3%	46,0%
	Chenu	124	19,3%	
	Leger	34	5,3%	
St-Germain-des-Prés (XX)	Thiot	36	5,6%	7,5%
	Touvenot	12	1,9%	
Autres		61	9,5%	9,5%
Total		642	100,0%	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120

La grande majorité des commissaires avec qui l'inspecteur de la Villegaudin vaque à ses occupations départementales ne franchissent pas les lisières de son territoire de la sûreté. Cinq se démarquent par l'assiduité de leur collaboration, soit selon leur ordre d'importance, les commissaires Guyot (21,3%), Chenu (19,3%), Lemaire (14%), Duruisseau (11,5%) et Leblanc (6,4%)<sup>35</sup>.

Leur activité se concentre dans trois quartiers de police. Les commissaires du quartier du Luxembourg remportent la palme avec un total de 46% des interventions conjointes. Suivent les commissaires attachés au quartier St-André-des-Arts (Duruisseau et Leblanc) et à la Place Maubert (Lemaire). Dans ces conditions, l'inspecteur de la sûreté ne travaille pas uniquement avec l'ancien, un seul commissaire pouvant récolter ce titre par quartier. Or, quatre d'entre eux se répartissent en deux quartiers de police, totalisant 65,9% de l'activité. Aucun des commissaires du quartier St-André-des-Arts et du Luxembourg n'est d'ailleurs

<sup>34</sup> Pour le tableau détaillé des associations, voir app. B.21.

<sup>35</sup> Pour la représentation des commissaires indépendamment des quartiers, voir app. B.22.

présenté comme titulaire du droit d'ancienneté de leur quartier dans l'*Almanach royal*<sup>36</sup>. Seul Lemaire peut s'enorgueillir de ce titre, alors qu'il n'arrive qu'en cinquième position du palmarès<sup>37</sup>.

Les unions de l'inspecteur responsable du département de la rive droite occidentale présentent le même cas de figure (voir tabl. 7.3). Par commodité, ses alliances avec les commissaires de son département de la sûreté sont toutefois examinées pour l'ensemble de la période étudiée.

Tableau 7.3 Équipes de l'inspecteur Sarraire, 1762-1763, 1772-1773<sup>38</sup>

Quartier	Commissaire (CEE)	N <sup>bre</sup>	%/ CEE	% /Quartier
Ste-Opportune (III)	Ferrand	169	10,1%	19,7%
	Laumonier	161	9,6%	
Louvre (IV)	Chenon	613	36,7%	49,8%
	Mutel	219	13,1%	
Palais-Royal (V)	Girard	19	1,1%	12,9%
	Sirebeau	74	4,4%	
	Thierion	120	7,2%	
	Trudon	2	0,1%	
Montmartre (VI)	Dubuisson	2	0,1%	4,1%
	Fontaine	7	0,4%	
	Girard	12	0,7%	
	Hugues	47	2,8%	
St-Eustache (VII)	Delafleuterie	30	1,8%	6,9%
	Desnoyers	1	0,1%	
	Fontaine	76	4,5%	
	Michel	8	0,5%	
Autres		111	6,6%	6,6%
Total		1671	100,0%	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

<sup>36</sup> En fait, aucun commissaire n'a ce titre dans les cinq quartiers du département. Isabelle Foucher, *op. cit.*, t. 2.

<sup>37</sup> Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, *loc. cit.*, p. 77.

<sup>38</sup> Pour le tableau détaillé des associations et la représentation des commissaires indépendamment des quartiers, voir app. B.23 et B.24.

Parmi les relations de l'inspecteur Sarraire, le commissaire Chenon se démarque. À elle seule, leur association représente 36,7% de l'action collégiale du département de la sûreté. J. Berlière a déjà constaté la collaboration active entre les deux officiers<sup>39</sup>. Son analyse montre que le commissaire Chenon, l'ancien<sup>40</sup>, se consacre davantage aux fonctions policières que ses homologues dans le quartier, d'où ses liens étroits avec les inspecteurs de police. Les minutes du commissaire Mutel étant déficitaires, l'auteure n'a pu identifier la même orientation de la pratique prise par ce commissaire. Or, à travers les archives de la sûreté, ce commissaire du quartier du Louvre remporte la seconde place des actions communes, s'élevant à 13,1%. Sa collaboration s'affirme progressivement. Près de la moitié des interventions de l'inspecteur Sarraire s'avèrent conséquemment conjointes aux commissaires de ce quartier au cours des années 1762-1763 et 1772-1773, sans pour autant se limiter à la collaboration avec l'ancien.

Cette caractéristique se remarque également chez les autres commissaires dominant les alliances de Sarraire. Laumonier et Ferrand arrivent presque à parité, représentant respectivement 9,6% et 10,1% des interventions collégiales de l'inspecteur. Tous deux étant responsables du quartier Ste-Opportune, l'inspecteur Sarraire n'a donc pas plus affaire avec l'ancien. Ni l'un ni l'autre n'obtient d'ailleurs cet honneur à notre connaissance<sup>41</sup>. Le cinquième coéquipier de Sarraire est le commissaire Thierion (7,2%), dévolu au Palais-Royal, qui constitue également le quartier d'attribution de l'inspecteur. En matière de sûreté, l'inspecteur Sarraire ne s'implique donc pas prioritairement dans son quartier d'attribution puisque celui-ci arrive en troisième position. Au total, 93,4% des interventions conjointes de

---

<sup>39</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 257-260.

<sup>40</sup> Dès son entrée en fonction, Chenon est promu à ce titre. Justine Berlière, *op. cit.*, p. 46.

<sup>41</sup> Hormis Langlois (St-Eustache) en 1752 et Chenon (Louvre) de 1751 à 1761, les commissaires du département ne sont pas titulaires de l'honneur d'ancien. Isabelle Foucher, *op. cit.*, t. 2.

l'inspecteur Sarraire ont cours à l'intérieur des frontières de son département de la sûreté, confirmant la répartition d'abord géographique des équipes.

L'activité collégiale des trois inspecteurs de la sûreté opérant dans les années 1760 s'inscrit clairement dans une logique territoriale, 85% à 94% des cas le confirmant. Plus que l'ancienneté, c'est le type de commissaires présents sur le territoire qui dicte les unions. Ce schéma spatial et professionnel des équipes de la sûreté persiste-t-il au début des années 1770? Les alliances de l'inspecteur de la rive droite orientale des années 1772 et 1773 l'attestent (*voir* tabl. 7.4).

Tableau 7.4 Équipes de l'inspecteur Receveur, 1772-1773<sup>42</sup>

Quartier	Commissaire (CEE)	N <sup>bre</sup>	%/ CEE	% /Quartier
St-Jacques-de-Boucherie (II)	Bourgeois	2	0,1%	1,4%
	Simonneau	20	1,3%	
Halles (VIII)	De Machurin	16	1,0%	1,0%
St-Denis (IX)	Delaporte	358	23,2%	32,1%
	Grimperel	137	8,9%	
St-Martin (X)	Coquelin	201	13,1%	22,5%
	Duchesne	46	3,0%	
	Serreau	100	6,5%	
Grève (XI)	Legretz	14	0,9%	0,9%
St-Paul (XII)	Carlier	1	0,1%	4,5%
	Rochebrune	67	4,4%	
Verrerie (XIII)	Belle	64	4,2%	4,8%
	Bourderelle	10	0,6%	
Temple (XIV)	Maillot	104	6,8%	8,4%
	Vanglenne	26	1,7%	
St-Antoine (XV)	Crespy	204	13,2%	15,5%
	Joron	34	2,2%	
Cité (I)	Boulangier	3	0,2%	6,0%
	Dorival	51	3,3%	
	Thierry	38	2,5%	
Autre		44	2,9%	2,9%
Total		1540	100,0%	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10126-10128

<sup>42</sup> Pour le tableau détaillé des associations et de l'ordre d'importance des commissaires, *voir* app. B.25 et B.26.

Receveur travaille à 91,1% du temps avec les commissaires de son territoire de la sûreté, sans compter le quartier de la Cité, partagé avec les inspecteurs de la rive gauche. À raison de 32,1%, il coopère particulièrement avec ceux du quartier St-Denis : Delaporte (23,2%) et Grimperel (8,9%). Ses relations sont également soutenues avec Crespy (13,2%) attribué au quartier St-Antoine, Coquelin (13,1%) à St-Martin et Maillot (6,8%) au Temple. L'ancienneté ne façonne pas les rapports de l'inspecteur Receveur même si deux commissaires anciens l'accompagnent dans ses fonctions de la sûreté : Maillot et Grimperel<sup>43</sup>. Par exemple, Grimperel coopère près de trois fois moins avec l'inspecteur que le commissaire Delaporte, même si ce dernier n'est pas l'ancien du quartier St-Denis. Il s'avère toutefois très actif dans ses fonctions de police, particulièrement en regard de la gestion de la mendicité<sup>44</sup>.

Comme aucun commissaire ancien n'est connu sur le territoire de la sûreté couvrant la rive gauche, hormis Lemaire, l'agencement des relations permet d'en venir au même constat (*voir* tabl. 7.5).

---

<sup>43</sup> Pour les titres d'ancien, voir Isabelle Foucher, *op. cit.*, t. 2.

<sup>44</sup> Christian Romon, *op. cit.*, p. 75.

Tableau 7.5 Équipes des inspecteurs de Beaumont et Dutronchet, 1772-1773<sup>45</sup>

Quartier	Commissaire (CEE)	N <sup>bre</sup>	%/ CEE	%/ quartier
Place Maubert (XVI)	Convers	239	20,3%	29,6%
	Lemaire	110	9,3%	
St-Benoît (XVII)	Rolland	90	7,6%	7,6%
St-André-des-Arts (XVIII)	De Graville	61	5,2%	12,5%
	Duruisseau	83	7,0%	
	Formel	4	0,3%	
Luxembourg (XIX)	Chenu	144	12,2%	26,6%
	Guyot	73	6,2%	
	Landelle	3	0,3%	
	Leger	93	7,9%	
St-Germain-des-Prés (XX)	Guyot	63	5,3%	14,9%
	Monnaye	15	1,3%	
	Thiot	83	7,0%	
	Touvenot	15	1,3%	
Cité (I)	Boulangier	79	6,7%	6,7%
Autre		25	2,1%	2,1%
Total		1180	100,0%	100,0%

Source : BA, Ms Bastille 10126-10128

Dans 91,2% des cas, les interventions communes ont cours avec les commissaires du territoire de la sûreté de la rive gauche. Aux premiers rangs se trouvent ceux du quartier de la Place Maubert – Convers Desormeaux (20,3%) et Lemaire (9,3%) – et du Luxembourg – Chenu (12,2%), Guyot (6,2%) et Léger (7,9%). La prédominance de l'investissement des commissaires du quartier de la Place Maubert se voit et s'explique notamment par le caractère de ce secteur. En effet, ce quartier figure en tête des « théâtres de la violence » de la rive gauche<sup>46</sup>. Quoi qu'il en soit, la répartition géographique ressort de la formation de ces associations, bien que les relations personnelles semblent également influencer. De 1772 à 1773 par exemple, le

<sup>45</sup> Pour le tableau détaillé des associations et l'ordre de la collaboration des commissaires, voir app. B.27 et B.28.

<sup>46</sup> Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain : Mobilité des commissaires et contrôle des quartiers de police à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 50, no 1 (2003), p. 76-77; Arlette Farge et André Zysberg, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *AESC*, vol. 34, no 5 (1979), p. 990-992. Voir chap. 9.

commissaire Guyot change de quartier d'attribution tout en demeurant néanmoins sur la rive gauche. Passant du quartier du Luxembourg à celui de St-Germain-des-Prés, la constance de sa collaboration – respectivement, par quartier, 73 et 63 actions conjointes – suggère la persistance de sa relation étroite avec les inspecteurs de Beaumont et Dutronchet.

Sur la base des rapports individuels entretenus par les deux inspecteurs de la sûreté de ce département, les mêmes commissaires arrivent en tête. Leur rang s'avère toutefois légèrement différent selon l'inspecteur de la rive gauche en présence. Convers Desormeaux domine certes les alliances des deux inspecteurs, étant presque à parité en chiffre absolu : 68 contre 66 interventions. Or, l'inspecteur de Beaumont s'associe plus fréquemment avec Léger (40 contre 12) que Dutronchet. À l'inverse, les relations de Dutronchet avec Chenu (49 contre 15), Guyot (45 contre 22) et Lemaire (27 contre 5) sont plus affirmées<sup>47</sup>.

En définitive, les équipes d'inspecteurs et de commissaires pour la sûreté se fondent d'abord et avant tout sur la répartition du territoire. Loin d'être l'apanage de binômes, les associations se forment avec plusieurs commissaires au gré du territoire couvert par le département et ne sont pas limitées par l'entretien de rapports avec l'ancien du quartier. La nature des alliances de la sûreté entre 1762-1763 et 1772-1773 n'évolue guère en cette matière. Les commissaires au premier rang des collaborations avec un inspecteur de la sûreté s'avèrent parfois pourvus du titre d'ancien, Maillot pour Roulier et Chenon pour Sarraire<sup>48</sup>. Pourtant leur profil d'action, autrement dit leur orientation dans l'exercice des fonctions de police, explique plutôt cette situation. C'est ce cas de figure que confirme la poursuite de l'examen des autres éléments qui influencent la formation des équipes de la sûreté, notamment les personnalités en jeu.

---

<sup>47</sup> Voir app. B.29 et B.30.

<sup>48</sup> Receveur travaille également avec Maillot et Grimperel, anciens du quartier. Or, ces commissaires n'arrivent pas en première position de ses associations.

### 7.3 Incidence des personnalités?

Au-delà de l'organisation géographique, le succès des alliances dépend autant de la personnalité des protagonistes que de leur bonne volonté à collaborer. Le meilleur exemple est l'association entre le commissaire Chenon et l'inspecteur Henry, qui perdure au-delà du changement des spécialités<sup>49</sup>. Les affinités qui se développent entre les officiers doivent en effet stimuler les relations professionnelles. L'analyse de la collaboration policière sous l'angle des personnalités passe par la comparaison des « couples » selon les décennies étudiées. La modification des unions sur un territoire de la sûreté montre qu'elles se jouent également sur des bases plus personnelles. Si le département de la sûreté de la rive gauche et de la rive droite orientale est transmis à différents inspecteurs entre 1762-1763 et 1772-1773, celui de la rive droite occidentale correspond en revanche à l'activité d'un seul inspecteur. L'enquête donne donc deux points de vue sur la logique des associations : d'abord, l'observation des équipes qui perdurent sur une plus longue période, synonyme de convergence d'orientation policière entre les protagonistes, et ensuite, le maintien ou le changement des alliances lors du roulement des inspecteurs de la sûreté dans un département, indice des relations personnelles.

Responsable du département de la rive droite occidentale, l'inspecteur Sarraire traverse les deux décennies étudiées. Ce faisant, l'analyse des unions et désunions avec les commissaires de son département cherche à déceler d'autres logiques sous-jacentes à la formation des équipes de la sûreté. Si la contribution des commissaires au Louvre est dominante, elle évolue différemment selon les acteurs en présence (voir tabl. 7.6).

---

<sup>49</sup> Justine Berlière, *loc. cit.*, p. 325-326.

Tableau 7.6 Évolution des commissaires associés à Sarraire, 01/1762-06/1763, 01/1772-06/1773<sup>50</sup>

Commissaire	1762-1763	1772-1773
Chenon	253	267
Ferrand	0	169
Mutel	61	142
Laumonier	54	83
Fontaine	13	68
Thierion	44	59
Sirebeau	19	50
Hugues	14	47
Grimperel	38	0
Delafleuterie	21	0
Girard	16	12
De Machurin	12	0
Autre	6	29

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

Entre les années 1760 et 1770, la participation de Chenon demeure transcendante bien que celle de Mutel double. Certes localisée sur le territoire de la sûreté de cet inspecteur, cette collaboration, par son étendue et même par son affermissement avec le commissaire Mutel, dépasse certainement le motif territorial. Une enquête spatiale trancherait certainement la question des opérations en fonction du lieu des délits.

Quoi qu'il en soit, l'importance des rapports entretenus par Sarraire avec les commissaires du Louvre suggère la présence d'autres fondements aux équipes de la sûreté. Elle souligne l'harmonie entre les officiers, allant jusqu'à des relations plus personnelles, mais surtout la convergence de leur conception de la police<sup>51</sup>. En fait, l'inspecteur de la sûreté s'associe principalement avec les commissaires particulièrement impliqués dans leurs fonctions de police. Sans pour autant signifier

<sup>50</sup> Pour justifier la comparaison entre les deux décennies, les données de l'année 1763 ont été réduites à l'équivalent des six premiers mois, à l'instar de l'année 1773. Cet angle d'approche est indispensable pour cerner la juste évolution des unions. Par ailleurs, les relations ayant donné lieu à moins de 10 interventions lors de chacune des deux décennies ont été comptabilisées dans la catégorie « autre ».

<sup>51</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 255-260.

que ces commissaires soient responsables du département de la sûreté, ils sont spécialisés dans leurs fonctions de police et ont la confiance du magistrat pour la gestion d'autres départements fonctionnels ou de missions spéciales. L'implication de Pierre Chenon dans l'activité policière n'est plus à prouver<sup>52</sup>. Par conséquent, sa participation active avec l'inspecteur de la sûreté Sarraire ne surprend guère. Celle de Mutel, naguère ignorée, n'en est pas moins imposante, même si elle se manifeste plus tardivement<sup>53</sup>. Ainsi se dessine le profil des commissaires qui collaborent à la sûreté comme étant les hommes du lieutenant, qui colonisent les rouages du système policier, bureaux et compagnie, et qui agissent activement sur le terrain<sup>54</sup>.

L'alliance de Sarraire avec les commissaires investis dans leurs tâches policières s'observe également dans les autres quartiers du département de la sûreté. Dans le quartier Ste-Opportune, la relation entre l'inspecteur et Laumonier se renforce dans les années 1770; celle avec Ferrand s'active à une vitesse fulgurante. Si la prépondérance du commissaire Laumonier par rapport à Ferrand se constate en 1765, la situation se renverse au début des années 1770<sup>55</sup>. Ce dernier commissaire opère 169 interventions avec l'inspecteur Sarraire en un an et demi alors que l'action collégiale de Laumonier n'atteint pas ce nombre en trois ans. En fonction dans le quartier Ste-Opportune depuis 1765, le commissaire Ferrand est également identifié comme un commissaire très dynamique, un champion de la répression des mendiants<sup>56</sup>. Sa collaboration avec Sarraire fait apparaître une nouvelle équipe de la sûreté majeure. D'autres alliances de Sarraire demeurent relativement stables, ou

---

<sup>52</sup> Justine Berlière, *op. cit.*

<sup>53</sup> P. Petrovitch relève également l'importance de l'implication du commissaire Chenon en regard de Mutel dans le quartier du Louvre, à raison de 23 affaires contre 3 pour l'année 1765. Porphyre Petrovitch *et al.*, « Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17-18<sup>e</sup> siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 193. Or, dans les années 1770, l'action de Mutel avec Sarraire croît considérablement.

<sup>54</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 240-251.

<sup>55</sup> Porphyre Petrovitch *et al.*, *loc. cit.*, p. 193.

<sup>56</sup> Christian Romon, *op. cit.*, p. 75; Isabelle Foucher, *op. cit.*, t. 1.

augmentent légèrement en l'espace des deux décennies regardées. C'est le cas avec Thierion et Sirebeau, commissaires du Palais-Royal, et, avec Hugues et Fontaine, dont le quartier d'attribution change en cours de route<sup>57</sup>.

Des désunions figurent également au tableau des commissaires faisant équipe avec Sarraire. Si certaines ruptures s'expliquent par la fin de la carrière d'un allié, tel Delafeutrie, d'autres s'avèrent en revanche motivées par des causes territoriales. Dans les années 1760, les quartiers St-Denis (IX) et les Halles (VIII) étaient partagés entre les deux inspecteurs de la sûreté de la rive droite, cet axe constituant une frontière poreuse de leur département de la sûreté respectif. Or, dans les années 1770, ces deux quartiers de police rejoignent le département oriental de la rive droite. Ainsi, Sarraire cesse ses activités communes avec le commissaire Grimperel, qui demeure en fonction dans le quartier St-Denis jusqu'en 1774, et avec de Machurin, aux Halles. Plutôt que les antagonismes, la consolidation territoriale des deux départements de la rive droite est la raison de l'interruption de ces deux équipes, dont les rapports étaient toutefois modérés.

Dans le cas de la rive droite orientale et de la rive gauche, la comparaison des équipes de la sûreté au début des années 1760 et 1770 sert également à déceler les relations plus personnelles et les convergences de « style » policier. Comme les inspecteurs responsables de ces départements changent en cours de route, il s'agit de vérifier si les alliances avec les commissaires perdurent ou s'interrompent. Les alliances avec les commissaires se modifient-elles selon le roulement de personnels?

Quant au département de la sûreté de la rive droite orientale, la transformation des unions entre inspecteurs de la sûreté et commissaires témoigne tant du hasard des affectations départementales que de la connivence entre les acteurs (*voir* tabl. 7.7).

---

<sup>57</sup> Isabelle Foucher, *op. cit.*, t. 2. Le commissaire Hugues est responsable du quartier des Halles dans les années 1760, et de Montmartre à compter de 1770. Fontaine, pour sa part, s'active dans le quartier Saint-Eustache, hormis en 1762, où il est attitré au quartier Montmartre.

Tableau 7.7 Évolution des unions des inspecteurs de la rive droite orientale, 01/1762-06/1763, 01/1772-06/1773

Commissaire	Roulier (1762-1763)	Receveur (1772-1773)
Belle	29	64
Bourderelle	0	10
Coquelin	19	201
Crespy	43	204
De Machurin	3	16
Delaporte	0	358
Dorival	33	51
Duchesne	17	46
Dudoigt	11	0
Ferrand	0	15
Grimperel	12	137
Joron	0	34
Legretz	0	14
Leclair	30	0
Maillot	111	104
Rochebrune	17	67
Serreau	6	100
Simonneau	0	20
Trudon	5	38
Vanglenne	0	26
Autres	26	35

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

D'une part, certaines équipes s'effritent après l'arrêt du travail d'un commissaire sur le territoire couvert par le département de la sûreté, tels Dudoigt et Leclair. D'autre part, des relations professionnelles se forment en raison de la passation de personnels. Au début des années 1770, les commissaires Bourdelle, Delaporte, Ferrand, Joron, Legretz, Simonneau et Vanglenne apparaissent dans l'équipe de l'inspecteur de la sûreté de la rive droite orientale, notamment pour ce motif.

Si l'implication du commissaire Maillot est stable dans l'absolu, elle décline néanmoins, toute proportion gardée. De fait, l'association de ce commissaire avec Roulier constitue 30,7% de son activité collégiale alors qu'elle arrive à peine à 7% de celle de Receveur. Ce ralentissement de la collaboration est-il dû au hasard de la

localisation des délits commis ou à des rapports moins cordiaux entre les deux officiers? Difficile de statuer dans l'état des sources. Cependant, cette diminution tranche avec l'affermissement significatif des rapports de Receveur avec Coquelin, Serreau (St-Martin), Crespy (St-Antoine) et Grimperel (St-Denis). La participation de ces derniers commissaires croît de 3 à 10 fois en une décennie. Elle triple avec Crespy et décuple avec Serreau. Elle est cinq fois plus importante pour Coquelin et Grimperel<sup>58</sup>. Ce constat laisse penser que la solidification de ces équipes de la sûreté repose entre autres sur les affinités et sur la convergence de la vision du métier. L'association de l'inspecteur Receveur et du commissaire Delaporte, la plus efficace de ce département de la sûreté, l'atteste. En fonction depuis 1764 et responsable du quartier Saint-Denis depuis 1768<sup>59</sup>, le commissaire Delaporte intervient 358 fois aux côtés de l'inspecteur de la sûreté. Coéquipier le plus fidèle de Receveur, Delaporte est également un des commissaires à la tête du palmarès des officiers investis dans la répression des pauvres<sup>60</sup>.

Le roulement des inspecteurs en fonction sur la rive gauche affaiblit certaines alliances avec les commissaires et vice-versa. Ainsi, la formation des associations, qui s'assoit certes sur l'orientation policière des commissaires, laisse également entrevoir le jeu des sympathies professionnelles des acteurs. De fait, le changement d'alliance le plus marquant dans le département de la rive gauche a lieu avec les commissaires de la Place Maubert, Convers Desormeaux et Lemaire (*voir* tabl. 7.8).

---

<sup>58</sup> Ces deux derniers commissaires sont notés, chacun en leur quartier, à la première position par P. Petrovitch. Pour l'année 1765, Grimperel traite 12 affaires dans le quartier St-Denis, tandis que Duchesne en conduit 4. La même année, le commissaire Coquelin du quartier St-Martin en gère 12, ses collègues Serreau et Leclair 1 ou 2. Porphyre Petrovitch *et al.*, *loc. cit.*, p. 193.

<sup>59</sup> Isabelle Foucher, *op. cit.*, t. 1.

<sup>60</sup> Christian Romon, *op. cit.*, p. 75.

7.8 Évolution des unions des inspecteurs de la rive gauche, 01/1762-06/1763,  
01/1772-06/1773

Commissaire	Villegaudin (1762-1763)	Beaumont/ Dutronchet (1772-1773)
Boulangier	1	79
Chenu	90	144
Convers	11	239
De Graville	0	61
Duruissseau	47	83
Formel	11	4
Guyot	95	136
Leblanc	33	0
Leger	30	93
Lemaire	62	110
Monnaye	0	15
Rolland	7	90
Thierion	2	11
Thiot	27	83
Touvenot	2	15
Autres	30	17

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

Le maintien de la collaboration des inspecteurs de la rive gauche avec le commissaire Lemaire est marqué par une légère embellie, les interventions passant de 62 à 110. Cette association reste toutefois dans l'ombre de l'affirmation de celle opérée avec Convers Desormeaux. Pourtant, le commissaire Lemaire est un homme de confiance du magistrat, particulièrement investi dans la lutte aux mendiants, en plus d'être l'ancien du quartier<sup>61</sup>. Son parcours affiche ses qualifications policières pour se positionner comme le premier commissaire collaborant avec les inspecteurs de la sûreté. Or, tel n'est pas le cas. Ce constat mène alors à la question des affinités entre les officiers. Depuis 1761, Convers Desormeaux exerce dans le quartier de la Place Maubert. Il n'interfère pratiquement pas avec l'inspecteur de la sûreté de la Villegaudin. La situation change radicalement sous l'exercice des inspecteurs de Beaumont et Dutronchet : 239 interventions sont comptabilisées contre 11 sous

<sup>61</sup> Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, *loc. cit.*, p. 77-78; Christian Romon, *op. cit.*, p. 75.

l'exercice de leur prédécesseur. De fait, la carrière de Convers Desormeaux témoigne de son orientation policière : il devient responsable du département de la pédérastie dans les années 1780 en plus d'exercer plusieurs fonctions dans la compagnie, de greffier à syndic<sup>62</sup>. La formation de cette équipe de la sûreté indique le rôle de la personnalité des protagonistes. Les inspecteurs de la sûreté sont certes enclins à s'allier avec des commissaires au statut de spécialistes, mais peuvent préférer un spécialiste en devenir plutôt qu'un autre.

Le hasard de la substitution des personnels ponctue par ailleurs l'évolution des alliances. La fin des activités du commissaire Leblanc explique certes la rupture avec ces inspecteurs de la sûreté; l'entrée en fonction d'autres commissaires sur le département de la rive gauche montre, quant à elle, l'apparition de nouvelles alliances, notamment avec Graville (St-André-des-Arts) et Monnaye (St-Germain-des-Prés). Ailleurs, l'extension de la collaboration avec certains commissaires répond plutôt aux transformations du territoire de la sûreté. Le quartier de la Cité, d'abord géré uniquement par l'inspecteur de la sûreté de la rive droite orientale, est partagé avec ceux de la rive gauche depuis les années 1770. Cette réorganisation du territoire explique la participation plus importante du commissaire Boulanger dans les affaires de la sûreté, passant de 4 à 79 interventions. Sinon, les relations des inspecteurs de la rive gauche demeurent sensiblement les mêmes, telle la collaboration avec les commissaires Guyot, Chenu<sup>63</sup>, Leger, Rolland et Thiot.

Au-delà de l'appartenance territoriale, la formation des équipes d'inspecteurs de la sûreté et de commissaires semble également reposer sur le partage d'une conception du métier. Quelques équipes de la sûreté principalement réunies autour d'un objectif policier ressortent : Roulier et Maillot, Receveur et Delaporte, Sarraire

---

<sup>62</sup> Jeffrey Merrick, *loc. cit.*, p. 304, note 8; Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 180. Pour les fonctions dans la compagnie, Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 249.

<sup>63</sup> Guyot et Chenu sont identifiés comme étant actifs dans la chasse aux mendiants. Christian Romon, *op. cit.*, p. 75. Pour 1765, l'activité de Guyot dépasse à peine celle de Chenu de deux affaires. Le commissaire Léger est situé loin derrière eux. Porphyre Petrovitch *et al.*, *loc. cit.*, p. 193.

et Chenon (et non loin derrière Ferrand), Villegaudin et Guyot, l'équipe Dutronchet et de Beaumont avec Convers Desormeaux. Ainsi, les inspecteurs de la sûreté collaborent majoritairement avec les commissaires reconnus comme diligents dans leurs fonctions policières et hommes de confiance du magistrat; les affinités entre policiers reposent donc habituellement sur des bases policières. Se confirme alors la correspondance entre les commissaires travaillant activement avec les inspecteurs de la sûreté et ceux placés par le lieutenant dans les bureaux et la compagnie<sup>64</sup>. Visible par les nouvelles associations de la sûreté, l'affinité entre les officiers de police spécialistes est notable également lors de certains remplacements, qui peuvent même outrepasser l'organisation territoriale.

#### 7.4 Entorses territoriales et remplacements des officiers

Les entorses territoriales et les remplacements constituent un angle d'approche afin d'éprouver les fondements de la collaboration entre inspecteurs de la sûreté et commissaires. Dans un premier temps, les remarques des agents sur les irrégularités de l'attribution des affaires permettent notamment de l'appréhender. Dans un second temps, les cas de suppléances ne respectant pas les frontières des quartiers de police suggèrent également la prédilection ponctuelle de la complicité des acteurs sur l'affection territoriale des affaires.

Les notes de l'inspecteur de la Villegaudin sur la mauvaise attribution des affaires aux commissaires, notamment lors des remplacements qu'ils effectuent, confirment l'existence de la logique territoriale de leur distribution, tout autant que sa violation ponctuelle. À cinq reprises, l'inspecteur de la Villegaudin signale l'irrégularité des déclarations lorsqu'elles ne sont pas faites au commissaire ou dans le quartier de police appropriés. La veuve Colinot, demeurant rue des Gravilliers (St-Martin), déclare un vol de linge devant un commissaire du quartier Ste-Opportune, d'où la critique suivante de l'inspecteur assesseur : « Cette déclaration n'auroit pas

---

<sup>64</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 240-251.

due être faite chez le Sr comm[issai]re Laumonier<sup>65</sup> ». La déclaration du vol d'un collier dans le quartier du Palais-Royal, réalisée devant le commissaire Chenon pourtant attaché au quartier du Louvre, subit le même sort<sup>66</sup>. D'autres fois, l'inspecteur de la Villegaudin précise à qui revient la déclaration, tels les commissaires Dorival<sup>67</sup> et Lemaire<sup>68</sup>, ou à qui de droit dans un quartier de police approprié, tel St-Martin<sup>69</sup>. Ces attributions inadéquates dérogent à la logique territoriale prescrite, en plus de favoriser certains commissaires les plus liés aux inspecteurs de la sûreté : Laumonier et Chenon, figurant au palmarès des 5 commissaires les plus collaborateurs dans le département de Sarraire, et Lemaire dans celui de l'inspecteur de la Villegaudin. Cette pratique signale une préférence de certains inspecteurs de la sûreté à envoyer les déclarants devant les commissaires amis, pratique également soulignée dans une circulaire du magistrat Lenoir, réaffirmant la distribution territoriale des affaires<sup>70</sup>. Cette latitude prise par les inspecteurs de la sûreté témoigne une fois de plus de l'« inversion hiérarchique » entre les officiers mentionnée plus haut.

---

<sup>65</sup> BA, Ms Bastille 10119 (12 février 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire (remplacé par de la Villegaudin), 9 février 1762.

<sup>66</sup> *Ibid.* « Cette déclaration n'auroit pas due être faite chez le Sr comm[issai]re Chenon ». En effet, la rue du délit est celle des Orties, située dans le quartier du Palais-Royal.

<sup>67</sup> Le lieu du délit est effectivement localisé dans le quartier de la Cité (rue d'enfer, près Landry) où travaille le commissaire Dorival, alors que Doublon est attaché à St-Benoît. C'est pourtant ce dernier qui a pris la déclaration. BA, Ms Bastille 10119 (9 avril 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 2 avril 1762. Une autre déclaration aurait dû être faite au commissaire Thiot (Saint-Germain-des-Prés), plutôt qu'à Formel (Saint-André-des-Arts) selon l'inspecteur. Or, comme le lieu du délit n'est pas précisé, il est impossible de trancher : BA, Ms Bastille 10119 (19 février 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 15 février 1762.

<sup>68</sup> BA, Ms Bastille 10119 (12 février 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire remplacé par de la Villegaudin, 8 février 1762. Selon l'inspecteur, c'est le commissaire Lemaire (Place Maubert) qui aurait dû recevoir cette déclaration, plutôt que Laumonier (Ste-Opportune). Or, comme le délit a eu lieu rue des Anglois, quartier St-Benoît, sa remarque étonne. Est-elle le fruit une erreur de la part de l'inspecteur, les deux quartiers étant mitoyens?

<sup>69</sup> « Cette déclaration auroit due être faite dans le quartier St-Martin ». En effet, le délit a eu lieu sur la rue neuve de St-Merry, située dans ce quartier. BA, Ms Bastille 10119 (24 décembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 24 décembre 1762.

<sup>70</sup> AN, Y 13728 : Lettre de Lenoir aux syndics des commissaires, 22 janvier 1777.

L'entorse à la distribution territoriale des affaires aux commissaires résulte parfois de la procédure. De fait, une fois le procès-verbal d'une déclaration dressé par un commissaire, l'affaire revient à cet officier sans tenir compte du territoire. Ce faisant, l'inspecteur conduit les prévenus devant le commissaire qui a reçu la plainte de la victime, comme le montre le cas de la capture de Pierre Sens, le 3 novembre 1762<sup>71</sup>. Cette procédure usuelle ne plaît pas forcément à l'inspecteur, la justification de Dutronchet du 27 mai 1772 le démontre : « N[ot]a. On a été forcé de faire cette capture chez led Sr com[missai]re la déclaration y ayant été faite<sup>72</sup> ». Pourtant, cette dernière attribution respecte la logique territoriale, Touvenot étant attribué au quartier St-Germain-des-Prés, lieu du délit. Cette remarque illustre la présence d'autres types d'assises à la distribution des affaires. Ce commissaire était-il peu enclin à réaliser ses tâches de police? C'est du moins ce que montrent les rares interventions collégiales avec lui (*voir* tabl. 7.8). L'inspecteur aurait sans doute préféré traiter avec Guyot ou Thiot, deux commissaires plus diligents à participer aux affaires de la sûreté de ce quartier.

À travers les archives de la sûreté, l'examen de la suppléance des commissaires relève-t-il le respect de la règle territoriale ou témoigne-t-il d'autres logiques de la formation des équipes de la sûreté? En premier lieu, les commissaires d'un même quartier veillent particulièrement au remplacement de leurs collègues. Ainsi, Guyot et Chenu se remplacent mutuellement dans le quartier du Luxembourg, Laumonier et Ferrand à trois reprises dans le quartier Ste-Opportune, enfin, Mutel et Chenon dans celui du Louvre<sup>73</sup>. Lorsque ce dernier commissaire est lui-même victime

---

<sup>71</sup> BA, Ms Bastille 10119 (5 novembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 3 novembre 1762.

<sup>72</sup> BA, Ms Bastille 10127 (29 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 27 mai 1772. Le lieu du délit est localisé sur la rue du Bacq, quartier St-Germain-des-Prés.

<sup>73</sup> BA, Ms Bastille 10119 (5 février 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 3 février 1762; BA, Ms Bastille 10120 (2 septembre 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 26 août 1763; BA, Ms Bastille 10128 (20 janvier 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 18 et 19 janvier 1773; BA, Ms Bastille 10126 (19 mars 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 18 mars 1772.

de vol, il exécute d'ailleurs sa déclaration devant son collègue du quartier, le commissaire Mutel<sup>74</sup>. Même si la logique spatiale semble d'abord conduire à ces derniers remplacements, la qualité des officiers suppléants et suppléés est prise en compte. Dans un cas comme dans l'autre, ces commissaires se trouvent parmi les premiers collaborant avec l'inspecteur de la sûreté du département, voire parfois aux premières positions de son palmarès : d'un côté, Guyot et Chenu pour de la Villegaudin, de l'autre, Chenon, Mutel, Ferrand et Laumonier pour Sarraire. Cette qualité des commissaires est également notable au moment d'autres remplacements, ceux-ci outrepassant cependant les bornes des quartiers de police.

À plusieurs reprises, les premiers commissaires du département de Sarraire, tant du quartier du Louvre que de Ste-Opportune, se substituent réciproquement. Les commissaires Chenon et Mutel remplacent Laumonier et Ferrand, et vice-versa<sup>75</sup>. Cette suppléance mutuelle est certes concentrée dans ces deux derniers quartiers de police limitrophes, preuve d'une logique de la proximité<sup>76</sup>. D'autres cas plus isolés se notent néanmoins : le commissaire Thierion (Palais-Royal) est remplacé par Mutel (Louvre) ou par Ferrand (Ste-Opportune)<sup>77</sup>. Les commissaires assesseurs se trouvent donc systématiquement dans le même département de la sûreté et, plus précisément, dans un quartier de police voisin. Ce même cas de figure apparaît lors des remplacements de commissaires situés dans les deux autres départements de la sûreté. Touvenot (Saint-Germain-des-Prés) supplée Chenu (Luxembourg) et Coquelin

---

<sup>74</sup> BA, Ms Bastille 10120 (25 mars 1763) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 19 mars 1763.

<sup>75</sup> BA, Ms Bastille 10119 (16 avril 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 9 avril 1762; BA, Ms Bastille 10120 (4 novembre 1763) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 31 octobre et 1 novembre 1763; BA, Ms Bastille 10126 (9 janvier 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 9 janvier 1772; BA, Ms Bastille 10127 (13 juillet 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 12 juillet 1772; BA, Ms Bastille 10126 (31 mars 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 30 mars 1772.

<sup>76</sup> Outre les affinités, la logique de proximité des remplacements des commissaires au Louvre est relevée par Justine Berlière, *op. cit.*, p. 235-236.

<sup>77</sup> BA, Ms Bastille 10120 (24 juin 1763) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 23 juin 1763; BA, Ms Bastille 10126 (20 avril 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 18 avril 1772.

(Saint-Martin) remplace Grimperel (Saint-Denis) et Belle (Sainte-Avoye)<sup>78</sup>. S'ils sont tous commissaires de quartiers voisins, le degré de leur implication dans les affaires de la sûreté diffère cependant. La participation de Touvenot et Belle s'avère assez médiocre, contrairement à celle des autres commissaires, beaucoup plus régulière.

La majorité des remplacements entre commissaires observés a cours à l'extérieur du quartier d'attribution. Néanmoins, la substitution prend forme entre les commissaires de quartiers de police voisins, situés dans le même district de la sûreté, et dont la qualité policière est souvent apparente. Cette constatation a pour corollaire la question de la spécialisation de ces officiers dans les affaires de la sûreté. Si aucun d'entre eux n'obtient nommément le département de la sûreté à l'instar de la spécialité des mœurs<sup>79</sup>, il n'empêche qu'ils contribuent activement à l'exercice de cette partie. Sans être proprement attirés à ce département, les commissaires les plus énergiques à exécuter leurs fonctions de police sont toutefois bien représentés au sein des équipes de la sûreté, ce qu'indique aussi la suppléance pour les affaires de sûreté.

### 7.5 Rapports harmonieux?

Jusqu'à présent, l'examen des équipes de la sûreté constituées d'inspecteurs et de commissaires va dans le sens de la bonne entente, attestant l'harmonisation des rapports entre ces officiers depuis le milieu du siècle<sup>80</sup>. De fait, les tensions remarquées à travers les archives de la sûreté résultent rarement d'un antagonisme entre les membres de ces deux compagnies. Les oppositions avec d'autres forces de l'ordre aux tâches similaires sont plutôt à leur origine.

---

<sup>78</sup> BA, Ms Bastille 10120 (2 septembre 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 26 août 1763; BA, Ms Bastille 10126 (9 mars 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 7 mars 1772; BA, Ms Bastille 10126 (18 mars 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 16 mars 1772.

<sup>79</sup> Alan Williams, *op. cit.*, p. 101.

<sup>80</sup> Vincent Milliot, « Le métier de commissaire », p. 133-134; Justine Berlière, *loc. cit.*, p. 325-326.

Rares sont les exemples de différends entre les commissaires et les inspecteurs de la sûreté. C'est habituellement la négligence ou le manque de zèle de certains commissaires qui est mis en évidence. L'oubli et le retard de certaines procédures sont notamment pointés du doigt. Un tel n'a pas constaté une effraction<sup>81</sup>, un autre « comm[issai]re ne s'est point fait représenter laditte chemise, quoyque pièce de conviction<sup>82</sup> ». D'autres reproches s'avèrent toutefois plus accablants, telle la plainte suivante rapportée par l'inspecteur de la Villegaudin. L'épouse d'un prévenu accuse d'exactions le commissaire Duruisseau chez lequel l'inspecteur a conduit le mari pour en réaliser la capture : « La f[emm]e est venue se plaindre que le comm[issai]re chez lequel j'ay conduit led Rousseau pour dresser procès-verbal de la capture, avoit exigé d'elle 24 livres<sup>83</sup> ». Sans pouvoir vérifier le bien-fondé de cette doléance, l'inspecteur la rapporte telle quelle au magistrat. Plutôt qu'une collusion de l'inspecteur avec le commissaire – d'autant plus que celui-ci est quatrième dans son palmarès des équipes de la sûreté<sup>84</sup> –, cette situation montre que l'inspecteur n'en cautionne pas le geste et que son allégeance au magistrat prime.

L'importance grandissante des inspecteurs de la sûreté semble néanmoins éveiller la jalousie de certains commissaires. Il est vrai que leur lien direct avec le magistrat leur donne non seulement de la prestance, mais semble mener à certaines latitudes. Cette situation nourrit conséquemment l'antagonisme avec leurs supérieurs théoriques immédiats<sup>85</sup>. Ménageant la susceptibilité des membres de cette compagnie, une lettre du magistrat Lenoir aux syndics des commissaires le laisse cependant entendre :

---

<sup>81</sup> BA, Ms Bastille 10120 (16 décembre 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 13 décembre 1763.

<sup>82</sup> BA, Ms Bastille 10119 (22 janvier 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 18 janvier 1762.

<sup>83</sup> BA, Ms Bastille 10119 (3 décembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 2 décembre 1762.

<sup>84</sup> Voir tabl. 7.2.

<sup>85</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 261.

J'ai regardés que vos travaux étant partagés suivant les départements qui vous sont ou seront assignés, vous n'éprouverez plus une espèce de préférence de la part des *officiers de police inférieurs à vous*, que ce moyen détruirait entre vous toutes espèces d'entreprises pour des affaires lucratives et n'y laisseroit subsister que les effets heureux d'une émulation bien placée.<sup>86</sup>

En réitérant l'assujettissement des commissaires à leur département territorial pour les opérations relatives à l'administration de la police et la hiérarchie entre les deux corps d'officiers, le magistrat cherche à atténuer l'acrimonie suscitée par la bonne entente d'inspecteurs et de commissaires à l'origine des associations de la sûreté et vraisemblablement d'échanges de bons procédés entre eux. Bien que nous ignorions ce que peuvent être ces affaires lucratives, cette situation témoigne d'une certaine tension de la part des commissaires, sans doute généralistes, laissés pour compte dans l'équation.

Hormis quelques discordes ponctuelles avec les commissaires, les reproches des inspecteurs de la sûreté sont plutôt dirigés vers d'autres agents de police. Deux groupes ressortent particulièrement : les soldats de la garde et les officiers de robe courte. Leurs blâmes sont de nature pécuniaire et policière. Dans ce dernier cas, ils se rapprochent des objets de la sûreté, telle la contention des criminels potentiels et des groupes dangereux. Les tensions relatives aux revenus ont principalement trait à des arrestations, mais comportent également une dimension d'émulation entre deux groupes concurrents<sup>87</sup>. Deux exemples de plaintes de l'inspecteur de la Villegaudin, en 1762, l'attestent. Ainsi, l'inspecteur affirme être à l'origine de la découverte d'un voleur, mais il est devancé par le guet à cheval pour l'arrestation : « Le guet ayant couru plus de vitesse que moy a le premier arrêté le voleur que j'ai reconnu pour être

---

<sup>86</sup> AN, Y 13728 : Lettre de Lenoir aux syndics des commissaires, 22 janvier 1777.

<sup>87</sup> D'autres conflits ayant rapport aux revenus sont notables, entre autres avec les officiers de la maréchaussée, que ce soit pour le transfert des dépôts de mendicité ou pour les frais de captures. Fayçal El Ghoul, *op. cit.*, p. 836-839; Pascal Brouillet, *La Maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, Thèse de doctorat, EPHE, 2002, 879 p.

Dominique Bloquer dit Marcou<sup>88</sup> ». Un autre cas de figure est similaire : de la Villegaudin réaffirme être l'auteur de l'identification du criminel, qui est toutefois arrêté par la garde, l'inspecteur s'étant fait berner par la victime.

Le lendemain de la déclaration, j'avois découvert en présence du plaignant la retraite du voleur et n'y étant pas, j'avois remis sa capture au lendemain, mais led Berthier [victime], l'ayant attendu à la porte, l'a fait arrêter led jour par la garde, quoiqu'il eut promis de n'en rien faire.<sup>89</sup>

Si ces dernières discordes révèlent notamment une concurrence économique, les inspecteurs de la sûreté, et particulièrement de la Villegaudin, sont préoccupés par la dangerosité des soldats de la garde<sup>90</sup>. La réputation de vagabonds et de délinquants des soldats de la garde est bien tenace chez les contemporains<sup>91</sup>. Cette image perdue jusqu'à l'assainissement du corps, provoqué d'une part par l'intensification du travail policier à compter de 1745, auquel les inspecteurs de police participent activement, et d'autre part par le resserrement des mesures disciplinaires depuis 1765. Dans ces conditions, l'acharnement de l'inspecteur sur ce groupe s'explique aisément.

Après avoir pris connaissance d'une déclaration de vol, l'inspecteur de la Villegaudin mène l'enquête, sans succès. Sa déconvenue ne lui interdit pas d'émettre une hypothèse quant à l'auteur du vol, hypothèse lourde de sens pour l'image des soldats de la garde : « [...] je serois tanté de croire que ce seroit quelque garde françoise, y ayant dans ce quartier deux compagnies dont les soldats ont un mauvais

---

<sup>88</sup> BA, Ms Bastille 10119 (29 janvier 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 26 janvier 1762.

<sup>89</sup> BA, Ms Bastille 10120 (25 février 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 19 février 1762.

<sup>90</sup> Sur la distinction des rôles entre les soldats de la garde et les officiers de la sûreté, voir la circulaire de Lenoir. AN, Y 13728 : Circulaire de Lenoir, 6 octobre 1777. Les inspecteurs de la sûreté se chargeant des récidivistes et des affaires donnant lieu à des perquisitions : « Lorsque l'officier de sûreté reconnoît le particulier arrêté pour un voleur dangereux et de profession, que le délit dont il est prévenu est de nature à donner lieu à des transports et perquisitions, il est à propos de renvoyer la garde à son poste et de charger l'officier de sûreté de la personne [...] ».

<sup>91</sup> Jean Chagniot, *Paris et l'armée au XVIII<sup>e</sup> siècle. Étude politique et sociale*, Paris, Économica, 1985, p. 557-609; *Id.*, «La criminalité militaire à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle», *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 88, no 3 (1981), p. 327-345.

renom<sup>92</sup> ». Au sujet d'une affaire de vol violent, l'inspecteur réitère ses soupçons cinq jours plus tard en ces termes :

Le départ des gardes françaises ne prouve que trop, qu'il y a dans ce corps une infinité de coquins, par des vols qu'ils ont faits dans différents quartiers de cette ville depuis huit jours. L'attaque qu'ils ont fait nuitamment et sur le grand chemin aux trois porteurs d'eau avec maltraitements et vol, met le comble à leur hardiesse puisqu'ils étoient tous en uniforme.<sup>93</sup>

Ce souci n'est pas le fait d'un seul homme. Les attroupements de soldats sont fréquemment synonymes de désordres<sup>94</sup>, d'où la mention incriminante de relations avec ceux-ci dans le portrait de suspects arrêtés par les inspecteurs de la sûreté (*voir* sect. 8.2.2). Notamment, la qualification de « maîtresse de soldat aux gardes », pratiquement équivalente à celle de maîtresse de voleur, pullule dans ces descriptions.

Au même titre que les soldats de la garde, les officiers de robe courte figurent au premier plan des inquiétudes des inspecteurs de la sûreté. Si leur dangerosité est à l'ordre du jour, il faut également déceler une pointe de concurrence entre corps professionnels rapprochés. De fait, les exempts de robe courte sont souvent commis à des fonctions similaires à celles des inspecteurs par le magistrat<sup>95</sup>. Malgré tout, l'inspecteur Receveur est particulièrement méfiant à l'égard des officiers de robe courte, notamment en raison de l'embauche d'indicateurs criminels. Contrairement à l'idée répandue, les inspecteurs sont soucieux de la qualité des informateurs<sup>96</sup>, et, dans ce cas-ci, de ceux de leurs collègues : « Le Magistrat est prié d'observer la

---

<sup>92</sup> BA, Ms Bastille 10119 (16 avril 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 10 avril 1762.

<sup>93</sup> BA, Ms Bastille 10119 (16 avril 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 15 avril 1762.

<sup>94</sup> Fayçal El Ghoul, *op. cit.*, p. 836-839.

<sup>95</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 64.

<sup>96</sup> Pour les détracteurs, voir Jacques Peuchet, « Inspecteur », in *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, contenant la police et les municipalités*, Paris; Liège, Chez Panckoucke; Chez Plomteux, 1789-1791, t. 10, p. 324. Dans la même veine, Robert Muchembled, *Les Ripoux des Lumières. Corruption policière et Révolution*, Paris, Seuil, 2011, 570 p. Pour l'amélioration du statut des informateurs de police, Vincent Milliot et Pascal Brouillet, « Entre tradition et modernité : Hardy et la police de Paris », in Siméon-Prospér Hardy, *Mes loisirs ou journal d'événements, tels qu'ils parviennent à ma connaissance*, sous la dir. de Pascal Bastien et Daniel Roche, t. 4 (1775-1776), à paraître. *Voir* sect. 11.2.

continuation de conduite des officiers de robe courte qui semblent vouloir perpétuer les voleurs dans Paris et d'exiger d'eux un état de leur mouches tous les mois afin de les extirper en dépit d'eux<sup>97</sup> ». Parmi les officiers de robe courte pratiquant ce recrutement dangereux, l'exempt Bouteille est montré du doigt :

Antoine Barrois [...] travaillant pour le Sr Bouteille, arrêté à costé du Sr Bouteille exempt de robe courte, dans la place de Grève comme très suspect connu sous le nom de Chaboisier qui a suby un procès criminel pour vol avec effraction [...]. Nota. Le magistrat est prié d'observer que led Sr Bouteille continue à se servir de mouches qui ont suby de grands procès pour vol et lorsqu'il a vu arrêter led Chaboisier, il a tourné le dos.<sup>98</sup>

Cet exempt ajoute l'injure à l'insulte en feignant ne pas connaître son indicateur lors de son arrestation. Receveur n'est pas dupe. Il est toutefois impossible de savoir assurément si cette inimitié particulière a une origine privée ou seulement institutionnelle. La seconde hypothèse semble néanmoins plus vraisemblable puisque Receveur mène une véritable campagne à l'encontre des mouches des officiers de robe courte au début des années 1770. Les bulletins de la sûreté rapportent une dizaine d'arrestations ou d'exils de prévenus de cet acabit<sup>99</sup>.

Ce contexte explique aisément le rapport de la plainte d'une particulière abusée sexuellement par un agent de ce corps prétextant une fouille injustifiée : « [...] au sujet de la capture faite de sa personne par le Sr Leroux, officier de robe courte qui l'a conduite au Petit Chatelet, l'a fait déshabiller sous prétexte qu'elle étoit fouettée et marquée, et l'a ensuite relaxée<sup>100</sup> ». Une autre critique beaucoup moins virulente concerne également la pratique négligente d'un de ces agents, un oubli ayant mené à la double arrestation d'un particulier : « Ce particulier sort [...] des prisons où il avoit

<sup>97</sup> BA, Ms Bastille 10126 (10 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 9 février 1772.

<sup>98</sup> BA, Ms Bastille 10127 (17 juillet 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 16 juillet 1772.

<sup>99</sup> BA, Ms Bastille 10126 (7 janvier 1772; 31 janvier 1772; 10 février 1772; 12 mars 1772; 23 mars 1772; 6 avril 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 6 janvier 1772; 30 janvier 1772; 9 février 1772; 12 mars 1772; 22 mars 1772; 5 avril 1772; BA, Ms Bastille 10127 (3 juin 1772; 9 septembre 1772; 13 avril 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 2 juin 1772; 8 septembre 1772; 9 avril 1773.

<sup>100</sup> BA, Ms Bastille 10127 (12 août 1772) : Bulletin de la sûreté, Beaumont et Dutronchet, 11 août 1772.

été conduit par les officiers de robe courte et mis en liberté par M. le Prévot de cette compagnie qui vraisemblablement a oublié de vous instruire [...]. Cela fait qu'il est arrêté 2 fois pour 1<sup>101</sup> ».

En définitive, la formation des associations d'inspecteurs de la sûreté avec les commissaires est d'abord établie selon une politique territoriale, correspondant aux circonscriptions de la sûreté de l'inspecteur. Si les commissaires ne sont pas proprement responsables du département de la sûreté, l'assiduité de la collaboration de certains d'entre eux pour les affaires de cette partie dénote un profil de policier actif. En ce sens, dans les associations de la sûreté, le profil d'officiers impliqués dans leurs fonctions de police est préféré, celui-ci correspondant bien souvent aux hommes du lieutenant colonisant les autres bureaux de la lieutenance et les fonctions dans la compagnie. Les officiers partageant les vues du magistrat se trouvent donc aux postes clés de l'institution en plus d'être activement impliqués dans les affaires de la sûreté. Ces équipes de la sûreté témoignent par ailleurs d'affinités menant jusqu'à la transgression des règles territoriales, d'ailleurs à la source de certaines récriminations de la part des commissaires généralistes, mis de côté. La position centrale des inspecteurs de la sûreté, au prix du respect de la hiérarchie formelle, n'y est certes pas étrangère. Rappelons à cet égard les propos du commissaire Ninnin, généraliste, sur la promotion des officiers de police par le magistrat<sup>102</sup>. Malgré cela, les principaux cas de mésententes observés s'avèrent plutôt horizontaux, opposant les inspecteurs de la sûreté à d'autres officiers effectuant des tâches similaires. Sans véritablement laisser de trace de conflits majeurs dans les archives de la sûreté, l'association entre les inspecteurs et les commissaires bat son plein dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ce qui mène à la vérification de la clarification des rôles de chacun et de la formalisation des pratiques dans le prochain chapitre.

---

<sup>101</sup> BA, Ms Bastille 10126 (8 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 7 février 1772.

<sup>102</sup> Vincent Milliot, « Le métier du commissaire », p. 126.

## CHAPITRE VIII

### FORMALISATION DES PRATIQUES

Les officiers de police chargés de la sûreté de la capitale n'étaient pas toujours, il est vrai, en remplissant leurs fonctions, porteurs d'ordres signés de l'un des secrétaires d'État, à qui seuls, il appartenait de les expédier. Mais ils étaient en droit de se dire agissants en vertu d'ordres à eux adressés. D'ailleurs les prévenus arrêtés étaient, avant d'être emprisonnés, conduits et interrogés devant les commissaires de police faisant office de juges; de sorte qu'on ne pouvait que difficilement abuser de l'usage d'un pouvoir de cette espèce, lequel ne portait d'ordinaire que sur des vagabonds et des gens de basse condition et rarement sur des domiciliés.<sup>1</sup>

Les travaux d'histoire de la police ont mis de l'avant la clarification de la distribution des rôles entre les acteurs du maintien de l'ordre à compter du milieu du siècle, mouvement qui accompagne la spécialisation fonctionnelle et administrative de la police<sup>2</sup>. Plutôt que concurrents, inspecteurs et commissaires s'avèrent de plus en

---

<sup>1</sup> Lenoir, « Mémoires », in Vincent Milliot, *Un policier des Lumières, suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 609.

<sup>2</sup> Dominique Monjardet, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996, p. 178-179; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 196-202.

plus complémentaires dans l'exercice de leur fonction<sup>3</sup>. Les commissaires ont davantage un rôle judiciaire (rédaction des procès-verbaux des procédures, participation aux audiences de police et pouvoir d'écrouer), alors que celui des inspecteurs de police est strictement policier (responsabilité de l'enquête et des arrestations)<sup>4</sup>. La meilleure définition des rôles contrecarre peu à peu le chevauchement des compétences et harmonise les rapports entre ces officiers, même si, dans les faits, la division du travail est encore hésitante. Ce mouvement participe à la formalisation des pratiques policières qui se remarque en effet par le partage des responsabilités, et par la constitution d'un protocole de travail de mieux en mieux normé et s'appuyant sur des formes écrites<sup>5</sup>.

La codification des pratiques des officiers de police est un processus en perpétuelle construction, suivant la nature réglementaire de l'institution policière, qui s'ajuste et s'adapte au contexte social en mutation, contrairement à la généralité et à la fixité du droit<sup>6</sup>. Ainsi, les savoirs policiers se définissent dans la pratique et se conceptualisent difficilement :

L'activité policière ne peut se réclamer d'aucune transcendance. Elle ne peut s'appuyer que sur la pratique, donc sur l'expérience professionnelle, sur la constitution d'un savoir technique, sur la capacité à réagir ou à prévenir les désordres. Ces méthodes policières constituent donc un savoir d'autant plus

---

<sup>3</sup> Érica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 1987, p. 64-65; Justine Berlière, *Les Commissaires du quartier du Louvre (1751-1791). Contribution à une histoire de la praxis policière dans le Paris du second XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse soutenue à l'École nationale des Chartes, Paris, 2008, p. 251.

<sup>4</sup> Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 45, 64-65; Justine Berlière, « Du magistrat de quartier au policier spécialisé : Pierre Chenon, commissaire du quartier du Louvre (1751-1791) », in *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2008, p. 325-326.

<sup>5</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 262-265; *Id.*, « L'œil et la mémoire : réflexions sur les compétences et les savoirs policiers à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'après les "papiers" du lieutenant général Lenoir », *Revue d'histoire des sciences humaines*, Dossier "Histoire des savoirs policiers en Europe (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)", vol. 19 (2008), p. 69.

<sup>6</sup> *Id.*, « Despotisme policier ou réduction de l'arbitraire? Quelques réflexions sur la formalisation des pratiques policières à Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Le polizie informali*, sous la dir. de L. Antonielli, Soveria Mannelli, Rubbettino Editore, 2010, p. 148.

précieux qu'il ne peut se transmettre que par l'usage, par la communication des expériences.<sup>7</sup>

Malgré l'absence d'une théorisation, les savoirs policiers se normalisent graduellement. Distinct des critères de la légalité judiciaire, ce savoir pratique constitue un substitut légal tout de même contraignant et une certaine garantie contre l'arbitraire des personnels policiers<sup>8</sup>.

Ce processus trouve son exemple à travers l'activité des officiers de la sûreté, dans les deux sphères de leur activité : d'un côté, la police judiciaire (déclarations et recherches générales), de l'autre, la police administrative (emprisonnements et patrouilles). Les préoccupations policières diffèrent dans chacune des facettes d'activité : la première a pour objet la lutte contre la criminalité; elle constitue une réponse au crime commis, par opposition à la seconde, qui cherche à le prévenir<sup>9</sup>. L'exercice de la police judiciaire des inspecteurs de la sûreté préfigure l'enquête judiciaire du siècle suivant, avant même sa conceptualisation.

---

<sup>7</sup> Catherine Denys (dir.), Programme de recherche « Circulation et construction des savoirs policiers européens (1650-1850) » de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR-CIRSAP) [En ligne], consulté le 17 août 2012. URL : <http://irhis.recherche.univ-lille3.fr/ANR-CIRSAP.html>. Le commissaire Lemaire témoigne spécifiquement de l'absence de règles concernant le travail des inspecteurs de police. *La Police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine, sur la demande de Marie-Thérèse [1768-1771]*, éd. par A. Gazier, Paris, Champion, 1879, p. 64-65.

<sup>8</sup> Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, « La police de Paris, une "révolution permanente"? Du commissaire Lemaire au lieutenant de police Lenoir, les tribulations du *Mémoire sur l'administration de la police* (1770-1792) », in *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Brigitte Marin, Catherine Denys, Vincent Milliot, Rennes, PUR, 2008, p. 101; Vincent Milliot, « Le métier du commissaire : Bon juge et "mauvais" policier? (Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle) », in *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Claire Dolan, Québec, PUL, 2005, p. 133; Paolo Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" : le problème politique de la légalité à Paris entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle », *RH*, vol. 290, no 1 (1993), p. 128.

<sup>9</sup> Jean-Marc Berlière et René Lévy, « Des "mouches" aux "experts" : la police judiciaire », *Histoire des polices en France : De l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde, 2011, p. 99; Dominique Kalifa, « Introduction. L'enquête judiciaire et la construction des transgressions », in *L'enquête judiciaire en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Dominique Kalifa, Jean-Claude Farcy, Jean-Noël Luc, Paris, CREAPHIS, 2007, p. 10, citant René Lévy, *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Éditions Médecine et Hygiène; Méridiens Klincksieck, 1987; Pascal Brouillet, *La Maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle (1718-1791). Étude institutionnelle et sociale*, Thèse de doctorat, EPHE, sous la dir. de J. Chagniot, 2002, p. 167.

## 8.1 Police judiciaire : Déclarations et recherches générales

Les inspecteurs requièrent la présence des commissaires pour la légalisation de leurs interventions<sup>10</sup>, tandis que la responsabilité des recherches criminelles extrajudiciaires leur revient. La normalisation des pratiques passe alors par une forme de supervision du travail des inspecteurs de la sûreté par les commissaires. L'angle d'approche qualificatif sert à établir la part prise par chacun des officiers à toutes les étapes du déroulement de la procédure d'enquête, leurs compétences spécifiques et partagées, de même que la mise en place d'un code de travail policier en matière criminelle.

### 8.1.1 Déclarations

En matière de police judiciaire, les opérations de la sûreté débutent par une déclaration, qu'elle soit l'œuvre de la victime<sup>11</sup>, d'« auxiliaires naturels » de la police<sup>12</sup>, tels les logeurs et les marchands de vieilles nippes, ou d'autres particuliers. Ces trois groupes sont à l'origine de l'ensemble des déclarations déposées au département de la sûreté. Celles-ci recouvrent toutefois plusieurs réalités procédurales (voir tabl. 8.1).

Tableau 8.1 Types de déclarations, 01/1762-06/1763, 01/1772-06/1773<sup>13</sup>

Types de déclarations	1762-1763	1772-1773
Déclaration de comportements suspects	21	62
Déclaration et représentation d'effets suspects	65	183
Déclaration de vol	769	2075
Déclaration et reconnaissance d'effets volés	16	157

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

<sup>10</sup> Justine Berlière, *loc. cit.*, p. 325-326.

<sup>11</sup> Les déclarations des victimes peuvent être faites par un représentant de celle-ci, tels un domestique ou un employé pour le maître, une épouse pour le mari, etc.

<sup>12</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 186. Voir sect. 11.2.

<sup>13</sup> Pour permettre la comparaison avec 1773, les données de l'année 1763 ont été réduites aux six premiers mois de l'année.

Les deux premiers types de déclarations ne sont pas produits par les victimes de délits. Se rapprochant davantage d'une dénonciation que d'une plainte, ils sont réalisés par les auxiliaires de police ou par de simples particuliers, témoins de situations louches<sup>14</sup>. La participation de la population à l'exercice de la sûreté s'accroît nettement : ce type de déclaration, tout autant que celle des victimes, triple en l'espace de 10 ans.

Pour leur part, les déclarations de vol et de reconnaissance d'effets volés sont déposées par les victimes. Les premières constituent l'enclenchement de la procédure, les secondes, une étape dans l'établissement de la preuve. Dans ce dernier cas, les victimes identifient les effets volés ou les suspects du vol représentés. C'est selon. Étant donné leur augmentation faramineuse, la population recourt régulièrement au service de la sûreté. Les nombreuses déclarations de vol des victimes indiquent, on l'a vu, un service public efficace, encouragé par la gratuité de la procédure<sup>15</sup> : « Les *Commissaires*, distribués dans chaque quartier, sont (depuis cet établissement [bureau de la sûreté]) obligés de recevoir *gratis* les déclarations des particuliers, sur les vols qui peuvent leur avoir été faits, & de les faire passer à ce bureau<sup>16</sup> ».

Les inspecteurs de la sûreté ne recueillent jamais les déclarations car elles sont de nature judiciaire; ce sont plutôt les commissaires qui les entendent<sup>17</sup>. Cette distinction n'est pas superficielle; elle se situe à la base même de la définition des

---

<sup>14</sup> Pour un exemple de déclaration d'une marchande fripière, rapportant un objet qu'elle découvre avoir été volé. BA, Ms Bastille 10128 (19 janvier 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 18 janvier 1773. Pour l'exemple de dénonciations de la part de la population, voir le cas d'une cabaretière témoignant d'un louche partage d'argent et celui d'un chirurgien se prononçant sur la mort suspecte d'un nourrisson. BA, Ms Bastille 10119 (8 octobre 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 2 octobre 1762; BA, Ms Bastille 10128 (8 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 3 février 1773.

<sup>15</sup> Voir sect. 6.3. Sur la question du service public, Vincent Milliot, *"Gouverner les hommes et leur faire du bien" : la police de Paris au siècle des Lumières (conceptions, acteurs, pratiques)*, Thèse d'habilitation à diriger des recherches, sous la dir. de Daniel Roche, Université Panthéon-Sorbonne, 2002, 3 vol.

<sup>16</sup> Pierre-Thomas-Nicolas Hurtaut, *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs...*, Paris, Moutard, 1779, t. 1, p. 703.

<sup>17</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 85.

rôles respectifs de ces officiers : judiciaire pour les commissaires, et extrajudiciaire pour les inspecteurs<sup>18</sup>. Si les déclarations sont néanmoins comptabilisées dans l'activité de ces derniers, c'est qu'ils en prennent obligatoirement connaissance pour puiser les renseignements nécessaires à l'enquête. Contraints de fournir les déclarations aux inspecteurs, les commissaires les leur transmettent régulièrement<sup>19</sup>. Les inspecteurs de la sûreté peuvent toutefois assister à cette procédure, notamment lors de transport pour recevoir la déclaration d'un particulier qui ne peut se déplacer<sup>20</sup>. Leur rôle ne leur interdit donc pas de seconder les commissaires lorsqu'ils diligentent certaines procédures judiciaires. S'ils sont avisés d'un délit avant le commissaire, ils s'assurent de la conduite des déclarants devant un de ces officiers, étant les seuls autorisés à en dresser le procès-verbal : « Dans le cas où l'inspecteur est instruit le premier d'un crime, il conduit les particuliers qui doivent en faire leur déclaration, ou les envoie chez le commissaire le plus prochain du lieu où le délit a été commis, afin qu'ils la reçoivent<sup>21</sup> ».

Cette prescription trouve fréquemment sa mise en application dans les bulletins de la sûreté. Les précisions « pris connaissance chez le commissaire », « fait accompagner chez le commissaire » ou plus rarement « accompagne chez le commissaire<sup>22</sup> » en font foi (voir tabl. 8.2).

---

<sup>18</sup> Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 45, 64-65; Justine Berlière, *loc. cit.*, p. 325-326.

<sup>19</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 70-71.

<sup>20</sup> BA, Ms Bastille 10126 (25 avril 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 20 avril 1772.

<sup>21</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 70-71. Signalons une méprise de L.-S. Mercier qui prétend que les inspecteurs de la sûreté prennent les déclarations. Louis-Sébastien Mercier, « Bureau de sûreté », in *Tableau de Paris*, Paris, Mercure de France, 1995, t. 1, p. 239-240.

<sup>22</sup> Comme cette dernière mention n'apparaît qu'à une seule reprise dans les bulletins de la sûreté, elle est comptabilisée dans la catégorie « fait accompagner ». BA, Ms Bastille 10119 (24 septembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 20 septembre 1762.

Tableau 8.2 Provenance des déclarations, 1762-1763, 1772-1773

Provenance	1762-1763	1772-1773
Fait accompagner	29	4
Pris connaissance	188	6

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

Malgré la part plus importante des plaintes de victimes, ces indications accompagnent tous les types de déclarations confondus<sup>23</sup>. Lorsqu'un déclarant est conduit devant un commissaire, cela signifie qu'il s'est d'abord adressé à l'inspecteur. Même si cette pratique n'est pas généralisée – quelque trente cas répertoriés en trois ans –, elle manifeste tout de même la confiance de certains particuliers envers les inspecteurs de la sûreté<sup>24</sup>. Le recours direct à ces derniers est sans doute facilité par leur permanence au bureau de la sûreté. Comme ils doivent s'y présenter quotidiennement de 11 h à 13 h, et après 1780, de 12 h à 14 h, la population peut, de fait, s'adresser directement à eux<sup>25</sup>. Le cas échéant, les officiers font conduire les déclarants devant les commissaires, conformément à la procédure.

La provenance des déclarations est essentiellement consignée dans les années 1760. Son enregistrement s'estompe considérablement par la suite. Deux hypothèses inclusives peuvent expliquer ce déclin : la transformation de l'écriture policière, d'une part, la formalisation des pratiques, de l'autre. Seuls les inspecteurs de la Villegaudin et Sarraire indiquent la provenance des déclarations, étayant l'argument de l'écriture policière plus personnelle. Sarraire est toutefois plus diligent à noter cette distinction dans son registre des déclarations que dans ses bulletins<sup>26</sup>. Il inscrit 397 fois cette information dans son registre pour une seule année, alors qu'elle ne l'est que 227 fois dans les bulletins de la sûreté pour l'ensemble des inspecteurs de la sûreté. Dans ces bulletins, l'enregistrement de la provenance des déclarations est donc

<sup>23</sup> Pour le tableau détaillé, voir app. B.31.

<sup>24</sup> Sur l'insertion communautaire de l'inspecteur Sarraire, voir chap. 10.

<sup>25</sup> *Almanach royal*, Paris, Imprimerie de la veuve d'Houry, 1762-1789.

<sup>26</sup> Voir sect. 6.3 et tabl. 6.9.

déjà relâché dans les années 1760. Sa nette déflation dans les années 1770 s'explique sans doute par la formalisation des pratiques, rendant inutile cette précision aux yeux des acteurs, voire par l'intériorisation de la procédure par la population<sup>27</sup>.

Le déclin de cette mention dans les archives de la sûreté souligne autant la clarification de la procédure que son respect. Assurément, les déclarations se font systématiquement devant les commissaires, sans que, chemin faisant, la spécification de leur provenance soit nécessaire. Le mémoire du commissaire Lemaire confirme la codification graduelle des méthodes de travail. *La police de Paris en 1770* est le « prototype le plus achevé des mémoires policiers récapitulatifs », dont l'objectif est la description des rouages policiers et des méthodes de travail des acteurs<sup>28</sup>. Sous bien des aspects, sa correspondance avec la pratique est frappante. Par son existence, ce mémoire montre d'emblée l'affermissement d'un protocole de la sûreté, qui est certes en chantier et par conséquent sujet à de perpétuels amendements. Il témoigne autant d'une rationalisation des tâches des inspecteurs de police que de la répartition du travail avec d'autres agents de police dans les années 1770, bien qu'il demeure porteur d'une vision idéalisée de leur application<sup>29</sup>.

Même si les inspecteurs s'avèrent les premiers instruits d'un crime, ils renvoient effectivement les déclarants devant les commissaires, détenteurs de cette prérogative. Or, les inspecteurs de la sûreté prennent une certaine marge de manœuvre quant au choix du commissaire à qui ils les envoient, au détriment de la logique territoriale prescrite (*voir* sect. 7.4). Les déclarations constituent alors l'impulsion des enquêtes criminelles diligentées par les inspecteurs de police, ce dont témoignent les recherches générales.

---

<sup>27</sup> Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire », p. 69-70.

<sup>28</sup> *Id.*, *Un policier des Lumières*, p. 128-132; Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, *loc. cit.*, p. 72.

<sup>29</sup> Sur l'idéalisation de Lemaire, voir Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 258.

### 8.1.2 Recherches générales

L'enquête judiciaire typique débute donc par une déclaration devant le commissaire<sup>30</sup>. Dans l'acte de déclaration, que les inspecteurs de la sûreté résumant dans leurs rapports, la victime décrit les circonstances du crime : le lieu et le moment du vol, le mode opératoire constaté, les effets volés et les soupçons. La victime déclare par exemple une bourse coupée dans la foule lors d'un feu d'artifice, un vol de linge à domicile avec fausses clés ou une attaque nocturne violente la dépouillant de ses effets précieux<sup>31</sup>. Si la victime tient une personne en suspicion, elle en fournit l'identité, passant de son nom à son domicile. Autrement, le signalement du suspect plus ou moins précis est décliné : « un particulier âgé de 30 à 35 ans, vestu d'un surtout de serge bleue, soupçonné dud vol<sup>32</sup> ». Les soupçons de la victime doivent toutefois être suffisamment motivés afin de justifier une perquisition, comme le montre l'affaire de vol de couverts dans un cabaret : « Le soupçon n'étant fondé que sur ce que le suisse et sa f[emm]e sont venus dîner dans ce cabaret, il ne m'a pas paru assés fondé pour faire perquisition chez eux à moins que le magistrat l'ordonne<sup>33</sup> ». Si le déclarant n'est pas victime du vol, la démarche est similaire, sauf qu'une représentation des effets suspects accompagne souvent la déclaration<sup>34</sup>.

La première étape d'une enquête de routine consiste à identifier l'auteur du vol, notamment par une information de voisinage. Suite à un vol à domicile, les témoignages des voisins confirment à l'inspecteur de la Villegaudin la présence d'un individu louche sur les lieux du crime, sans toutefois parvenir à fournir sa description

---

<sup>30</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 70-71.

<sup>31</sup> BA, Ms Bastille 10120 (15 juillet 1763) : Bulletin de la sûreté, Roulier, 4 juillet 1763; BA, Ms Bastille 10119 (7 mai 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 6 mai 1762; BA, Ms Bastille 10119 (23 juillet 1762) : Bulletin de la sûreté, Roulier, 14 juillet 1762.

<sup>32</sup> BA, Ms Bastille, 10119 (22 janvier 1762) : Bulletin de la sûreté, Roulier, 13 janvier 1762.

<sup>33</sup> BA, Ms Bastille 10119 (10 décembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 4 décembre 1762.

<sup>34</sup> Voir sect. 11.2.

physique : « Par les informations l'on a appris que l'on avoit vu un particulier le cinq de ce mois sortir de la maison ayant un paquet sous son bras, mais il n'a pas été possible d'en apprendre le signalement<sup>35</sup> ». Les investigations de l'inspecteur Sarraire sur le vol d'une montre font peser, quant à elles, les soupçons des voisins sur le domestique d'un résident du même hôtel que la victime<sup>36</sup>.

L'information n'est certes pas la seule méthode employée par les inspecteurs de la sûreté pour identifier les voleurs. Le recensement de crimes similaires s'avère un autre moyen de pister les auteurs probables des crimes. Pour ce faire, les inspecteurs mettent à profit l'enregistrement criminel conservé au bureau de la sûreté<sup>37</sup>. Par le mode opératoire, Roulier fait ainsi le rapprochement des voleurs qui ont attaqué un journalier avec d'autres délinquants connus opérant en trio : « Il y a apparence que ce sont nos petits voleurs de boulevards<sup>38</sup> ». Le signalement est à la clé de ce système de renseignement bureaucratique<sup>39</sup>. Sans lui, l'enquête se trouve bien souvent au point mort : « Quelques recherches que l'on ait put faire, il n'a pas été possible de rien découvrir sur le vol, le déclarant n'ayant put donner aucun signalement du voleur<sup>40</sup> ».

Récoltant tous les renseignements possibles sur le crime, l'inspecteur veille ensuite aux « recherches », fonction éminemment policière. Suivant la définition de J. Peuchet, la recherche signifie « l'action de prendre des renseignements & des indices sur quelques objets de police ou de sûreté publique<sup>41</sup> ». Si les inspecteurs de la sûreté

---

<sup>35</sup> BA, Ms Bastille 10119 (7 mai 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 6 mai 1762.

<sup>36</sup> BA, Ms Bastille 10126 (9 janvier 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 9 janvier 1772.

<sup>37</sup> Voir chap. 5.

<sup>38</sup> BA, Ms Bastille 10119 (23 juillet 1762) : Bulletin de la sûreté, Roulier, 14 juillet 1762.

<sup>39</sup> Sur le signalement, voir Vincent Denys, « Le signalement ou l'écriture du corps », in *Une histoire de l'identité : France, 1715-1815*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, p. 44-65.

<sup>40</sup> BA, Ms Bastille 10119 (12 février 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 7 février 1762.

<sup>41</sup> Jacques Peuchet, « Recherche », in *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, contenant la police et les municipalités*, Paris; Liège, Chez Panckoucke; Chez Plomteux, 1789-1791, t. 10, p. 696.

ne sont pas accompagnés par les commissaires pour la réalisation de ces enquêtes de terrain, ils sont toutefois secondés par une horde d'espions de police à leur disposition. La description de la procédure par le commissaire Lemaire confirme l'action de ces auxiliaires :

Lorsque les délinquants ont pris la fuite, que l'on ignore leur retraite, ou même qu'ils sont inconnus, l'inspecteur prend tous les renseignements qui peuvent servir à les lui faire découvrir, soit pour la désignation des effets qui peuvent avoir été volés. Ces instructions prises, il met en marche toutes les mouches, il les instruit de tout ce qu'ils ont à faire [...].<sup>42</sup>

La trace de la participation de ces employés dans les recherches policières, coordonnées par les inspecteurs de la sûreté, fourmille dans les bulletins : « Je suis après en faire faire les recherches à l'effet de l'arrêter<sup>43</sup> ». D'autres formulations évasives l'attestent également : « J'ay pris le signalement de ce particulier, j'en fais faire la recherche et si on le découvre, je l'arrêteray<sup>44</sup> ». Le travail des observateurs est souvent sous-entendu par l'emploi de ce pronom personnel. Toutefois, leur intervention est plus clairement relevée ailleurs, quoiqu'ils demeurent encore anonymes : « J'ay donné à tous nos gens des notes sur ce vol ainsi qu'au femmes du Pont Neuf<sup>45</sup> ».

Munis de la description détaillée des fruits du vol<sup>46</sup>, les inspecteurs de la sûreté et leurs observateurs intensifient leurs recherches dans les lieux de ventes de marchandises de seconde main à l'effet d'y retrouver les objets volés et les receleurs. Un inspecteur oriente les investigations de ses commis de police en ce sens : « J'ay mis du monde sur pied pour tacher de découvrir si la vente se fait de ces

<sup>42</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 71.

<sup>43</sup> BA, Ms Bastille 10119 (29 janvier 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 22 janvier 1762.

<sup>44</sup> BA, Ms Bastille 10120 (11 février 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 9 février 1763.

<sup>45</sup> BA, Ms Bastille 10119 (16 avril 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 15 avril 1762. À propos des revendeuses, voir Justine Berlière, *op. cit.*, p. 162-165, 252-253; voir sect. 11.2.

<sup>46</sup> La description détaillée des effets volés tient une place importante dans l'enquête pour en permettre la reconnaissance. À titre d'exemple, BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 2 septembre 1763. Voir app. B.32.

marchandises, led Bompard n'ayant soupçon sur personne<sup>47</sup> ». La piste de la revente des marchandises volées est, de fait, une étape de la procédure d'enquête attestée par Lemaire : « Ils se rendent chez les fripiers et autres vendeurs de vieux effets pour voir s'ils ne trouveront pas ceux qui ont été volés<sup>48</sup> ». Pour la mener à bien, les inspecteurs de la sûreté et leurs subalternes engagent parfois une course contre la montre. Suite au vol de rideaux et autres effets dans une chambre avec fausses clés, l'inspecteur de la Villegaudin témoigne de leur revente immédiate : « Les rideaux ont été exposés aussy tost le vol fait sur la place du Louvre. Je suis après pour découvrir la personne qui les a acheptés<sup>49</sup> ». Cette célérité du voleur n'entrave pas les recherches de l'enquêteur, bien au contraire.

En fonction du type d'effets dérobés, les inspecteurs de la sûreté poursuivent leurs investigations dans les boutiques des marchands appropriés. En cas de vol de plomb ou autres effets composés de ferrailles, les inspecteurs conduisent leurs recherches chez les ferrailleurs<sup>50</sup>. Pour les vols de linges et de vêtements, ils dirigent notamment l'enquête chez les fripiers ou revendeurs<sup>51</sup>, et pour les bijoux et autres objets de valeur comme les tabatières et les montres, chez les prêteurs sur gages et les marchands orfèvres<sup>52</sup>. Par ailleurs, il arrive assez souvent que les victimes d'un vol mènent parallèlement leurs propres recherches chez les revendeurs. Si elles reconnaissent leurs effets volés, elles en avisent aussitôt les inspecteurs qui prennent

---

<sup>47</sup> BA, Ms Bastille 10120 (11 février 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 6 février 1763.

<sup>48</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 71.

<sup>49</sup> BA, Ms Bastille 10120 (11 février 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 7 février 1763.

<sup>50</sup> BA, Ms Bastille 10119 (19 mars 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 17 mars 1762; BA, Ms Bastille 10120 (7 octobre 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 30 septembre 1763.

<sup>51</sup> BA, Ms Bastille 10126 (25 janvier 1772) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 24 janvier 1772; BA, Ms Bastille 10127 (10 novembre 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 9 novembre 1772.

<sup>52</sup> Dans le cas d'un vol de montres, la perquisition est faite tant chez un maître horloger que chez un prêteur sur gages. BA, Ms Bastille 10126 (18 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 15 février 1772. Pour ce qui est des marchands orfèvres, voir sect. 11.2. BA, Ms Bastille 10119 (31 décembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 28 décembre 1762.

le relais des investigations<sup>53</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, les officiers tentent de remonter la filière de la vente de l'objet volé, passant entre les mains de plusieurs marchands, jusqu'au premier vendeur, alors « violemment suspecté » du vol.

Une fois l'identité du voleur établie, l'inspecteur met en branle la recherche de sa retraite : « Je suis averti des auteurs de ce vol et j'en fais la recherche<sup>54</sup> ». Malgré les moyens employés par l'inspecteur lorsque le cambrioleur est identifié, la réussite de l'enquête est incertaine : « Telles recherches que l'on ayt faittes, il n'a pas été possible de découvrir la retraite de ce garçon, que ledit Pedo avoit pris chez luy sans informa[ti]on<sup>55</sup> ». Pour débusquer la cachette des voleurs, les inspecteurs de la sûreté investissent chez les logeurs de garnis et dans les mauvais lieux qu'ils risquent de fréquenter. Le travail des inspecteurs repose alors sur la diligence des corps de métier surveillés et devant tenir registre de leur activité<sup>56</sup>. Ainsi, Receveur tente en vain de mettre la main sur Marie Anne Binelle chez un logeur. Il poursuit alors sa recherche dans les registres de celui-ci : « [...] ayant visé les livres de chambres garnis dudit Burelle, il ne s'est trouvé inscrit aucune fille ny femme, après quoy lesdits Srs officiers se sont retirés<sup>57</sup> ». Dans le cadre d'une autre enquête, le même inspecteur de la sûreté étend ses recherches à l'ensemble des auberges de la Place Maubert, espérant y découvrir la retraite d'un voleur<sup>58</sup>.

---

<sup>53</sup> BA, Ms Bastille 10119 (30 avril 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 28 avril 1762.

<sup>54</sup> BA, Ms Bastille 10119 (16 avril 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 10 avril 1762.

<sup>55</sup> BA, Ms Bastille 10120 (29 juillet 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 23 juillet 1763.

<sup>56</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants et des lieux d'accueil à Paris du XVI<sup>e</sup> siècle aux années 1830 », in *La ville promise : Mobilité et accueil à Paris, fin XVII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Daniel Roche, Paris, Fayard, 2000, p. 21-76. Sur les métiers devant tenir registre, BNF, Coll. Joly de Fleury, Ms 346, f. 152-170 : « Précis des représentations faites à Monseigneur le Procureur général par la compagnie des inspecteurs de police », 1756. Voir la transcription de Vincent Milliot, *Les Mémoires policiers, 1750-1850. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, PUR, 2006, p. 336-358. Sur la discipline de ces auxiliaires, voir sect. 11.2.

<sup>57</sup> BA, Ms Bastille 10127 (8 juin 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 6 juin 1772.

<sup>58</sup> BA, Ms Bastille 10128 (20 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 16 février 1773.

Lors de recherches fructueuses, l'inspecteur de la sûreté ou ses subordonnés procèdent alors aux captures. Ils mènent le prévenu devant le commissaire qui a pris la déclaration de la victime afin de l'interroger<sup>59</sup>. L'interrogatoire, prérogative d'un magistrat, est réalisé par le commissaire, tout comme son procès-verbal. Si un emprisonnement précède la procédure d'interrogatoire, habituellement en raison d'une arrestation à une heure tardive, l'inspecteur transfère le prisonnier jusqu'à l'étude du commissaire afin de le soumettre à la procédure<sup>60</sup>. Quelque 70 transferts de prévenus sont repérés dans les bulletins de la sûreté à la période étudiée<sup>61</sup>. Ainsi, l'inspecteur est généralement présent à ces interrogatoires, d'autant plus que l'examen physique du prévenu – fouille et visite du corps – est conduit à ce moment. La fouille sert notamment à déterminer si le prévenu est en possession d'objets volés ou suspects, à savoir s'il en rend « mauvais compte »<sup>62</sup>. La visite du corps cherche, pour sa part, à vérifier si le prévenu est marqué, preuve de sa récidive<sup>63</sup>. À l'issue de cette procédure judiciaire, le commissaire, trait d'union entre la police et la justice, rend sa décision : relaxer le prévenu ou l'écrouer, s'il y a matière à procès. Il veille également à la rédaction des procès-verbaux d'interrogatoire et, le cas échéant, de capture. Après cette procédure, l'inspecteur est responsable du prévenu qui, en fonction de la décision du commissaire, est conduit ou réintégré en prison, s'il a rendu « mauvais compte » de sa conduite ou s'il a avoué le crime; et relaxé, s'il a fourni des explications convaincantes.

---

<sup>59</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 71.

<sup>60</sup> Par exemple, un prévenu ne peut être interrogé vu son état d'ivresse. La procédure d'interrogatoire est remise à plus tard. BA, Ms Bastille 10126 (9 janvier 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 9 janvier 1772.

<sup>61</sup> Ces 76 transferts servent notamment à réaliser des perquisitions.

<sup>62</sup> BA, Ms Bastille 10126 (20 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 19 février 1772.

<sup>63</sup> Tandis que la visite des chirurgiens en est totalement absente. Néanmoins, la mention des marques sur le corps – V, GAL ou une fleur de lys – est scrupuleusement consignée par les inspecteurs. Voir sect. 8.2.2. Pour la procédure des visites, voir Vincent Denis, *op. cit.*, p. 234-235.

La codification d'une procédure en matière de police judiciaire se dessine à travers le partage des tâches entre les officiers de police sous l'administration de Sartine<sup>64</sup>. Les inspecteurs de la sûreté se chargent de l'enquête extrajudiciaire, de l'identification du suspect jusqu'à la recherche des effets, mobilisant ainsi un réseau d'informateurs, puis jusqu'à l'emprisonnement des criminels, suivant la décision du commissaire. Leur inspection se situe en amont de la procédure judiciaire, sur laquelle ils n'ont pas de prise et sur laquelle leur pouvoir décisionnel est limité par la tutelle des commissaires. Le rôle de ces derniers, ayant des fonctions de police et de justice, se situe davantage dans la réalisation et dans la mise par écrit des pièces de procédures judiciaires, qui revêtent le caractère de preuves légales et qui valident l'activité des inspecteurs. Si la procédure d'enquête judiciaire pour les affaires les plus graves confirme cette distribution des rôles, elle est en revanche plus souvent collégiale.

### 8.1.3 Procédure lors des assassinats et des vols avec effraction

Les assassinats et les vols avec effraction sont les délits jugés les plus graves tant par les policiers que par les juristes. Le vol avec effraction constitue un vol qualifié par son mode opératoire au même titre qu'un vol à main armée. Les effractions peuvent être extérieures (murs, toits, portes, fenêtres) ou intérieures (armoires, coffres)<sup>65</sup>. La gravité de ces affaires nécessite la participation des

---

<sup>64</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 262-265.

<sup>65</sup> Joseph-Nicolas Guyot, « Vol », *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, J. Dorez-Panckoucke, 1775-1783, vol. 64, p. 224-225; Daniel Jousse, « Vol », *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Chez Debure père, 1771, t. 4, p. 215. Dans son acception courante, le vol avec effraction signifie « Fracture, rupture que fait le voleur pour dérober ». « Effraction », in *Dictionnaire de l'Académie française*, 4<sup>e</sup> éd., Chez la veuve B. Brunet, Paris, 1762. À l'instar des criminalistes, les inspecteurs de la sûreté notent comme vol avec effraction tout vol perpétré à l'aide de bris ou « fraction » tant au point d'entrée qu'à un objet situé à l'intérieur d'un domicile. Par exemple, un « vol avec fraction faite à l'appuy de sa boutique nuitamment d'une barre de fer », mais aussi « vol avec effraction à la commode ». BA, Ms Bastille 10119 (22 janvier 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 19 janvier 1762; BA, Ms Bastille 10119 (22 octobre 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 16 octobre 1762. Cette acception large des effractions signifie pourquoi un vol peut être perpétré avec fausses clés et avec effractions.

commissaires et des inspecteurs de la sûreté. Les deux officiers se transportent alors conjointement sur les lieux de ces crimes.

S'il s'agit d'un assassinat ou d'un vol avec effraction, l'inspecteur se rend avec le commissaire à l'endroit où le crime a été consommé, et où le commissaire constate juridiquement les circonstances servant à établir le corps du délit. Il assiste de même le commissaire aux perquisitions nécessaires dans tous les autres lieux où il est nécessaire de se transporter pour le même objet, et y arrête les coupables qui peuvent s'y trouver.<sup>66</sup>

Non seulement la présence du commissaire est nécessaire pour la rédaction des pièces de la procédure, mais elle l'est aussi pour la légalité de ces opérations, entre autres pour l'ouverture des portes<sup>67</sup>.

Le rôle de l'inspecteur sur la scène de crime consiste, pour sa part, à amasser renseignements et indices pour diligenter ses investigations subséquentes. C'est d'ailleurs ce que précise la définition contemporaine de la perquisition : « Recherche exacte que l'on fait de quelque chose [...]. *On a fait perquisition d'un tel & de sa demeure*<sup>68</sup> ». Il arrive en effet que la perquisition<sup>69</sup> concerne les délinquants<sup>70</sup>. Dans ce cas, la procédure s'approche d'une arrestation. Les perquisitions chez les suspects, chez les complices ou dans les lieux de recel potentiels servent usuellement à recouvrer les effets volés, dans le corpus étudié<sup>70</sup>. Si les perquisitions sont effectuées après l'emprisonnement du délinquant, l'inspecteur transfère alors ce dernier sur les lieux des recherches afin qu'il soit présent lors de cette procédure. Lorsque ces ultimes recherches sont fructueuses, ou si les effets volés ont été retrouvés

<sup>66</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 71.

<sup>67</sup> Justine Berlière, *op. cit.*, p. 255; Jean-Baptiste Denisart, « Perquisition », *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 9<sup>e</sup> éd., Paris, Chez la veuve Desaint, 1777, t. 3, p. 91; *La Police de Paris en 1770*, p. 79 : « Les inspecteurs de police, pour se faciliter l'entrée des maisons pendant la nuit, ont la permission de se servir de crochets et autres instruments pour ouvrir sans bruit les portes extérieures et intérieures, pourvu que ce soit en présence d'un commissaire, qui autrement, et en cas de résistance de la part de ceux qui les habitent, a l'autorité de les faire enfoncer ».

<sup>68</sup> « Perquisition », in *Dictionnaire de l'Académie française*, 1762.

<sup>69</sup> BA, Ms Bastille 10126 (24 mars 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 23 mars 1772.

<sup>70</sup> BA, Ms Bastille 10127 (4 juin 1772) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 3 juin 1772.

auparavant, les inspecteurs les représentent alors à la victime pour les faire reconnaître. La représentation se fait toujours devant le commissaire, stipule Lemaire : « S'ils trouvent les effets volés, ils les font représenter devant le commissaire, à qui la déclaration a été faite par ceux qui se trouvent les avoir achetés, et y font venir à ceux à qui ils appartiennent pour les reconnaître<sup>71</sup> ». L'application de ce protocole est attestée par plusieurs exemples<sup>72</sup>.

La pratique corrobore le travail d'équipe des officiers de police lors de ces démarches. Nombre de transports ou de transferts pour mener des perquisitions l'indiquent. Sur un total de 478 interventions impliquant une perquisition, les officiers procèdent conjointement pour 465 d'entre elles. Les constatations faites sur les lieux du crime se résument habituellement à l'examen des traces d'effractions. Inscrit au cœur des notices composant le bulletin, le constat d'effraction constitue rarement l'action principale rapportée. Cette procédure ne peut donc pas être comptabilisée à partir du corpus de sources employé. Hormis quelques exceptions à la règle du travail collégial<sup>73</sup>, les bulletins de la sûreté témoignent néanmoins de l'effectivité de cette prescription<sup>74</sup>. Toutefois, une circulaire de Lenoir indique un relâchement des commissaires à veiller aux transports et aux perquisitions depuis qu'il ne leur est plus spécialement attaché d'honoraires, contrairement à ce qu'il semble se produire à l'époque de Sartine<sup>75</sup>.

Parmi les indices matériels recherchés sur les lieux du délit, les traces du mode opératoire intéressent particulièrement les officiers de police. Pour les vols avec effraction, ils s'attardent spécialement aux bris occasionnés aux points d'entrée

---

<sup>71</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 71.

<sup>72</sup> BA, Ms Bastille 10120 (30 septembre 1763) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 26 septembre 1763.

<sup>73</sup> BA, Ms Bastille 10120 (16 décembre 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 13 décembre 1763.

<sup>74</sup> BA, Ms Bastille 10127 (21 août 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 18 août 1772.

<sup>75</sup> AN, Y 13728 : Circulaire de Lenoir, s.d.

(carreaux, serrures et cadenas fractionnés), aux objets (coffres, armoires et bureaux forcés) et aux outils employés pour commettre le vol (échelle, corde, vrille, pince). Dans le cas d'un vol de légumes dans le jardin d'un particulier par exemple, l'inspecteur Receveur note scrupuleusement les indices du *modus operandi* : « qu'il a remarqué des pieds d'homme imprimés sur la terre depuis le plan desdits artichaux jusqu'à la demeure du Sr Jugier son voisin, dont on a escaladé deux murs, ce qui se voit par la trace des pieds<sup>76</sup> ». Les dégradations, traces de sang ou de pieds constituent des pistes parmi d'autres afin de déchiffrer les points de passage du pilleur et sa manière de procéder au vol<sup>77</sup>.

Par une « démarche expérimentale<sup>78</sup> », les indices récoltés permettent aux inspecteurs de la sûreté et aux commissaires d'éventuellement reconnaître l'identité du criminel. À ce titre, les traces laissées sur les lieux du crime comparées aux effets possédés par un suspect constituent des preuves matérielles particulièrement incriminantes lorsqu'il y a correspondance. La concordance des « fibres » récupérées sur la scène d'un délit avec l'habit du suspect<sup>79</sup> et des empreintes de pas avec les chaussures des suspects corrobore les soupçons des inspecteurs :

[...] à l'effet de faire la comparaison de leurs souliers aux pas imprimés sur la terre du jardin dudit hôtel par lequel on s'est introduit pour parvenir à la garderobe et par la vérification la forme de leurs souliers a remply complètement l'empreinte des pas tant en allant qu'en venant, observant qu'en revenant les pas sont imprimés plus profondément et sont ceux dudit Jamin qui vraisemblablement étoit chargé des effets volés.<sup>80</sup>

---

<sup>76</sup> BA, Ms Bastille 10127 (8 juin 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 5 juin 1772.

<sup>77</sup> BA, Ms Bastille 10128 (8 mars 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 3 mars 1773; BA, Ms Bastille 10126 (28 avril 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 27 avril 1772.

<sup>78</sup> Carlo Ginzburg, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat* (1980), p. 14.

<sup>79</sup> BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 2 septembre 1763. Cette affaire n'est pas choisie pour sa représentativité, mais parce qu'elle implique plusieurs étapes de la procédure d'enquête regardée. Voir app. B.32.

<sup>80</sup> BA, Ms Bastille 10126 (10 avril 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 9 avril 1772.

Cet examen « empirique » des indices sert non seulement à découvrir les auteurs du crime, mais à déduire les rôles de chacun, dont le porteur des fruits du vol.

Les officiers de police emploient également une méthode de recherches « expérimentales » pour établir le lien entre les instruments de vol retrouvés sur un suspect et les traces d'introduction sur les lieux du crime. Les marques d'un couteau laissées sur le tiroir forcé correspondent à celui retrouvé sur un suspect :

Le nommé Desnots domestique du Sr Carney parroist être l'auteur du vol, s'étant trouvé saisy d'un couteau dont la pointe étoit courbée et émoussée, qui a parru avoir servi à faire les effractions aux tiroirs de la comode, y ayant été représenté dans les pesées faittes sur le bois il s'est trouvé que lad lame remplissoit entièrement lesdittes pesées, cepend[an]t n'a pas voulu convenir dud vol.<sup>81</sup>

Sont aussi testés les fausses clés ou autres instruments de vol suspects sur les portes des victimes pour en vérifier la fonctionnalité. Ainsi, l'inspecteur Dutronchet se transporte dans la chambre de la victime, en présence des voleurs et du commissaire, où ce dernier officier « a fait ouverture de ladite chambre fermée à double tour, avec une des onze clés trouvées dans la susdite perquisition<sup>82</sup> ». Les méthodes policières révèlent alors le développement d'un « paradigme indiciaire », certes embryonnaire, au côté des preuves testimoniales (aveux et informations des témoins). Ces dernières dominant néanmoins la hiérarchie de la preuve dans l'Ancien Régime<sup>83</sup>. C'est pourquoi les témoignages et l'aveu de l'accusé tiennent une plus grande place que les

<sup>81</sup> BA, Ms Bastille 10120 (29 juillet 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 26 juillet 1763.

<sup>82</sup> BA, Ms Bastille 10128 (9 juin 1773) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 8 juin 1773. Pour un autre exemple, BA, Ms Bastille 10128 (25 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 24 février 1773.

<sup>83</sup> Michel Porret, *Sur la scène du crime. Pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2008, p. 227-232; Jean Claude Farcy, « L'enquête pénale dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle », in *L'enquête judiciaire en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 28-31; Carlo Ginzburg, *loc. cit.*, p. 3-44.

preuves matérielles dans l'enregistrement policier, notamment pour l'affaire du vol par effraction perpétré par le domestique Dumoulin<sup>84</sup>.

Si aucune trace d'effraction n'est trouvée sur les lieux du crime, les inspecteurs de la sûreté déduisent alors le mode opératoire le plus probable : « [...] vraisemblablement on a ouvert avec une fausse clef ny ayant aucune fraction<sup>85</sup> ». Lorsque les méthodes d'introduction s'avèrent nébuleuses, l'inspecteur de la sûreté le signale dans son bulletin :

Il est difficile de comprendre comment ce vol s'est pu faire, cette maison n'étant remplie que d'honnêtes gens dont la plus grande partie sont en campagne avec leurs domestique. Cette fille avoit la clef de sa chambre, celle de sa comode dans laquelle on prend 8 louis sur 12, sans effraction faite.<sup>86</sup>

Quoi qu'il en soit, l'établissement du mode opératoire constitue un point central des enquêtes criminelles. Dédution et expérimentation se dessinent dans la démarche d'enquête. Savoir examiner scrupuleusement les lieux du crime, interpréter les indices et suivre les pistes jusqu'à leur auteur compose l'éventail des habiletés essentielles au profil de l'enquêteur.

En cas d'assassinats, les officiers de police consignent méticuleusement la description des circonstances de la découverte du corps, la position du cadavre, les traces de blessures, l'identification de l'arme du crime et les traces de sang :

Et sur l'avis à nous donné étant entrés dans une première chambre du corps de logis de devant y avons trouvé étendu par terre le visage sur le carreau baignant dans son sang laditte Violette; un ballet étendu par terre proche sa main et son bonnet dessus le bâton dudit ballet et il a été remarqué qu'elle avoit la gorge coupée jusqu'aux vertesbres du col, qu'elle étoit vestu d'un casaquin a rayes bleues, et bouquets, un mouchoir d'indienne sur le col. Les

---

<sup>84</sup> BA, Ms Bastille 10144, p. 75-79 : Registre des captures de Sarraire, 2 septembre 1763. Voir app. B.32. Ce traitement de la preuve testimoniale explique par ailleurs que l'aveu fait à l'inspecteur Receveur sur le chemin de la prison est dûment enregistré, couronnant ainsi la preuve à l'encontre du prévenu. Or, cet aveu ne constitue pas une preuve légale sans son enregistrement formel par le commissaire. BA, Ms Bastille 10126 (18 janvier 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 18 janvier 1772.

<sup>85</sup> BA, Ms Bastille 10119 (30 juillet 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 27 juillet 1762.

<sup>86</sup> BA, Ms Bastille 10119 (16 avril 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 14 avril 1762.

chirurgiens du Châtelet ayant été mandés et après avoir visité le cadavre disent que la blessure paroît être faite avec un instrument tranchant comme couteau ou autres, qu'en outre cette fille a un coup audessous de la mamelle gauche à la partie latérale d'un instrument piquant et tranchant et dont la cis[catrice] a quatre ou cinq lignes de largeur et pénétrante.<sup>87</sup>

L'examen médico-légal du cadavre nécessite en effet l'emploi des services d'experts, notamment de chirurgiens<sup>88</sup>. Mandés par les officiers de police sur les lieux de crimes de sang, ces experts déterminent la morbidité des blessures, leur situation sur le corps, de même que le type d'armes utilisé<sup>89</sup>. Les sages-femmes peuvent également être appelées à titre d'experts. Elles sont employées essentiellement pour vérifier la qualité d'accouchée d'une suspecte, confirmant ou non la thèse de l'infanticide. Or, seuls les chirurgiens figurent pour cette dernière expertise dans les archives de la sûreté étudiées<sup>90</sup>.

Les inspecteurs de la sûreté évaluent le mode opératoire entre autres grâce aux conclusions des experts et aux indices matériels laissés sur la scène de crime. Par exemple, sont minutieusement décrits tous les objets ensanglantés et toutes les autres traces laissées par le meurtrier, voire même ses tentatives de les effacer :

Perquisition [...] par l'événement de laquelle se sont trouvées deux chemises fines et salle entre une grande cassette et le mur au bas d'une fenestre ayant vue sur la cour toutes deux ensanglantées l'une sous le bras droit et dans le bas et l'autre à la partie gauche sous le bras et toutes deux ayant été lavées dans l'eau seulement et marquées des lettres E D, plus dans la paillasse du lit

---

<sup>87</sup> BA, Ms Bastille 10128 (10 avril 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 9 avril 1773.

<sup>88</sup> Michel Porret, *op. cit.*, p. 137-153; Frédéric Chauvaud, *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 2000, p. 137-153. Dans notre corpus, aucune trace de médecin à titre d'expert n'est trouvée. Il a notamment pour expertise l'examen des blessures par balle, contrairement aux chirurgiens. Sur le rôle des chirurgiens à titre d'auxiliaires de police, voir sect. 11.2.

<sup>89</sup> Michel Porret, *op. cit.*, p. 141-142, 146.

<sup>90</sup> BA, Ms Bastille 10128 (8 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 3 au 7 février 1773. Le second cas d'infanticide ne nécessite pas un chirurgien, mais un maître vidangeur, afin de chercher le « surplus du corps d'un enfant », dont le bras a été retrouvé : BA, Ms Bastille 10128 (3 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 29 avril 1773.

un mouchoir de baptiste marqué id, lesdites deux chemises reconnues par le Sr Mure, valet de chambre, pour être le linge de Mr de Villy.<sup>91</sup>

S'ensuit la perquisition fructueuse chez un suspect où l'inspecteur identifie la provenance de l'arme du crime, ayant retrouvé un étui à rasoir où elle manquait, de même que les fruits du forfait, consumés partiellement par le feu du foyer. Ainsi, l'inspecteur lie les indices – marques laissées par le criminel – aux vestiges – objets emportés par ce dernier<sup>92</sup>.

Les traces retrouvées sur la scène d'un crime de sang sont conservées afin de servir à conviction contre un suspect identifié, d'où leur dépôt au greffe criminel. Effets volés, instruments du vol, armes du crime ou tout autre indice recueilli sur la scène du délit, allant des serrures fractionnées aux morceaux de vêtement laissés par le criminel, composent tant de preuves matérielles déposées au greffe criminelle du Châtelet. Même un breuvage empoisonné, faisant office d'arme du crime, est déposé afin de procéder à une obscure dégustation<sup>93</sup>. L'arme du crime est certes une pièce cruciale de l'établissement de la preuve :

[...] s'est trouvé une lame d'épée dont la soye est cassée à un pouce de la lame, le couvre-pied du lit s'est trouvé taché de sang représentant deux mains imprimées, le drap du lit remply de tache de sang et une cruche de grez cassée en trois morceaux sur deux desquelles se sont trouvés des taches de sang, lesquels effets ont été saisis et remis au Sr Receveur pour déposer au greffe et servir à conviction.<sup>94</sup>

Jusqu'au dépôt au greffe criminel, la responsabilité de la garde des indices retrouvés sur la scène de crime, pouvant servir de pièces à conviction au cours de procès

---

<sup>91</sup> BA, Ms Bastille 10128 (3 avril 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 2 avril 1773.

<sup>92</sup> Michel Porret, *op. cit.*, p. 227-228.

<sup>93</sup> BA, Ms Bastille 10128 (18 mars 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 17 mars 1773; BA, Ms Bastille 10115 : Procès verbal de capture, perquisition et interrogatoire, 17 mars 1773. Cet acte ne mentionne pas de dégustation, mais plutôt la représentation du breuvage.

<sup>94</sup> BA, Ms Bastille 10128 (25 et 26 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 23 et 25 mai 1773. Cette affaire passionnante s'initie par la déclaration des fossoyeurs trouvant l'arme du crime sous le cadavre. Leur déclaration enclenche l'enquête judiciaire, l'inspecteur Receveur suivant la piste de l'égorgeant. *Voir app. B.33.*

éventuels, incombe à plusieurs reprises aux inspecteurs de la sûreté<sup>95</sup>. Or, cette responsabilité ne doit être qu'à titre exceptionnel selon une circulaire de Lenoir en 1777, car « l'effet à conviction doit être entre les mains d'un officier revêtu du caractère de la loy<sup>96</sup> », poussant encore plus loin la précision du rôle des inspecteurs de la sûreté concentré sur les tâches d'inspection et de renseignement. L'étude de certains cas limites appuie par ailleurs l'affinement de leurs responsabilités, situées avant la procédure judiciaire.

Si les inspecteurs de la sûreté exécutent des tâches à caractère judiciaire en l'absence du commissaire, leur activité est alors qualifiée d'extrajudiciaire. Les inspecteurs procèdent ainsi à des déclarations, interrogatoires ou informations extrajudiciaires signifiant qu'elles n'en ont pas valeur légale. Par exemple, Receveur accomplit l'interrogatoire extrajudiciaire d'un suspect de vol : « Dans l'interrogatoire qu'a suby extrajudiciairement ledit Bourbelin dit Cazeau par-devant le Sr Receveur en vertu des ordres du magistrat, il est convenu des différents vols, tels que d'avoir pris plusieurs fois dans les poches de sa maîtresse<sup>97</sup> ». Receveur interroge à nouveau extrajudiciairement un autre suspect de vol<sup>98</sup>. Or, la procédure réalisée par l'inspecteur, n'ayant pas l'autorité judiciaire de le faire, doit ensuite être validée par un officier de justice. Ainsi, un commissaire entérine l'interrogatoire extrajudiciaire mené par l'inspecteur : « après serment est convenu dans son interrog[ato]ire judiciaire de toutes les questions qui luy ont été faites par le Sr Receveur dans son interrogatoire extrajudiciaire<sup>99</sup> ». La légalisation de la procédure par un commissaire

---

<sup>95</sup> À titre d'exemple, BA, Ms Bastille 10126 (24 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 23 février 1772.

<sup>96</sup> AN, Y 13728 : Circulaire de Lenoir, 22 janvier 1777.

<sup>97</sup> BA, Ms Bastille 10126 (28 et 30 mars 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 28 mars 1772.

<sup>98</sup> BA, Ms Bastille 10128 (28 avril 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 27 avril 1773.

<sup>99</sup> BA, Ms Bastille 10126 (4 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 2 février 1772.

se remarque également dans le cas d'une déclaration extrajudiciaire, la confirmation étant également jointe aux pièces de la procédure :

Déclaration extrajudiciaire qu'elle a faite au Sr Receveur pour servir à conviction contre les complices du vol fait au Sr Lacan laquelle a procurée des captures et montres retrouvées et saditte déclaration confirmatrice à celle qu'elle avoit faite extrajudiciairement aud Sr Receveur.<sup>100</sup>

Le commissaire sanctionne donc la procédure extrajudiciaire réalisée par l'inspecteur.

Les informations réalisées par les inspecteurs de police sont également de cette nature. On trouve parfois l'expression extrajudiciaire à propos des enquêtes de voisinage pour les demandes d'enfermement, fonctions de police administrative. Hors des cadres du droit, ces démarches n'en sont pas moins rigoureuses : « Ces informations extrajudiciaires qui sont absolument nécessaires sans être revêtus des formes de celles qui se font judiciairement doivent en avoir l'exactitude pour n'être pas exposé à faire des injustices<sup>101</sup> ». La procédure réalisée par les inspecteurs de police est certes moins formalisée que ne l'est l'information judiciaire des témoins opérée par les commissaires; elle en compose une étape d'enquête préalable<sup>102</sup>. Plus surprenant, les commissaires commencent à appliquer cette formule. Le magistrat Albert enjoint en effet les commissaires à exécuter une information extrajudiciaire en matière de lettres de cachet, la différence étant l'absence de la signature du commissaire et le non-usage du papier timbré<sup>103</sup>. Le portrait de la répartition des tâches entre les officiers de police sous Sartine ne témoigne donc pas de toutes les transformations subies jusqu'à la Révolution.

---

<sup>100</sup> BA, Ms Bastille 10126 (11 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 8 février 1772.

<sup>101</sup> AN, Y 13728 : Circulaire de Sartine, 8 janvier 1766. Pour l'exemple d'une information extrajudiciaire, voir BNF, Ms fr. 11360, p. 459-470 : « Information extrajudiciaire faite par moi conseiller du Roy inspecteur de police, [Marais] », 27 septembre 1770.

<sup>102</sup> Déborah Cohen, « Savoir pragmatique de la police et preuves formelles de la justice : deux modes d'appréhension du crime dans Paris du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 12, no 1 (2008), p. 13.

<sup>103</sup> AN, Y 13728 : Circulaire du magistrat Albert, 23 septembre 1775.

Procédant à l'enquête préparatoire, les inspecteurs de la sûreté constituent par leur activité un relais de la procédure judiciaire. Cette dernière est mise par écrit par les commissaires, ce qui lui donne toute sa valeur légale pour le procès subséquent. Si les inspecteurs de la sûreté sont, en ce sens, des auxiliaires de justice, ils ne détiennent jamais le pouvoir de juger, leurs opérations étant invariablement entérinées par les commissaires auxquels ce pouvoir est conféré<sup>104</sup>. Une fois l'enquête réalisée, les auteurs du crime identifiés et appréhendés, l'action des inspecteurs s'interrompt en matière de police judiciaire. Ils ne jouent aucun rôle dans l'instruction du procès. C'est pourquoi la suite des affaires n'est que rarement connue à partir des bulletins<sup>105</sup>. La spécialisation policière et la division des tâches favorisent l'affranchissement de la police par rapport à la justice : la séparation de l'enquête et de l'instruction du procès se consomme peu à peu à travers la précision grandissante des rôles respectifs<sup>106</sup>. Ainsi, le travail des enquêteurs se situe en amont de l'instruction judiciaire et leurs compétences professionnelles sont conséquemment distinctes du droit.

En matière de police judiciaire, les savoirs et compétences spécifiquement policiers prennent forme à travers le protocole d'enquête de la sûreté. La pratique des inspecteurs de la sûreté affiche en effet leur connaissance du milieu criminel, tels les lieux de revente et de retraite, et leur capacité de coordonner les espions pour la recherche des effets dévalisés ou des délinquants en fuite. Ces connaissances de terrain se doublent du développement de leur expertise des scènes de crime : recherche, récolte et garde ses indices; observation et déduction du mode opératoire à

---

<sup>104</sup> Claire Dolan, « Regards croisés sur les auxiliaires de justice, du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle », in *Entre justice et justiciables*, p. 15.

<sup>105</sup> Certes, quelques notes de la suite de l'affaire sont exceptionnellement consignées par l'inspecteur Sarraire, telle, par exemple, la mention « pendue ». BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de Sarraire, 19 février 1763. Il faut toutefois distinguer cette pratique, de l'enregistrement des procédures judiciaires à travers le royaume et de l'établissement du cursus criminel des prévenus. Voir sect. 5.2. Les antécédents criminels arrivent au sommet des caractéristiques des suspects appréhendés. Voir sect. 8.2.2.

<sup>106</sup> Jean Claude Farcy, *loc. cit.*, p. 27; Emmanuel Berger, « Les acteurs de l'enquête pénale en Belgique », in *L'enquête judiciaire en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 67; Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 107.

travers la lecture des traces; utilisation des conclusions médico-légales d'experts; identification des voleurs et des assassins par une « démarche expérimentale ». Lorsque les affaires parviennent jusqu'aux tribunaux, ces traces et indices revêtent alors le caractère de preuves à conviction. Le travail des commissaires, par la rédaction judiciaire des constats, interrogatoires et perquisitions, donne une légitimité aux preuves amassées par les enquêteurs. Par leur pouvoir décisionnel, ils chapeautent en quelque sorte les enquêtes des inspecteurs de police. La collégialité de leur action participe ainsi à la formalisation des pratiques policières<sup>107</sup>. L'un et l'autre de ces officiers s'avèrent indispensables à l'enquête judiciaire préparatoire au procès. Si les inspecteurs de la sûreté ont un peu plus de latitude en matière de police administrative, leurs pratiques se codifient également, limitant ainsi l'arbitraire de leur action.

## 8.2 Police administrative : « enlèvements de police » et patrouilles

Parmi les tâches des inspecteurs de la sûreté correspondant à ce champ d'activité se trouvent les patrouilles et certains types de captures. Les inspecteurs de la sûreté sont d'ailleurs considérés comme les agents de police les plus efficaces en cette matière : « Les 3 inspecteurs de la sûreté arrêtent plus de malfaiteurs et de gens suspects à Paris que ne font la garde et les autres compagnies préposées pour la sûreté publique réunies ensemble<sup>108</sup> ». Pour ce faire, l'orientation de leur activité administrative exige des compétences policières d'un registre différent de celles de la police judiciaire. S'éloignant de la lecture objective des indices pour s'approcher de l'évaluation de la gestion du risque et de la dangerosité de certains groupes<sup>109</sup>, leurs savoirs pratiques se distinguent particulièrement des principes figés de la légalité

---

<sup>107</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 262-265. L'aspect collégial de la formalisation de l'action de la police est plus évident à travers les enquêtes relatives aux demandes d'enfermement. Voir sect. 10.1.

<sup>108</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 79.

<sup>109</sup> Déborah Cohen, *loc. cit.*, p. 5-23.

judiciaire et s'en affranchissent graduellement. Essentiellement concentrée sur des observations et des recherches, leur activité « ne peut guère [...] avoir de règle fixe pour eux à cet égard<sup>110</sup> ». Il n'empêche que l'établissement d'un protocole de travail, de mieux en mieux formalisé, constitue alors une garantie contre l'arbitraire de leur action<sup>111</sup>.

### 8.2.1 Les « enlèvements de police »

Cerner la spécificité des emprisonnements administratifs impose de définir les autres types de captures. L'enquête judiciaire diligentée par les inspecteurs de la sûreté s'ouvre par une déclaration et aboutit parfois à l'arrestation des criminels<sup>112</sup>. Or, ce type de captures ne peut être isolé dans notre base de données, d'autant plus qu'il se solde de temps à autre par une détention d'ordre du roi, autre modalité d'emprisonnement. Les inspecteurs opèrent en effet différents types d'incarcération. À côté de captures de l'ordonnance du commissaire et de police, correspondant essentiellement aux cas de flagrant délit, notamment les arrestations opérées lors de patrouilles<sup>113</sup>, se trouvent les captures par décret et d'ordre du lieutenant criminel, motivées par les formalités judiciaires en cours. Le décret de prise de corps,

---

<sup>110</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 64-65.

<sup>111</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 262-265; *Id.*, « Le métier de commissaire », p. 133.

<sup>112</sup> Pour ce type de captures, la désignation du commissaire ayant pris la déclaration et celle de la date s'imposent graduellement au fil des années 1770.

<sup>113</sup> BA, Ms Bastille 10120 (13 mai 1763) : Bulletin de la sûreté, Sarraire remplacé par de la Villegaudin, 10 mai 1763. Les patrouilles de la sûreté étant opérées en collégialité avec le commissaire, celui-ci ordonne d'emblée l'emprisonnement : « elle a été trouvée en raccrochant sur le quay de la mégisserie, elle a été remise au guet de poste au G[ran]d Châtelet pour être conduite de l'ordonnance du Sr comm[ai]re es prison du Grand Châtelet et il sera rendu compte du tout par un raport particulier ». BA, Ms Bastille 10128 (12 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 11 février 1773.

correspondant à un ordre d'arrestation, n'est prononcé qu'après plusieurs étapes de la procédure judiciaire, dont l'information des témoins<sup>114</sup>.

La nature des captures opérées par les inspecteurs gagne toutefois en précision, comme le montre leur consignation de plus en plus uniforme et clarifiée dans les bulletins de la sûreté (*voir* tabl. 8.3). La formalisation progressive de l'écriture des captures se remarque durant les deux décennies regardées. Dans les années 1760, 344 arrestations opérées sont simplement dénommées « captures », sans autre qualificatif. En 1770, le nombre de ces vagues captures se réduit à 79. L'indétermination est sabrée de près de quatre fois. La qualification des captures en dépôt se clarifie également; en fait, la mention d'ordre du roi devient peu à peu systématique. Pour 68 captures en dépôt dans les années 1760, l'ordre du roi n'est pas précisé; il l'est pour seulement 4 captures. Le rapport s'inverse au début de la décennie suivante; l'expression « capture d'ordre du roi en dépôt » est donc très généralement adoptée par les inspecteurs de la sûreté (200 cas), hormis 2 exceptions sans raison apparente<sup>115</sup>.

Tableau 8.3 Types de captures, 01/1762-06/1763, 01/1772-06/1773<sup>116</sup>

Types de captures	1762-1763	1772-1773
Capture	344	79
Capture l'ordonnance du commissaire et de police	3	28
Capture à la requête du lieutenant criminel ou décret	6	1
Capture d'ordre du roi (ou du magistrat)	109	373
Capture d'ordre du roi en dépôt	4	200
Capture en dépôt	68	2

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

<sup>114</sup> Malesherbes, cité par Frantz Funck-Brentano, *La Bastille et ses secrets*, Paris, J. Tallandier, 1979, p. 27.

<sup>115</sup> Au début de l'année 1762, l'expression est moins bien définie ou, à tout le moins, systématisée. On retrouve alors les termes de « capture en dépôt »; « capture et conduite en dépôt »; « capture par forme de dépôt ». Pour la référence aux exceptions : BA, Ms Bastille 10126 (24 mars 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 22 mars 1772; BA, Ms Bastille 10126 (23 avril 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 22 avril 1772.

<sup>116</sup> Pour valider la méthodologie concernant la comparaison, *voir* note 13.

Les captures d'ordres du roi, mieux connues sous l'appellation de lettres de cachet, s'affirment particulièrement dans l'activité des inspecteurs de la sûreté; elles quintuplent en l'espace de 10 ans. F. Funck-Brentano, archiviste de la Bastille, établit quatre principales classes d'ordres du roi : 1- pour les affaires d'État, 2- pour la discipline militaire et religieuse, 3- pour les affaires de police, 4- pour les affaires de famille<sup>117</sup>. Seules ces deux dernières classes se retrouvent dans le portrait de l'activité des inspecteurs de la sûreté. Or, les affaires concernant le « désordre des familles » sont plus généralement consignées dans les registres de quartier<sup>118</sup>. Malgré tout, certaines captures sont commuées en lettres de cachet à la demande des parents dans les archives étudiées<sup>119</sup>. Les ordres du roi pour affaires de police, les plus nombreux à Paris, visent généralement les individus issus des marges sociales, telles les filles du monde; ce moyen de contrôle expéditif contrecarre ainsi les lenteurs de la justice en s'arrogeant la gestion des marginaux<sup>120</sup>. La destination de ces captures est donc éminemment préventive : garantir l'ordre public par le retrait des sujets jugés dangereux par la police<sup>121</sup>. La préservation d'ordre public passe donc par l'enfermement des individus qui risquent de le troubler.

---

<sup>117</sup> Frantz Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 25-36.

<sup>118</sup> Arlette Farge et Michel Foucault, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1982, 362 p.; BA, Ms Bastille 10142 : Registre du quartier de Sarraire, 1761-1770; APP, AB 405 : Registre de l'inspecteur Santerre du quartier Saint-Denis. Rapports sur placets, 1779 à 1786. Voir sect. 10.1.

<sup>119</sup> « Ledit Musquinet est le même particulier qui a fait il y a 4 ans grand nombre de vols avec effraction et que sa famille a soustrait aux officiers de la sûreté, en obtenant un ordre du roi pour le renfermer à Lille où il est resté 18 mois » : BA, Ms Bastille 10128 (2 mars 1773) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 28 février 1773. L'inspecteur Roulier note également les affaires de famille dans ses bulletins de la sûreté. Voir sect. 6.2.1.

<sup>120</sup> Frantz Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 26; Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 77. Or, ces ordres du roi de police ne sont pas des lettres de cachet proprement dites, puisqu'elles sont exemptes du scellé du roi; elles sont donc ouvertes. Frantz Funck-Brentano, « La Bastille des Comédiens : Le For l'Évêque », *Bulletin de la société d'histoire du théâtre*, 1902, n° 3-4, p. 35-36.

<sup>121</sup> Malesherbes cité par Frantz Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 28.

Les affaires de police appelant un ordre du roi mobilisent particulièrement les inspecteurs de la sûreté. Dans les faits cependant, les ordres sont fournis essentiellement *a posteriori* de l'arrestation, comme l'indique le magistrat Lenoir :

Les officiers de police chargés de la sûreté de la capitale n'étaient pas toujours, il est vrai, en remplissant leurs fonctions, porteurs d'ordres signés de l'un des secrétaires d'État, à qui seuls, il appartenait de les expédier. Mais ils étaient en droit de se dire agissants en vertu d'ordres à eux adressés. D'ailleurs, les prévenus arrêtés étaient, avant d'être emprisonnés, conduits et interrogés devant les commissaires de police faisant office de juges; de sorte qu'on ne pouvait que difficilement abuser de l'usage d'un pouvoir de cette espèce, lequel ne portait d'ordinaire que sur des vagabonds et des gens de basse condition et rarement sur des domiciliés.<sup>122</sup>

Dans les bulletins de la sûreté, la demande d'ordres du roi par les inspecteurs et les mentions marginales « Fait » témoignent de leur délivrance après-coup<sup>123</sup>. Le délai entre l'arrestation et l'émission de l'ordre s'explique par le circuit d'information : l'inspecteur sollicite les ordres au magistrat, qui écrit la requête au Secrétaire d'État. C'est donc l'ordre du magistrat par anticipation sur celui du roi qui donne le coup d'envoi à l'emprisonnement administratif; la réception de l'ordre du roi ne s'avère qu'une formalité qui régularise la procédure ensuite<sup>124</sup>. Ces lettres d'anticipation sont données par les magistrats de leur propre autorité sous le règne de Louis XV, précise F. Funck-Brentano, d'où l'assimilation pratique entre les ordres de police et ceux du roi, malgré leur distinction théorique<sup>125</sup>.

<sup>122</sup> Lenoir, « Mémoires », p. 609.

<sup>123</sup> BA, Ms Bastille 10119 (20 août 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 16 août 1762. Pour le système d'échange et de communication, voir sect. 5.3.

<sup>124</sup> Frantz Funck-Brentano, *loc. cit.*, p. 35-38; Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 75. C'est pourquoi les captures de l'ordre du lieutenant général de police (ou d'ailleurs toutes autres actions en vertu d'ordre du magistrat) ont été jointes à celles de l'ordre du roi. Ces ordres provisoires se délivrent par anticipation sur ceux du roi : « ordre provisoire du magistrat », « sur l'ordre du magistrat anticipé sur celui du roi ». BA, Ms Bastille 10127 (17 octobre 1772) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 16 octobre 1772; BA, Ms Bastille 10127 (3 juillet 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 2 juillet 1772.

<sup>125</sup> Frantz Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 26; Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 77. Parmi les prisonniers d'ordre du roi, le groupe se scinde en deux : ordres de police (délivrés par le magistrat), les plus nombreux, et ordres du roi (délivrés par le ministère). Frantz Funck-Brentano, *loc. cit.*, p. 26-38.

En dépit de leur délivrance après coup, une codification des arrestations d'ordre du roi légitime se dessine. Le refus du magistrat d'octroyer un ordre illustre autant son émission rétroactive que le contrôle des pratiques de ses personnels : « Le magistrat n'a point voulu autoriser cette capture et a donné un ordre pour la liberté<sup>126</sup> ». La raison de cette objection s'explique par le statut de l'individu appréhendé, qui, selon toute apparence, était bien inséré dans le tissu social, ayant un domicile et des liens dans la communauté. À cause de l'opposition du magistrat à cette capture, l'inspecteur de la sûreté de Beaumont prend le relais de l'affaire que menait Sarraire. L'enquête de Beaumont et l'interrogatoire chez le commissaire confirment la conviction de son collègue Sarraire. En plus d'avoir été emprisonné comme escroc de billard, le prévenu est considéré comme un « mauvais sujet qui fréquente les billards et n'a été congédié de chez le Sr César md limonadier il y a environ deux ans que parce qu'il étoit addonné au jeu et qu'on ignoroit d'où luy provenoit l'argent qu'il employoit pour jouer<sup>127</sup> ». Suivant la confirmation des mœurs dissolues du prévenu par d'autres officiers de police, le magistrat donne finalement son aval à l'emprisonnement d'ordre du roi.

En plus de nuancer la liberté des inspecteurs dans les entreprises sur ordre du roi, le dernier exemple confirme en négatif le gibier généralement ciblé par cette procédure policière. Il correspond essentiellement aux gens sans aveu et aux vagabonds. Lorsque la qualité des prévenus d'ordre du roi s'en écarte, l'inspecteur hésite à procéder à l'arrestation. C'est du moins le cas de Receveur qui suspend une arrestation ordonnée par le magistrat, étant donné la stabilité professionnelle de la cible :

J'ay l'honneur de vous instruire Monsieur, que la no[mm]ée Fanchon dont s'est plaint Mr Nau de St-Marc, laquelle vous m'avez chargé d'arrêter de police dans la patrouille faite samedi dernier avec le Sr comm[issai]re Crespy ne l'a

<sup>126</sup> BA, Ms Bastille 10128 (12 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 11 février 1773.

<sup>127</sup> BA, Ms Bastille 10128 (13 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, remplacé par Beaumont 12 février 1773. Un « croc de billard » est un escroc qui trompe ou arnaque à ce jeu.

point été parceque cette femme est fruitière établie tenante boutique, qu'au préalable je n'aye eu l'honneur de vous en prévenir pour décider de nouveau si vous désirez qu'elle soit arrêtée d'ordre du roi.<sup>128</sup>

L'ordre du roi pour affaire de police poursuit donc la désaffiliation sociale, délimitant l'action administrative en ce sens<sup>129</sup>. S'esquisse donc une normalisation des pratiques policières justifiées en fonction du groupe cible.

Dans les bulletins de la sûreté, ces captures de suspects se retrouvent pour une grande part sous la dénomination de captures d'ordre du roi en dépôt. Ces dernières recouvrent toutefois plusieurs réalités convergeant vers une procédure policière de plus en plus autonome. La police s'arroge ainsi la gestion de « déviants » laissés pour compte par la justice, conséquence d'une procédure alourdie par les règles du droit<sup>130</sup>. La première modalité de ces captures concerne l'arrestation de suspects et de repris de justice, sujets jugés dangereux par la police. La vision des inspecteurs à ce propos, et leurs savoirs correspondants, sont décortiqués plus bas (*voir* sect. 8.2.2). Trois autres motifs d'utilisation de ce type de captures sont relevés et se conjuguent dans la substitution de la procédure judiciaire jugée défailante : l'absence de déclarant, le manque de preuve ou la rétention d'un accusé.

L'emploi de la capture d'ordre du roi en dépôt se justifie notamment lorsque les déclarations de délit font défaut, que ce soit en raison d'un refus ou de l'impossibilité de la produire. Le cas de figure le plus représentatif de cette modalité est l'abstention d'un maître à porter plainte contre son domestique infidèle. Cette répugnance des maîtres à déclarer un vol domestique s'explique par la sévérité des

---

<sup>128</sup> BA, Ms Bastille 10126 (24 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 22 février 1772.

<sup>129</sup> Paolo Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" », p. 128.

<sup>130</sup> Jean Chagniot, « La police », in *Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette; Association pour la publication d'une histoire de Paris, 1988, p. 144-146; Déborah Cohen, *loc. cit.*, p. 5-23; Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire », p. 58-63; *Id.*, « Le métier de commissaire », p. 133. Sur les lenteurs de la justice, *La Police de Paris en 1770*, p. 36.

peines en cette matière<sup>131</sup>. C'est pourquoi ils renvoient souvent le domestique infidèle sans autre forme de procès. Néanmoins, le maître peut entamer les démarches auprès de la police, sans toutefois accepter qu'on en dresse un procès-verbal formel<sup>132</sup>. Une autre manière de contourner le dépôt d'une déclaration pouvant mener au procès et à l'exécution du domestique est la commutation en un ordre du roi; le domestique infidèle est alors puni par l'emprisonnement, à l'instar des affaires de famille<sup>133</sup>. Par ailleurs, l'impossibilité de déclarer peut résulter de l'état d'ivresse de la victime au moment de rendre compte des circonstances du délit<sup>134</sup>, ou tout simplement de la lacune d'un plaignant : « Comme il n'y a point eu de déclaration, elle a été mise en dépôt<sup>135</sup> ». Ce faisant, les inspecteurs de la sûreté retirent de la société des délinquants qui auraient échappé à la justice autrement, faute de déclarant.

Outre l'omission d'une plainte, les captures en dépôt contournent les exigences du droit au sujet de l'établissement de la preuve : « Comme il ne s'est trouvé aucune preuve suffisante contre luy, il a été mis en dépôt<sup>136</sup> ». La déficience des preuves constitue à maintes reprises une justification de l'emploi de ces captures préventives, contrant la souplesse de la justice<sup>137</sup>. Sans que les motifs de la conviction policière soient systématiquement spécifiés dans les bulletins, la récidive ou le comportement criminel notoire la confortent souvent : « Le 1<sup>er</sup> est un fin voleur

---

<sup>131</sup> Fayçal El Ghouli, *La police parisienne dans la seconde moitié du dix-huitième siècle (1760-1785)*, Tunis, Université de Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales, 1995, p. 765-768; Michel Porret, *op. cit.*, p. 63-73.

<sup>132</sup> BA, Ms Bastille 10127 (17 juillet 1772) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 14 juillet 1772; BA, Ms Bastille 10127 (14 septembre 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 12 septembre 1772.

<sup>133</sup> BA, Ms Bastille 10128 (28 avril 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 27 avril 1773.

<sup>134</sup> BA, Ms Bastille 10126 (24 mars 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 22 mars 1772.

<sup>135</sup> Pour la citation, BA, Ms Bastille 10127 (15 juin 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 13 juin 1772.

<sup>136</sup> BA, Ms Bastille 10127 (30 juin 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 29 juin 1772.

<sup>137</sup> BA, Ms Bastille 10127 (29 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 27 mai 1772; BA, Ms Bastille 10127 (5 novembre 1772) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 4 novembre 1772.

contre lequel on n'a pû acquérir assés de preuves pour le condamner<sup>138</sup> ». Au final, les dépôts servent à retenir un individu dans l'attente des ordres du magistrat ou dans l'éventualité d'un procès<sup>139</sup> : « Capture de l'ordre du roy en dépost au Fort L'Évêque en attendant les ordres du magistrat ou pour luy faire faire son procès ou pour le transférer à Bicestre<sup>140</sup> ». Il s'agit alors de prévenir sa fuite avant la procédure policière ou judiciaire.

En tout état de cause, les captures en dépôt, systématiquement d'ordre du roi à compter des années 1770, constituent une démarche proactive afin de retirer les individus dangereux de la société, en outrepassant les critères judiciaires de la procédure, tels la déclaration d'un plaignant ou l'établissement d'une preuve légale. L'action relâchée de la justice motive alors l'emploi de lettres de cachet aux yeux de la police. Ces dernières apparaissent conséquemment comme une « institution parapénale<sup>141</sup> », les critères de légitimité d'une arrestation se situant à l'extérieur des règles du droit. L'ordre du roi constitue en ce sens une forme d'accaparement de la police au nom de la prévention, ciblant particulièrement une gamme de suspects et de repris de justice : « On a cru qu'un *enlèvement* de police étoit une chose indifférente à la liberté civile, parce qu'en général des actes de cette espèce ne s'exercent qu'envers des personnes pauvres ou immorales, comme les filles publiques<sup>142</sup> ». Les captures

---

<sup>138</sup> BA, Ms Bastille 10120 (11 novembre 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 8 novembre 1763.

<sup>139</sup> BA, Ms Bastille 10119 (13 août 1762) : Bulletin de la sûreté, Roulier, 8 août 1762; BA, Ms Bastille 10126 (3 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 1<sup>er</sup> février 1772.

<sup>140</sup> BA, Ms Bastille 10128 (17 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 15 mai 1773.

<sup>141</sup> Fayçal El Ghoul, *op. cit.*, p. 768-769. Or, l'auteur échoue à identifier le gibier habituel de ces lettres de cachet. Contrairement à son interprétation, les multirécidivistes y sont légion.

<sup>142</sup> Jacques Peuchet, « Enlèvement », t. 10, p. 149.

d'ordre du roi pour affaires de police, les enlèvements de police<sup>143</sup> et les emprisonnements par voie administrative<sup>144</sup> dépeignent ainsi la même réalité.

J. Peuchet distingue l'emprisonnement légal de l'enlèvement de police, qualifié d'arbitraire, par le passage devant le juge :

Il faut bien distinguer un *enlèvement* de police d'un emprisonnement légal. Voici comme tout emprisonnement doit se faire. La personne soupçonnée coupable est arrêtée dans la rue tout simplement, ou chez elle sur l'ordre du juge compétent, elle doit être interrogée sur le champ, parce qu'il ne faut pas provisoirement punir de la prison quelqu'un qui ne seroit évidemment pas coupable; après l'interrogatoire ordonner sa détention suivant la forme & la lettre de la loi. Un emprisonnement ainsi fait, n'est point arbitraire; & quelle qu'en soit l'issue, celui qui s'y est trouvé forcé ne l'a point été sans avoir été entendu, à la différence de *l'enlèvement*, où la personne est prise, & son incarcération exécutée, sans qu'elle puisse rien dire qui la soustraie à cet acte arbitraire.<sup>145</sup>

C'est donc le « mépris des principes de droit » que déplore le commentateur. La prévention policière s'opère certes au prix de certaines libertés, l'ordre du roi étant un moyen de contrôle plus souple et plus rapide que la procédure judiciaire. Sa logique se situe en marge de la légalité traditionnelle et se justifie par son efficacité conséquente<sup>146</sup>. Contrairement à l'activité de police judiciaire, les arrestations par voie administrative ne s'enclenchent pas par une déclaration et ne nécessitent pas de preuves légales au sens propre du terme, revêtant ainsi une dimension plus autoritaire. Pourtant, après 1750, les captures d'ordre du roi opérées par les inspecteurs de la

<sup>143</sup> Pour la représentation de *L'enlèvement de police*, gravure par A. Duflos d'après Étienne Jeaurat, 1755 (BNF, Estampes, DB-27-FOL), voir app. B.34.

<sup>144</sup> Charles Desmaze, *Le Châtelet de Paris, son organisation, ses privilèges (1060-1862)*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Didier, 1870, p. 114-115.

<sup>145</sup> Jacques Peuchet, « Enlèvement », t. 10, p. 148.

<sup>146</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *AESC*, vol. 45, no 5 (1990), p. 1189-1215; *Id.*, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" », p. 130; Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 21-76; Patrice Peveri, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou. Délinquance policière et contrôle des agents dans le Paris de la Régence », in *Contrôler les agents du pouvoir : Actes du colloque organisé par l'Équipe d'accueil "Histoire comparée des pouvoirs" (Université de Marne-la-Vallée, du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2002)*, sous la dir. de Laurent Feller, Limoges, Pulim, 2004, p. 245-272.

sûreté respectent tout de même généralement la règle du passage devant un juge, en l'occurrence le commissaire, attestant la formalisation des pratiques administratives depuis 1750<sup>147</sup>.

Au moment des émeutes des enlèvements d'enfants, le passage des prévenus devant un juge avant leur incarcération n'était pas respecté par les officiers de police<sup>148</sup>. Or, ces événements ont mené au resserrement de l'application de cette exigence légale. Dès lors, les inspecteurs doivent impérativement conduire les prévenus devant le commissaire pour être interrogés avant l'incarcération<sup>149</sup>. En pratique, cette prescription est respectée selon les bulletins de la sûreté des années 1760 et 1770. Parmi les 529 captures imprécises, un commissaire associé à la procédure n'est pas spécifié pour seulement 40 d'entre elles. L'examen des 300 captures en dépôt de la période étudiée abonde dans le même sens, 290 étant avalisées par un commissaire. Si l'on considère l'ensemble des captures d'ordre du roi, celles en dépôt d'ordre du roi inclus, le constat est tout aussi remarquable puisque ce critère est respecté à 96% du temps<sup>150</sup>. Selon certaines circonstances particulières cependant, généralement lors d'un emprisonnement au cours de la nuit, certaines entorses à cette règle sont présentes. Le cas échéant, l'emprisonnement devait être suivi d'un transfert du prévenu chez le commissaire pour procéder aux formalités judiciaires, à l'interrogatoire et éventuellement à l'arrestation. Autrement, l'inspecteur de la sûreté porte directement les individus appréhendés quasi invariablement par-devant un commissaire afin qu'il les interroge et statue de leur emprisonnement provisoire, conformément à cet aspect de la procédure.

---

<sup>147</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 262-265. À propos du poids de certains événements sur la transformation des pratiques policières, *Id.* « Catastrophe de la police et police de la catastrophe. Quelques réflexions sur les crises policières au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Orages*, no 10 (mars 2011), p. 38.

<sup>148</sup> Jean Chagniot, *loc. cit.*, p. 146-150.

<sup>149</sup> *Ibid.*; Lenoir, « Mémoires », p. 609.

<sup>150</sup> Seuls 27 documents de captures d'ordre du roi sur 746 omettent la mention d'un commissaire pour les trois années et demie étudiées.

La suite logique de la procédure administrative est le passage à l'audience de police devant le magistrat. Bien qu'aucune trace du déroulement ne figure dans les archives de la sûreté puisque les inspecteurs n'y prennent pas part, cette procédure se déroule entre la capture et le transfert en prison d'ordre du roi, activités consignées. Comme le précise Des Essart, lorsqu'un nombre suffisant de prisonniers devant être jugés par le tribunal de la police est atteint, les commissaires s'occupent de dresser les rôles en prévision de l'audience :

Lorsqu'il a été emprisonné un certain nombre de filles ou femmes de débauche, de vagabonds, de gens suspects & sans aveu qui doivent subir publiquement un Jugement de *Police*, le Commissaire chargé de ce détail se rend dans les prisons, dresse un rôle des personnes des différentes espèces ci-dessus, le présente au Magistrat avec les observations relatives à chaque prisonnier; le Magistrat arrête dans ce moment la décision qu'il doit prononcer en public, sur le rapport du Comissaire.<sup>151</sup>

Selon l'historienne É.-M. Benabou, cette « procédure d'internement administratif » se produit en moyenne une fois par mois<sup>152</sup>. Si les inspecteurs de la sûreté ne jouent aucun rôle au tribunal de police, ils s'occupent néanmoins de l'exécution de la sanction ordonnée par le magistrat. Pour l'exécution de ces ordres du roi, ils agissent sans la présence de commissaires, prérogative qui leur est réservée.

Deux sanctions du tribunal de la police se trouvent dans les bulletins : l'exil (notification d'ordre du roi) et la détention d'ordre du roi (transfert de prison) (*voir* tabl. 8.4). La première sanction est prononcée beaucoup moins fréquemment que l'emprisonnement, dans le rapport d'un pour trois, confirmant son déclin relevé dans l'historiographie<sup>153</sup>.

---

<sup>151</sup> Nicolas Toussaint Lemoine des Essarts, « Police », in *Dictionnaire universel de police contenant l'origine et les progrès de cette partie importante de l'administration civile en France*, Paris, Chez Moutard, 1786-1789, t. 8, p. 529. Les seules mentions d'audience de police dans notre corpus concernent les contraventions d'ouverture de portes et de débits de boisson ouverts à heures indues. *Voir* sect. 8.2.3.

<sup>152</sup> Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 62-64.

<sup>153</sup> Au cours de la seconde moitié du siècle, la condamnation à l'exil a pratiquement disparu. Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 63. Sur cette procédure, Frantz Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 51-53.

Tableau 8.4 Sanctions de police, 01/1762-06/1763, 01/1772-06/1773<sup>154</sup>

Types	1762-1763	1772-1773
Notification d'ordre du roi	13	50
Transfert de prisons	22	11
Transfert de prisons d'ordre du roi ou du magistrat	52	142

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

Les notifications d'ordre du roi concernent essentiellement les repris de justice ou de ban. Cette sanction policière signifie une condamnation à l'exil, reléguant généralement à 50 lieues de la capitale<sup>155</sup>. Ce châtement complète parfois celui d'un enfermement, tel qu'en témoigne le cas suivant :

Notification faite à Nanette Minot détenue à l'Hôpital comme reprise de justice de l'ordre du roy en date du 2 de présent mois qui l'exile à cinquante lieues de Paris auquel elle a promis d'obéir sous les peines y portées suivant la soumission qu'elle en a faite, restée es mains du Sr Dutronchet.<sup>156</sup>

Peu à peu, les condamnés à l'exil doivent ainsi produire une soumission à l'ordre notifié.

Les transferts des prévenus en prison, assimilables à la détention par voie administrative prononcée en audience, constituent la grande part des sanctions policières consignées dans les bulletins de la sûreté<sup>157</sup>. Un délai de plusieurs jours entre l'arrestation et la condamnation à la détention est observé; il peut parfois même

<sup>154</sup> Voir note 13.

<sup>155</sup> BA, Ms Bastille 10119 (30 juillet 1762) : Bulletin de la sûreté, Roulier, 24 juillet 1762.

<sup>156</sup> BA, Ms Bastille 10128 (10 mai 1773) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 10 mai 1773.

<sup>157</sup> Les transferts de prisons constituent bien souvent une sanction policière, soit un emprisonnement d'ordre du roi. Or, les motifs des transferts ne sont pas souvent spécifiés. De plus, ils peuvent être réalisés pour détenir un individu dans l'attente de son procès. Il est impossible de les distinguer à partir des bulletins, à part quelques cas tardifs où la détention d'ordre du roi est plus souvent spécifiée (66 cas dans les années 1770).

dépasser un mois en matière de mœurs<sup>158</sup>. Ainsi, l'inspecteur de la Villegaudin capture un suspect, qu'il transfère en prison plusieurs jours plus tard : Georges Gauthier « que j'ay arrêté de l'ordre du roy et fait conduire chés le Sr com[missai]re Guyot comme très suspect sur le Pavé de Paris, ayant subi plusieurs procez criminels pour vol, et étant actuellement lié avec les nommés Benoist et Denis Mittel, fameux voleurs<sup>159</sup> ». Sans véritablement avoir commis un crime, il est appréhendé en raison de sa dangerosité, déterminée par son cursus criminel et ses relations louches. Onze jours plus tard, il est transféré du For-l'Évêque, lieu de son dépôt, à Bicêtre, lieu de son emprisonnement<sup>160</sup>. Par la même occasion, deux autres prévenus sont transférés, confirmant les condamnations administratives à la chaîne : Jacques Hardy, également emprisonné à Bicêtre pour des soupçons similaires et Jeanne Deliot, à l'Hôpital, pour rastrochage, rodage et reprise de justice pour vol.

À l'instar de l'audience de police jugeant des filles du monde l'une après l'autre, dont le transfert subséquent à la Salpêtrière a été immortalisé par le peintre Étienne Jaurat, les suspects et gens sans aveu arrêtés par les inspecteurs de la sûreté subissent passablement le même sort<sup>161</sup>. L'enfermement dans une prison ou maison de force, Bicêtre pour les hommes et l'Hôpital pour les femmes, constitue l'ordinaire

---

<sup>158</sup> St-Martin est le lieu d'emprisonnement usuel des prostituées avant leur incarcération à l'Hôpital, ce que confirment souvent les archives de la sûreté. Le délai entre l'arrestation et la détention d'ordre du roi peut parfois même dépasser un mois. Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 75 et 85. Pour les hommes, For-L'Évêque est le lieu fortement privilégié pour le dépôt. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, For-L'Évêque est une prison royale. Deux classes de prisonniers s'y trouvent, ceux d'ordres du roi, et ceux recommandés en vertu d'un décret, quoique souvent conjugué avec un ordre du roi. Frantz Funck-Brentano, *loc. cit.*, p. 26-38.

<sup>159</sup> BA, Ms Bastille 10119 (3 septembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 20 août 1762.

<sup>160</sup> BA, Ms Bastille 10119 (3 septembre 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 31 août 1762.

<sup>161</sup> Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 62-65; Étienne Jaurat, *Fille de joie sur la voie de la Salpêtrière*, Huile sur toile, 1757; Charles Desmaze, *op. cit.*, p. 114-115.

de ces détentions administratives<sup>162</sup>. Ces maisons de force poursuivent une double visée, comme en témoigne le commissaire Lemaire :

Ainsi ces maisons remplissent deux objets essentiels : 1<sup>o</sup> elles servent à séparer de la société tous ceux qui ont donné lieu de les regarder comme ne pouvant y rester sans danger pour la sûreté et le repos des autres; 2<sup>o</sup> à la correction de ceux dont les désordres, n'étant encore que la suite des passions, laissent quelque espérance qu'une punition momentanée pourra produire en eux avec le temps et la réflexion un heureux changement.<sup>163</sup>

Ces prisons ont clairement pour objectif de séparer le bon grain de l'ivraie en retirant préventivement les mauvaises graines de la société<sup>164</sup>. Plutôt qu'à punir, elles servent à prévenir les crimes par la mise à l'écart des sujets jugés dangereux, mais également à les corriger par le travail<sup>165</sup>.

Ces enlèvements de police sont taxés d'arbitraires par plusieurs, leur utilité est cependant admise puisqu'ils ciblent ces groupes désaffiliés :

Il n'est pas nécessaire de faire un gros volume contre les lettres de cachet. Quand on a dit, *c'est un acte arbitraire*, on en peut tirer sans peine toutes les conséquences possibles. Mais tous les enlèvements ne sont pas également injustes; il est une multitude de délits secrets et dangereux qu'il seroit impossible au cours ordinaire des loix de connoître, d'arrêter et de punir. Quand le ministre n'est ni séduit ni trompé, qu'il n'obéit pas à des passions particulières, à une prévention aveugle, à une sévérité déplacée, il a pour but souvent d'éloigner un perturbateur, un citoyen turbulent; et la police, telle que

---

<sup>162</sup> L'hôpital de Bicêtre, la « terreur des brigands », renferme des mauvais sujets « à cause de leur conduite ou de leurs crimes passés » : Lenoir, « Mémoires », p. 622; *Id.*, *Détail sur quelques établissements de la ville de Paris, demandé par sa majesté impériale, la reine de Hongrie*, Paris, 1780, p. 4; Fayçal El Ghoul, *op. cit.*, p. 899. Pour l'enfermement à l'hôpital des femmes de débauche, voir Érica-Marie Benabou, *op. cit.*, p. 79.

<sup>163</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 84.

<sup>164</sup> Le caractère préventif plutôt que répressif des prisons est confirmé par Robert Cheype, *Recherches sur le procès des inspecteurs de police, 1716-1720*, Paris, PUF, 1975, p. 18; Fayçal El Ghoul, *op. cit.*, p. 911.

<sup>165</sup> Sur la vocation correctionnelle des prisons, Michel Foucault, *Surveiller et punir naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 269; Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 360-363; Lenoir, *Détails sur quelques établissements*, p. 3-6.

la machine est montée, ne sauroit marcher aujourd'hui sans cette force prompte, active et réprimante.<sup>166</sup>

Malgré son entrave à la liberté individuelle et aux règles de droit traditionnelles, l'arrestation préventive des suspects est jugée nécessaire par plusieurs contemporains, même par le personnel judiciaire qui l'emploie.

Certaines impulsions judiciaires à l'ordre du roi s'observent en effet dans les archives de la sûreté; le lieutenant criminel figure comme le principal demandeur. À sa requête, le magistrat accorde l'emprisonnement en vertu d'ordre du roi à cause du manque de preuves contre un accusé : « Ce particulier est fouetté, marqué et faute de preuve dans son dernier procès, Mr le lieutenant criminel a demandé l'ordre du Roy pour le faire passer à Bicêtre<sup>167</sup> ». Ce moyen est également adopté lorsque les peines judiciaires encourues sont jugées dérisoires en rapport au crime commis<sup>168</sup>. À titre d'exemple, le lieutenant criminel sollicite un ordre du roi pour pallier la faiblesse de la peine prononcée contre un accusé en regard de la gravité du crime : « Cette capture a été demandée par M. le lieutenant criminel attendu qu'il a été jugé à la question et par arrest de la cour à un amplem[en]t d'un an pour vol d'une somme de 14 000 £<sup>169</sup> ». Le manque de preuve ou l'aggravation des sentences trop souples justifient l'utilisation d'un ordre du roi pour certains personnels judiciaires<sup>170</sup>.

Leur emploi cherche notamment à contourner les lenteurs proverbiales de la justice ou à s'assurer de la garde d'un prévenu en attente de la procédure.

Le juge, écrit Malherbes, excepté en flagrant délit, ne peut arrêter que par décret de prise de corps, celui-ci ne se prononce qu'après information, les

---

<sup>166</sup> Louis-Sébastien Mercier, « Enlèvements », in *Tableau de Paris*, Amsterdam, 1783, t. 5, p. 273.

<sup>167</sup> BA, Ms Bastille 10119 (12 février 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 9 février 1762.

<sup>168</sup> BA, Ms Bastille 10119 (12 février 1762) : Bulletin de la sûreté, Sarraire remplacé par de la Villegaudin, 9 février 1762.

<sup>169</sup> BA, Ms Bastille 10119 (22 janvier 1762) : Bulletin de la sûreté, Roulier, 15 janvier 1762.

<sup>170</sup> Frantz Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 28-29.

témoins ne sont entendus qu'après avoir été assignés, le ministère ne les fait assigner qu'après avoir obtenu la permission d'informer, et il n'obtient cette permission qu'en rendant plainte. Pendant ce temps le coupable s'enfuit.<sup>171</sup>

Roulier opère ainsi la capture d'Heleine Gillone suite à la demande du lieutenant criminel pour empêcher sa fuite pendant les procédures : « N'est pas encore décrétée, mais arrêtée sur la demande de M. le lieutenant criminel<sup>172</sup> ». À l'inverse, une fois la preuve amassée, le lieutenant criminel peut demander le transfert du prévenu retenu d'ordre du roi afin d'intenter son procès : « Mr le lieutenant criminel demande au magistrat qu'il luy plaise accorder des ordres pour transférer de l'hôpital et prisons du Châtelet les v[euv]es Richard et Picard, désirant leur faire leur procès<sup>173</sup> ». Cette collaboration de la police et de la justice criminelle se repère fréquemment pour toutes sortes d'opérations, passant des transferts aux perquisitions, même si les captures demeurent majoritaires. Or, la raison de leur utilisation n'est pas forcément spécifiée (*voir* tabl. 8.5).

Tableau 8.5 Actions policières à la requête de personnels judiciaires, 01/1762-06/1763, 01/1772-06/1773<sup>174</sup>

Types	1762-1763	1772-1773
Capture d'ordre du lieutenant criminel (LC) ou en vertu de décret	16	1
Transfert de prisons d'ordre du roi (Procès ou LC)	4	5
Transfert pour perquisition d'ordre du roi (Procès ou LC)	5	1

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120 et 10126-10128

Cette collaboration dépend du « bon plaisir du magistrat<sup>175</sup> ». Si cet échange de bons procédés se passe habituellement sans anicroche, d'autres opérations montrent une relation tendue entre les acteurs de la justice et de la police. Par

<sup>171</sup> Malesherbes, cité par Frantz Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 27.

<sup>172</sup> BA, Ms Bastille 10120 (11 novembre 1763) : Bulletin de la sûreté, Roulier, 7 novembre 1763.

<sup>173</sup> BA, Ms Bastille 10119 (20 août 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 16 août 1762.

<sup>174</sup> Voir note 13.

<sup>175</sup> BA, Ms Bastille 10120 (16 décembre 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 12 décembre 1763.

exemple, le lieutenant criminel court-circuite l'ordre d'arrestation donné par le magistrat, en rendant la liberté à un voleur notoire :

C'est le célèbre voleur trouvé sur des toits par le Sr Receveur, rue Ste-Croix de la Bretonnerie dans une maison où il avoit fait dix paquets et que M. le Lieut[enan]t criminel avoit fait mettre en liberté malgré les ordres que le magistrat avoit donné pour le faire conduire à Bicestre.<sup>176</sup>

Par ailleurs, l'irritation de la part de l'inspecteur devant mener la perquisition demandée par le magistrat de la justice criminelle est perceptible : « Par l'événement de laquelle perquisition ce cizeau qui est imaginaire n'a pû se trouver [...]. Cette perquisition a été jugée nécessaire par M. le lieutenant criminel<sup>177</sup> ». L'inspecteur est visiblement agacé par l'impertinence de l'opération, d'autant plus que le délinquant a quitté les lieux depuis plus de 10 jours au moment de l'intervention. Cette exaspération des policiers, n'acceptant pas que leur enquête soit dirigée par un homme de loi n'ayant pas l'expérience du terrain, manifeste-t-elle en filigrane leur expertise pratique? Une chose est certaine, la taxinomie des crimes et des criminels des officiers de police se distingue de la logique des officiers de judicature. Elle illustre le pouvoir tutélaire que s'arroe peu à peu la police, garante de l'ordre social et cherchant à soustraire ceux qui le menacent<sup>178</sup>. L'exécution des sanctions de police sort des cadres du droit et des critères de la preuve légale. La procédure administrative, instaurée par le lieutenant de police d'Argenson<sup>179</sup>, va plus loin qu'une séparation entre l'enquête préparatoire et l'instruction en matière de police judiciaire<sup>180</sup>, puisqu'elle contourne la procédure judiciaire. Elle signifie par son existence même une avancée dans le processus d'autonomisation de la police face à la

<sup>176</sup> BA, Ms Bastille 10128 (8 mars 1773) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 7 mars 1773.

<sup>177</sup> BA, Ms Bastille 10126 (30 mars 1772) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 29 mars 1772.

<sup>178</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 74-75; Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, *loc. cit.*, p. 94-95.

<sup>179</sup> Lenoir, « Mémoires », p. 844; Paolo Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" », p. 116, 128; Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1196-1198.

<sup>180</sup> Jean-Claude Farcy, *loc. cit.*, p. 27.

justice. Sans pour autant se substituer à la justice, la police administrative s'y soustrait, l'évite ou l'empêche<sup>181</sup>.

Or, si les inspecteurs de la sûreté ont une relative autonomie décisionnelle pour évaluer les individus à appréhender – ils constituent à tout le moins le premier filtre sur le terrain –, l'arbitraire de leurs interventions doit cependant être nuancé. L'encadrement de leurs tâches administratives par d'autres officiers de police, que ce soit à l'étude du commissaire, à l'hôtel du magistrat ou à l'audience de police, ratifie leur action<sup>182</sup>. Contrairement aux procédés des inspecteurs de police de la première moitié du siècle, enfermant de leur propre chef les individus appréhendés, voire même dans des chartes privées<sup>183</sup>, le protocole de la sûreté est de mieux en mieux codifié et contrôlé par la répartition des fonctions, depuis le milieu de siècle. Ils doivent le respecter. Ainsi, la formalisation de la procédure policière en matière administrative va également dans le sens de l'émergence de savoirs et de compétences spécifiquement policières<sup>184</sup>. Ces savoirs se résument à l'orientation de l'action sur les désaffiliés, tout en respectant les règles de validation de la procédure de la sûreté et la nécessité de l'aval des commissaires et du magistrat.

Par l'emploi de la lettre de cachet, la police s'arroge la gestion d'un pan du monde criminel que laisse échapper la justice, vu ses critères légaux contraignants et la lenteur de sa procédure. Elle cherche donc à se substituer à cette institution jugée défaillante<sup>185</sup>. La vision policière des crimes et des criminels se fonde, pour sa part, sur l'évaluation du risque de récidive et de dangerosité des individus pour l'ordre

---

<sup>181</sup> Déborah Cohen, *loc. cit.*, p. 5-9.

<sup>182</sup> Vincent Milliot, *Un policier des Lumières*, p. 262-265.

<sup>183</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1204; Robert Cheype, *op. cit.*, p. 15-37.

<sup>184</sup> Vincent Milliot, « L'œil et la mémoire », p. 67-70.

<sup>185</sup> Paolo Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" », p. 128.

public<sup>186</sup>. Ainsi germe une grille de lecture spécifiquement policière de la criminalité. Les critères de la conviction des inspecteurs de la sûreté, en matière administrative, sont appréhendés par la description des suspects et repris de justice.

### 8.2.2 Taxinomie policière des suspects

La description des suspects et des repris de justice fournie par les inspecteurs de la sûreté justifie le motif de leur arrestation. À travers ces justifications, il s'agit de cerner la préoccupation des agents en matière de police administrative, de même que les savoirs policiers sur lesquels repose l'identification de leur cible. Si les inspecteurs sont exemptés de présenter des preuves juridiques valables, leurs rapports doivent toutefois produire les motifs d'arrestations, témoignant des contraintes de la codification des pratiques policière<sup>187</sup>.

La distinction entre les suspects et les repris de justice s'impose d'emblée. Ces derniers s'avèrent en fait interdits de séjour dans la capitale étant donné qu'ils « ont subi la peine des galères, du fouet et de la marque ou du bannissement<sup>188</sup> ». Les repris de justice sont passablement de la même trempe que les suspects, quoiqu'ils soient entachés d'un degré supplémentaire de culpabilité vu leur condamnation, comme le signifie par opposition la définition des suspects de Lemaire :

Ces officiers arrêtent non-seulement tous les particuliers prévenus de crimes, mais encore *ceux qui ne sont que suspects, soit qu'ils aient essuyé quelque procès criminel, soient qu'ils n'aient été qu'accusés ou soupçonnés, et que toutefois il y a lieu de les croire coupables, encore qu'ils n'aient pu être absolument convaincus*. Ils arrêtent aussi ceux qui ne sont que dangereux par leur liaison avec d'autres qui sont notés pour l'être, surtout si ceux-ci se connaissent entre eux et font bande.<sup>189</sup>

---

<sup>186</sup> Deborah Cohen, *loc. cit.*, p. 7.

<sup>187</sup> Paolo Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme" », p. 128. Pour preuve, se référer au refus du magistrat de délivrer un ordre du roi (*Supra*, p. 455-456).

<sup>188</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 72. Voir sect. 6.3.

<sup>189</sup> Je souligne. *La Police de Paris en 1770*, p. 71-72.

La suspicion des inspecteurs de la sûreté s'étend donc à un éventail de suspects en raison d'un passage plus ou moins coupable dans les griffes des institutions de contrôle. Son degré varie d'un simple soupçon au cours d'une enquête au statut d'accusé dans un procès criminel, sans qu'il y ait eu condamnation. La conviction policière en la culpabilité des suspects fonde donc leur arrestation administrative.

S'ajoutent aussi les suspects dont la dangerosité repose sur des alliances sociales louches de même que toute une gamme de malfaiteurs, de gens sans aveu ou de mauvais sujets aux mœurs douteuses. Hormis l'exil pour certains repris de justice, ces prévenus de police ont la même destination, la maison de force :

Ces maisons [de force], dont l'une est pour les hommes et l'autre pour les femmes, servent en partie de prisons pour renfermer les mauvais sujets de toute espèce et entre autres ceux qui ont été repris de justice, tels ceux qui ont été condamnés au fouet et au bannissement, lorsque l'on juge qu'il y aurait du danger de leur rendre la liberté après le jugement [...]. Elles servent encore de maisons de correction pour les femmes de débauche qui ont été arrêtées pour désordres, pour les libertins qui se sont livrés à certains excès, les perturbateurs du repos public, les escrocs, les gens du bas peuple qui remplissent partie du service public, et qui ont manqué essentiellement à la discipline à laquelle ils sont assujettis [...].<sup>190</sup>

En un mot, ce sont les groupes à risque qui inquiètent la police administrative. Cette acception large des suspects explique leur traitement conjoint avec les repris de justice, d'autant plus que les uns et les autres sont difficiles à différencier à travers la description des inspecteurs. De fait, aucun crime n'a été véritablement commis par ces déviants au moment de leur appréhension. Ils s'avèrent davantage punis en fonction de leur mode de vie qu'en raison d'une infraction perpétrée<sup>191</sup>.

Pour les trois années et demie étudiées, un total de 517 arrestations de suspects et de repris de justice se comptabilise. L'évolution, en revanche, ne marque

---

<sup>190</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 83-84. L'intitulé de la section résume bien le gibier de police qui y est enfermé : « Maison de force pour enfermer les malfaiteurs, les vagabonds, les gens sans aveu et autres reconnus pour suspects ». Ce qui correspond à la définition large des objets de la police de la sûreté vue au chapitre 5. Voir sect. 5.1.2.

<sup>191</sup> Déborah Cohen, *loc. cit.*, p. 10.

qu'une timide croissance. En comparant une année et demie au début des décennies 1760 et 1770, le nombre d'arrestations ne passe que de 202 à 234<sup>192</sup>. Ce constat interdit l'interprétation d'un tournant répressif de la police administrative, en regard des suspects du moins. Or, l'intensification de la répression sur les groupes de marginaux est généralement notée au lendemain des années 1770 en matière de mœurs, mendicité et migration<sup>193</sup>. Ce faisant, il est possible que les archives de la sûreté étudiées ne témoignent pas du mouvement répressif en raison de leur date de conservation, butant à l'année 1773. Elles faisaient foi, pourtant, du renforcement de la répression pour le domaine de la police judiciaire (*voir* sect. 6.3).

Les critères de la suspicion des inspecteurs de la sûreté en matière administrative transparaissent et se conjuguent en une lecture de la criminalité qui prend forme par l'enregistrement policier préalable. Quelles constatations motivent en pratique les arrestations administratives? On l'a vu, la dangerosité potentielle pour l'ordre public est au centre des préoccupations de la police administrative et légitime ainsi des arrestations préventives au nom de la préservation de la paix sociale. Dans ces conditions, qu'est-ce qui constitue un sujet dangereux aux yeux des inspecteurs de la sûreté? Trois catégories globales de la suspicion puisées dans la justification des captures de suspects pour l'ensemble de la période étudiée y répondent (*voir* tabl. 8.6). Or, comme l'atteste l'arrestation de Cornu, une conjonction de soupçons de différentes natures peut être mobilisée dans chacun des profils des suspects :

---

<sup>192</sup> BA, Ms Bastille 10119-10120 et 10126-10128 : Bulletins de la sûreté, janvier 1762-juin 1763, janvier 1772-juin 1773. *Voir* note 13.

<sup>193</sup> Après les années 1770, la police se concentre davantage sur la répression des prostituées de basse extraction. Érica-Marie Benabou, *op. cit.*; Christian Romon, *Mendiants et vagabonds à Paris, d'après les archives des commissaires au Châtelet (1700-1787)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris X - EHESS, Paris, 1981, p. 262. Ce dernier comptabilise 88% des arrestations de mendiants entre 1768 et 1784. En ce qui concerne les migrants, 60% des affaires de garnis recensées ont cours entre 1760 et 1780. Vincent Milliot, « Migrants et "étrangers" sous l'œil de la police : la surveillance des lieux d'accueil parisiens au Siècle des Lumières », in *Police et migrants (France 1667-1939) : Actes du colloque organisé par l'équipe d'accueil « Territoires de l'identité » de l'Université d'Orléans et CHU de l'ENS Fontenay-Saint-Cloud, (Orléans, 28 et 29 octobre 1999)*, Rennes, PUR, 2001, p. 326-328.

[...] suspect, ayant essuyé un procès pour vol, rodant de nuit avec plusieurs filoux attroupe même au moment de sa capture avec les no[mm]és Villars et Leseinte, décrétés pour vol qui se sont évadés. Ce Cornu eut été par la suite un voleur dangereux étant toujours attroupe, il a déjà été deux fois à Bicêtre.<sup>194</sup>

Cette capture montre assez exceptionnellement l'emploi des trois catégories confortant la conviction de culpabilité selon les officiers de police.

Tableau 8.6 Taxinomie policière des suspects, 1762-1763, 1772-1773<sup>195</sup>

Catégories	N <sup>bre</sup>
Cursus criminel et récidive	1079
Gens sans aveu et mœurs	277
Sociabilité et relation criminelle	117

Source : BA, Ms Bastille 10119-10120, 10126-10128

Le cursus criminel remporte incontestablement la palme des rubriques de la suspicion employées par les inspecteurs de la sûreté. Sa fréquence est telle qu'elle outrepassse même le nombre total de captures de suspects chiffré à 517, étant donné qu'une capture peut concerner plusieurs sujets à la fois. Les inspecteurs de la sûreté s'appuient majoritairement sur la connaissance du passé criminel pour poser un pronostic sur le potentiel de récidive des suspects, d'où la vaste entreprise d'enregistrement préventif<sup>196</sup>. Cette obsession des inspecteurs de la sûreté pour les antécédents criminels sert également à évaluer l'importance de l'enlissement dans le monde interlope. Ainsi, un repris de justice ayant été fouetté et marqué signale un degré d'implication criminelle plus important qu'un individu n'ayant été que suspecté de vol. Néanmoins, la simple plainte de vol, voire même les doutes occasionnés par un refus de déclarer, constitue des informations également consignées par les

<sup>194</sup> BA, Ms Bastille 10120 (30 décembre 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 24 décembre 1763.

<sup>195</sup> Tous les types de captures de suspect confondus (d'ordre du roi ou d'ordre du roi en dépôt) sont pris en considération pour l'ensemble des trois années et demie étudiées. Comme chacune des descriptions de suspect comprend plusieurs catégories, cela explique leur nombre plus important que le total des captures de ce type s'élevant à 517. Ces trois rubriques servent à regrouper commodément les remarques des inspecteurs de la sûreté; elles ne sont toutefois pas contemporaines.

<sup>196</sup> Déborah Cohen, *loc. cit.*, p. 11. Pour l'enregistrement préventif, voir chap. 5.2.

inspecteurs servant à prouver leurs soupçons<sup>197</sup>. Au total, l'ensemble de ces suspects demeure dans le collimateur de cette police bureaucratique.

Comme en témoigne Lemaire, le gibier administratif ordinaire est identifié en raison de ses antécédents criminels, passant de simples soupçons policiers ou judiciaires passés jusqu'à des condamnations plus incriminantes<sup>198</sup>. Les inspecteurs de la sûreté notent précisément ces remarques, ici classées sous la rubrique de cursus criminel : « Ayant subi procès [ou] ayant été arrêté (pour vol) », « Ban, exil, prison (ou galères) », « Fouet, Marque, dont FMV<sup>199</sup> ». Chacune d'elle dépasse la centaine d'occurrences (*voir* app. B.35). Dans une moindre mesure, la mention de « repris de justice » se trouve à 33 reprises, quoique jointe à celle des « repris de ban », elles atteignent 67 occurrences. Dans la composition du cursus criminel, l'enregistrement du détail des sentences ou des arrestations précédentes – les dates de procédures, les institutions policières ou judiciaires qui sont intervenues, les jugements – tient également une place importante, comme l'illustre l'exemple suivant :

Elle fut arrêtée le 10 juillet 1750 pour vol, le 6 9<sup>bre</sup> suiv[an]t elle le fut encore sentence du 7 avril 1751, P[lus] A[mplement] I[nformé] trois mois prison, autre sentence du 7 aoust suivant P.A.I trois mois liberté, cepend[an]t à l'Hôpital d'où elle s'évada et elle fut arrêtée déguisée en homme par feu le Sr Dumont [inspecteur], le 8 9<sup>bre</sup> 1753; elle fut encore arrettée sous le nom de Marguerite Pichot pour vol d'une montre d'argent au no[mm]é Pouduru, de complicité avec le no[mm]é Legrand, Flamand et Mariane Gaspard d[it] la petite allemande et aujourd'huy elle est la maîtresse d'un no[mm]é Bernard soldat aux gardes.<sup>200</sup>

Le parcours de cette « voleuse dangereuse » est scrupuleusement détaillé, passant par plusieurs procès criminels subis sous différentes identités jusqu'aux arrestations administratives.

<sup>197</sup> Onze notices administratives se trouvent dans cette situation. *Voir* app. B.35.

<sup>198</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 83-84.

<sup>199</sup> « FMV » signifie fouetté, marqué pour vol. Les inspecteurs emploient cette abréviation à maintes reprises.

<sup>200</sup> BA, Ms Bastille 10119 (1 octobre 1762) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 26 septembre 1762.

Cet exemple met également de l'avant d'autres comportements incriminants, notamment l'emploi d'une fausse identité et d'un déguisement, circonstances aggravant la suspicion<sup>201</sup>. Quoique plus rarement consignée, la mention d'une fausse identité s'avère particulièrement pertinente pour les inspecteurs. Celle-ci leur met en effet la puce à l'oreille au sujet d'un passé criminel, le récidiviste cherchant à éviter d'être ainsi reconnu<sup>202</sup>. Plusieurs indices permettent aux inspecteurs de police de dépister la déclaration d'une identité fabriquée. Est très suspect l'accent ou la manière de parler qui ne correspond pas, par exemple, à la région d'origine déclarée. Le caractère criminel d'un individu appréhendé par l'inspecteur Dutronchet est ainsi découvert : « Ce particulier qui parle bon françois soutient n'être à Paris que depuis 11 jours, n'en point connoître les rues, ni savoir où il a couché et ne connoit personne en cette ville<sup>203</sup> ». Après enquête, l'inspecteur établit que le prévenu s'avère être « un bon voleur et des plus rusés ». Divers éléments composent le profil criminel enregistré des individus appréhendés; conjugués à d'autres indices de la suspicion, ils justifient l'enfermement administratif selon la perspective policière.

Se joint à cette catégorie du cursus criminel et de la récidive, la qualification du type de déviants et de suspects. Ces rubriques démontrent la persistance de l'activité criminelle des prévenus. Elles servent à hiérarchiser le degré de suspicion qui leur est attaché – par exemple « Soupçonné de vol » ou « Toujours suspect » – et à cataloguer le type de délit habituellement perpétré, notamment « voleur aux spectacles », « attaquant ou volant avec violence dans les rues<sup>204</sup> ». Pour ce qui est

---

<sup>201</sup> Pour un autre exemple de travestissement suspect. BA, Ms Bastille 10120 (13 mai 1763) : Bulletin de la sûreté, Villegaudin, 10 mai 1763.

<sup>202</sup> Vincent Denis, « Fabriquer son identité : la fraude et l'imposture », p. 421-443.

<sup>203</sup> BA, Ms Bastille 10126 (17 février 1772) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 15 février 1772.

<sup>204</sup> Ce qui correspond au premier profil établi par P. Peveri, mettant à profit davantage la force physique que les qualités intellectuelles. Patrice Peveri, « La criminalité cartouchienne : vols, voleurs et culture criminelle dans le Paris de la Régence », in *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Lise Andriès, Paris, Desjonquères, 2010, p. 163-164.

des voleurs, ceux-ci sont plutôt définis par le mode opératoire. Trois grandes catégories de délinquants se repèrent ainsi : les filous, les escrocs et les voleurs, déclinés selon leurs *modus operandi*. Le filou, signifiant « celui qui vole avec adresse<sup>205</sup> », correspond à l'élite des voleurs à cause du degré de finesse nécessaire au succès de l'entreprise exécutée à très grande proximité de la victime; les *pickpockets* constituent leurs homologues actuels<sup>206</sup>. La façon de fonctionner des escrocs manipulant les victimes par la parole, s'approche plutôt d'arnaques planifiées ou d'abus de confiance. Selon l'acception contemporaine, les escrocs sont définis comme « Fripon, fourbe, qui accoutumé de tirer, d'attraper quelque chose par fourberie, par impudence, par artifice<sup>207</sup> ». Leur enregistrement cherche à cataloguer les types de délinquants par leur crime, mais indique également la fréquence et la répétition de leur activité. Le qualificatif journallement le confirme à quelques reprises : « vendant journallement », « volant journallement ». Bref, la hiérarchisation du degré de dangerosité des suspects et des voleurs converge vers l'établissement de l'habitude criminelle. Le voleur d'habitude se caractérise par la régularité de son activité, plutôt que par la récidive dans une même classe de délit<sup>208</sup>. L'habitude du vol et la fréquence de cette activité criminelle expliquent le risque de récidive et justifient, au nom de l'ordre public, l'arrestation préventive.

Les savoirs des inspecteurs de la sûreté dans le domaine administratif prennent bien compte d'autres signes de comportements jugés à risque pour l'ordre public. Se classent en deuxième position de la grille de lecture policière, les différentes déclinaisons des gens sans aveu et des mœurs de ces marginaux. La

---

<sup>205</sup> « Filou » in *Dictionnaire de l'Académie française*, 1762.

<sup>206</sup> Les filous correspondent au troisième profil de voleurs cartouchiens alors que les escrocs sont plutôt assimilables au second. Patrice Peveri, « La criminalité cartouchienne », p. 156-174; *Id.*, « Les pickpockets à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, vol. 29 (1982), p. 3.

<sup>207</sup> « Escroc » in *Dictionnaire de l'Académie française*, 1762; Jacques Peuchet, « Escroc », t. 10, p. 151 : « Celui qui vole adroitement en abusant de la confiance ».

<sup>208</sup> Patrice Peveri, « La criminalité cartouchienne », p. 159; Michel Porret (éd.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 2006, 395 p.

désignation tripartite de la désaffiliation sociale touche à parts égales le domicile, le statut et l'inactivité professionnelle : 1- sans demeure ou sans domicile fixe; 2- sans état ou profession ou occupation; 3- sans ouvrage ou condition ou boutique. Dans une moindre mesure, la qualification de « sans asile » se repère. Cette épithète se greffe à la sous-classe du domicile, quoiqu'elle fasse également écho au déracinement social de l'individu, n'ayant aucun protecteur<sup>209</sup>.

Selon les critères policiers, les gens sans aveu s'avèrent dangereux pour l'ordre social puisque leurs liens avec les diverses autorités traditionnelles (employeurs, premiers locataires, parents) sont disloqués<sup>210</sup>. L'exclusion sociale de ces marginaux inquiète particulièrement les inspecteurs de la sûreté en raison du flou entourant leur identité, inquiétude exacerbée dans un contexte de grande affluence de migrants vers la capitale<sup>211</sup>. Le *Précis des représentations* des inspecteurs de police en témoigne :

Il est aisé de sentir combien est dangereux dans Paris un pareil peuple aussi facile à se réunir qu'à disparaître, toujours sur pied, prêt à se rassembler pour le premier coup de main et que l'on ne connaît pas, qui ne craint par conséquent qu'on puisse le suivre, dont on ne sait ni les noms, ni la demeure et à qui l'obscurité même assure l'impunité.<sup>212</sup>

---

<sup>209</sup> La troisième acception semble correspondre au sens policier du terme : « Il se dit figurément d'une maison où un homme qui n'a pas de quoi subsister, trouve une retraite dans sa mauvaise fortune ». « Asile », in *Dictionnaire de l'Académie*, 1762.

<sup>210</sup> Pour un portrait des modes d'autorégulations sociales traditionnelles, peu à peu doublées d'un contrôle policier, voir Catherine Denys, « De l'autorégulation sociale au contrôle policier, la naissance de la police moderne dans les villes du nord de la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Modelar para gobernar : el control de la poblacion en y el territorio en Europa y Canada, una perspectiva historica / Régulation et gouvernance, le contrôle des populations et du territoire en Europe et au Canada, une perspective historique*, sous la dir. de P. Fraile, Barcelona, Publicacions de la Universitat de Barcelona, 2001, p. 101-102.

<sup>211</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 21-24 et 74-76; *Id.*, « Migrants et "étrangers" sous l'œil de la police », p. 315-316; Vincent Denis et Vincent Milliot, « Police et identification dans la France des Lumières », *Genèses : Sciences Sociales et Histoire*, vol. 54 (2004), p. 5-9; Vincent Denis, *op. cit.*, p. 211-266.

<sup>212</sup> BNF, Coll. Joly de Fleury, Ms 346, f. 152-170 : « Précis des représentations faites à Monseigneur le Procureur général par la compagnie des inspecteurs de police », 1756. Voir la transcription de Vincent Milliot, *Les Mémoires policiers*, p. 352.

Également considérés comme analogues aux vagabonds, ces gens sans aveu constituent une cible privilégiée de la police depuis l'administration du lieutenant général de police d'Argenson, notamment en raison de leur mode de vie forcément criminel pour la police<sup>213</sup>. Selon cette logique, ils ne peuvent vivre que du vol, n'ayant ni travail ni protecteurs, et constituent conséquemment une menace pour l'ordre public. Ceux-là sont également préoccupants par leurs mœurs. À ce titre, le rodage sous toutes ses formes arrive en tête de liste de l'enregistrement policier de cette catégorie. La moralité du comportement est également jugée en fonction de la débauche, d'une part, et de l'oisiveté, de l'autre : « raccrocheuse » et « pédéraste » pour la première, et « libertin », « oisif », « vagabond » ou « mendiant » pour la seconde. Globalement, cette étiquette embrasse une manne d'habitus suspects, correspondant à des mœurs douteuses de ces désaffiliés. Or, le réseau social du prévenu peut également constituer un motif de suspicion.

Qui se ressemble s'assemble, dit l'adage. Les inspecteurs de la sûreté l'entendent bien ainsi, puisque les relations avec des criminels sont automatiquement considérées comme un élément de preuve de la culpabilité des prévenus. Cet aspect constitue en effet un autre critère majeur du classement policier. Parmi les associations suspectes, la fréquentation de voleurs arrive en tête, que ce soit des liens d'amitié, des associations ou une complicité dans le crime. Suit le concubinage avec un voleur ou celui avec un soldat de la garde française, jugés équivalents par les inspecteurs de la sûreté<sup>214</sup>. Sont classées *ex aequo* la parentèle criminelle et la fréquentation d'individus faisant bande. Le lien entre l'aspect relationnel et la dangerosité induit la suspicion policière, comme le relève également Lemaire : « Ils

---

<sup>213</sup> Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois », p. 1196-1198; Vincent Denis, *op. cit.*, p. 233-236. Pour une définition plus étendue des gens sans aveu et des vagabonds, voir sect. 5.1.2.

<sup>214</sup> Sur l'image négative des soldats de la garde, voir sect. 7.5.

arrêtent aussi ceux qui ne sont que dangereux par leur liaison avec d'autres qui sont notés pour l'être, surtout si ceux-ci se connaissent entre eux et font bande<sup>215</sup> ».

S'il était difficile de distinguer « les libertins et gens sans aveu d'avec ceux d'une autre espèce » pour un inspecteur de la sûreté au début des années 1750<sup>216</sup>, leur définition semble plus clairement arrêtée 10 et 20 ans plus tard, à la période étudiée. L'intime conviction des inspecteurs de la sûreté se fonde, au-delà des critères légaux de la preuve, sur le risque de récidive et sur la dangerosité pour la sûreté publique<sup>217</sup>. Les multirécidivistes ou les criminels d'habitude se situent au haut de leur liste des suspects dangereux, comme le montre l'importance du cursus criminel, mais se remarquent à tous les niveaux de l'établissement de la preuve. Tant la désaffiliation sociale que les relations criminelles confortent la conviction de la suspicion des policiers. La conjonction de ces éléments ne fait que motiver davantage leur conviction. L'identification de ces suspects et déviants s'appuie donc principalement sur l'enregistrement policier, consignait le parcours des délinquants, leurs faits et gestes encore louches, de même que leurs mœurs discutables. La taxinomie policière repose donc globalement sur l'évaluation du risque représenté par le suspect pour la société à l'aide de dossiers policiers. Ce risque justifie son retrait préventif par l'emprisonnement ou l'exil. Les patrouilles de la sûreté, dont l'orientation prophylactique se repère à plusieurs égards, servent également aux captures de ce même gibier de police.

### 8.2.3 Les patrouilles de sûreté

L'historiographie a largement exploité le sujet des patrouilles de police, comme étant un instrument coercitif d'un corps policier impitoyable. La fréquence et l'efficacité de cette méthode répressive sont au cœur des travaux. Pour certains, la

<sup>215</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 72.

<sup>216</sup> Arlette Farge et Jacques Revel, *Logiques de la foule. L'affaire des enlèvements d'enfants, Paris 1750*, Paris, Hachette, 1988, p. 97.

<sup>217</sup> Vincent Denis, *op. cit.*, p. 211-266; Déborah Cohen, *loc. cit.*, p. 22.

réurrence des patrouilles de la sûreté est quasi quotidienne<sup>218</sup>. Également craintes en raison de leur fréquence, les patrouilles contre les mendiants raflent en moyenne deux administrés par sortie. De 1750 à 1784, pas moins de 797 patrouilles de nuit, mettant à contribution les inspecteurs de la sûreté, mènent à l'arrestation de 1652 mendiants<sup>219</sup>. Pour d'autres, les patrouilles sont jugées opérantes notamment en raison du camouflage supposé des patrouilleurs<sup>220</sup>. Or, au-delà du caractère répressif des arrestations perpétrées au cours des rondes nocturnes, la fonction des patrouilles est plutôt préventive. Ce faisant, elles cherchent plus à dissuader ou à intimider les criminels<sup>221</sup>.

L'orientation prophylactique des patrouilles s'explique d'abord par le taux d'arrestations très faible et leur rythme relâché. Dans notre corpus, les patrouilles de la sûreté n'aboutissent à des captures qu'une fois sur quatre (17 captures pour 76 rondes) en 1772 et 1773<sup>222</sup>. Si elles sont également réalisées dans les années 1760, les patrouilles ne sont pas expressément consignées dans les bulletins de la sûreté à cette période. Les registres de Sarraire manifestent néanmoins l'effectivité de cette pratique, de même qu'elle se repère en filigrane dans certaines captures des années

---

<sup>218</sup> Marc Chassaigne, *La lieutenance générale de police de Paris*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1975, p. 215-216, 229. Ce dernier s'appuie sur Jacques Peuchet, *Mémoires tirés des archives de la police de Paris pour servir à l'histoire de la morale et de la police depuis Louis XIV jusqu'à nos jours*, Paris, A. Levavasseur et cie, 1838, t. 3, p. 53.

<sup>219</sup> Christian Romon, *op. cit.*, p. 296-300; Fayçal El Ghoul, *op. cit.*, p. 875.

<sup>220</sup> La clandestinité des gens de l'inspecteur, émise par Lemaire et reprise par J. Chagniot, ne peut toutefois pas être validée, ni invalidée, dans l'état des sources. *La Police de Paris en 1770*, p. 77; Jean Chagniot, *loc. cit.*, p. 140; Jacques Peuchet, *Mémoires tirés des archives de la police*, p. 10.

<sup>221</sup> Catherine Denys, « De "l'habit rayé du sergent" à l'uniforme du policier dans les anciens Pays-Bas méridionaux au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Paraître et apparences en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, sous la dir. de Isabelle Paresys, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, p. 173.

<sup>222</sup> BA, Ms Bastille 10126-10128 : Bulletins de la sûreté, 1772-1773.

1760<sup>223</sup>. En comparant les patrouilles effectuées par l'inspecteur Sarraire pour 2 années témoins, l'augmentation s'avère bien ténue : leur nombre passe de 9 en 1763 à 14 en 1772<sup>224</sup>. L'inspecteur de la sûreté fait donc à peine une patrouille par mois. Parmi ces rondes de nuit, seules cinq mènent à des arrestations en 1763 et aucune en 1772.

Ce constat marque un certain délaissement de cette méthode de surveillance sous l'administration de Sartine, à l'opposé du début du siècle. Le rythme moyen de 13 patrouilles de la sûreté par mois de 1747 à 1753 ou de 10 par mois en matière de mendians en 1777 diverge considérablement<sup>225</sup>. La faiblesse des patrouilles sous le mandat de Sartine signale donc un changement de l'orientation policière; d'abord soutenu au début du siècle, le nombre de patrouilles s'amenuise à compter de 1760<sup>226</sup>. Dès lors, semble être privilégiée une autre approche, plus soucieuse des rapports avec la population<sup>227</sup>. Si les patrouilles de la sûreté ont néanmoins pour objectif d'arrêter au passage des suspects ou criminels qu'elles surprennent en flagrant délit, tout porte à croire que leur efficacité se trouve ailleurs. Plutôt qu'à réprimer les déviants, ces

---

<sup>223</sup> Le déficit des patrouilles dans les bulletins de la sûreté est une question de l'enregistrement policier, information plutôt consignée ailleurs. Les patrouilles sont rarement rapportées dans les bulletins de la sûreté (1762-1763), mais il n'en demeure pas moins qu'elles sont tout de même exécutées. BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de l'inspecteur Sarraire, 1762-1765; BA, Ms Bastille 10120 (25 novembre 1763) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 21 novembre 1763; BA, Ms Bastille 10034 : Série des déclarations de la sûreté, 1752; BA, Ms Bastille 10129-10133 : Procès-verbaux des commissaires et rapports des inspecteurs des patrouilles faites dans les rues de Paris et visites dans les cabarets, billards et lieux suspects par les inspecteurs, commissaires et exempts, 1750-1775.

<sup>224</sup> La comparaison de l'année 1763 et de l'année 1772 s'est imposée puisque l'année 1773 est incomplète. BA, Ms Bastille 10144 : Registre des captures de l'inspecteur Sarraire, 1763; BA, Ms Bastille 10126-10127 : Bulletins de la sûreté, Sarraire, 1772.

<sup>225</sup> Nicolas Vidoni, « Une "police des Lumières"? La "violence" des agents de police à Paris au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Rives méditerranéennes*, vol. 40 (2011), p. 52; Christian Romon, *op. cit.*, p. 300.

<sup>226</sup> Vincent Milliot, « La surveillance des migrants », p. 21-76.

<sup>227</sup> Voir chap. 9.

tournées ponctuelles cherchent à décourager le crime, d'une part, et à rassurer la population, d'autre part<sup>228</sup>.

Après un ajustement de l'organisation des patrouilles, les inspecteurs de police, au lendemain de leur création, accompagnent les commissaires dans les visites et les patrouilles uniquement sur ordre du roi :

[...] n'accompagneront point les Commissaires au Chastelet dans les Visites Tournées qu'ils feront pour le Service ordinaire de la Police; mais seulement dans les cas extraordinaires, en vertu d'un Ordre écrit, Signé du Sieur Lieutenant Général de Police, portant expressément qu'ils seront accompagnés par l'un des Inspecteurs de la Police de leur Quartier, & non autrement.<sup>229</sup>

Les patrouilles de la sûreté des années 1760 et 1770 suivent encore cette prescription, puisque l'ordre du roi ou du magistrat est signifié à maintes reprises. En outre, l'exercice en tandem est toujours de mise.

Le protocole des patrouilles de la sûreté établi par Lemaire témoigne également de la collégialité de la procédure :

Les inspecteurs de police employés dans la sûreté font des patrouilles pendant la nuit dans les rues de Paris. [...] L'inspecteur est à pied, ses gens, qui n'ont rien qui les distingue pour l'habillement, marchent écartés les uns des autres, de manière qu'ils peuvent être remarqués par leur nombre. Un commissaire, revêtu de sa robe, est dans un carrosse qui suit à peu de distance le chemin qu'ils tiennent, afin de remplir à l'instant ce qui peut concerner son office sans interrompre le service de la patrouille.<sup>230</sup>

Ces patrouilles réunissent donc divers acteurs policiers : commissaire, inspecteur et subalternes de l'inspecteur. À cause du corpus de sources fragmentaire en cette matière, il est toutefois impossible de confirmer si la « brigade de l'inspecteur » est sur les lieux, et encore moins, si elle est habillée « en civil ». Néanmoins, la présence

---

<sup>228</sup> Cette perspective historiographique se remarque dans les travaux de Pascal Brouillet, *op. cit.*, p. 582-587; Nicolas Vidoni, *loc. cit.*, p. 54.

<sup>229</sup> *Arrêt du Conseil d'Etat du roy, du premier may 1708, qui règle les fonctions des Inspecteurs de la Police, créés par Édît du mois de Février dernier*, s. l., 1708, 3 p.

<sup>230</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 77.

du commissaire est invariable. Ce dernier se tient d'ailleurs significativement à l'écart, illustrant sa fonction à part. L'inspecteur de la sûreté et ses gens mènent donc la danse, sillonnent les rues à pied, inspectent les passants et capturent les suspects qu'ils conduisent ensuite au commissaire.

Au midi du siècle, les méthodes policières concernant la réalisation des patrouilles diffèrent quelque peu. Si elles s'avèrent également collégiales, leur originalité consiste à faire intervenir l'ensemble des inspecteurs de la sûreté au quadrillage nocturne<sup>231</sup>. Les trois inspecteurs de la sûreté, parfois accompagnés de l'exempt de robe courte aussi chargé de cette partie, vaquent conjointement aux patrouilles avec un commissaire. Ces quatre officiers de police parcourent plusieurs quartiers de la ville, dont l'itinéraire ne semble pas assujéti aux frontières des départements de la sûreté<sup>232</sup>. Par exemple, le 1<sup>er</sup> janvier 1752, les inspecteurs de la sûreté Poussot, Dadvenel et Roulier veillent aux inspections dans différents quartiers de police de la rive droite : Grève (XI), Cité (I), Louvre (IV), Halles (VIII), et Montmartre (VI)<sup>233</sup>. La patrouille du 24 juillet 1752 mobilise pour sa part deux inspecteurs de la sûreté, Dadvenel et Roulier, secondés du commissaire Maillot<sup>234</sup>. Cette tournée ratisse toute la ville, les quartiers suivants étant visités : la Cité (I), la Grève (XI), St-Martin (X), St-Eustache (VII), les Halles (VIII), Montmartre (VI), le Palais Royal (V), le Louvre (IV), St-Germain-des-Prés (XX), St-André-des-Arts (XVIII) et St-Benoît (XVII).

---

<sup>231</sup> Nicolas Vidoni, *loc. cit.*, p. 54-56. La collégialité des inspecteurs de la sûreté, notamment lors des opérations de patrouilles dans les années 1750 échappe à l'auteur. Les autres inspecteurs de la sûreté accompagnant Poussot sont alors assimilés à des agents de l'inspecteur dans cette étude, plutôt qu'à des officiers de la sûreté et collègues à part entière. Pour la liste de ces inspecteurs, voir app. B.3.

<sup>232</sup> Pour la carte des départements de la sûreté des années 1762 et 1763, voir fig. 6.2.

<sup>233</sup> BA, Ms Bastille 10034 : Patrouille de la sûreté, 1<sup>er</sup> janvier 1752. Certes, un simple survol des cartons suivants étaye cette hypothèse. Un examen plus assidu pour le confirmer serait souhaitable. BA, Ms Bastille 10034, 10038, 10042, 10047, 10056 : Série des plaintes et déclarations de la sûreté, 1752, 1754, 1756, 1758, 1760.

<sup>234</sup> BA, Ms Bastille 10034 : Patrouille de la sûreté, 24 juillet 1752.

Ce constat marque un changement de la pratique des patrouilles et, éventuellement, de la perception policière de l'espace. Mobilisant l'ensemble des inspecteurs de la sûreté à la fois dans les années 1750, elle n'en concerne qu'un seul à compter de la décennie suivante. Étendu sur plusieurs quartiers de police au-delà des secteurs de la sûreté, le trajet des visites nocturnes semble par conséquent plus déterritorialisé sous l'administration de Berryer qu'elle ne l'est sous celle de Sartine.

Cependant, les quartiers couverts par les patrouilles sont rarement spécifiés dans les bulletins de la sûreté après 1760. Une mention générale prévaut habituellement : « depuis dix heures du soir jusques à quatre du matin dans différents quartiers de cette ville pendant le cours de laquelle il n'y a eu personne dans le cas d'être arrêté<sup>235</sup> ». Malgré cette imprécision récurrente, il est possible de vérifier l'ancrage territorial des patrouilles, du moins en rapport avec le quartier de la sûreté de l'inspecteur mobilisé, dans les rares cas spécifiés. L'inspecteur Receveur patrouille à partir « du feu de l'Hôtel Dieu et environs et rues adjacentes [Cité (I)]<sup>236</sup> », les inspecteurs de Beaumont et Dutronchet dans les quartiers St-Victor<sup>237</sup>, St-Marceaux, place Maubert (XVI)<sup>238</sup> et Dutronchet en solo « dans les quartiers du Luxembourg (XIX), les nouveaux Boulevards, Faubourg St-Jacques<sup>239</sup>, St Marceau et la Place Maubert (XVI)<sup>240</sup> ». Ainsi les patrouilles se déploient dans le département de la sûreté

---

<sup>235</sup> BA, Ms Bastille 10128 (28 janvier 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 27 janvier 1773; BA, Ms Bastille 10127 (26 novembre 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 25 novembre 1772.

<sup>236</sup> BA, Ms Bastille 10128 (4 janvier 1773) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 30 décembre 1772.

<sup>237</sup> Sans doute en référence à la paroisse St-Victor, comme St-Marceau à celle de St-Marcel, toutes deux situées dans le quartier de la Place Maubert (XVI). Voir Émile Ducoudray, Raymonde Monnier et Daniel Roche, *Atlas de la Révolution française*, Paris, EHESS, 2000, p. 14-15.

<sup>238</sup> BA, Ms Bastille 10127 (24 juillet 1772) : Bulletin de la sûreté, Beaumont et Dutronchet, 23 juillet 1772.

<sup>239</sup> L'inspecteur se réfère sans doute à la paroisse de St-Jacques-du-Haut-Pas dans le quartier St-Benoît (XVII). Émile Ducoudray, Raymonde Monnier et Daniel Roche, *op. cit.*, p. 14-15.

<sup>240</sup> BA, Ms Bastille 10127 (22 octobre 1772) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 21 octobre 1772.

des inspecteurs : la rive droite orientale pour Receveur, à laquelle est également attaché le quartier de la Cité, et la rive gauche pour Dutronchet et de Beaumont<sup>241</sup>.

Au moment des patrouilles, les officiers de police réalisent également des visites des cabaretières, limonadières et logeurs des quartiers couverts. L'inspecteur Dutronchet inspecte les débits de boisson et les garnis des paroisses St-Victor, St-Marcel et St-Germain et son équipier, l'inspecteur de Beaumont, y veille dans le quartier du Faubourg St-Germain<sup>242</sup>. Si l'itinéraire des patrouilles et des visites est rarement spécifié dans les bulletins, il est, dans la mesure de notre connaissance, circonscrit au département de la sûreté des inspecteurs. Ces patrouilles et visites s'effectuent habituellement la nuit de 10 à 3 heures du matin selon Lemaire, ce qui est confirmé 67 fois dans notre corpus; autrement, elles sont réalisées à des heures avoisinantes<sup>243</sup>.

Les tournées servent également aux contraventions des marchands donnant à boire à des heures indues et des bourgeois laissant leurs portes ouvertes la nuit :

[...] où il ne s'est trouvé personne dans le cas d'être arrêté, mais le Sr comm[issai]re appellera à votre audience Monsieur des propriétaires ou principaux locataires dont les portes d'allées se sont trouvées ouvertes à heure indue, ainsy que des limonadières chez lesquels se sont trouvé à donner à boire aussy à des particuliers et part[iculi]ères à pareilles heures.<sup>244</sup>

---

<sup>241</sup> Voir fig. 6.3. Le quartier de la Cité est toutefois partagé avec les inspecteurs de la rive gauche.

<sup>242</sup> BA, Ms Bastille 10128 (25 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 24 février 1773; BA, Ms Bastille 10128 (15 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Dutronchet, 13 février 1773; BA, Ms Bastille 10127 (15 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 17 novembre 1772; BA, Ms Bastille 10128 (19 février 1773) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 17 février 1773; BA, Ms Bastille 10128 (18 mars 1773) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 18 mars 1773; BA, Ms Bastille 10128 (1 avril 1773) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 31 mars 1773.

<sup>243</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 77. Les patrouilles débordent près de 15 fois jusqu'à 4 heures du matin et elles débutent parfois à 23 heures.

<sup>244</sup> BA, Ms Bastille 10127 (16 novembre 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 14 novembre 1772.

Les visites des débits de boisson tout comme celles des logeurs ont également pour objet de repérer et d'arrêter les gens suspects qui s'y trouvent<sup>245</sup> : « Patrouille de la sûreté depuis 10 heures du soir jusqu'à 3 h du matin pendant le cours de laquelle il a été fait d'exactes visittes chez plusieurs logeurs, chés lesquels il ne s'est trouvé personne dans le cas d'être arrêté [ou] personne de suspect<sup>246</sup> ».

Par ailleurs, les tournées nocturnes peuvent constituer un prétexte pour l'exécution d'autres interventions policières. Les inspecteurs ont parfois le mandat de réaliser une capture précise ou une perquisition à ce moment particulier, quoique cela ne soit pas généralement le cas<sup>247</sup>.

La nuit est également celui où ces mêmes perquisitions ont lieu, comme étant le plus convenable : 1- pour trouver chez eux les gens que l'on cherche; 2- parce que le monde étant retiré, ces opérations se font beaucoup plus tranquillement [...]. Les inspecteurs de police, pour se faciliter l'entrée des maisons pendant la nuit, ont la permission de se servir de crochets et autres instruments pour ouvrir sans bruit les portes extérieures et intérieures, pourvu que ce soit en présence d'un commissaire, qui autrement, et en cas de résistance de la part de ceux qui les habitent, a l'autorité de les faire enfoncer.<sup>248</sup>

Ainsi, une patrouille de nuit est l'occasion d'effectuer une perquisition d'ordre du roi chez un suspect de vol<sup>249</sup> ou une descente dans deux maisons de débauche<sup>250</sup> alors qu'une patrouille de galériens profite à la visite des cabarets voisins<sup>251</sup>. Dans ces derniers cas, les opérations de nuit cherchent sans doute à provoquer un effet de

---

<sup>245</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 78.

<sup>246</sup> BA, Ms Bastille 10128 (21 janvier 1773) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 21 janvier 1773; BA, Ms Bastille 10128 (25 janvier 1773) : Bulletin de la sûreté, Beaumont, 23 janvier 1773 (25 janvier 1773).

<sup>247</sup> *La Police de Paris en 1770*, p. 79.

<sup>248</sup> *Ibid.*

<sup>249</sup> BA, Ms Bastille 10126 (9 janvier 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 9 janvier 1772.

<sup>250</sup> BA, Ms Bastille 10126 (23 janvier 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 22 janvier 1772.

<sup>251</sup> BA, Ms Bastille 10127 (26 mai 1772) : Bulletin de la sûreté, Sarraire, 25 mai 1772.

surprise, quoique l'intention d'éviter les rébellions doive plus probablement les animer.

Autant que l'on puisse en juger, les administrés raflés au cours de patrouilles de la sûreté sont globalement assimilables au groupe des suspects. Femmes du monde et mendiants côtoient mauvais sujets et rôdeurs de nuit, comme l'atteste le coup de filet suivant :

Dans laquelle il a été arrêté 7 filles du monde qui ont été envoyées à St-Martin, un mendiant et une mendicante et un particulier rodeur de nuit trouvé à boire à 2 heures chez un vinaigrier à une 1h30. Ce dernier envoyé au G[rand] Châtelet de police dont il est rendu compte cejourdhuy par un rapport particulier.<sup>252</sup>

Les patrouilles revêtent donc un caractère proactif au même titre que les captures en dépôt, cherchant à purger la société de tous ces indésirables. L'orientation prophylactique des patrouilles se remarque donc par le faible taux d'arrestation, le rythme relâché et les captures administratives. Ce faisant, leur efficacité se situe principalement dans la prévention, faisant montre d'une volonté de dissuasion plutôt que de réelle répression.

En définitive, la formalisation des pratiques policières marque d'abord une meilleure redistribution des tâches et la clarification des rôles entre les commissaires et les inspecteurs de la sûreté dans le domaine de la police judiciaire et administrative. L'accompagnement des commissaires est indispensable, tant pour réaliser la procédure judiciaire que pour légaliser certaines opérations. L'action de ce tandem policier converge vers les mêmes objectifs – la prévention du crime et la lutte contre la criminalité –, quoique la distribution des tâches respectives diverge. Ainsi, les pratiques policières se normalisent par la supervision des commissaires et par l'établissement du protocole de la sûreté, composant une garantie contre l'arbitraire des personnels. Cette transformation des pratiques dénote l'émergence des compétences et des savoirs policiers propres; les inspecteurs de la sûreté font alors

---

<sup>252</sup> BA, Ms Bastille 10126 (13 janvier 1772) : Bulletin de la sûreté, Receveur, 11 janvier 1772.

figure de policiers « modernes » avant la lettre. De la lecture « expérimentale » d'une scène de crime à la connaissance du milieu criminel, l'habileté des inspecteurs de la sûreté pour résoudre les affaires criminelles à titre d'enquêteurs, ressort en matière de police judiciaire. Leurs actions se limitent aux enquêtes préalables à l'instruction judiciaire, marquant l'autonomie grandissante de cette procédure policière en amont. Ils sont également les fers de lance de l'endigement du crime. L'identification des individus dangereux pour l'ordre public passe à travers une grille de lecture spécifiquement policière, fondée sur l'enregistrement bureaucratique. Le retrait préventif des suspects de la société en matière de police administrative révèle alors une tout autre vision du crime et du criminel que celle de la justice, fondée sur le droit. Ce processus professionnel ne signifie pas pour autant une coupure des officiers de police d'avec le public. De fait, leur activité devient également plus soucieuse des rapports avec la population.